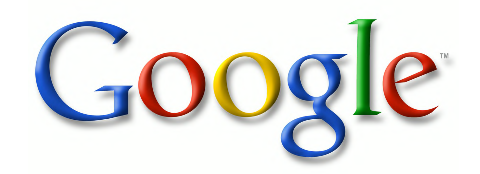
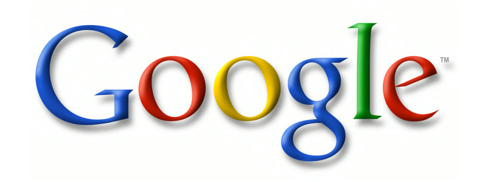
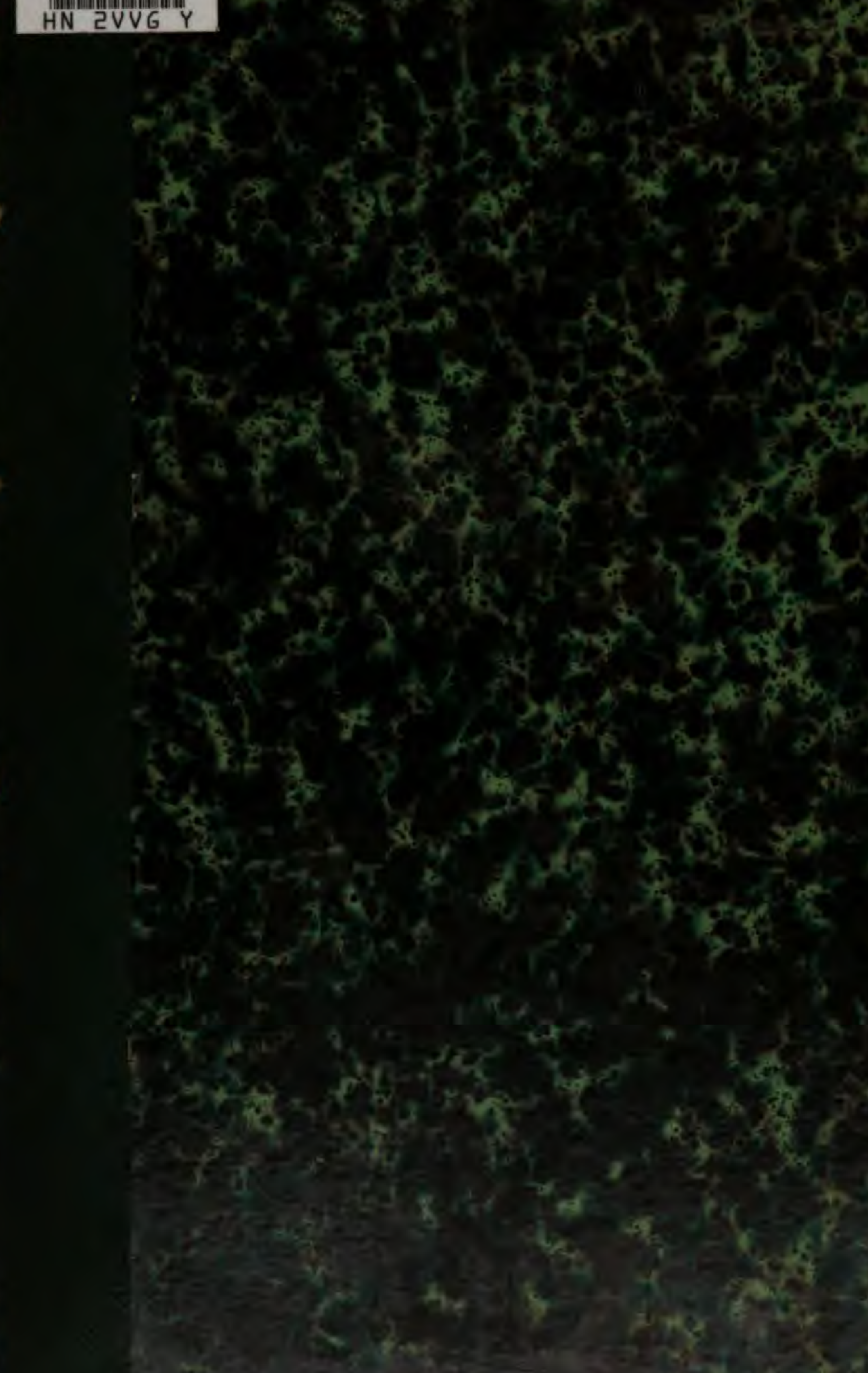
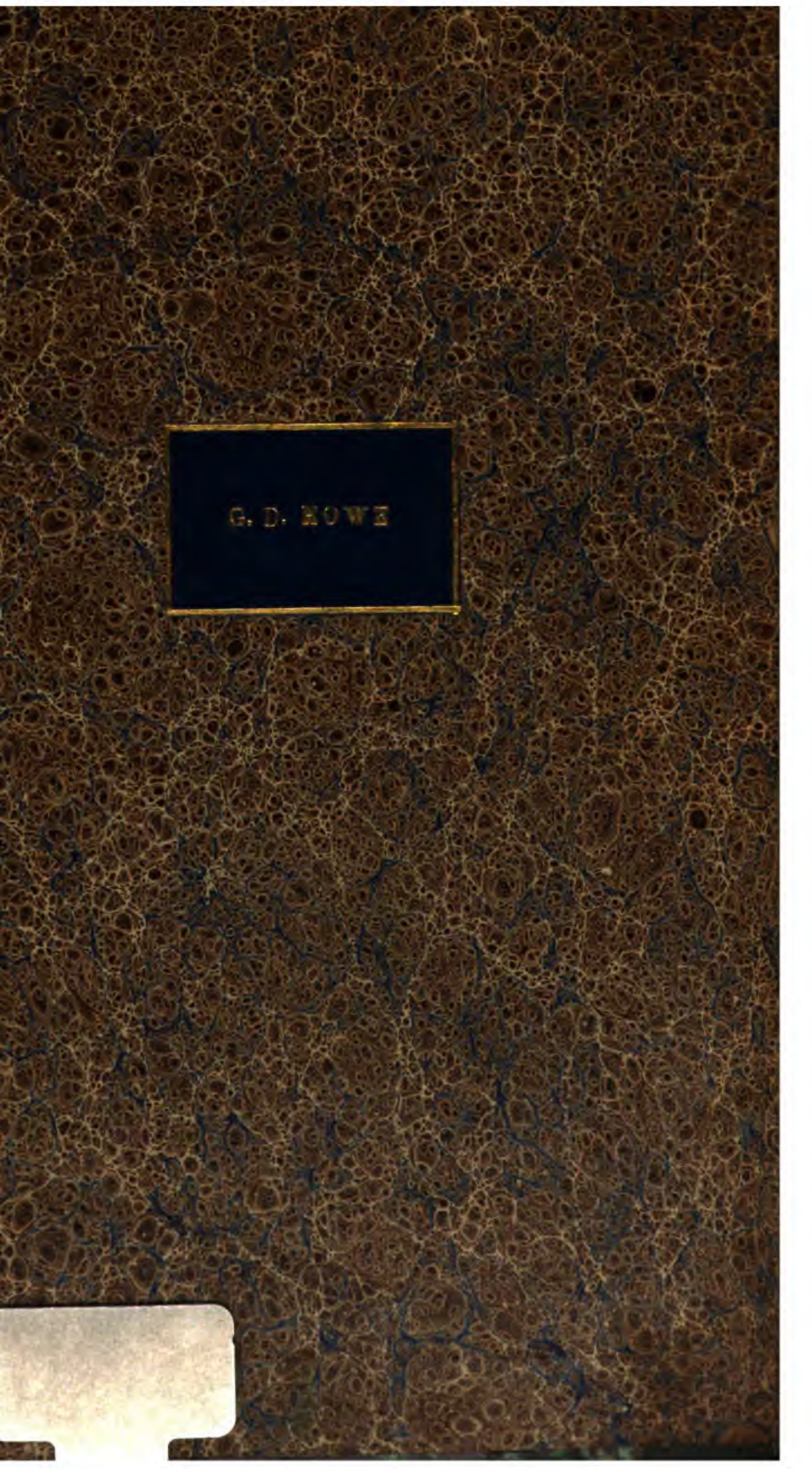
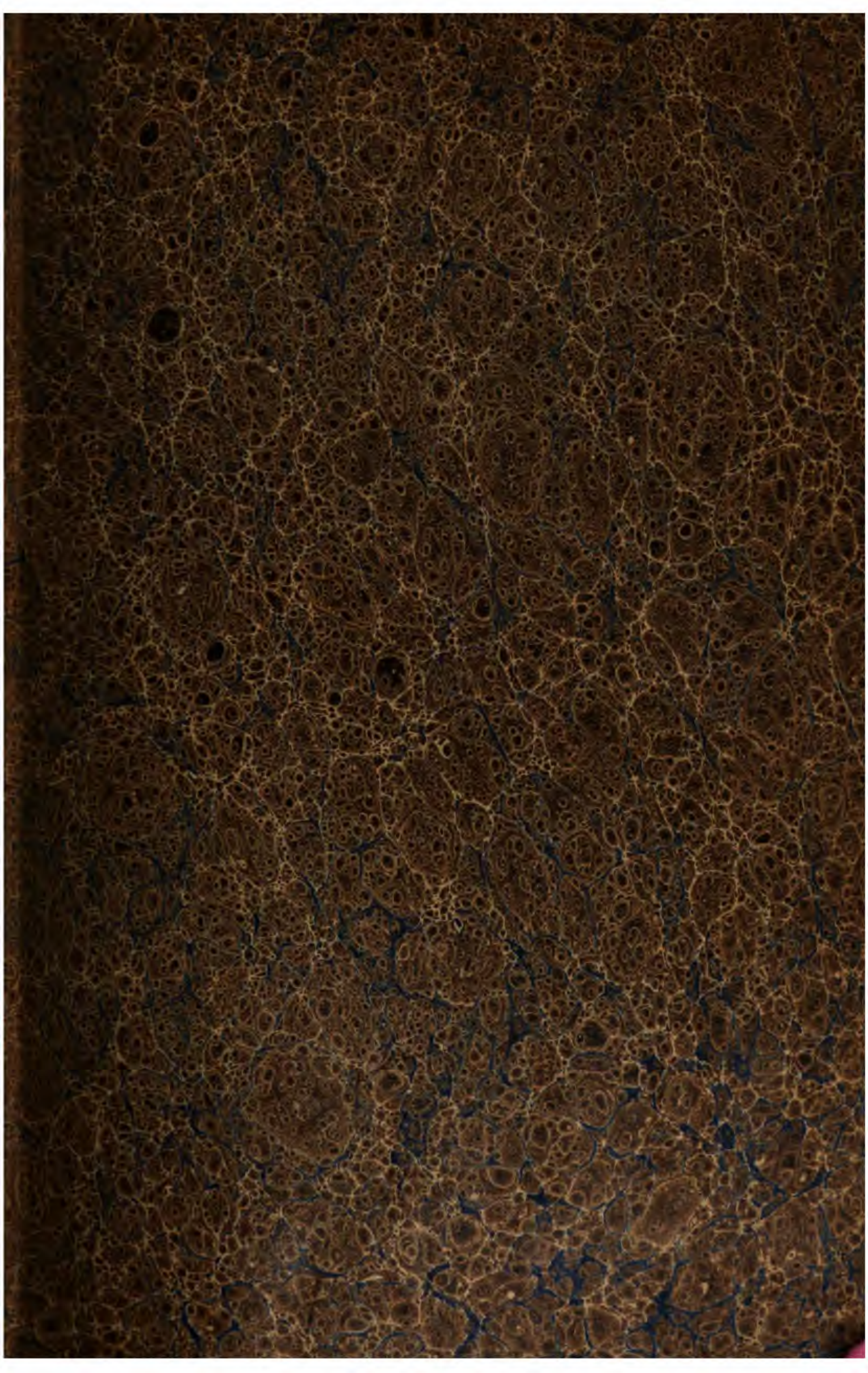







G. D. ROWE



ŒUVRES COMPLÈTES

DE

AUGUSTIN THIERRY

TOME IV

PARIS. — IMPRIMÉ PAR J. CLAYE ET Cie
RUE SAINT-BENOÎT, 7.

RÉCITS

DES

TEMPS MÉROVINGIENS

PRÉCÉDÉS DE

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE

PAR AUGUSTIN THIERRY

MEMBRE DE L'INSTITUT

Cinquième édition, revue et corrigée

PARIS

FURNE ET Ce, LIBRAIRES-ÉDITEURS

MDCCCLI

A SON ALTESSE ROYALE

MGR LE DUC D'ORLÉANS

HOMMAGE DE RECONNAISSANCE

ET DE PROFOND RESPECT

PRÉFACE

C'est ouvrage se compose de deux parties très-distinctes, l'une de dissertation historique, l'autre de narration; l'une qui est complète aujourd'hui; l'autre que je me propose de continuer, si le temps et la force ne me manquent pas. Je parlerai d'abord de la seconde, ensuite de la première, et je dirai quels motifs m'ont amené à les joindre ensemble.

C'est une assertion pour ainsi dire proverbiale qu'aucune période de notre histoire n'égale en confusion et en aridité la période mérovingienne. Cette époque est celle qu'on abrége le plus volontiers, sur laquelle on glisse, à côté de laquelle on passe sans aucun scrupule. Il y a dans ce dédain plus de paresse que de réflexion; et, si l'histoire des Mérovingiens est un peu difficile à débrouiller, elle n'est point aride. Au contraire, elle abonde en faits singuliers, en personnages originaux, en incidents dramatiques tellement variés, que le seul embarras qu'on éprouve est celui de mettre en ordre un si grand nombre de détails. C'est surtout la seconde moitié du VIe siècle qui offre en ce genre, aux écrivains et aux lecteurs, le plus de richesse et d'intérêt, soit que cette époque, la première du mélange entre les indigènes et les conquérants de la Gaule, eût, par cela même, quelque chose de poétique, soit qu'elle doive cet air de vie au talent naïf de son historien, Georgius Florentius Gregorius, connu sous le nom de Grégoire de Tours.

Le choc de la conquête et de la barbarie, les mœurs des destructeurs de l'empire romain, leur aspect sauvage et bizarre, ont été souvent peints de nos jours, et ils l'ont été à deux reprises par un grand maître[1]. Ces tableaux suffisent pour que la période historique qui s'étend de la grande invasion des Gaules, en 406, à l'établissement de la domination franke, reste désormais empreinte de sa couleur locale et de sa couleur poétique; mais la période suivante n'a été l'objet d'aucune étude où l'art entrât pour quelque chose. Son caractère original consiste dans un antagonisme de races non plus

[1] M. de Chateaubriand : Les Martyrs, livres VI et VII; Études ou Discours historiques, étude sixième, Mœurs des Barbares.

complet, saillant, heurté, mais adouci par une foule d'imitations réciproques, nées de l'habitation sur le même sol. Ces modifications morales, qui se présentent de part et d'autre sous de nombreux aspects et à différents degrés, multiplient, dans l'histoire du temps, les types généraux et les physionomies individuelles. Il y a des Franks demeurés en Gaule purs Germains, des Gallo-Romains que le règne des Barbares désespère et dégoûte, des Franks plus ou moins gagnés par les mœurs ou les modes de la civilisation, et des Romains devenus plus ou moins barbares d'esprit et de manières. On peut suivre le contraste dans toutes ces nuances à travers le VI[e] siècle et jusqu'au milieu du VII[e]; plus tard, l'empreinte germanique et l'empreinte gallo-romaine semblent s'effacer à la fois et se perdre dans une semi-barbarie revêtue de formes théocratiques.

Par une coïncidence fortuite, mais singulièrement heureuse, cette période si complexe et de couleur si mélangée est celle-là même dont les documents originaux offrent le plus de détails caractéristiques. Elle a rencontré un historien merveilleusement approprié à sa nature dans un contemporain, témoin intelligent, et témoin attristé, de cette confusion d'hommes et de choses, de ces crimes et de ces catastrophes au milieu desquelles se poursuit la chute irrésistible de la vieille civilisation. Il faut descendre jusqu'au siècle de Froissart pour trouver un narrateur qui égale Grégoire de Tours dans l'art de mettre en scène les personnages et de peindre par le dialogue. Tout ce que la conquête de la Gaule avait mis en regard ou en opposition sur le même sol, les races, les classes, les conditions diverses, figure pêle-mêle dans ses récits, quelquefois plaisants, souvent tragiques, toujours vrais et animés. C'est comme une galerie mal arrangée de tableaux et de figures en relief; ce sont de vieux chants nationaux, écourtés, semés sans liaison, mais capables de s'ordonner ensemble et de former un poëme, si ce mot, dont nous abusons trop aujourd'hui, peut être appliqué à l'histoire.

La pensée d'entreprendre, sur le siècle de Grégoire de Tours, un travail d'art en même temps que de science historique, fut pour moi le fruit de ces réflexions; elle me vint en 1833. Mon projet arrêté, deux méthodes se présentaient : le récit continu ayant pour fil la succession des grands événements politiques, et le récit par masses détachées, ayant chacune pour fil la vie ou les aventures de quelques personnages du temps. Je n'ai pas hésité entre ces deux procédés; j'ai choisi le second; d'abord à cause de la nature du sujet qui devait offrir la peinture, aussi complète et aussi variée que possible, des transactions sociales et de la destinée humaine dans la vie politique, la vie civile et la vie de famille; ensuite, à cause du caractère particulier de ma principale source d'information, l'*Histoire ecclésiastique des Franks*, par Grégoire de Tours.

En effet, pour que ce curieux livre ait, comme document, toute sa valeur, il faut qu'il entre dans notre fonds d'histoire narrative, non pour ce

qu'il donne sur les événements principaux, car ces événements se trouvent mentionnés ailleurs, mais pour les récits épisodiques, les faits locaux, les traits de mœurs qui ne sont que là. Si l'on rattache ces détails à la série des grands faits politiques et qu'on les insère, à leur place respective, dans un récit complet et complétement élucidé pour l'ensemble, ils feront peu de figure, et gêneront presque à chaque pas la marche de la narration; de plus, on sera forcé de donner à l'histoire ainsi écrite des dimensions colossales. C'est ce qu'a fait Adrien de Valois dans sa compilation latine en trois volumes in-folio des *Gestes des Franks*, depuis l'apparition de ce nom jusqu'à la chute de la dynastie mérovingienne [1]; mais un pareil livre est un livre de pure science, instructif pour ceux qui cherchent, rebutant pour la masse des lecteurs. Il serait impossible de traduire ou d'imiter en français l'ouvrage d'Adrien de Valois; et d'ailleurs on l'oserait, que le but, selon moi, ne serait pas atteint. Tout en se donnant pleine carrière dans sa volumineuse chronique, le savant du XVII[e] siècle élague et abrége souvent; il omet des traits et des détails, il émousse les aspérités, il rend vaguement ce que Grégoire de Tours articule, il supprime le dialogue ou le dénature, il a en vue le fond des choses, et la forme ne lui fait rien. Or, c'est de la forme qu'il s'agit; c'est elle dont il faut saisir les moindres linéaments, qu'il faut rendre, à force d'étude, plus nette et plus vivante, sous laquelle il faut faire entrer ce que la science historique moderne fournit sur les lois, les mœurs, l'état social du VI[e] siècle.

Voici le plan que je me suis proposé, parce que toutes les convenances du sujet m'en faisaient une loi : choisir le point culminant de la première période du mélange de mœurs entre les deux races; là, dans un espace déterminé, recueillir et joindre par groupes les faits les plus caractéristiques, en former une suite de tableaux se succédant l'un à l'autre d'une manière progressive, varier les cadres, tout en donnant aux différentes masses de récit de l'ampleur et de la gravité; élargir et fortifier le tissu de la narration originale, à l'aide d'inductions suggérées par les légendes, les poésies du temps, les monuments diplomatiques et les monuments figurés. De 1833 à 1837, j'ai publié, dans la *Revue des Deux Mondes*, et sous un titre provisoire [2], six de ces épisodes ou fragments d'une histoire infaisable dans son entier. Ils paraissent ici avec leur titre définitif : *Récits des temps mérovingiens*, et forment la première section de l'ouvrage total, dont la seconde aura pareillement deux volumes.

Si l'unité de composition manque à ces histoires détachées, l'unité d'impression existera du moins pour le lecteur. La suite des récits n'embrassant guère que l'espace d'un demi-siècle, ils seront liés en quelque sorte par la

[1] Voyez ci-après, Considérations sur l'Histoire de France, chap. 1er, p. 37.

[2] Nouvelles Lettres sur l'Histoire de France.

réapparition des mêmes personnages, et souvent ils ne feront que se développer l'un l'autre. Il y aura autant de ces masses de narration isolée que je rencontrerai de faits assez compréhensifs pour servir de centre, de point de ralliement, à beaucoup de faits secondaires, pour leur donner un sens général, et produire avec eux une action complète. Tantôt ce sera le récit d'une destinée individuelle, où viendra se joindre la peinture des événements sociaux qui ont influé sur elle; tantôt ce sera une série de faits publics auxquels se rattacheront, chemin faisant, des aventures personnelles et des catastrophes domestiques.

La manière de vivre des rois franks, l'intérieur de la maison royale, la vie orageuse des seigneurs et des évêques; l'usurpation, les guerres civiles et les guerres privées; la turbulence intrigante des Gallo-Romains et l'indiscipline brutale des Barbares; l'absence de tout ordre administratif et de tout lien moral entre les habitants des provinces gauloises, au sein d'un même royaume; le réveil des antiques rivalités et des haines héréditaires de canton à canton et de ville à ville; partout une sorte de retour à l'état de nature, et l'insurrection des volontés individuelles contre la règle et la loi, sous quelque forme qu'elles se présentent, politique, civile ou religieuse; l'esprit de révolte et de violence régnant jusque dans les monastères de femmes : tels sont les tableaux divers que j'ai essayé de tracer d'après les monuments contemporains, et dont la réunion doit offrir une vue du VIe siècle en Gaule.

J'ai fait une étude minutieuse du caractère et de la destinée des personnages historiques, et j'ai tâché de donner à ceux que l'histoire a le plus négligés, de la réalité et de la vie. Entre ces personnages, célèbres ou obscurs aujourd'hui, domineront quatre figures qui sont des types pour leur siècle, Fredegonde, Hilperic, Eonius Mummolus et Grégoire de Tours lui-même; Fredegonde, l'idéal de la barbarie élémentaire, sans conscience du bien et du mal; Hilperik, l'homme de race barbare qui prend les goûts de la civilisation, et se polit à l'extérieur sans que la réforme aille plus avant; Mummolus, l'homme civilisé qui se fait barbare et se déprave à plaisir pour être de son temps; Grégoire de Tours, l'homme du temps passé, mais d'un temps meilleur que le présent qui lui pèse, l'écho fidèle des regrets que fait naître dans quelques âmes élevées une civilisation qui s'éteint [1].

Le désir de faire connaître complétement et de rendre parfaitement claire la pensée historique sous l'influence de laquelle j'ai commencé et poursuivi mes récits du VIe siècle, m'a conduit à y ajouter une dissertation préliminaire. Je voulais montrer quel rapport ces narrations détaillées d'un temps

[1] Decedente, atque imo potius pereunte ab urbibus gallicanis liberalium cultura litterarum... cum gentium feritas desæviret, regum furor acueretur... ingemiscebant sæpius plerique dicentes : Væ diebus nostris, quia periit studium litterarum a nobis. (Greg. Turon. Hist. Franc. eccles., apud Script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 137.)

si éloigné de nous ont avec l'ensemble de mes idées sur le fond et la suite de notre histoire. Pour établir mon point de vue aussi fortement que possible, j'ai examiné les divers systèmes historiques qui ont régné successivement ou simultanément, depuis la renaissance des lettres jusqu'à nos jours, puis j'ai envisagé l'état actuel de la science, je me suis demandé s'il en résulte un système bien déterminé et quel est ce système. Cela fait, je suis allé plus loin, et j'ai essayé de traiter *ex-professo* ce qui, dans les questions capitales, m'a paru touché d'une manière faible ou incomplète. Cet entraînement logique, auquel je me suis volontiers livré, a grossi mon préambule jusqu'aux dimensions d'un ouvrage à part que j'ai intitulé : *Considérations sur l'histoire de France.*

C'est une chose utile que, de temps en temps, un homme d'études consciencieuses vienne reconnaître le fort et le faible, et, pour ainsi dire, dresser le bilan de chaque portion de la science. J'ai tâché de le faire, il y a douze ans, pour nos livres d'histoire narrative[1]; aujourd'hui je l'essaie pour un genre d'ouvrages historiques moins populaires, mais dont la critique n'est pas moins importante, parce que c'est de là que le vrai et le faux découlent et se propagent dans le champ de l'histoire proprement dite. Je veux parler des écrits dont l'objet ou la prétention est de donner la philosophie, la politique, l'esprit, le sens intime, le fond de l'histoire. Ceux-là imposent aux œuvres narratives les doctrines et les méthodes; ils règnent despotiquement par les idées sur le domaine des faits; ils marquent, dans chaque siècle, d'une empreinte particulière, soit plus fidèle, soit moins exacte qu'auparavant, la masse des souvenirs nationaux. Voilà pourquoi je me suis attaché à les juger scrupuleusement, et, s'il se peut, définitivement; à faire dans chacun d'eux le partage du faux et du vrai, de ce qui est mort aujourd'hui, et de ce qui a encore pour nous des restes de vie.

Dans cet examen, je me suis borné aux théories fondamentales, aux grands systèmes de l'histoire de France, et j'ai distingué les éléments essentiels dont ils se composent. J'ai trouvé la loi de succession des systèmes dans les rapports intimes de chacun d'eux avec l'époque où il a paru. J'ai établi, d'époque en époque, l'idée nationale dominante et les opinions de classe ou de parti sur les origines de la société française et sur ses révolutions. En un mot, j'ai signalé et décrit le chemin parcouru jusqu'à ce jour par la théorie de l'histoire de France, toutes les grandes lignes suivies ou abandonnées, d'où l'on est parti, par où l'on a passé, à quel point nous sommes, et vers quel but nous marchons.

Au moment où j'écrivais ces pages d'histoire critique, où je tentais de juger à la fois et d'éclairer par leurs rapports mutuels les temps et les livres, j'avais devant les yeux un modèle désespérant. M. Villemain venait de pu-

[1] Voyez Lettres sur l'Histoire de France, lettres I, II, III, IV et V.

blier la partie complémentaire de son célèbre *Tableau du* XVIII[e] *siècle* [1]. Je trouvais là, dans sa plus haute perfection, l'alliance de la critique et de l'histoire, la peinture des mœurs avec l'appréciation des idées, le caractère des hommes et le caractère de leurs œuvres, l'influence réciproque du siècle et de l'écrivain. Cette double vue, reproduite sous une multitude de formes et avec une variété d'aperçus vraiment merveilleuse, élève l'histoire littéraire à toute la dignité de l'histoire sociale, et en fait comme une science nouvelle dont M. Villemain est le créateur. J'aime à proclamer ici cette part de sa gloire qu'une longue amitié me rend chère, et j'aime à dire que, lorsqu'il m'a fallu essayer un pas dans la carrière qu'il a si largement parcourue, j'ai cherché l'exemple et la règle dans cet admirable historien des choses de l'esprit.

Dans la partie dogmatique des Considérations sur l'Histoire de France, une question dont l'importance est vivement sentie, celle du régime municipal, m'a occupé plus longuement que toutes les autres. J'ai fait l'histoire des variations de ce régime depuis les temps romains jusqu'au XII[e] siècle, afin de montrer de quelle manière et dans quelle mesure il y eut là, simultanément, conservation et révolution. J'ai tâché de démêler et de classer les éléments de nature diverse qui se sont accumulés, juxtaposés, associés pour former, au XII[e] siècle, dans les villes soit du Midi soit du Nord, des constitutions définitives. Je me suis étendu particulièrement sur ce qui regarde la commune jurée, et j'ai recherché les origines de ce genre d'institution qui fut la forme dominante de l'organisation municipale au nord et au centre de la France. J'ai considéré cette constitution dans sa nature et dans ses effets, sans égard aux circonstances de son établissement dans un lieu ou dans l'autre. C'est une controverse qui doit finir que celle des franchises municipales obtenues par l'insurrection et des franchises municipales accordées. Quelque face du problème qu'on envisage, il reste bien entendu que les constitutions urbaines du XII[e] et du XIII[e] siècle, comme toute espèce d'institutions politiques dans tous les temps, ont pu s'établir à force ouverte, s'octroyer de guerre lasse ou de plein gré, être arrachées ou sollicitées, vendues ou données gratuitement; les grandes révolutions sociales s'accomplissent par tous ces moyens à la fois.

Les Récits des temps Mérovingiens fermeront, je crois, le cercle de mes travaux d'histoire narrative; il serait téméraire de porter mes vues et mes espérances au delà. Pendant que j'essayais, dans cet ouvrage, de peindre la barbarie franke, mitigée, au VI[e] siècle, par le contact d'une civilisation qu'elle dévore, un souvenir de ma première jeunesse m'est souvent revenu à l'esprit. En 1810, j'achevais mes classes au collége de Blois, lorsqu'un exemplaire des *Martyrs*, apporté du dehors, circula dans le collége. Ce fut

[1] Cours de littérature française, tableau du XVIII[e] siècle, première partie. 2 vol. 1838.

un grand événement pour ceux d'entre nous qui ressentaient déjà le goût du beau et l'admiration de la gloire. Nous nous disputions le livre; il fut convenu que chacun l'aurait à son tour, et le mien vint un jour de congé, à l'heure de la promenade. Ce jour-là, je feignis de m'être fait mal au pied, et je restai seul à la maison. Je lisais, ou plutôt je dévorais les pages, assis devant mon pupitre, dans une salle voûtée qui était notre salle d'études, et dont l'aspect me semblait alors grandiose et imposant. J'éprouvai d'abord un charme vague, et comme un éblouissement d'imagination; mais quand vint le récit d'Eudore, cette histoire vivante de l'empire à son déclin, je ne sais quel intérêt plus actif et plus mêlé de réflexion m'attacha au tableau de la ville éternelle, de la cour d'un empereur romain, de la marche d'une armée romaine dans les fanges de la Batavie, et de sa rencontre avec une armée de Franks.

J'avais lu dans l'Histoire de France à l'usage des élèves de l'École militaire, notre livre classique : « Les Francs ou Français, déjà maîtres de « Tournay et des rives de l'Escaut, s'étaient étendus jusqu'à la Somme... « Clovis, fils du roi Childéric, monta sur le trône en 481, et affermit par « ses victoires les fondements de la monarchie française[1]. » Toute mon archéologie du moyen âge consistait dans ces phrases et quelques autres de même force que j'avais apprises par cœur. *Français*, *trône*, *monarchie*, étaient pour moi le commencement et la fin, le fond et la forme de notre histoire nationale. Rien ne m'avait donné l'idée de ces terribles Franks de M. de Chateaubriand, *parés de la dépouille des ours*, *des veaux marins*, *des urochs et des sangliers*, de ce camp *retranché avec des bateaux de cuir et des chariots attelés de grands bœufs*, de cette armée rangée en triangle *où l'on ne distinguait qu'une forêt de framées*, *des peaux de bêtes et des corps demi-nus*[2]. A mesure que se déroulait à mes yeux le contraste si dramatique du guerrier sauvage et du soldat civilisé, j'étais saisi de plus en plus vivement; l'impression que fit sur moi le chant de guerre des Franks eut quelque chose d'électrique. Je quittai la place où j'étais assis, et, marchant d'un bout à l'autre de la salle, je répétai à haute voix et en faisant sonner mes pas sur le pavé :

« Pharamond! Pharamond! nous avons combattu avec l'épée. »

« Nous avons lancé la francisque à deux tranchants; la sueur tombait du « front des guerriers et ruisselait le long de leurs bras. Les aigles et les « oiseaux aux pieds jaunes poussaient des cris de joie; le corbeau nageait « dans le sang des morts; tout l'Océan n'était qu'une plaie. Les vierges ont « pleuré longtemps. »

« Pharamond! Pharamond! nous avons combattu avec l'épée. »

1 Abrégé de l'Histoire de France à l'usage des élèves de l'école royale militaire, faisant partie du cours d'études rédigé et imprimé par ordre du roi, 1789, t. I, p. 5 et 6.

2 Les Martyrs, livre VI.

« Nos pères sont morts dans les batailles, tous les vautours en ont gémi : « nos pères les rassasiaient de carnage. Choisissons des épouses dont le lait « soit du sang et qui remplissent de valeur le cœur de nos fils. Pharamond, « le bardit est achevé, les heures de la vie s'écoulent; nous sourirons quand « il faudra mourir. »

« Ainsi chantaient quarante mille Barbares. Leurs cavaliers haussaient et « baissaient leurs boucliers blancs en cadence, et, à chaque refrain, ils « frappaient du fer d'un javelot leur poitrine couverte de fer[1]. »

Ce moment d'enthousiasme fut peut-être décisif pour ma vocation à venir. Je n'eus alors aucune conscience de ce qui venait de se passer en moi; mon attention ne s'y arrêta pas; je l'oubliai même durant plusieurs années; mais, lorsque, après d'inévitables tâtonnements pour le choix d'une carrière, je me fus livré tout entier à l'histoire, je me rappelai cet incident de ma vie et ses moindres circonstances avec une singulière précision. Aujourd'hui, si je me fais lire la page qui m'a tant frappé, je retrouve mes émotions d'il y a trente ans. Voilà ma dette envers l'écrivain de génie qui a ouvert et qui domine le nouveau siècle littéraire. Tous ceux qui, en divers sens, marchent dans les voies de ce siècle, l'ont rencontré de même à la source de leurs études, à leur première inspiration; il n'en est pas un qui ne doive lui dire comme Dante à Virgile :

Tu duca, tu signore, e tu maestro.

[1] Les Martyrs, livre VI.

Paris, le 25 février 1840.

CONSIDÉRATIONS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE

CHAPITRE PREMIER

Opinions traditionnelles sur nos origines nationales et sur la constitution primitive de la monarchie française. — Elles sont diverses, au moyen âge, chez les différentes classes de la nation. — La science les modifie et les transforme. — Naissance des systèmes historiques. — Système de François Hotman. — Sa popularité durant le XVIe siècle. — Travail d'Adrien de Valois sur l'histoire de la dynastie mérovingienne. — Système de l'origine gauloise des Franks. — Causes de la vogue dont il jouit sous le règne de Louis XIV. — Il est combattu en Allemagne par la science et par l'esprit de nationalité. — Opinion de Fréret. — La question de l'origine des Franks est résolue par lui d'une manière définitive.

L'HISTOIRE nationale est, pour tous les hommes du même pays, une sorte de propriété commune; c'est une portion du patrimoine moral que chaque génération qui disparaît lègue à celle qui la remplace; aucune ne doit la transmettre telle qu'elle l'a reçue, mais toutes ont pour devoir d'y ajouter quelque chose en certitude et en clarté. Ces progrès ne sont pas seulement une œuvre littéraire noble et glorieuse, ils donnent sous de certains rapports la mesure de la vie sociale chez un peuple civilisé; car les sociétés humaines ne vivent pas uniquement dans le présent, et il leur importe de savoir d'où elles viennent pour qu'elles puissent voir où elles vont. D'où venons-nous, où allons-nous? Ces deux grandes questions, le passé et l'avenir politiques, nous préoccupent maintenant; et, à ce qu'il semble, au même degré; moins tourmentés que nous de la seconde, nos ancêtres du moyen âge l'étaient parfois de la première; il y a bien des siècles qu'on tente incessamment de la résoudre, et les solutions bizarres, absurdes, opposées l'une à l'autre, n'ont pas manqué. Le premier

coup d'œil de celui qui étudie sérieusement et sincèrement notre histoire doit plonger au fond de ce chaos de traditions et d'opinions discordantes, et chercher par quelles transformations successives, par quelles fluctuations du faux au vrai, de l'hypothèse à la réalité, la notion des origines de la société française a passé, pour arriver jusqu'à nous.

Lorsque le mélange des différentes races d'hommes que les invasions du v[e] siècle avaient mises en présence sur le sol de la Gaule fut accompli et eut formé de nouveaux peuples et des idiomes nouveaux, lorsqu'il y eut un royaume de France et une nation française, quelle idée cette nation se fit-elle d'abord de son origine? Si l'on se place au xii[e] siècle et qu'on interroge la littérature de cette époque, on verra que toute tradition de la diversité des éléments nationaux, de la distinction primitive des conquérants et des vaincus, des Franks et des Gallo-Romains, avait alors disparu. Le peuple mixte issu des uns et des autres semblait se rattacher exclusivement aux premiers qu'il appelait comme lui *Français*, le mot *franc*, dans la langue vulgaire, n'ayant plus de sens ethnographique. Les circonstances et le caractère de la conquête, les ravages, l'oppression, la longue hostilité des races, étaient des souvenirs effacés; il n'en restait aucun vestige, ni dans les histoires en prose ou en vers, ni dans les récits romanesques, ni dans les contes du foyer. Le catholicisme des Franks avait lavé leur nom de toute souillure barbare. Les destructions de villes, les pillages, les massacres, les martyres, arrivés durant leurs incursions ou à leur premier établissement, étaient mis sur le compte d'Attila, des Vandales ou des Sarrasins. Les légendes et les vies des saints ne présentaient aucune allusion à cet égard, si ce n'est dans leur rédaction la plus ancienne, la plus savante, la plus éloignée de l'intelligence du peuple et de la tradition orale.

Ainsi la croyance commune était que la nation française descendait en masse des Franks; mais les Franks, d'où les faisait-on venir? On les croyait issus des compagnons d'Énée ou des autres fugitifs de Troie, opinion étrange, à laquelle le poëme de Virgile avait donné sa forme, mais qui, dans le fond, provenait d'une autre source, et se rattachait à des souvenirs confus du temps où les tribus primitives de la race germanique firent leur émigration d'Asie en Europe, par les rives du Pont-Euxin. Du reste, il y avait, sur ce point, unanimité de

sentiment; les clercs et les moines les plus lettrés, ceux qui pouvaient lire Grégoire de Tours et les livres des anciens, partageaient la conviction populaire, et vénéraient, comme fondateur et premier roi de la nation française, Francion, fils d'Hector[1].

Quant à l'opinion relative aux institutions sociales, à leurs commencements, à leur nature, à leurs conditions nécessaires, elle était loin d'être, à ce degré, simple et universelle. Chacune des classes de la population, fortement distincte des autres, avait ses traditions politiques et, pour ainsi dire, son système à part, système confus, incomplet, en grande partie erroné, mais ayant une sorte de vie, à cause des passions dont il était empreint et des sentiments de rivalité ou de haine mutuelle qui s'y ralliaient. La noblesse conservait la notion vague et mal formulée d'une conquête territoriale faite jadis, à profit commun, par les rois et par ses aïeux, et d'un grand partage de domaines acquis par le droit de l'épée. Ce souvenir d'un événement réel était rendu fabuleux par la fausse couleur et la fausse date prêtées à l'événement. Ce n'était plus l'intrusion d'un peuple barbare au sein d'un pays civilisé, mais une conquête douée de tous les caractères de grandeur et de légitimité que concevait le moyen âge, faite, non sur des chrétiens par une nation païenne, mais sur des mécréants par une armée de fidèles, suite et couronnement des victoires de Charles-Martel, de Pepin et de Charlemagne sur les Sarrasins et d'autres peuples ennemis de la foi[2]. Au XIIe siècle et plusieurs siècles après, les barons et les gentilshommes plaçaient là l'origine des fiefs et des priviléges seigneuriaux. Ils croyaient, selon une vieille formule de leur opinion traditionnelle, qu'après avoir purgé la France des nations barbares qui l'habitaient, Charlemagne donna toutes les terres du pays à ses compagnons d'armes, à l'un mille arpents, à l'autre deux mille, et au reste plus ou moins, à charge de foi et d'hommage[3].

A cette tradition de conquête et de partage, se joignait une tradition de jalousie haineuse contre le clergé, qui, disait-on, s'était glissé d'une manière furtive parmi les conquérants, et avait ainsi

[1] Chroniques de Saint-Denis, dans le Recueil des Historiens de la France et des Gaules, t. III, p. 155.

[2] Histoire générale des rois de France, par Bernard de Girard, seigneur du Haillan, édition de 1576, t. I, p. 229.

[3] Ibid.

usurpé une part de possessions et d'honneurs. La rivalité du baronnage et de l'ordre ecclésiastique pouvait se présenter comme remontant de siècle en siècle jusqu'au cinquième, jusqu'à la grande querelle qui, dès la conversion des guerriers franks au christianisme, s'était élevée entre eux et le clergé gallo-romain. L'objet de cette vieille lutte était toujours le même, et sa forme avait peu changé. Il en reste un curieux monument dans les chroniques du XIIIe siècle; c'est l'acte d'une confédération jurée, en 1247, par les hauts barons de France, pour la ruine des justices cléricales en matière civile et criminelle. Le duc de Bourgogne et les comtes de Bretagne, d'Angoulême et de Saint-Pol, étaient les chefs de cette ligue, dont le manifeste, portant leurs sceaux, fut rédigé en leur nom. On y trouve le droit de justice revendiqué exclusivement comme le privilége des fils de ceux qui jadis conquirent le royaume, et, chose plus bizarre, un sentiment d'aversion dédaigneuse contre le droit écrit, qui semble rappeler que ce droit fut la loi originelle des vaincus du Ve siècle. Tout cela est inexact, absurde même quant aux allégations historiques, mais articulé avec une singulière franchise et une rude hauteur de langage :

« Les clercs, avec leur momerie, ne songent pas que c'est par la « guerre et par le sang de plusieurs que, sous Charlemagne et d'au- « tres rois, le royaume de France a été converti de l'erreur des païens « à la foi catholique; d'abord, ils nous ont séduits par une certaine « humilité, et maintenant ils s'attaquent à nous, comme des renards « tapis sous les restes des châteaux que nous avions fondés; ils absor- « bent dans leur juridiction la justice séculière, de sorte que des « fils de serfs jugent, d'après leurs propres lois, les hommes libres « et les fils des hommes libres, tandis que, selon les lois de l'ancien « temps et le droit des vainqueurs, c'est par nous qu'ils devraient « être jugés[1]... A ces causes, nous tous, grands du royaume, con-

[1] Quia clericorum superstitio, non attendens quod bellis et quorumdam sanguine, sub Carolo Magno et aliis, regnum Franciæ de errore gentilium ad fidem catholicam sit conversum, primo quadam humilitate nos seduxit, quasi vulpes se nobis opponentes ex ipsorum castrorum reliquiis, quæ a nobis hubuerant fundamentum : jurisdictionem secularium sic absorbent, ut filii servorum secundum leges suas judicent liberos et filios liberorum, quamvis, secundum leges priorum et leges triumphatorum deberent a nobis potius judicari... (Mattei Westmonasteriensis Flores historiarum, éd. 1601, p. 333.) — Mattei Parisiensis, Historia Angliæ major, t. II, p. 720, éd. London. — Il y a quelques variantes entre les deux textes.

« sidérant que ce royaume a été acquis non par le droit écrit et par « l'arrogance des clercs, mais à force de fatigues et de combats, en « vertu du présent acte et de notre commun serment, nous statuons « et ordonnons que, désormais, nul clerc ou laïque n'appelle en « cause qui que ce soit devant le juge ecclésiastique ordinaire ou « délégué, si ce n'est pour hérésie, mariage ou usure, sous peine de « perte de tous ses biens et de mutilation d'un membre [1]. En outre, « nous députons certaines personnes chargées de l'exécution de « cette ordonnance, afin que notre juridiction, près de périr, se « relève, et que ceux qui, jusqu'à ce jour, sont devenus riches de « notre appauvrissement, soient ramenés à l'état de la primitive « Église, et que, vivant dans la contemplation, pendant que nous, « comme il convient, nous mènerons la vie active, ils nous fassent « voir les miracles qui, depuis longtemps, se sont retirés du siècle [2]. »

Outre la maxime du droit de justice inhérent au domaine féodal, une autre maxime qui se perpétuait parmi la noblesse, était celle de la royauté primitivement élective et du droit de consentement des pairs et des grands du royaume, à chaque nouvelle succession. C'est ce qu'exprimaient, au XIe et au XIIe siècle, les formules du sacre, par le cri : *Nous le voulons, nous l'approuvons, que cela soit* [3] ! et quand ces formules eurent disparu, l'esprit en demeura empreint dans les idées et les mœurs des gentilshommes. Tout en professant pour le roi un dévouement sans bornes, ils se plaisaient à rappeler en principe le vieux droit d'élection et la souveraineté nationale. Dans le discours de l'un d'eux aux États Généraux de 1484, on trouve les paroles suivantes : « Comme l'histoire le raconte et comme je l'ai appris de

[1] Nos omnes regni majores, attento animo percipientes quod regnum non per jus scriptum nec per clericorum arrogantiam, sed per sudores bellicos fuerit adquisitum, præsenti decreto, omnium juramento, statuimus et sancimus... (Mattei Paris. Hist. Angliæ major, p. 333.)

[2] Ut sic jurisdictio nostra resuscitata respiret, et ipsi hactenus ex nostra depauperatione ditati... reducantur ad statum ecclesiæ primitivæ et, in contemplatione viventes, nobis, sicut decet, activam vitam ducentibus ostendant miracula quæ dudum a sæculo recesserunt. (Ibid.)

[3] Post, milites et populi, tam majores quam minores, uno ore consentientes, laudaverunt ter proclamantes : *Laudamus, volumus, fiat*. (Coronatio Philippi primi, apud Script. rer. gallic. et franc., t. XI, p. 33.) — Ipse autem episcopus affatur populum si tali principi ac rectori se subjicere.... velint, tunc ergo a circumstante clero et populo unanimiter dicatur : *Fiat, fiat, amen*. (D. Martenne, Amplissima collectio, t. II, col. 611, 612.)

« mes pères, le peuple, au commencement, créa des rois par son « suffrage[1]. » Aux mêmes souvenirs, transmis de la même manière, se rattachait encore le principe fondamental de l'obligation, pour le roi, de ne rien décider d'important sans l'avis de ses barons, sans le concours d'une assemblée délibérante, et cet autre principe, que l'homme franc n'est justiciable que de ses pairs, et ne peut être taxé que de son propre consentement, par octroi libre, non par contrainte. Il y avait là un fond d'esprit de liberté politique, qui n'existait ni dans le clergé ni dans la bourgeoisie; il y avait aussi un sentiment d'affection pour le royaume de France, pour le pays natal dans toute son étendue, que n'avaient, au même degré, ni l'une ni l'autre de ces deux classes. Mais c'était un amour de propriétaire plutôt que de citoyen, qui n'embrassait la destinée, les droits, les intérêts, que d'un petit nombre de familles, un esprit de conservation aveugle dans ses entêtements, qui s'opiniâtrait pour le maintien de toute vieille coutume, contre la raison et le bien général; qui, par exemple, déplorait, comme la ruine de toute franchise et une honte pour le pays, la tentative de substituer au combat judiciaire la procédure par témoins : « Vous n'êtes plus francs, vous êtes jugés par enquête, « dit une chanson du XIIIe siècle. La douce France, qu'on ne l'ap« pelle plus ainsi, qu'elle ait nom pays de sujets, terre d'escla« vage[2] !... »

La plus nette et la moins altérée des traditions historiques appartenait à la bourgeoisie, et se conservait isolément dans les grandes villes, jadis capitales de province ou cités de la Gaule impériale. Les habitants de Reims se souvenaient, au XIIe siècle, de l'origine romaine de leur constitution municipale; ils disaient avec orgueil que

[1] Historiæ predicant, et id a majoribus meis accepi : initio, domini rerum populi suffragio, reges fuisse creatos. (Discours de Philippe Pot, seigneur de La Roche, grand sénéchal de Bourgogne, Journal des États Généraux, par Masselin, p. 146.)

[2]
Gent de France, mult estes ébahis!
Je di à touz ceus qui sont nez des fiez :
Se m'aït Dex, franc n'estes vos mès mie,
Mult vous a l'en de franchise esloigniez ;
Car vous estes par enqueste jugiez.
. . . .
Douce France, n'apiaut l'en plus ensi,
Ançois ait nom le païs aus sougiez,
Une terre acuvertie.

(Rec. de chants hist. franç. par Leroux de Lincy. 1re série, p. 218.)

la loi de leur ville, sa magistrature et sa juridiction remontaient jusqu'au temps de saint Remy, l'apôtre des Franks[1]. Les bourgeois de Metz se vantaient d'avoir *usé de droits civils* avant qu'il existât un pays de Lorraine, et parmi eux courait ce dicton populaire : *Lorraine est jeune et Metz ancienne*[2]. A Lyon, à Bourges, à Boulogne, on soutenait qu'il y avait eu, pour la cité, droit de justice et d'administration libre, avant que la France fût en royaume[3]. Arles, Marseille, Périgueux, Angoulême, et de moindres villes du Midi, simples châteaux sous l'empire romain, croyaient leur organisation semi-républicaine antérieure à la conquête franke et à toutes les seigneuries du moyen âge. Toulouse, jouant sur le nom appliqué par elle à son corps de magistrature, se donnait un capitole, à l'exemple de Rome[4]. Cette conviction de l'ancienneté immémoriale d'un droit urbain de liberté civile et de liberté politique fut le plus grand des appuis moraux que trouva la bourgeoisie dans sa lutte contre l'envahissement féodal et contre l'orgueil de la noblesse. Partout où elle exista, elle fit naître un vif sentiment de patriotisme local, sentiment énergique, mais trop borné, qui s'enfermait trop volontiers dans l'enceinte d'un mur de ville, sans souci du pays, et regardait les autres villes comme des États à part, amis ou ennemis au gré de la circonstance et de l'intérêt.

Voilà quels étaient, à l'époque du grand mouvement de la révolution communale, l'opinion et l'esprit public dans les vieilles cités gauloises, où, après l'établissement des dominations germaniques, s'était concentrée la vie civile, héritage du monde romain. Cet esprit se répandait, de proche en proche, dans les villes d'une date plus nouvelle, dans les communes récemment fondées et dans les bourgades affranchies; il donnait aux classes roturières occupées de com-

[1] Dummodo eos jure tractaret et legibus vivere pateretur quibus civitas continuo usa est a tempore sancti Remigii Francorum apostoli. (Joannis Sarisberiensis epistola ad Joannem Pictavensem episcopum, apud Script. rer. gallic. et franc., t. XVI, p. 368).

[2]
Metz usoit jà de droit civile
Avant qu'en Lohereigne y eut bonne ville;
Lohereigne est jeune et Metz ancienne.

(Chronique en vers des antiquités de Metz; Hist. de Lorraine, par D. Calmet, t. II, preuves, col. cxxiv.)

[3] Loyseau, Traité des Seigneuries, édition de 1678, p. 101.—Dubos, Histoire critique de l'établissement de la monarchie française, t. IV, p. 300.

[4] Ibid., p. 302. — Raynouard, Histoire du droit municipal, t. II, p. 182, 249, 352. — Savigny, Histoire du droit romain au moyen âge.

merce et d'industrie ce qui fait la force dans les luttes politiques, des souvenirs, de la fierté et de l'espérance. Quant à la classe des laboureurs, des vilains comme on disait alors, elle n'avait ni droits, ni traditions héréditaires; elle ne suivait point dans le passé et ne marquait à aucun événement l'origine de sa condition et de ses misères; elle l'aurait tenté en vain. Le servage de la glèbe, de quelque nom qu'on l'appelât, était antérieur sur le sol gaulois à la conquête des Barbares; cette conquête avait pu l'aggraver, mais il s'enfonçait dans la nuit des siècles et avait sa racine à une époque insaisissable, même pour l'érudition de nos jours. Toutefois, si aucune opinion sur les causes de la servitude n'avait cours au moyen âge, cette grande injustice des siècles écoulés, œuvre des invasions d'une race sur l'autre et des usurpations graduelles de l'homme sur l'homme, était ressentie par ceux qui la subissaient avec une profonde amertume. Déjà s'élevait, contre les oppressions du régime féodal, le cri de haine qui s'est prolongé, grandissant toujours, jusqu'à la destruction des derniers restes de ce régime. La philosophie moderne n'a rien trouvé de plus ferme et de plus net sur les droits de l'homme, sur la liberté naturelle et la libre jouissance des biens communs, que ce qu'entendaient dire aux paysans du XIIe siècle, les trouvères, fidèles échos de la société contemporaine :

« Les seigneurs ne nous font que du mal, nous ne pouvons avoir « d'eux raison ni justice; ils ont tout, prennent tout, mangent tout, « et nous font vivre en pauvreté et en douleur. Chaque jour est, pour « nous, jour de peines; nous n'avons pas une heure de paix, tant il « y a de services et de redevances, de tailles et de corvées, de pré- « vôts et de baillis[1]... Pourquoi nous laisser traiter ainsi? Mettons- « nous hors de leur pouvoir, nous sommes des hommes comme « eux, nous avons les mêmes membres, la même taille, la même « force pour souffrir, et nous sommes cent contre un... Défendons- « nous contre les chevaliers, tenons-tous tous ensemble, et nul « homme n'aura seigneurie sur nous, et nous pourrons couper des « arbres, prendre le gibier dans les forêts et le poisson dans les « viviers, et nous ferons notre volonté, aux bois, dans les prés et « sur l'eau[2]. »

[1] Wace, Roman de Rou, édition de Pluquet, t. II, p. 303 et suiv. — Benoît de Sainte-Maure, édition de M. Francisque Michel, t. II, p. 390 et suiv.

[2] Ibid. — Benoît de Sainte-Maure, loc. cit.

Quoique, dès les premiers temps qui suivirent la conquête des hommes de l'une et de l'autre race, les Franks comme les Gallo-Romains, fussent entrés dans les rangs du clergé, les traditions de cet ordre étaient demeurées purement romaines; le droit romain revivait dans les canons des conciles et réglait toute la procédure des tribunaux ecclésiastiques. Quant à la nature primitive du gouvernement et à sa constitution essentielle, le clergé supérieur ou inférieur, sauf de rares et passagères exceptions, n'avait qu'une doctrine, celle de l'autorité royale universelle et absolue, de la protection de tous par le roi et par la loi, de l'égalité civile dérivant de la fraternité chrétienne. Il avait conservé sous des formes religieuses, l'idée impériale de l'unité de puissance publique, et il la maintenait contre l'idée de la souveraineté domaniale et de la seigneurie indépendante, produit des mœurs germaniques et de l'esprit d'orgueil des conquérants. D'ailleurs, tout souvenir d'un temps où la monarchie gallo-franke avait été une pour tout le pays, où les ducs et les comtes n'étaient que des officiers du prince, n'avait pas entièrement péri pour les hommes lettrés, laïques ou clercs, instruits quelque peu des faits de l'histoire authentique. Au XII[e] siècle, l'étude scientifique du droit romain vint donner à ces traditions une force nouvelle et fit naître, pour les propager, une classe d'hommes toute spéciale, sortie de ce qu'il y avait de plus romain sur le sol de la Gaule, les grandes villes.

Les légistes, dès qu'ils purent former un corps, travaillèrent, avec une hardiesse d'esprit et un concert admirables, à replacer la monarchie sur ses anciennes bases sociales, à faire une royauté française à l'image de celle des Césars, symbole de l'État, protectrice pour tous, souveraine à l'égard de tous, sans partage et sans limites. Ils fondèrent une école théorique et pratique de gouvernement, dont le premier axiome était l'unité et l'indivisibilité du pouvoir souverain, qui, en droit, traitait d'usurpations les seigneuries et les justices féodales, et qui, en fait, tendait à les détruire au profit du roi et du peuple. Remontant par la logique, sinon par des souvenirs clairs et précis, jusqu'au delà du V[e] siècle et du démembrement de l'empire romain, ils regardaient comme nulle l'œuvre du temps écoulé depuis cette époque; ils ne voyaient de loi digne de porter ce nom que dans le texte des codes impériaux, et qualifiaient de droit odieux,

droit haineux, la coutume contraire ou non conforme au droit écrit; ils donnaient au roi de France le titre d'empereur et appelaient crime de sacrilége toute infraction à ses ordonnances [1]. « Sachez, dit un vieux jurisconsulte, qu'il est empereur en son « royaume, et qu'il y peut faire tout et autant qu'à droit impérial « appartient [2]. » Cette maxime, développée dans toutes ses conséquences, et s'alliant à la vieille doctrine bourgeoise des libertés municipales, devint la voix du tiers-État dans les grandes assemblées politiques du xv[e] et du xvi[e] siècle.

Tel était l'assemblage confus de croyances traditionnelles et d'opinions dogmatiques, de notions incertaines et de convictions passionnées, au milieu duquel éclata, dans le xvi[e] siècle, la renaissance des études historiques. Après que les livres de l'antiquité grecque et latine eurent tous été mis au jour par l'impression, les esprits avides de savoir se tournèrent avec ardeur vers les manuscrits du moyen âge et la recherche des antiquités nationales. On tira du fond des bibliothèques et des archives, et l'on se mit à imprimer et à commenter pour le public, les monuments presque oubliés de la vraie histoire de France. Grégoire de Tours et Frédégaire, la vie de Charlemagne et les annales de son règne écrites par un contemporain, d'autres chroniques originales, les lois des Franks et un certain nombre de diplômes de la première et de la seconde race furent publiés. Une science nouvelle, fondée sur l'étude des documents authentiques et des sources de notre histoire, se forma dès lors, et entra en lutte avec les opinions propagées par des traditions vagues et par la lecture de chroniques fabuleuses ou complétement inexactes. La plus générale de ces opinions et en même temps la moins solide, celle de l'origine troyenne des Franks, fut la première attaquée, et elle ne put se soutenir, quoiqu'il y eût en sa

[1] Droit haineux est le droit qui, par le moyen de la coutume du pays, est contraire au droit écrit... Droit commun est, comme les sages disent, un droit qui s'accorde au droit écrit et à coutume du pays, et que les deux sont consonnants ensemble, si que droit écrit soit conforme avec la coutume locale, à tout le moins ne lui déroge, au contraire, car lors est-ce droit commun et coutume tolérable. (Somme rurale ou Grand Coutumier général de pratique civile, par Jean Bouteiller, édition de 1603, p. 3.) — Crime de sacrilége si est de faire dire ou venir contre l'établissement du roi ou de son prince, car de venir contre, c'est encourir peine capitale de sacrilége. (Ibid. p. 171.)

[2] Ibid., p. 646 et 195.

faveur une sorte de résistance populaire[1]. Les personnes lettrées y renoncèrent promptement et mirent à sa place deux opinions entre lesquelles la science se partagea, l'une qui rangeait les Francs, ou comme on disait, les *Français*, parmi les peuples de race germanique, l'autre qui les faisait descendre de colonies gauloises émigrées au delà du Rhin et ramenées plus tard dans leur ancienne patrie[2]. Mais ce ne fut pas sans de grands efforts de logique, sans de grandes précautions oratoires que les érudits parvinrent à donner cours à ces nouveautés malsonnantes, et le gros du public tint longtemps encore à sa chère descendance troyenne. Cette bizarre prétention de vanité nationale, poursuivie par le ridicule dès la fin du XVIe siècle, ne disparut entièrement des livres d'histoire qu'après le milieu du dix-septième.

Quant aux diverses traditions sociales et aux questions qu'elles soulevaient, elles ne pouvaient être aussi aisément tranchées par la science. Non-seulement elles avaient de profondes racines dans les mœurs et les passions des classes d'hommes pour qui elles formaient, chacune à part, un symbole de foi politique, mais encore elles s'appuyaient toutes, plus ou moins, sur un fondement réel et historique. Il était vrai qu'il y avait eu conquête du sol de la Gaule et partage des terres conquises, que la monarchie avait été d'abord élective et la royauté soumise au contrôle d'assemblées délibérantes; il était vrai que les cités glalo-romaines avaient conservé leur régime municipal sous la domination des Barbares; il était vrai enfin que la royauté franke avait essayé de continuer en Gaule l'autorité impériale, et cette tentative, reprise d'époque en époque, après des siècles d'intervalle, ne fut jamais abandonnée. Ainsi la noblesse, la bourgeoisie, le clergé, les légistes, avaient raison d'attester le passé en faveur de leurs doctrines contraires ou divergentes sur la nature de la société, le principe du pouvoir, la loi fondamentale de l'État; il se trouvait, sous chacune de ces croyances, un fond de

[1] « Voilà l'opinion de nos Français sur l'étymologie de leur nom, laquelle, si quelqu'un voulait leur ôter, il commettrait (selon leur jugement) un grand crime, ou pour le moins il serait en danger de perdre temps. » Du Haillan, Histoire générale des rois de France, Discours préliminaire.)

[2] Cette dernière opinion fut soutenue par Jean Bodin, dans le livre intitulé Methodus ad facilem historiarum cognitionem (1566), et par Étienne Forcadel, dans son traité de Gallorum imperio et philosophia (1569).]

réalité vivace que le progrès scientifique pouvait modifier, compléter, transformer, mais non détruire.

C'est de l'application de la science moderne aux opinions traditionnelles que naquirent les systèmes historiques dont la lutte a duré jusqu'à nos jours. Ce genre d'ouvrages, moitié histoire, moitié pamphlet, où l'érudition est mise, en quelque sorte, au service d'une passion politique, et où l'esprit de recherche est animé par l'esprit de parti, eut en France une origine plus lointaine, y commença plus tôt, s'y produisit avec plus de suite et plus d'éclat que dans aucun autre pays de l'Europe. Chez nous, par des causes qui tiennent à la fois au génie particulier de la nation et à la diversité des éléments nationaux, l'histoire abstraite et spéculative, dans des vues de polémique sociale, a eu, depuis le réveil des études, une extrême importance; elle a été l'arme des passions et des intérêts politiques; elle a dominé, d'un côté, sur les recherches désintéressées, et, de l'autre, sur l'histoire narrative. Soulevées tour à tour par les divers courants de l'opinion publique, les vieilles traditions des classes rivales servirent de fondement à des théories nouvelles, plus ou moins savantes, plus ou moins ingénieuses, mais ayant toutes cela de commun qu'elles ne remuaient le passé dans ses profondeurs que pour en faire sortir, bon gré mal gré, quelque chose de conforme aux idées, aux désirs, aux prétentions populaires ou aristocratiques du moment. Voici dans quelles circonstances parut, en 1574, le premier écrit de ce genre, écrit remarquable en lui-même, autant qu'il l'est par sa date.

François Hotman, l'un des plus savants jurisconsultes du XVI[e] siècle, fut attiré à la religion réformée par la vue de l'héroïque fermeté des luthériens qui subirent à Paris le supplice du feu [1]. Il entra de bonne heure en relation intime avec les chefs du parti protestant, et adopta leurs principes politiques, mélange des vieilles traditions d'indépendance de l'aristocratie française avec l'esprit démocratique de la Bible et l'esprit républicain de la Grèce et de Rome. Hotman se passionna pour ces doctrines comme pour la foi nouvelle, et répudia les théories de droit public que les hommes de sa profession puisaient dans l'étude journalière des lois romaines impériales. Il prit en égale

[1] Vie de François Hotman, en tête de ses œuvres, p. 4.

aversion la monarchie absolue et l'autorité des parlements judiciaires, et se fit un modèle de gouvernement où la royauté était subordonnée au pouvoir souverain d'une grande assemblée nationale, type dont l'idée, assez vague d'ailleurs, répondait à cette formule souvent répétée alors dans les manifestes de la noblesse protestante : *Tenue d'États et conciles libres*[1]. Après le massacre de la Saint-Barthélemy, réfugié à Genève, et, comme il le dit lui-même, tristement préoccupé, dans cet exil, de la patrie et de ses malheurs, il lui vint à la pensée de chercher dans le passé de la France des leçons et un remède pour les maux présents[2]. Il lut tout ce qu'il lui fut possible de rassembler en histoires, chroniques et autres documents relatifs, soit à la Gaule, soit au royaume de France. Il crut découvrir, dans ses lectures, faites par lui avec patience et bonne foi, la constitution essentielle de la monarchie française, et ce qu'il en tira ne fut autre chose que le programme qu'il avait dans l'esprit en commençant ses recherches, la souveraineté et le contrôle permanent d'une assemblée d'États Généraux. « Il y a plusieurs mois, dit-il, qu'absorbé dans la pensée de si « grandes calamités, je me mis à feuilleter tous les anciens histo« riens de notre Gaule franke, et qu'à l'aide de leurs écrits je com« posai un sommaire de l'état politique qu'ils témoignent avoir été « en vigueur chez nous pendant plus de mille ans, état qui prouve, « d'une façon merveilleuse, la sagesse de nos ancêtres, et auquel « notre pays, pour avoir la paix, doit revenir, comme à sa consti« tution primitive et en quelque sorte naturelle[3]. »

Ce curieux livre où se rencontre, pour la première fois, une invocation des lois fondamentales de l'ancienne monarchie, fut composé en langue latine et intitulé *Franco-Gallia*, titre qu'une traduction

[1] Mémoires de l'état de France sous Charles IX, t. II, passim.

[2] Cujus rei meum pectus memoria exulcerat, cum cogito miseram et infortunatam patriam, duodecim jam fere annorum spatio, incendiis civilibus exarsisse..... Ita spero neminem amantem patriæ communis meam hanc, in quærendis remediis, operam aspernaturum. (Fr. Hotomani, Præfatio epistolaris ad Fridericum, Bavariæ ducem.)

[3] Superioribus quidem mensibus, in tantarum calamitatum cogitatione defixus, veteres Franco-Galliæ nostræ historicos omnes et Gallos et Germanos evolvi, summamque ex eorum scriptis confeci ejus status, quem, annos amplius mille, in republica nostra viguisse testantur. Ex qua incredibile dictu est quantam majorum nostrorum in constituenda republica nostra sapientiam cognoscere liceat... Rempublicam. nostram tum denique sanatum iri confidimus, cum in suum antiquum et tanquam naturalem statum, divino aliquo beneficio, restituetur. (Fr. Hotomani, Præfat.)

contemporaine rend par ces mots *la Gaule française*[1]. Il est aisé de se figurer par quel abus de méthode l'auteur, imposant à l'histoire ses idées préconçues, arrive à montrer que, de tout temps en France, la souveraineté fut exercée par un grand conseil national, maître d'élire et de déposer les rois, de faire la paix et la guerre, de voter les lois, de nommer aux offices et de décider en dernier ressort de toutes les affaires de l'État. En dépit des différences d'époque, de mœurs, d'origine et d'attributions, il rapproche et confond ensemble sous un même nom, comme choses de même nature, les États Généraux des Valois, les parlements de barons des premiers rois de la troisième race, les assemblées politico-ecclésiastiques de la seconde, les revues militaires et les plaids de la première, et enfin les assemblées des tribus germaniques telles que Tacite les décrit. Hotman parvient de cette manière à une démonstration factice, à un résultat faux, mais capable de séduire par l'abondance des citations et des textes dont il semble découler. Lui-même était dupe de l'espèce de magie produite par ses citations accumulées; il disait naïvement de son ouvrage : « Qu'y « a-t-il à dire contre cela? Ce sont des faits, c'est un pur récit, je ne « suis que simple narrateur[2]. »

Le point de départ de cette prétendue narration est l'hypothèse d'une hostilité constante des indigènes de la Gaule contre le gouvernement romain. L'auteur suppose, entre les Gaulois et les peuplades germaniques voisines du Rhin, une sorte de ligue perpétuelle pour la vengeance ou le maintien de la liberté commune. Toute invasion des Germains en Gaule, course de pillage, prise de villes, lui semble une tentative de délivrance, et le nom de Franks, *hommes libres*, comme il l'interprète, le titre dont se décoraient les guerriers libérateurs. Il croit le voir paraître d'abord chez une seule tribu, celle des Caninéfates, et s'étendre progressivement à mesure que

[1] FRANCO-GALLIA sive tractatus isagogicus de regimine regum Galliæ, et de jure successionis : libellus, statum veteris reipublicæ Galliæ tum deinde à Francis occupatæ, describens. — La traduction se trouve dans le tome II du recueil intitulé : Mémoires de l'état de France sous Charles IX.

[2] Cur vel Massonus vel Malbarellus Franco-Galliæ scriptori et simplici Historiarum narratori ita terribiliter irascitur? Quomodo potest aliquis ei succensere qui est tantum relator et narrator facti? Franco-Gallista enim tantum narrationi simplici vacat; quod si aliena dicta delerentur, charta remaneret alba. (Réponse de l'auteur aux pamphlets de ses adversaires. Bayle, Dictionnaire historique, article HOTMAN.)

d'autres tribus s'associent pour cette croisade de l'indépendance[1]. Selon lui, après deux cents ans de luttes continuelles, la Gaule se vit enfin délivrée du joug romain par l'établissement des bandes frankes sur les rives de la Meuse et de l'Escaut. Ces bandes victorieuses et les Gaulois affranchis, formant dès lors une seule nation, fondèrent le royaume de la Gaule franke dont le premier roi, Hilderik, fils de Merowig, fut élu par le suffrage commun des deux peuples réunis[2]. Après avoir établi nos origines nationales sur cette base étrangement romanesque, Hotman tire de toute la suite de l'histoire de France les propositions suivantes, où le lecteur ayant quelque notion de la science actuelle fera facilement et sans aide la part du faux et du vrai :

« Chlodowig, fils de Hilderik, ayant enlevé aux Romains ce qui « leur restait de territoire, chassé les Goths et soumis les Burgondes, « le royaume fut constitué politiquement dans toute son étendue. « — La royauté se transmit par le choix du peuple, quoique tou« jours dans la même famille; le peuple fut le vrai souverain et fit « les lois dans le grand conseil national, appelé, selon les temps, « champ de mars, champ de mai, assemblée générale, placite, « cour, parlement, assemblée des trois États. — Ce conseil jugeait « les rois, il en déposa plusieurs de la première et de la seconde « race, et il fallut toujours son consentement pour ratifier, à chaque « nouveau règne, la succession par héritage. — Charlemagne n'en« treprit jamais rien sans sa participation. — Le pouvoir de régir et « d'administrer ne résidait pas dans tel ou tel homme décoré du titre « de roi, mais dans l'assemblée de tous les ordres de la nation où « était le vrai et propre siége de la majesté royale[3]. — L'autorité « suprême du parlement national s'est maintenue intacte jusqu'à la « fin du règne de la seconde race, c'est-à-dire pendant cinq siècles « et demi. — Le premier roi de la troisième race lui porta une « atteinte grave en rendant héréditaires les dignités et les magistra« tures, qui auparavant étaient temporaires et à la nomination du « grand conseil; mais ce fut probablement de l'aveu de ce conseil « lui-même. — Une atteinte plus grave encore lui vint des succes-

[1] Franco-Gallia, éd. 1574, p. 20, 21, 31, 32.
[2] Ibid., p. 38, 40.
[3] Ibid., p. 41, 67, 69, 71, 73, 76, 80, 82, 88, 109, 111.

« seurs de Hugues Capet, qui transportèrent à une simple cour de « justice le droit de ratifier les lois, et le nom auguste de parle« ment. — Toutefois le conseil de la nation garda la plus haute de « ses anciennes prérogatives; il continua de faire acte de souveraineté « dans les grandes circonstances et dans les crises politiques. — On « peut suivre la série de ces actes jusqu'après le règne de Louis XI, « qui fut forcé par une rébellion nationale, dans la guerre dite du « bien public, à reconnaître la suprématie des États du royaume et « à s'y soumettre[1]. » Ainsi, ajoute l'auteur en concluant et en essayant d'amener vers un même but les passions politiques qui divisaient ses contemporains, « ainsi notre chose publique, fondée et établie sur « la liberté, a duré onze cents ans dans son état primitif, et elle a pré« valu, même à force ouverte et par les armes, contre la puissance « des tyrans[2]. »

C'est du livre de François Hotman que les idées de monarchie élective et de souveraineté nationale passèrent dans le parti de la ligue, parti qui, selon son origine toute municipale et plébéienne, devait naturellement se rallier à d'autres traditions, à celles de la bourgeoisie d'alors, et pour lequel ces doctrines d'emprunt ne pouvaient être qu'une ressource extrême et passagère[3]. Quelque éloigné que soit de la vérité historique le système du jurisconsulte protestant, on doit lui reconnaître le mérite de n'avoir point eu de modèle, et d'avoir été construit tout entier sur des textes originaux, sans le secours d'aucun ouvrage de seconde main. En 1574, il n'en existait pas encore de ce genre; Étienne Pasquier travaillait à ses recherches plus ingénieuses qu'érudites, elles n'avaient pas paru dans leur ensemble, et d'ailleurs elles étaient trop peu liées, trop capricieuses et trop indécises dans leurs conclusions, pour fournir le moindre appui à une théorie systématique; les compilations plus indigestes et plus chargées de science de Fauchet et de Du Tillet ne virent le jour que plus tard. Ainsi François Hotman ne dut rien qu'à lui-même, et la témérité de ses conjectures, ses illusions, ses mépris,

[1] Franco-Gallia, p. 112, 118, 120, 121, 122, 123, 124, 126.

[2] Ut facile intelligatur rempublicam nostram, libertate fundatam et stabilitam, annos amplius centum et mille statum illum suum liberum et sacrosanctum, etiam vi et armis, adversus tyrannorum potentiam retinuisse. (Franco-Gallia, p. 128.)

[3] Voyez Bayle, Dictionnaire historique, article HOTMAN.

lui appartiennent en propre, aussi bien que la hardiesse de ses sentiments presque républicains. Du reste, son érudition était saine en grande partie, et la plus forte qu'il fût possible d'avoir alors sur le fonds de l'histoire de France. Il traite quelquefois avec un bon sens remarquable les points secondaires qu'il touche en passant. Par exemple, il reconnaît dans l'idiome de la Basse-Bretagne un débris de la langue des anciens Gaulois; il soutient, contre le préjugé universel de son temps, que la loi salique n'a rien statué sur la succession royale et ne renferme que des dispositions relatives au droit privé; il marque d'une manière assez exacte l'habitation des Franks au delà du Rhin, et se montre inébranlable dans l'opinion de leur origine purement germanique[1].

Dans cet opuscule tout rempli de citations textuelles et formé de lambeaux disparates des historiens latins et des chroniqueurs du moyen âge, il y a, chose singulière, un air de vie et un mouvement d'inspiration. L'amour enthousiaste du gouvernement par assemblées, espèce de révélation d'un temps à venir, s'y montre à toutes les pages. Il éclate dans certaines expressions, telles que le nom de *saint et sacré*, que l'auteur donne au pouvoir de ce grand conseil national qu'il voit sans cesse dominant toutes les institutions de la Gaule franke et de la France proprement dite[2]. Le livre de François Hotman eut un succès immense, et son action fut grande sur les hommes de son siècle qu'agitait le besoin de nouveautés religieuses et politiques; elle survécut à la génération contemporaine des guerres civiles, et se prolongea même durant le calme du règne de Louis XIV. Ce bizarre et fabuleux exposé de l'ancien droit public du royaume devint alors la pâture secrète des libres penseurs, des consciences délicates, et des imaginations chagrines plus frappées, dans le présent, du mal que du bien. Au commencement du XVIII[e] siècle, sa réputation durait encore : les uns l'aimaient, les autres le déclaraient un livre pernicieux; mais les grandes controverses qu'il avait soulevées cent vingt-cinq ans auparavant, éloignées de l'opinion des masses, ne remuaient plus en sens contraire que quelques esprits d'élite[3].

[1] Franco-Gallia, p. 36 et 61.
[2] De sacrosancta publici concilii auctoritate. (Franco-Gallia, cap. 11 et passim.)
[3] Voyez Bayle, Dictionnaire historique.

Les premiers essais d'une érudition impartiale, mais plus habile à déchiffrer la lettre des textes qu'à en exprimer le vrai sens historique, et des histoires narratives tout à fait nulles pour la science, remplissent l'intervalle qui sépare François Hotman d'Adrien de Valois. Ce fut en l'année 1646 que ce savant historien publia, sous le titre de *Gestes des anciens Franks*, le premier des trois volumes in-folio qui forment son œuvre capitale; les deux autres, complétant l'histoire de la dynastie mérovingienne, parurent en 1658[1]. Selon le projet et les espérances de l'auteur, ces volumes ne devaient être que le commencement d'une gigantesque histoire de France, rassemblant dans un même corps d'annales écrites en latin, d'un style châtié, tous les récits et toutes les informations dignes de foi; mais, après avoir parcouru l'espace de cinq siècles, depuis le règne de l'empereur Valérien jusqu'à l'avénement de la seconde race, il se sentit découragé par l'immensité de l'entreprise, et son travail s'arrêta là. Tel qu'il est, cet ouvrage mérite le singulier honneur d'être cité d'un bout à l'autre à côté des sources de notre vieille histoire, comme un commentaire perpétuel des documents originaux. Tout s'y trouve éclairci et vérifié en ce qui regarde les temps, les lieux, la valeur des témoignages et l'authenticité des preuves historiques; les lacunes des textes, les omissions et les négligences des chroniqueurs sont remplies et réparées par des inductions du plus parfait bon sens; il y a exactitude complète quant à la succession des faits et à l'ordre matériel du récit, mais ce récit, on est forcé de l'avouer, manque de vie et de couleur. Le sens intime et réel de l'histoire s'y trouve, pour ainsi dire, étouffé par l'imitation monotone des formes narratives et de la phraséologie des écrivains classiques.

Si Adrien de Valois signale et fait remarquer, par la différence des noms propres, d'un côté latins ou grecs, de l'autre germaniques, la distinction des Gallo-Romains et des Franks après la conquête, il ne fait point ressortir les grandes oppositions de mœurs, de caractères et d'intérêts qui s'y rattachent. L'accent de barbarie des conquérants de la Gaule, cette rudesse de manières et de langage exprimée

[1] Adriani Valesii, Gesta veterum Francorum, sive rerum Francicarum usque ad Chlotarii senioris mortem, libri VIII. — Rerum Francicarum à Chlotarii senioris morte ad Chlotarii junioris monarchiam, tomus II. — Rerum Francicarum à Chlotarii minoris monarchia ad Childerici destitutionem, tomus III.

si vivement par les anciens chroniqueurs, se fait peu sentir ou disparaît sous sa rédaction. « Personne que toi n'a apporté des armes si « mal soignées; ni ta lance, ni ton épée, ni ta hache, ne sont en « état de servir[1]; » cette apostrophe du roi Chlodowig au soldat dont il veut se venger, discours, sinon authentique, du moins évidemment traditionnel, se perd chez le narrateur moderne, dans un récit pâle et inanimé. « Comme il passait l'armée en revue et examinait « tous les hommes l'un après l'autre, il s'approcha du soldat dont il « a été parlé ci-dessus, et, regardant ses armes, les prenant et les « retournant plusieurs fois entre ses mains, il dit qu'elles n'étaient ni « fourbies, ni affilées, ni propres au combat.....[2]. » Et quand le même roi excite ses guerriers contre les Goths : « Je supporte avec « peine que ces Ariens possèdent une partie des Gaules; marchons « avec l'aide de Dieu, et quand nous les aurons vaincus, réduisons « leur terre en notre puissance[3], » au lieu de cette brusque allocution, si fortement caractéristique, on trouve encore du récit et toute la froideur d'un discours indirect : « Il les exhorte à attaquer, sous sa « conduite, Alarik dont il vient de recevoir une injure, à marcher « contre les Visigoths, à les vaincre avec la faveur de Dieu, et à « s'emparer de leur territoire, disant que des catholiques ne devaient « pas souffrir que la meilleure partie des Gaules fût possédée par les « Ariens....[4]. »

Le texte de Grégoire de Tours, dont Adrien de Valois connaissait tout le prix, car il l'appelle avec vérité le *fonds de notre histoire*[5], subit continuellement dans son livre de semblables transformations. La monarchie des rois de la première race est trop pour lui la monarchie de son temps; il applique à celle-là les maximes et les

[1] Nullus tam inculta ut tu detulit arma : nam neque tibi hasta, neque gladius, neque securis est utilis. (Greg. Turon., Hist. Franc. eccles., lib. II, cap. XXVII.)

[2] Cum exercitum recenseret, singulosque circuiret ac recognosceret, ad supradictum militem accessit, ejus arma diu multumque inter manus versans, negavit tersa, acuta, et ad pugnam habilia esse. (Adriani Valesii, Rerum Francicarum, t. I, p. 241.)

[3] Valde moleste fero, quod hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio, et, superatis, redigamus terram in ditionem nostram. (Greg. Turon., Hist. Franc. eccles., lib. II, cap. XXXVII.)

[4] Hortatur, ut Alaricum, a quo injuriam receperit, se duce aggrediantur, Visigothosque Deo propitio vincant, ac eorum regionem armis occupent; neque enim catholicis ferendum esse ab Arianis partem optimam Galliarum obtineri. (Adriani Valesii, Rerum Francicarum, t. I, p. 294.)

[5] Et quoniam Gregorius Florentius, Turonicus episcopus, nostræ historiæ velut fundus est. (Præfatio ad t. II, Rerum Francicarum.)

formules de l'autre, sans trop se douter du contraste, et aussi sans qu'il y ait rien de bien choquant dans cet anachronisme. On sent toujours l'homme d'un esprit judicieux, libre de toute préoccupation systématique, ne cherchant dans l'histoire autre chose que la vérité, mais manquant de pénétration pour la saisir tout entière, dans les détails comme dans l'ensemble, dans la peinture des mœurs comme dans la critique des faits. Avec ces qualités plutôt solides qu'attrayantes, avec un long ouvrage qui ne flattait aucune passion politique, aucune opinion de classe ni de parti, et dont la forme était celle d'une glose sur des textes absents, l'historien de la dynastie mérovingienne avait peu de chances de faire une vive impression sur le public contemporain. Personne n'entreprit de le traduire en français, ni d'exposer, en le résumant, la théorie de ses recherches et de ses découvertes historiques. Il n'eut pas l'honneur d'être chef d'école au xvii[e] siècle, comme le furent, dans le siècle suivant, des hommes moins instruits, moins sensés, mais plus dogmatiques que lui. Il n'eut pas même le pouvoir de fixer les esprits et la science de son temps à l'égard de la question d'origine, de faire reconnaître comme seule véritable la descendance germanique des Franks, et de renverser l'hypothèse des colonies gauloises ramenées en Gaule, hypothèse toujours admise par un certain nombre de savants, et à laquelle les circonstances vinrent bientôt donner la faveur publique et une sorte de règne passager.

L'ère de calme et d'unité qui commence avec les belles années du règne de Louis XIV vit l'esprit de lutte politique s'éteindre à l'intérieur, et toutes les passions sociales se porter au dehors et s'unir dans un but commun, l'agrandissement du territoire français et la fixation de ses limites. Tous les partis cédèrent au besoin d'ordre; toutes les classes de la nation s'attachèrent au gouvernement; il y eut dans les âmes très-peu de susceptibilité quant aux bornes du pouvoir et aux conditions de l'obéissance, mais, en revanche, une grande délicatesse sur le point d'honneur national. Ce sentiment public, dont l'influence s'étendit jusqu'à l'histoire, mit en vogue, d'une manière presque subite, le système qui, reniant pour la France toute tradition de conquête étrangère, faisait de la monarchie franke sur le sol de la Gaule, un gouvernement indigène. L'opinion suivant laquelle les Franks et les Gaulois étaient des compatriotes, longtemps

séparés, puis réunis en un seul peuple, opinion émise pour la première fois au XVI[e] siècle, avait deux formes ou variantes. L'une remontait jusqu'au VI[e] siècle avant notre ère et à l'émigration de Sigovèse et de Bellovèse ; l'autre s'arrêtait à des temps plus récents et à une prétendue émigration, sans date précise, de quelques peuplades gauloises amoureuses de la liberté et fatiguées du joug romain [1]. Plusieurs savants et demi-savants, depuis l'année 1660, s'appliquèrent à étayer de nouvelles démonstrations et à développer, avec plus ou moins d'emphase patriotique, ces conjectures sans fondement, devenues tout d'un coup populaires.

« La Gaule ne peut être considérée comme un pays de conquête, « mais comme ayant été perpétuellement possédée par ses natu« rels habitants, » dit l'auteur encore estimé d'un volumineux traité des fiefs [2], et il établit cette assertion sur les données suivantes : que les Franks, *Gaulois d'origine*, *qui avaient passé le Rhin*, *repassèrent le même fleuve*, *soit pour trouver de nouvelles habitations*, *soit pour délivrer leurs frères les Gaulois de la servitude des Romains* ; qu'*en moins de quarante ans ils chassèrent les Romains de la Gaule*, et que *le peu de résistance qu'ils éprouvèrent de la part des indigènes donne lieu de croire que cette entreprise n'avait pas été faite sans leur participation* ; qu'ainsi au V[e] siècle, il n'y eut conquête pour la Gaule *que relativement à l'expulsion des Romains*, *et qu'à l'égard des Gaulois elle est demeurée en l'état où elle était de toute ancienneté*. Les formes du style et l'expression appartiennent ici, comme la pensée, à l'écrivain du XVII[e] siècle [3]. Une fois poussés par le désir de complaire à la vanité nationale, les esprits systématiques ne s'en tinrent pas là, et atteignirent bientôt les dernières limites de l'absurde. Dans un livre publié en 1676 et intitulé : *De l'origine des Français et de leur empire*, tous les conquérants du V[e] siècle, tous les destructeurs de l'empire romain, les Goths, les Vandales, les Burgondes, les Hérules, les Huns eux-mêmes, devinrent frères des Gaulois. L'auteur, ne doutant pas du succès de sa découverte, en parlait ainsi : « La nation se trouvera par là, d'une manière aussi « solide qu'imprévue, n'avoir qu'une même origine avec ce que le

[1] Voyez Mézerai, Abrégé chronologique de l'Histoire de France, t. I, p. 298.
[2] Chantereau-le-Fèvre, mort en 1658 ; son livre fut publié en 1662
[3] Traité des Fiefs et de leur origine, p. 43.

« monde a jamais eu de plus terrible, de plus brave et de plus glo-
« rieux[1]; » et le *Journal des Savants* disait de cette opinion extravagante : « Il n'y en a pas qui soit allée plus avant et qui soit plus « glorieuse à la nation[2]. »

C'est surtout en Allemagne que le système des colonies gauloises devait trouver des contradicteurs, soit à cause des progrès de ce pays dans les véritables voies de l'histoire, soit par un sentiment étranger à la science, la rivalité d'orgueil national, et l'envie de conserver à la race teutonique l'honneur d'avoir produit les Franks. Il paraît même que la crainte des envahissements de la France et de l'ambition de Louis XIV fut un aliment pour cette controverse, et que la démonstration de l'origine purement germaine des conquérants de la Gaule figurait dans des diatribes contre le projet supposé d'une monarchie universelle[3]. Du reste la querelle scientifique entre les deux pays se prolongea longtemps, et dura plus que les desseins ambitieux, et même que la vie du grand roi. Les partisans de l'identité de race entre les Gaulois et les Franks eurent, pour appui le plus solide, l'autorité d'un savant jésuite, le père Lacarry, qui traita ce sujet sans ridicule[4], et leur plus célèbre adversaire fut un homme de génie, Leibnitz. Dans sa dissertation latine sur l'origine des Francs, publiée en 1715, il définit avec une grâce maligne la méthode conjecturale de ses antagonistes : « C'est du désir, dit-il, non du raison-« nement[5]. » Il s'anime davantage dans une réplique en français, où son patriotisme se soulève à l'idée de céder à une nation étrangère les vieux héros de l'indépendance germanique : « Si Arminius a été « de race gauloise, sentiment fort nouveau, il faut que les Chérus-« ques aient été une colonie gauloise, chose inouïe que je sache[6]... » Leibnitz réussit mieux sur ce point à combattre le faux qu'à établir le vrai, et sa raison si supérieure se laissa égarer dans un système presque aussi hasardé que l'autre; il fit venir les Franks des rives de

[1] De l'origine des Français et de leur empire, par Audigier, t. I, préface.
[2] Journal des Savants, du 29 mars 1677.
[3] De non speranda nova monarchia dialogus; Ratisbonne, 1681. – Voyez Meusel, Bibliothèque historique, t. VII, p. 212.
[4] Historia coloniarum tum a Gallis in exteras nationes missarum, cum exterarum nationum in Gallias deductarum, auctore Ægidio Lacarry, 1677.
[5] Hæc optantis sunt non ratiocinantis. (Leibnizii Opera, t. IV, pars II, p. 150.)
[6] Leibnizii Opera, t. IV, pars II, p. 173.

la Baltique aux bords du Rhin. Le père Tournemine, jésuite, prit la défense de l'opinion déjà soutenue par un membre distingué de cet ordre, et lui-même se vit réfuté, en 1722, par un bénédictin, dom Waissette, l'auteur de l'Histoire du Languedoc[1]. Ce fut la dernière fois que l'hypothèse patriotique de l'unité de race produisit un débat sérieux entre des hommes de sens et de savoir; la science française, ramenée dans le droit chemin, venait d'y faire un pas décisif, et de se montrer, sur la question de l'origine et de la nationalité des Franks, plus nette et plus exacte que l'érudition germanique.

En l'année 1714, un homme qui a laissé après lui un nom illustre, et qui, jeune alors, n'était qu'élève en titre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, Nicolas Fréret, lut à une assemblée publique de cette académie un mémoire sur l'établissement des Franks au nord de la Gaule. Il annonça, dans le préambule de sa dissertation, que ce travail ne resterait point isolé, qu'il n'était, pour lui, que le commencement d'une longue série de recherches ayant pour objet l'état des mœurs et du gouvernement aux diverses époques de la monarchie française[2]. Le jeune érudit, avec une grande sûreté de méthode, résolut, ou, pour mieux dire, trancha cette question de l'origine des Franks posée à faux ou faiblement touchée jusqu'à lui. Ses conclusions peuvent se réduire à trois: « Les Franks sont une « ligue formée au IIIe siècle entre plusieurs peuples de la Basse Ger- « manie, les mêmes à peu près qui, du temps de César, composaient « la ligue des Sicambres. — Il n'y a pas lieu de rechercher la descen- « dance des Franks ni les traces de leur prétendue migration, puis- « que ce n'était point une race distincte ou une nation nouvelle parmi « les Germains. — Le nom de Frank ne veut point dire *libre;* cette « signification, étrangère aux langues du Nord, est moderne pour « elles; on ne trouve rien qui s'y rapporte dans les documents origi- « naux des IVe, Ve et VIe siècles. Frek, frak, frenk, frank, vrang, « selon les différents dialectes germaniques, répond au mot latin

[1] Journal de Trévoux, du mois de janvier 1716. Dissertation sur l'origine des Français, où l'on examine s'ils descendent des Tectosages, ou anciens Gaulois établis dans la Germanie. Voyez la Bibliothèque historique de la France, par le père Lelong et Fevret de Fontette, t. II, p. 19.

[2] Manuscrit original de Fréret, qui doit faire partie de l'édition complète de ses OEuvres, publiée par M. Champollion-Figeac. Je suis redevable de cette communication à l'obligeance du savant éditeur.

« *ferox* dont il a tous les sens favorables et défavorables, fier, intré-
« pide, orgueilleux, cruel [1]. »

Ces propositions, qui aujourd'hui sont des axiomes historiques, renversèrent d'un même coup et les systèmes qui cherchaient le berceau d'une nation franke, soit en Gaule, soit en Germanie, antérieurement au IIIe siècle, et celui qui érigeait les Franks, sur l'interprétation de leur nom, en hommes libres par excellence et en libérateurs de la Gaule. Elles ressortaient, dans le mémoire de Fréret, du fond de l'histoire elle-même exposée sommairement et rendue, sous cette forme, plus claire et plus précise que dans la narration ample, mais peu travaillée, du livre d'Adrien de Valois. L'établissement successif des diverses tribus conquérantes, les déplacements graduels de la frontière romaine, les traités des Franks et les relations de leurs rois avec l'empire, la distinction des guerres nationales faites par toutes les tribus confédérées, et des courses d'aventure entreprises par de simples bandes; tous ces points obscurs ou délicats de l'histoire de la Gaule au IVe et au Ve siècle étaient, pour la première fois, reconnus et abordés franchement.

Le mémoire qui faisait ainsi justice d'erreurs en crédit jusque-là, et qui donnait aux opinions saines plus de relief et d'autorité, souleva d'étranges objections au sein de l'académie, et sa lecture fut suivie d'un événement plus étrange encore; Fréret fut arrêté par lettre de cachet et enfermé à la Bastille. Les motifs de son emprisonnement, qui dura six mois, sont un mystère; il est impossible de deviner laquelle des thèses de sa dissertation parut criminelle au gouvernement d'alors; mais une telle expérience le détourna des grandes recherches sur l'histoire nationale auxquelles il voulait se dévouer. Ses travaux académiques prirent un autre cours; il remonta jusqu'à l'antiquité la plus reculée, et son admirable netteté d'esprit fit sortir une science nouvelle des ténèbres et du chaos. La chronologie des temps qui n'ont point d'histoire, l'origine et les migrations des peuples, la filiation des races et celle des langues, furent pour la première fois établies sur des bases rationnelles. Que serait-il arrivé, si cette merveilleuse faculté de divination s'était appliquée tout entière au passé de la France, si Fréret eût pu suivre, en pleine sécurité

[1] Œuvres de Fréret, édition de 1796, t. V, p. 164, 203 et suiv.

d'esprit, son premier choix et les projets de sa jeunesse? Voilà ce qu'on ne peut s'empêcher de se demander avec un sentiment de regret. L'annonce d'une révolution dans la manière de comprendre et d'écrire l'histoire semble sortir de ces lignes tracées en 1714 : « Quoique les historiens les plus estimés de l'antiquité, ceux que l'on « nous propose pour modèles, aient fait leur principal objet du dé- « tail des mœurs, presque tous nos modernes ont négligé de suivre « leurs traces. C'est le détail, abandonné par les autres écrivains, « que je me propose pour but dans ces recherches[1]... » Les tendances de l'époque présente, les instincts de la nouvelle école historique étaient pressentis, il y a plus de cent vingt ans, par un homme de génie; si cet homme eût rencontré dans son temps la liberté du nôtre, la science de nos origines sociales, de nos vieilles mœurs, de nos institutions, aurait avancé d'un siècle.

[1] Manuscrit original de Fréret, communiqué par M. Champollion-Figeac.

CHAPITRE II.

Controverse sur le caractère et les suites politiques de l'établissement des Franks dans la Gaule. — Thèse de l'inégalité sociale des deux races. — Grands travaux des érudits du XVIIe siècle. — Déclin de la puissance et fin du règne de Louis XIV. — Inquiétude des esprits. — Vues et projets de Fénelon. — Système du comte de Boulainvilliers. — Réponse d'un publiciste du tiers-État. — Système de l'abbé Dubos. — Jugement de Montesquieu. — Son erreur sur les lois personnelles. — Conséquences de cette erreur.

Le roman de la communauté d'origine entre les Franks et les Gaulois, et le roman de la Gaule affranchie par l'assistance des Germains, étaient définitivement balayés et rejetés hors de l'histoire de France. A leur place demeurait, comme seul constant, le fait contre lequel l'orgueil national s'étaient débattu en vain, la conquête de la Gaule romaine par un peuple de race étrangère. Quel était le vrai caractère de ce fait désormais incontestable? Quelles avaient dû être ses conséquences politiques? Jusqu'où s'étaient-elles prolongées dans la suite des siècles écoulés depuis l'établissement de la domination franke? En subsistait-il encore quelque chose, et par quels liens de souvenir, de mœurs, d'institutions, la monarchie française se rattachait-elle à l'événement qui semble marquer son berceau? Voilà le problème historique dont la solution occupa surtout les esprits durant la première moitié du XVIIIe siècle, et qui souleva l'importante controverse où figurent les noms de Boulainvilliers et de Dubos, et le grand nom de Montesquieu. C'est dans la détermination exacte de la nature et des résultats sociaux de la conquête que fut cherché alors le principe essentiel de la monarchie, cette *loi fondamentale de l'État* que François Hotman, son inventeur, avait fait dériver de l'association spontanée des Franks et des Gaulois dans un même intérêt, dans une même liberté, dans une sorte de communion de la vieille indépendance germanique.

En histoire et généralement dans toutes les parties de la science humaine, les grandes questions n'éclatent pas tout d'un coup, et, longtemps avant de devenir l'objet de l'attention publique, elles se traînent obscurément dans quelque livre où peu de personnes les

remarquent, et où elles demeurent enfouies jusqu'à ce que leur jour soit venu. A l'époque où toute conscience de la dualité nationale avait péri et où l'on suivait naïvement jusqu'à la prise de Troye l'origine et les migrations d'un peuple français, à la fin du XII[e] siècle, l'auteur d'une chronographie anonyme reconnut la distinction de races et crut en voir des suites manifestes dans l'état social de son temps[1]. Après avoir raconté, de la manière la plus fabuleuse, les aventures des Francs ou Français, et comment l'empereur Valentinien leur fit remise de tout tribut, parce qu'ils l'avaient aidé à exterminer les Alains, le chroniqueur ajoute : « Ainsi délivrés d'impôts, ils n'en voulurent plus payer dans la suite, et nul ne put « jamais les y contraindre ; de là vient qu'aujourd'hui cette nation « appelle *Francs*, dans sa langue, ceux qui jouissent d'une pleine « liberté, et, quant à ceux qui, parmi elle, vivent dans la condition « de tributaires, il est clair qu'ils ne sont pas Francs d'origine, mais « que ce sont les fils des Gaulois, assujettis aux Francs par droit de « conquête[2]. » Ces paroles n'eurent alors aucun retentissement, et la puissance seigneuriale n'alla pas y chercher des titres historiques dont elle ne sentait aucun besoin. Les Gaulois et leur postérité restèrent dans un complet oubli, et ce ne fut que trois siècles après, au réveil de l'érudition, que des raisonneurs exercés, appliquant la logique à l'histoire, commencèrent à s'occuper d'eux. Le système de la délivrance par les Germains et celui de la descendance commune tranchèrent les principales difficultés de la question, et les esprits

[1] Cette chronographie, citée par Adrien de Valois, se trouve à la Bibliothèque Royale, mss. ancien fonds, n° 4998, fol. 35 recto à 64 verso. En tête, on lit : *Incipit prologus in libro apologie (vel chronosgraphie, id est excerpta vel abreviationes diversarum historiarum) contra maledicos, liber primus.* Le cinquième livre a pour titre : *Incipit liber quintus qui dicitur chronosgraphia.* Cette chronique inédite s'arrête à l'année 1199, à la mort de Richard Cœur-de-Lion, V. Adriani Valesii Notit. Galliar., p. 209.

[2] Sic a tributo soluti nullum vectigal ulterius solvere voluerunt, nec quisquam jure belli postea potuit eos redigere sub jugo tributi. Unde gens illa quos liberos esse constat Francos etiam nunc propria lingua vocat : et quos apud ipsos hujus modi vincula constringunt non Francos liquet esse, sed Gallos, quos Franci sibi jure gentium subjecerunt. (Anonymi Chronographia, apud Adriani Valesii Notit. Galliar., p. 209.) — B. R. mss. ancien fonds, n° 4998, fol. 54 recto, col. 1. Ce passage fit une grande impression sur le savant auteur de la Notice des Gaules, qui, après l'avoir cité, ajoute : « Ea verba memoratu dignissima, qualia nusquam alibi reperire memini, diserte aperteque docent, ætate scriptoris nimirum circa annum MCC, Francos qui in Gallia dominabantur, adhuc immunes tributorum extitisse, solos Gallos inter ipsos tributa pependisse. »

spéculatifs n'allèrent pas plus loin; un seul entre tous, Charles Loyseau, jurisconsulte et publiciste, hasarda les thèses suivantes qui, plus tard, devaient enfanter un système :

« La noblesse de France prit son origine de l'ancien mélange des « deux peuples qui s'accommodèrent ensemble en ce royaume, à « savoir des Gaulois et des Francs qui les vainquirent et assujettirent « à eux, sans toutefois les vouloir chasser et exterminer; mais ils « retinrent cette prérogative sur eux, qu'ils voulurent avoir seuls les « charges publiques, le maniement des armes et la jouissance des « fiefs sans être tenus de contribuer aucuns deniers, soit aux sei- « gneurs particuliers des lieux, soit aux souverains pour les néces- « sités de l'État : au lieu de quoi, ils demeurèrent seulement tenus « de se trouver aux guerres. Quant au peuple vaincu, il fut réduit « pour la plupart en une condition de demi-servitude[1]. — Pour le « regard de nos Français, quand ils conquestèrent les Gaules, c'est « chose certaine qu'ils se firent seigneurs des personnes et des biens « d'icelles, j'entends seigneurs parfaits, tant en la seigneurie publique « qu'en la propriété ou seigneurie privée. — Quant aux personnes, « ils firent les naturels du pays serfs, non pas toutefois d'entière « servitude, mais tels à peu près que ceux que les Romains appe- « laient ou *censitos, seu adscriptitios*, ou *colonos, seu glebæ addictos*, « qui étaient deux diverses espèces de demi-serfs, s'il faut ainsi « parler, dont les premiers sont appelés en nos coutumes gens de « main-morte, ou gens de poste, et les derniers, gens de suitte ou « serfs de suitte... Mais quant au peuple vainqueur, il demeura franc « de ces espèces de servitude et exempt de toute seigneurie privée. « D'où est venu que les Français libres estant meslés avec les Gau- « lois qui étaient serfs, le mot de *Franc*, qui était le nom propre de « la nation, a signifié cette liberté[2]... » Ces propositions jetées çà et là dans des écrits d'ailleurs très-hostiles aux priviléges de la noblesse, y demeurèrent presque inaperçues; elles ne causèrent aucune rumeur, ni dans le monde de la science, ni dans celui des partis politiques, et la question dormit de nouveau jusqu'à la fin du XVII[e] siècle.

[1] Œuvres de maître Charles Loyseau (éd. de 1701), Traité des ordres de la Noblesse p. 24.

[2] Ibid., Traité des Seigneuries, p. 5.

Les circonstances étaient alors singulièrement favorables à la production d'une théorie de l'histoire de France, plus savante et plus complète que celle de François Hotman. D'immenses travaux d'érudition, dont la gloire égale presque celle des œuvres littéraires du siècle de Louis XIV, avaient mis à la portée des hommes studieux la plupart des documents historiques du moyen âge, surtout les monuments législatifs, les actes publics et ceux du droit privé, inconnus au siècle précédent. Ces documents, rassemblés dans de vastes recueils, étaient éclaircis et commentés par la science des Duchêne, des Pithou, des Dupuy, des Sainte-Marthe, des Labbe, des Sirmond, des Du Cange, des Mabillon, des Baluze. D'un autre côté, le déclin de ce long règne, jusque-là si glorieux et si populaire, avait ramené l'agitation dans les idées et fait renaître, en sens divers, les passions politiques. La majestueuse unité d'obéissance et d'enthousiasme qui, pendant quarante ans, avait rallié au pied du trône toutes les forces divergentes, tous les instincts de la nation, venait de se rompre par les malheurs publics et le désenchantement des esprits. La France, épuisée de ressources dans la guerre de la succession d'Espagne, se lassait de servir d'instrument à des vues ambitieuses où l'intérêt de famille avait plus de part que les intérêts nationaux [1]. L'opposition, quoique sourde et contenue, se réveillait de toutes parts; les différents ordres, les classes de la nation, se détachant du présent, retournaient à leurs vieilles traditions ou cherchaient, dans des projets de réforme, l'espoir d'un avenir meilleur. Cette royauté de Louis XIV, si admirée naguère, objet d'une sorte d'idolâtrie nationale, trouvait de la froideur dans une grande partie de la noblesse, dans les parlements un retour d'indépendance, dans la masse du peuple la désaffection et le mépris [2]. Des voix de blâme, des conseils sévères parvenaient au vieux monarque du sein de sa propre famille. Son petit-fils, l'héritier du trône, était sous la tutelle morale d'un homme qui lui apprenait que tout despotisme est un mauvais gouvernement, qu'il y a pour l'État des règles supérieures

[1] Voyez le morceau remarquable placé par M. Mignet en tête du recueil d'actes diplomatiques intitulé : Négociations relatives à la succession d'Espagne sous Louis XIV, 1835.

[2] Voyez la lettre de Fénelon à Louis XIV, dans ses Œuvres, t. II, p. 414.

au bon plaisir du roi, et que le corps de la nation doit avoir part aux affaires publiques[1].

Fénelon (car c'est à lui qu'appartiennent ces maximes), nommé, en 1689, précepteur du duc de Bourgogne, avait accepté cette charge comme une haute mission politique. Il s'était proposé pour tâche de faire succéder à la monarchie absolue, qu'il voyait pencher vers sa ruine, un gouvernement de conseils et d'assemblées qui ne fît rien sans règle et sans contrôle, qui ne se crût pas libre de hasarder, comme lui-même le dit énergiquement, la nation, sans la consulter[2]. Tel était le but des enseignements qu'il donnait à son élève et qu'il développait dans des mémoires animés par un sentiment tendre et profond des misères publiques. Il parlait de rendre à la nation ses libertés méconnues et de se rapprocher ainsi de l'ordre, de la justice, et de la véritable grandeur; il présentait les États Généraux comme le moyen de salut, comme une institution qu'il serait capital de rétablir, et, en attendant, il proposait une convocation de notables[3]. Ce grand homme croyait également aux droits naturels des peuples et à la puissance de l'histoire. Dans le plan d'une vaste enquête sur l'état de la France, conçu par lui pour l'instruction du duc de Bourgogne, il eut soin de faire entrer le passé comme le présent, les vieilles mœurs, les vieilles institutions, comme les progrès nouveaux de l'industrie et de la richesse nationale. Il demanda, au nom du jeune prince, à tous les intendants du royaume, des informations détaillées sur les antiquités de chaque province, sur les anciens usages et les anciennes formes de gouvernement des pays réunis à la couronne[4]. De pareilles demandes semblaient provoquer un travail d'historien publiciste sur les origines et les révolutions de la société et du pouvoir en France. Quelqu'un répondit à cette sorte d'appel, mais ce ne fut pas l'un des grands érudits de l'époque;

[1] Voyez les OEuvres de Fénelon et la belle Notice de M. Villemain, en tête de l'édition de 1829.

[2] Lettre au duc de Chevreuse, OEuvres complètes de Fénelon, t. I, p. 391.

[3] Plans de gouvernement concertés avec le duc de Chevreuse, pour être proposés au duc de Bourgogne. (OEuvres complètes de Fénelon, t. III, p. 446. Panthéon littéraire.)

[4] Cette demande fut adressée vers l'année 1695. Les mémoires envoyés par les intendants des généralités se trouvent au cabinet des manuscrits de la Bibliothèque royale; ils forment 18 ou 20 volumes in-folio.

ceux-là, membres, pour la plupart, de congrégations religieuses, étaient étrangers aux intérêts politiques, aux idées générales, et, pour ainsi dire, cantonnés chacun dans un coin de la science. Ce ne fut pas non plus un patriote désintéressé, ce fut un homme d'un savoir médiocre et préoccupé de regrets et de prétentions aristocratiques, le comte de Boulainvilliers [1].

Cet écrivain, dont le nom est plus connu que les œuvres, issu d'une ancienne famille et épris de la noblesse de sa maison, s'était livré aux études historiques pour en rechercher les titres, les alliances, les souvenirs de toute espèce. Il lut beaucoup avec cette pensée, et, ayant éclairci à son gré ses antiquités domestiques, il s'occupa de celles du pays. Les documents législatifs des deux premières races, imprimés dans la collection de Baluze, furent pour lui l'objet d'une observation attentive et, sur certains points, intelligente. Il avait compris la liberté des mœurs germaniques et s'était passionné pour elle; il la regardait comme l'ancien droit de la noblesse de France et comme son privilége héréditaire. Tout ce que les siècles modernes avaient successivement abandonné en fait d'indépendance personnelle, le droit de se faire justice soi-même, la guerre privée, le droit de guerre contre le roi, plaisaient à son imagination, et il voulait, sinon les faire revivre, au moins leur donner une plus grande place dans l'histoire. « Misère extrême de nos jours, « s'écrie-t-il avec une fierté dédaigneuse dans l'un de ses ouvrages « inédits; misère extrême de nos jours qui, loin de se contenter de « la sujétion où nous vivons, aspire à porter l'esclavage dans le « temps où l'on n'en avait pas l'idée [2] ! » A ces élans de liberté à l'égard du pouvoir royal, il joignait une froideur imperturbable en considérant la servitude du peuple au moyen âge. Enfin il avait, pour le présent comme pour le passé, la conviction d'une égalité native entre tous les gentilshommes, et d'une immense inégalité entre eux et la plus haute classe du tiers-État. Telles furent les idées sous l'influence desquelles se forma son système historique, système dont voici les points essentiels, formulés, autant que possible, avec le langage même de l'auteur.

[1] Voyez l'Histoire de l'ancien gouvernement de la France, par le comte de Boulainvilliers, préface.

[2] Préface du Journal de saint Louis, manuscrit de la Bibliothèque de l'Arsenal. B. L. F. nº 131.

« La conquête des Gaules est le fondement de l'état français dans « lequel nous vivons, c'est à elle qu'il faut rapporter l'ordre politique « suivi depuis par la nation; c'est de là que nous avons tous reçu « notre droit primordial. — Les *Français* conquérants des Gaules y « établirent leur gouvernement tout à fait à part de la nation sub- « juguée qui, réduite à un état moyen entre la servitude romaine et « une sorte de liberté, privée de tout droit politique et en grande « partie du droit de propriété, fut destinée par les conquérants au « travail et à la culture de la terre. — Les Gaulois devinrent sujets, « les *Français* furent maîtres et seigneurs. Depuis la conquête, les « *Français originaires* ont été les véritables nobles et les seuls ca- « pables de l'être. — Tous les Français étaient libres, ils étaient « tous égaux et compagnons; Clovis n'était que le général d'une « armée libre qui l'avait choisi pour la conduire dans des entre- « prises dont le profit devait être commun. — Les *Français d'ori- « gine*, seuls nobles reconnus dans le royaume, jouissaient à ce titre « d'avantages réels qui étaient l'exemption de toutes charges pécu- « niaires, la jouissance des biens réservés au domaine public, l'exer- « cice de la justice entre leurs pareils et sur les Gaulois habitants de « leurs terres, la liberté d'attaquer ou de se défendre à main armée, « enfin le droit de voter les lois et de délibérer, sur toute espèce de « matière, dans l'assemblée générale de la nation [1].

« Le pouvoir souverain des assemblées nationales ne dure pas « d'une manière uniforme ni dans son intégrité; Charles-Martel les « abolit pendant les vingt-deux ans de sa domination; Charlemagne « les remit en vigueur et restitua ainsi à la nation française un de « ses droits naturels et incontestables. — Pendant et depuis son « règne, les assemblées communes de la nation firent des lois; elles « réglèrent le gouvernement et la distribution des emplois civils et « militaires; elles décidèrent de la paix et de la guerre, et elles « jugèrent souverainement les causes majeures, attentats, conju- « rations, révoltes, et cela à l'égard de toutes les conditions, sans « en excepter la royale ni l'impériale. — A la fin du règne de la « seconde race, toutes les parties du royaume étant désunies, on « ne trouve plus d'assemblées communes, de véritables parlements.

[1] Histoire de l'ancien gouvernement de la France, avec 14 lettres historiques sur les parlements ou États Généraux, t. I, p. 21, 24, 29, 33, 38, 40, 57, 59,61, 245, 322.

« Loin que ce fût un parlement général qui déféra la couronne à « Hugues Capet, à l'exclusion de la race de Charlemagne, on peut « dire qu'il n'eût pas été possible de transférer la royauté dans une « famille qui n'y avait aucun droit, si l'usage des parlements natio- « naux avait subsisté [1].

« La police des fiefs établie par Charlemagne fut la seule qui, « s'étant insensiblement affermie dans le déclin de sa postérité, se « trouva dominante après l'usurpation de Hugues Capet. — A cette « époque, les nobles, encore égaux entre eux, étaient de fait et « de droit les seuls grands de l'État; eux seuls en possédaient les « charges et les honneurs; eux seuls étaient les conseillers du prince, « eux seuls maniaient les finances et commandaient les armées, ou « plutôt eux seuls les composaient. — On ignorait les distinctions « des titres aujourd'hui en usage; les Français ne connaissaient « point de princes parmi eux, la parenté des rois ne donnait aucun « rang. — Deux grands événements arrivés dans la monarchie ont « amené la ruine graduelle de cet ordre de choses. — Le premier fut « l'affranchissement des serfs ou gens de mainmorte, dont toute la « France était peuplée, tant dans les villes que dans les campagnes, « et qui étaient, ou les Gaulois d'origine assujettis par la conquête, « ou les malheureux que différents accidents avaient réduits en ser- « vitude. — Le second fut le progrès par lequel ces serfs s'élevèrent, « contre tout droit, à la condition de leurs anciens maîtres. Depuis « six cents ans, les roturiers esclaves, d'abord affranchis puis ano- « blis par les rois, ont usurpé les emplois et les dignités de l'État, « tandis que la noblesse, héritière des priviléges de la conquête, les « perdait un à un et allait se dégradant de siècle en siècle [2].

« Tous les rois de la troisième race ont voulu son abaissement et « travaillé, comme sur un plan formé d'avance, à la ruine des lois « primitives et de l'ancienne constitution de l'État; ce fut pour eux « une idée commune d'anéantir les grands seigneurs, de subjuguer « la nation, de rendre leur autorité absolue et le gouvernement des- « potique. — Philippe-Auguste commença la destruction de la police « des fiefs et des droits originels du baronnage; Philippe le Bel

[1] Histoire de l'ancien gouvernement de la France, etc., t. I, p. 210, 214, 215, 217, 221, [illegible], [illegible], [illegible].

[2] Ibid., t. I, p. 291, 309, 310, 316, 322; t. II, p. 4.

« poursuivit ce projet par la ruse et par la violence; Louis XI l'a« vança près de son terme. — Leur postérité est parvenue au but « qu'ils s'étaient proposé; mais, pour l'atteindre pleinement, l'ad« ministration du cardinal de Richelieu et le règne de Louis XIV ont « plus fait, en un demi-siècle, que toutes les entreprises des rois « antérieurs n'avaient pu faire en douze cents ans [1]. »

Ce système à deux faces, l'une toute démocratique tournée vers la royauté, l'autre tout aristocratique tournée vers le peuple, contenait de trop grandes hardiesses pour qu'il fût possible de lui donner une entière publicité. Les deux écrits du comte de Boulainvilliers qui l'exposent et le développent, l'*Histoire de l'ancien gouvernement de la France* et les *Lettres sur les Parlements*, circulèrent en copies du vivant de l'auteur, et ne furent imprimés que cinq ans après sa mort, en 1727. Il y avait là de quoi exciter l'attention générale et remuer vivement les esprits. L'instinct de la liberté politique reparaissait dans cette nouvelle théorie de l'histoire de France, et en outre elle touchait à des passions rivales qu'elle flattait d'un côté et que de l'autre elle irritait en les blessant. Comparée à la théorie, si naïvement simple, de François Hotman, elle marquait un véritable progrès pour le talent d'analyse, la pénétration, la faculté de discerner les problèmes fondamentaux et les points délicats de notre histoire. De grandes questions y étaient entrevues et d'importantes distinctions établies; ce mot jusque-là sans retentissement : « Il y a deux races d'hommes dans le pays », était prononcé de manière à frapper toutes les oreilles. Le vice capital du système de Boulainvilliers, pour ce qui regarde les temps antérieurs au XIIe siècle, consistait dans l'omission d'une série entière de faits, celle qui prouve la persistance de la société gallo-romaine sous la domination des Barbares, et dans une fausse idée de la nature et des conséquences de l'établissement germanique en Gaule, idée fournie par la logique, par un raisonnement superficiel, non par l'observation et l'intime connaissance des faits. Pour ce qui suit le XIIe siècle, le gentilhomme publiciste a mieux vu sans avoir mieux jugé; il a aperçu le grand mouvement de transformation de la société française et le rôle de la royauté dans ces révolutions successives. Ses

[1] Histoire de l'ancien gouvernement de la France, etc., t. I, p. 191, 210, 294, 352, t. III, p. 135, 152.

conclusions, quoique partiales, ses interprétations, quoique erronées, frayèrent le chemin qui devait conduire au vrai. C'était une révolte contre le cours des choses, une protestation impuissante contre les tendances sociales de la civilisation moderne; mais ces tendances étaient là, pour la première fois, nettement reconnues et signalées.

On trouve dans le second écrit du comte de Boulainvilliers une portion moins étroitement systématique, plus complète, plus étudiée que le reste, l'histoire des États Généraux du xive et du xve siècle. Ce travail, entièrement neuf pour l'époque, a depuis servi de base ou de thème à beaucoup d'essais du même genre; il n'a jamais été refait sur les sources avec un pareil développement. L'immense intérêt du sujet semble ici entraîner l'auteur hors de ses préoccupations ordinaires et le lancer dans une voie plus large et plus sûre. Au lieu de l'éternel paradoxe de la souveraineté de la noblesse, il présente un tableau animé du concours des grandes classes de la nation au gouvernement de l'État, véritable étude d'historien politique d'où ressort le double contraste de la monarchie des États Généraux avec la monarchie absolue, et de l'imposant contrôle des assemblées représentatives avec le contrôle mesquin des parlements. Boulainvilliers fut l'homme des États Généraux, non-seulement comme écrivain, mais comme citoyen; il en proposa la convocation après la mort de Louis XIV, dans des mémoires présentés au régent. C'est par là que sa renommée de publiciste s'établit à part de son système, et que ses idées politiques eurent de la portée hors de la classe à laquelle, dans ses rêves de liberté exclusive, il voulait borner la nation.

Peu d'hommes de cette classe retrempèrent dans le nouveau système historique leurs vieilles traditions d'indépendance amorties depuis un siècle; mais tous, ou presque tous, crurent volontiers que leurs familles remontaient jusqu'aux Franks et qu'ils étaient nobles en vertu de la conquête. Un surcroît d'orgueil dont on retrouve la trace dans quelques écrits du temps paraît s'être insinué au cœur des gentilshommes qui, sur la foi de Boulainvilliers, ne virent plus autour d'eux dans la magistrature, les ennoblis, tout le tiers-État, que des fils d'esclaves, esclaves de droit, affranchis par grâce, par surprise ou par rébellion. Ceux dont l'humeur ou les intérêts ne s'ac-

commodaient pas de la portion républicaine du système la rejetèrent et ne prirent que l'autre. C'est ce que fit le duc de Saint-Simon, qui a consigné dans quelques pages de ses curieux mémoires l'espèce de version rectifiée qu'il adopta pour son usage. Il y pose, comme fait primitif, non la souveraineté collective et l'égalité de tous les Franks, mais un roi, seul conquérant de la Gaule, distribuant à ses guerriers les terres conquises, selon le grade, les services et la fidélité de chacun. « De là, dit-il, est venue la noblesse, corps unique de l'État, « dont les membres reçurent d'abord le nom d'*hommes de guerre*, « puis celui de *nobles*, à la différence des vaincus qui, de leur entière « servitude, furent appelés *serfs*[1]. » Il poursuit le développement de cette thèse et disserte sur l'origine des propriétés roturières et la formation du tiers-État, dans un style fort différent de celui de ses peintures de mœurs contemporaines, et dont l'allure embarrassée trahit une grande inexpérience de ces sortes de matières.

Quand bien même l'opinion mise en vogue par le comte de Boulainvilliers eût été, ce qu'elle n'était pas, inattaquable du côté de la science, elle aurait inspiré de vives répugnances et trouvé d'ardents contradicteurs. Le tiers-État, qui avait grandi de siècle en siècle sans trop s'inquiéter de ses origines, qui était sorti du règne de Louis XIV, comme de tous les règnes précédents, plus fort, plus riche, plus illustré par les hautes fonctions publiques, ne pouvait accepter patiemment, fût-ce au nom de l'histoire elle-même, une pareille place dans le passé. Aussi les réfutations plébéiennes, mêlées de colère et de raisonnement, ne se firent pas attendre; un pamphlet remarquable, dont le titre était : *Lettre d'un conseiller du parlement de Rouen*, courut quelque temps manuscrit et fut publié en 1730. L'auteur anonyme déclare qu'indigné de voir avilir la majorité de la nation pour rehausser l'état et la gloire de trois ou quatre mille personnes, il veut remettre (c'est lui qui parle) les nobles de niveau avec les citoyens de nos villes et leur donner des frères au lieu d'esclaves[2]. Celui qui se présentait si fièrement contre le champion de la noblesse n'apportait pas dans la controverse une érudition supérieure; mais il avait une foi complète et presque naïve aux

[1] Mémoires du duc de Saint-Simon, t. II, p. 367.
[2] Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Boulainvilliers, Mémoires de littérature du Père Desmolets, t. IX, p. 445, 488.

traditions et aux idées de la bourgeoisie. Grâce à cette disposition d'esprit, sa polémique fut comme un miroir où vinrent se refléter fidèlement les croyances des hautes classes roturières, leurs désirs, toutes leurs passions, tous leurs instincts bons ou mauvais. On y trouve à la fois le sentiment de l'égalité civile et l'admiration de la richesse, une aversion décidée pour les priviléges de la naissance, et un aveu sans réserve des priviléges de l'argent [1].

Voilà pour les doctrines politiques; et, quant à l'histoire, le principal argument de l'auteur de la lettre se fonde sur les preuves de la liberté immémoriale des villes de France. Il établit l'existence non interrompue du régime municipal dans un grand nombre de cités, soit du midi, soit du nord de la Gaule, et montre qu'à l'égard de ce droit les souvenirs n'ont jamais péri. Il prouve que les habitants des grandes villes n'eurent jamais besoin d'être exemptés de la servitude personnelle, mais seulement de quelques servitudes réelles et de la justice seigneuriale; que ce fut là toute la portée de leurs chartes d'affranchissement. Enfin il revendique pour les bourgeois du moyen âge, avec la liberté civile et politique, l'honneur d'avoir été riches, courtois, généreux, et même prodigues à l'égal des gentilshommes [2]. Cet ordre d'idées et de faits le conduit, par une pente naturelle, à s'attacher exclusivement aux restes de la civilisation romaine, comme à la seule base de notre histoire nationale; il est impossible de faire une abstraction plus complète et plus dédaigneuse de ce qu'il y eut de germanique dans les vieilles institutions et les vieilles mœurs de la France. Les prétentions de la noblesse à l'héritage des Franks sont, de sa part, l'objet de plaisanteries, souvent plus aigres que fines, sur le *camp de Mérovée* d'où les gentilshommes de nom et d'armes s'imaginent être sortis. Parfois même, quelque chose de triste vient se mêler, d'une façon étrange, au burlesque de l'expression, et, dans les invectives du pamphlétaire du XVIII[e] siècle, on croit entendre la voix et les regrets d'un descendant des Syagrius et des Apollinaire : « Je passe avec douleur, dit-« il, à ce déluge de barbares français qui inonda la malheureuse « Gaule, qui renversa les lois romaines, lesquelles gouvernaient les

[1] Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Boulainvilliers, Mémoires de littérature du Père Desmolets, t. IX, p. 125 et suiv.

[2] Ibid., p. 203, 220, 221, 224, 229, 231, 233, 236, 248, 249, 251.

« habitants selon les principes de l'humanité et de la justice, qui y « établit en leur place l'ignorance, l'avarice et la cruauté barba- « resque. Quelle désolation pour les campagnes et les bourgades de « ce pays d'y voir exercer la justice par un caporal barbare, à la « place d'un décurion romain !... [1]»

Mais ces ressentiments de la bourgeoisie qui s'échappaient ainsi en saillies plus ou moins vives, plus ou moins piquantes, couvaient silencieusement dans l'âme d'un homme d'un talent mûr, d'un esprit subtil et réfléchi. Jean-Baptiste Dubos, secrétaire perpétuel de l'Académie française, célèbre alors comme littérateur et comme publiciste, entreprit non-seulement d'abattre le système historique de Boulainvilliers, mais encore d'extirper la racine de tout système fondé pareillement sur la distinction des vainqueurs et des vaincus de la Gaule. C'est dans ce but qu'il composa le plus grand ouvrage qui, jusqu'alors, eût été fait sur les origines de l'histoire de France, un livre encore lu de nos jours avec profit et intérêt, l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules* [2]. L'esprit de ce livre, où un immense appareil d'érudition sert d'échafaudage à un argument logique, peut se formuler en très-peu de mots et se réduire aux assertions suivantes : « La conquête de « la Gaule par les Francs est une illusion historique. Les Francs « sont venus en Gaule comme alliés, non comme ennemis des « Romains. — Leurs rois ont reçu des empereurs les dignités qui « conféraient le gouvernement de cette province, et par un traité « formel ils ont succédé aux droits de l'empire. — L'administration « du pays, l'état des personnes, l'ordre civil et politique, sont restés « avec eux exactement les mêmes qu'auparavant. — Il n'y a donc « eu, aux v[e] et vi[e] siècles, ni intrusion d'un peuple ennemi, ni « domination d'une race sur l'autre, ni asservissement des Gaulois. « — C'est quatre siècles plus tard que le démembrement de la sou- « veraineté et le changement des offices en seigneuries produisirent « des effets tout semblables à ceux de l'invasion étrangère, élevèrent « entre les rois et le peuple une caste dominatrice et firent de la Gaule

[1] Lettre d'un Conseiller du parlement de Rouen au sujet d'un écrit du comte de Boulainvilliers, p. 253.

[2] La première édition parut en 1734, la seconde en 1742.

« un véritable pays de conquête[1]. » Ainsi le fait de la conquête était retranché du v[e] siècle pour être reporté au x[e] avec toutes ses conséquences, et par cette opération de chimie historique, la loi fondamentale de Boulainvilliers, le droit de victoire, s'évanouissait sans qu'il fût besoin d'en discuter la valeur ou l'étendue. En outre, tout ce dont l'établissement des Franks se trouvait déchargé en violences, en tyrannies, en barbaries, tombait à la charge de l'établissement féodal, berceau de la noblesse et de la noblesse seule, la royauté demeurant, comme la bourgeoisie, une pure émanation de la vieille société romaine.

Dans le projet et la pensée intime de son œuvre, l'abbé Dubos obéit, du moins on peut le croire, à l'influence de traditions domestiques; car il était fils d'un marchand de Beauvais, ancien bourgeois et échevin de cette ville. Une chose certaine, c'est que le mode d'exécution lui fut en grande partie suggéré par sa science dans le droit public et son intelligence de la diplomatie. Non-seulement il avait étudié à fond la politique extérieure, les intérêts mutuels et les diverses relations des États, mais encore il avait rempli avec succès plusieurs missions délicates auprès des cours étrangères. De ses travaux et de ses emplois, il avait rapporté une merveilleuse souplesse d'esprit et la tendance à considérer l'histoire principalement du point de vue des alliances offensives ou défensives, des négociations et des traités. C'est sur la théorie de ces transactions politiques qu'il fonda son nouveau système; il chercha une raison d'alliance entre les Romains et les Franks, et, dès qu'il l'eut trouvée, il en induisit audacieusement l'existence et la durée non interrompue de leur alliance fondée sur le voisinage et un intérêt commun. Il profita, ou plutôt il abusa des moindres indications favorables à sa thèse, des moindres traits épars chez les historiens, les géographes, les poëtes et les panégyristes, torturant les textes, traduisant faux, interprétant à sa guise, et conservant, dans ses plus grands écarts, quelque chose de contenu, de patient, de finement persuasif qui tenait, en lui, du caractère et des habitudes diplomatiques. Il parvint ainsi à former une démonstration invincible en apparence, à enlacer le lecteur dans un réseau de preu-

[1] Voyez Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules (édit. de 1742). T. I. Discours préliminaire, p. 2, 22, 59, 60, et t. IV, p. 41, 289, 378, 416 à 420.

ves, toutes fort légères, mais dont la multiplicité étonne l'esprit et ne lui permet plus de se reconnaître. Raisonnant comme si les relations de l'empire romain avec un peuple barbare avaient dû ressembler à celles qu'entretiennent les puissances de l'Europe moderne, il fait planer, au-dessus de l'histoire réelle du v[e] et du vi[e] siècle, une histoire imaginaire toute remplie de traités et de négociations entre les Franks, l'empire et une prétendue république des provinces armoricaines. Voici quelle série de faits, pour la plupart donnés par l'hypothèse ou par la conjecture, occupe, dans son livre, l'espace de temps compris entre la fin du iii[e] siècle et le règne de l'empereur Justinien :

« L'époque de l'établissement des Francs sur les bords du Rhin est « celle du premier et du principal traité d'alliance entre ce peuple et « les Romains. Dès lors les deux nations furent unies par une amitié « constante, à peu près de la même manière que la France et la « Suisse, depuis le règne de Louis XI. — Les Romains ne déclarèrent « jamais la guerre à toute la nation des Francs, et la masse de celle-ci « prit souvent les armes en faveur de l'empire contre celle de ses « propres tribus qui violait la paix jurée. — Il était de l'intérêt des « Romains d'être constamment alliés des Francs, parce que ces der- « niers mettaient la frontière de l'empire à couvert de l'invasion des « autres Barbares ; c'est pour cela qu'à Rome on comblait d'honneurs « et de dignités les chefs de la nation franque. — Les anciens traités « d'alliance furent renouvelés, au commencement du v[e] siècle, par « Stilicon, au nom de l'empereur Honorius, vers 450, par Aétius, au « nom de Valentinien III, et vers 460, par Ægidius, pour les Gallo- « Romains, alors séparés de l'Italie, à cause de leur aversion contre « la tyrannie de Ricimer. — Childéric, roi des Francs, reçut de l'em- « pereur Anthémius le titre et l'autorité de maître de la milice des « Gaules ; son fils Clovis obtint la même faveur après son avénement, « et il cumula cette dignité romaine avec le titre de roi de sa nation. « — En l'année 509, il fut fait consul par l'empereur Anastase, et « cette nouvelle dignité lui donna dans les affaires civiles le même « pouvoir qu'il avait déjà dans les affaires de la guerre ; il devint em- « pereur de fait pour les Gaulois, protecteur et chef de tous les citoyens « romains établis dans la Gaule, lieutenant et soldat de l'empire con- « tre les Goths et les Burgondes. — Vers l'année 540, ses deux fils

« Childebert et Clotaire, et Théodebert, son petit-fils, obtinrent, par « une cession authentique de l'empereur Justinien, la pleine souve- « raineté de toutes les Gaules [1]. »

Cette fameuse cession qui, en réalité, ne s'étendit qu'au territoire méridional déjà cédé par les Ostrogoths, forme le couronnement de l'édifice fantastique élevé par l'abbé Dubos. Arrivé là, l'auteur met fin au récit, et ne s'occupe plus que des conclusions qui sont l'objet de son dernier livre, le plus curieux, parce qu'il donne le sens et, pour ainsi dire, le mot de tout l'ouvrage. Dans ce dernier livre, qui est un tableau général de l'état des Gaules durant le VI[e] siècle et les trois siècles suivants, se trouvent mises en lumière, avec assez d'art, les questions résolues ou tranchées par le nouveau système. C'est là que sont réunies et groupées, de manière à se fortifier mutuellement, toutes les propositions ayant une portée politique, et entre autres celle-ci : « Que le gouvernement des rois de la première et de la se- « conde race, continuation de celui des empereurs, fut une monarchie « pure et non une aristocratie; que, sous ce gouvernement, les Gau- « lois conservèrent le droit romain et la pleine possession de leur « ancien état social; que chaque cité des Gaules conserva son sénat « municipal, sa milice et le droit d'administration dans ses propres « affaires; que les Francs et les Gallo-Romains vivaient, avec des « lois différentes, sur un pied d'égalité; qu'ils étaient également ad- « mis à tous les emplois publics et soumis à tous les impôts [2]. »

Le temps et le progrès des idées historiques ont opéré le partage de ce qu'il y a d'excessif ou de légitime, d'absurde ou de probable dans les inductions et les conjectures de l'antagoniste du comte de Boulainvilliers. La fable d'un envahissement sans conquête, et l'hypothèse d'une royauté gallo-franke parfaitement ressemblante, d'un côté au pouvoir impérial des Césars, et de l'autre à la royauté des temps modernes, tout cela a péri; mais le travail fait par l'écrivain, pour trouver des preuves à l'appui de ses vues systématiques, a frayé de nouvelles voies à la science. Dans ce genre d'ouvrage, la passion politique peut devenir un aiguillon puissant pour l'esprit de recherches et de découvertes; si elle ferme sur certains points l'intelli-

[1] Histoire critique de l'établissement de la monarchie française dans les Gaules liv. II, III, IV et V.

[2] Ibid., liv. VI, ch. I, II, VIII, IX, X, XI, XIV et XVI.

gence, elle l'ouvre et l'excite sur d'autres; elle suggère des aperçus, des divinations, parfois même des élans de génie auxquels l'étude désintéressée et le pur zèle de la vérité n'auraient pas conduit. Quoi qu'il en soit pour Dubos, nous lui devons le premier exemple d'une attention vive et patiente dirigée vers la partie romaine de nos origines nationales. C'est lui qui a retiré du domaine de la simple tradition le grand fait de la persistance de l'ancienne société civile sous la domination des Barbares, et qui, pour la première fois, l'a fait entrer dans la science. On peut, sans exagération, dire que la belle doctrine de Savigny, sur la perpétuité du droit romain, se trouve en germe dans l'*Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*[1].

Ce livre eut à la fois un grand succès de parti et un grand succès littéraire; il fut classé dans l'opinion comme le meilleur antidote contre le venin des systèmes aristocratiques. Il produisit une forte impression sur les bénédictins eux-mêmes, ces apôtres de la science calme et impartiale, et ses nouveautés les plus aventureuses trouvèrent crédit auprès de dom Bouquet, le premier auteur du vaste recueil des historiens de la France et des Gaules[2]. Lorsque Montesquieu, terminant son immortel ouvrage de l'*Esprit des Lois*, voulut jeter un regard sur les problèmes fondamentaux de notre histoire, il se vit en présence de deux systèmes rivaux qui ralliaient, dans des sphères différentes, les convictions et les passions contemporaines. Dubos venait de mourir, et Boulainvilliers était mort depuis plus de vingt ans[3]; mais ces deux hommes, personnifications de deux grandes théories d'histoire et de politique, semblaient encore des figures vivantes assises sur les débris du passé dont elles expliquaient, chacune en sens contraire, la loi et les rapports avec le présent; leur puissance sur les esprits qu'ils divisaient l'obligea de s'occuper d'eux, et de donner sur eux son jugement. « M. le comte de Boulainvilliers,

[1] Voy. l'Histoire du droit romain au moyen âge, par F.-C. de Savigny, traduite de l'allemand par M. Charles Guenoux, 1830.

[2] Dans un grand nombre de notes, au bas des pages des deux premiers volumes, l'auteur de l'Histoire critique de l'établissement de la monarchie française est cité quelquefois d'une manière assez gratuite, mais toujours avec cette qualification : *doctissimus abbas Dubos.*

[3] Le dernier mourut en 1722, le premier en 1742; c'est en 1748 que fut publié l'Esprit des Lois.

« dit-il, et M. l'abbé Dubos, ont fait chacun un système, dont l'un « semble être une conjuration contre le tiers-État, et l'autre une con- « juration contre la noblesse. Lorsque le soleil donna à Phaéton son « char à conduire, il lui dit : Si vous montez trop haut, vous brûle- « rez la demeure céleste ; si vous descendez trop bas, vous réduirez « en cendres la terre. N'allez point trop à droite, vous tomberiez « dans la constellation du serpent ; n'allez point trop à gauche, vous « iriez dans celle de l'autel : tenez-vous entre les deux [1]. »

Ces traits légers d'une critique pleine de grâce et de sens ne suffisaient pas à la gravité du sujet; l'auteur de l'*Esprit des Lois* voulut s'expliquer plus nettement et faire aux deux systèmes opposés la part exacte du mérite et du blâme; il ne tint pas la balance d'une main assez ferme, et son impartialité fléchit. Boulainvillers obtint plus de faveur et d'indulgence que son adversaire; il avait traité des droits politiques de la nation, des assemblées délibérantes, du pouvoir législatif, d'une foule de points dont l'abbé Dubos, exclusivement cantonné dans la tradition romaine, faisait une entière abstraction. De plus, sa hardiesse de pensée, sa fierté d'homme libre et de gentilhomme, plaisaient à l'imagination de Montesquieu, et peut-être aussi l'homme de génie lui savait-il quelque gré de ses préjugés nobiliaires dont lui-même n'était pas exempt. De là vinrent ces mots empreints d'une bienveillance protectrice : « Comme son ouvrage est « écrit sans aucun art et qu'il y parle avec cette simplicité, cette « franchise et cette ingénuité de l'ancienne noblesse dont il était « sorti, tout le monde est capable de juger et des belles choses qu'il « dit, et des erreurs dans lesquelles il tombe. Ainsi je ne l'examine- « rai point, je dirai seulement qu'il avait plus d'esprit que de lu- « mières, plus de lumières que de savoir; mais ce savoir n'était « point méprisable, parce que, de notre histoire et de nos lois, il « savait très-bien les grandes choses [2]. »

Quant au publiciste plébéien, pour lui la sévérité de l'illustre critique fut entière et sa clairvoyance impitoyable. Montesquieu aperçut, d'un coup d'œil, tout ce qu'il y avait chez l'abbé Dubos de choses hasardées, fausses, mal comprises, de conjectures sans fondement, d'inductions légères, de conclusions erronées, et il dit ce qu'il voyait

[1] Esprit des Lois, liv. XXX, ch. X.
[2] Ibid.

dans un admirable morceau qui a toute la véhémence de la polémique personnelle. J'en citerai la plus grande partie. Dans cette longue étude sur un sujet aride, où il faut poursuivre des idées, et souvent des fantômes d'idées, à travers des volumes médiocres ou mauvais de style, c'est un charme que de rencontrer enfin quelque chose qui ait la double vie de la pensée et de l'expression :

« Cet ouvrage (le livre de l'*Établissement de la monarchie fran-« çaise*) a séduit beaucoup de gens, parce qu'il est écrit avec beau-« coup d'art, parce qu'on y suppose éternellement ce qui est en « question, parce que, plus on y manque de preuves, plus on y « multiplie les probabilités, parce qu'une infinité de conjectures sont « mises en principe, et qu'on en tire, comme conséquences, d'autres « conjectures. Le lecteur oublie qu'il a douté pour commencer à « croire. Et comme une érudition sans fin est placée, non pas dans « le système, mais à côté du système, l'esprit est distrait par des « accessoires et ne s'occupe plus du principal... Si le système de « M. l'abbé Dubos avait eu de bons fondements, il n'aurait pas été « obligé de faire trois mortels volumes pour le prouver; il aurait tout « trouvé dans son sujet; et, sans aller chercher de toutes parts ce « qui en était loin, la raison elle-même se serait chargée de placer « cette vérité dans la chaîne des autres vérités. L'histoire et nos lois « lui auraient dit: Ne prenez pas tant de peine, nous rendrons témoi-« gnage de vous [1]. »

« M. l'abbé Dubos veut ôter toute espèce d'idée que les Franks « soient entrés dans les Gaules en conquérants: selon lui, nos rois, « appelés par les peuples, n'ont fait que se mettre à la place et suc-« céder aux droits des empereurs romains. Cette prétention ne peut « pas s'appliquer au temps où Clovis, entrant dans les Gaules, sac-« cagea et prit les villes; elle ne peut pas s'appliquer non plus au « temps où il défit Syagrius, officier romain, et conquit le pays qu'il « tenait : elle ne peut donc se rapporter qu'à celui où Clovis, devenu « maître d'une grande partie des Gaules par la violence, aurait été « appelé, par le choix et l'amour des peuples, à la domination du « reste du pays. Et il ne suffit pas que Clovis ait été reçu, il faut qu'il « ait été appelé; il faut que M. l'abbé Dubos prouve que les peuples

[1] Esprit des Lois, liv. xxx, ch. xxiii.

« ont mieux aimé vivre sous la domination de Clovis, que de vivre « sous la domination des Romains ou sous leurs propres lois. Or, les « Romains de cette partie des Gaules qui n'avait point encore été « envahie par les Barbares étaient, selon M. l'abbé Dubos, de deux « sortes : les uns étaient de la confédération armorique, et avaient « chassé les officiers de l'empereur pour se défendre eux-mêmes « contre les Barbares et se gouverner par leurs propres lois; les autres « obéissaient aux officiers romains. Or, M. l'abbé Dubos prouve-t-il « que les Romains, qui étaient encore soumis à l'empire, aient appelé « Clovis? Point du tout. Prouve-t-il que la république des Armoriques « ait appelé Clovis et fait même quelque traité avec lui? Point du tout « encore. Bien loin qu'il puisse nous dire quelle fut la destinée de « cette république, il n'en saurait pas même montrer l'existence, et « quoiqu'il la suive depuis le temps d'Honorius jusqu'à la conquête « de Clovis, quoiqu'il y rapporte avec un art admirable tous les « événements de ces temps-là, elle est restée invisible dans les « auteurs [1]... »

« Les Francs étaient donc les meilleurs amis des Romains, eux « qui leur firent, eux qui en reçurent des maux effroyables? Les « Francs étaient amis des Romains, eux qui, après les avoir assujettis « par leurs armes, les opprimèrent de sang-froid par leurs lois? Ils « étaient amis des Romains, comme les Tartares qui conquirent la « Chine étaient amis des Chinois. Si quelques évêques catholiques « ont voulu se servir des Francs pour détruire des rois ariens, s'en-« suit-il qu'ils aient désiré de vivre sous des peuples barbares? En « peut-on conclure que les Francs eussent des égards particuliers « pour les Romains [2]?..... Les Francs n'ont point voulu et n'ont pas « même pu tout changer, et même peu de vainqueurs ont eu cette « manie. Mais pour que toutes les conséquences de M. l'abbé Dubos « fussent vraies, il aurait fallu que non-seulement ils n'eussent rien « changé chez les Romains, mais encore qu'ils se fussent changés « eux-mêmes [3]... »

Quelle vivacité de style, quelle verve de raison et quelle fermeté de vue! Le fait de la conquête a repris sa place, il est là, donné dans

[1] Esprit des Lois, liv. XXX, ch. XXIV.
[2] Ibid., liv. XXVIII, ch. III.
[3] Ibid. liv. XXX, ch. XXIV.

sa vraie mesure, avec sa véritable couleur, avec ses conséquences politiques. En le posant comme un point inébranlable, le grand publiciste a élevé une barrière contre la confusion introduite par le système de Dubos entre tous les éléments de notre histoire; mais lui-même ébranle son œuvre et, dans un moment d'inadvertance, il fait une brèche par laquelle cette confusion devait rentrer sous d'autres formes. Pour cela, il lui suffit de quelques lignes dans lesquelles il admet, comme un fait historique, le choix libre des lois personnelles sous la première et la seconde race, et donne à cette grave erreur l'immense autorité de son nom :

« Les enfants, dit-il, suivaient la loi de leur père, les femmes celle « de leur mari, les veuves revenaient à leur loi, les affranchis avaient « celle de leur patron. Ce n'est pas tout, chacun pouvait prendre la « loi qu'il voulait; la constitution de Lothaire exigea que ce choix fût « rendu public[1]... Mais pourquoi les lois saliques acquirent-elles une « autorité presque générale dans le pays des Francs? Et pourquoi le « droit romain s'y perdit-il peu à peu, pendant que, dans le domaine « des Visigoths, le droit romain s'étendit et eut une autorité géné- « rale? Je dis que le droit romain perdit son usage chez les Francs à « cause des grands avantages qu'il y avait à être Franc, Barbare, ou « homme vivant sous la loi salique; tout le monde fut porté à quitter « le droit romain pour vivre sous la loi salique; il fut seulement re- « tenu par les ecclésiastiques, parce qu'ils n'eurent point d'intérêt à « changer[2]... »

Singulier et triste exemple de la faiblesse de l'attention humaine dans ceux même qui sont doués de génie. Montesquieu ne s'aperçoit pas que cette conquête des Barbares, qu'il vient de caractériser si énergiquement, s'anéantit sous sa plume, qu'elle ne fait que paraître et disparaître comme une vaine fantasmagorie; que, si chacun pouvait à son gré devenir membre de la nation conquérante, il n'y a plus sérieusement ni vainqueurs, ni vaincus, ni Franks, ni Romains; que ce sont des distinctions sans valeur dans l'histoire de nos origines. Avec cette faculté laissée aux vaincus de prendre la loi, c'est-à-dire les priviléges de la race victorieuse, que devient l'orgueil des Franks, leur mépris pour les Romains, l'oppression légale que, selon Montes-

[1] Esprit des Lois, liv. XXVIII, ch. II.
[2] Ibid., liv. XXVIII, ch. IV.

quieu lui-même, ils firent peser sur eux, en un mot cette cruelle différence (l'expression lui appartient) qui, établie entre les deux races à tous les degrés de la condition sociale, prolongea pour les indigènes les misères de l'invasion[1] ?

Montesquieu fut induit en erreur par deux textes qu'il examina trop légèrement. Le premier est le titre 44 de la plus ancienne rédaction de la loi salique. On y lit : « Si quelque homme libre tue un « Frank, ou un Barbare, ou un homme vivant sous la loi salique[2]... » ce qui semble dire qu'il y avait des hommes de race non germanique, des Romains qui vivaient sous cette loi. Mais la leçon est fausse, comme on peut le voir, si on la rapproche des variantes qu'offrent les différents manuscrits, et surtout de la rédaction amendée par Charlemagne, la plus correcte et la plus claire de toutes. Il est évident que le monosyllabe *ou*, en latin *aut*, s'est redoublé par inadvertance du copiste ou de l'imprimeur, que le vrai sens de l'article est celui-ci : *Si quelque homme libre tue un Frank ou un Barbare vivant sous la loi salique*[3], et qu'il n'y a pas dans cet article la moindre place pour les Gallo-Romains.

Le second texte pris à faux par l'illustre écrivain est la constitution promulguée à Rome en 824, par Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, afin de terminer la querelle des Romains avec leur évêque Eugène II. C'est une ordonnance uniquement faite pour les habitants de la ville et de son territoire, et non, comme trop de savants l'ont cru, un capitulaire général applicable aux hommes de race romaine dans toute l'étendue de l'empire frank. « Nous voulons », dit cette constitution traduite ici littéralement avec ses bizarreries grammaticales, « nous voulons que tout le sénat et le peuple romain soit interrogé et « qu'il lui soit demandé sous quelle loi il veut vivre, afin que doré- « navant il s'y maintienne; et, en outre, qu'il leur soit déclaré que

[1] Esprit des Lois, liv. XXVIII, ch. II.

[2] Si quis ingenuus Franco aut barbarum aut hominem qui salica lege vivit occiderit... (Pactus legis salicæ, ab Heroldo editus, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 147.)

[3] Si quis ingenuus Franco aut barbarum, qui legem salicam vivit occiderit..... (Lex salica ex codice Guelferbytano ab Eccardo edita, tit. XL, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 173.) — Si quis ingenuus hominem Francum aut barbarum occiderit qui lege salica vivit... (Lex salica a Carolo magno emendata, tit. XLIII, ibid., p. 220.) — Il y a tout lieu de croire que l'erreur provient d'une simple faute typographique de l'édition donnée par Hérold, en 1557, car on ne la rencontre dans aucun des manuscrits de la Loi Salique aujourd'hui connus.

« s'ils viennent à transgresser la loi dont ils auront fait profession, « ils seront passibles de toutes les pénalités établies par elle, selon la « décision du seigneur pape et la nôtre[1]. » Une autre rédaction du même acte qui se trouve jointe, on ne sait pourquoi, à tous les recueils des lois lombardes, porte, il est vrai, ces simples mots : « Nous « voulons que tout le peuple romain[2]... » Le mot *sénat* y est omis; mais cette omission ne suffisait nullement pour causer la méprise : car si, dans tous les royaumes fondés par les conquérants germains, les indigènes, les *provinciaux* de l'empire furent appelés *Romains* et distingués ainsi des hommes de l'autre race, jamais aucun acte public, ni en Gaule, ni en Espagne, ni dans l'Italie lombarde, ne leur donna le nom collectif de *peuple romain*. Ce nom, restreint aux habitants de Rome et du duché de Rome, fut, dans la langue diplomatique du moyen âge, une appellation spéciale, et comme un dernier titre de noblesse, pour les citoyens de la ville éternelle.

Les trois livres de l'*Esprit des Lois* où Montesquieu a jeté, avec tant de puissance, mais d'une manière si capricieuse et si désordonnée, ses vues sur l'origine de nos institutions nationales, contiennent, parmi beaucoup d'aperçus fins et de solutions vraies, plus d'une erreur de ce genre[3]. Celle-là, introduite dans la science grâce à un tel patronage, et placée désormais hors de la sphère du doute, devint la pierre angulaire d'un nouveau système qui, par une sorte de tour d'adresse, fit voir au tiers-État ses ancêtres ou ses représentants dès le berceau de la monarchie, siégeant dans les grandes assemblées politiques, ayant part à tous les droits de la souveraineté. C'est la théorie historique à laquelle l'abbé de Mably attacha son nom, et qui prit faveur dans la dernière moitié du XVIII[e] siècle. Je me hâte d'arriver à ce nom célèbre parmi les historiens dogmatiques de nos origines et de nos lois, et je néglige quelques écrits où ne manquent ni le savoir, ni le talent, mais qui n'influèrent en rien sur ce qu'on pour-

[1] Volumus etiam ut omnis senatus et populus romanus interrogetur quali vult lege vivere, ut sub ea vivat; eisque denuntietur quod procul dubio, si offenderent contra eandem, eidem legi quam profitebantur, dispositioni domni pontificis et nostra omnimodis subjacebunt. (Script. rer. gallic. et francic., t. VI, p. 410.)

[2] Volumus ut cunctus populus romanus interrogetur quali lege vult vivere... (Leges langobardicæ, apud Canciani Antiq. leg. barbarorum, t. I.) — Voyez Savigny, Histoire du Droit romain au moyen âge, t. I, p. 120.

[3] Voy. Esprit des Lois, liv. XXVIII, XXX et XXXI.

rait appeler le courant des croyances publiques. Le plus considérable, celui du comte du Buat, intitulé *les Origines*[1], est un ouvrage confusément mêlé de faux et de vrai, sans méthode, sans chronologie, sans intelligence des textes et, malgré cela, remarquable par un certain sentiment de l'étendue et de la variété des questions à résoudre, par une grande liberté d'esprit, par les efforts que l'auteur fait, à l'aide d'une érudition puisée en Allemagne, pour se détacher des préjugés historiques qu'entretenaient, dans la France d'alors, la puissance des vieilles institutions et la force des habitudes nationales.

[1] Les Origines de l'ancien gouvernement de la France, de l'Allemagne et de l'Italie, 1757. — On peut joindre à ce livre les deux suivants, dont le second est de beaucoup le meilleur : Traité de l'Origine du gouvernement français, par l'abbé Garnier, 1765. Quel fut l'état des personnes en France sous la première et la deuxième race de nos rois? par l'abbé de Gourcy (Mémoire couronné par l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres), 1768.

CHAPITRE III.

État de l'érudition historique au milieu du XVIIIe siècle. — Naissance et mouvement de l'opinion philosophique. — Sa tendance à l'égard de l'histoire, son action sur elle. — Système de Mably. — Timidité de la science. — Travaux de Bréquigny. — Question du régime municipal et de l'affranchissement des communes. — *Théorie des lois politiques de la France*, par mademoiselle de Lézardière. — *Qu'est-ce que le tiers-État ?* pamphlet de Siéyès. — L'assemblée nationale constituante. — Accomplissement de la Révolution. — *Abrégé des Révolutions de l'ancien gouvernement français*, par Thouret.

Jamais époque ne parut plus favorable aux progrès de la connaissance intime des divers éléments de notre histoire que les années qui suivirent 1750. Montesquieu venait de révéler avec génie ce qu'il y a d'enseignements pour les peuples dans l'étude historique de leurs institutions nationales; de grands travaux d'érudition, entrepris sous le patronage du gouvernement, ralliaient ensemble et complétaient les travaux individuels des savants du XVIIe siècle; le *Recueil des historiens de la France et des Gaules* et celui des *Ordonnances des rois*, commencés, l'un en 1738, l'autre en 1723, se poursuivaient collatéralement[1]. Des recherches exécutées à la fois sur différents points de la France et qui devaient s'étendre de plus en plus, rassemblaient dans un dépôt unique, le cabinet des chartes, tous les monuments de législation royale, seigneuriale ou municipale, épars dans les archives publiques ou privées du royaume[2]. L'on n'avait pas encore vu

[1] Le premier de ces recueils, *Rerum gallicarum et francicarum Scriptores*, forme aujourd'hui 20 volumes, qui ont eu pour éditeurs : 1° dom Bouquet, bénédictin de la congrégation de Saint-Maur (8 volumes, publiés de 1738 à 1752) : 2° dom Haudiguier, dom Poirier, dom Housseau et dom Précieux, de la même congrégation (5 volumes, de 1757 à 1767); 3° dom Clémont et dom Brial (2 volumes, de 1781 à 1786); 4° après la création de l'Institut, dom Brial seul (5 volumes, de 1806 à 1822); 5° MM. Daunou et Naudet, qui ont publié les tomes 19 et 20, d'après le manuscrit laissé par dom Brial. — Le recueil des Ordonnances des rois forme pareillement 20 volumes, qui ont eu pour éditeurs : 1° M. de Laurière (1 volume, publié en 1723); 2° M. Secousse (7 vol. de 1729 à 1750); 3° M. de Villevaut (1 volume, publié en 1755, d'après le manuscrit laissé par Secousse); 4° M. de Bréquigny, associé à M. de Villevaut, mais en réalité travaillant seul (5 volumes, de 1763 à 1790); 5° après la création de l'Institut, M. de Pastoret (6 volumes, de 1811 à 1841).

[2] Ce dépôt fut créé, en 1762, par M. Bertin, ministre de la maison du roi. Des arrêts du conseil (8 octobre 1763 et 18 janvier 1764) réglèrent l'ordre du travail et pourvurent aux dépenses qu'il exigeait. Voyez la notice de M. Champollion-Figeac sur le Cabinet des Chartes et Diplômes de l'histoire de France, 1827.

un tel nombre de documents originaux publiés, ou mis, par leur réunion, à la portée des hommes studieux. Le temps paraissait donc venu pour qu'un regard plus pénétrant fût jeté sur les origines et les révolutions de la société française, pour que nos diverses traditions, rendues précises par la science, fussent rapprochées, conciliées et fixées, d'une manière invariable, dans une théorie qui serait la vérité même. Tout cela semblait infaillible, et pourtant il n'en arriva rien. Au contraire, il se fit, dans la manière d'envisager le fond et la suite de notre histoire, une déviation qui la jeta tout d'un coup aussi loin que possible de la seule route capable de conduire au vrai. Cette déviation, du reste, fut nécessaire : elle tenait à des causes supérieures au mouvement de la science elle-même, à un mouvement universel de l'opinion qui devait agir sur tout et laisser partout son empreinte.

Déjà se préparait dans les idées l'immense changement qui éclata dans les institutions en 1789. L'instinct d'une rénovation sociale, d'un avenir inconnu qui s'avançait et auquel rien, dans le passé, ne pouvait répondre, lançait fortement les esprits hors de toutes les voies historiques. On sentait d'une manière vague, mais puissante, que l'histoire du pays, celle des droits ou des priviléges des différents corps de l'État, des différentes classes de la nation, ne pouvait fournir à l'opinion que des forces isolées ou divergentes, et que, pour fondre ces classes si longtemps ennemies ou rivales dans une société nouvelle, il fallait un tout autre élément que la tradition domestique. Au delà de tout ce que nous pouvions ressaisir par la tradition, au delà du christianisme et de l'empire romain, on alla chercher dans les républiques anciennes un idéal de société, d'institutions et de vertu sociale conforme à ce que la raison et l'enthousiasme pouvaient concevoir de meilleur, de plus simple et de plus élevé. C'était la démocratie de Sparte et de Rome, abstraction faite de la noblesse et de l'esclavage qu'on laissait de côté, ne prenant du vieux monde que ce qui répondait aux passions et aux lumières du monde nouveau. En effet, l'idée du peuple dans le sens politique de ce mot, l'idée de l'unité nationale, d'une société libre et homogène, ne pouvait être clairement conçue, frapper tous les yeux et devenir le but de tous les efforts que par une similitude plus ou moins forcée entre les conditions de l'état social moderne et le principe des États libres de

l'antiquité ; l'histoire de France ne la donnait pas. Il fallait que cette histoire fût dédaignée ou faussée, pour que l'opinion publique prît son élan vers des réformes dont le but final était marqué dans les secrets de la Providence.

Au xvie siècle, la renaissance des études classiques avait amené, par toute l'Europe, une invasion subite, mais passagère, des idées et des maximes politiques de l'antiquité. Ce mouvement, poussé à l'extrême en France durant les guerres civiles qu'amena la réformation, et interrompu ensuite par le repos des partis religieux et la forte administration de Richelieu et de Louis XIV, fut repris, à la fin du xviie siècle, sous des formes d'abord voilées par la fiction et la poésie. Fénelon, cette âme ardente pour le bien général, cet esprit qui devina tant de choses que l'avenir devait réaliser et qui, le premier, initia la nation à ses nouvelles destinées, offrit aux imaginations rêveuses le monde antique, l'Égypte et la Grèce, comme les modèles de la perfection et des vertus sociales. Au charme de ces illusions poétiques succéda, pour continuer, avec plus de sérieux, le même pouvoir sur les esprits, une version de l'histoire de l'antiquité sobrement embellie par la plume naïve de Rollin. Chrétien comme Fénelon, Rollin jeta sur les rudes et austères vertus des républiques païennes un reflet de la morale de l'Évangile ; il fit aimer des caractères qui, peints avec des couleurs complétement vraies, n'eussent excité que la surprise ou une froide admiration. Le prodigieux succès de son histoire ancienne, et de ce qu'il publia de l'histoire romaine, fraya le chemin à ceux qui vinrent après lui, avec plus de conscience de ce qu'ils faisaient, poursuivre la même œuvre, d'une manière bien autrement directe, par la logique et par l'éloquence. Le premier de ces avocats de la société antique contre le monde moderne, l'abbé de Mably, trouva des auditeurs préparés, et quelques âmes déjà ouvertes à l'enthousiasme des grandes vertus et du dévouement civiques. Il fixa par la démonstration et le raisonnement, il érigea en principes sociaux les choses que la poésie et le simple récit avaient fait aimer et admirer. Il prêcha la liberté, l'égalité sociale et l'abnégation patriotique ; il présenta le bonheur de tous comme fondé sur l'absence du luxe, l'austérité des mœurs et le gouvernement du peuple par lui-même ; il fit entrer dans le langage usuel les mots de patrie, de citoyen, de volonté générale, de souveraineté du peuple, toutes ces

formules républicaines qui éclatèrent avec tant de chaleur et d'empire dans les écrits de Jean-Jacques Rousseau[1].

Mably, logicien froid, mais intrépide, non content d'attirer les esprits hors de l'histoire nationale, résolut de la transformer elle-même, de lui imposer son langage, et de la faire servir de preuve à ses maximes de gouvernement. Telle fut la tentative qui donna naissance à l'ouvrage intitulé *Observations sur l'histoire de France*, ouvrage dont la première partie parut en 1765, et la seconde vingt-trois ans après[2]. L'auteur de cette nouvelle théorie historique différa surtout de ses devanciers, en se plaçant en dehors de toutes les opinions traditionnelles et en appelant les faits sur le terrain de ses propres idées et de sa croyance individuelle. Ne prenant de chaque tradition de classe ou de parti que ce qui lui convenait, il n'en rejeta aucune, et les employa toutes, mutilées et tronquées à sa guise. Son système formé capricieusement de lambeaux de tous les autres, n'eut rien de neuf que sa phraséologie empruntée à la politique des anciens. Aussi n'entreprendrai-je pas d'en donner le sommaire complet; ce serait tomber dans une foule de redites, dont rien ne compenserait l'ennui. J'ai pu résumer les systèmes de Boulainvilliers et de Dubos, ils sont tout d'une pièce, et dans cette unité il y a quelque chose d'imposant. Chacun d'eux, en outre, est sorti des entrailles de l'histoire de France; mais il n'en est pas de même pour celui de Mably, fruit d'une inspiration étrangère à notre histoire, composé d'emprunts disparates faits aux théories précédentes, et de capitulations peu franches et rarement habiles avec la science contemporaine.

Le propre de ce système, son caractère essentiel est, je le répète, de mêler et de confondre des traditions jusque-là distinctes, de rendre commune au tiers-État la démocratie des anciens Franks, et d'abandonner, pour ce même tiers-État, son vieil héritage de liberté, le régime municipal romain. L'abbé de Mably admet, avec Boulainvilliers, une république germaine transplantée en Gaule pour y devenir le type idéal et primitif de la constitution française, et, avec Dubos, la ruine de toute institution civile par l'envahissement de la noblesse. Il part

[1] Voyez, sur ces deux écrivains, d'admirables pages de M. Villemain, Cours de Littérature française, t. II, leçons 1re et 2e.

[2] Dans l'édition de 1765, publiée par l'auteur, l'ouvrage s'arrêtait au règne de Philippe de Valois, et contenait 4 livres. La suite forma 4 nouveaux livres dans l'édition posthume de 1788.

du même point que François Hotman, d'une nationalité gallo-franke, pour arriver à sa conclusion politique, le rétablissement des États Généraux. S'il n'érige pas, comme le publiciste du XVI[e] siècle, les Franks en libérateurs de la Gaule, le choix libre des lois personnelles a pour lui la même vertu que cette délivrance, celle de faire un seul et même peuple des conquérants et des vaincus. La tradition romaine se trouve ainsi éliminée sans aucun détriment, et même avec une apparence de profit pour les classes qui l'avaient conservée durant des siècles avec tant de fidélité, et maintenue si énergiquement par l'organe de leurs avocats et de leurs publicistes. Ce qui ressort de plus clair au milieu de cette confusion historique, c'est la prédilection de l'auteur pour la forme démocratique du gouvernement des Franks au delà du Rhin, telle qu'on peut l'induire du livre de Tacite, et la découverte, sous Charlemagne, d'un gouvernement mixte de monarchie, d'aristocratie et de démocratie avec trois États, clergé, noblesse et peuple, prenant part à la formation des lois dans des assemblées constitutionnellement périodiques. Après avoir bâti cet idéal de gouvernement monarchique, Mably le montre avec regret incapable de durer, comme il avait montré, avec des regrets semblables, la république des Franks incapable de se soutenir après la conquête de la Gaule. Tous ses raisonnements là-dessus, fondés sur des considérations puisées dans la lecture des politiques de l'antiquité, sur les vices et les vertus des peuples, sur la passion de la gloire et celle des richesses, sur l'imprévoyance et la prévoyance de l'avenir, sont vides, creusement sonores, et parfaitement inapplicables aux temps et aux hommes [1].

L'abbé de Mably ne fait aucun effort pour éluder ou atténuer le fait de la conquête. Il en avoue toutes les violences, mais avec cette singulière apologie : « L'avarice des empereurs et l'insolence de leurs « officiers avaient accoutumé les Gaulois aux injustices, aux affronts « et à la patience. Ils ne sentaient point l'avilissement où la domina- « tion des *Français* [2] les jetait, comme l'aurait fait un peuple libre. « Le titre de citoyens romains qu'ils portaient n'appartenait depuis « longtemps qu'à des esclaves [3]. » Parti de là, il entre en plein sys-

[1] Observations sur l'histoire de France, liv. I et II.

[2] Montesquieu et Dubos s'étaient gardés de ce ridicule anachronisme; ils avaient toujours écrit les Francs.

[3] Observations sur l'histoire de France, édition de 1788, t. I, p. 243.

tème, en établissant, pour toute personne vivant sous la domination franke, la prétendue faculté de changer de loi, et dès lors la race gallo-romaine s'absorbe pour lui politiquement dans la société de ses vainqueurs [1]. « Un Gaulois, dit-il, après avoir déclaré qu'il renon« çait à la loi romaine pour vivre sous la loi salique ou ripuaire, de « sujet devenait citoyen, avait place dans les assemblées du champ « de mars, et entrait en part de la souveraineté et de l'administration « de l'État [2]... » Le point capital est atteint, mais une grave difficulté se présente. Comment expliquer la distinction légale qui subsiste jusqu'au xe siècle entre les Franks et les Romains? L'auteur ne s'en émeut guère; ses réminiscences des rhéteurs anciens lui viennent en aide, et il ajoute avec une assurance imperturbable: « Malgré « tant d'avantages attachés à la qualité de Français, il est vrai que la « plupart des pères de famille gaulois ne s'incorporèrent pas à la « nation française et continuèrent à être sujets. On ne concevrait « pas cette indifférence à profiter de la faveur de leurs maîtres, si « l'on ne faisait attention que la liberté que tout Gaulois avait de de« venir Français lavait la honte ou le reproche de ne l'être pas. Le « long despotisme des empereurs, en affaissant les esprits, les avait « accoutumés à ne pas même désirer d'être libres [3]. »

Le Charlemagne de l'abbé de Mably est, de même que celui du comte de Boulainvilliers, le restaurateur des assemblées nationales, mais, en outre, il a des vertus que le publiciste gentilhomme ne s'était pas avisé de lui prêter, c'est un philosophe ami du peuple. « Quelque humilié que fût le *peuple* depuis l'établissement des sei« gneuries et d'une noblesse héréditaire, il en connaissait les droits « imprescriptibles, et avait pour lui cette compassion mêlée de res« pect avec laquelle les hommes ordinaires voient un prince fugitif « et dépouillé de ses États. Il fut assez heureux pour que les grands « consentissent à laisser entrer *le peuple* dans le champ de mars, qui « par là redevint véritablement l'assemblée de la nation... Il fut réglé « que chaque comté députerait au champ de mars douze représen« tants choisis dans la classe des rachimbourgs ou, à leur défaut, « parmi *les citoyens les plus notables de la cité*, et que les avoués

[1] Voy. plus haut chap. II, p. 40 et suiv.
[2] Observations sur l'histoire de France, t. I, p. 248.
[3] Ibid., t. I, p. 249; remarques et preuves, p. 315 et 316.

« des églises, qui n'étaient alors que des *hommes du peuple*, les « accompagneraient[1]. » Ce portrait du premier empereur frank et cette interprétation de quelques articles de ses capitulaires sont de grandes extravagances, et pourtant j'ai à peine le courage de les qualifier ainsi. Il y eut de la puissance morale dans ces rêves d'une représentation universelle des habitants de la Gaule aux assemblées du champ de mai, et d'un roi s'inclinant, au VIIIe siècle, devant la souveraineté du peuple. Ils infusèrent au tiers-État cet orgueil politique, cette conviction de ses droits à une part du gouvernement, qui jusque-là n'avaient apparu que chez la noblesse. C'étaient de singulières illusions; mais ces chimères historiques ont contribué à préparer l'ordre social qui règne de nos jours, et à nous faire devenir ce que nous sommes.

Une fois que l'abbé de Mably, prêtant ses idées à Karle le Grand, a érigé, par les lois de ce prince, le peuple en pouvoir politique, le peuple, ou, comme il le dit lui-même, ce qui fut depuis le tiers-État, devient le héros de son livre. Il suit la destinée de ce souverain déchu, rétabli, et déchu de nouveau, avec une affection qui s'inquiète peu des tortures qu'elle fait subir à l'histoire. Il signale d'abord comme un grand vice dans les institutions carolingiennes, la prétendue division de l'assemblée nationale en trois ordres distincts et indépendants l'un de l'autre; puis, sous les successeurs de Charlemagne, il voit, ce sont ses propres expressions, les trois ordres cesser de s'entendre et le peuple n'être plus compté pour rien. En analysant le reste de l'ouvrage, on y trouve, pour thèses principales, les propositions suivantes : « Le peuple tomba dans un entier asser-« vissement par la révolution qui rendit héréditaires les grands « offices, et souveraines les justices des seigneurs. — L'affranchisse-« ment des communes et la ruine du gouvernement féodal lui ren-« dirent quelque liberté dans les villes. Il profita de ces changements « qui ne furent pas son ouvrage, mais il ne recouvra pas ses anciens « droits politiques. — Une ombre de ces droits reparut au XIVe siècle « dans les États Généraux. Ces assemblées ne furent qu'une image « imparfaite de celles que Charlemagne avait jadis instituées. — Les « États Généraux de 1355 et ceux de 1356 montrèrent quelque con-

[1] Observations sur l'histoire de France, t. II, p. 78, 81 ; remarques et preuves, p. 295 299.

« naissance des droits de la nation; mais l'incapacité et l'impré-
« voyance de ces deux assemblées rendirent infructueux les efforts « qu'elles firent pour le rétablissement de la liberté[1]. » Telle est, pour l'auteur des *Observations sur l'histoire de France*, la série des grands faits politiques; toutes les autres considérations ne sont à ses yeux que secondaires. Pour employer le langage de l'école, ce sont là ses prémisses, et voici sa conclusion énoncée par lui-même, conclusion qui renferme tout l'esprit du livre et embrasse à la fois, pour la France, le passé et l'avenir: « En détruisant les États Généraux « pour y substituer une administration arbitraire, Charles le Sage a « été l'auteur de tous les maux qui ont depuis affligé la monarchie. Il « est aisé de démontrer que le rétablissement de ces États, non pas « tels qu'ils ont été, mais tels qu'ils auraient dû être, est seul capable « de nous donner les vertus qui nous sont étrangères et sans les-« quelles un royaume attend, dans une éternelle langueur, le mo-« ment de sa destruction[2]. »

Ce vœu du publiciste ne tarda guère à se réaliser; le rétablissement des États Généraux eut lieu en 1789, et il fut aussitôt suivi d'une immense révolution qui renouvela la société, balayant tout ce qu'il y avait d'ancien dans les institutions de la France, les États Généraux comme le reste. C'était le but de la Providence, le grand dessein à l'accomplissement duquel travaillèrent, sans le connaître, les écrivains du XVIIIe siècle, par la philosophie et par le sophisme, par le faux et par le vrai, par l'histoire et par le roman. Il y a plus de roman que d'histoire dans le système de Mably, mais qu'importait à ses contemporains? Ce qu'ils demandaient, ce qu'il leur fallait, c'était l'excitation révolutionnaire, non la vérité scientifique; c'est ce qu'on doit se dire, en jugeant ce livre pour lui marquer exactement sa place. L'auteur n'avait aucune science des antiquités nationales; les études de toute sa vie avaient roulé sur l'antiquité classique et sur la diplomatie moderne. Il fit tardivement et rapidement la revue des monuments de notre histoire; mais l'idée systématique de son livre fut antérieure à toutes recherches des documents originaux, et conçue d'après des ouvrages de seconde main. Il eut pourtant la prétention

[1] Observations sur l'histoire de France, liv. III, ch. I et VII; liv. IV, ch. III; liv. V, ch. II et III.

[2] Ibid., l. VI, p. 243.

de donner ses idées pour la voix de l'histoire elle-même, et de présenter une longue série de textes qui rendissent témoignage pour lui.

Tel est l'objet des *Remarques et preuves* placées à la fin de chaque volume, et où se mêle, à des citations textuelles, la défense polémique des principales assertions de l'auteur. Il y a ainsi, dans l'ouvrage, deux parties distinctes : l'une, l'exposition dogmatique, roide, guindée et sentencieuse; l'autre, la discussion accompagnée de preuves, plus simple, plus claire, mais dépourvue de suite, d'ordre et de profondeur. Cette seconde portion du livre semble appliquée à la première comme des étais mis contre un bâtiment qui, de lui-même, ne resterait pas debout. Là se trouve le titre le plus sérieux de l'abbé de Mably à la réputation d'interprète de notre histoire, et toutefois ses *Remarques et preuves* ne sont guère qu'un assemblage de négations ou d'affirmations téméraires, de doutes capricieux, d'attaques presque toujours gratuites contre des opinions antérieures, et d'allégations peu intelligentes des documents originaux. L'abbé Dubos est, pour le nouveau publiciste du tiers-État, un adversaire perpétuel. C'est contre lui que se dirige le plus fort de sa polémique; il le réfute d'après Montesquieu, puis il s'attaque à Montesquieu lui-même contre lequel il argumente à tort et à travers, frappant tantôt sur quelque assertion vulnérable, tantôt sur des opinions beaucoup mieux fondées que les siennes [1]. Quant à Boulainvilliers, il ne le reprend qu'une seule fois et sur un point unique, sa fameuse proposition : *Tous les Franks furent gentilshommes et tous les Gaulois roturiers* [2]; et, en effet, ce seul point de dissidence levé, tout le fond du système de Boulainvilliers, pour ce qui regarde l'histoire des deux premières races, rentre dans le système de Mably.

Ce qu'il y a de plus aigre et de plus dédaigneux dans cette polémique s'adresse à la partie la plus vraie et la plus féconde du système de Dubos, la persistance du régime municipal romain [3]. Mably nie la durée de ce régime avec une suffisance incroyable. Il impute à des chimères de vanité la tradition qui attribuait à plusieurs villes un droit immémorial de juridiction sur elles-mêmes. Il voit un signe de peu de science historique dans l'arrêt du parlement de Paris,

[1] Observations sur l'histoire de France, t. II ; remarques et preuves. p. 254, 272.

[2] Ibid., p. 243.

[3] Ibid., t. III; remarques et preuves, p. 315, 325.

favorable à l'antique liberté municipale de Reims [1]. Il ne trouve rien de commun entre les sénats des cités gallo-romaines et l'échevinage des villes du XII[e] siècle, rien dans les actes publics ou privés des deux premières races qui dénote l'existence d'une magistrature et d'une justice urbaines. « Prétendre, dit-il assez cavalièrement, que quelques « villes ont pu conserver leur liberté pendant les troubles qui don- « nèrent naissance au gouvernement féodal, et reconnaître cepen- « dant un seigneur, c'est avancer la plus grande des absurdités... « Soutenir que quelques villes, en se révoltant, ont pu secouer le joug « de leur seigneur avant le règne de Louis le Gros, c'est faire des « conjectures qui n'ont aucune vraisemblance et que tous les faits « semblent démentir [2]. »

Du reste, Mably n'a pas toujours heurté aussi rudement la vérité historique; il se trouve même en plusieurs points d'accord avec elle. Il a vu juste sur l'ancienne organisation des tribus frankes, sur l'absence chez elles d'un corps de noblesse privilégiée, et sur le sens si controversé des mots *terre salique*, mots qui désignaient simplement l'héritage en biens-fonds, le domaine paternel chez les Franks saliens, et non une terre concédée pour un service public, non pas même un lot de terres conquises [3]. Les nations germaines qui ne devinrent point conquérantes comme les Franks et restèrent établies au delà du Rhin, excluaient de même les filles de tout partage de la succession immobilière. La loi des Thuringiens s'énonce là-dessus de manière à rendre parfaitement clairs les motifs d'une pareille exclusion; voici les termes de cette loi :

« Que l'héritage du mort passe au fils et non à la fille. Si le dé- « funt n'a pas laissé de fils, que l'argent et les esclaves appartiennent « à la fille, et la terre au plus proche parent dans la ligne de descen- « dance paternelle. S'il n'y a pas de fille, la sœur du défunt aura « l'argent et les esclaves, et la terre passera au plus proche parent du « côté paternel. Que si le défunt n'a laissé ni fils, ni fille, ni sœur, « et que sa mère seulement lui survive, la mère prendra ce qu'au- « rait dû avoir la fille ou la sœur, c'est-à-dire l'argent et les esclaves. « S'il n'y a ni fils, ni fille, ni sœur, ni mère survivants, celui qui

[1] Observations sur l'histoire de France, t. III ; remarques et preuves, p. 325.
[2] Ibid., ibid., p. 325.
[3] Ibid., t. II : remarques et preuves, p. 243, 363.

« sera le plus proche dans la ligne paternelle prendra possession de « tout l'héritage, tant de l'argent et des esclaves que de la terre. « Quel que soit celui auquel la terre sera dévolue, c'est à lui que « doivent appartenir le vêtement de guerre, c'est-à-dire la cuirasse, « la vengeance des proches, et la composition qui se paye pour « l'homicide [1]. »

Le succès de l'ouvrage de Mably passa toute mesure; pour lui, il n'y eut pas de partage de l'opinion comme pour les théories de Dubos et de Boulainvilliers, il trouva dans toutes les classes de la nation des admirateurs et des prosélytes. Adhérer au nouveau système, c'était faire preuve de philosophie, de patriotisme et de libéralité d'âme [2]; il exerçait sur les esprits les plus graves et les plus capables de le juger une sorte de fascination. En 1787, l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres accepta la mission de décerner le prix d'un concours ouvert pour l'éloge de l'auteur des *Observations sur l'Histoire de France*. Cette académie, gardienne de la méthode et de la vérité historiques, couronna un discours où, entre autres choses du même genre, se trouvait le passage suivant : « Deux idées « neuves et brillantes ont frappé tous les esprits. La première est le « tableau d'une république des Francs qui, quoi qu'on en ait dit, « n'est nullement imaginaire. On y voit la liberté sortir avec eux des « forêts de la Germanie, et venir arracher la Gaule à l'oppression et « au joug des Romains. Clovis n'est que le général et le premier ma- « gistrat du peuple libérateur, et c'est sur une constitution libre et « républicaine que Mably place, pour ainsi dire, le berceau de la « monarchie... La seconde est la législation de Charlemagne. C'est à « ce grand homme, qu'il regarde comme un phénomène en politi- « que, que Mably s'est arrêté avec le plus de complaisance; il nous « montre, dans Charlemagne, le philosophe, le patriote, le légis-

[1] Hereditatem defuncti filius non filia suscipiat. Si filium non habuit qui defunctus est, ad filiam pecunia et mancipia, terra vero ad proximum paterne generationis consanguineum pertineat. . ad quemcumque hereditas terre pervenerit, ad illum vestis bellica, id est lorica et ultio proximi et solutio leudis debet pertinere. (Lex Angliorum et Werinorum, hoc est Thuringorum, apud Canciani Barbarorum leges antiq., t. III, p. 31.)

[2] « Ses principes ont été adoptés par tous ceux qui n'ont pas l'âme servile, les bons « citoyens, tous les Français qui aiment encore la patrie. » (Éloge historique de Mably, par l'abbé Brizard, en tête des Observations sur l'histoire de France, édit. de 1788, t. I, p. 46.)

« lateur; il nous fait voir ce monarque abjurant le pouvoir arbitraire « toujours funeste aux princes. Charles reconnaît les droits impres- « criptibles de l'homme qui étaient tombés dans l'oubli[1]... »

L'approbation expresse ou tacite que donnèrent à ces niaiseries emphatiques des hommes tels que MM. de Bréquigny, du Theil, Gaillard, Dacier, montre à quel point la véritable science était alors timide et indécise. Déjà bridée, pour ainsi dire, par la constitution despotique du gouvernement et par les habitudes d'esprit qui en résultaient, elle le fut dans un autre sens par l'entraînement universel vers les idées démocratiques. Le courant de l'opinion la dominait et la forçait, quoi qu'elle en eût, de souscrire aux raisonnements *à priori* sur les questions fondamentales. La science, du reste, bornée de plus en plus à des recherches partielles, se montrait singulièrement peu inventive en conclusions de quelque généralité; elle ne parlait guère pour son propre compte, et se mettait au service de ceux qui cherchaient après coup, dans les faits, la preuve de leurs idées. En un mot, il y avait une sorte de divorce entre le travail de collection des documents originaux et la faculté d'en comprendre et d'en exprimer le sens intime.

Par exemple, dans les grands recueils des monuments historiques, où l'éditeur, en présence des textes, aurait dû ressentir avec inspiration le besoin de prêter un sens à la suite chronologique des récits ou actes originaux qui se déroulaient sous sa plume, cet éditeur, quelque intelligent qu'il fût, s'abstenait presque de toute vue d'ensemble, de tout commentaire tant soit peu large, sur les mœurs, les institutions, la physionomie des époques importantes. Dom Bouquet et la plupart de ses successeurs dans le travail de la collection des historiens de la France et des Gaules, poussèrent jusqu'à l'excès cette réserve, ou, pour mieux dire, cette faiblesse. Leurs préfaces, du premier tome au dixième inclusivement, n'offrent que deux dissertations *ex professo*, l'une sur les mœurs des Gaulois, l'autre sur l'origine des Franks et quelques usages du gouvernement mérovingien, toutes les deux incomplètes et sans portée, soit dans la solution, soit dans la position des problèmes historiques. Ni la question de la conquête et de ses suites politiques, si vivement controversée alors,

[1] Éloge historique de Mably, par l'abbé Brizard, t. I, p. 41.

ni les lois des Franks et les autres documents législatifs de la première race, ni la révolution qui mit fin à cette dernière dynastie, ni la législation de Charlemagne qui donnait lieu à tant d'hypothèses et d'imaginations fantastiques, ni la dissolution de l'empire frank, ni les causes et le caractère du démembrement féodal, ne sont l'objet d'aucun examen, d'aucune explication, soit critique, soit dogmatique. Le tome XI, publié en 1767, présente des considérations, assez nombreuses, il est vrai, mais partielles et détachées, sur la succession à la couronne, l'association au trône, le droit d'aînesse, le sacre, le domaine des rois, les cours plénières et d'autres institutions de la troisième race, puis, l'absence de toute dissertation revient après ce volume, et se prolonge jusqu'à ceux qui, postérieurs à la révolution française, appartiennent au XIXe siècle et à dom Brial, le dernier des bénédictins, devenu membre de l'Institut.

On avait moins à demander, en fait de conclusions historiques, aux éditeurs du recueil des ordonnances des rois de la troisième race; leur cercle était plus borné, mais, dans ce cercle même, ils auraient pu faire davantage pour l'interprétation des monuments qu'ils rassemblaient. Laurière et Secousse, dont les noms se succèdent en tête de ce recueil conduit par eux jusqu'au neuvième volume, n'ont traité, dans leurs préfaces, que des points isolés ou secondaires de l'ancienne législation française. *Les amortissements, les francs-fiefs, le droit d'aubaine, le droit de bâtardise, les guerres privées, les gages de bataille, l'arrière-ban, les monnaies*, surtout *le domaine de la couronne* du XIIe au XVe siècle, sont les principaux thèmes de leurs dissertations qui offrent seulement, çà et là, quelques pages sur les États Généraux et particuliers du royaume Les réformes législatives de saint Louis avec leurs conséquences politiques, la transformation du droit coutumier sous l'influence du droit romain, cette marche graduelle vers l'unité sociale qui se poursuit de règne en règne, tantôt sur un point, tantôt sur l'autre; rien de tout cela n'est signalé par les deux savants éditeurs auxquels, certes, la sagacité ne manquait pas. Des considérations de détail, qu'ils jettent comme au hasard, les occupent uniquement, et il faut aller jusqu'au tome XI pour trouver une question véritablement grande, celle des communes, traitée en 1769 par leur successeur, Bréquigny. Je m'arrête sur ce nom déjà célèbre et qui doit grandir de nos jours, car c'est

celui de l'homme aux travaux duquel se rattache une vaste entreprise, tentée par le siècle dernier, interrompue à son commencement, et que notre siècle veut reprendre, la collection générale des *chartes, diplômes, titres et actes concernant l'histoire de France.*

Feudrix de Bréquigny, d'une famille noble de Normandie, s'était montré, dès sa jeunesse, passionné pour la carrière de l'érudition. Après avoir, durant vingt ans, partagé ses études entre l'antiquité classique et le moyen âge, il se livra tout entier à la recherche et à la publication des monuments de notre histoire. Plus de cent registres in-folio, conservés à la Bibliothèque royale, sont remplis des pièces qu'il a retrouvées et transcrites à la Tour de Londres et dans les autres dépôts de l'Angleterre. Cinq volumes de la collection des ordonnances, publiés de 1763 à 1790, sont de lui; et, quand le gouvernement de Louis XV entreprit de donner un recueil universel des actes publics de la France, c'est lui qui fut chargé de cet immense travail, conjointement avec son ami La Porte du Theil. Leur association produisit trois volumes in-folio, un des chartes et diplômes de l'époque mérovingienne, et deux de lettres des papes [1]. Ils les présentèrent au roi Louis XVI, en 1791, et, un an après, l'ouvrage était suspendu par ordre révolutionnaire, les exemplaires étaient jetés au rebut, et les matériaux enfouis dans les cartons de la Bibliothèque nationale. Bréquigny mourut en 1795; il a fallu quarante années pour que son héritage scientifique fût recueilli, pour que l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres reçût la mission de construire l'édifice dont il n'avait posé que les fondements [2].

A ses mérites comme investigateur et éditeur infatigable, Bréquigny joint celui d'avoir fait en histoire critique les deux morceaux qui ont le moins vieilli parmi tous les traités de la même date. Ce sont le Mémoire sur les Communes, et le Mémoire sur les Bourgeoisies, servant de préface, l'un au tome XI et l'autre au tome XII du recueil

[1] Diplomata, Chartæ, Epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia, ex diversis regni exterarumque regionum archivis ac bibliothecis, jussu Regis Christianissimi, multorum eruditorum curis, plurimum ad id conferente congregatione S. Mauri, eruta. — Le premier volume eut pour éditeur Bréquigny, les deux autres furent publiés par La Porte du Theil.

[2] Au mois de mars 1832, elle a été chargée par le gouvernement de publier la collection complète des chartes, diplômes et actes de tout genre, et de continuer la table chronologique des pièces déjà imprimées. — Voyez la préface de M. Pardessus, en tête du quatrième volume de cette table chronologique.

des ordonnances. Pour la première fois, le problème des libertés municipales au moyen âge fut nettement posé et embrassé largement. La dissertation sur les communes, la plus importante des deux, établit des distinctions qui n'avaient pas encore été faites : celle de l'ancien municipe conservant des franchises immémoriales, et de la commune affranchie par l'insurrection et constituée par le serment; celle de la ville de commune civilement et politiquement libre, et de la ville de bourgeoisie privilégiée quant aux droits civils, sans aucune liberté politique. Ainsi les divers éléments du sujet sont aperçus et démêlés avec une rare intelligence, mais cette fermeté de vue ne se soutient pas dans le cours de la discussion historique. L'auteur s'y préoccupe trop de l'idée de la commune légale; idée de jurisconsulte qui jette un jour douteux, sinon faux, sur les déductions de l'historien. Suivant la définition de Bréquigny, la ville de commune est celle qui, « outre ses coutumes particulières, outre ses franchises, « outre sa juridiction propre, jouissait de l'avantage d'avoir des ci- « toyens unis en un corps par une confédération jurée, *soutenue « d'une concession expresse et authentique du souverain*[1]. » S'il énonce que « l'acte fondamental de la commune était la confédéra- « tion des habitants unis ensemble par serment pour se défendre « contre les vexations des seigneurs, » il observe aussitôt que « *cette « confédération n'était proprement qu'une révolte tant qu'elle n'é- « tait pas autorisée;* » et il ajoute : « *Le seigneur immédiat et prin- « cipal devait contribuer à l'établissement de la commune, et lui « donner en quelque sorte une première forme; le roi devait l'auto- « riser par une concession spéciale. — La même autorité qui avait « établi la commune pouvait seule la modifier, la supprimer ou la « rétablir. — Les souverains qui accordaient les communes, n'é- « puisaient pas leur autorité à cet égard par une première con- « cession; ils demeuraient toujours les maîtres d'y faire les change- « ments qu'ils croyaient convenables. Leur qualité de législateur « attachait à leur personne le pouvoir inaliénable d'exercer leur « autorité sur cette portion du droit public de leur royaume*[2]. »

Rien de plus exact que ces propositions considérées du point de vue judiciaire, selon la pratique des parlements et du conseil; mais,

[1] Ordonnances des rois de France, t. XI, préface, p. 5.
[2] Ibid., p. 23, 27 et 46.

sous le rapport historique, elles sont étroites, incomplètes, bornées à une seule face de la question. En effet, le pouvoir législatif de la royauté, dans les temps où les villes s'affranchirent et se constituèrent en communes, était loin d'être universel comme il l'a été depuis. Au XIIe siècle, son action était nulle sur les deux tiers du sol moderne de la France, et très-imparfaite sur le reste. Il suit de là qu'on fait un anachronisme et qu'on dénature le grand événement de la révolution communale, quand on le resserre dans les limites posées par la teneur des actes royaux. Bréquigny a mis en relief quelques traits de cet événement, mais il en a méconnu, selon moi, le sens et la portée. Il y eut, au XIIe et au XIIIe siècle (qu'on me passe l'expression), une immense personnalité municipale que les siècles suivants mitigèrent et amortirent de plus en plus. C'est ce dont les aperçus de l'illustre érudit, quelque justes qu'ils soient d'ailleurs, ne donnent pas la moindre idée, car ils feraient croire que les conditions de l'existence communale ont été les mêmes dans tous les temps. Il est vrai qu'il admet la révolte populaire comme principe de l'affranchissement attribué avant lui à la politique de Louis le Gros; mais c'est la révolte fortuite, isolée, provenant de griefs locaux et individuels, non l'insurrection suscitée par des causes sociales qui agissent invinciblement, dès que le temps est venu, et propagent d'un lieu à l'autre l'impulsion une fois donnée. Enfin, il n'a point reconnu le double mouvement de cette révolution, le mouvement de réforme qui, parti de l'Italie, gagnant les villes du midi de la Gaule, et travaillant sur le vieux fonds romain de leurs institutions municipales, les rendit plus libres, plus complètes, plus artistement développées, et le mouvement d'association pour la défense des intérêts civils qui, se produisant dans les villes du nord, d'une façon plus rude, plus simple, et en quelque sorte élémentaire, y créa des constitutions énergiques, mais incomplètes, dont les éléments hétérogènes furent pris de tous côtés comme au hasard.

Bréquigny a, le premier, mis la main au débrouillement des origines du tiers-État; c'est une gloire que notre siècle, s'il est juste, doit attacher à son nom. Peut-être n'eut-il pas clairement la conscience de ce qu'il faisait; personne, du moins de ses contemporains, ne vit, dans ce travail sur les communes et sur les bourgeoisies, un trait de lumière jeté sur une face inconnue de notre histoire, un point de

départ pour des recherches à la fois neuves et fécondes. Le public n'y fit aucune attention; emporté alors dans les voies du système de Mably, il n'attacha pas plus d'importance qu'auparavant à la question des communes, et l'opinion de routine, celle de leur affranchissement par Louis le Gros, continua de dominer; son règne n'a fini que de nos jours. Pour la renverser, il a fallu que le temps vînt où l'on pourrait appliquer aux révolutions du passé le commentaire vivant de l'expérience contemporaine, où il serait possible de faire sentir, dans le récit du soulèvement d'une simple ville, quelque chose des émotions politiques, de l'enthousiasme et des douleurs de notre grande révolution nationale.

Il y a pour l'histoire du tiers-État qui est, à proprement parler, l'histoire de la société nouvelle, deux grandes questions autour desquelles gravitent, pour ainsi dire, toutes les autres, celle de la durée du régime municipal romain après la conquête germanique, et celle de la fondation des communes. Bréquigny avait traité la seconde; une occasion s'offrit pour lui de toucher à la première : elle trouvait sa place naturelle dans les prolégomènes du volume où il réunit tous les actes, soit inédits, soit déjà publiés, de l'époque mérovingienne[1]. Mais, loin de la résoudre à l'aide de tant de documents rassemblés pour la première fois, Bréquigny ne se l'est pas même proposée. Dans ce volume, premier tome d'une collection qui devait être gigantesque, son talent, comme éditeur de textes, se montre admirable. Sa discussion de l'authenticité de chaque diplôme est un modèle de sagacité et de sens critique; mais, quand il disserte sur les mœurs et sur les institutions du temps, quand il veut présenter l'esprit de ces actes dont la teneur a été si nettement établie par lui, ses vues sont courtes et embarrassées. Rien de ce qu'il y a de grand dans le spectacle du VI[e] et du VII[e] siècle ne lui apparaît, ni l'antagonisme des races, ni celui des mœurs, ni celui des lois, ni celui des langues; il n'est frappé ni de la vie barbare, ni de la vie romaine coexistant et se mêlant sur le même sol; il se préoccupe de questions secondaires et de points légaux tels que la majorité des rois, le rôle de la puissance

[1] Ces prolégomènes, commentaire critique et historique très-développé, occupent 380 pages en tête du volume dont voici le titre : *Diplomata, Chartæ, etc. Pars prima quæ diplomata, chartas et alia ad id genus instrumenta, quotquot ab origine regni Francici repetita supersunt, vel huc usque anecdota vel ad fidem manuscriptorum codicum diligenter recognita, complectitur* : Tomus I.

royale dans l'élection des évêques, le pouvoir des évêques sur les monastères, les immunités du clergé. Cette légalité dont on croyait alors devoir suivre le fil, à travers douze siècles, jusqu'à l'établissement de la monarchie, pèse sur lui, comme il en avait porté le poids dans ses considérations sur les communes. Au lieu d'être saisi par ce qu'il aperçoit de plus étranger à son temps, il s'inquiète surtout de relever les choses qui sont à la fois du présent et du passé; et pourtant, au moment même où il écrivait ses prolégomènes, tout ce qui avait racine dans le passé, l'œuvre des douze siècles, s'écroulait déjà sous la main de l'assemblée Constituante. Bréquigny avait entendu le bruit de cette révolution au milieu de ses chartes dont le dépôt, formé par tant de soins, allait être clos ou dispersé; il y fait allusion, mais dans de singuliers termes qui prouvent qu'il ne se rendait pas un compte bien juste des grands faits sociaux de notre histoire; le titre de *roi des Français*, donné à Louis XVI par la nouvelle constitution, lui semble un retour au style officiel de la première race[1].

Le penchant à conclure et à systématiser, la hardiesse d'inductions que Bréquigny n'avait pas, lui plaisait, à ce qu'il paraît, dans autrui; il encouragea, de son approbation et de ses conseils, une nouvelle tentative faite dans le but de découvrir la véritable loi fondamentale de la monarchie française, tentative qui eut cela de singulier, entre toutes les autres, qu'elle fut l'œuvre d'une femme. Il y avait, en 1771, dans un château éloigné de Paris, une jeune personne éprise d'un goût invincible pour les anciens monuments de notre histoire, et qui, selon le témoignage d'un contemporain, s'occupait avec délices des formules de Marculfe, des capitulaires et des lois des peuples barbares[2]. Blâmée d'abord et combattue par sa famille, qui ne voyait dans cette passion qu'un travers bizarre, mademoiselle de Lézardière, à force de persévérance, triompha de l'opposition de ses parents, et obtint d'eux les moyens de suivre son penchant pour l'étude et les travaux historiques. Elle y consacra ses plus belles années, dans une profonde retraite, ignorée du public, mais soutenue par

[1] « Le titre de roi des Francs ou des Français, dont l'antiquité vénérable remonte à « l'origine de notre monarchie, et que nos rois ont porté durant tant de siècles, vient « enfin de leur être rendu par la voix unanime de la nation assemblée, et confirmé par « la sanction du roi même. » (Diplomata, Chartæ, Epistolæ et alia documenta ad res Francicas spectantia. Prolégomènes, p. 172.)

[2] Journal des Savants, article de M. Gaillard. Avril 1791.

le suffrage de quelques hommes de science et d'esprit, et par l'ambition, un peu téméraire, de combler une lacune laissée par Montesquieu dans le livre de l'*Esprit des lois*. Telle fut l'origine de l'ouvrage anonyme imprimé, en 1790, sous le titre de *Théorie des lois politiques de la monarchie française*, et publié, après la révolution, sous celui de *Théorie des lois politiques de la France* [1].

Dans cet ouvrage, dont le plan, à ce qu'on présume, fut suggéré par Bréquigny, tout semble subordonné à l'idée de faire un livre où les textes originaux parlent pour l'auteur, et qui soit, en quelque sorte, la voix des monuments eux-mêmes : intention louable, mais sujette à de grands mécomptes, et qui donna lieu ici au mode le plus étrange de composition littéraire. Chaque volume est divisé en trois sections qui doivent être lues, non pas successivement, mais collatéralement, et qui se répondent article par article. La première, appelée *discours*, expose, sous une forme dogmatique, l'esprit de chaque époque et les lois que l'auteur y a découvertes ou cru découvrir; la seconde, appelée *sommaire des preuves*, rapporte ces lois réelles ou prétendues à leurs sources, c'est-à-dire aux documents législatifs et historiques; la troisième contient, sous le nom de *preuves*, des fragments de textes latins accompagnés d'une version française. L'auteur et ses savants amis croyaient à la vertu d'un pareil cadre pour exclure toute hypothèse et n'admettre rien que de vrai ; mais c'était de leur part une illusion. Le pur témoignage des monuments historiques ne peut sortir que de ces monuments pris dans leur ensemble et dans leur intégrité ; dès qu'il y a choix et coupure, c'est l'homme qui parle, et des textes compilés disent, avant tout, ce que le compilateur a voulu dire. La vanité de ce grand appareil de sincérité historique se montre à nu dès l'épigraphe du livre, composée de mots pris çà et là dans le prologue de la loi salique : *La nation des Francs, illustre... forte sous les armes..., profonde en conseil... car cette nation est celle qui, brave et forte, secoua de sa tête le dur joug des Romains...* Dans ce peu de lignes, élaguées avec intention,

[1] « M. de Montesquieu, après avoir donné le titre de théorie à son ouvrage sur « nos anciennes lois civiles, a exprimé le regret de ne pouvoir y joindre la théorie « de nos lois politiques. Voilà l'autorité qui m'a donné à la fois la première idée du « titre et de l'ouvrage. » (Théorie des lois politiques, etc., t. I, avertissement de l'auteur.)

il y a tout un système en germe, ou en puissance, comme disent les mathématiciens[1].

Le fond de ce système n'est pas difficile à pénétrer; il consiste à voir, chez la nation des Franks, avec l'énergie guerrière, l'instinct politique et une prudence capables de lui donner, en Gaule, l'empire moral en même temps que la domination matérielle; à faire de la lutte acharnée entre les Franks et les Romains une guerre de principe, où la liberté germanique et le despotisme impérial sont aux prises, et où la liberté triomphe. C'est là, en effet, le point de départ, la base première de la *Théorie des lois politiques de la monarchie française*[2]. Dans le système de mademoiselle de Lézardière, la conquête devient, sinon en intention, du moins par le fait, une délivrance pour les Gaulois; et cette nouvelle théorie, construite à grands frais d'érudition, de raisonnement et de preuves, nous ramène, par une voie toute savante et toute philosophique, à l'hypothèse puérile du vieux François Hotman. A un système de ce genre, il faut nécessairement, pour support, l'admission des Gallo-Romains au partage de tous les droits de la nation franke. Mably faisait dériver cette admission de la prétendue faculté accordée aux Gaulois de renoncer à la loi romaine pour vivre sous la loi salique, et de s'incorporer ainsi à la société des vainqueurs. L'auteur de la *Théorie des lois politiques*, ne trouvant aucune preuve suffisante de cette liberté de naturalisation, l'abandonne; mais, par une conjecture plus étrange encore, elle avance que les Gaulois, restés, comme vaincus, inférieurs et dégradés, quant aux droits civils, devinrent les égaux des Franks en droits politiques, et cela par un trait de haute prévoyance de ces

[1] Les suppressions portent sur ce qui présente un caractère d'étrangeté sauvage, et rappelle l'idée de la barbarie. Voici le passage entier : Gens Francorum inclyta, *auctore Deo condita*, fortis in armis, *firma pacis fœdere*, profunda in consilio, *corpore nobilis et incolumis*, *candore et forma egregia*, *audax*, *velox et aspera*... Hæc est enim gens, quæ fortis dum esset et robore valida, Romanorum jugum durissimum de suis cervicibus excussit. (Prologus ad Pactum legis salicæ, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 122, 123.)

[2] « L'état des Gaulois, sous le gouvernement impérial, fut la servitude politique la « plus avilissante et la plus cruelle. Les Germains indépendants et vainqueurs ne con- « nurent ce gouvernement que pour le détester et le détruire. Leur législation primitive « fut le triomphe des principes et des coutumes germaniques sur les principes opposés « de la législation romaine... Les Francs, en établissant leur puissance dans les Gaules, « substituèrent un gouvernement qui leur fut exclusivement propre, au gouvernement « que les Gaulois avaient connu sous le joug des empereurs romains. » (Théorie des lois politiques, etc., t. VIII, conclusion, p. 80.)

habiles et sages conquérants [1]. Cette thèse, purement logique, a, sur celle de Mably, l'avantage d'être plus tranchante et de n'admettre aucune exception. Selon mademoiselle de Lézardière, tous les Gallo-Romains de condition libre siégent dans les assemblées législatives; ils sont membres du souverain, au champ de mars comme au champ de mai, sous Clovis comme sous Charlemagne; Charlemagne n'est plus le restaurateur des droits du peuple, car le peuple, depuis la conquête, n'a jamais cessé de jouir de ses droits dans toute leur plénitude; le peuple, c'est l'armée; c'est la collection de tous les hommes libres vivant sous la monarchie franke, sans distinction de race, de langue et de loi [2].

Jamais les Franks, qui avaient joué de si singuliers rôles dans nos histoires systématiques, n'en avaient reçu un plus bizarre. D'une main, ils frappent sur les Gaulois, ils les dépouillent de leurs biens, ils les oppriment civilement [3]; de l'autre, ils les affranchissent et les élèvent jusqu'à eux-mêmes, au plus haut degré de la liberté politique, au partage de la souveraineté. Ils les font entrer dans une constitution à la fois libre et monarchique; c'est le plus bel aligne-

[1] « Les Francs associèrent toutes les nations soumises à leur empire au gouverne- « ment qu'ils avaient adopté, et ne laissèrent subsister aucune différence entre le sort « politique des vaincus et des vainqueurs... L'intérêt le plus cher des Francs avait dé- « terminé cette communication du droit politique national aux nations assujetties et « même aux malheureux Gaulois. Si les Francs n'avaient pas associé les divers citoyens « de l'État aux avantages qu'ils avaient stipulés pour eux-mêmes en établissant la « royauté, on eût vu les rois se servir des nations soumises pour asservir les conqué- « rants mêmes, et la monarchie eût péri sous le despotisme. » (Théorie des Lois poli- « tiques, t. VIII, conclusion, p. 80.)

[2] « L'assemblée des calendes de mai fut la même que l'assemblée des calendes de « mars; l'époque seule changea. — L'assemblée générale qui était appelée champ de « mai, synode ou placite, était envisagée comme l'assemblée des Francs ou de tous les « Francs. — L'assemblée des Francs qui était appelée champ de mai, synode ou placite, « était encore connue comme assemblée générale du peuple, ce qui signifie qu'elle « réunissait les diverses nations qui composaient le peuple franc. — Les citoyens des « diverses nations qui formaient le peuple de la monarchie avaient séance et voix déli- « bérative aussi bien que les Francs aux placites généraux. » (Théorie des Lois poli- « tiques, t. III, discours, p. 8, 9 et 11.) — « La réunion des citoyens formait l'armée « générale, et cette armée partageait le pouvoir politique dans les placites généraux. » (Ibid., t. VIII, discours, p. 57.)

[3] Les droits de guerre et de conquête furent exercés par les Francs dans toute leur « barbarie, et ils s'approprièrent tous les domaines dont ils purent se saisir pendant « leurs conquêtes dans les provinces gauloises. » (Ibid., t. II, discours, p. 9.) — « On en « appelle à l'esprit et à la lettre du premier code salique, on y trouve partout le Romain « traité avec infériorité à l'égard du Franc ou du Barbare. » (Ibid., t. II, sommaire des preuves, p. 28.)

ment d'institutions qu'on puisse voir, c'est quelque chose d'artistement conçu, de savamment balancé, de parfaitement homogène [1]. Quand les textes manquent à l'auteur, ou refusent de lui fournir les preuves de cette constitution imaginaire, de prétendues coutumes germaniques, trouvées ou devinées par une induction plus ou moins arbitraire, sont les sources où elle va puiser. C'est par des règles émanées de ces coutumes qu'elle supplée au silence des documents originaux ou qu'elle les interprète à sa guise [2]. Les règles primitives, comme elle les appelle, sont le fondement de son livre; elle les voit toujours subsistantes, toujours immuables sous les deux races frankes dont le gouvernement lui apparaît comme identique.

De Clovis à Charles le Chauve, elle n'aperçoit aucun changement social qui soit digne d'être noté; il n'y a pas, selon elle, de révolution dans cet intervalle de trois siècles; on y trouve seulement les oscillations inévitables d'une constitution mixte, où la souveraineté, le droit de paix et de guerre, la puissance législative et judiciaire, se partagent entre le prince et le peuple. Pour former cette constitution, les principes de la liberté germanique, énoncés d'après Tacite, s'en vont refluant jusqu'au delà du règne de Charlemagne, et l'administration de Charlemagne reflue jusqu'au règne de Clovis : vue chimérique à l'égal des plus grandes chimères de Mably, et sous un rapport plus contraire à l'histoire; car, du ve au xe siècle, Mably du moins voit des révolutions; il les définit mal, il se trompe sur leurs causes, mais cette fabuleuse immobilité d'un droit public imaginaire ne se trouve pas parmi les vices de son système [3]. Quoiqu'il ait en histoire

[1] « On remarque dans ces lois une attention égale à prévenir les entreprises des rois « contre la liberté du peuple, et les entreprises du peuple contre les prérogatives de « la royauté, et cette balance est véritablement le caractère distinctif du gouvernement « monarchique. » (Théorie des Lois politiques, etc., t. III, discours, p. 37.) — « On « trouve dans la constitution primitive, l'alliance de la liberté politique et d'une « dépendance réglée. On retrouve l'esprit et la lettre des coutumes germaniques dans « les plus grands traits et dans les moindres détails des lois et du gouvernement. » (Ibid., t. VIII, conclusion, p. 80.)

[2] « Les diverses nations qui composèrent avec les Francs le peuple de la monarchie, « passèrent sous le même gouvernement que les Francs. Ce sera donc dans les règles « politiques admises par les Francs, à l'époque où commença la conquête, que l'on re- « connaîtra les lois fondamentales d'où dérivèrent les droits respectifs des rois et des « divers sujets dans la monarchie franque. » (Ibid., t. VIII, discours, p. 4.)

[3] C'est à la fin du règne de Charles le Chauve que s'arrêtent les deux premières parties de l'ouvrage, les seules qui aient été publiées. Dans sa préface, l'auteur annonçait comme achevée *et prête pour l'impression* la troisième partie, qui devait *exposer les*

le jugement faux, il observe les règles de la méthode historique, il déduit chronologiquement; l'entier oubli de ces règles élémentaires ne pouvait naître que d'une étude exclusive des documents législatifs séparés de l'histoire elle-même, que d'un travail tout spéculatif, où la chronologie ne jouerait aucun rôle. Et cependant, on doit le reconnaître, ce travail, chez mademoiselle de Lézardière, est complet, ingénieux, souvent plein de sagacité. Elle paraît douée d'une remarquable puissance d'analyse; elle cherche et pose toutes les questions importantes, et ne les abandonne qu'après avoir épuisé, en grande partie, les textes qui s'y rapportent. Il ne lui arrive guère de se tromper grossièrement sur le sens et la portée des documents qu'elle met en œuvre, elle ne leur fait pas violence non plus d'une manière apparente; elle les détourne peu à peu de leur signification réelle avec beaucoup de subtilité. En un mot, il n'y a pas ici comme dans les systèmes précédents, un triage arbitraire des éléments primitifs de notre histoire : ils sont tous reconnus, tous admis, et c'est par une suite de flexions graduelles et presque insensibles, qu'ils se dénaturent pour entrer et s'ordonner, au gré de l'auteur, dans le cadre de ses idées systématiques.

Soit modestie, soit crainte de heurter l'opinion dominante, mademoiselle de Lézardière s'abstient de toute remarque sur l'ensemble du système de Mably. Sa polémique, dont elle est, du reste, assez sobre, est presque uniquement dirigée contre l'historiographe de France Moreau, écrivain personnellement nul, mais disciple de Dubos et exagérateur de son système. Il semble que l'entraînement du siècle vers la liberté politique conduisît à extirper une à une toutes les racines de ce système qui, à l'établissement de la monarchie, ne savait montrer que deux choses, la royauté absolue et la liberté municipale. On avait contre la première une aversion de plus en plus décidée; la seconde paraissait mesquine et indigne du moindre regard, auprès de la souveraineté nationale que le tiers-État ambitionnait pour l'avenir, et dont il prétendait avoir au moins une part dans

modifications et la tradition du droit public de la monarchie, depuis la division de l'ancien empire franc jusqu'au règne de Philippe le Bel. Il serait curieux de voir comment, avec son idée d'une constitution primitive exclusivement germanique, mademoiselle de Lézardière envisageait, à l'époque du XIIe siècle, la renaissance du droit romain, la renaissance des villes municipales sous le nom de communes, et l'établissement de la puissance royale sur une nouvelle base, d'après des maximes toutes romaines.

le passé. Son exigence, toute-puissante alors, devenait une loi pour l'histoire, et l'histoire y obéissait; elle rejetait, pour la France, toute tradition rattachant, d'une manière quelconque, les origines de la société moderne à la société des derniers temps de l'empire romain. Marchant comme Mably dans cette voie, mais d'une allure plus fermé et plus scientifique, l'auteur de la *Théorie des lois politiques de la monarchie française* nie, avec de longs développements, que rien de romain ait subsisté en Gaule sous la domination des conquérants germains, ni la procédure criminelle, ni les magistratures, ni l'impôt, ni le gouvernement municipal. Les justices urbaines et les justices de canton sont pour elle une seule et même chose; elle attribue aux comtes de l'époque mérovingienne toute l'administration des villes, et fait ainsi abstraction de tout vestige de l'organisation gallo-romaine des municipes et des châteaux. Elle ne veut, pour la Gaule franke, qui, selon elle, est la France primitive, aucune institution dérivant de l'empire romain[1]. L'idée même de cet empire lui est tellement odieuse, qu'elle la poursuit jusque dans la personne de Charlemagne, à qui elle ne reconnaît d'autre titre que celui de roi des Franks, et, chose encore plus singulière, elle lui prête à cet égard ses propres sentiments, une forte répugnance pour le titre d'empereur et l'autorité impériale[2].

J'aurais voulu être moins sévère en jugeant ce livre; car sa destinée eut quelque chose de triste. Fruit de vingt-cinq années de travail, il fut, durant ce temps, l'objet d'une attente flatteuse de la part d'hommes éminents dans la science et dans la société; M. de Malesherbes en suivait les progrès avec une sollicitude mêlée d'admiration; tout semblait promettre à l'auteur un grand succès et de la gloire; mais la publication fut trop tardive, et les événements n'attendirent

[1] « Des noms barbares, des noms germains viennent remplacer dans la Gaule même « les noms de curies et de curiales dès que la Gaule passe sous le gouvernement franc, « pour anéantir jusqu'aux traces du despotisme impérial, et pour lier, en toutes choses, « les principes monarchiques et les idées de liberté. » (Théorie des Lois politiques, etc., t. VII, sommaire des preuves, p. 175.)

[2] « Comme Charlemagne n'était empereur que des Romains, comme les deux gou« vernements de l'Italie et de la France, établis sur des principes différents, ne pou« vaient s'identifier... Charlemagne apprécia ces deux titres; il dédaigna celui d'empe« reur, et eut peine à l'accepter. Il affecta de se prévaloir du titre de roi des Francs. « Dans la charte de division de son empire, il n'attribua le titre d'empereur à aucun « de ses fils, et chercha à éteindre dans sa maison ce titre étranger. » (Ibid., t. VIII, discours, p. 53.)

pas. La *Théorie des lois politiques de la monarchie française* s'imprimait en 1791, et elle était sur le point de paraître, lorsque la monarchie fut détruite. Séquestré, par prudence, durant le terreur et les troubles de la révolution, l'ouvrage promis depuis tant d'années ne vit le jour qu'en 1801, au milieu d'un monde nouveau, bien loin de l'époque et des hommes pour lesquels il avait été composé. S'il eût paru dans son temps, peut-être aurait-il partagé l'opinion et fait secte à côté du système de Mably; peut-être, comme plus complet, plus profond, et en apparence plus près des sources, aurait-il gagné le suffrage des esprits les plus sérieux. Au fond, malgré les différences qui séparent ces deux théories, leur élément intime est le même; c'est le divorce avec la tradition romaine; il était dans le livre de Mably, il est dans celui de mademoiselle de Lézardière, plus fortement marqué, surtout motivé plus savamment. Telle était l'ornière où le courant de l'opinion publique avait fait entrer de force l'histoire de France, ornière qui se creusait de plus en plus. On s'attachait à un fantôme de constitution germanique; on répudiait tout contact avec les véritables racines de notre civilisation moderne; et cela, au moment même où l'inspiration d'une grande assemblée investie par le vœu national d'une mission pareille à celle des anciens législateurs, allait reproduire dans le droit civil de la France, dans son système de divisions territoriales, dans son administration tout entière, la puissante unité du gouvernement romain.

L'heure marquée arriva pour cette révolution, terme actuel, sinon définitif, du grand mouvement de renaissance sociale qui commence au XIIe siècle. Après cent soixante-quinze ans d'interruption, les États Généraux furent convoqués pour le 5 mai 1789. L'opinion de la majorité nationale demandait, pour le tiers-État, une représentation double, et cette question, traitée en sens divers, du point de vue de l'histoire et de celui du droit, donna lieu à de grandes controverses. Elle fut tranchée par un homme dont les idées fortes et neuves eurent plus d'une fois le privilége de fixer les esprits et de devenir la loi de tous parmi les incertitudes sans nombre d'un renouvellement complet de la société. *Qu'est-ce que le tiers-État? Tout. Qu'a-t-il été jusqu'à présent dans l'ordre politique? Rien. Que demande-t-il? A être quelque chose :* tels furent les termes énergiquement concis dans lesquels l'abbé Sieyès formula ce premier problème de la

révolution française. Son célèbre pamphlet, théorique avant tout suivant les habitudes d'esprit de l'auteur, fut le développement de cette proposition hardie : *le tiers-État est une nation par lui-même, et une nation complète*[1]. Les faits actuels, les rapports nouveaux qu'il s'agissait de reconnaître et de sanctionner par des lois constitutives, furent la base des démonstrations du publiciste logicien; il n'y eut que peu de mots pour l'histoire, mais ces mots furent décisifs; les voici :

« Que si les aristocrates entreprennent, au prix même de cette « liberté dont ils se montreraient indignes, de retenir le peuple dans « l'oppression, il osera demander à quel titre. Si l'on répond : à titre « de conquête, il faut en convenir, ce sera vouloir remonter un peu « haut; mais le tiers-État ne doit pas craindre de remonter dans les « temps passés; il se reportera à l'année qui a précédé la conquête, « et puisqu'il est aujourd'hui assez fort pour ne pas se laisser con- « quérir, sa résistance sans doute sera plus efficace. Pourquoi ne « renverrait-il pas dans les forêts de la Franconie toutes ces familles « qui conservent la folle prétention d'être issues de la race des con- « quérants et d'avoir succédé à des droits de conquête? La nation, « épurée alors, pourra se consoler, je pense, d'être réduite à ne plus « se croire composée que des descendants des Gaulois et des Ro- « mains. En vérité, si l'on tient à distinguer naissance et naissance, « ne pourrait-on pas révéler à nos pauvres concitoyens que celle « qu'on tire des Gaulois et des Romains vaut au moins autant que « celle qui viendrait des Sicambres, des Welches et autres sauvages « sortis des bois et des marais de l'ancienne Germanie? Oui, dira- « t-on; mais la conquête a dérangé tous les rapports, et la noblesse « a passé du côté des conquérants. Eh bien! il faut la faire repasser « de l'autre côté; le tiers redeviendra noble en devenant conquérant « à son tour[2]. »

Les Welches sont ici de trop, et le sens donné à ce nom accuse l'inexpérience de Sieyès en philologie historique[3]; mais la dédaigneuse fierté de ses paroles peut servir à mesurer l'immensité du

[1] *Qu'est-ce que le tiers-État?* p. 59 et suiv.., édit. de 1820.

[2] *Qu'est-ce que le tiers-État?* p. 70.

[3] C'est le nom des Gaulois et des Romains eux-mêmes, dans l'idiome des nations germaines.

changement qui avait eu lieu, depuis soixante ans, dans la condition et dans l'esprit du tiers-État. Soixante ans auparavant, le système de Boulainvilliers soulevait d'indignation les classes roturières; il effrayait comme une menace contre laquelle on n'était pas bien sûr de prévaloir, et qu'on repoussait, en s'abritant d'un contre-système qui niait la conquête[1]. La théorie qui, en 1730, causait tant de rumeur, est acceptée avec un sang-froid ironique par l'écrivain de 1789, et, de cette acceptation, il fait sortir un défi de guerre et des menaces bien autrement significatives que toutes celles qu'on eût jamais faites, au nom de la descendance franke, à la postérité présumée des vaincus du VI[e] siècle.

En dépit des précédents historiques, la double représentation du tiers fut décrétée et les États Généraux s'assemblèrent; ils furent comme un pont jeté pour le passage du vieil ordre de choses à un ordre nouveau; ce passage se fit, et aussitôt le pont s'écroula. A la place des trois États de la monarchie française, il y eut une assemblée nationale où dominait l'élite du troisième ordre préparé à la vie politique par le travail intellectuel de tout un siècle. Ces représentants d'un grand peuple qui, selon l'expression vive et nette d'un historien, n'était pas à sa place et voulait s'y mettre[2], n'eurent besoin que de trois mois pour bouleverser de fond en comble l'ancienne société et aplanir le terrain où devait se fonder le régime nouveau. Après la fameuse nuit du 4 août 1789, qui vit tomber tous les priviléges, l'Assemblée nationale, changeant de rôle, cessa de détruire et devint constituante. Alors commença pour elle, avec d'admirables succès, le travail de la création politique, par la puissance de la raison, de la parole et de la liberté. Ce travail, dans ses diverses branches, fut une synthèse où tout partait de la raison pure, du droit absolu et de la justice éternelle; car, selon la conviction du siècle, les droits naturels et imprescriptibles de l'homme étaient le principe et la fin, le point de départ et le but de toute société légitime. L'Assemblée constituante ne manqua pas à cette foi qui faisait sa force et d'où lui venait l'inspiration créatrice; elle demanda tout à la raison, rien à l'histoire, et toutefois, dans son œuvre, purement philosophique en apparence, il y eut quelque chose d'historique. En établis-

[1] Voyez plus haut, ch. II, p. 48 et suiv.

[2] M. Mignet, Histoire de la Révolution française.

sant l'unité du droit, l'égalité devant la loi, la hiérarchie régulière des fonctions publiques, l'uniformité de l'administration, la délégation sociale du gouvernement, elle ne fit què restaurer sur notre sol, en l'accommodant aux conditions de la vie moderne, le vieux type d'ordre civil légué par l'empire romain[1]; et ce fut la partie la plus solide de ses travaux, celle qui, reprise et complétée, dix ans plus tard, par la législation du consulat, est demeurée inébranlable au milieu des secousses et des changements politiques. Toutes les tentatives faites, durant l'intervalle, pour se rattacher au monde des républiques anciennes, à ce monde idéal de Mably et de Jean-Jacques Rousseau, ont avorté et disparu, ne laissant après elles que des souvenirs tristes et une répugnance nationale qui va jusqu'à l'aversion. Depuis 1791, les constitutions ont passé vite et changé souvent; elles changeront sans doute encore; elles sont le vêtement de la société; mais, sous cet extérieur qui varie, quelque chose d'immuable se perpétuera, l'unité sociale, l'indivisibilité du territoire, l'égalité civile et la centralisation administrative.

Les noms des grands orateurs de l'Assemblée constituante sont aujourd'hui célèbres et leur biographie est populaire; mais il y eut au-dessous d'eux, dans cette assemblée, une foule d'hommes d'une merveilleuse activité d'esprit, dont les motions devinrent des lois, et qui, pour récompense, n'ont guère obtenu qu'une renommée collective. Au premier rang de ces génies pratiques, il faut placer Thouret, député du tiers-État de Rouen, membre du comité de constitution, élu quatre fois président de l'Assemblée nationale, et, après 1791, nommé président du tribunal de cassation qu'il avait proposé d'établir. Cet homme, à qui revient une grande part dans les travaux les plus glorieux de l'Assemblée constituante, éprouva, quand il eut fini sa tâche de législateur, le besoin de renouer la chaîne des souvenirs que la révolution semblait rompre, et de rattacher le nouvel œuvre social aux origines même de notre histoire. Pour satisfaire ce besoin d'un esprit éminemment logique, Thouret ne s'adressa

[1] L'autorité des empereurs, tout absolue qu'elle était, dérivait d'un principe essentiellement populaire. « Si la volonté du prince a force de loi, c'est, disent les juriscon« sultes romains, que le peuple lui a transmis et a placé en lui son empire et toute sa « puissance : Quod principi placuit legis habet vigorem, utpote quum... populus ei et « in eum omne suum imperium et potestatem conferat. » (Digest. lex I, tit. IV, lib. I; Institut., lib. I, tit II, § VI.) V. Digest., leg. XXXII, tit. III, lib. I, § I, præfat., § VII.

ni aux textes originaux, ni aux œuvres des bénédictins; il était trop pressé de conclure, et ce fut dans les systèmes faits avant lui qu'il chercha les données et les matériaux du sien. Par un éclectisme tout nouveau, il adopta à la fois deux de ces systèmes et il les réunit ensemble, dans le même livre, sans s'inquiéter de les concilier. Son *Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français* se compose d'un précis pur et simple de l'ouvrage de Dubos et d'un précis raisonné de l'ouvrage de Mably [1].

Ce fut pour Dubos, en plein discrédit depuis quarante ans, un commencement de réhabilitation, et, dans cette confiance rendue à un écrivain dédaigné, il est permis de voir autre chose qu'un caprice littéraire. On peut croire que Thouret, législateur de 1791, fut amené, par la vue même du renouvellement social auquel il avait coopéré, à un retour d'intérêt pour les derniers temps de l'ancienne société civile, et d'estime pour le mécanisme uniforme et grandiose de l'administration gallo-romaine [2]. Reprenant pour son compte le système tout romain que l'opinion avait délaissé, il le remit de pair avec la théorie en faveur, le système tout germain de Mably, et c'est dans ce grossier symptôme d'une nouvelle tendance historique que consiste l'originalité de son livre qui, du reste, est d'une monstrueuse incohérence. Après avoir décrit l'administration de la Gaule au vᵉ siècle et exposé, selon les idées de Dubos, que le gouvernement et tout le système administratif restèrent sous la première race des rois franks et en partie sous la seconde, ce qu'ils étaient sous l'empire romain, Thouret, d'après Mably, fait venir de Germanie la démocratie pure, qui s'altère, sous les premiers Mérovingiens, par la coalition des rois, des évêques et des leudes contre le peuple, se transforme en despotisme sous les maires du palais, puis renaît en partie sous Charlemagne, pour disparaître sans retour sous ses successeurs. Quant au fond du système, entre l'auteur des *Observations sur l'Histoire de France* et son abréviateur, il n'y a pas une seule variante; mais, dans ses conclusions politiques, Thouret dépasse de beaucoup l'écrivain qu'il abrége, et, pour cela, il n'a pas besoin d'une grande hardiesse, il lui suffit de s'accommoder à l'esprit de son temps et aux

[1] Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, ouvrage élémentaire extrait de l'abbé Dubos et de l'abbé Mably.

[2] V. ci-après, p. 95, l'opinion de François de Neufchâteau.

événements accomplis. A l'époque où il s'avisa de devenir historien, il avait vu 1792 et l'abolition de la royauté; il acceptait, comme légitime, cette phase extrême de la révolution; elle lui semblait motivée et amenée de loin par toute la série des faits antérieurs, et, pour lui, notre histoire, du VIe siècle à la fin du XVIIIe, n'était, en dernière analyse, que le passage de la république des Franks à la république française. C'est pour l'instruction d'un fils alors très-jeune qu'il composa son livre, qui fut publié avec un grand succès en 1801, et dont la vogue, affaiblie sous l'empire, parut se ranimer dans les premières années de la restauration [1]. En voici quelques fragments :

« Aujourd'hui que la révolution la plus pure dans ses principes « et la plus complète dans ses effets a fait justice de toutes les usur- « pations et de toutes les tyrannies, un jour nouveau luit sur notre « histoire. Il faut donc, mon enfant, l'approfondir mieux et t'attacher « à y voir, sans déguisement : 1° l'injustice des origines de tant d'au- « torités et de priviléges aristocratiques que la révolution a anéantis ; « 2° l'excès des maux qu'ils avaient accumulés sur la nation. C'est « par là que tu pourras juger sainement de la nécessité de la révo- « lution, de son importance pour la prospérité nationale, et par con- « séquent de l'obligation où nous sommes tous de concourir de tous « nos efforts à sa réussite [2].

« La révolution a aboli la royauté. Nous avons vu que la royauté « avait envahi la souveraineté nationale; cette usurpation fut faite « par les premiers successeurs de Clovis, qui changèrent leur qualité « de premiers fonctionnaires de la république en celle de monarques « souverains. Mais le pouvoir monarchique, n'ayant jamais été délé- « gué aux Mérovingiens par le peuple, fut une véritable tyrannie; « car la tyrannie est proprement l'usurpation de la souveraineté na- « tionale. Le peuple a eu le droit incontestable d'abolir cette royauté, « dont l'origine ne peut être justifiée [3].

« Tu as vu, mon enfant, ce que firent les rois des deux premières « races..... Ils furent les premiers instruments de l'oppression du « peuple. Hugues Capet et sa race eurent aussi les mêmes torts envers

[1] Il y eut une édition stéréotype; la dernière est de 1820.
[2] Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 69, éd. de 1820.
[3] Ibid., p. 92.

« la nation, tant parce qu'ils perpétuèrent, à leur profit, l'usurpa-« tion de la souveraineté nationale, que parce qu'ils ne s'occupèrent « jamais sincèrement du soulagement du peuple... Louis XVI n'avait « pas d'autre droit au trône que celui dont il avait hérité de Hugues « Capet, et celui-ci n'avait aucun droit. Si Charles, duc de Lorraine, « avait été le plus fort, il aurait fait condamner Hugues Capet comme « un sujet rebelle et factieux; si le peuple français avait été en état « de défendre ses droits, il aurait puni Hugues Capet comme un « tyran. Le temps qui s'est écoulé jusqu'à Louis XVI n'avait pas pu « changer en droit légitime l'usurpation qui avait mis le sceptre dans « la famille des Capets[1]...

« Le moment marqué pour le réveil de la raison et du courage du « peuple français n'est arrivé que de nos jours. La nation venge, par « une révolution à jamais mémorable, les maux qu'elle a soufferts « pendant douze siècles et les crimes commis contre elle pendant « une si longue oppression. Elle donne un grand exemple à l'uni-« vers[2]. »

Il semble que rien ne puisse accroître l'étrange effet de ces pages empreintes, à la fois, de la douceur du sentiment paternel et de l'âpreté d'une conviction absolue qui transporte sa logique dans l'histoire; et pourtant, les circonstances où elles furent écrites ajoutent à leur bizarrerie quelque chose de sombre. L'auteur alors était proscrit, emprisonné au Luxembourg, d'où il ne sortit que pour aller à l'échafaud, avec Despréménil et Chapelier, ses collègues à l'Assemblée constituante, et Malesherbes, le défenseur de Louis XVI[3]. Il avait vu la puissance révolutionnaire, s'égarant et se dépravant par la longueur de la lutte, tomber, de classe en classe, jusqu'à la plus nombreuse, la moins éclairée et la plus violente dans ses passions politiques; il avait vu trois générations d'hommes de parti régner et périr l'une après l'autre; lui-même était arrêté comme ennemi de la cause du peuple, et sa foi dans l'œuvre de 1789 et dans l'avenir de la liberté n'était pas diminuée. On ne peut se défendre d'une émotion triste et pieuse quand on lit, en se recueillant et en faisant abstraction de l'absurdité des vues historiques, ce testament de mort de

[1] Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, p. 129-131.
[2] Ibid., p. 244.
[3] 3 floréal an II (22 avril 1794).

l'un des pères de la révolution française, ce témoignage d'adhésion inébranlable donné par lui à la révolution, au pied de l'échafaud, et sur le point d'y monter parce qu'elle le veut [1].

[1] « Mon malheureux père les composait (ces deux résumés) pour mon instruction dans la prison du Luxembourg, sous les yeux du citoyen François de Neufchâteau, dont il partageait la chambre, *escalier de la Liberté*. Il s'attendait à la mort qui était due à son innocence, et la précipitation avec laquelle il écrivait ne lui permit pas d'apercevoir, ou du moins d'effacer, quelques fautes de langage. » (Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français, discours préliminaire de G.-A. T. Thouret, p. 9.)

CHAPITRE IV.

Méthode suivie dans cet examen chronologique des théories de notre histoire, — Conséquences de la révolution de 1789. — Nouveaux intérêts, nouveaux partis. — Bonaparte, premier consul de la république française. — Divergence des opinions historiques. — Demande d'un nouveau système faite au nom du premier consul. — M. de Montlosier. — Fin de la république, établissement de l'empire. — Fausse application des souvenirs de Charlemagne. — L'idée de nos limites naturelles, sa puissance, ses fondements historiques. — Travaux d'érudition repris et continués par l'Institut. — Faveur rendue à l'histoire du moyen âge. — Réaction contre l'empire. — Restauration des Bourbons. — Sens providentiel de cet événement. — Préambule historique de la charte constitutionnelle. — Scission nationale en deux grands partis. — Le livre de *la Monarchie française*. — Système de M. de Montlosier. — Effet de sa publication. — Polémique fondée sur l'antagonisme des Franks et des Gaulois. — Nouvelle école historique, son caractère. — Questions résolues ou posées. — M. Guizot. — Esprit de la science actuelle. — Prédominance définitive de la tradition romaine.

AVANT d'aller plus loin, d'entrer dans le XIXe siècle et de toucher à des choses contemporaines, je dois fixer l'idée de la méthode suivant laquelle je procède. J'examine, d'un double point de vue, les théories de notre histoire et les opinions diverses qu'ont soulevées ses problèmes fondamentaux; je les considère en elles-mêmes, et dans leurs rapports avec les mouvements généraux de l'opinion et les changements de la société. Ainsi, la critique des systèmes et l'exposition des controverses historiques se lient, d'époque en époque, à une vue des partis sociaux et des révolutions nationales. Dans l'absence de solutions nouvelles, je m'attache à recueillir les signes du degré de faveur qui reste aux anciennes; lorsque manquent les théories complètes, les ouvrages traités *ex professo*, je m'adresse ailleurs pour saisir la trace des doctrines qui, par intervalles, ont eu force et crédit. J'ai cité, à ce propos, des pamphlets politiques; je le ferai encore, et s'il y a lieu, je citerai des écrits officiels. Mon but final est de marquer le caractère et la portée du mouvement récent des études historiques, de lui assigner sa place parmi les différentes évolutions qui forment la série des progrès de notre histoire nationale. Ce mouvement, comme tous ceux dont il est la suite, provient de deux ordres de causes, d'un travail intérieur de la science, et d'une influence exté-

rieure, celle qui résulte de l'état de la société et de la vue des grands événements politiques. Dans l'examen que je vais poursuivre jusqu'à nos jours, je rencontrerai plus d'une fois des questions qui, pour nous, contemporains, sont des questions de parti; c'est une nécessité de mon sujet, il faut que je l'accepte; je ne puis changer de marche, et, en parlant des travaux modernes, faire abstraction du temps où ils sont nés et dont ils relèvent selon moi.

Tout ce qu'avait produit, dans l'ordre politique, la succession des événements arrivés en Gaule depuis la chute de l'empire romain, cessa d'exister par la révolution française. Ses résultats nécessaires ou accidentels, calculés ou imprévus, amenèrent dans l'état des personnes et de la propriété un bouleversement égal à celui que ses principes avaient causé dans la sphère des idées. Les domaines accumulés, durant une longue suite de siècles, dans les mains du clergé furent en masse déclarés nationaux, et les terribles lois portées contre les émigrés frappèrent de confiscation une partie des biens de la noblesse. Près de la moitié du territoire changea ainsi de possesseurs et passa des classes anciennement privilégiées à celles des bourgeois et des paysans. Victimes de leur opposition à un mouvement irrésistible, les gentilshommes périrent par milliers sous les drapeaux de l'émigration, dans les champs de bataille de la Vendée ou par la hache des tribunaux révolutionnaires. Les trois quarts de la noblesse française disparurent dans cette tempête, et toutes les hautes fonctions publiques, tous les emplois civils et militaires furent occupés par des hommes sortis de la masse du peuple. A la place des anciens ordres, des classes inégales en droits et en condition sociale, il n'y eut plus qu'une société homogène; il y eut vingt-cinq millions d'âmes, formant une seule classe de citoyens, vivant sous la même loi, le même règlement, le même ordre. Telle était la France nouvelle, une et indivisible, comme le proclamait sa république passagère, uniforme dans la circonscription des parties de son territoire, dans son organisation judiciaire, dans son système d'impôts, dans toutes les branches de son régime administratif[1].

Mais les événements qui venaient de conduire le pays à cette admi-

[1] Voyez les fragments recueillis dans l'ouvrage intitulé : Napoléon, ses opinions et jugements sur les hommes et sur les choses, 2 vol., 1838. Je reproduis quelques traits de ces admirables esquisses, il m'a été impossible de les oublier.

rable unité de loi et de condition civiles avaient laissé après eux dans les intérêts et les esprits une division profonde. Deux grands partis existaient, séparés par l'antipathie de leurs doctrines et par la violence des faits accomplis; le parti de la révolution et celui de la contre-révolution. C'était un schisme politique analogue au schisme religieux que fit naître dans la France du xvi[e] siècle l'établissement de la réforme; là était le côté faible de la révolution, la plaie sociale qu'elle avait faite, et qu'il fallait cicatriser. Quand le xix[e] siècle s'ouvrit, la liste des émigrés contenait plus de cent mille personnes; les violences physiques ou morales exercées contre les prêtres rendaient hostiles au nouvel ordre de choses tout ce qui restait de foi religieuse; entre les adversaires de la révolution et ses partisans de toute nuance, il y avait, comme barrière, l'exil, la mort civile, une terreur mutuelle, d'horribles représailles, des répugnances aveugles et des rancunes impitoyables. Mettre fin à cette scission, amortir l'hostilité des intérêts, rapprocher les opinions par la tolérance commune, rétablir l'accord entre le présent et le passé; telle était la tâche imposée au nouveau siècle, tâche difficile, devant laquelle la raison de tous semblait reculer, et que l'instinct public confia d'abord au génie d'un seul homme[1]. Bonaparte créé dictateur sous le nom de consul, chargé de pacifier, de réunir et de fixer enfin la nation, avait pour cette mission réparatrice des aptitudes merveilleuses. Étranger au vice commun des intelligences contemporaines, à l'enivrement des principes et à l'obstination logique, il voyait, avant tout, la réalité des choses, et préférait dans ses déterminations l'instinct au raisonnement. Il rentra audacieusement dans les voies délaissées, il prit là où il voulut, parmi les institutions détruites, les éléments d'un ordre nouveau; il chercha à ramener et à fondre les partis dans la masse nationale, et à donner à cette masse de la cohésion par des moyens éprouvés dans la pratique des siècles, avoués par le bon sens du genre humain. Il rétablit la religion du pays, rappela les émigrés, rendit les biens non vendus, associa dans les emplois publics les hommes que séparaient le plus leurs opinions ou leurs actes. La réconciliation des Français, la fin des vengeances, l'oubli des haines, tel fut, comme il l'a dit lui-même, son *grand principe*, l'esprit et

[1] Voyez l'Histoire de la Révolution par M. Mignet, et l'Histoire de la Restauration, par M. Lacretelle, introduction.

le but de sa politique. Consul temporaire, consul à vie, empereur, il porta ce détachement absolu de toute affection de parti dans les phases successives de sa glorieuse destinée; c'est le point fixe de son caractère, la règle dont il ne dévia jamais au milieu des égarements de la toute-puissance[1].

Le grand homme qui, au rebours de l'Assemblée constituante, s'appuyait dans ses créations sur l'expérience du passé, ne pouvait manquer de songer à l'histoire nationale, et de se préoccuper à cet égard de l'état où la révolution venait de laisser les esprits. Le même cataclysme qui avait englouti l'ancienne société avait fait disparaître les anciennes études, et détruit la vie des systèmes historiques en dispersant leurs sectateurs. Il y eut pour la France près de dix années où l'action était tout, où la pensée de chacun s'absorbait dans les nécessités de l'heure présente, l'intérêt ou la passion du moment. Dès qu'un premier temps d'arrêt eut rendu aux intelligences le repos et du loisir, on se reprit à la réflexion, aux souvenirs, à l'histoire; quelques signes du besoin inné de connaître ce qui fut et de le comparer à ce qui est, reparurent alors, mais isolément, comme les sommités du terrain quand l'inondation décroît. Ce n'était plus ces courants d'opinion qui, au siècle précédent, soulevaient les esprits pour ou contre telle doctrine historique; il n'y avait guère, soit dans le vrai, soit dans le faux, que des croyances individuelles.

François de Neufchâteau, homme de lettres devenu homme d'État en 1795, admirait le livre de Dubos, moins toutefois son hypothèse monarchique; il se plaisait à y considérer le tableau de l'administration romaine, et faisait cette remarque frappante de justesse et de nouveauté : « Après avoir parcouru un long cercle d'aberrations po-« litiques, nous semblons revenir à beaucoup de parties du plan

[1] « Mes idées libérales à l'égard des prêtres et des nobles, mon système de fusion, un « des principes les plus grands de mon administration et qui la caractérisera spécia-« lement... mon grand principe était d'ensevelir entièrement le passé, et jamais on ne « m'a vu revenir sur aucune opinion ni proscrire aucun acte. Depuis que je suis à la « tête du gouvernement, m'a-t-on jamais entendu demander ce qu'on était, ce qu'on « avait été, ce qu'on avait dit, fait, écrit? Qu'on m'imite... Je n'épouse aucun parti que « celui de la masse; ne cherchez qu'à réunir : ma politique est de compléter la fusion. « Il faut que je gouverne avec tout le monde, sans regarder à ce que chacun a fait. » (Napoléon, ses opinions et jugements recueillis par ordre alphabétique, t. II, p. 180, 185, 188 et 268.)

« adopté par les Romains[1]. » Chénier, poëte et philosophe enthousiaste, pour qui les faits sans les principes étaient peu de chose, trouvait dans l'œuvre de Mably la vérité tout entière[2]. Des hommes de sens et d'esprit, rayant comme indignes de la moindre étude treize siècles de l'histoire de France, en plaçaient le vrai commencement vers l'année 1789; d'autres la faisaient dater de 1792 avec l'ère républicaine. Dans des opuscules fort goûtés alors, ils expliquaient, d'une manière plus ou moins subtile, plus ou moins forcée, par les révolutions d'Athènes, de Sparte, de Corinthe, de Syracuse, de tous les États libres de l'antiquité, les crises de la révolution française. Un jeune écrivain dont le nom devait être l'un des plus grands noms du siècle, mêlait à sa défense du christianisme contre la philosophie et l'instinct révolutionnaire, les souvenirs de l'héroïsme chevaleresque et des splendeurs de la monarchie détruite. Il ramenait vers l'histoire, par la poésie, cette société née de la veille, qui reniait ses aïeux, se proclamant fille, non du temps, mais de la raison.

Parmi ce chaos d'idées ou plutôt de sentiments historiques, surnageait un livre publié récemment, l'*Abrégé des révolutions de l'ancien gouvernement français*, dont il a été parlé plus haut. Mais ce livre, sans unité, sans largeur de vues, était incapable de fournir un point de ralliement aux opinions divergentes. Par son double système, il avait le défaut d'être un véritable tourment, non un repos pour les esprits attentifs, et, par ses conclusions ultra-révolutionnaires, il creusait un abîme entre le présent et le passé; il laissait la France pour ainsi dire suspendue au berceau de sa constitution républicaine, forme vieillie en moins de dix ans, et d'où la vie se retirait. Sentant à merveille quelle serait l'influence d'un ouvrage où la

[1] Voici le passage entier écrit en 1800, à propos de l'ouvrage de Thouret : « Le « précis de l'abbé Dubos est un chef-d'œuvre d'analyse... L'extrait de Thouret donne « une idée très-nette des formes du gouvernement que les Romains avaient établi dans « les Gaules et qui fut à peu près suivi par Clovis et par ses successeurs. La division du « pays, les magistrats municipaux, les subsides, etc., sont des objets d'autant plus « dignes de notre attention, qu'après avoir parcouru un long cercle d'aberrations poli- « tiques, nous semblons revenir à beaucoup de parties du plan adopté par les Romains.» Le Conservateur, ou recueil de morceaux inédits d'histoire, de politique, de littérature et de philosophie, tirés du portefeuille de François de Neufchâteau, de l'Institut national, t. I, préface, p. 16 et 21.

[2] OEuvres de M. J. Chénier, t. III, p. 145 et 169.

même vue historique embrasserait à la fois l'ancien régime, sa chute violente et le rétablissement de l'ordre, Bonaparte voulut en avoir un ; mais, en cela comme en tout, il voulut créer d'un mot. Il ne s'adressa pas aux écrivains ralliés dans l'Institut ; ceux-là auraient demandé trop de temps, et d'ailleurs il les jugeait trop mal guéris des préventions philosophiques du siècle dont ils conservaient les lumières. Il chercha dans le parti contre-révolutionnaire un homme connu pour s'être occupé studieusement de questions historiques, d'un esprit vif et aventureux, capable de produire en quelques mois un système nouveau qui ralliât les grands faits politiques de la monarchie aux restaurations sociales du consulat près de se compléter par l'empire.

Parmi les émigrés compris dans l'amnistie et traités par le gouvernement avec une faveur particulière, se trouvait M. de Montlosier, ancien député de la noblesse aux États Généraux, attaché depuis sa rentrée en France au ministère des relations extérieures. Il s'était montré à l'Assemblée nationale l'un des plus fougueux défenseurs des priviléges, et, du fond de l'exil, en Angleterre, il n'avait cessé de combattre la révolution de ses démarches et de sa plume. Comme écrivain, il avait un talent inégal, un savoir confus, peu de logique, mais une certaine force inculte et un accent déclamatoire capable de faire impression. C'est sur lui que s'arrêta le choix du premier consul. Il reçut en 1804, par l'intermédiaire du ministre dont il dépendait, l'ordre de composer un ouvrage où il rendrait compte : « 1° de l'an« cien état de la France et de ses institutions ; 2° de la manière dont « la révolution était sortie de cet état de choses ; 3° des tentatives « faites pour la combattre ; 4° des succès obtenus par le premier « consul à cet égard et de ses diverses restaurations[1]. » Cet ordre, dont la rédaction nette et précise tient de ce qu'on pourrait nommer la formule napoléonienne, assignait à l'historien futur un délai fixe pour son œuvre, comme s'il se fût agi de quelque travail administratif. Le livre devait être prêt et publié à l'époque où serait déclaré un grand changement alors prochain, la dernière transformation de la république française, la délégation de la souveraineté de tous à un

[1] De la monarchie française depuis son établissement jusqu'à nos jours, par M. le comte de Montlosier, député de la noblesse aux États Généraux, 1814, t. I, avertissement, p. 5.

seul, et le rétablissement de la monarchie héréditaire, mais avec un tout autre principe, celui du vœu national.

Le publiciste à qui cette tâche était donnée se mit à l'œuvre avec des matériaux recueillis dans un autre temps, lorsqu'il protestait au nom de l'histoire et du droit contre les réformes de l'Assemblée constituante; mais son travail ne put s'improviser comme on le lui demandait et comme lui-même l'avait cru possible. Des mois, des années se passèrent, et, bien avant que le livre commandé fût prêt, la république devint l'empire, et Bonaparte Napoléon Ier[1]. On ne sait si l'empereur regretta beaucoup l'absence du nouveau système historique dont l'apparition devait accompagner son avénement; mais tout prouve qu'il continua de s'intéresser à l'ouvrage et à l'auteur. Il attendait un livre qui mît en lumière toutes les époques d'ordre et de grandeur nationale, où il n'y eût rien d'immolé que les principes anarchiques, où l'ancienne France et la France nouvelle, réconciliées sur le terrain de l'histoire, se donnassent fraternellement la main. Il comptait sans les passions contre-révolutionnaires, qui, par un singulier hasard, se trouvaient chez l'historien de son choix, à leur plus haut degré de vivacité.

En effet, M. de Montlosier, homme d'une parfaite bonne foi, mais d'une conviction intraitable, était revenu de l'émigration plein de ressentiment de la grande défaite de 1791. Cette rancune qui débordait en lui, son imagination la refoulait au loin dans le passé, et toute sa théorie de notre histoire en était empreinte; il avait rapporté de ses luttes politiques et de son exil d'émigré des formules étranges, nouvelles, plus énergiques d'expressions et non moins orgueilleuses que celles de Boulainvilliers. Selon lui, le vrai peuple français, la nation primitive, c'était la noblesse, postérité des hommes libres des trois races mélangées sur le sol de la Gaule; le tiers-État était un peuple nouveau, étranger à l'ancien, issu des esclaves et des tributaires de toutes les races et de toutes les époques. Jusqu'au XIIe siècle, l'ancien peuple avait seul constitué l'État; mais depuis lors, le nouveau peuple, entré en lutte et en partage avec lui, l'avait dépouillé graduellement de son pouvoir et de ses droits, usurpation couronnée, après six siècles, par les résultats sociaux du mouvement de 1789.

[1] Le gouvernement impérial fut établi par le sénatus-consulte du 28 floréal an XI (18 mai 1804).

Tel était pour M. de Montlosier le fond de l'histoire de France ; il croyait voir la vérité dans cette thèse passionnée, et ce fut elle qu'il appliqua intrépidement au programme du premier consul. Indépendant de caractère, il fit par ordre ce qu'il aurait fait de lui-même si la pensée lui en était venue ; il profita de la mission qui lui était donnée comme d'un privilége qui lui assurait la pleine liberté d'écrire. Son ouvrage, qu'il termina en 1807, tendait à faire un axiome historique de la proposition suivante : dans ses luttes de tous les temps contre la bourgeoisie et les communes, la noblesse française a soutenu une cause juste et défendu des droits incontestables.

Ainsi la guerre intérieure était posée comme une nécessité de notre histoire, et ce livre désiré dans des vues de réconciliation entre le passé et le présent, établissait que nul accord entre eux n'était possible ; que toujours, quelle que fût la forme des événements, il y aurait au fond la même chose, deux peuples ennemis sur le même sol. Il eût été difficile d'imaginer un résultat plus contraire aux intentions de celui qui l'avait provoqué. Le manuscrit de M. de Montlosier fut soumis à l'examen d'une commission qui, sans lui refuser les éloges de politesse, décida qu'il ne serait pas imprimé. Rentré dans le portefeuille de l'auteur, il y demeura jusqu'au jour où une révolution l'en fit sortir, celle qui fit tomber l'empire. Quant à l'empereur, il y eut là pour lui un singulier désappointement ; mais sa conviction de la puissance de l'histoire et l'idée de la mettre, comme les autres forces sociales, en régie administrative, cette pensée de génie et de despotisme ne l'abandonna point ; seulement il n'essaya plus de renouveler le fond de la théorie historique, il se rabattit sur des régions moins élevées de la science et s'occupa de faire continuer jusqu'à l'année 1800 les ouvrages de récit réputés classiques ou simplement d'une lecture usuelle. L'Histoire de France de Millot fut complétée sous la surveillance d'un de ses ministres, et il voulut qu'un autre ministre dirigeât de même la continuation des histoires de Velly et du président Hénault. On a de lui, sur ses volontés à cet égard, une note impérieuse et pleine de verve dictée à Bordeaux, en 1808, au milieu des premiers soucis de l'immense et fatale affaire d'Espagne[1].

[1] En voici de curieux fragments : « Je n'approuve pas les principes énoncés dans « la note du ministre de l'intérieur ; ils étaient vrais il y a vingt ans, ils le seront dans

La révolution avait eu de bonne heure une double tendance : au dedans l'égalité sociale, au dehors l'agrandissement du territoire. Elle atteignit, du premier élan de ses conquêtes, la limite du Rhin et des Alpes; elle aurait dû marquer là d'une manière invariable les bornes du sol français, et s'imposer la loi de ne franchir ces bornes que pour combattre, non pour conquérir; elle ne le fit pas, et ce fut le grand vice de sa politique extérieure. Sous le consulat, notre précieuse unité nationale était déjà compromise par des incorporations qui changeaient d'une manière bizarre la configuration du territoire et que repoussaient tous les souvenirs[1]. L'empire se jeta dans cette voie, et bientôt il n'en connut plus d'autre; ce fut une course effrénée vers la monarchie universelle, une manie de conquêtes sans fin, un jeu ruineux et périlleux. Alors, pour trouver des précédents historiques, on remonta jusqu'au règne de Charlemagne, et l'on établit entre les deux empires un rapprochement faux et puéril. Napoléon couronné de la main du pape prêtait à cette illusion que lui-même sembla partager; mais entre la France de 1805 et la prétendue France du IXe siècle, il n'y avait dans le fait rien de commun. Char-

« soixante, mais ils ne le sont pas aujourd'hui. Velly est le seul auteur un peu détaillé « qui ait écrit sur l'histoire de France. L'abrégé chronologique du président Hénault « est un bon livre classique; il est très-utile de les continuer l'un et l'autre. Velly « finit à Henri IV, et les autres historiens ne vont pas au delà du règne de Louis XIV. « Il est de la plus grande importance de s'assurer de l'esprit dans lequel écriront les « continuateurs. J'ai chargé le ministre de la police de veiller à la continuation de « Millot, et je désire que les deux ministres se concertent pour faire continuer Velly « et le président Hénault...

« On doit être juste envers Henri IV, Louis XIII, Louis XIV et Louis XV, mais « sans être adulateur. On doit peindre les massacres de septembre et les horreurs de « la révolution du même pinceau que l'inquisition et les massacres des Seize. Il faut « avoir soin d'éviter toute réaction en parlant de la révolution, aucun homme ne pou- « vait s'y opposer. Le blâme n'appartient ni à ceux qui ont péri ni à ceux qui ont sur- « vécu. Il n'était pas de force individuelle capable de changer les éléments et de préve- « nir les événements qui naissaient de la nature des choses et des circonstances.

« Il faut faire remarquer le désordre perpétuel des finances, le chaos des assemblées « provinciales, les prétentions des parlements, le défaut de règle et de ressort dans « l'administration; cette France bigarrée, sans unité de lois et d'administration, étant « plutôt une réunion de vingt royaumes qu'un seul État, de sorte qu'on respire en arri- « vant à l'époque où l'on a joui des bienfaits de l'unité des lois, d'administration et de « territoire... L'opinion exprimée par le ministre, et qui, si elle était suivie, aban- « donnerait un tel travail à l'industrie particulière et aux spéculations de quelque « libraire, n'est pas bonne et ne pourrait produire que des résultats fâcheux. » Notice sur la vie et les écrits de Fontanes, par M. Sainte-Beuve. OEuvres de Fontanes, t. I.

[1] Le Piémont fut réuni au territoire français le 11 septembre 1802; il forma les départements du Pô (chef-lieu Turin), de Marengo (chef-lieu Alexandrie), de la Sezia (chef-lieu Verceil), de la Stura (chef-lieu Coni), et de la Doire (chef-lieu Ivrée).

lemagne, quelle qu'ait été l'influence de son génie administratif et de son instinct civilisateur, ne représentait, au plus haut de sa puissance, qu'une nationalité extrêmement restreinte, celle du peuple frank qui dominait toutes les autres sans les avoir effacées et sans avoir détruit leur tendance à la séparation. L'empire des Carolingiens était né pour passer vite, et ce n'était pas à ce type de transition, mais à quelque chose d'homogène et de durable, qu'il eût fallu rattacher l'idée du nouvel État français; il y avait là une lourde méprise en histoire et en politique.

On peut dire qu'au milieu de l'enivrement des succès militaires et malgré ces crises d'ambition qui travaillent les peuples comme les individus, la nation ne voulut fermement et constamment que le maintien de nos limites naturelles. Quelle que soit notre fortune, bonne ou mauvaise, l'idée de les reprendre ne se perdra jamais; elle est profondément nationale et profondément historique. Elle se réfère non pas aux Franks, qui ne furent qu'un accident passager, et superficiel, en quelque sorte, dans notre nationalité, mais au fond même, au fond primitif et vivace de cette nationalité, à la Gaule, soit indépendante, soit romaine. On la voit poindre au XII[e] siècle avec la renaissance du droit civil quand la fusion des races nouvelles au milieu du fond commun s'est accomplie; il y en a des traces visibles dans la politique de Philippe-Auguste et dans sa double action vers le Nord et vers le Midi. On la voit reparaître dans la politique de Louis XI, ce roi du tiers-État qui semble avoir anticipé l'esprit de la révolution française[1]. Sous Louis XIV, elle fut près de se réaliser; enfin la révolution la reprit avec une force irrésistible, atteignit le but, et, par malheur, alla plus loin.

Pendant que l'empire français dévorait de proche en proche les États de l'Europe, républiques, principautés, royaumes, que les événements les plus gigantesques des temps passés se reproduisaient sous nos yeux, et préparaient des catastrophes qui devaient, en nous

[1] « Aussi desiroit fort qu'en ce royaume on usât d'une coutume, d'un poids, d'une « mesure, et que toutes ces coutumes fussent mises en françois en un beau livre... et « si Dieu lui eût donné la grâce de vivre encore cinq ou six ans sans être trop « pressé de maladie, il eût fait beaucoup de bien à sondit royaume. » (Mémoires de Ph. de Comines liv. VI, ch. VI, t. I, p. 398, éd. de Godefroy, 1723.) — Voyez les Études historiques de M. de Chateaubriand, t. IV, p. 219, et le Cours d'histoire moderne de M. Guizot. 1828, XI[e] leçon.

frappant, rendre nos esprits plus ouverts à l'intelligence de l'histoire, les études historiques se relevaient peu à peu du grand choc de la révolution. La troisième classe de l'Institut renouait le fil un moment brisé des traditions scientifiques; elle continuait l'œuvre des bénédictins de la congrégation de Saint-Maur et tous les travaux commencés sous le patronage des deux derniers rois. De 1806 à 1814, trois volumes du recueil des historiens, deux du recueil des ordonnances, et un de l'Histoire littéraire de la France, furent publiés[1]. Mais ce retour d'activité, dans un petit cercle d'érudits, avait peu de retentissement et peu d'influence au dehors; il ne féconda pas le talent des écrivains découragés par la pression de plus en plus accablante du despotisme impérial; aucun essai de combinaison nouvelle des éléments de notre histoire ne parut; tout resta, quant à sa théorie, au point où le dernier siècle l'avait laissé. La renommée de Mably, héritage de ce siècle, continua de dominer toutes les autres; seulement l'ouvrage de mademoiselle de Lézardière, peu répandu dans le public, mais recherché des personnes studieuses, se plaçait dans leur opinion à côté et même au-dessus du sien. La forme sévère de cet ouvrage qui, sous un de ses aspects, n'est qu'un centon de fragments originaux, ramena, en histoire, à la religion des textes quelques penseurs que le règne absolu de la philosophie avait habitués à n'avoir de foi que dans les idées. D'un autre côté, le sentiment historique dans les choses d'imagination commençait à éclore d'une manière vague, il est vrai, indécise et même parfois niaise, mais vive et capable d'entraîner. Il y eut réaction contre l'anathème jeté par l'école philosophique sur l'histoire du moyen âge; la *Gaule poétique* de M. de Marchangy, pleine d'enthousiasme et de fatras, obtint un succes de vogue au déclin de l'empire[2]; et dans le même temps les romances à la

[1] L'Histoire littéraire de la France fut entreprise en 1728 par Dom Rivet, assisté de Dom Poucet et de Dom Colomb, religieux de l'abbaye de Saint-Vincent du Mans. De 1733 à 1747, Dom Rivet publia 8 volumes in-4° de ce grand ouvrage, qui aujourd'hui en forme 20. Le neuvième volume fut publié en 1750 par Dom Taillandier. Les 3 suivants, de 1756 à 1763, par dom Clément et Dom Clémencet; l'ouvrage resta interrompu. En 1800, Bonaparte chargea l'Institut de le continuer. La classe d'histoire et de littérature ancienne, qui, en 1814, reprit son ancien nom, *Académie des inscriptions et belles-lettres*, a publié, de 1814 à 1841, 8 volumes, dont le dernier achève l'histoire littéraire du XIII[e] siècle. Pour le recueil des Historiens des Gaules et de la France et le recueil des Ordonnances des rois de la 3[e] race, voyez plus haut, ch. III, p. 80.

[2] La Gaule poétique, ou l'histoire de France considérée dans ses rapports avec la poésie, l'éloquence et les beaux-arts. 4 vol. in-8°, 1813.

mode ne parlaient que de châtelaines et de troubadours. La popularité de ce nouveau goût, quelque léger qu'il fût, prépara les voies qui devaient conduire plus tard à un renouvellement sérieux de la forme et de l'esprit des compositions historiques.

Une des grandes fautes de Bonaparte, consul et empereur, fut d'écarter obstinément de ses combinaisons d'ordre social la liberté intellectuelle et la liberté politique, de ne voir dans l'une et dans l'autre que des rêveries d'idéologues, de ne pas comprendre que, par le mouvement de tout le xviii[e] siècle, ce double instinct avait reçu chez nous la sanction que donne l'histoire, qu'il fallait compter avec lui comme avec un fait réel. Une fois reposée de l'anarchie et rassasiée de gloire militaire, la nation devait se reprendre à désirer les droits pour lesquels elle avait combattu dix ans et que lui refusait l'empire. Ce principe de vie publique se réveilla tout d'un coup, stimulé par les souffrances inouïes des dernières années du régime impérial, par l'excès de la police, l'immense abus de la conscription, la justice prévôtale des commissions militaires, l'énormité des impôts, la tyrannie des prohibitions commerciales. Au milieu de nos désastres de 1814, il y eut une sorte de résurrection du parti constitutionnel de 1789; l'idée de la liberté politique reparut, moins absolue qu'autrefois, cherchant, non le règne impossible de tous sur tous, mais de fortes garanties pour les droits et les intérêts civils[1]. C'est l'accord soudain de cette idée avec les désirs et les projets des partisans de l'ancienne royauté qui amena la restauration que les étrangers, dans leur victoire, n'avaient ni cherchée ni prévue[2].

[1] « Que Sa Majesté soit suppliée de maintenir l'entière et constante exécution des « lois qui garantissent aux Français les droits de la liberté, de la sûreté, de la propriété, « et à la nation le libre exercice de ses droits politiques. » (Rapport des cinq commissaires nommés par le corps législatif, Lainé, Raynouard, Gallois, Flaugergues et Maine de Biran, 30 décembre 1813.)

[2] « Le sénat, considérant que, dans une monarchie constitutionnelle, le monarque « n'existe qu'en vertu de la constitution ou du pacte social; que Napoléon Bonaparte, « pendant quelque temps d'un gouvernement ferme et prudent, avait donné à la nation « des sujets de compter pour l'avenir sur des actes de sagesse et de justice, mais qu'ensuite il a déchiré le pacte qui l'unissait au peuple français...

« Considérant que, par toutes ces causes le gouvernement impérial établi par le « sénatus-consulte du 28 floréal an xii, ou 18 mai 1804, a cessé d'exister. .

« Le Sénat déclare et décrète ce qui suit :

« Napoléon est déchu du trône, le droit d'hérédité est aboli dans sa famille, le peuple « français et l'armée sont déliés envers lui du serment de fidélité. » (Sénatus-consulte du 2 avril 1814.)

Toutes choses, en ce monde, ont leur fin dernière, leur but idéal qu'elles n'atteignent pas toujours, il s'en faut, mais qui n'en est pas moins marqué dans la logique de l'esprit humain. Quel fut ce but pour la révolution qui ramena en France et remit sur le trône la famille des Bourbons? En d'autres termes, quelle fut la tâche politique imposée alors à cette famille? la voici : reprendre d'une manière pratique, sur un terrain nivelé, sur la base d'une société homogène, dans le calme d'un parfait accord entre le roi et la nation, l'œuvre avortée des grands théoriciens de 1791 ; remonter historiquement, bien au delà des dernières luttes, jusqu'aux grandes époques du rôle social de la royauté, et de là, dominer sur les passions et les factions contemporaines; adopter, dans ses principes légitimes et dans ses résultats nécessaires, la révolution que le peuple français avait faite et que l'Europe avait reconnue; enfin, comme gage de cette alliance, joindre aux vieux insignes de la monarchie les couleurs nationales de 1789, et, selon la noble expression d'un orateur patriote, placer les fleurs de lis de Bouvines sur le drapeau d'Austerlitz[1]. Une pareille mission était belle, mais elle ne fut pas acceptée; rien de cela ne fut compris nettement par le prince en faveur de qui venait de s'accomplir un événement providentiel.

Louis XVIII perdit une admirable occasion que le temps ne devait plus ramener. En donnant la Charte constitutionnelle, il ne s'éleva point jusqu'à la pensée d'un pacte égal et définitif entre le présent et le passé de la France, entre la raison pure et l'histoire. Il tâcha de prendre fortement son point d'appui dans l'histoire et, en cela, il eut raison; mais il se méprit sur la nature des grands changements sociaux dont la succession remplit les six derniers siècles : il ne sut reconnaître ni ce qu'il y avait eu de révolutionnaire dans le progrès opéré sous l'ancienne monarchie et par elle, ni ce qu'il y avait eu de légitime dans la révolution de 1789. S'il est vrai que cette erreur fut en

[1] « La cocarde tricolore marque l'époque du plus grand développement de l'esprit « humain, de la plus haute gloire qui ait jamais été accumulée sur une nation, de la « régénération entière de l'ordre social... Si jamais l'auguste auteur de la charte réta- « blissait le signe que nous avons porté pendant un quart de siècle, assurément ce « ne serait pas les ombres de Philippe-Auguste et de Henri IV qui s'indigneraient « dans leurs tombeaux de voir les fleurs de lis de Bouvines et d'Ivry sur les drapeaux « d'Austerlitz. » (Discours du général Foy à la chambre des députés, séance du 7 février 1821.)

grande partie le fruit de préoccupations intéressées, il n'est pas moins vrai que l'incertitude qui régnait alors dans la théorie de notre histoire, que l'anarchie des systèmes légués par le xviiie siècle, y contribua. On en voit la preuve irrécusable dans ce préambule de la charte, qu'une révolution nouvelle a fait disparaître, et qui, privé aujourd'hui de toute sanction légale, reste comme un triste monument de l'état des idées historiques à l'époque où il fut écrit :

« Nous avons considéré que, bien que l'autorité tout entière résidât « en France dans la personne du roi, nos prédécesseurs n'avaient « point hésité à en modifier l'exercice, suivant la différence des « temps; que c'est ainsi que les communes ont dû leur affranchisse- « ment à Louis le Gros, la confirmation et l'extension de leurs droits « à saint Louis et à Philippe le Bel; que l'ordre judiciaire a été établi « et développé par les lois de Louis XI, de Henri II et de Charles IX; « enfin, que Louis XIV a réglé presque toutes les parties de l'admi- « nistration publique par différentes ordonnances dont rien encore « n'avait surpassé la sagesse.

« Nous avons dû, à l'exemple des rois nos prédécesseurs, appré- « cier les effets des progrès toujours croissants des lumières, les rap- « ports nouveaux que ces progrès ont introduits dans la société, la « direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les graves « altérations qui en sont résultées: nous avons reconnu que le vœu « de nos sujets, pour une charte constitutionnelle, était l'expression « d'un besoin réel; mais, en cédant à ce vœu, nous avons pris toutes « les précautions pour que cette charte fût digne de nous et du peuple « auquel nous sommes fiers de commander.....

« Nous avons cherché les principes de la Charte constitutionelle « dans le caractère français et dans les monuments vénérables des « siècles passés. Ainsi, nous avons vu, dans le renouvellement de la « pairie, une institution vraiment nationale, et qui doit lier tous les « souvenirs à toutes les espérances en réunissant les temps anciens et « les temps modernes.

« Nous avons remplacé par la Chambre des députés ces anciennes « assemblées des champs de Mars et de Mai, et ces chambres du « tiers-État, qui ont si souvent donné tout à la fois des preuves de « zèle pour les intérêts du peuple, de fidélité et de respect pour l'au- « torité des rois. En cherchant ainsi à renouer la chaîne des temps,

« que de funestes écarts avaient interrompue, nous avons effacé de « notre souvenir, comme nous voudrions qu'on pût les effacer de « l'histoire, tous les maux qui ont affligé la patrie durant notre « absence.....

« A ces causes, nous avons, volontairement et par le libre exer- « cice de notre autorité royale, accordé et accordons, fait concession « et octroi à nos sujets, tant pour nous que pour nos successeurs, « et à toujours, de la Charte constitutionnelle qui suit [1]. »

Jamais théorie de l'histoire de France n'avait été proclamée de si haut et jamais il n'y avait eu rien de plus faux, rien de si arbitraire, une telle confusion de faits et d'idées. D'abord apparaît le système de Dubos dans sa conclusion finale : *L'autorité tout entière a toujours résidé en France dans la personne du roi ;* mais si la thèse monarchique de ce système est complétement admise, l'autre thèse, le droit traditionnel de liberté municipale, est totalement supprimée ; c'est à l'autorité royale modifiant d'elle-même son exercice qu'est attribuée l'origine des municipalités libres : *Les communes ont dû leur affranchissement à Louis le Gros;* et cette grande institution des communes du moyen âge où la tradition fut rajeunie et fécondée par l'action populaire, se trouve bizarrement rangée dans la classe des réformes administratives et rapprochée, à ce titre, des lois et ordonnances du XVIe et du XVIIe siècle. Ensuite vient une réminiscence du système de Mably dans la plus absurde de ses thèses, la présence d'une députation bourgeoise aux assemblées nationales des Franks : *Nous avons remplacé par la Chambre des députés ces anciennes assemblées des champs de Mars et de Mai, et ces chambres du tiers-État...* [2]. Voilà de quelle manière est donné l'esprit des temps anciens, et, quant aux temps modernes, la rénovation nationale de 1789, source des principes libéraux de la Charte constitutionnelle, n'est pas une seule fois mentionnée dans le préambule de cette Charte ; il n'y a sur elle que des allusions vagues et mesquinement haineuses [3] ; il y a effort pour la retrancher du nombre des belles

[1] 4 juin 1814.

[2] Voyez plus haut, chap. III, p. 65 et 66.— Cette thèse de Mably était prise au sérieux par Napoléon ; lui-même la consacra officiellement dans les cent-jours, en convoquant à Paris les membres des colléges électoraux en *assemblée extraordinaire du champ de mai.* (Décret impérial du 13 mars 1815.)

[3] « La direction imprimée aux esprits depuis un demi-siècle, et les *graves altéra-*

époques législatives, pour reculer ces époques au delà du dernier siècle et les marquer toutes du nom d'un roi. Les réticences et les méprises historiques tendent ici au même but : on veut prouver que la royauté fut, de tout temps en France, l'unique pouvoir constituant, qu'elle exerça en tout et sur tout, sans aucune interruption, un droit législatif absolu et universel, prétention historiquement vaine, et de plus injurieuse à la nation qui, vingt-cinq ans auparavant, s'était reconstituée par sa propre initiative. Le pouvoir constituant n'appartient à qui que ce soit d'une façon permanente et exclusive; c'est le levier de la Providence; elle le met, à chaque époque de renouvellement politique, aux mains des mieux inspirés. Chez nous, le roi, le peuple, les corps de l'État, des assemblées, des hommes de génie, l'ont exercé tour à tour; et c'est de leurs travaux accumulés durant des siècles, qu'est sorti l'édifice lentement construit de notre société civile.

Sous ces références illusoires du passé au présent, sous les effusions de sentiment plus ou moins sincères qu'amenaient les mots sans cesse prononcés de paix, d'amour, de légitimité, de royauté paternelle, se cachait, pour la restauration, une réalité sombre et périlleuse. C'est qu'elle relevait à l'état de parti organisé, de parti vainqueur sans combat, de parti dans le gouvernement, l'ancienne noblesse, les émigrés, tous les opprimés de la révolution, tous ceux qui la condamnaient dans ses principes et dans ses actes, sans s'inquiéter de faire le partage du bien et du mal, du vrai et du faux, de la violence et du droit. L'amnistie de 1800 était prise à rebours; l'émigration cessait de se considérer comme amnistiée; c'était elle, à son tour, qui amnistiait la nation[1]. Ainsi la subordination néces-

« *tions qui en sont résultées*... Renouer la chaîne des temps que de *funestes écarts* « avaient interrompue. » (Préambule de la Charte constitutionnelle de 1814.)

[1] « Il est bien reconnu que les *regnicoles* comme les *émigrés* appelaient de tous « leurs vœux un heureux changement, lors même qu'ils n'osaient encore l'espérer. A « force de malheurs et d'agitations, tous se retrouvaient donc au même point, tous y « étaient arrivés : les uns en suivant une ligne droite sans jamais en dévier, les autres, « après avoir parcouru plus ou moins les phases révolutionnaires, au milieu desquelles « ils se sont trouvés. » (Discours prononcé par M. le comte Ferrand, ministre d'État, en présentant la loi sur la restitution des biens nationaux non vendus, 13 septembre 1814.) — « L'armée comme la France n'a pas besoin de grâce, l'armée comme la « France n'a besoin de la clémence de personne. Ne parlez jamais d'amnistie aux « armées nationales ni aux peuples ; l'amnistie n'est que pour ceux qui ont combattu « sous les drapeaux étrangers contre leur patrie. » (Discours du général Foy à la « chambre des députés, séance du 28 mars 1822.)

saire des partis à la masse nationale était subitement rompue; l'œuvre de fusion dans un nouvel ordre de choses, entreprise par Bonaparte, se trouvait arrêtée court; il y avait tendance en arrière vers un but que personne ne pouvait désigner clairement, ni ceux qui le désiraient, ni ceux qui s'indignaient, ni ceux qui prévoyaient des catastrophes inévitables[1]. Entraînée par la violence de passions et d'opinions obstinément rétrogrades, la royauté de saint Louis et de Henri IV, puissance à qui la tradition et sa propre nature faisaient une loi de l'impartialité, ne pouvait plus remplir son rôle et s'identifier avec la nation tout entière. Un parti, lié avec elle par la fidélité et le malheur, la revendiquait pour lui seul, avec une apparence de droits acquis. Il fallait de deux choses l'une, ou qu'elle pesât sur la nation avec les principes de ce parti, ou qu'elle luttât contre lui pour se soustraire à la tyrannie de ses exigences. C'est dans l'alternative de ces deux tendances contraires qu'est toute l'histoire de la monarchie restaurée. Là se trouve la fatalité qui la perdit, l'écueil contre lequel elle se brisa au moment même où elle se croyait le plus sûre de sa force et de son avenir.

C'est au milieu de cette nouvelle situation politique, du trouble moral qu'elle faisait naître et des intérêts opposés qu'elle mettait en présence, que fut publié, sous ce titre, *De la Monarchie française*, l'ouvrage de M. de Montlosier, dont il a été parlé plus haut. Le manuscrit rejeté par l'empire trouvait, dans la division qui venait de renaître au sein du pays, un triste et bizarre commentaire; il parut sans aucun changement. Je vais en donner une idée complète; et il le mérite à double titre, car il est, en dehors de la science actuelle, le dernier des grands systèmes historiques; et de 1814 à 1820, son action, bien qu'indirecte, fut considérable. Il remua fortement les esprits, par les vives répugnances qu'il soulevait; il provoqua, sur le terrain de l'histoire, l'opposition et la controverse politiques. Quant à sa part d'originalité, elle consiste surtout en ce que le point capital de la nouvelle théorie se trouve placé, non, comme d'ordinaire, à

[1] « Que résultera-t-il de tout cela, deux peuples sur le même sol, acharnés, irréconciliables, qui se chamailleront sans relâche et s'extermineront peut-être... Et qui peut « dire les crises, la durée, les détails de tant d'orages? Car l'issue n'en saurait être « douteuse, les lumières et le siècle ne rétrograderont pas! » (Napoléon, ses opinions sur les hommes et sur les choses, t. I, p. 167.)

l'établissement de la monarchie franke, mais à l'affranchissement des communes et au berceau du tiers-État. Venu après Boulainvilliers, Dubos, Montesquieu, Mably et d'autres moins célèbres, l'auteur n'avait plus cette simplicité de conviction des premiers historiens systématiques; et comme, pour construire son thème, il travaillait, non sur les textes originaux, mais sur les livres de seconde main, sa méthode fut de glisser, pour ainsi dire, entre tous les systèmes antérieurs. Il les effleure tour à tour, emprunte à chacun d'eux quelque chose, et les oppose l'un à l'autre, avec un certain art de logicien[1]. Il chemine ainsi en louvoyant jusqu'au XIIe siècle, et là, changeant tout d'un coup de marche et de procédé, il s'enfonce d'une manière directe, avec une force et des développements qui lui sont propres, dans la thèse antimonarchique et antiplébéienne du comte de Boulainvilliers. Voici les propositions historiques, ou prétendues telles, dont la série constitue ce qu'on peut nommer le corps de son système :

« L'origine des grandes institutions de la France se confond avec « l'origine même des trois grandes nations dont la nôtre s'est for« mée; aucun fait historique, aucune date ne marque leur commen« cement. — Lorsque les Romains entrèrent dans les Gaules, les « justices seigneuriales, la servitude de la glèbe, les censives, les « guerres particulières existaient déjà; il y avait des hommes ingénus « et des hommes tributaires; les terres elles-mêmes avaient des con« ditions et des rangs. — La domination romaine, en s'établissant « sur le pays, n'altéra point cette hiérarchie : on continua à distin« guer, dans les Gaules, des terres libres et des terres asservies,

[1] « Il m'est impossible de prendre un parti entre les opinions qui ont divisé M. de « Boulainvilliers et M. l'abbé Dubos. Je ne puis être de l'avis de M. de Montesquieu « quand il regarde le gouvernement féodal comme établi avec les Francs et par les « Francs. Je ne puis penser non plus avec M. le président Hénault que ce soit un effet « de la faiblesse des derniers rois carlovingiens; je ne puis penser avec M. de Valois et « M. le président Hénault qu'il n'y ait point eu de noblesse en France sous les deux « premières races; je ne puis penser avec M. de Montesquieu qu'elle ait résidé dans « l'ordre des Antrustions.

« Si je parcours tout ce qui s'est écrit sur ce sujet à l'époque des États Généraux, je « me trouve dans le même embarras. Je ne puis penser avec les membres de l'ordre de « la noblesse que son institution se rapporte aux *magnates* et aux *principes* qui com« posaient l'ordre des grands de l'État aux assemblées des champ de mars et de mai, « ni avec les écrivains du tiers-État, que celui-ci ait le moindre rapport avec ce qui « figure sous le nom de peuple aux assemblées des deux premières races. » (De la Monarchie française, t. I, p. 78.)

« des hommes libres et des tributaires; les justices seigneuriales « furent maintenues, et les cités continuèrent de guerroyer entre « elles. — Les Francs n'exercèrent point le droit de conquête, et res- « pectèrent l'ordre de choses établi avant eux. Clovis gouverna le « pays selon les coutumes gauloises; il conserva le régime des cam- « pagnes qui étaient distribuées en seigneurs et en colons; il con- « serva de même le régime des cités, leurs sénats, leurs curies, leurs « milices. — Le lien féodal résulta des clientèles, qui dans la Gaule « franque étaient de trois espèces : la clientèle gauloise, la romaine « et la germaine. Par la première, qui était servile, le faible faisait « hommage au puissant de ses biens, et lui payait redevance; par « la seconde, qui était civile, des liens s'établissaient entre le client et « le patron, sans que leur condition respective changeât; par la troi- « sième, qui était militaire, des guerriers se dévouaient à l'un d'entre « eux, le suivaient et partageaient avec lui les profits de la guerre. « Ces clientèles, en se mêlant, produisirent la féodalité. — Les « hommes cherchèrent la protection des hommes, les domaines la « protection des domaines; les hommes et les domaines s'associè- « rent dans les mêmes devoirs et les mêmes services. La clientèle « gauloise, où l'on donnait servilement sa terre, s'anoblit en s'unis- « sant à la clientèle germanique, où l'on donnait sa foi et son cou- « rage[1]. »

« Comme il fut permis à tous les hommes libres d'adopter la loi « salique, les distinctions d'origine s'effacèrent. La nationalité franque, « les mœurs et les coutumes germaniques s'étendirent par degrés à « tous les habitants de la Gaule, moins les tributaires et les esclaves. « — Nos premiers rois n'avaient auprès d'eux qu'une poignée de « Francs sous le nom de Leudes. Au commencement de la deuxième

[1] De la Monarchie française, t. I, p. 2, 7, 10, 12, 13, 31, 33, 35, 39. — Je n'ai pas besoin de relever tout ce qu'il y a de méprises et d'anachronismes dans ce prétendu tableau des institutions primitives de la Gaule, dans la confusion des mœurs des Celtes avec les mœurs des Germains et avec les mœurs féodales, ni ce qu'il y a d'absurde dans l'assertion que le régime des tribus gauloises se conserva sous les Romains, ni ce qu'il y a d'impossible dans l'hypothèse d'un mélange par égale part entre les mœurs gauloises, les mœurs romaines et les mœurs germaniques. Quelques rapports grossièrement saisis entre le clan celtique, la tribu germaine et la seigneurie du moyen âge, sont le fondement de cette théorie, qui a, par-dessus tout, cela d'étrange, qu'elle part de prémisses analogues à celles de Dubos pour arriver à une conclusion identique à celle de Boulainvilliers. — Voyez l'Essai sur la féodalité et les institutions de saint Louis, par M. Mignet, notes, p. 212 (1822), et l'Histoire des Gaulois, par mon frère Amédée Thierry.

« race, toute la France en est couverte. Sous Charles le Chauve, « l'union est consommée ; on désigne par le nom de Franc tous les « hommes libres. — Selon les mœurs des Germains, le service per- « sonnel, avili chez les autres nations, était quelque chose de noble ; « prendre quelqu'un dans sa domesticité, c'était lui accorder une « distinction particulière. Cette disposition, que l'exemple des Francs « propagea peu à peu dans la Gaule, fit renvoyer à la profession des « métiers et à la culture des terres, ces misérables que les Gaulois, « ainsi que les Romains, faisaient servir dans l'intérieur des maisons. « Il en résulta un grand mouvement qui éleva tous les anciens esclaves « à la condition de tributaires ou de roturiers, et abolit ainsi la servi- « tude personnelle. — Un autre caractère essentiel des mœurs germa- « niques était la prédilection pour le séjour de la campagne. Cette « habitude, se communiquant par degrés à tous les hommes libres, « sans distinction de races, il arriva que les villes, délaissées par les « familles de quelque considération, perdirent leurs sénats, leurs « curies, leurs milices, et ne furent plus peuplées que d'artisans, c'est- « à-dire de tributaires ; l'organisation municipale, fondée par les « Romains, et respectée par la conquête franque, disparut ainsi. — « Lorsque tous les Gaulois nobles ou pleinement libres furent de- « venus Francs, et que les mœurs franques se furent totalement pro- « pagées, les domaines gagnèrent l'importance que perdaient les « villes ; ils se modelèrent sur les anciennes cités, ils devinrent des « *châteaux*. Alors, la guerre qui, auparavant, était de cité à cité, se « fit de domaine à domaine. — Voilà pour le régime domestique et « pour le régime civil ; quant au régime politique, les changements « ne furent pas moindres. Sous la première race, on n'avait vu en « scène, pour les délibérations législatives, que les grands et quelques « leudes ; tous les hommes libres étant devenus Francs, ils furent tous « appelés à délibérer sur les affaires de l'État [1]. »

[1] De la Monarchie française, t. I, p. 21, 23, 24, 25, 28, 116. — Il n'y a rien de commun entre la guerre privée des Germains, homme contre homme, famille contre famille, et la guerre publique des cités gauloises ou de quelques villes gallo-romaines l'une contre l'autre. L'extension des mœurs frankes à tous les ingénus de la Gaule, et l'abandon des villes par la population libre, sont des inductions purement gratuites. Quand on consulte avec attention et réflexion les monuments historiques des deux premières races, on n'y aperçoit pas un seul indice de la prétendue disparition du régime municipal. Il resta toujours dans les cités assez de mœurs romaines, et dans les coutumes assez de droit romain pour qu'une réaction pût avoir lieu contre les mœurs et les coutumes germaniques.

« Vers le XIIe siècle, temps où les mœurs franques étaient complé-
« tement établies, l'ordre social se distinguait par deux caractères « principaux; la puissance politique et législative était morcelée entre « tous les domaines, et il n'y avait plus d'esclaves. — Il y avait, d'un « côté, les hommes francs, et de l'autre, la classe des tributaires, « classe qui formait l'immense majorité de la population, et que « l'établissement des communes éleva tout d'un coup à la *franchise*, « c'est-à-dire à la condition de Francs. — Par l'octroi des chartes de « commune, il fut permis aux habitants des villes de former un sénat, « de s'imposer des tailles, de rendre ou faire rendre la justice, de « battre monnaie, de tenir sur pied une milice réglée. Il n'est pas « jusqu'au droit de guerre, ce fameux privilége des Francs, qui ne « leur ait été accordé. — Quelque énormes que semblent ces conces- « sions, elles n'avaient en soi rien d'extraordinaire, c'était la pratique « ancienne de la monarchie. Au temps de la première et de la « deuxième race, les tributaires affranchis, ou pour mieux dire ano- « blis, sous le nom de *Dénariés*, participaient sans réserve à tous les « droits des hommes francs; mais, entre les anciens affranchissements « et les nouveaux, il y eut de notables différences. — Et d'abord, les « affranchissements anciens, qui portaient un homme de la classe « des tributaires dans celle des Francs, étaient des actes purement « individuels, sans conséquence pour l'état des conditions et des « rangs. Il n'en fut pas de même d'une mesure par laquelle les villes « devenaient des espèces de souveraineté, mesure générale qui, s'as- « sociant à une autre mesure générale, l'affranchissement des cam- « pagnes, créa dans l'État un nouveau peuple, égal en droits à l'an- « cien peuple, et de beaucoup supérieur en nombre. Il y eut d'autres « différences encore plus graves. — Dans les temps anciens, quand un « tributaire parvenait à la condition de Franc, il renonçait, dès lors, « aux habitudes et aux professions affectées à la classe tributaire, il « adoptait les mœurs franques. Ici, au contraire, c'est une classe « immense qu'on appelle au partage de tous les droits de la condition « franque, en lui laissant les mœurs, les habitudes et les professions « serviles [1].

[1] De la Monarchie française, t. I, p. 41, 103, 141, 149, 150, 151, 152. — Le singulier abus que l'auteur fait ici du mot *franc*, et la confusion entre le sens primitif de ce mot comme appellation nationale et son sens dérivé, comme qualification sociale, l'as-

« Les rois de la troisième race se firent les patrons et les promo- « teurs de cette grande innovation qui bouleversait tout dans l'État, « les rangs, les mœurs, les lois, la constitution. — Quant à la no- « blesse, elle n'avait pas le droit de s'opposer à ce que le roi accordât « des chartes d'affranchissement aux villes qui lui appartenaient. Elle « ne l'essaya pas, au contraire elle fut entraînée par l'exemple, et les « hauts barons établirent, comme le suzerain, des communes dans « leurs domaines. Mais on ne se contenta pas de cette marche gra- « duelle et volontaire. Comme il se trouva quelques seigneurs en « retard, on provoqua le changement par des révoltes. Des agents du « roi parcouraient les villes à la manière de nos derniers propagan- « distes. Partout où les affranchissements n'étaient point accordés, ils « étaient arrachés; partout où ils étaient accordés, le roi s'établissait « comme le seul maître. — L'affranchissement des campagnes, qui « vint après celui des villes, fut conduit dans le même esprit. Une « ordonnance de Louis X avait proclamé que, *selon le droit de na- « ture, chacun doit être Franc;* cette doctrine des *droits de l'homme* « eut son effet, les paysans se soulevèrent, et l'on se mit, comme « dans ces derniers temps, à massacrer les nobles et à incendier les « châteaux. Ne nous étonnons point des excès de la Jacquerie [1].... »

Là se trouve, comme je l'ai déjà dit, le point culminant du système de M. de Montlosier; c'est de là que l'auteur éclate à la fois contre la puissance royale, l'unité sociale, l'égalité civile, l'ordre judiciaire, les mœurs romaines et le droit romain. Il le fait avec des formules qui lui appartiennent en propre, et qui l'emportent de beaucoup en véhémence sur celles de Boulainvilliers; on sent que la révolution, avec sa dureté de langage dans un sens ou dans l'autre, et ses luttes à main armée, a passé par là. Chez M. de Montlosier, les regrets aristocratiques ont, dans leur amertume, quelque chose de sauvage; le dépouillé du 4 août 1789 a pris en haine tous les principes, tous les

similation des affranchissements des villes et des bourgades aux manumissions *par le denier*, d'après la loi salique ou celle des Ripuaires, sont de telles énormités en histoire qu'il est inutide de les réfuter.

[1] De la Monarchie française, t. I, p. 153 à 157. — Si ce bizarre aperçu de ce qu'on pourrait nommer la partie révolutionnaire du rôle de l'ancienne royauté manque de justesse et de mesure, il faut reconnaître qu'en 1814 il avait le mérite d'être, pour ce qui regarde le mouvement communal des XIIe et XIIIe siècle, plus près des faits réels que ne l'était l'opinion alors en crédit, celle de l'affranchissement des communes par voie de réforme administrative.

éléments constitutifs de la société moderne, tout ce qui, depuis six siècles, grandit et s'élève : la souveraineté publique, la justice sociale, la loi civile, la propriété mobilière, la vie laborieuse, l'importance du travail, l'estime accordée à la science et aux facultés de l'esprit. Il donne à ses invectives chagrines un ton nouveau, par l'emploi d'une phraséologie qui substitue à l'idée de classes et de rangs, celle de peuples divers, qui applique à la lutte des classes ennemies ou rivales, le vocabulaire pittoresque de l'histoire des invasions et des conquêtes. L'histoire critique, d'ordinaire si terne et si peu animée, prend par là, sous sa plume, un air de vie qu'elle n'avait eu, ni dans l'ouvrage de Boulainvilliers, ni dans celui de Dubos, ni dans celui de Mably. On jugera, par quelques citations, de l'effet de cette verve fantasque qui rajeunit, par la forme et les accessoires, un thème usé depuis longtemps :

« Deux peuples divers figurent dans l'État. L'un, tout antique, se « retranche vers la dignité et s'empare de tout le lustre; l'autre, tout « nouveau, cherche à acquérir l'importance et s'empare de toute la « force. Pendant quelque temps, les deux peuples vivent parallèle- « ment l'un à l'autre, comme s'ils n'avaient aucun rapport de régime « et d'origine. A la fin, cependant, ils s'embarrassent, se heurtent « et s'attaquent. Mais un peuple nouveau qui n'a rien de droit, pour « qui tout est de grâce, convient beaucoup à l'autorité. Ce peuple a « pour lui le monarque; il se saisit, avec son aide, de la magistra- « ture de l'État et de sa législation. Le nouveau magistrat repousse « sans cesse une constitution qu'il ne connaît pas ou qu'il n'a connue « que dans une situation qui lui rappelle de douloureux souvenirs. « Désormais, toutes les lois sont du jour, tous les principes du mo- « ment. Il se forme une nouvelle liberté, qui est de détruire l'an- « cienne liberté; une nouvelle franchise qui est de détruire l'ancienne « franchise; le nouveau droit public est de détruire l'ancien droit « public.

« Cependant, auprès de ce peuple nouveau, que deviendra l'an- « cien peuple? Il a laissé se former tranquillement ce nouvel ordre « social : il espérait y demeurer étranger; il va s'y trouver enve- « loppé. Quand il existait seul, il avait façonné à sa manière ses « rangs, sa hiérarchie et sa magistrature; il avait ses comtes, ses « pairs, ses seigneurs suzerains et dominants. Les noms se conser-

« vent, les réalités sont effacées. L'ancien peuple se voit privé peu à « peu de ses anciens juges, de ses lois anciennes, de ses anciennes « formes. Il faut qu'il se courbe sous des lois que ses pères n'ont « point connues, qu'il adopte des mœurs que ses pères ont repoussées. « Il est établi, comme loi de l'État, que ses persécuteurs sont ses « juges, ses inférieurs ses souverains. Dans ce renversement général « les lois de la France sont réputées étrangères, les lois étrangères « sont devenues les lois de la France. Les libertés de l'ancien peuple « ne s'appellent plus que priviléges; son ancienne indépendance, « barbarie [1]...

« Les propriétés mobilières se balancent avec les propriétés immo« bilières, l'argent avec la terre, les villes avec les châteaux. La « science s'élève de son côté pour rivaliser avec le courage, l'esprit « avec l'honneur, le commerce et l'industrie avec les armes. Les lois « romaines, que les lois franques avaient fait disparaître, reparaissent « avec les mœurs romaines, que les mœurs franques avaient effacées. « Le nouveau peuple, s'accroissant de plus en plus, se montre par« tout triomphant. Il défait les anciennes formes ou s'en empare, « rompt tous les anciens rangs ou les occupe; domine les villes, sous « le nom de municipalités; les châteaux, sous le nom de bailliages; « les esprits, sous le nom d'universités; chasse bientôt l'ancien peuple « de toutes ses places, de toutes ses fonctions, de tous ses postes, « finit par s'asseoir au conseil du monarque, impose là, de force, son « esprit nouveau, ses mœurs nouvelles [2]...

« La noblesse (je me servirai désormais de cette expression), la « noblesse avait, dans ses terres, des hommes qui étaient sous son « gouvernement, on les lui enlève. Elle avait le droit d'impôt, on « l'abolit. Elle avait l'usage de s'assembler dans des fêtes guerrières, « on les supprime. Elle faisait elle-même le service de ses fiefs, on « l'en dispense. Elle avait le droit de battre monnaie, on s'en empare. « Elle avait le droit d'être jugée par ses pairs, on l'envoie à des com« missions de roturiers. Elle mettait une grande importance à ne point « payer de tributs, on l'impose. Enfin, après lui avoir fait subir toutes « les injustices, toutes les tyrannies, toutes les spoliations, on ima« gine, pour couronner toutes ces manœuvres, de la présenter elle-

[1] De la Monarchie française, t. I, p. 163.
[2] Ibid., p. 174.

« même comme coupable de tyrannie et de spoliations. Tel est le sys-« tème qui est poursuivi pendant trois siècles [1]. »

Dans ces pages si étrangement passionnées, sous cette colère qui s'attaque à l'œuvre des siècles écoulés depuis le douzième, il y avait, à l'état de germe, un nouvel aperçu historique, et, si l'auteur a mal conclu, il a nettement posé les deux termes de la question. M. de Montlosier dit vrai : la grande lutte sociale des sept derniers siècles eut lieu entre les traditions de la vie civile, et les instincts de la vie barbare adoucis par le christianisme et colorés par le sentiment de l'honneur et par la foi d'homme à homme; entre l'égalité devant la loi, et l'inégalité héréditaire sous la sanction de la coutume; entre l'unité nationale, et le morcellement de la souveraineté; entre les mœurs romaines, et les mœurs germaniques. Admirateur enthousiaste du monde féodal qu'il n'avait vu qu'en rêve, et dont il embrassait les derniers vestiges, il fit un système pour prouver que toute liberté et tout pouvoir étaient le droit de la noblesse, et l'effet sérieux de ce système fut de signaler d'une manière plus frappante l'apparition du tiers-État sur la scène politique. Quelque dose d'extravagance qu'il y eût au fond de sa théorie, le premier il a senti vivement d'où procède l'ordre social moderne, et assigné au XIIe siècle son véritable caractère, en y plaçant une révolution mère de toutes celles qui sont venues depuis [2]. C'est le mérite qu'il faut lui reconnaître, et, sur ce point, l'esprit de parti a servi à donner plus de puissance et de vie à ses aperçus d'historien. Il a vu le mieux ce qu'il haïssait le plus, ce qu'il aurait voulu détruire, dans le passé comme dans le présent [3].

Le système de M. de Montlosier, qui, s'il eût paru sous l'Empire, n'aurait eu d'autre poids que celui d'une opinion isolée, puisait dans

[1] De la Monarchie française, t. I, p. 181.

[2] « Telle est cette grande révolution qui a été elle-même la source d'une multitude « de révolutions, qui, en se propageant dans toute l'Europe, l'a couverte de guerres « et de troubles, a rempli l'empire d'Allemagne de villes impériales, l'Italie de répu-« bliques, a répandu partout une multitude de droits nouveaux, d'États nouveaux, « de doctrines et de constitutions nouvelles. » (De la Monarchie française, t. I, p. 136.)

[3] Voici, sur la révolution de 1789, son jugement paradoxal, en apparence, mais qui ne manque ni de sens ni de portée historique : « Le peuple souverain, qu'on « ne le blâme pas avec trop d'amertume, il n'a fait que consommer l'œuvre des souve-« rains ses prédécesseurs ; il a suivi de point en point la route qui lui était tracée de-« puis des siècles par les rois, par les parlements, par les hommes de loi, par les « savants. » (Ibid. t. I, p. 209.)

l'état des choses et des esprits une véritable importance. Beaucoup de personnes se souviennent d'avoir été frappées de l'espèce de fatalité qui semblait écrite dans ces formules, revenant presque à chaque page du livre : *deux grands ennemis, l'ancien peuple et le nouveau peuple*[1]. On voyait se refléter là, de siècle en siècle, la division actuelle des partis. Ce fut surtout après les Cent-Jours et l'invasion de 1815, après la réaction violente qui, en 1816, frappa au hasard, et sans épargner le sang, sur les hommes de l'Empire et de la Révolution, que cette vue de la France, condamnée par sa propre histoire à former deux camps rivaux et inconciliables, parut aux imaginations quelque chose de grave et de prophétique. La théorie de la dualité nationale (qu'on me passe cette expression) fournit alors à chacun des deux partis opposés, au parti de la révolution et de la charte, comme à celui de la contre-révolution, des allusions et des formules. Les pamphlets et les journaux de l'opinion ultrà-royaliste faisaient étalage du nom de *Francs;* ce nom dont M. de Montlosier avait tant abusé, ils l'appliquaient soit au sens propre, soit par figure, à tout ce qui avait combattu pour la cause de l'ancien régime, même aux paysans bretons et vendéens[2]. A cette revendication semi-poétique d'une nationalité privilégiée, des écrivains de l'autre parti répondirent en proclamant, comme un défi, la nationalité gauloise des communes et du tiers-État, et en la revendiquant pour le peuple de la Révolution et de l'Empire. Contre le nouveau système qui, rattachant la roture à la foule sans nom des tributaires de toute race, lui attribuait une origine ignoblement servile, nous relevâmes l'opinion de l'asservissement par la conquête, le système de Boulainvillers ; je dis nous, parce que je suis l'un de ceux qui, vers 1820, firent de la polémique sociale avec l'antagonisme des Franks et des Gaulois[3]. M. Guizot en fit la thèse principale d'un de ses plus célèbres pamphlets, de son manifeste de rupture avec le pouvoir qui, après six années d'une politique indécise, venait de s'abandonner franchement au parti contre-révolutionnaire[4]. Voici quelques phrases dont la hau-

[1] De la Monarchie française, t. II, p. 145 et passim.

[2] Voyez le Conservateur, l'Observateur de la marine, et les autres écrits périodiques de la même opinion, 1817, 1820.

[3] Voyez, dans le volume intitulé : Dix ans d'études historiques, les morceaux extrait du Censeur européen, 2 avril, 1er et 12 mai 1820.

[4] « Un ministère est tombé sous les coups de la contre-révolution, un ministère nou-

teur d'accent montre que, sous cette forme d'emprunt, la lutte des intérêts présents était encore vive et sérieuse :

« Je me sers de ces mots, parce qu'ils sont clairs et vrais. La « Révolution a été une guerre, la vraie guerre, telle que le monde la « connaît entre peuples étrangers. Depuis plus de treize siècles, la « France en contenait deux, un peuple vainqueur et un peuple « vaincu. Depuis plus de treize siècles, le peuple vaincu luttait pour « secouer le joug du peuple vainqueur. Notre histoire est l'histoire de « cette lutte. De nos jours, une bataille décisive a été livrée ; elle « s'appelle la Révolution.

« C'est une chose déplorable que la guerre entre deux peuples qui « portent le même nom, parlent la même langue, ont vécu treize « siècles sur le même sol. En dépit des causes qui les séparent, en « dépit des combats publics ou secrets qu'ils se livrent incessamment, « le cours du temps les rapproche, les mêle, les unit par d'innom- « brables liens, et les enveloppe dans une destinée commune, qui ne « laisse voir, à la fin, qu'une seule et même nation, là où existent « réellement encore deux races distinctes, deux situations sociales « profondément diverses.

« Francs et Gaulois, seigneurs et paysans, nobles et roturiers, « tous, bien longtemps avant la Révolution, s'appelaient également « Français, avaient également la France pour patrie. Mais le temps, « qui féconde toutes choses, ne détruit rien de ce qui est ; il faut que « les germes, une fois déposés dans son sein, portent tôt ou tard leurs « fruits. Treize siècles se sont employés parmi nous à fondre dans « une même nation la race conquérante et la race conquise, les vain- « queurs et les vaincus. La division primitive a traversé leur cours et « résisté à leur action. La lutte a continué dans tous les âges, sous « toutes les formes, avec toutes les armes ; et lorsqu'en 1789 les « députés de la France entière ont été réunis dans une seule assem- « blée, les deux peuples se sont hâtés de reprendre leur vieille que- « relle : le jour de la vider était enfin venu[1]..... »

« veau s'est formé par son influence et à son profit. Le pouvoir a subitement cherché « et trouvé un autre camp, d'autres amis ; on sait d'où ils viennent, c'en est assez pour « savoir où ils vont. » (Du Gouvernement de la France depuis la restauration, et du ministère actuel, par F. Guizot, p. 7, 1820.)

[1] Du Gouvernement de la France depuis la restauration, et du ministère actuel, p. 2 et 3.

Le système de Boulainvilliers, non-seulement accepté par des plébéiens défenseurs des droits populaires, mais soutenu par eux dogmatiquement, c'était là un singulier phénomène. En politique, cela voulait dire que ceux qui trouvaient bon de s'intituler fils des vaincus du ve siècle étaient les vainqueurs de la veille, sûrs de leur cause pour le lendemain; en histoire c'était le terme extrême de la décomposition des anciens partis. Des deux grandes hypothèses historiques du xviiie siècle, l'une, celle de Dubos, la négation de tout exercice du droit de conquête par les Franks, venait d'être mise en œuvre par M. de Montlosier dans une théorie ultrà-aristocratique; l'autre, celle de l'asservissement des Gaulois, passait de la noblesse à la roture. Ainsi, toutes les deux se trouvaient au service de passions politiques diamétralement contraires à celles que, dans l'origine, elles avaient servies ou flattées. Cet étrange revirement devait être et fut, en effet, leur dernier signe de vie.

J'aborde une époque de travaux remarquables et de grands progrès en histoire. L'année 1820, qui vit finir l'espoir d'une transaction pacifique entre les deux partis que la Révolution avait créés, qui remit tout aux chances plus ou moins prochaines, plus ou moins éloignées, d'une crise sociale, eut, par compensation, cela d'heureux, qu'elle marque la date d'un beau mouvement de rénovation dans les sciences morales et politiques. Ceux qui refusaient leur adhésion aux doctrines et aux projets du gouvernement (et la plupart des intelligences jeunes et fortes furent de ce nombre), exclus de la carrière des fonctions publiques, se renfermèrent, en attendant l'avenir, dans l'étude et les travaux solitaires. Ce temps d'arrêt, unique peut-être, où le repos n'était pas de l'oppression, où la délivrance apparaissait comme certaine, fut fécond pour les esprits contraints de se replier sur eux-mêmes, et de borner leur activité aux choses purement spéculatives. Il n'y eut pas, durant dix années, cette absorption de toutes les capacités, cette prodigieuse dépense d'hommes publics que font les gouvernements nationaux et populaires. En s'appliquant aux recherches studieuses, la jeunesse du parti rejeté loin des affaires y porta toute l'ardeur de ses espérances combattues, et le stoïcisme de son attachement aux principes qu'on voulait détruire. Ainsi, il y eut, pour les lettres, une classe d'hommes jeunes et dévoués, dont l'ambition n'avait de chances que par elles; il y eut une passion de renouvelle-

ment littéraire associée par l'opinion aux honneurs et à la popularité de l'opposition politique. Le professorat s'éleva au rang de puissance sociale; il y avait pour lui des ovations et des couronnes civiques [1], et, chose qui peut-être ne se reverra plus, il y avait des salons où le succès était pour la parole la plus grave, sur les questions les plus élevées de la philosophie morale, de l'histoire et de l'esthétique. L'histoire surtout eut une large part dans ce travail des esprits et dans ces encouragements du monde. On avait soif d'apprendre, sur ce passé dont l'ombre semblait encore menaçante, la vérité tout entière, et de là vinrent, spécialement pour les études historiques, dix années telles que la France n'en avait jamais vu de pareilles.

A Dieu ne plaise que j'atténue en quelque chose la gloire de la grande école d'érudits, antérieure à la Révolution! quel que soit le progrès actuel, quel que puisse être le progrès à venir, cette gloire restera belle et intacte. Les œuvres des bénédictins de Saint-Maur et de Saint-Vannes et celles des savants laïques qui les ont imités sont, comme l'a dit un écrivain de génie, l'intarissable fontaine où nous puisons tous [2]. Ils ont recueilli et mis au jour tout un monde de faits enfouis dans la poussière des archives; ils ont fondé la chronologie, la géographie, la critique de l'histoire de France; mais en histoire, il y a deux tâches distinctes, deux ordres de travaux que l'ambition de l'esprit humain tente simultanément, mais qui, pour le succès, en dépit de notre volonté, vont toujours à la suite l'un de l'autre. La recherche et la discussion des faits, sans autre dessein que l'exactitude, n'est qu'une des faces de tout problème historique; ce travail accompli, il s'agit d'interpréter et de peindre, de trouver la loi de succession qui enchaîne les faits l'un à l'autre, de donner aux événements leur signification, leur caractère, la vie enfin, qui ne doit jamais manquer au spectacle des choses humaines. Or, comme j'ai déjà eu l'occasion de le montrer, toutes les tentatives faites, avant 1789, pour répondre à la première de ces tâches, ont été bonnes et grandes; mais celles qui ont eu pour objet de répondre à la seconde,

[1] L'immense succès des cours de MM. Villemain et Cousin (littérature française et histoire de la philosophie morale), date de 1819. En 1821 M. Guizot ouvrit son célèbre cours d'histoire moderne, suspendu à la fin de 1822 et repris en 1828. De 1828 aux derniers mois de 1830, ces trois cours, professés concurremment à la Sorbonne, attirèrent une affluence d'auditeurs dont le souvenir est presque fabuleux.

[2] M. de Chateaubriand, Études historiques, préface, p. XIX.

furent presque toutes mesquines et fausses. Le succès en ce genre était réservé à des temps postérieurs; l'ordre logique des idées et la nature des travaux le voulaient ainsi, et, de plus, il y eut à cela des motifs irrésistibles, nés de circonstances extérieures, étrangères au développement de la science.

L'histoire donne des leçons, et, à son tour, elle en reçoit; son maître est l'expérience, qui lui enseigne, d'époque en époque, à mieux voir et à mieux juger. Ce sont les événements, jusque-là inouïs, des cinquante dernières années, qui nous ont appris à comprendre les révolutions du moyen âge, à voir le fond des choses sous la lettre des chroniques, à tirer des écrits des bénédictins ce que ces savants hommes n'avaient point vu, ce qu'ils avaient vu d'une façon partielle et incomplète, sans en rien conclure, sans en mesurer la portée. Il leur manquait l'intelligence et le sentiment des grandes transformations sociales. Ils ont étudié curieusement les lois, les actes publics, les formules judiciaires, les contrats privés; ils ont discuté, classé, analysé les textes, fait dans les actes le partage du vrai et du faux avec une étonnante sagacité; mais le sens politique de tout cela, mais ce qu'il y a de vivant pour l'imagination sous cette écriture morte, mais la vue de la société elle-même et de ses éléments divers, soit jeunes, soit vieux, soit barbares, soit civilisés, leur échappe, et de là viennent les vides et l'insuffisance de leurs travaux. Cette vue, nous l'avons acquise par nos propres expériences, nous la devons aux prodigieuses mutations du pouvoir et de la société qui se sont opérées sous nos yeux; et, chose singulière, une nouvelle intelligence de l'histoire semble naître en nous, à point nommé, au moment où se complète la grande série des renversements politiques, par la chute de l'Empire élevé sur les ruines de la République française, qui avait jeté à terre la monarchie de Louis XIV.

Ainsi s'est élevée au XIX[e] siècle une école historique nouvelle; c'est le nom qui lui a été donné, quoiqu'à vrai dire il n'y ait pas école, car il n'y a pas un maître et des disciples, une doctrine et des adeptes; mais une diversité d'esprits, de méthodes et de recherches, et, dans cette diversité, ce qui est remarquable, une grande analogie d'instincts, de tendances et de but. Pour tous, le but commun est de s'attaquer aux problèmes fondamentaux et de poser, d'une manière définitive, les bases de notre histoire nationale. Aussi, depuis cette

renaissance des études historiques, la science de nos origines, des vieilles institutions et des vieilles mœurs, a-t-elle atteint un degré de certitude et de fixité dont elle était loin jusque-là. C'est depuis ce temps que les systèmes ne roulent plus les uns sur les autres, que les opinions ne sont plus individuelles, que les questions ne sont plus traitées le même jour d'une façon contradictoire, que les solutions données par un écrivain de sens et de savoir sont acceptées par tous les autres, qu'il y a, sur les points essentiels, un consentement unanime, un travail progressif où chacun ajoute quelque chose à l'œuvre de ses devanciers. Dans le siècle dernier, aucune opinion n'était réellement assise ; autant de dissertations nouvelles, autant de nouvelles solutions ; aucune erreur n'était définitivement condamnée, aucune vérité définitivement reconnue. Où l'un ne voyait que du droit romain, l'autre n'apercevait que les mœurs et les lois germaniques ; où l'un trouvait la monarchie pure, l'autre admirait la pure liberté. Il y avait une perpétuelle préoccupation quant à de prétendues lois fondamentales et aux principes du droit public français. La question des bénéfices royaux sous la première race s'embrouillait par le dogme moderne de l'inaliénabilité du domaine ; la souveraineté absolue du roi jetait un nuage sur le problème de l'établissement des communes ; le fait légal, sans cesse présent, empêchait d'avoir une vue nette du fait réel [1].

On peut juger de la valeur et du degré d'originalité des travaux historiques modernes, par la nature des questions résolues d'une ma-

[1] M. de Chateaubriand a dit la même chose avec une vivacité d'expression qui n'appartient qu'à lui : « Khlovigh, dans nos annales antérévolutionnaires, ressemble à « Louis XIV, et Louis XIV à Hugues Capet. On avait dans la tête le type d'une grave « monarchie, toujours la même, marchant carrément avec trois ordres et un parlement « en robe longue ; de là, cette monotonie de récits, cette uniformité de mœurs qui rend la « lecture de notre histoire générale insipide... Mais si nous apercevons les faits sous un « autre jour, ne nous figurons pas que cela tienne à la seule force de notre intelligence. « Nous venons après la monarchie tombée, nous toisons à terre le colosse brisé, nous « lui trouvons des proportions différentes de celles qu'il paraissait avoir lorsqu'il était « debout ; placés à un autre point de la perspective, nous prenons pour un progrès de « l'esprit humain le simple résultat des événements, le dérangement ou la disparition « des objets. Le voyageur, qui foule aux pieds les ruines de Thèbes, est-il l'Égyptien « qui demeurait sous une des cent portes de la cité de Pharaon ? » (Études historiques, « préface, p. XL.)

L'homme de génie qui a écrit ces lignes donne à la nouvelle école historique française le beau titre d'école politique ; mais en même temps il l'avertit de ne pas trop croire à elle-même et de rendre une pleine justice aux travaux de ses devanciers, conseil bon à suivre, même quand il ne viendrait pas de si haut.

nière neuve ou posées pour la première fois, depuis vingt ans. Le nombre de ces questions est énorme; je ferai un recensement sommaire de celles qui méritent d'être signalées comme capitales :

Le problème, si difficile et si important, de nos origines nationales, les races primitives, leur filiation, leurs diversités de caractère et d'instincts sociaux ont été l'objet de recherches plus approfondies, de distinctions plus sûres, plus variées, plus délicates. Sur les populations de l'ancienne Gaule et de la Germanie, on a donné autre chose que des redites des écrivains de l'antiquité. On a examiné, peuple à peuple, tribu à tribu, les conquérants du ve siècle, et trouvé, dans des différences de caractère, dans des inégalités de culture morale, la cause des variétés que présente la constitution de leurs établissements sur le territoire romain. On a distingué dans le royaume des Franks plusieurs zones politiques, et des nuances de mœurs et de populations sous les noms de Neustrie et d'Austrasie. On a marqué, d'une manière plus ou moins précise, le point d'origine de la nation française, mélange de diverses nationalités préexistantes, et séparé ainsi l'histoire de France proprement dite de l'histoire de la Gaule franke[1].

Le fait de la conquête a été étudié dans ses conséquences politiques et civiles; la société gallo-romaine et la société des conquérants germains ont été analysées chacune à part. L'état des personnes dans les deux races, la classification des conditions sociales, les institutions politiques, les institutions locales ont été envisagées d'une manière plus nette, plus exacte, plus conforme au vrai sens des textes originaux. On a cherché à se faire une juste idée des effets de l'invasion des Barbares sur l'état moral de la Gaule; on a fait ressortir le côté politique de l'action et de l'influence du clergé gallo-romain. La perpétuité du droit romain après la chute de l'empire, et la conservation plus ou moins entière du régime municipal ont été reconnues et établies sur des preuves incontestables. On a étudié les variations de l'état frank dans son organisation intérieure et dans ses rapports avec les peuples voisins. On a fixé le caractère, si mal dé-

[1] « Pour les deux premières races, j'adopte généralement les idées de l'école mo-
« derne. Je ne transforme point les Franks en Français; je vois la société romaine
« subsister presque tout entière, dominée par quelques Barbares, jusque vers la fin de
« la seconde race.» (M. de Chateaubriand, Études historiques, préface, p. cxv.)

terminé jusque-là, de la royauté et des assemblées nationales sous les deux premières races; on a rattaché à des transformations de la société, à des mouvements nationaux, à de grandes nécessités politiques, les causes des révolutions successives qui renversèrent les deux dynasties frankes.

Une grande place, mais sans exagération soit romanesque, soit philosophique, a été donnée à Charlemagne, comme administrateur et législateur. On a analysé et décrit son gouvernement sous toutes ses faces. On a suivi la marche et recherché les causes du démembrement de son empire; on l'a expliqué par la grande loi de la séparation des États formés en dépit des convenances naturelles et des répugnances nationales.

Le régime féodal a été considéré d'une manière calme et impartiale, comme une révolution nécessaire. On a étudié, d'époque en époque, le vasselage, la hiérarchie des terres et des services, toute l'organisation, tous les éléments de la société féodale, dans leur variété et leur complexité. On a remarqué, dans le fractionnement du territoire sous la féodalité, des divisions correspondantes aux divisions naturelles et physiques, et d'autres provenant de variétés morales parmi la population mélangée, à différents degrés, de Barbares et de Gallo-Romains. Des recherches spéciales ont fait éclater sous un nouveau jour le fait d'une nationalité méridionale, opposée, jusqu'au XIII[e] siècle, à la nationalité française, et distincte de celle-ci, par la langue, l'esprit, les mœurs, l'état social, toute la civilisation.

La grande question du mouvement communal, celle que sa popularité croissante pourrait faire nommer, entre toutes, la question du siècle, a été mise pour la première fois à son véritable rang. On a reconnu l'étendue et la puissance de ce mouvement révolutionnaire; on a recherché, par l'analyse, les divers principes, les éléments multiples de la formation des communes; on a suivi leur destinée dans ses progrès, ses fluctuations, sa décadence; on a accordé une large part à l'impulsion populaire dans l'affranchissement ou, pour mieux dire, la renaissance des villes municipales[1].

Le caractère nouveau, le rôle vraiment libéral de la royauté sous

[1] « Louis le Gros n'a point affranchi les communes, comme l'a si long-temps assuré « l'ancienne école historique; mais le mouvement insurrectionnel général des communes « dans le XI[e] siècle, qu'a remarqué l'école moderne, ne doit être admis qu'avec restric-

la troisième race, point de vue conforme à la tradition des classes bourgeoises, mais rejeté par la théorie philosophique, a passé définitivement dans la science. Les efforts du pouvoir royal pour se faire une place en dehors de la féodalité, les travaux politiques de Louis le Gros, les travaux législatifs de Philippe-Auguste et de saint Louis, ont reçu leur appréciation dernière, selon la justice et le bon sens. On a donné toute son importance à la grande lutte des légistes contre l'aristocratie féodale; on a recherché les origines et signalé fortement l'apparition du tiers-État. Son histoire manquait, elle était faussée, en sens contraire, par ses amis et par ses ennemis; on a suivi son développement graduel à travers les progrès et à travers la décadence des communes proprement dites.

La renaissance du droit civil, la transformation des coutumes, le progrès, lent mais continu, vers l'unité de législation, l'unité de territoire, l'unité administrative, l'unité d'esprit national, tout cela a été reconnu et décrit sans prévention d'aucun genre. On a établi, avec une grande abondance d'aperçus, les rapports intimes qui existent entre l'histoire politique de la France et l'histoire de l'Église aux différentes époques du moyen âge. Il y a une lacune pour ce qui regarde les États Généraux, ébauche imparfaite et prématurée du système représentatif qui ne devait s'établir chez nous qu'avec l'unité de la nation et l'égalité des droits. L'attention de la nouvelle école historique ne s'est point dirigée de ce côté, comme vers la question des communes. En revanche, elle s'est portée avec un remarquable succès sur une époque toute récente, la révolution de 1789. La question de ce grand mouvement et de ses phases diverses a été posée nettement; une loi était trouvée dans ce désordre, la loi des révolutions combattues, loi dont l'inévitable fatalité a quelque chose de triste et d'effrayant, mais qu'il est impossible de ne pas reconnaître dans la réalité et dans l'histoire.

« tion; cette école s'est laissé entraîner sur ce point à l'esprit de système. » (M. de Chateaubriand, Études historiques, préface, p. CXXII.)

Il est à regretter que l'adhésion de l'illustre écrivain n'ait pas été complète sur ce point fondamental. Ses réserves, quoique vaguement énoncées, ont, par l'immense autorité de sa parole, produit une certaine hésitation et un certain trouble dans la science. A bien la considérer pourtant, cette dissidence n'avait rien d'essentiel, car ceux qui ont accordé le plus au fait de l'insurrection populaire dans l'établissement des communes, ne l'ont point donné comme le principe unique de cet établissement; ils ont toujours distingué trois principes de la révolution communale : les restes du régime municipal romain, l'insurrection et l'octroi libre.

Tels sont les problèmes historiques dont la réunion forme ce qu'on pourrait nommer le fond commun des études actuelles. Quand bien même on n'admettrait pas, comme définitives, toutes les solutions qu'ils ont reçues, il faudrait avouer qu'ils indiquent, en histoire, un mouvement et une liberté d'esprit supérieurs à ce qui s'était vu jusqu'à nous. Dans cette masse de recherches et d'aperçus, il y a des choses qui appartiennent aux esprits les plus divers et aux méthodes les plus dissemblables; c'est la propriété du siècle, je la laisserai indivise. Tous ceux qui, avec plus ou moins de bonheur, ont mis la main à ce travail des vingt dernières années sont assez connus du public; citer les noms serait inutile, et il ne m'appartient pas d'assigner les rangs. Je ne parlerai que d'une seule œuvre, celle de M. Guizot, parce qu'elle est la plus vaste qui ait encore été exécutée sur les origines, le fond et la suite de l'histoire de France; six volumes d'histoire critique, trois cours professés avec un immense éclat, composent cette œuvre dont l'ensemble est vraiment imposant[1]. Les Essais sur l'Histoire de France, l'Histoire de la civilisation européenne et l'Histoire de la civilisation française sont trois parties d'un même tout, trois phases successives du même travail continué durant dix années. Chaque fois que l'auteur a repris son sujet, les révolutions de la société en Gaule depuis la chute de l'empire romain, il a montré plus de profondeur dans l'analyse, plus de hauteur et de fermeté dans les vues. Tout en poursuivant le cours de ses découvertes personnelles, il a eu constamment l'œil ouvert sur les opinions scientifiques qui se produisaient à côté de lui, et, les contrôlant, les modifiant, leur donnant plus de précision ou d'étendue, il les a réunies aux siennes dans un admirable éclectisme. Ses travaux sont devenus ainsi le fondement le plus solide, le plus fidèle miroir de la science historique moderne dans ce qu'elle a de certain et d'invariable. Il a ouvert, comme historien de nos vieilles institutions, l'ère de la science proprement dite; avant lui, Montesquieu seul excepté, il n'y avait eu que des systèmes.

Qu'on regarde les écrits de ceux qui, depuis la renaissance des

[1] Les dissertations dont se compose le volume publié en 1822, sous le titre d'Essais sur l'histoire de France, sont en partie extraites du premier de ces cours qui est encore inédit. Le second, Histoire de la civilisation européenne, et le troisième, Histoire de la civilisation française, ont été reproduits textuellement par la sténographie et publiés en 5 vol. de 1828 à la fin de 1830.

lettres, ont voulu donner une vue complète de l'histoire sociale de la France et qu'on passe de l'un à l'autre, de François Hautman à Boulainvilliers, de Boulainvillers à Mably, de Mably à Montlosier, on ne trouvera, au fond, nul progrès. L'abondance des documents imprimés fut, pour les deux derniers, presque égale à ce qu'elle est pour nous, elle ne leur a servi de rien; toujours des méprises, des variantes sur les mêmes données fausses, des suppositions bâties à côté des faits. Mais quand on arrive à M. Guizot, à ses théories si fortes devant le contrôle des textes originaux et si largement compréhensives, le progrès éclate de toutes parts. L'auteur des *Essais sur l'Histoire de France* et de l'*Histoire de la civilisation française* s'élève à une vue d'ensemble qui est la pure abstraction des faits réels, qui a le double privilége de frapper comme un trait de lumière la commune intelligence, et de rester inattaquable aux yeux de l'érudition exacte et minutieuse. Doué d'un merveilleux talent d'analyse, il marche, comme en se jouant, à travers les époques obscures, où les disparates abondent, où les éléments de la société se combattent l'un l'autre ou se distinguent à peine. Il excelle à décrire le désordonné, le fugitif, l'incomplet dans l'état social, à faire sentir et comprendre ce qui ne peut être formulé, ce qui manque de couleur propre et de caractère bien précis. Il a au plus haut degré l'impartialité critique, la faculté de tenir une balance équitable entre toutes les notions, traditionnelles ou acquises, dont la multiplicité compose le tableau réel, la vraie théorie de notre histoire nationale.

Les efforts de l'école historique moderne ont eu pour principal objet d'établir, sur des données positives, la nature, l'origine et le caractère des grandes institutions civiles et politiques du moyen âge. Y a-t-il une conclusion supérieure qui se déduise plus particulièrement de la masse des problèmes posés ou résolus? Y a-t-il un système qui soit, en quelque sorte, la voix de la science actuelle, qui, n'appartenant à personne d'une manière exclusive, soit le résultat des travaux de tous? Je crois qu'il y en a un, et que, s'il n'est pas encore tout à fait dégagé de ses enveloppes, parfaitement distinct, parfaitement sensible à toutes les intelligences, on peut le définir et le nommer. Considérée en elle-même, la science historique de nos jours n'a pour aucun point de doctrine, pour aucune tradition séparée des autres, ni prédilection, ni répugnance; elle comprend tout, elle

est curieuse de tout, elle admet tout dans la mesure de son importance véritable. Mais si l'on rapproche ses aperçus les plus généraux des dernières théories produites par la science du XVIIIe siècle, du système de Mably et de celui de mademoiselle de Lézardière, elle apparaîtra, dans son ensemble, comme une réhabilitation de l'élément romain de notre histoire. La tradition romaine, cette vieille tradition des classes bourgeoises, eut, dans sa destinée, des phases bien diverses. Conservée isolément jusqu'à la fin du XVIIe siècle, elle se transforma, dans le livre de Dubos, en un système absolu et exclusif; elle absorba, en quelque façon, toute l'histoire de France. Depuis le milieu du XVIIIe siècle jusqu'à la révolution de 1789, par une sorte de réaction contre Dubos, elle fut de plus en plus délaissée, méconnue, et, pour ainsi dire, bannie de notre histoire. Elle y rentra par l'opuscule de Thouret, qui réunit, côte à côte, comme deux moitiés de la vérité, les systèmes contradictoires de Dubos et de Mably. Depuis Thouret jusqu'à ce jour, le mouvement de réaction a continué, non point en faveur de Dubos, mais en faveur de la vérité, révélée et compromise à la fois par sa thèse extravagante. L'élément romain que la théorie philosophique repoussait, en s'attachant aux souvenirs, fort embellis par elle, de la liberté barbare, s'est relevé du mépris, grâce à trois choses, le sens commun, l'expérience et l'étude. Le travail intime et caché de l'histoire a été de lui rendre son importance, et de lui assigner invariablement la place qu'il a droit d'occuper.

Le point extrême de cette réaction anti-germanique qui, chose inévitable, eut son moment de fougue et d'excès, se trouve dans l'ouvrage de M. Raynouard, intitulé *Histoire du droit municipal en France*. Né dans le pays qui fut, de ce côté des Alpes, la première province romaine, le célèbre académicien semble avoir porté, dans ses recherches, une sorte de patriotisme méridional, qui se plaisait à rattacher la Provence, et par elle la Gaule entière, à tous les souvenirs des temps romains. Personne ne tint moins de compte que lui de la conquête barbare et de ses conséquences, des institutions, des mœurs, de la langue et du droit germaniques; personne ne conserva aussi purement, dans ce siècle, l'esprit, les sympathies, les préjugés des écrivains du vieux tiers-État. Il incline visiblement, quoique avec une certaine mesure, vers le système suranné de Du-

bos; la conquête franke est à ses yeux une révolution administrative, non un bouleversement social. Il voit après, tout ce qu'il voyait avant, surtout le régime municipal qu'il fait déborder hors des villes, transformant les tribunaux d'origine barbare en débris conservés des institutions romaines. Il reste tellement enfoncé dans sa conviction de la perpétuité du municipe gallo-romain, qu'il n'aperçoit, en aucune façon, le mouvement de la révolution communale du XII[e] siècle. Il n'a aucun sentiment des différences qui apparaissent dans la destinée des villes au moyen âge, selon les diverses régions du territoire; le nom de France lui suffit pour qu'il induise et affirme les mêmes choses sur le nord et le midi de la Gaule. Du reste, son livre présente une véritable surabondance de preuves pour ce qui regarde la durée et la continuité de l'organisation municipale, et, quoique faible de critique, il en a dit assez là-dessus pour éteindre toute controverse [1]. Ce livre, venu à temps, a rendu de grands services, et ses exagérations ou ses méprises sont aujourd'hui sans danger. Je ne sais par quelle opération de l'intelligence publique et du bon sens universel, chaque vérité mêlée d'erreur se dégage promptement de l'alliage qui l'entoure, et va grossir la somme des vérités déjà établies; ainsi se forme la science, et la passion elle-même, ce qu'il y a de moins logique en nous, y contribue.

En résumé, le nouveau caractère, le cachet d'originalité que la théorie de l'histoire de France a reçu des études contemporaines, consiste, pour elle, à être une, comme l'est maintenant la nation, à ne plus contenir deux systèmes se niant l'un l'autre et répondant à deux traditions de nature et d'origine opposées, la tradition romaine et la tradition germanique. La plus large part a été donnée à la tradition romaine, elle lui appartient désormais, et un retour en sens contraire est impossible. Chacun des travaux considérables qui se sont faits depuis le commencement du siècle a été un pas dans cette voie; on s'y presse aujourd'hui, et l'on y entre par tous les points, surtout par l'étude historique du droit, qui rallie, à travers l'espace

[1] L'Histoire du Droit municipal en France fut publiée en 1828. Tout prouve que l'auteur, peu curieux de l'érudition allemande, n'eut aucune connaissance de l'ouvrage où M. de Savigny venait de traiter le même sujet avec une largeur de vue et une sûreté de méthode bien supérieures. L'Histoire du Droit romain au moyen âge (Geschichte des Roemischen Rechts im Mittelalter, etc.), 4 volumes in-8°, parut à Heidelberg, de 1814 à 1826.

de quatorze siècles, notre code civil aux codes impériaux[1]. Il semble que cette révolution scientifique soit une conséquence et un reflet de la révolution sociale accomplie il y a cinquante ans, car elle est faite à son image; elle met fin aux systèmes inconciliables, comme celle-ci a détruit, pour jamais, la séparation des ordres. On ne verra plus notre histoire tourner dans un cercle sans repos, être tantôt germaine et aristocratique, tantôt romaine et monarchique, selon le courant de l'opinion, selon que l'écrivain sera noble ou roturier. Son point de départ, son principe, sa fin dernière, sont fixés dorénavant; elle est l'histoire de tous, écrite pour tous; elle embrasse, elle associe toutes les traditions que le pays a conservées; mais elle place en avant de toutes, celles du plus grand nombre, celles de la masse nationale, la filiation gallo-romaine par le sang, par les lois, par la langue, par les idées.

[1] Voyez les diverses publications de MM. Dupin, Pardessus, Lerminier, Laferrière, Laboulaye, Klimrath, et les cours professés à l'école de droit par MM. Rossi et Poncelet.

CHAPITRE V.

Révolution de 1830. — Son caractère, ses effets. — Elle a fixé le sens des révolutions antérieures. — Travaux de recherche et de publication des matériaux inédits de l'histoire de France. — Anarchie des études historiques, déviation des méthodes. — Voie de progrès pour la science de nos origines. — Vue analytique des grandes révolutions du moyen âge. — La conquête et ses suites. — La féodalité, foyer de son organisation. — Permanence et variations du régime municipal.

La révolution de 1830, merveilleuse par sa rapidité et plus encore parce qu'elle n'a pas, un seul instant, dépassé son but, a rattaché, sans retour, notre ordre social au grand mouvement de 1789. Aujourd'hui tout dérive de là, le principe de la constitution, la source du pouvoir, la souveraineté, les couleurs du drapeau national. La fusion des anciennes classes et des anciens partis a repris son cours; elle se poursuit sous nos yeux, et se précipite par la lutte même de ces partis nés d'hier, qui ont remplacé, en la fractionnant de mille manières, la profonde et fatale division du pays en deux camps, celui de la vieille France e celui de la France nouvelle. De tous les pouvoirs antérieurs à notre grande révolution, un seul subsiste, la royauté rajeunie et confirmée par l'adoption populaire. Si l'on regarde ce fait comme l'œuvre de la seule raison politique, on se trompe; il a de plus sa raison historique. Notre histoire témoignait auprès de nous, société renouvelée, en faveur de la royauté; car son développement durant six siècles a marché de front avec celui du tiers-État; la révolution a voulu et n'a pu l'abolir, elle n'a pu que lui faire subir une interruption de douze ans si l'on compte jusqu'à l'empire, et de huit ans si l'on s'arrête au consulat à vie, sorte d'ébauche du pouvoir royal. Elle durera sans doute, liée invariablement aux garanties de nos libertés politiques, mais c'est à des conditions expresses; la révolution des trois jours a inscrit en regard du vœu national le fameux *sinon non* des cortez aragonaises[1].

[1] « Nos otros que, cada uno por si somos tanto como os, os hacemos a nuestro rey, « con tanto que guardareis nuestros fueros, sino, no. » (Formule d'intronisation des anciens rois d'Aragon.)

Cette révolution que l'avenir jugera dans ses conséquences sociales, a fait faire un pas au développement logique de notre histoire; elle a rendu à la première révolution et à l'Empire la place qui leur était contestée parmi les grands faits légitimes, et, en terminant les années de la Restauration, elle a commencé pour celle-ci l'ère du jugement historique. Vue de ce point extrême, la série de nos changements sociaux prend un sens plus fixe et plus complet; les époques où Mably et son école ne voyaient que décadence, honte et misère morale, sont réhabilitées. Depuis le XII[e] siècle jusqu'au milieu du XIX[e], il y a suite et progression dans la vie nationale; d'un point à l'autre, à travers l'intervalle de sept cents ans, l'œil peut mesurer une même carrière laborieusement parcourue, l'esprit, se figurer un même but, poursuivi sans relâche par toutes les générations politiques, par tous ceux à qui la coutume, la loi ou la force des choses ont tour à tour donné le pouvoir. Les révolutions ont achevé l'œuvre des réformes; les contre-révolutions n'ont point fait disparaître ce qui avait été fondé sur la vraie ligne de ce progrès. De tant de destructions, de créations, de transformations successives, sont résultées à la fin trois choses : la nation une et souveraine; la loi une, égale pour tous, faite par les représentants de la nation; le pouvoir royal s'appliquant, sous le contrôle du pays, aux nouvelles conditions de la société. Tout est renouvelé aujourd'hui sans que la tradition soit rompue; voilà ce qu'a fait le travail des siècles, et voilà pour nous le chemin de l'expérience, la leçon de l'histoire nationale.

Notre histoire, dont le gouvernement restauré en 1814 méconnut, pour sa ruine, les véritables voies et la pente irrésistible, fut, de la part de ce gouvernement, l'objet de deux actes bien contraires, l'un à jamais déplorable, la destruction du Musée des Monuments français[1], l'autre digne d'éloges et de reconnaissance, la création de l'École des Chartes. Cet établissement, dont la pensée première appartient à l'Empire et que la Restauration nous a légué, se trouve lié aujourd'hui à une entreprise colossale, conçue et dirigée par le gouvernement, la recherche et la publication de tous les matériaux encore inédits de l'histoire de France. Le grand travail de collection des monuments de notre ancienne existence politique et civile, com-

[1] Fondé par les soins d'Alexandre Lenoir, institué par un décret du 29 vendémiaire an IV (1796), et supprimé par ordonnance royale, le 18 décembre 1816.

mencé en 1762 et interrompu en 1792, cette œuvre à laquelle s'attachent, avec le nom de Bréquigny, les noms des ministres Bertin, Miromesnil, Lamoignon, Barentin, d'Ormesson et de Calonne [1], a été reprise, et, dans son nouveau cadre, elle embrasse les documents relatifs à l'histoire intellectuelle et morale du pays, à celle des sciences, des lettres et des arts [2]. L'application de la centralité administrative aux recherches historiques était en quelque sorte une loi pour le XIXe siècle, car elle est, tout à la fois, d'accord avec son esprit et avec la nécessité des circonstances. Nous n'avons plus que deux forces, l'action publique et le zèle individuel; la grande puissance des anciennes corporations savantes, l'association religieuse, a disparu. Il faut marcher cependant avec les moyens qui nous restent, et c'est ce qu'a senti l'homme d'État, grand historien lui-même, dont les plans tendent à élever chez nous l'étude des souvenirs et des monuments du pays au rang d'institution nationale.

Mais il faut le dire, la fin de cette grande lutte où la France entière, divisée en deux partis, combattait d'un côté et de l'autre avec toutes les forces de l'opinion, cet événement si heureux dans l'ordre politique a produit dans l'ordre moral et intellectuel le relâchement et la désunion des volontés et des efforts. Par cela même qu'elle a été profondément nationale, qu'elle a appelé à la vie politique tous les enfants du pays capables d'y entrer à quelque titre que ce fût, la dernière révolution a été fatale au recueillement des études et à la perfection du sens littéraire. Elle a dispersé dans toutes les carrières administratives cette nouvelle école d'historiens que de mauvais jours avaient rassemblés. La plupart de ceux qui avaient fait leurs preuves et de ceux qui s'étaient préparés à les faire, ont pris des fonctions publiques; ils sont partis, maîtres et disciples, pour ces régions d'où l'on ne revient guère, et où, parfois, l'on perd jusqu'au souvenir des études qu'on a quittées. La discipline de l'exemple, la tradition des règles s'est affaiblie. Dans une science qui a pour objet

[1] Voyez les mémoires suivants publiés par l'historiographe Moreau : Plan des travaux littéraires ordonnés par Sa Majesté, pour la recherche la collection et l'emploi des monuments de l'histoire et du droit public de la monarchie française, 1782. — Progrès des travaux littéraires ordonnés par Sa Majesté et relatifs à la législation, à l'histoire et au droit public de la monarchie française, 1787.

[2] Voyez les rapports adressés au roi par M. Guizot, le 31 décembre 1833, le 27 novembre 1834 et le 2 décembre 1835; Collection de Documents inédits sur l'histoire de France, publiés par ordre du roi et par les soins du ministre de l'instruction publique.

les faits réels et les témoignages positifs, on a vu s'introduire et dominer des méthodes empruntées à la métaphysique, celle de Vico, par laquelle toutes les histoires nationales sont créées à l'image d'une seule, l'histoire romaine[1], et cette méthode, venue d'Allemagne, qui voit dans chaque fait le signe d'une idée et dans le cours des événements humains une perpétuelle psychomachie. L'histoire a été ainsi jetée hors des voies qui lui sont propres; elle a passé du domaine de l'analyse et de l'observation exacte dans celui des hardiesses synthétiques. Il peut se rencontrer, je le sais, un homme que l'originalité de son talent absolve du reproche de s'être fait des règles exceptionnelles, et qui, par des études consciencieuses et de rares qualités d'intelligence, ait le privilége de contribuer à l'agrandissement de la science, quelque procédé qu'il emploie pour y parvenir; mais cela ne prouve pas qu'en histoire toute méthode soit légitime. La synthèse, l'intuition historique, doit être laissée à ceux que la trempe de leur esprit y porte invinciblement et qui s'y livrent, par instinct, à leurs risques et périls; elle n'est point le chemin de tous, elle ne saurait l'être sans conduire à d'insignes extravagances.

« Il faut que l'histoire soit ce qu'elle doit être et qu'elle s'arrête dans « ses propres limites, dit M. Victor Cousin; ces limites sont les limites « mêmes qui séparent les événements et les faits du monde extérieur « et réel, des événements et des faits du monde invisible des idées. » Cette règle, posée par un homme d'une rare puissance d'esprit philosophique, est la plus ferme barrière contre l'irruption sans mesure de la philosophie dans l'histoire. Si les événements les plus généraux, ceux dont le cours marque la destinée de l'humanité tout entière, peuvent, jusqu'à un certain point, trouver leur type dans une histoire idéale, il n'en est pas de même des faits qui sont propres à chaque peuple et révèlent, en la caractérisant, son existence individuelle. Toute histoire nationale qui s'idéalise et passe en abstractions et en formules sort des conditions de son essence; elle se dénature et périt. La nôtre, après un rapide mouvement de progrès, risque de se trouver comme enrayée par l'affectation des méthodes et des formes transcendantes; il faut qu'elle soit ramenée fortement à la réalité, à l'analyse; il faut qu'on cherche des vues nouvelles, non pas au-

[1] Voyez l'ouvrage remarquable publié par M. Joseph Ferrari, sous le titre de : Vico et l'Italie, 1839.

dessus, mais au dedans des questions nettement posées. Au point où est parvenue la science de nos origines, ce qui peut la pousser en avant, ce sont des études analytiques sur les institutions du moyen âge, considérées dans leur action variée sur les diverses portions du sol de la France actuelle. Là se trouveront les moyens de revenir, avec des développements neufs et des résultats certains, sur tous les problèmes agités par l'école historique moderne.

Parmi ces problèmes il en est deux qui, ainsi que le montre ce qui précède, sont comme les pivots autour desquels la théorie de notre vieille histoire tourne en sens divers, selon la diversité des systèmes. C'est la question des conséquences sociales de l'établissement des Franks dans la Gaule, et celle de l'origine des grandes municipalités du moyen âge. La première domine toute l'histoire de la société française, la seconde domine toute l'histoire de ce tiers-État qui a détruit le régime des ordres et fondé l'unité nationale sur l'égalité des droits. Au début de mes études historiques, une sorte d'instinct m'attira vers ces deux questions fondamentales; elles ont été le point de ralliement d'une grande part des travaux de ma vie; je reviens à elles et, dans les pages qui vont suivre, je leur apporte un dernier tribut de réflexions et de recherches.

Il s'en faut de beaucoup que tout soit dit sur la conquête et sur l'établissement des Franks. Selon les systèmes absolus qui, successivement, dominèrent avant ce siècle, la conquête fut considérée: tantôt comme une délivrance de la Gaule, dont les indigènes appelèrent à leur aide les Franks contre les Romains; tantôt comme une cession politique du pays, faite par les empereurs romains aux rois franks, officiers héréditaires de l'empire; tantôt comme une extirpation, violente mais salutaire, de tout ce qu'il y avait de romain dans les institutions, les lois et les mœurs, et comme l'avénement d'une société et d'une constitution nouvelles, toutes formées d'éléments germaniques. On sait aujourd'hui, de manière à ne plus varier là-dessus, que la conquête franke ne fut rien de tout cela; on est fixé sur son caractère de force brutale mais non totalement destructive, d'impuissance à renouveler tout et d'impuissance à tout abolir en fait d'institutions et de lois. Mais ce caractère, établi d'une manière générale, ne rend pas raison de tous les faits; la domination franke ne s'éleva pas d'un seul coup dans toute l'étendue de la Gaule; il y

eut, pour chacun de ses progrès, des conditions diverses, et les effets de cette diversité doivent être étudiés séparément dans chaque portion du territoire où elle se montre. Du Rhin à la Somme, les invasions, sans cesse renouvelées pendant près d'un siècle, furent désastreuses sans mesure, et les bandes des Franks, incendiant, dévastant, prenant des terres chacune à part, se cantonnèrent une à une, sans offrir aux indigènes ni capitulation ni merci. Entre la Somme et la Loire, il y eut des capitulations avec le pouvoir municipal représenté surtout par les évêques; les dévastations furent moins furieuses, et les violences moins gratuites; il y eut dans l'invasion des Franks Saliens, sous la conduite d'un seul chef, quelque chose de politique, à prendre ce mot dans le sens applicable à de tels hommes et à de pareils événements. C'est là qu'il faudrait aller chercher la trace de leurs prétendues facultés constituantes; car toute administration provinciale disparut devant eux, et, possesseurs du pays d'une façon moins désordonnée, ils furent maîtres de l'organiser d'après leurs instincts nationaux. Dans leurs conquêtes postérieures au sud de la Loire et vers le Rhône, sur les Visigoths et les Burgondes, ils rencontrèrent les débris du régime romain, non plus à l'état de simples débris, mais déjà liés par un premier essai de gouvernement germanique. Le passage du gouvernement civilisé à la domination barbare s'était opéré là sans eux, à des conditions qu'ils n'avaient point faites, et qu'eux-mêmes furent contraints de maintenir.

Dans le royaume des Visigoths, l'organisation municipale était non-seulement tolérée, mais garantie d'une manière expresse. Dans ce royaume et dans celui des Burgondes, à côté de la loi du peuple conquérant, on trouvait un code de lois romaines compilé par ordre des rois et sanctionné par eux [1]. Sur tout le territoire où dominaient ces deux peuples, il y avait eu un partage régulier de terres entre les Barbares et les Gallo-Romains; des lois avaient été faites pour maintenir strictement le partage primitif et arrêter les invasions et les spoliations ultérieures [2]. Un pareil ordre de choses dut donner dans

[1] Le code romain du royaume des Visigoths est connu sous le nom de *Breviarium Aniani*; celui du royaume des Burgondes, sous le nom de *Papiani responsa*. Voyez ci-après.

[2] Voyez, dans les lois des Visigoths, les titres suivants : De divisione terrarum facta

ces contrées, qui embrassaient toute la Gaule méridionale, plus de fixité et de solidité à la propriété romaine ébranlée et menacée d'une entière destruction par l'envahissement germanique. Les domaines romains, ceux dont la propriété continua de se régir par les règles du droit civil, restèrent, après l'établissement complet de la domination franke, bien plus nombreux au sud de la Loire qu'ils ne l'étaient au nord de ce fleuve. Des traces de cette variation subsistent, aujourd'hui même, sur la carte de France, où il serait facile de les relever. Il faudrait noter, par provinces, les noms de toutes les communes rurales, et mettre à part, d'abord, ceux où figure, comme composant, un nom d'homme de langue teutonique, puis ceux dans la composition desquels s'aperçoit un nom propre, romain ou gaulois, et enfin ceux qui, évidemment contemporains de la conquête, ne présentent ni l'une ni l'autre de ces deux particularités. On établirait, d'après ce triage, pour chaque région du territoire, dans quelle proportion relative les trois classes de noms de lieu y coexistent[1]. Chacune des localités auxquelles un homme de la race conquérante attacha son nom et son orgueil peut être considérée comme un monument des prises de possession de la conquête. Là où apparaissent des noms d'hommes d'origine gallo-romaine, il est clair que les Gallo-Romains ne furent pas dépossédés en masse, et que même ils purent fonder, comme les Barbares, des domaines nouveaux et considérables. Là enfin où d'anciens noms, purement géographiques, se présentent seuls, il est probable que la balance de la propriété, après l'invasion, demeura favorable aux indigènes, que l'expropriation fut partielle à l'égard de chaque domaine, ou que, du moins, elle n'alla pas jusqu'à réunir ensemble plusieurs domaines pour en ériger de nouveaux.

inter Gothum et Romanum; De silvis inter Gothum et Romanum indivisis relictis; Ne post quinquaginta annos sortes Gothicæ vel Romanæ amplius repetantur (Canciani leg. antiq. barbar., t. IV, p. 175-177), et ce titre de la loi des Burgondes : De removendis Barbarorum personis, quotiens inter duos Romanos de agrorum finibus fuerit exorta contentio (Ibid., p. 30).

[1] Bien entendu que, dans chacune des trois catégories, on ne prendra en considération que les noms de lieu qui peuvent légitimement se rapporter à la période franke et qu'on négligera ceux que des signes évidents rangent à une époque postérieure. Ainsi, l'on relèvera les noms où se rencontrent, soit au commencement, soit à la fin, les mots *ville*, *villiers*, *court*, *mont*, *val*, *bois*, *font*, *fontaine*, etc., et on négligera ceux où l'on trouve *mas*, *ménil*, *plessis*, etc.; on négligera pareillement ceux qui, par les mots *pré*, *moulin*, etc., semblent indiquer, non un domaine complet, mais de simples dépendances.

La fréquence plus ou moins grande des noms d'hommes, romains ou germaniques, et la loi suivant laquelle ces derniers deviennent de plus en plus rares à mesure qu'on descend du Nord au Midi, fourniraient ainsi, je ne dis pas la statistique des mutations de propriété opérées après la conquête, mais une ombre de cette statistique impossible à retrouver aujourd'hui, mais quelque chose d'analogue à ce que produit le travail philologique par lequel on recherche, sous la langue vivante, les vestiges d'un idiome perdu [1].

Une autre série de faits curieuse à établir, pour l'appréciation des conséquences politiques de la conquête, est celle qui constate la bizarre destinée du mot frank, passant de sa signification nationale à une signification sociale et, par suite, morale. Il y a dans cette étude de philologie historique bien des révélations sur l'impression que produit l'existence d'un peuple dominateur au milieu d'une société qu'il a vaincue, et dans laquelle il s'est emparé de la souveraineté politique, de la prééminence civile, et de la richesse immobilière. Les causes qui firent que, par degrés, le mot *Franc* devint un titre de condition et d'honneur, exprimant la liberté et la possession par excellence, furent multiples et de différents genres. D'abord, à l'époque même de la conquête, le nom national n'était porté que par les Franks pleinement libres; eux seuls figurent sous ce nom dans les lois et dans les actes publics; les autres, non propriétaires et fermiers, sont nommés *lites* [2]. Le nom de Romain, au contraire, n'appartenait pas seulement à des hommes libres et propriétaires, mais aussi à des colons et à des ouvriers chargés de redevances quasi-serviles [3]. Le peu de division de la propriété en Gaule, au déclin de l'empire, ne permet pas d'évaluer à plus de cent mille le nombre des

[1] Franconville et Romainville, près Paris, sont désignés dans les actes du IXe siècle par les curieux noms de *Francorum villa* et *Romana villa*. Dans les dénominations géographiques de la banlieue de Paris, les noms propres d'origine germanique, joints aux mots *ville*, *villiers*, *court*, *mont*, etc.. sont beaucoup plus nombreux que les noms romains. Voyez l'ouvrage d'Adrien de Valois intitulé : *Notitia Galliarum ordine litterarum digesta*, p. 418, 428 et passim.

[2] On trouve une fois, dans Grégoire de Tours, les mots *franks ingenus* servant à désigner ceux que leur qualité d'hommes libres exemptait de tout tribut public; mais, homme d'origine gallo-romaine, il emploie ici une formule que les Franks eux-mêmes n'admettaient pas. — *Lite*, *lide*, *lete*, *late*, *laze*, suivant les différents dialectes germaniques, devaient signifier un homme de moindre condition, un homme de rang inférieur, un homme du dernier rang; en anglais, *little*, petit, *lesser*, moindre, *laste*, dernier; en allemand, *letzte*, dernier.

[3] Si quis Romanus homo possessor, id est qui res in pago ubi remanet proprias pos-

possesseurs de domaines dans les provinces du Nord où se fit l'établissement territorial de la population franke, où se formèrent ensuite les institutions et la langue politique de l'état gallo-frank. Ce nombre on peut le croire, fut réduit de moitié par les dévastations et les spoliations de la conquête, et il diminua de plus en plus. Il est probable qu'au VII[e] siècle, entre le Rhin et la Loire, les domaines possédés par des Franks se trouvaient beaucoup plus nombreux que les domaines conservés ou acquis par des familles indigènes. Les concessions de terres faites par Charles Martel sur les biens des églises firent pencher encore, d'une manière considérable, la balance du côté des Franks. Les grandes armées du maire du palais se recrutaient d'aventuriers venus d'outre-Rhin qui, entrant dans son vasselage, abjuraient leur nationalité, et devenaient Franks de nom et de condition. Enfin, le nombre des Franks, possesseurs à titre perpétuel, ne cessa de s'accroître par l'habitude, de plus en plus générale, de l'hérédité des bénéfices, et le nombre des propriétaires gallo-romains de diminuer par l'entrée de cette classe d'hommes dans les ordres ecclésiastiques, ou par leur soumission volontaire au patronage des églises, pour obtenir une sauvegarde contre les violences de leurs voisins barbares, ou celles des officiers royaux.

Quand bien même la proportion du nombre se serait maintenue égale, les Franks l'auraient encore emporté par la grandeur de leurs possessions, par leur importance politique et militaire, par leur valeur sociale, qui légalement était double de celle des Romains, et qui, dans l'orgueil du vainqueur, devait être énormément plus grande[1]. De tout cela résultèrent de nouvelles formules qui apparaissent dans la langue politique, un siècle après la conquête, et dont l'usage, dès

sidet, occisus fuerit... (Leg. salic., tit. XLIV, § 15, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 148.) — Si quis Romanum tributarium occiderit... (Ibid., § 7, p. 147.) — Dedit..... idem Theodo dux, de Romanis tributales homines 80 cum coloniis suis in diversis locis. (Donationes factæ eccles. Salisburgensi; Ducange, Glossar., ad script. mediæ et infimæ latinitatis, verbo *Tributales*.) — Tradiditque tributales Romanos ad eumdem locum in diversis locis colonos centum sedecim. (Ibid.)

[1] V. leg. salic., tit. XXXV, §§ 3 et 4; tit. XLIV, §§ 1, 6 et 15; tit. XLV, §§ 1 et 3; et leg. Ripuar., tit. XXXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV. — Dans un décret de Hildebert II, qui règle la procédure à suivre à l'égard des coupables de différents crimes, le Romain libre et propriétaire, le lite, le colon et l'esclave domestique sont confondus ensemble, et distingués du Frank par les mots *personne inférieure* (*debilior persona*) : *Si Francus fuerit, ad nostram presentiam dirigatur, et si debilior persona fuerit, in loco pendatur.* (Decretio Childeberti II, d. a. 595 apud Baluz, Capitul. reg. franc., t. I, p. 19.)

lors, fut de plus en plus fréquent. Sous le règne de la première race, se montrent deux conditions de liberté, la liberté par excellence, qui est la condition du Frank, et la liberté de second ordre, le droit de cité romaine. Sous la seconde race, la liberté franke est seule comptée dans l'ordre politique; l'autre s'est resserrée dans l'enceinte des villes municipales, où elle dure comme une chose sans valeur et sans nom. L'impression produite sur les esprits et sur le langage, par la haute existence des Franks d'origine, des hommes vivant sous la loi salique, ne se borna pas là; elle fit de leur nom de nation et de prééminence, l'expression usuelle des qualités nobles de l'âme et du corps, de la force, de la hardiesse, de la promptitude, de la sincérité et de la droiture, de tout ce qui est énergique, décidé, net, complet dans son genre[1].

La durée de la propriété foncière dans les familles gallo-romaines des contrées méridionales fut l'une des causes qui, dans ces contrées, firent reparaître assez promptement le droit romain à l'état de loi territoriale. De là surtout vint que, dès le IXe siècle, on faisait la distinction du pays où les jugements avaient lieu selon la loi romaine, et du pays où les causes se jugeaient d'après une autre loi[2]. Ce que, dans la langue de l'ancien droit français, on nommait le *franc-alleu* du Languedoc, de la Guienne et de la Provence, se rapporte, en dépit de l'étymologie, à une origine plus certainement romaine que germanique[3]. L'allodialité, dérivant des vieilles lois germaines, ne put se maintenir que dans les pays entièrement ou presque entièrement colonisés par des Germains; l'extrême nord de la Gaule fut dans ce cas; la franchise de possession s'y perpétua, même pour des domaines très-peu considérables, en regard de la féodalité[4]. Le berceau de la féodalité française fut la Gaule centrale; une distinction marquée

[1] Franc, au XIIe siècle, signifiait puissant, riche, libre, homme considérable. *Les Francs de France*, pour les grands de France, se trouve dans une chanson de l'époque. — Voyez, pour les acceptions actuelles des mots *franc*, *franchement*, *franchise*, le Dictionnaire de l'Académie; plusieurs de ces idiotismes ont passé de notre langue dans les langues étrangères.

[2] In illa terra, in qua judicia secundum legem romanam non judicantur... In illis autem regionibus, in quibus secundum legem romanam judicantur judicia. (Editum Pistense, art. 16 et 26, apud script. rer. gallic. et francic., t. VII, p. 659 et 660.)

[3] Voyez le Traité du Franc-alleu de la province de Languedoc, par Cazeneuve (1645), et l'ouvrage de Dominicy, intitulé *De Prerogativa allodiorum in provinciis quæ jure scripto utuntur* (1645).

[4] Voyez l'Histoire de Flandre, par Warnkœnig, t. I, p. 218, 241.

doit s'établir, à cet égard, entre les trois régions du Nord, du Centre et du Sud ; c'est au Centre que domine la maxime : *Nulle terre sans seigneur*. Le berceau de la féodalité européenne fut la France et la Lombardie. Bien qu'il n'y eût dans le système féodal autre chose que le pur développement d'une certaine face des mœurs germaniques, ce système ne s'implanta dans la Germanie que par imitation, d'une manière tardive et incomplète, toutes les terres n'y devinrent pas des fiefs, et il se passa longtemps avant que tous les fiefs y fussent héréditaires [1]. Ce régime bizarre, fruit d'une double impossibilité pour l'administration romaine de rester debout, et pour les institutions germaniques de s'établir sur le sol conquis, dut s'organiser le plus complétement, et s'organisa en effet, dans les pays où cette impossibilité fut la plus grande. Or, quelles en étaient les conditions? Il y en avait deux principales : d'abord, que la population conquérante ne fût pas tellement nombreuse que la face du pays pût être renouvelée par elle, car ses institutions antérieures auraient donné leur forme à cette recomposition sociale ; en second lieu, que cette population, inférieure en nombre aux anciens habitants du sol, fût tout à fait rebelle, par ses mœurs, à l'ancienne administration du pays. Ainsi, les pays colonisés, dans le sens complet du mot, par les conquérants germains, devaient devenir, pour les institutions, radicalement germaniques. Les pays incomplétement colonisés par des tribus germaines déjà formées à des habitudes de civilisation, avaient chance de conserver, en partie du moins, le régime romain. Il n'y avait que les pays où l'ancienne société ne put être balayée par la conquête et où le degré de barbarie était extrême chez les conquérants, qui fussent exclus de l'une et de l'autre de ces chances. La partie de la Grande-Bretagne conquise par les Anglo-Saxons, et l'extrémité nord de la Gaule, étaient dans le premier cas ; la Gaule méridionale, conquête des Goths et des Burgondes, était dans le

[1] Le mot fief, dans la langue allemande, se rend par une expression comparativement moderne, *lehn* qui signifie chose prêtée, et non par les anciens mots théotisques *fe* ou *feh* (solde, récompense), ou par le composé *fe-od* (propriété-solde), qui ont passé presque intacts dans les dialectes romans. On trouve les mots *feum* et *fevum* dans les actes publics et privés dès le milieu du x[e] siècle. L'aspiration forte du mot *feh* se permuta en *f* ou en *v* dans la prononciation romane. Les Français disaient *fié* ou *fief*, et les Bourguignons *fied*, dérivé du composé théotisque *fe-od ;* en latin *feodum*, *feudum*.

second ; la Gaule centrale, conquête des Franks, et la Haute Italie, conquête des Langobards, étaient dans le troisième.

L'ordre social romain, dans toutes ses parties, répugnait aux Franks; ils n'aimaient pas l'habitation des villes; les impôts, la subordination civile, le pouvoir strict et régulier des magistrats, leur étaient odieux. D'un autre côté, l'organisation libre et démocratique des tribus germaines, ne pouvait se maintenir en Gaule, où les hommes d'origine franke vivaient clair-semés dans les campagnes, séparés l'un de l'autre par de grandes distances, et, plus encore, par l'inégalité de fortune territoriale, fruit des hasards de la conquête. La pratique des assemblées de canton, celle des assemblées nationales et le système de garantie mutuelle qui liait en groupe de dix et de cent tous les chefs de famille, durent, par la force des choses, tomber en désuétude [1]. Cette portion des mœurs germaniques alla déclinant de plus en plus; mais une autre portion de ces mêmes mœurs, l'habitude du vasselage, devint de plus en plus vivace, et finit par se rendre dominante. Elle fut le seul lien social auquel, dans l'anarchie des volontés et des intérêts, se rattachèrent ceux qui repoussaient avec dédain la cité romaine, et pour qui la vieille cité germanique n'était plus désormais qu'un rêve impossible à réaliser. Cette société à part, que formaient, au sein de chaque tribu germaine, les patrons et les vassaux, espèce d'État dans l'État, qui avait sa juridiction, sa police, ses usages particuliers, grandit ainsi rapidement en force et en importance. Elle se joua de la volonté qu'avaient les rois franks de régner à la façon des empereurs, et elle les contraignit à la protéger, à lui donner des chartes de sauvegarde contre les fonctionnaires publics de tout ordre et de tout rang [2]. Les vassaux de chaque personnage considérable, ceux qui s'étaient recommandés à lui selon le

[1] L'ancien canton germanique se divisait en centuries et en décanies où les hommes libres étaient caution l'un de l'autre pour le bon ordre et la paix publique; c'est ce qu'on appelait *burg* ou *borg*, garantie, sur le continent, et *frith-borh*, garantie de paix, dans l'Angleterre saxonne, où ce genre d'institution conserva de la puissance par les raisons dites ci-dessus. V. *Leges de Fidejussoribus*, *de Friborgis*, *de Centurionibus seu capitalibus friborgi* (Canciani Leg. antiq. barbar., t. IV, p. 273, 338, 340).

[2] Voyez les formules de Marculfe, les diplômes des rois mérovingiens et les Capitulaires. — Le mot, dont l'apparition dans les actes signale la féodalité naissante, est *vassus*, dont on peut établir de la manière suivante l'origine et les variantes. Du verbe théotisque *vassen*, *fassen*, lier, attacher, s'est formé le substantif *vasso*, ou *vasse*, et avec la désinence du singulier masculin *vassor* ou *vasser*; cette dernière forme, transportée intégralement dans la langue romane, a produit le vieux mot *vasseur*. *Vassal*,

cérémonial germanique, n'avaient plus d'autres juges que lui ; c'est-à-dire qu'il répondait de tous leurs délits, comme il répondait pour eux du service militaire et de tout ce qu'ils devaient à l'État. Leurs garanties personnelles s'absorbaient, en quelque sorte, dans la sienne ; et il semble que les rois de la première et de la seconde race aient préféré, comme plus commode pour eux-mêmes, cette responsabilité collective à la responsabilité individuelle des hommes libres, soit riches, soit pauvres. Ils contribuèrent ainsi, par leur propre législation, à précipiter le mouvement qui devait un jour emporter leur puissance[1].

Tout s'effaça donc et périt dans la Gaule, en fait d'institutions germaniques, sauf le vasselage. Il y avait là quelque chose d'élémentaire, de matériel, de présent et de vivant, le don et la reconnaissance, le serment et la fidélité, qui devait avoir plus de force et de durée que les pratiques sociales fondées sur le sentiment du droit personnel, sur l'indépendance des anciens chefs de famille, sur de vieilles traditions qui devenaient chaque jour plus faibles et plus incertaines. Charlemagne profita largement du vasselage, comme lien militaire ; mais il ne se borna pas là ; il fit entrer la clientèle aristocratique parmi les moyens d'ordre et de police qu'il rassemblait, de toutes mains, autour de lui. Il alla même jusqu'à sanctionner, au profit des seigneurs, le devoir du vassal de prendre les armes pour les vengeances domestiques et les guerres privées[2]. L'accord qu'il maintenait, par son génie et son activité, entre tant d'éléments disparates d'organisation sociale, fut passager, et, après lui, le vasselage militaire ou la barbarie organisée, continuant seul ses progrès, finit par absorber tout.

La confusion du droit de propriété et du droit de souveraineté dans

qui est à la fois théotisque et roman, s'est formé par l'addition, au radical *vass*, d'une désinence adjective. Vavasseur, en latin *valvassor*, en langue théotisque *wal-vassor*, s'est composé par l'addition de l'adverbe *wal* ou *wol*, bien, et signifie *bien attaché*.

[1] Villam aliquam nuncupatam illam, sitam in pago illo... et ille tenuerat... cum omni integritate ad ipsam villam aspiciente... in integra emunitate absque illius introitu judicum de quibuslibet causis ad freda exigendum... (Marculfi, lib. I, form. 17, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 475.)

[2] Et si quis de fidelibus nostris contra adversarium suum pugnam aut aliquod certamen agere voluit, et convocaverit ad se aliquem de comparis suis ut ei adjutorium præbuisset, et ille noluit et exinde negligens permansit, ipsum beneficium quod habuit auferatur ab eo, et detur ei qui in stabilitate et fidelitate sua permansit. (Capitul. ann. DCCCXIII, apud script. rer. gallic., t. V, p. 688.)

chaque domaine, la prétention de posséder pleinement et héréditairement tout ce que les rois conféraient, soit en bénéfices territoriaux, soit en dignités politiques, furent, pour les chefs et les guerriers franks, des idées contemporaines de l'établissement qui suivit la conquête. S'il était contre leur nature de se plier à l'état de sujets d'une puissance publique, il leur répugnait également de se considérer comme de simples officiers révocables de cette puissance. Ils ne voulaient voir dans leur position sociale à tous ses degrés, qu'un partage des fruits de la conquête, et prétendaient que leur lot, quel qu'il fût, terres, bénéfices, dignités, devînt immuable sous la seule condition de foi et d'hommage envers le chef suprême des conquérants. Dès le premier jour, ils entrèrent en lutte avec le pouvoir royal, pour l'accomplissement de ce projet, et leur postérité n'eut de repos que lorsqu'elle se vit maîtresse dans cette lutte. Sa victoire fut l'avénement du régime de souveraineté privée, de subordination militaire et d'orgueil aristocratique, qu'on nomme le système féodal. L'orgueil, chez les Franks, était plus fort et plus hostile aux vaincus que chez les autres Germains; ils sont les seuls dont les lois établissent une différence de valeur légale entre le Romain et le Barbare, à tous les degrés de condition sociale. Ni les Goths, ni les Burgondes, ni les Alamans, ni les Suèves qui prirent le nom de Baïwares, et occupaient un pays où il y avait de grandes villes romaines, ne firent rien de semblable[1], quoique souvent, dans leurs accès de colère, il leur arrivât d'employer le nom de Romain comme un terme d'injure[2]. S'il n'est pas exact de donner pour seuls ancêtres au baronnage français, les Franks du v[e] et du vi[e] siècle, on doit reconnaître que le mépris intraitable des derniers conquérants de la Gaule, pour ce qui n'était pas de leur race, a passé, avec une portion des vieilles mœurs germaniques, dans les mœurs de la noblesse du moyen âge. L'excès d'orgueil attaché si longtemps au nom de gentilhomme est né en France; son foyer, comme celui de l'organisation féodale, fut la Gaule

[1] V. Canciani Leges antiq. barbar. passim.

[2] Quos nos, Longobardi, scilicet Saxones, Franci, Lotharingi, Baïwarii, Suevi, Burgundiones, tanto dedignamur, ut inimicos nostros commoti, nil aliud contumeliarium, nisi *Romane* dicamus : hoc solo id est Romanorum nomine quidquid ignobilitatis, quidquid luxuriæ, quidquid mendacii, immo quidquid viciorum est, comprehendentes. (Luitprandi legatio ad Nicephorum Phocam, apud corp. script. hist. Bizant., part. xi, p. 348, Bonnæ, 1828.)

du centre et du nord, et, peut-être aussi, l'Italie lombarde. C'est de là qu'il s'est propagé dans les pays germaniques, où la noblesse, antérieurement, se distinguait peu de la simple condition d'homme libre. Ce mouvement social créa, partout où il s'étendit, deux populations, et comme deux nations profondément distinctes; il anéantit la classe des anciens hommes libres, ou enleva tout lustre à leur état. En Allemagne, il causa de grandes luttes et des guerres intestines; en Angleterre, la conquête des Normands mit l'esprit nobiliaire des Français, accru d'une nouvelle dose d'orgueil, à la place du patronage presque patriarcal des chefs et des nobles saxons.

Le démembrement de l'empire carolingien, quelle qu'en fût la cause, et cette cause est complexe, fut à la fois nécessaire et utile. Si cet empire avait pu garder, comme l'empire romain dont il était une image grossière, l'unité et la fixité d'administration, qui forcent, à la longue, le consentement des peuples, il aurait peut-être atteint son but; mais Charlemagne, homme double d'esprit, Romain et Germain à la fois, donna le premier coup à son œuvre, en appliquant à l'empire la règle de partage des domaines germaniques. Cette règle fut suivie par ses successeurs, et les partages, faits, défaits, modifiés plusieurs fois dans un règne, ramenèrent, sous d'autres formes, tous les désordres des temps mérovingiens. Les populations restées en dehors de la hiérarchie du vasselage et vivant sous les débris de l'ancienne discipline sociale, soit dans les cités de fondation romaine, soit dans les villes fondées récemment, ne trouvèrent au-dessus d'elles, pour leur protection et le maintien de l'ordre, qu'une souveraineté dont le centre variait sans cesse, et passait capricieusement de la Gaule en Germanie, et de la Germanie en Gaule. Les délégués de cette souveraineté, comtes, ducs, marquis, ou étaient fréquemment changés, et alors, étrangers à leur province, ils tombaient comme des fléaux sur les pays qu'ils venaient régir; ou, s'ils jouissaient longtemps de leur charge, jusqu'à pouvoir la transmettre à titre héréditaire, ils en abusaient impunément, et rejetaient sur un pouvoir éloigné, incertain, inconnu en quelque sorte, le mal qu'ils faisaient eux-mêmes, et les griefs du pays. Tout cela changea quand la souveraineté fut morcelée, et quand le territoire social fut partout circonscrit dans une localité de médiocre étendue; les populations trouvèrent en face d'elles un pouvoir présent à qui elles purent de-

mander compte du tort qui leur était fait; on vit, en moins d'un siècle, poindre et se développer une lutte politique d'un nouveau genre, celle des sujets contre les souverains locaux, seigneurs ou évêques. Dans le midi, ce fut contre les seigneurs laïques, avec l'aide et l'appui des évêques restés fidèles à leur ancienne mission de membres et de soutiens du régime municipal; dans le nord, contre les évêques eux-mêmes, qui, par des abus successifs, avaient transformé leur part d'autorité et de juridiction civile en seigneurie absolue. D'un autre côté, les seigneurs bien intentionnés, et il y en eut de tels, plus tranquilles et plus libres d'action dans leur indépendance, se trouvèrent à l'aise pour appliquer, en petit, les traditions administratives de l'empire de Charlemagne. Au nord, les comtes de Flandre, au midi, les comtes de Toulouse, en donnèrent un exemple remarquable. Telles furent, du moins en partie, les causes qui firent apparaître, au commencement du XIe siècle, les premiers symptômes de renaissance de la vie civile.

D'autres causes concoururent avec celles-là, et agirent simultanément. Cette société urbaine, débris du monde romain, ou nouvellement formée autour des monastères, à l'imitation de ces débris, avait besoin de voir au-dessus d'elle des pouvoirs qui eussent le caractère d'une autorité publique. Elle était, par sa nature même, antipathique au pouvoir personnel, essence du régime féodal; dès qu'elle eut le sentiment de sa force, elle réagit contre ce régime. La réaction commença lorsque la féodalité, parvenue à l'état d'organisation complète, eut changé le principe de l'autorité, et mis à la place de l'administration et de l'obéissance civiles, d'un côté la seigneurie, patronage sans contrôle et domination privée, de l'autre le vasselage pour les nobles, et le servage pour les plébéiens; lorsque les pouvoirs ecclésiastiques eux-mêmes, l'épiscopat dans les villes, et la dignité abbatiale dans les bourgs de fondation nouvelle, pouvoirs qui, sous des formes théocratiques, avaient conservé un caractère social, et continué d'une manière plus ou moins efficace l'ancienne administration des intérêts publics, se furent transformés, comme les pouvoirs laïques, en priviléges seigneuriaux. Alors, il se fit un grand mouvement qui agita et souleva, au sein des villes, la classe d'hommes dont les occupations héréditaires étaient le commerce et l'industrie, classe d'hommes, anciennement libres et civilement égaux, qui ne

pouvaient s'ordonner dans la hiérarchie du vasselage, qui n'avaient rien de ce qu'il fallait pour cela, ni les mœurs toutes guerrières, ni la richesse territoriale, et que la féodalité menaçait de réduire à la condition de demi-esclavage des cultivateurs du sol. Le but de ce mouvement, qui apparut sous différentes formes et s'aida de moyens divers, fut partout le même; ce fut de retrouver, de raviver, de rajeunir en quelque sorte, les éléments dégradés de la vieille société civile

Au XIIe siècle, on voit le régime municipal entrer dans le droit politique dont il se trouvait exclu, par le fait sinon par la loi, depuis l'établissement de la domination franke. Dans presque toutes les villes anciennes, son organisation se réforme d'après des types très-diversifiés; il éclate dans les nouvelles villes, où s'étaient peu à peu réunis les éléments nécessaires à sa formation; c'est ce que, dans la langue historique de nos jours, on nomme la révolution communale. Cette révolution a été vivement signalée, et l'on a rappelé non moins vivement le fait, contesté au dernier siècle, de la persistance du régime municipal romain; entre ces deux points d'histoire se trouve la partie obscure des origines de notre société moderne. Ce n'est pas tout de dire que le régime municipal a duré depuis les temps romains, il faut pouvoir dire aussi quelle a été la grande loi, quelles furent les vicissitudes de cette permanence jusqu'à l'époque où se prononcent, sous forme de révolution, la renaissance des villes et l'avénement politique des magistratures urbaines. Et d'abord, il faut établir quelles altérations subit, dans toute la Gaule, le régime municipal après l'invasion des Barbares; si l'on recueille là-dessus les témoignages historiques et qu'on les éclaire par l'induction, l'on trouvera que les modifications de ce régime, du moins dans les premiers temps, furent loin d'être défavorables à l'existence libre des villes. La partie la moins importante des priviléges municipaux sous le régime impérial était la juridiction. Les magistrats des villes, dans les provinces, n'avaient que la police correctionnelle et le jugement de première instance; le *défenseur de la cité*[1], quand fut instituée cette magistrature garantie suprême de la liberté municipale, n'obtint que le droit de juger en dernier ressort les moindres causes civiles, et le

[1] *Defensor civitatis*, *plebis*, *loci*. V. lib. I, cod. Theod. de defensoribus, § I, 55, et novellam Majoriani 5.

droit d'instruction au criminel; la haute justice appartenait tout entière aux gouverneurs impériaux [1]. Dans l'anarchie et le désordre qui suivirent la retraite des fonctionnaires romains devant les bandes germaniques, tout cela dut changer, et il fallut de nécessité que les autorités municipales, le défenseur, l'évêque, la curie tout entière, les plus notables citoyens, s'emparassent des pouvoirs laissés vacants, et devinssent à la fois, pour la ville et son territoire, administrateurs et juges [2].

Cet agrandissement des pouvoirs municipaux, loin d'être défait ou troublé par l'installation d'un comte sous l'autorité des rois germains, reçut au contraire, de la présence de cet officier, une sorte de sanction légale. Le comte ou *graf*, dans les cantons de la Germanie, était juge au civil et au criminel; il siégeait en justice avec les principaux chefs de famille dont les opinions, recueillies par lui, étaient la règle de ses jugements. Les comtes de race germanique, suivant leur mission et leurs habitudes nationales, firent, dans chaque cité de la Gaule, ce que leurs pareils faisaient au delà du Rhin. Dès qu'il y eut un crime à punir ou un procès à juger, ils convoquèrent, selon leur vieil usage, ceux que les Germains appelaient dans leur langue les *meilleurs hommes*, les *hommes puissants*, les *bons hommes*, les *fortes cautions* [3]. Or, à quelle classe d'hommes, dans la cité municipale, s'adressait une pareille convocation? Exactement à ceux que la force des choses venait, dans l'espèce d'interrègne qui précéda l'établissement barbare, d'investir de tous les droits judiciaires. Selon les idées sociales des conquérants, cette classe d'hommes avait le droit de justice, c'était son droit naturel; la *curie* gallo-romaine fut un *mâl* pour les hommes de race germanique; ils lui donnèrent ce nom

[1] *Rectores, judices, consulares, correctores, præsides, comites, duces, etc.* Voyez la notice des dignités de l'empire sous Valentinien III; Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. I, p. 125.

[2] *Curia, ordo, principales, optimi cives, primi patriæ.* Voyez Savigny, Hist. du Droit romain au moyen âge, t. I, chap. 5, § 1, 2, 3.

[3] *Beste Manne, rike Manne, gute Manne, Rekin-burghe.* Ce dernier nom, composé de *burg*, caution, et de *rekin*, *reghin*, *raghin*, puissance, prééminence, joue un grand rôle dans les actes de la Gaule Franke, où l'on trouve les mots *rachimburgii*, *racimburgi*, *racineburgi*, *recyneburgi*, *regimburgi*, *racimburdi*. — Veniens illi, et germanos suos illi, Andecavis civitate, ante viro illuster illo comite, vel reliquis racimburdis qui cum eo aderant, quorum nomina per subscriptionibus atque signacola subter tenentur inserta, interpellabat aliquo homine, nomen illo... (Formulæ Andegav., form. XLIX apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 575.)

que portaient leurs assemblées de justice et leurs conseils nationaux [1]. En effet, pour un Germain dont la vue intellectuelle pénétrait peu au fond des choses, la similitude était complète entre son plaid cantonal tenu chaque semaine, et les séances des municipalités de la Gaule, telles que les conquérants, Goths, Burgondes ou Franks, les virent après l'occupation du pays.

La mesure précise des changements qu'éprouva l'existence municipale, en passant du régime romain à la domination barbare, nous est donnée, pour la portion de la Gaule soumise aux Visigoths, par des documents d'une clarté parfaite et d'une autorité incontestable. Ce sont les lois mêmes de ce peuple et un abrégé du droit romain, compilé en l'année 506, par ordre du roi Alarik II, pour servir de code à ses sujets gallo-romains, les provinciaux de l'Aquitaine et de la Narbonnaise. Dans cet abrégé qui porte le nom de *Breviarium* [2], les extraits des lois et ceux des anciens jurisconsultes sont accompagnés d'une interprétation destinée à diriger la pratique, interprétation qui, pour le droit public, s'éloigne beaucoup des textes, et montre à nu l'esprit du temps. Voici les particularités que présentent, sur l'organisation et la juridiction municipales, ce curieux monument législatif et la loi nationale des Visigoths : 1° les grandes magistratures provinciales ayant été remplacées par l'autorité d'un comte mis, comme gouverneur, dans chaque cité, un partage de pouvoir tout nouveau a lieu entre le comte et les magistrats de la cité. Le comte réserve pour lui ce qui regarde spécialement les intérêts de la puissance publique, la levée des impôts, le recrutement, la sanction des jugements criminels; il laisse au pouvoir municipal, à la curie, tout ce qui se rapporte aux intérêts civils et aux transactions privées [3]. 2° La juridiction de la municipalité s'est agrandie; elle s'étend à toutes les causes civiles ou criminelles, et de plus, elle a changé de caractère et passé de l'ancienne magistrature municipale à la curie

[1] Curia : *Mahal.* (Rhabani Mauri glossarium apud Eckhart commentar. de reb. Franciæ oriental., t. II, p. 956.)

[2] On l'appelle *Breviarium Alaricianum* ou *Breviarium Aniani*, du nom du référendaire Anianus, qui en signa les copies officielles. Il fut rédigé par une commission de jurisconsultes convoquée dans la ville d'Aire, sur l'Adour, et soumis à une assemblée de Gallo-Romains, moitié évêques, moitié laïques, qui l'approuvèrent.

[3] Le comte et le défenseur sont également désignés l'un et l'autre par le titre de *judex*.

elle-même, qui exerce, en corps, le droit de juger[1]. 3° Pour les jugements criminels, on choisit au sort cinq juges pris parmi les hommes les plus notables; non-seulement le défenseur, selon l'ancien usage, mais certains officiers municipaux, sont élus par le corps entier des citoyens[2]. 4° Les nominations de tuteurs, les adoptions, les émancipations, les manumissions, actes que l'ancien droit réservait au préteur, se font devant la curie et par elle[3]. Tout cela se borne, il est vrai, à une partie de la Gaule; pour le reste, on n'a point de tels renseignements; mais il est hors de doute que les choses s'y passèrent d'une façon sinon identique, du moins analogue, avec plus de désordre, de caprice, de hasard, mais en excédant parfois, au profit des villes, la mesure des droits régulièrement reconnus et légalement garantis sur le territoire des Visigoths.

Les traits les plus généraux de cette transformation du régime municipal, ceux que des témoignages plus ou moins précis, plus ou moins complets, font retrouver à peu près au même degré dans toutes les grandes villes, sont les suivants: La curie, le corps des *décurions*, cessa d'être responsable de la levée des impôts dus au fisc[4]; l'impôt fut levé par les soins du comte seul et d'après le dernier rôle de contribution dressé dans la cité[5]. Il n'y eut plus d'autre garantie de l'exactitude des contribuables que le plus ou moins de savoir-faire, d'activité ou de violence du comte et de ses agents. Ainsi les fonctions municipales cessèrent d'être une charge ruineuse, personne ne tint plus à en être exempt, le clergé y entra; la liste

[1] Cum pro objecto crimine aliquis audiendus est, quinque nobilissimi viri judices de reliquis sibi similibus, missis sortibus, eligantur. (Cod. Theod. lib. I, tit. XII; *Codicis Theodosiani libr. sexdecim.*, ed. Sichardus. Basileæ, MDXXVIII, fol. 8, verso.) Le livre publié sous ce titre n'est autre que le texte pur et simple du *Breviarium Aniani.*

[2] Ideoque jubemus ut numerarius vel defensor qui electus ab episcopo vel populis fuerit, commissum peragat officium. (Leg. Visigoth. XII, 1, , apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 437.) — Periculo enim primatum officii cancellarios sub fide gestorum electis judicibus applicare jubemus. (Cod. Theod. lib. I, tit. XI, l. 2; *Codicis Theodosiani libr. sexdecim*, fol. 6, recto.)—Nisi qui ei publica fuerit civium electione deputatus. (Cod. Theod. interp. lib. I, tit. XI, l. 2; ibid.)

[3] Adoptivum, id est gestis ante curiam ad filiatum. (Cod. Theod. interp. lib. V, tit. I, l. 2; ibid, fol. 47, verso.)—Quæ tamen emancipatio solebat ante præsidem fieri, modo ante curiam facienda est. (Gaius 1, 6; ibid., fol. 123, recto.) — Ex quo tutor sive curator minoris, aut per judicem, aut per curiam, intulerit seu exceperit actionem. (Cod. Theod. interp. l. 1, de denunciat.; ibid., fol. 9, verso.) — Auctoritate judicis aut consensu curiæ muniatur. (Ibid., lib. III, tit. I, l. 3; ibid., fol. 24, verso.)

[4] Voyez le code Théodosien, de Decurionibus, lib. XII, t. I.

[5] Ce rôle s'appelait *canon* ou *polyptique.*

des membres de la curie cessa d'être invariablement fixe; les anciennes conditions de propriété, nécessaires pour y être admis, ne furent plus maintenues, la simple notabilité suffit. Les corps de marchandise et de métiers, jusque-là distincts de la corporation municipale, y entrèrent, du moins par leurs sommités, et tendirent, de plus en plus, à se fondre avec elle[1]. Il n'y eut plus dans la municipalité de juges proprement dits; les jugements furent rendus par les curiales en nombre plus ou moins grand; la juridiction urbaine s'agrandit, et de nouveaux offices parurent avec des titres splendides, appliqués pour la première fois au gouvernement municipal[2]. L'intervention de la population entière de la cité dans ses affaires devint plus fréquente; il y eut de grandes assemblées de clercs et de laïques sous la présidence de l'évêque. L'évêque joua un rôle de plus en plus actif, soit dans la gestion des affaires locales, soit dans l'administration de la justice; il empiéta sur les attributions du défenseur, comme celui-ci, au temps de l'empire, avait envahi par degrés les droits de l'ancienne magistrature[3]. On peut rencontrer de notables différences dans ce qui eut lieu sur telle ou telle portion du pays; mais il est certain que, partout, le régime municipal devint démocratique en principe, quoique ses formes demeurassent plus ou moins aristocratiques; ce principe nouveau y resta dès lors déposé comme un germe fécond, et il fut le ressort le plus puissant de la révolution du XIIe siècle.

A en juger par certains détails et certains témoignages historiques, il semble que la société gallo-romaine, au moment où elle perdit sans retour ses grandes institutions civiles et judiciaires, ait fait un effort pour rassembler et concentrer dans les institutions municipales

[1] A Paris, sous la première race, l'organisation du corps des marchands, *nautæ*, *mercatores*, se distingue à peine de la curie. Voyez Félibien, Hist. de Paris, t. I; Dissertation sur l'origine de l'Hôtel de Ville.

[2] Dans la curie d'Angers, au VIe siècle, on trouve un chef de la milice urbaine portant le titre de *magister militum*. A Paris, dans un texte du VIIIe siècle, le même office semble désigné par le titre de *spatharius*, emprunté à la liste des hautes dignités de l'empire byzantin. Voyez *Formul. Andegav.*, apud script. rer. gallic. et francic. t. I, p. 564; et le testament d'Erminetrude; Bréquigny, Diplomata, chartæ, epist., etc., t. I, p. 364.

[3] Igitur cum, pro utilitate ecclesiæ, vel principale negotio, apostolicus vir illi episcopus, nec non et inluster vir, illi comes in civitate Andecave, cum reliquis venerabilibus atque magnificis reipublicæ viris resedisset, ibique veniens homo, nomen illi palam suggereret... (Formulæ Andegav., form. XXXII, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 571).

tout ce qui lui restait de vie, de force et d'éclat. Cette espèce de travail social se révèle sous beaucoup d'aspects divers dans les documents du VI[e] siècle, surtout dans ceux qui regardent les villes du midi. Non-seulement l'existence municipale y devint plus indépendante qu'elle ne l'était sous les empereurs, mais elle s'anoblit en quelque sorte et s'entoura d'un nouveau lustre dans les formes, les titres et les attributs du pouvoir. La curie appliqua en principe à sa juridiction ce que les codes impériaux disaient de celle du préteur, et elle s'assimila, autant qu'elle le put, au sénat de Rome. Les noms de sénat, de sénateurs, de familles sénatoriales, se multiplièrent dans les cités gauloises, et le titre de *clarissime*, le troisième dans la hiérarchie des dignités de l'empire, fut donné à de simples décurions [1]; l'épithète même de sacré, cette formule de la majesté impériale, devint une qualification pour les sénats municipaux [2]. Ce sont là des signes évidents de la nouvelle importance des administrations urbaines et du respect plus grand qui s'y attacha comme au meilleur et au plus ferme débris de la civilisation vaincue. Là se réfugièrent les regrets et s'abritèrent les traditions de l'ancien ordre civil, bouleversé par la conquête, et que la barbarie, en s'infiltrant dans les lois et dans les mœurs, menaçait de détruire totalement.

L'influence toujours croissante des évêques sur les affaires intérieures des villes, fut, jusque dans sa forme la plus abusive, un moyen de conservation pour l'indépendance municipale et la plus forte garantie de cette indépendance. Un fait intéressant à étudier sous ce rapport est celui des immunités ecclésiastiques, si largement accordées par les rois franks de la première et de la seconde race [3]. Le privilége d'immunité ne resta pas borné à de simples domaines; il s'étendit sur des villes entières; il y en eut, celle de Tours par

[1] Putabatur a quibusdam Viennensis senatus cujus tunc numerosis, illustribus curia florebat. (S. Aviti homilia de rogatione... apud ejus opera, p. 152. Paris, 1643.) — Les témoins du testament d'Abbon, rédigé en l'année 735, prennent tous le titre d'*hommes clarissimes*. Voyez Bréquigny, *Diplomata, chartæ, epist., etc.*, t. I, p. 468.

[2] Judicante senatu in Vienna civitate residente... et sacro senatui ut firmum maneat roborare manibus rogavi cuncta hæc quæ superius comprehensa sunt... (Testaments d'Ephibius et de Rufina [année 696]. Bréquigny, ibid., p. 346.)

[3] Ut nullus judex publicus ad causas audiendum, vel freda exigendum, nec mansiones aut paratas faciendum, nec fidejussores tollendum, nec homines ipsius ecclesiæ de quibuslibet causis distringendum, nec ad ullas redhibitiones requirendum, ibidem ingredi non debeant. (Marculfi Formul. lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 470.)

exemple, où tous les droits du fisc, c'est-à-dire de l'État, furent supprimés; l'évêque y fut souverain, ou, pour mieux dire, sous son nom, la ville elle-même devint souveraine[1]. L'immunité, dans ce cas, agit de deux manières : elle entoura, comme d'un enclos impénétrable, les restes des institutions romaines, et elle investit légalement l'évêque d'un pouvoir sans contrôle et sans contre-poids sur le gouvernement de la cité. Elle commença l'assimilation de la puissance épiscopale dans les villes avec le patronage seigneurial des grands propriétaires de race franke dans leur domaine, assimilation qui se prononce de plus en plus, à mesure qu'on avance vers les temps féodaux. Et non-seulement l'immunité ecclésiastique maintint, tout en contribuant à l'altérer, le régime municipal des villes anciennes, mais encore elle fit naître des ébauches plus ou moins complètes de municipalité dans les nouvelles villes, formées peu à peu autour des églises et des abbayes[2].

Cette existence toute locale, dans laquelle, depuis le VIe siècle, se resserra de plus en plus la société gallo-romaine, sous le gouvernement des sénats municipaux, ne pouvait durer sans la condition essentielle de tout gouvernement, un revenu public. C'est une question fort controversée, de savoir si l'impôt foncier, que les Franks ne payèrent jamais, fut aboli pour les Romains; on s'est décidé, en général, pour l'affirmative, et l'on a dit qu'après un temps plus ou moins long, les Romains se trouvèrent, comme les Franks eux-mêmes, exempts de taxes publiques. Cette assertion est, je crois, téméraire; il faudrait voir si l'impôt ne fut pas transporté plutôt que supprimé, et si ce qui, sous les empereurs, avait été payé au fisc, ne devint pas en beaucoup de lieux, sous les rois franks, une charge municipale. Selon de grandes probabilités, la *municipalisation* de

[1] Adeo autem omne sibi jus fiscalis census ecclesia [Turonensis] vindicat ut usque hodie in eadem urbe per pontificis litteras comes constituatur. (Vita S. Eligii, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 555.) — Ut in pago cenomannico, nullus quislibet, ullo quoque tempore, in actione ducati nec comitati ingredere deberet, nisi tantum per electionem memorati pontificis aut successorum suorum seu abbatum ac consacerdotum atque pagensium cenomannensium, ibidem per voluntatem Dei consistentium. (Præceptum Childeberti III, ibid., t. IV, p. 678.)

[2] Ut nullus judex publicus, vel quislibet judiciaria potestate accinctus, in curtibus vel villis ipsius monasterii nullum debuisset habere introitum nec ad causas audiendas... nec nullas retributiones exactandas et quod fiscus noster exinde exigere poterat, nullatenus exactetur nec requiratur. (Emunitas sanctorum; formul. Lindembrog., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 517). — Ibid., p. 547.

l'impôt fut le ressort matériel qui, joint au ressort moral de l'autorité des évêques, maintint dans les villes l'ancien régime social, et lui donna la force de résister aux envahissements de la barbarie. Les villes conservèrent leurs cadastres et leurs rôles de contribution, l'histoire et les actes en font foi; mais on fit en sorte que ces registres fussent tenus secrets pour l'usage seul de la cité; on tâchait d'en dérober la connaissance aux officiers des rois franks, et le citoyen qui les livrait à quelque agent du fisc était regardé comme un traître [1]. Si les propriétaires gallo-romains, excités par l'exemple des Franks, répugnèrent de plus en plus à payer le tribut au fisc, il n'en fut point de même sans doute pour les levées d'argent votées par la curie; dans ce cas, ce n'était pas subir une exaction, mais s'imposer librement pour un intérêt commun. Les exemptions, si énergiquement réclamées et défendues par les évêques, ne purent avoir un autre sens; la ville de Tours, selon d'anciens récits, ne payait aucun impôt public : cela voulait certainement dire qu'elle ne payait rien qu'à elle-même [2]. Les grands travaux d'utilité générale, édifices, canaux, aqueducs, entrepris par certains évêques du VIe siècle, prouvent qu'il y avait souvent confusion entre les revenus de l'église épiscopale et les finances de la cité.

Tels sont les traits les plus saillants de ce qu'on pourrait nommer la première époque de conservation du régime municipal, époque où, dans ce régime, rien ne se montre qui ne soit d'origine romaine, où tout ce qui dérive des mœurs et des lois germaniques reste à côté de lui, sans se mêler à lui; mais où, par une revanche singulière, ses magistratures n'ont aucune place parmi les pouvoirs publics, aucun titre dans la nomenclature des fonctionnaires de l'état gallo-

[1] Sed cùm populis tributariam fonctionem infligere vellent dicentes... Ecce librum præ manibus habemus in quo census huic populo est inflictus, et ego aio : Liber a regis thesauro delatus non est nec unquam per tot convaluit annos. Non est mirum enim si pro inimicitiis horum civium in cujuscumque domo reservatus est : judicabit enim Deus super eos qui pro spoliis civium nostrorum hunc post tanti temporis transactum spatium protulerunt. Dum autem hæc agerentur, Audini filius, qui librum ipsum protulerat, ipsa die a febre correptus, die tertia expiravit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 350.)

[2] Gaïso vero comes... tributa cœpit exigere : sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum exacta pravitate ad regis direxit præsentiam ostendens capitularium in quo tributa continebantur; sed rex ingemiscens ac metuens virtutem sancti Martini ipsum incendio tradidit : aureos exactos basilicæ remisit, obtestans ut nullus de populo Turonico ullum tributum publice redderet. (Ibid.)

frank. Il n'y a de titres d'offices que pour les emplois qui procèdent de la constitution politique du peuple conquérant, ou qui appartiennent au service du palais et du fisc royal [1]. Pour désigner les dignitaires des municipalités, la langue officielle n'admet d'autre appellation que celle de *bons hommes* qui, dans l'idiome des populations germaines, voulait dire citoyens actifs, hommes capables d'être juges et témoins au tribunal du canton. Ce nom vague recouvre, dans la plupart des documents originaux, l'administration municipale tout entière; il faut aller chercher, là-dessous, la curie avec ses magistrats et ses officiers de tout rang [2]. Les diplômes et les actes des temps mérovingiens présentent dans sa simplicité cette formule, cause de beaucoup de méprises et d'erreurs pour les historiens; sous la seconde race, elle se complique, et l'on voit s'y adjoindre un titre spécial et nouveau.

A partir du règne de Charlemagne, et tant que dure son empire, on trouve l'administration de la justice organisée d'une manière uniforme dans les villes et hors des villes; une nouvelle magistrature apparaît dans toutes les causes, soit des Franks, soit des Romains, soit des Barbares vivant sous leur loi originelle. Ces juges, que les capitulaires nomment *scabini*, *scabinei* [3], sont choisis par le comte, l'envoyé de l'empereur et le peuple; ils joignent à leur titre le nom de la loi suivant laquelle ils ont mission de juger; il y en a de saliques, de romains et de goths [4]. Les anciens tribunaux germaniques et la justice municipale sont également soumis à cette innovation judiciaire, et c'est pour la première fois qu'une même règle s'applique à deux

[1] Duces, comites... grafiones, centenarii, majores domus, domestici, judices fiscales, cancellarii, referendarii, senescalli, cubicularii, etc.

[2] On doit se garder cependant de voir la municipalité romaine partout où se rencontre le titre de *bons hommes;* dans une foule de cas, il se rapporte au plaid cantonal d'institution germanique, et parfois il n'a d'autre sens que celui d'hommes de bien. Ces distinctions nécessaires et faciles à établir ont échappé à M. Raynouard.

[3] En langue théostique, *skapene*, *skafene*, al. *skepene*, *skefene*, du verbe *skapan* ou *scafan*, qui signifie disposer, ordonner, juger. Voyez Grimm, Antiquités du droit germanique, § 7, p. 778.

[4] Ut judices... scabinei boni et veraces, et mansueti cum comite et populo eligantur et constituantur. (Capitular. I, an. 809, art. 22, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 680.) — Ut missi nostri, ubicumque malos Scabineos inveniunt, ejiciant et, totius populi consensu, in loco eorum bonos eligant. (Capitul. Wormatiense, an. 829, art. 11, ibid., t. VI, p. 441.) — Judices scaphinos et regemburgos, tam Gotos quam Romanos, seu etiam et Salicos. (Charte de l'année 918; Histoire générale du Languedoc, t. II, preuves, p. 56.) — Judices qui jussi sunt causas dirimere et legibus deffinire, tam Gotos quam Romanos, velut etiam Salicos. (Charte de l'année 933, ibid., p. 69.)

ordres de juridiction entre lesquels, jusque-là, il n'y avait eu rien de commun. Sous le nom de scabins, depuis Charlemagne, l'historien doit voir dans les villes, sinon la curie tout entière, au moins une portion de la curie, car ce fut, sans nul doute, parmi ses membres les plus notables, que le comte et les habitants désignèrent les juges dont la loi remettait la nomination à leur choix [1]. Les scabins franks, ceux du canton, étaient de simples juges, mais les scabins romains, ceux de la cité, réunissaient le double caractère de juges et d'administrateurs; c'est de là que provient l'institution de l'échevinage, institution qui, elle-même, n'est qu'un nom nouveau donné à quelque chose d'ancien, à la municipalité gallo-romaine. Sous la féodalité, le scabinat cantonal disparut, le scabinat urbain subsista seul; alors, ce que Charlemagne avait établi pour tous les tribunaux de son empire, se resserra dans le régime municipal, et fit corps avec lui. Dès le xe siècle, ceux auxquels les actes publics ou privés donnent le titre de *scabini* sont de vrais échevins dans le sens moderne de ce mot; ils ne tiennent plus rien de la réforme judiciaire à laquelle leur nom se rattachait; ils administrent en même temps qu'ils jugent, et leur droit de justice, en concurrence avec la justice seigneuriale, reste comme une dernière garantie de la vieille liberté civile, comme une tradition qui, de siècle en siècle, remonte jusqu'au sixième [2].

L'histoire des villes de langue teutonique, où toute trace de mœurs et de lois romaines semble avoir péri, peut fournir d'utiles commentaires à l'histoire des villes de langue romane. C'est aux extrémités septentrionales de l'ancienne Gaule que se montrent les preuves

[1] Cum in Digna civitate... scabinos ipsius civitatis aut bonis hominibus qui cum ipsis ibidem aderant. (Charta an. 780, apud Galliam christian., t. I, instrum., p. 406.)

[2] Il y a ici une distinction à faire. Dans les provinces du midi, le titre d'*Escavins* ou *Escafins*, que laissent voir, sous leurs formules, plusieurs actes du xe siècle, fut d'abord effacé çà et là par les titres, plus anciens que lui, de *Syndics*, *Jurats*, *Prud'hommes*, et il fut complétement balayé au xiie siècle par la grande réforme qui propagea et fit prévaloir le nom de *Consuls*. Dans les provinces du nord, le titre d'*échevins* est, pour les villes où on le rencontre avant l'époque des chartes de commune, le signe de la durée non interrompue de leur juridiction municipale. — Voyez dans Ducange le mot *Scavini*. — A Metz, au xie siècle et antérieurement, il y avait un collége d'échevins et un maître-échevin choisis par l'évêque et le peuple. *Actum* [1053] *Gorziæ primo scabione Amolberto...* (Histoire générale de Metz par des religieux bénédictins, 1775, t. III, preuves, p. 94.) Signum Joannis primi scabini [1075]. (Ibid., p. 98.) — Vuipaldus mettensis primus scabinio [1095]. (Ibid., p. 102.) — Plusieurs chartes du xie siècle donnent au premier échevin de Metz le curieux titre de législateur, *Meizone judice*, *Amolberto legislatore* [1058]. (Ibid., p. 92.)

les plus étonnantes de l'incroyable vitalité du régime municipal. Dans les cités romaines des bords du Rhin, tant de fois mises à feu et à sang, et qui, cernées enfin par le flot des invasions, furent, selon l'expression d'un écrivain du v[e] siècle, transportées au sein de la Germanie, l'idiome romain disparut, et la municipalité subsista[1]. A Cologne, on retrouve, de siècle en siècle, un corps de citoyens notables qui ressemble de tout point à la curie, et dont les membres, chose bizarre, ont des prétentions à la descendance romaine; cette corporation héréditaire a le gouvernement de la ville, elle délègue ses pouvoirs administratifs à un comité sorti de son sein, qui, sans être investi de la juridiction contentieuse, exerce la juridiction volontaire, ce qui est contraire aux principes de l'ancien droit germanique et conforme à ceux du droit romain[2]. Au XII[e] siècle, la constitution libre de Cologne était réputée antique; les titres s'en trouvaient dans ses archives, à demi effacés par le temps[3]. C'est de Cologne et de Trèves que le droit municipal s'est répandu de proche en proche dans les villes plus récemment fondées sur les deux rives du Rhin; c'est d'Arras et de Tournai que ce droit s'est répandu de la même manière dans les fameuses communes de la Flandre et du Brabant[4]. Ces villes, nées au moyen âge de diverses circonstances, surtout du besoin de se réunir et de se fortifier contre les invasions des Normands, s'approprièrent, il est vrai, la juridiction cantonale, le sca-

[1] Nemetæ, Argentoratus, translati in Germaniam. (S. Hieronymi epist., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 744.) — Voyez le mémoire du savant Eichhorn sur l'origine de la constitution municipale des villes d'Allemagne (Zeitschrift für geschichliche Rechtswissenschaft, t. II, 2[e] cahier). Ce Mémoire a été traduit en italien et publié par le comte César Balbo, dans son recueil de dissertations relatives à l'histoire des villes et des communes d'Italie : (Opuscoli per servire alla storia delle città e dei communi d'Italia, fascicolo III, Turin, 1838.)

[2] Voyez le mémoire d'Eichhorn, Opuscoli, etc., fascicolo III, p. 115, 131. — La corporation s'appelait *die Richerzechheit*, et le comité *das Witzigeding*. Voyez la charte donnée, au mois de mai 1169, par Philippe, archevêque de Cologne : (Lacomblet, Urkundenbuch für die geschicht des Niederrheins, Düsseldorf, 1840. T. I, 1[re] partie, p. 320.)

[3] Nos... vocari fecimus magistros civium et scabinos nostros Colonienses ac officiales de *Rigirzegheide*... qui, inter se habito consilio, scrinium suum in quo privilegia eorum erant recondita, licet inviti, aperuerunt et quoddam privilegium, cujus scriptum vix e nimia vetustate intueri poterat, extraxerunt et nobis exhibuerunt. (Charte de l'archevêque Philippe, donnée en 1169 ; Lacomblet, Urkundenbuch für die geschichte des Niederrheins, t. I, 1[re] partie, p. 302.)

[4] Bertholdus dux Zaringiæ in loco proprii fundi sui, Friburgo videlicet, secundum jura Coloniæ, liberam constituit fieri civitatem. (Charta anno 1120, apud Schœpflin, Hist. Zaringo-Badensis diplom., t. IV. p. 50.)

binat du *pagus* dont chacune était le chef-lieu; mais quant à l'administration municipale, quant à la gestion des intérêts civils distincte de la justice, elles ne trouvaient en elles-mêmes rien qui pût les y conduire, ni par la tradition, ni par les mœurs; tout cela devait leur venir et leur vint en effet d'ailleurs. L'exemple du régime administratif, de ce que leurs chartes nomment *la loi*, leur fut donné, ainsi que l'exemple de la fabrication des étoffes de laine, par deux anciens municipes; une admirable situation commerciale a fait le reste pour leur prospérité [1].

J'ai parlé des effets de l'immunité épiscopale sur l'état des villes auxquelles ce privilége s'étendit; sous la race Mérovingienne, ces effets sont parfaitement simples : c'est l'entière conservation du régime municipal avec les changements qui s'y étaient introduits à la chute du gouvernement romain; sous la seconde race, l'immunité donne aux évêques le pouvoir de comtes; ils deviennent souverains dans la cité, non plus comme fauteurs et appuis de l'indépendance civile, mais à titre de grands feudataires [2]. Cette révolution qui transformait toute l'organisation municipale, l'altéra, la dégrada, mais ne l'anéantit point; le vieux fond romain s'aperçoit toujours sous l'enveloppe qui le recouvre. Les magistrats électifs de l'ancienne constitution changés en vassaux de l'évêque, les charges municipales devenues des fiefs, une étrange disparate entre les restes de la vieille municipalité romaine et les nouvelles formes de la cour seigneuriale, voilà ce que présente généralement l'état intérieur des villes à cette seconde période qui fut le berceau de l'échevinage proprement dit,

[1] Voyez, dans l'Histoire de Flandre par Warnekœnig, le chapitre où il explique la formule *aller à chef de sens*, et parle de l'ancienneté primordiale du recours à l'échevinage d'Arras; voyez aussi son Traité de la formation du régime municipal en Flandre. — Opuscoli, etc., fascicolo III, p. 164 et suiv.

[2] Concedimus eidem ecclesiæ [Narbonensi], sicut hactenus a predecessoribus nostris, Pipino videlicet rege et deinceps concessum est illi, medietatem totius civitatis cum turribus et adjacentiis earum intrinsecus et extrinsecus, cum omni integritate; et de quocumque commercio ex quo teloneus exigitur vel portaticus ac de navibus circa littora maris discurrentibus, nec non salinis, quicquid et comes ipsius civitatis exigit. (Diplome de Charles le Chauve, année 843; Hist. gén. du Languedoc, t. I, Pr., p. 80.) — Cujus [Adelardi episcopi Vellavensis] petitioni benignum præbentes assensum, regum morem servantes, hoc præceptum immunitatis fieri jussimus, concedentes ei omnibusque successoribus omnem burgum ipsi ecclesiæ adjacentem et universa quæ ibidem ad dominium et potestatem comitis hactenus pertinuisse visa sunt, forum scilicet, teloneum, monetam et omnem districtum cum terra et mansionibus ipsius burgi. (Rodulfi regis Diploma, an. 924, apud script. rer. gallic. et francic., t. IX, p. 564.)

période de luttes et de divisions intestines, où les juridictions se cantonnent, où plusieurs cités se forment et rivalisent dans l'enceinte des mêmes murailles, où l'ancien droit civil se fractionne en priviléges d'ordres, de classes, de quartiers. Les offices municipaux dont la source est transportée alors du peuple à la personne de l'évêque, apparaissent sous de nouveaux noms, celui de *majeurs* ou *maires* qui exprime la qualité d'intendant, et celui de *pairs* qui dérive des institutions féodales [1], deux titres destinés à jouir plus tard d'une popularité peu conforme à leur origine et à figurer avec le titre d'*échevins* dans la grande réforme des constitutions urbaines. Il semble que la métamorphose des dignitaires de l'Église en barons et en vassaux, dernier terme de l'envahissement des mœurs barbares, double démenti donné aux principes chrétiens et aux traditions municipales, ait excité dans les villes une invincible répugnance et un immense besoin de réaction. Le divorce accompli, sous l'influence de la féodalité, entre les deux éléments primitifs de la municipalité gallo-franke, l'évêque et le peuple, fut, pour la liberté civile, le point extrême de la décadence et le commencement d'un long travail de rénovation, d'une lutte, tantôt sourde, tantôt violente, pour le rétablissement de ce qui n'était plus qu'un souvenir. Cette lutte a repris sa place dans notre histoire parmi les faits incontestables; il reste à en déterminer toutes les causes et toutes les formes, à rechercher d'où vint le principe d'une nouvelle vie dans l'organisation municipale, pourquoi, aux approches du XIe siècle, la population urbaine, selon les paroles d'un contemporain, *s'agite et machine la guerre* [2]; pourquoi tous les troubles du temps servent la cause de la bourgeoisie, soit qu'elle les excite ou qu'elle s'y mêle, soit qu'elle se soulève pour son propre compte ou qu'elle prenne parti dans les combats que se livrent les pouvoirs féodaux [3]. Pour toutes les cités qui, une à une,

[1] Voyez le Glossaire de Duçange aux mots *Major* et *Pares*.

[2] Discordant omnes, præsul, comes atque phalanges;
Pugnant inter se concives contribulesque,
Urbica turba strepit, machinantur et oppida bellum.
(Versus Salomonis, Constant. episc., apud Canisii Lectiones antiq., t. II, pars III, p. 241.)

[3] Hunfridus Gothiæ marchio... factione, solito more Tolosanorum qui comitibus suis eamdem civitatem supplantare sunt soliti, Tolosam Raimundo subripit et sibi usurpat. (Annales Francor. Bertiniani, sub anno 863, apud script. rer. gallic. et francic., t. VII, p. 81.)

depuis la fin du x[e] siècle, réagirent contre leurs évêques, ou, d'accord avec ceux-ci contre la seigneurie laïque, les moyens furent divers, mais le but fut le même; il y eut tendance à ramener tout au corps de la cité et à rendre de nouveau publics et électifs les offices devenus seigneuriaux. Cette tendance fut l'âme de la révolution communale du XII[e] siècle, révolution préparée de loin, qu'annoncèrent çà et là, durant plus de cent ans, des tentatives isolées et dont l'explosion générale fut causée par des événements d'un ordre supérieur, et en apparence étrangers aux vicissitudes du régime municipal.

CHAPITRE VI.

Causes déterminantes de la révolution communale du XIIe siècle. — Lutte de la papauté contre l'empire. — Mouvement de réforme municipal en Italie. — Il passe les Alpes et se propage en Gaule. — Nouvelles formes de constitution urbaine. — Le consulat. — La ghilde germanique, son application au régime municipal. — La commune jurée. — Municipes non réformés. — Conclusion.



Il est difficile de mesurer aujourd'hui l'étendue et la profondeur de l'ébranlement social que produisit, dans la dernière moitié du XIe siècle, la querelle des investitures et la lutte de la papauté contre l'empire. Tout ce qu'avait fondé la conquête germanique dans le monde romain se trouva mis en question par cette lutte, la légitimité du pouvoir né de la force matérielle, la domination des armes sur l'esprit, l'invasion des mœurs et de la hiérarchie militaire dans la société civile et dans l'ordre ecclésiastique. Non-seulement les prérogatives de la couronne impériale et sa souveraineté sur l'Italie, mais le principe violent et personnel de la seigneurie féodale partout où elle existait, mais la puissance temporelle des évêques transformés en feudataires, et menant, à ce titre, la vie mondaine avec tous ses excès, se trouvèrent en butte au courant d'opinions et de passions nouvelles soulevé par les prétentions et les réformes de Grégoire VII[1]. Pour soutenir cette grande lutte à la fois religieuse et politique, la papauté mit en œuvre, avec une audace et une habileté prodigieuses, tous les germes de révolution qui existaient alors, soit en deçà, soit au delà des Alpes. Dans l'Italie supérieure où la dernière des conquêtes barbares avait enraciné les mœurs germaniques, et où la domination des Franks avait ensuite développé, d'une manière systé-

[1] De grandes lumières, sur cette question si vaste et si obscure, doivent sortir d'un ouvrage qui est depuis dix ans l'objet d'une attente universelle, et qu'ajournent d'année en année les distractions de la vie politique et les scrupules de son auteur, trop difficile à contenter quand il s'agit de lui-même. M. Villemain a le premier, dans ses Fragments sur la littérature et la société du IVe siècle, tiré de l'histoire de l'Église des aperçus nouveaux pour l'histoire civile et politique. Le problème social de la lutte du pouvoir spirituel et du pouvoir temporel au moyen âge recevra, de sa merveilleuse intelligence et de ses études si patiemment approfondies, une solution large, nette, claire et parfaitement impartiale.

matique, les institutions féodales, la seigneurie des évêques était complète, et là, comme au nord et au centre de la Gaule, il y avait guerre entre cette seigneurie et les restes des constitutions municipales, restes plus puissants que nulle part ailleurs, à cause de la richesse des villes. La suspension des évêques du parti impérial, et les condamnations portées contre ceux qui ne renonçaient pas aux habitudes et aux déréglements des laïques, désorganisèrent plus ou moins le gouvernement de ces grandes cités et ouvrirent une large voie à l'esprit révolutionnaire qui déjà y fermentait.

Il semble qu'au milieu de ce travail de destruction et de renouvellement, les villes de la Lombardie et de la Toscane aient jeté les yeux sur celles de l'État pontifical, anciennement l'exarchat de Ravenne, pour y chercher des exemples, soit par affection pour tout ce qui tenait au parti de la papauté, soit parce qu'on se souvenait que le patrimoine de saint Pierre n'avait pas subi l'influence de la conquête et de la barbarie lombardes [1]. Depuis leur séparation de l'empire grec, ces villes étaient organisées d'une manière uniforme; dans toutes, il y avait des dignitaires nommés *consuls*. Ce titre, adopté par les villes qui se reconstituaient, devint le signe et, en quelque sorte, le drapeau de la révolution municipale; mais en se l'appropriant, les cités de la haute Italie lui firent signifier autre chose que ce qu'il avait exprimé jusque-là dans les villes de l'État romain. Là, les consuls étaient de simples conseillers municipaux, non de véritables magistrats ayant puissance et juridiction; ils devinrent à Pise, à Florence, à Milan, à Gênes, le pouvoir exécutif, et en reçurent toutes les attributions jusqu'au droit de guerre et de paix. Ils eurent le droit de convoquer l'assemblée des citoyens, de rendre des décrets sur toutes les choses d'administration, d'être juges et d'instituer des juges au civil et au criminel, en un mot, ils furent les représentants d'une sorte de souveraineté urbaine qui se personnifiait en eux [2]. Ayant ainsi

[1] Voyez, sur cette question et sur celle des origines du régime municipal en Italie, un mémoire très-remarquable donné par le comte César Balbo, sous le titre d'*Appunti per la storia delle città italiane fino all' instituzione de' communi e de' consoli*, dans ses *Opuscoli*, etc., fascic. II, p. 80 et suiv.

[2] Des conjectures probables font remonter jusqu'à l'an 1093 l'institution du consulat à Milan; le consulat de Gênes date de l'année 1100. Voyez *Opuscoli*, etc., fascicolo II, p. 85. — Au XIIe siècle, la liberté des villes lombardes, passant par contre-coup dans les villes de l'État romain, y changea le sens primitif du titre de consuls. Voyez Savigny, Histoire du Droit romain au moyen âge, t. I, p. 287, 290.

trouvé sa forme politique, la réorganisation municipale se poursuivit d'elle-même et pour elle-même; elle ne resta pas bornée aux seules villes d'Italie, dont l'évêque était du parti de l'empire, et le clergé rebelle aux réformes ecclésiastiques; dans toutes les autres le consulat électif fut établi de concert par l'évêque et les citoyens. Bien plus, le mouvement ne s'arrêta pas en Italie, il passa les Alpes et se propagea dans la Gaule; il gagna même au bord du Rhin et du Danube les anciennes cités de la Germanie. Comme je l'ai dit plus haut, de nombreuses tentatives avaient eu lieu isolément depuis un siècle pour briser ou modifier, dans les villes, le pouvoir seigneurial, soit des évêques, soit des comtes. L'impulsion partie des cités italiennes vint donc à propos; elle fut l'étincelle qui alluma, de proche en proche, l'incendie dont les matériaux étaient accumulés; elle donna une direction à la force spontanée de renaissance qui agissait partout sur les vieux débris de la municipalité romaine; en un mot, elle fit de ce qui n'aurait été, sans elle, qu'une succession lente et désordonnée d'actes et d'efforts purement locaux, une révolution générale.

Ici, je me hâte de le dire, il faut distinguer deux choses, la révolution et sa forme. Quant au fond, le mouvement révolutionnaire fut partout identique; en marchant du midi au nord, il ne perdit rien de son énergie, et acquit même, çà et là, un nouveau degré de fougue et d'audace; quant à la forme, cette identité n'eut pas lieu, et, au delà d'une certaine limite, la constitution des villes italiennes ne trouva plus les conditions morales ou matérielles nécessaires à son établissement. Le consulat, dans toute l'énergie de sa nouvelle institution, prit racine sur le tiers méridional de la Gaule, et partout où il s'établit, il fit disparaître ou rabaissa les titres d'offices municipaux d'une date antérieure [1]. Une ligne tirée de l'ouest à l'est, et passant au sud du Poitou, au nord du Limousin, de l'Auvergne et du Lyonnais, marque en France les bornes où s'arrêta ce qu'on peut nommer la

[1] Un acte dressé dans la ville d'Arles en 1131 est daté de la première année du consulat. Pour Marseille et pour Avignon il n'y a pas de date certaine, mais la tradition, dans ces deux villes, faisait remonter l'institution des consuls jusqu'aux premières années du XIIe siècle. On trouve des consuls à Béziers en 1131, à Montpellier en 1141, à Nîmes en 1145, à Narbonne en 1148, à Toulouse en 1188, et à Lyon vers 1214. Voyez Mémoire sur la république d'Arles, par Anibert, deuxième partie; Histoire générale du Languedoc, t. II; Éloge historique de la ville de Lyon, par le père Ménestrier; Recherches historiques sur les vicomtes d'Avignon, par le comte de Blégier-Pierregrosse, 1839.

réforme consulaire[1]. Sur les terres de l'empire, le nom de consuls pénétra plus loin, peut-être à cause de la querelle flagrante entre le pape et l'empereur; il parut le long du Rhin, en Lorraine, dans le Hainaut, mais là ce fut une formule seulement, et non la pleine réalité du régime municipal des villes d'Italie et des villes gauloises du midi[2]. Ce régime était quelque chose de trop raffiné, de trop savant pour les municipes dégradés du nord, et même pour ceux du centre de la Gaule; entre le Rhin, la Vienne et le cours supérieur du Rhône, l'instrument de régénération politique créé sur les rives de l'Arno n'avait plus de prise, ou demeurait sans efficacité. Aussi, sur les deux tiers septentrionaux de la France actuelle, le mouvement donné pour la renaissance des villes, pour la formation de leurs habitants en corporations régies par elles-mêmes, eut-il besoin d'un autre ressort que l'imitation des cités italiennes. Il fallut qu'un mobile plus simple, plus élémentaire en quelque sorte, qu'une force indigène, vînt se joindre à l'impulsion communiquée de par-delà les Alpes. Ce second mouvement de la révolution communale eut, pour principe, les traditions les plus étrangères au premier; pour expliquer sa nature et distinguer les résultats qui lui sont propres, je suis contraint de faire une digression, et de passer brusquement de la tradition romaine à la tradition germanique.

Dans l'ancienne Scandinavie, ceux qui se réunissaient aux époques solennelles pour sacrifier ensemble, terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis autour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois cornes remplies de bière, l'une pour les dieux, l'autre pour les braves du vieux temps, la troisième pour les parents et les amis dont les tombes, marquées par des monticules de gazon, se voyaient çà et là dans la plaine; on appelait celle-ci la coupe de l'amitié[3]. Le nom d'amitié,

[1] On trouve à Vézelai, durant la révolution de cette ville, en 1150, des magistrats nommés *consuls;* c'est une exception unique dans cette région du territoire. Voyez Lettres sur l'histoire de France, lettre XXII.

[2] Les consuls qu'on voit au XII[e] siècle dans les villes impériales sont le conseil de la cité, les conseillers du magistrat, et non la magistrature elle-même.

[3] Les coupes bues en l'honneur des dieux et des héros étaient appelées *bragafull* ou *brage-begere*, soit du nom de *Bragi*, dieu de la poésie et de l'éloquence, soit du mot *braga*, les braves. On multipliait ces libations suivant le nombre des divinités ou des personnes qu'on voulait honorer.

Primum Othino sacrum exhauriendum erat poculum, pro victoria regi impetranda regnique felicitate; post hoc, ulterum Niordi Freyique in honorem, pro felici annona

minne, se donnait aussi quelquefois à la réunion de ceux qui offraient en commun le sacrifice, et, d'ordinaire, cette réunion était appelée *ghilde*, c'est-à-dire *banquet à frais communs*, mot qui signifiait aussi association ou confrérie, parce que tous les cosacrifiants promettaient, par serment, de se défendre l'un l'autre, et de s'entr'aider comme des frères[1]. Cette promesse de secours et d'appui comprenait tous les périls, tous les grands accidents de la vie; il y avait assurance mutuelle contre les voies de fait et les injures, contre l'incendie et le naufrage, et aussi contre les poursuites légales encourues pour des crimes et des délits, même avérés. Chacune de ces associations était mise sous le patronage d'un dieu ou d'un héros dont le nom servait à la désigner; chacune avait des chefs pris dans son sein, un trésor commun alimenté par des contributions annuelles, et des statuts obligatoires pour tous ses membres; elle formait ainsi une société à part au milieu de la nation ou de la tribu. La société de la ghilde ne se bornait pas, comme celle du canton germanique, à un territoire déterminé; elle était sans limites d'aucun genre, elle se propageait au loin et réunissait toute espèce de personnes, depuis le prince et le noble jusqu'au laboureur et à l'artisan libre. C'était une sorte de communion païenne qui entretenait, par de grossiers symboles et par la foi du serment, des liens de charité réciproque entre les associés, charité exclusive, hostile même à l'égard de tous ceux qui, restés en dehors de l'association, ne pouvaient prendre les titres de *convive*, *conjuré*, *frère du banquet*[2].

Soit que cette pratique d'une grande énergie fût particulière à la

atque pace; quo facto, multis usu erat receptum, poculum libare, *bragafull* dictum [in memoriam heroum atque principum, in bello cæsorum]. Præterea pocula exhauriebantur, in memoriam defunctorum morte propinquorum qui præclari olim nominis fuerant, dictaque sunt illa *minne*. (Historia Hakoni boni [Saga Hakonar goda], cap XVI, apud Hist. regum Norveg. conscript. à Snorrio Sturlæ filio, t. I, p. 139, éd. 1777.)

[1] Erat veterum more receptum, ut cùm sacrificia erant celebranda, ad templum frequentes convenirent cives omnes, ferentes secum singuli victum et commeatum, quo per sacrificiorum solemnia uterentur, singuli etiam cerevisiam, quæ isto in convivio adhiberentur. (Historia regis Olafi sancti [Saga Olafs konungs ens helga], cap. CXIII, CXIV, CXV et CLI, ibid.) — Pour l'étymologie du mot *gilde* ou *gelde*, voyez les glossaires d'Ihre, de Schertz et de Wachter; j'écris *ghilde* afin de maintenir et de figurer la prononciation germanique de la lettre *g*.

[2] Dicebant enim quod Burgenses [de Sleswig] districtissimam legem teneant in convivio suo quod appellant *Hezlagh* nec sinunt inultum esse quicumque alicui convivarum illorum damnum sive mortem intulerit (Chronicon Danorum ab Arn. Magnæo ed., p. 19.)

religion d'Odin, soit qu'elle appartînt à l'ancien culte des populations tudesques, il est hors de doute qu'elle exista non-seulement dans la péninsule scandinave, mais encore dans les pays germaniques. Partout, dans leurs émigrations, les Germains la portèrent avec eux; ils la conservèrent même après leur conversion au christianisme, en substituant l'invocation des saints à celle des dieux et des héros, et en joignant certaines œuvres pies aux intérêts positifs qui étaient l'objet de ce genre d'association. Du reste, l'institution originelle et fondamentale, le banquet, subsista; la coupe des braves y fut vidée en l'honneur de quelque saint révéré ou de quelque patron terrestre; celle des amis le fut comme autrefois en souvenir des morts, pour l'âme desquels on priait ensemble après la joie du festin. La ghilde chrétienne se montre en vigueur chez les Anglo-Saxons, et on la voit paraître en Danemark, en Norvége et en Suède, à l'extinction du paganisme. Dans les États purement ou presque purement germaniques, ces associations privées ne firent qu'ajouter de nouveaux liens à la société générale avec laquelle elles se mirent en harmonie, qui les toléra, les encouragea même comme un surcroît de police et une garantie de plus pour l'ordre public; elles fleurirent en Angleterre et dans les royaumes scandinaves, accueillies et patronisées par les rois[1]. Dans la Gaule ce fut autre chose; dans ce pays, où deux races d'hommes, l'une victorieuse, l'autre vaincue, se trouvaient en présence avec des institutions, des lois, des mœurs, qui se repoussaient mutuellement, où il y avait de si grandes diversités d'origine et de conditions, où les hommes étaient froissés de tant de manières les uns par les autres, les ghildes ne furent, à ce qu'il semble, que des moyens de désordre, de violence et de rébellion. On peut croire qu'elles figurèrent parmi les causes, ignorées aujourd'hui, de l'anarchie mérovingienne, de cette ère d'indiscipline qui précéda l'établissement de la seconde race. Quoi qu'il en soit, leur prohibition commence avec le règne et les lois des Carolingiens; on les voit redoutées et proscrites par Charlemagne et par ses successeurs. Les censures du clergé vinrent prêter leur aide aux injonctions politiques[2]; la guerre

[1] Voyez la dissertation danoise de Kofod Ancher, intitulée : *On gamle Danske gilder og deres undergang*, 1780, et un mémoire de Wilda sur les associations au moyen âge [*das Güldenwesen im Mittelalter*], ouvrage couronné en 1831 par l'Académie des Sciences de Copenhague.

[2] Voyez Hincmari archiepiscopi Rhemensis capitula ad presbyteros parochiæ suæ

faite à l'intempérance, vice dominant des hommes de race germanique, servit de prétexte contre les sociétés de défense mutuelle, dont le lieu de réunion était toujours, comme au temps du paganisme, une immense salle de festin avec des celliers pour le vin, la bière et l'hydromel. Voici les articles des capitulaires qui énoncent, à cet égard, des dispositions prohibitives [1]:

« Année 789. Le mal de l'ivresse doit être prohibé pour tous, et ces « conjurations qui se font sous l'invocation de saint Étienne, ou par « notre nom, ou par le nom de nos fils, nous les prohibons [2].

« 794. Quant aux conjurations et conspirations, qu'on n'en fasse « point, et que, partout où il s'en trouve, elles soient détruites [3].

« 779. Quant aux serments de ceux qui se conjurent ensemble « pour former une ghilde, que personne n'ait la hardiesse de le prêter, « et, quelque arrangement qu'ils prennent d'ailleurs entre eux sur « leurs aumônes et pour les cas d'incendie et de naufrage, que per- « sonne, à ce propos, ne fasse de serment [4].

« 884. Nous voulons que les prêtres et les officiers du comte or- « donnent aux villageois de ne point se réunir en associations, vul- « gairement nommées *ghildes*, contre ceux qui leur enlèveraient « quelque chose, mais qu'ils portent leur cause devant le prêtre en- « voyé de l'évêque, et devant l'officier du comte établi à cet effet « dans la localité, afin que tout soit corrigé selon la prudence et la « raison [5]. »

Veut-on maintenant savoir quelles étaient la forme et la règle de ces associations que les lois des empereurs franks présentaient sous

(Labbe, Collection des Conciles, édit. de 1672, t. VIII, col. 572); — Concilium Namnetense circa annum 800 (ibid., t. IX, col. 472.)

[1] Nidarosia... ingentis vastitatis ædificium *gildeskalen*, id est convivalem domum vocant, ad litus exstructum olim habuit... cui vicinæ erant cellæ, vinaria et penuaria, cubilia et culinæ cum reliquis convivantibus necessariis ædibus. (Torfæi Hist. rer. norvegic., pars prima, p. 84.)

[2] Prohibendum est omnibus ebrietatis malum, et istas conjurationes, quas faciunt per sanctum Stephanum aut per nos aut per filios nostros, prohibemus. (Capit. Caroli Magni, apud script. rer gallic. et francic., t. V, p. 649.)

[3] De conjurationibus et conspirationibus, ne fiant, et ubi sunt inventæ destruantur. (Capitul. Francofurt., c. XXIX, apud Baluze, t. I, col. 268.)

[4] De sacramentis pro gildonia invicem conjurantibus ut nemo facere præsumat. Alio vero modo, de eorum eleemosynis aut de incendio aut de naufragio, quamvis convenientiam faciant, nemo in hoc jurare præsumat. (Capitul. Caroli Magni, apud script. rer. gallic. et francic., t. V, p. 647.)

[5] Volumus ut presbyteri et ministri comitis villanis præcipiant ne collectam faciant, quam vulgo geldam vocant, contra illos qui aliquid rapuerint. (Capitul. Carlomanni regis, apud Baluze, t. II, col. 290.)

le triple aspect de réunion conviviale, de conjuration politique et de société de secours mutuels, il faut recourir à des documents étrangers à l'histoire de France. Dans tous les pays où la ghilde chrétienne exista, son but et sa constitution furent identiques; ses statuts, en quelque langue qu'ils fussent rédigés, disposaient pour des cas semblables, prescrivaient et défendaient les mêmes choses. Bien plus, on peut dire qu'il n'y eut réellement qu'un seul statut de tradition immémoriale, voyageant de pays en pays, et se transmettant d'âge en âge avec de légères variantes[1]. Les associations que Charlemagne prohiba, et où l'on se conjurait par son nom, par les noms de ses fils, ou par saint Étienne, se retrouvent dans celles qui prospérèrent en Danemark, trois ou quatre siècles plus tard, sous les noms du roi Canut, du duc Canut, du roi Eric, de saint Martin et de plusieurs autres saints; parmi leurs statuts réglementaires, soit en vieux danois, soit en latin, je choisis, pour en citer quelques articles, l'un des plus complets, celui de la ghilde du roi Eric, rédigé au XIII[e] siècle[2]:

« Ceci est la loi du banquet du saint roi Eric de Ringstett, que « des hommes d'âge et de piété ont trouvée jadis, pour l'avantage « des convives de ce banquet, et ont établie pour qu'elle fût observée « partout, en vue de l'utilité et de la prospérité communes[3].

« Si un convive est tué par un non-convive, et si des convives sont « présents, qu'ils le vengent s'ils peuvent; s'ils ne le peuvent, qu'ils « fassent en sorte que le meurtrier paye l'amende de quarante marcs « aux héritiers du mort, et que pas un des convives ne boive, ne « mange, ni ne monte en navire avec lui, n'ait avec lui rien de « commun, jusqu'à ce qu'il ait payé l'amende aux héritiers selon « la loi[4].

[1] Voyez les statuts de deux ghildes anglo-saxonnes, formées l'une à Cambridge, l'autre à Exeter (Hickesii Thesaurus linguar. septentrional., t. III, p. 20 et 21); et les statuts de ghildes royales, publiés par Kofod-Ancher à la suite de sa dissertation. — Le nom donné en langue danoise à ces statuts était *skraa*, mot qui veut dire *cri*, *proclamation*.

[2] Ipsa statuta fuerunt inventa et compilata in Skanor ab XVIII senioribus qui dicuntur alderman de convivio beati Erici, anno Domini millesimo ducentisimo LXVII[o], septimo idus septembris. (Statut de la ghilde du roi Eric le Bon, mort en 1103, et honoré comme saint; Dissertation de Kofod-Ancher, pièces justificatives.)

[3] Hæc est lex convivii beati Erici regis Ringestadiensis, quam homines senes et devoti olim invenerunt ad utilitatem congildarum ejusdem convivii, et ubicumque in prosperitate et utilitate observandam statuerunt. (Ibid.)

[4] Si quis non congilda interfecerit congildam et si affuerint congildæ tum vindicent eum si poterint... (Ibid., art. 1.)

« Si un convive a tué un non-convive, homme puissant, que les « frères l'aident, autant qu'ils pourront, à sauver sa vie de tout dan« ger. S'il est près de l'eau, qu'ils lui procurent une barque avec des « rames, un vase à puiser de l'eau, un briquet et une hache... S'il a « besoin d'un cheval, qu'ils le lui procurent, et l'accompagnent jus« qu'à la forêt[1]...

« Si l'un des convives a quelque affaire périlleuse qui l'oblige « d'aller en justice, tous le suivront, et quiconque ne viendra pas, « payera en amende un sou d'argent[2]...

« Si quelqu'un des frères est mandé devant le roi ou l'évêque, « que l'ancien convoque l'assemblée des frères, et choisisse douze « hommes de la fraternité qui se mettront en voyage, aux frais du « banquet, avec celui qui aura été mandé, et lui prêteront secours « selon leur pouvoir. Si l'un de ceux qui seront désignés refuse, il « payera un demi-marc d'argent[3]...

« Si quelqu'un des frères, contraint par la nécessité, s'est vengé « d'une injure à lui faite, et a besoin d'aide dans la ville, pour la « défense et la sauvegarde de ses membres et de sa vie, que douze « des frères, nommés à cet effet, soient avec lui jour et nuit pour le « défendre; et qu'ils le suivent en armes, de sa maison à la place « publique, et de la place à sa maison, aussi longtemps qu'il en « sera besoin[4].

« En outre, les anciens du banquet ont décrété que si les biens de « quelque frère sont confisqués par le roi ou par quelque autre prince, « tous les frères auxquels il s'adressera, soit dans le royaume, soit « hors du royaume, lui viendront en aide de cinq deniers[5].

[1] Si quis autem [congilda] interfecerit non congildam vel aliquem potentem et, propter insufficientiam suam liberare se non voluerit, fratres qui præsentes extiterint subvenient ei a vitæ periculo quomodo potuerint... (Statut de la ghilde du roi Eric le Bon, art. 1.) Cet article est le cinquième du statut que j'ai abrégé et dont j'ai interverti les dispositions pour plus de méthode et de clarté.

[2] Si aliquis congildarum arduum negocium eundi ad placitum habuerit, sequentur eum omnes congildæ. (Ibid., art. 33.)

[3] Si vero ad regem vel episcopum aliquis fratrum vocatus fuerit, senator faciat conventum fratrum et eligat XII ex fraternitate quos voluerit qui cum eo ex convivii expensa vadant... (Ibid., art. 37.)

[4] Si quis fratrum necessitate compulsus injuriam suam vindicaverit, et auxilio indiguerit in civitate causa defensionis et causa tutelæ membrorum suorum aut vitæ, sint cum eo die ac note XII nominati ex fratribus ad defensionem... (Ibid., art. 38.)

[5] Hoc quoque statutum fecerunt seniores convivii, quod si quis frater confiscatu fuerit bonis suis ex parte regis vel alterius principis et captus fuerit.. (Ibid., art. 40.)

« Si quelque frère, fait prisonnier, perd sa liberté, il recevra, de « chacun des convives, trois deniers pour sa rançon [1].

« Si quelque convive a souffert du naufrage pour ses biens, et n'en « a rien pu sauver, il recevra trois deniers de chacun des frères [2].

« Le convive dont la maison dans sa partie antérieure, c'est-à-dire « la cuisine ou le poêle, ou bien le grenier avec les provisions, aura « brûlé, recevra trois deniers de chacun de ses frères [3].

« Si quelque convive tombe malade, que les frères le visitent, et, « s'il est nécessaire, qu'ils veillent près de lui... S'il vient à mourir, « quatre frères, nommés par l'ancien, feront la veillée autour de lui, « et ceux qui auront veillé porteront le corps en terre, et tous les con- « vives l'accompagneront et assisteront à la messe en chantant, et « chacun, à la messe des morts, mettra un denier à l'offrande pour « l'âme de son frère [4]... »

J'ai omis, dans cet extrait, de nombreuses dispositions sur les torts et les dommages faits par un associé à un autre, et sur ce qu'on pourrait nommer la police de la ghilde. L'exclusion de la fraternité, sorte d'excommunication qu'accompagne le titre infamant de *nithing* (homme de rien), est la peine prononcée contre celui qui a tué un de ses confrères sans nécessité de défense personnelle, et par suite de *vieille haine* entre eux; *qu'il soit*, dit le statut, *mis hors de la société de tous les frères, avec le mauvais nom d'homme de rien, et qu'il s'en aille*[5]. La même peine atteint celui qui a commis le crime d'adultère avec la femme d'un confrère, ou enlevé sa fille, sa sœur ou sa nièce; celui qui, en discorde avec un de ses frères, a refusé de se réconcilier avec lui *selon le jugement de l'ancien et de toute la ghilde;* celui qui, rencontrant un de ses confrères *en captivité, en naufrage, ou en lieu d'angoisse*, refuse de lui porter secours, et celui qui, insulté en paroles et en action par un non-associé, n'a pas voulu

[1] Si quis frater captus fuerit et libertatem perdiderit... (Statut de la ghilde du roi Éric le Bon, art. 9.)

[2] Si quis conviva naufragium passus fuerit de bonis suis estimatis ad marc.... argenti, nihil retinuerit... (Ibid., art. 11.)

[3] Congilda cujus anterior pars domus, id est coquina, vel stupa, aut horreum cum annona in illa curia in qua residentiam facit combusta fuerit... (Ibid., art. 29.)

[4] Si aliquis congilda infirmatur, visitent eum fratres et, si necesse fuerit, vigilent super eum... (Ibid., art. 25.)

[5] Exeat a consortio omnium confratrum cum malo nomine NITHING et recedat. (Ibid., art. 4.)

tirer vengeance de cet affront *avec le secours de ses frères*[1]. Celui qui cite un de ses confrères en justice sans le consentement de toute la ghilde, celui qui témoigne en justice contre un confrère, celui qui, soit au banquet, soit dans tout autre lieu, appelle un de ses confrères voleur ou homme de rien, celui qui, dans sa colère, prend son confrère aux cheveux et le frappe du poing, sont punis d'une amende de trois marcs d'argent[2]. Il y a des amendes pour les délits et les actes inconvenants commis *dans la maison du banquet;* il y en a pour les confrères qui, ayant reçu la charge de préparateurs du festin, remplissent mal leurs fonctions, ou s'absentent *après que le chaudron des frères a été suspendu au feu;* il y en a pour les disputes, les cris et le port d'une épée ou de toute autre arme, *car*, dit le statut, *toute sorte d'arme est prohibée dans la maison du banquet;* enfin, il y en a pour celui qui s'endort assis à table, ou tombe d'ivresse avant d'avoir pu regagner sa maison[3]. Quant aux coupes d'honneur que le statut désigne indistinctement par le mot *minne* (affection), la première devait être bue à saint Eric, la seconde au Sauveur qui, ainsi, ne venait qu'après le patron de la ghilde, la troisième, à la Vierge. Au signal que donnait l'*aldermann*, ou ancien du banquet, chacun des convives prenait sa coupe remplie jusqu'aux bords, puis, se levant tous la coupe à la main, ils entonnaient un cantique ou un verset d'antienne, et le chant terminé, ils buvaient. Le serment de maintenir et d'observer la loi de la confrérie se prêtait sur un cierge allumé[4].

[1] Si quis frater fornicatus fuerit cum uxore conjurati fratris sui..... (Statut de la ghilde du roi Éric le Bon, art. 39.) — Et si congilda confratrem suum in captivitat. aut naufragio, aut in anxietatis loco invenerit, et opem ei ferre negaverit... (Ibid., art. 14.) — Et si congilda ab aliquo dehonestatus fuerit verbis et factis et se vindicare noluerit cum auxilio fratrum... Ibid., art. 20.)

[2] Ibid., art. 6, 17, 18, 19.

[3] Et si cum fratre suo verbis inopportunis in domo convivii contenderit... (Ibid., art. 16.) — Et si congilde aliquos confratres ad parandum convivium nominaverint, si quis eorum neglexerit vel non curaverit... Si quis vero, postquam caldarium convivarum igni suspensum est vel fuerit et ante inceptum convivium, sine licentia senioris, se subtraxerit... (Ibid., art. 15.) — Quia omnia tela in domo convivii prohibita sunt. (Ibid., art. 24.) — Ibid., art. 22, 31, 34, 36.

[4] Hæc sunt constituta de minnis a fratribus sancti Erici. Primo cantanda est beati Erici, postea Salvatoris Domini, deinde minnæ beatæ Mariæ virginis, et, ad quamlibet illarum minnarum trium, debent confratres recipere bicaria sedendo et, bicariis singulis receptis, debent unanimiter surgere et inchoare minnam cantando. (Ibid., art. 48.) — Omnes qui intrant gildam jurent super candelam, prout lex dictaverit, quod omnes justiciam et legem observare et tenere voluerint prout in presenti *skra* est prenotatum. (Ibid., art. 44.)

Telle était cette étrange mais puissante association de liberté et de protection extra-légale, où les rites et l'esprit de vengeance de la vieille barbarie germaine s'associaient aux bonnes œuvres de la charité évangélique. Les pays scandinaves la conservèrent jusqu'au XVIe siècle dans sa forme complète et primitive[1]. Les prohibitions dont elle fut l'objet sous la dynastie carolingienne, ne réussirent point à l'extirper des habitudes de la population gallo-franke, là surtout où les mœurs germaniques eurent le plus d'influence et de durée, c'est-à-dire au nord de la Loire. Mais sur ce sol, où elle n'était pas née, l'institution de la ghilde, en se conservant, ne resta pas immuable et tout d'une pièce comme en Scandinavie; elle s'assouplit, en quelque sorte, et, se dégageant des enveloppes de son vieux symbole, elle devint capable de s'appliquer à des intérêts spéciaux, à de nouveaux besoins politiques. Le banquet fraternel perdit son importance et tomba en désuétude, mais deux choses subsistèrent, l'association jurée, et la protection mutuelle jointe à une police domestique exercée par les associés entre eux. L'article que j'ai cité du capitulaire de 884, prouve qu'à cette époque la pratique de l'assurance mutuelle était fréquente, non-seulement parmi les hommes de descendance germanique, mais parmi les habitants de toute origine et de toute condition, jusqu'aux serfs de la glèbe[2]; ils montrent, de plus, qu'il existait alors des ghildes spéciales formées, non dans un but indéfini de secours et de charité réciproques, mais pour un objet strictement déterminé. Ce que prohibe cet article, ce sont des associations faites par une seule classe d'hommes, les paysans, pour écarter un seul péril, celui des rapines et de l'extorsion, et là se révèlent peut-être les premiers symptômes de résistance populaire à l'envahissement de tout droit civil par la féodalité. Il est difficile de ne pas le croire, si l'on rapproche, de ces dispositions législatives, un événement postérieur d'un peu plus d'un siècle, la grande association des paysans de la Normandie contre les seigneurs et les chevaliers.

[1] Voyez le Mémoire de Wilda sur les associations au moyen âge, art. 2, 3 et 4.

[2] Voyez plus haut, p. 167. Un autre capitulaire en fournit la preuve pour les premières années du IXe siècle: « De conjurationibus servorum quæ fiunt in Flandris et « in Mempisco, et in cæteris maritimis locis, volumus ut per missos nostros indicetur « dominis servorum illorum ut constringant eos, ne ultra tales conjurationes facere « præsumant. Et ut sciant ipsi eorumdem servorum domini quod cujuscumque servi

Parmi les historiens qui racontent ce fait remarquable, les uns parlent d'un serment prêté en commun[1], les autres de *conventicules* liés ensemble par une assemblée centrale formée de deux députés de chaque réunion particulière; il y a là tous les caractères d'une ghilde constituée de manière à demeurer secrète jusqu'au moment de l'insurrection[1]. On sait que ce moment n'arriva pas, et que les associés expièrent par d'horribles supplices leur tentative d'affranchissement. Ce ne fut pas sans doute pour la première fois, qu'au commencement du XIe siècle, l'instinct de liberté se fit une arme de la pratique des associations sous le serment, et, dans le cours de ce siècle de crise sociale, l'instinct de l'ordre qui, non plus que l'autre, ne périt jamais, tenta de créer, à l'aide de cette pratique, une grande institution de paix et de sécurité. La fameuse trêve de Dieu, selon ses derniers règlements promulgués en 1095, fut une véritable ghilde[2]; et, dans les premières années du XIIe siècle, Louis le Gros, cet infatigable mainteneur de la paix publique, établit dans son royaume, par l'autorité des évêques, et avec le concours des prêtres de paroisse, une fédération de défense intérieure contre le brigandage des seigneurs de châteaux, et de défense extérieure contre les

« hujuscemodi conjurationes facere præsumpserint postquam eis hæc nostra jussio « fuerit indicata, bannum nostrum, id est sexaginta solidos ipse « dominus persolvere debeat. » (Capitul. Ludovici Pii, anno 817, apud Baluze, t. I. col. 775.)

[1] Nam rustici unanimes, per diversos totius Normannicæ patriæ comitatus, plurima agentes conventicula, juxta suos libitus vivere decernebant... quæ ut rata manerent, ab unoquoque cœtu furentis vulgi duo eliguntur legati qui decreta ad mediterraneum roboranda ferrent conventum. (Willelmi Gemeticensis, Hist. Normann., lib. V, cap. II, apud script. rer. normann., p. 249.)

Eissi se sunt entre-jurez
Et pleviz et asseurez ..
(Chronique des ducs de Normandie par
Benoît de Ste-Maure, t. II, p. 393.)

— E sunt entre serementé
Ke fuit ensemle se tendrunt
Et ensemle se desfendrunt.
(Wace, roman de Rou, t. I, p. 307.)

[2] Statuit etiam ut omnes homines a XII annis et supra jurent hanc constitutionem treviæ Dei, sicut hic determinata est, ex integro se servaturos tali juramento : « Hoc audiatis vos, quod ego amodo in antea hanc constitutionem treviæ Dei, sicut hic determinata est, fideliter custodiam, et contra omnes qui hanc jurare contempserint, episcopo vel archidiacono meo, auxilium feram : ita ut si me monuerit ad eundum super eos, nec diffugiam, nec dissimulabo; sed cum armis meis cum ipso proficiscar et omnibus quibus potero juvabo adversus illos per fidem, sine malo ingenio, secundum meam conscienciam. Sic Deus me adjuvet et isti sancti. » (Orderici Vitalis Hist. ecclesiast., lib. IX, apud script. rer. normann., p. 721.)

hostilités des Normands. Le seul historien qui mentionne cet établissement le désigne par le nom de *communauté populaire*[1]. C'étaient là de nobles applications du principe actif et sérieux de la vieille ghilde germanique, mais elles n'eurent qu'une existence et une action passagères ; elles s'étendaient à de trop grands espaces de territoire, elles avaient besoin de la réunion d'un trop grand nombre de volontés diverses, et dépendaient trop du plus ou moins d'enthousiasme inspiré par la prédication religieuse. A côté d'elles une autre application de la ghilde, toute locale et toute politique, produisit quelque chose de bien plus durable, et de bien plus efficace pour la renaissance de notre civilisation, la *commune jurée*. Née au sein des villes de la Gaule septentrionale, la commune jurée, institution de paix au dedans et de lutte au dehors, eut, pour ces villes, la même vertu régénératrice que le consulat pour les villes du Midi ; elle fut le second instrument, la seconde forme de la révolution du XIIe siècle ; par elle, je rentre dans mon sujet.

La ville qui s'avisa la première de former une association de garantie mutuelle, restreinte à ses habitants seuls, et obligatoire pour eux tous, fut la créatrice d'un nouveau type de liberté et de communauté municipales. La ghilde, non plus mobile et flottante, mais fixée invariablement sur une base et dans des limites territoriales, mais bornée à la protection des droits civils et des intérêts légitimes, tel était l'élément de cette organisation urbaine, aussi originale dans son genre que la municipalité consulaire, et plus puissante que celle-ci pour rallier une population asservie, une société à demi dissoute dans l'enceinte des mêmes murailles. A en juger par ce qui nous reste de témoignages historiques, l'honneur de cette création appartient à Cambrai, vieux municipe, où la lutte acharnée des citoyens contre

[1] Tunc ergo communitas in Francia popularis statuta est à præsulibus, ut præsbyterii comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus (Orderici Vitalis Hist. ecclesiast., apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p 705.) — Episcopi et comites aliæque potestates regni tui ad te conveniant, et presbyteri cum omnibus parochianis suis tecum, quo jusseris, eant, ut communis exercitus communem vindictam super hostes publicos exerceant (Ibid., p. 722.) — Le premier de ces deux textes est la source de l'erreur si vivace qui attribue à Louis le Gros l'institution des communes. On s'est mépris sur le vrai sens des mots *communitas popularis*, qui ne signifient rien de plus que les mots *communis exercitus* du second texte. Il s'agit ici, non d'un établissement de liberté municipale, mais de l'institution d'une fraternité d'armes entre les gens de tout état, clercs et laïques, pour la sûreté des routes et la défense du pays.

la seigneurie de l'évêque avait commencé au xe siècle, et où, dès l'année 1076, il y eut, selon l'expression d'un chroniqueur, *conjuration, commune, nouvelle loi*[1]. Cambrai fut le point de départ d'un mouvement de propagande qui s'étendit de proche en proche et s'avança vers le sud, comme la propagande italienne marchait, dans le même temps, du sud au nord. Ses premiers progrès, les plus curieux à suivre, ont été décrits avec les révolutions de Noyon, de Beauvais, de Laon, d'Amiens, de Soissons et de Reims[2]. On sait comment les communes de ces villes s'élevèrent, l'une à la suite de l'autre, suscitées par le même courant et constituées par le même principe. Ce serait une étude intéressante que d'analyser et de comparer en détail leur constitution respective, de voir de quelle manière et dans quelle mesure le principe moteur, l'élément nouveau s'y est combiné avec d'anciens éléments d'organisation municipale.

La ghilde avait essentiellement le caractère de loi personnelle; son application à l'affranchissement des villes, et à la rénovation des municipalités, la fit passer à l'état de loi territoriale; plus ce passage fut net et décidé, plus la ville reconstituée eut cette force que donne l'unité[3]. A Noyon, la charte de commune présente une sorte d'hésitation entre les deux principes contraires: *Quiconque voudra entrer dans cette commune.... Si la commune est convoquée en armes, tous ceux qui l'auront jurée devront marcher pour sa défense...* Dans la charte de Beauvais, le caractère de loi territoriale est absolu et nettement exprimé: *Tous les hommes domiciliés dans l'enceinte du mur de ville et dans le faubourg jureront la commune... Dans toute l'étendue de la ville chacun prêtera secours aux autres loyalement et selon son pouvoir*[4]. A Beauvais, le titre de *pairs* est un reste de l'or-

[1] Extrait de la chronique de Cambrai; Recueil des historiens des Gaules et de la France, t. XIII, p. 489. – Cives Cameraci male consulti conspirationem multo tempore susurratam, et diu desideratam juraverunt communiam. Quod nisi factam concederet conjurationem, denegarent universi introitum Cameraci reversuro pontifici: quod et factum est. (Fragmentum chronic. Camerac., ibid., p. 476.)

[2] Voyez les Lettres sur l'Histoire de France, lettres xv, xvi, xvii, xviii, xix et xx.

[3] Sciatis nos concessisse in perpetuum et præsenti charta confirmasse, dilectis et fidelibus nostris universis hominibus de Rochella, et eorum hæredibus, communiam juratam apud Rochellam ut tam nostra quam sua propria melius defendere possint et magis integre custodire.... ut ad jura sua defendenda vim et posse communiæ suæ, quando necesse fuerit, contra omnem hominem... exerceant et apponant. (Charte d'Aliénor, reine d'Angleterre et duchesse d'Aquitaine, 1199; Recueil des ordonnances des rois de France, t. XI, n. 319, note *g*.)

[4] Voyez les Lettres sur l'histoire de France, lettre xv.

ganisation antérieure à l'établissement de la commune; les *pairs* de Beauvais semblent être un ancien conseil des principaux de la cité, assujetti plus tard au vasselage de l'évêque, puis redevenu, par une révolution, municipal et électif. Dans la constitution de Saint-Quentin, constitution octroyée, les échevins apparaissent comme un tribunal préexistant à la commune. Il en est de même pour l'échevinage de Reims, institution qui, dans cette ville, fut régénérée, non créée, par l'établissement communal[1]. Et ce n'est pas seulement sous la commune constituée par serment de garantie mutuelle que se montrent conservés les débris du régime antérieur; dans les villes qui opérèrent leur réforme par l'établissement du consulat, on trouve aussi des restes considérables de ce régime. Les titres de *syndics*, de *jurats*, de *capitouls*, de *prud'hommes*, qui accompagnent çà et là le titre de consul, sont plus anciens que lui, et appartiennent à différentes époques d'organisation municipale.

De nouvelles études sont à faire sur la nomenclature constitutionnelle des municipalités du moyen âge; elles doivent commencer par le mot *commune*, qui joue un si grand rôle dans notre histoire, et qui, depuis le XIIe siècle, désigne, d'une manière spéciale, la municipalité constituée par association et par assurance mutuelle sous la foi du serment. *Communia*, dans le latin des documents antérieurs au XIIe siècle, a le sens vague de *compagnie*, *réunion*, *jouissance en commun*[2]; il se peut que ce mot, avec son co-dérivé *communitas*, ait été appliqué très-anciennement au régime municipal; il se peut que, pour rendre le mot ghilde de l'idiome teutonique, on ait dit également *gelde* ou *commune*, dans la langue romane du nord[3]; mais ce qui est certain, c'est que l'adjonction de la ghilde aux constitutions municipales donna à ce dernier mot un sens fixe et une force toute nouvelle. Le mot *jurés*, dans le sens de fonctionnaires municipaux assermentés, est une expression ancienne, aussi bien

[1] Voyez les Lettres sur l'Histoire de France, lettres XIX et XX.

[2] Voyez Ducange, Glossar. ad script. med. et infim. latinit., aux mots *communia*, *communio*, *commune*, *communitas*, *communa*, *communium*, *communantia*.

[3] Nostre gelde et nous homes faites avant aler.
(Wace, roman de Rou: vers inédits, cités par Ducange, au mot *gilda*.)
— Assez tost oï Richard dire
Que vilains cumune faseient.
(Id., roman de Rou, t. I, p. 307.)

sous cette forme que sous la forme méridionale *jurats ;* ce mot appartient aux restes romains du régime municipal, en même temps qu'aux ébauches de ce régime qui, avec plus ou moins de liberté, se formèrent dans les villes de création postérieure ; il appartient même à la constitution des villages purement domaniaux[1]. *Jurés,* dans le sens de bourgeois associés et confédérés par le serment, est une expression plus récente, qui commence à paraître lorsque la ghilde s'applique au régime municipal ; ce sont les *conjurés*, les *frères*, les *amis* de la vieille association germanique. *Entrer* dans la commune, *sortir* de la commune, sont des formules qui proviennent de la même tradition, et qu'on retrouve dans les statuts des ghildes scandinaves. Les mots tendres qui nous frappent dans ces statuts, et qui étaient de tradition comme tout le reste, ceux de *fraternité*, d'*amitié,* disparurent en général dans l'opération politique par laquelle l'association jurée s'adapta, comme partie intégrante, aux constitutions urbaines; quelques communes seules les retinrent et les placèrent dans leurs actes constitutifs. A Lille, la loi municipale se nommait *loi de l'amitié ;* et le chef de la magistrature urbaine portait le titre de *reward* (surveillant) *de l'amitié*[2]. Dans la constitution de cette ville, fondée au moyen âge, il y avait trois éléments d'origines diverses : 1° le tribunal d'un ancien *pagus*, avec ses juges institués par le comte, selon les règles de l'administration carolingienne : à lui appartenait l'échevinage ; 2° une association jurée entre tous les habitants : à elle appartenait ce qu'on peut nommer le lien municipal ; 3° une application locale de la trêve de Dieu et des grandes institutions de paix que vit naître le XIe siècle : à elle appartenait l'office des *apaiseurs,* et l'établissement de trêves perpétuelles entre les bourgeois. La charte de commune qui, dans son langage et ses prescriptions, porte la plus vive empreinte de l'esprit et des formes de la confrérie ou conjuration traditionnelle, est celle de la ville d'Aire en Artois ; les articles suivants de cette charte sont curieux à rapprocher du statut de la ghilde du roi Eric :

« Tous ceux qui appartiennent à l'amitié de la ville ont promis et « confirmé, par la foi et le serment, qu'ils s'aideraient l'un l'autre

[1] Voyez Ducange, Glossar., etc., au mot *Juratus.*

[2] Dans les chartes latines, *respector amicitiæ.* (Voyez Ducange, Glossar., etc., au mot *amicitia.*)

« comme des frères, en ce qui est utile et honnête. Que si l'un com-« met contre l'autre quelque délit en paroles ou en actions, celui qui « aura été lésé ne prendra point vengeance par lui-même ou par les « siens... mais il portera plainte, et le coupable amendera le délit « selon l'arbitrage des douze juges élus. Et, si celui qui a fait le tort, « ou celui qui l'a reçu, averti par trois fois, ne veut pas se soumettre « à cet arbitrage, il sera écarté de l'amitié, comme méchant et par-« jure [1].

« Si quelqu'un de l'amitié a perdu de ses biens par rapine ou au-« trement, et qu'il ait des traces certaines de la chose perdue, il fera « sa plainte au préfet de l'amitié, lequel, après avoir convoqué les « amis de la ville, marchera avec eux à la recherche, jusqu'à un jour « de chemin en allant et en revenant; et celui qui refusera ou négli-« gera de marcher payera cinq sols d'amende à l'amitié [2].

« S'il arrive du tumulte dans la ville, quiconque étant de l'amitié « et ayant ouï le tumulte, n'y sera point venu et n'aura point porté « secours de plein cœur, selon le besoin, payera cinq sols d'amende « à la communauté [3].

« Si quelqu'un a eu sa maison brûlée, ou si, tombé en captivité, « il paye pour sa rançon la plus grande partie de son avoir, chacun « des amis donnera un écu en secours à l'ami appauvri [4]. »

La puissance de l'association jurée, comme organe de liberté municipale, éclate au XII[e] siècle, non-seulement dans la promptitude et le nombre des révolutions qu'elle provoque, mais encore dans la violence des oppositions et des répugnances qu'elle soulève et qui

[1] Omnes autem ad amicitiam pertinentes villæ per fidem et sacramentum firmaverunt quod unus subveniet alteri tanquam fratri suo in utili et honesto... quod quidem arbitrium si lædens vel læsus sequi, tertio admonitus, noluerit, ipse et eum qui in hac pertinacia foverit, reus et perjurus contra utile et honestum amicitiæ quod juraverat vadens ab amicitia communi arcebitur. (Charte donnée aux bourgeois d'Aire, par Philippe, comte de Flandre, 1188; Recueil des ordonnances des Rois de France, t. XII, p. 563.) — D'après le préambule de cette charte, la constitution communale d'Aire avait été établie au commencement du XII[e] siècle.

[2] Quod si aliquis de amicitia res suas perdiderit vel per rapinam, et ipse certa vestigia de re perdita invenerit, ad amicitiæ præfectum querimoniam faciet, qui convocatis villæ amicis... (Charte de la commune d'Aire, art. 5.)

[3] Si vero tumultus in villa evenerit, qui de amicitia est, et ad tumultum auditum non venerit, et auxilium non feret pleno corde prout tempus dictaverit... (Ibid., art. 9.)

[4] Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit, vel aliquis captus se redimendo attenuatus fuerit, unusquisque paupertato amico nummum unum in auxilium dabit. (Ibid., art. 13.)

s'étendent jusqu'au nom de commune. En l'année 1180, les citoyens de Cambrai furent contraints de faire disparaître de leur constitution municipale ce nom qu'un auteur contemporain qualifie d'abominable, et d'y substituer le nom de paix[1]. Dans les comtés de Flandre et de Hainaut, il y eut, comme je l'ai observé pour Lille, des essais d'applications de la trêve et de la paix de Dieu au régime municipal, établissements distincts de la commune proprement dite, et qui tantôt avaient lieu sans elle, tantôt se combinaient avec elle; de là vint le nom de paix, en concurrence avec celui de commune et parfois associé avec lui[2]. L'*établissement de paix*, institution dont la charte municipale de Valenciennes présente le type le plus pur et le plus complet, était une ghilde, mais une ghilde de police seulement, et non de défense mutuelle; il garantissait le bon ordre dans la cité, mais non les droits de citoyen libre, et supprimait le principe de résistance, principe actif et politique des associations sous le serment[3]. L'association de paix ne fut nulle part hostile au pouvoir seigneurial, qui la favorisa et la provoqua même dans les lieux où elle s'établit; son nom ne rappelait aucune idée de lutte et d'indépendance, il était inoffensif et de bon augure; telle est la cause de son apparition après la crise révolutionnaire, dans certaines villes, à Laon, par exemple, où il n'y avait ni trêves de bourgeois à bourgeois, ni magistrats ayant le titre et l'office d'apaiseurs, mais une simple commune jurée[4]. La charte de Guise, concédée en 1279, offre un curieux exemple de l'appréhension et de la haine qui s'attachèrent longtemps

[1] Cives, ad imperatorem cum multa pecunia recurrentes, eliminato communiæ nomine quod semper abominabile extitit, sub nomine pacis cùm tamen pax non esset, contra episcopum et clericorum libertatem, privilegium sua voluntate et seditione plenum!, reportaverunt. (Gisleberti Metensis chron., apud script. rer. gallic. et francic., t. XIII, p. 544.) — Communia novum ac pessimum nomen. (Guibert., abbat. de Novigento, ibid., t. XII, p. 250.) — De execrabilibus communiis illis. (Ibid., p. 257.)

[2] Burgensibus nostris Tornacensibus pacis institutionem et communiam dedimus et concessimus. (Charte de Philippe-Auguste, 1187; Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 248.)

[3] Cette forme particulière de l'organisation municipale a été signalée et étudiée avec sagacité par M. Tailliar, dans son Mémoire sur l'affranchissement des communes dans le nord de la France (1837); mais l'auteur a tiré de ses aperçus des conclusions trop générales.

[4] Voyez Lettres sur l'Histoire de France, lettres XVI et XVII. — Il est curieux de voir le nom de *commune*, éliminé de la charte de Laon, reparaître dans les articles de cette même charte, lorsqu'ils sont octroyés à d'autres villes. Voyez dans le recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 185 et 234, la charte de Laon et celle de Crespy en Laonnois.

au nom de commune. Cette charte accorde aux habitants le droit d'avoir des juges élus et une cloche pour leurs assemblées; elle érige la ville en ville de loi et d'échevinage; mais sous la condition expresse de ne jamais s'attribuer le nom de commune, de ne jamais demander à être en commune[1].

Ce ne fut pas seulement au nord de la France actuelle, que, vers le XII[e] siècle, la commune jurée vint s'appliquer aux municipalités d'une date antérieure, mais cette espèce de *sur-organisation* eut lieu dans toutes les provinces belges, et se propagea sur les terres de l'empire d'Allemagne, au delà comme en deçà du Rhin[2]. Là se trouvaient beaucoup de villes modernes dont la constitution, plus ou moins libre, s'était formée pièce à pièce et développée sans aucune lutte des bourgeois contre le seigneur. Dans les Pays-Bas, plusieurs chefs-lieux de justice cantonale, appartenant aux circonscriptions carolingiennes, étaient devenus bourgs ou cités par la seule vertu d'une enceinte de murailles, et avaient vu le collége des scabins du comte ou du vicomte se transformer, dans leur sein, en conseil municipal. L'imitation de quelques rares municipes et les nécessités de la vie urbaine suggérèrent aux nouveaux bourgeois les premières notions administratives, et la politique des comtes de Flandre fut favorable à ce progrès. En Allemagne, des changements pareils se firent sur toutes les portions du territoire, et, de plus, des immunités impériales exemptèrent souvent de la juridiction ordinaire les habitants des villes qui prospéraient, et y changèrent ainsi en offices municipaux la plupart des offices publics. Les empereurs favorisèrent ce mouvement de civilisation, plutôt que d'indépendance; plus tard ils se montrèrent libéraux, en accordant aux cités germaniques le titre et quelques attributions du consulat italien, mais ils ne le furent pas à l'égard du mouvement qui propageait de Gaule en Germanie la

[1] « Il est assçavoir que je n'entend pas ne veul que, par chose que ce soit par cy « devant dict, ne octroye ausdits bourgeois de Guise puissent demander ni dire qu'il « ayent commune à Guise, ne que l'octroy que je leur faicts de la cloche avoir, ne par « aultres octroy que je leur ay dessus faict; car en telle manière leur faicts les choses « dessus dictes, que par ce ne leur soit poinct acquis le droit d'avoir commune et qu'ils « ne puissent commune demander ne dire qu'ils aient. » (Charte accordée à la ville « de Guise [Aisne] par Jean de Châtillon, comte de Blois, sire d'Avesne, etc.; copie « authentique dans les archives de la ville de Guise.)

[2] Contra honorem episcopi et antiqua jura civitatis novas quasdam constitutiones et quædam jura insolita cujusdam communionis. (Charta Conradi Trevirensis, comiti palat., an. 1161, apud Hontheim., Hist. Trevir. diplomat., t. I, p. 593.)

réforme municipale par l'association sous le serment. Leur conduite fut tout autre que celle des comtes de Flandre, qui tolérèrent d'abord, puis sanctionnèrent les nouvelles lois communales[1]. Vers l'année 1160, une commune jurée fut établie à Trèves ; et en 1161 l'empereur Frédéric Ier rendit le décret suivant : « Que la commune des « citoyens de Trèves, dite aussi conjuration, soit cassée, et que « dorénavant elle ne puisse être rétablie par la faveur de l'arche- « vêque, ou l'appui du comte palatin[2]. » Le même empereur prohiba, au nom de la paix publique, toute association sous le serment dans les villes et hors des villes[3]. En l'année 1231, une prohibition non moins générale et plus explicite fut décrétée par Henri, roi des Romains : « Que nulle cité et nul bourg ne puissent faire de com- « munes, constitutions, associations, confédérations ou conjura- « tions, de quelque nom qu'on les appelle[4]. »

Rien de semblable n'eut lieu, de la part des rois, dans les pays scandinaves. Là, point de villes turbulentes à contenir, mais des villes à créer ; l'instinct politique fit servir les ghildes à cette œuvre civilisatrice. Olaf, roi de Norvége, vers la fin du XIe siècle, ordonna que leurs assemblées solennelles ne se tiendraient nulle autre part que dans l'enceinte des villes, et il leur fit construire des maisons communes et des salles de banquet. Dans les villes danoises, à Odensée, à Slesvick, à Flensbourg, l'organisation urbaine résulta d'un simple

[1] Communionem autem suam, sicut eam juraverunt, permanere præcipio et a nemine dissolvi permitto. (Charte donnée par Guillaume, comte de Flandre, aux bourgeois de Saint-Omer, 1127 ; Miræi diplomat. belgic. nova collectio, t. IV, p. 195.) — Dans les villes de langue flamande, la commune reconnue et sanctionnée par le seigneur, prenait le nom de *keure*, statut, constitution, *legem juratam quæ chora vulgariter appellatur*. (Consuetudines villæ Arkarum, apud Ducange, Glossar., verbo *Chora*.)

[2] Communio quoque civium Trevirensium quæ et conjuratio dicitur quam nos in civitate destruximus... quæ et postea, sicut audivimus, reiterata est, cassetur et in irritum revocetur, statuentes ne deinceps studio archiepiscopi vel industria comitis Palatini reiteretur. (Hontheim. Hist. Trevir. diplomat., t. I, p. 594.)

[3] Conventiculas quoque omnes et conjurationes in civitatibus et extra, etiam occasione parentele et inter civitatem et civitatem et inter personam et personam seu inter civitatem et personam, omnibus modis fieri prohibemus. (Constitutio pacis Frederici I, apud Pertz Monumenta Germaniæ historica, leg., t. II, p. 112.)

[4] Quod nulla civitas, nullum oppidum, communiones, constitutiones, colligationes confederationes vel conjurationes aliquas, quocumque nomine censeantur, facere possent ;... et quod nos, sine domini sui assensu, civitatibus seu oppidis in regno nostro constitutis auctoritatem faciendi communiones, constitutiones, colligationes vel conjurationes aliquas, quæcumque nomina imponantur eisdem, non poteramus nec debebamus impertiri. (Henrici regis sententia contra communiones civitatum, ibid., leg., t. II, p. 279.)

développement du statut primitif de la ghilde qui avait pour chef-lieu l'une de ces villes [1]. Ainsi, l'association jurée prêta aux cités de la France septentrionale, des Pays-Bas et de l'Allemagne, de nouvelles formes politiques, et un ressort révolutionnaire; les cités du Danemark, de la Suède et de la Norvége, lui durent en grande partie l'existence, et, pour elles, le droit de ghilde fut tout le droit municipal. Quelque chose d'analogue se passa en Angleterre, quoiqu'il y eût dans ce pays un grand nombre d'anciennes villes. Tout ce que les Bretons avaient conservé du régime municipal romain fut détruit par la conquête saxonne, la plus radicale des conquêtes du v[e] siècle; l'organisation cantonale des Anglo-Saxons s'établit uniformément dans les villes et hors des villes; la ghilde s'adjoignit à cette organisation, mais en se plaçant à côté d'elle, non en se fondant avec elle pour former, de deux éléments divers, une nouvelle constitution. L'association jurée demeura au sein de la cité à l'état de loi personnelle, il y eut une ghilde des bourgeois et non de tous les bourgeois, il y eut, en quelque sorte, une cité politique plus étroite que la cité territoriale, et cette institution eut toutes les formes de la ghilde scandinave [2]. Après la conquête normande, la constitution des villes de Normandie, la constitution communale s'introduisit, plus ou moins complète, dans quelques villes privilégiées, et entraîna la ghilde saxonne vers le principe de loi territoriale [3]; à cette constitution appartient le titre de *maire*, la magistrature des *aldermen* provient de la ghilde. Tels sont les éléments du régime municipal anglais qui a suivi une autre loi de développement que celui de la France et celui

[1] Wilda Gildenwesen im Mittelalter, art. 3 et 4.— Quicumque aliquem vulneravit in foro, si civis non conviva conjuratus fuerit, ter 12 manu se purgabit; si autem fuerit civis et frater conjuratus 12 manu se defendet. (Statuta civitatis Roeskil, an. 1268, §§ 3 et 4; ibid., pièces justificatives.)

[2] V. Judicia civitatis Lundoniæ, hoc est consilium quod episcopi et præfecti qui ad curiam Londiuensem pertinebant, edixerunt et juramentis confirmaverunt, in nostris fœderatorum sodalitiis tam comites quam coloni... (Apud Canciani, Leg. antiq. barbar., t. IV, p. 265.) — Item omnia amerciamenta capta ab extraneis mercatoribus, pertinere debent fratribus gildæ et burgensibus villæ... nullus burgensis vel confrater gildæ nostræ foris habitans... (Statut de la ghilde de Berwick en Écosse, art. 45 et 46; Scotiæ veteres leges et constitutiones, ed. Joan. Skenæus, 1613, p. 160.)

[3] Concesserunt civibus Londoniarum habere communam suam firmiter et inconcussc... quamdiu regi placuerit. (Rogerii de Hoved. annales sub anno 1191, apud rer. anglic. script., p. 702, ed. Saville.) — Ut sint una communitas perpetua, corporata in re et nomine. . ut sint unum corpus in re et nomine et una communitas perpetua corporata. (Formules des chartes d'incorporation; Madox Firma-Burgi, p. 28 et 44.)

des pays germaniques. Entre la ghilde appliquée à l'émancipation municipale, et la ghilde transformée en corporation de bourgeoisie, il y a d'énormes différences ; dans tout ce qui se rapporte au problème des municipalités du moyen âge, bien des distinctions doivent être faites, bien des nuances restent à discerner ; tout est encore confus dans ces questions que j'essaie de poser, sans croire les résoudre [1].

La révolution d'où sortirent les communes jurées n'épuisa pas tout ce qu'il y avait de vie et de puissance, pour le bien comme pour le mal, dans la pratique des associations sous le serment. Trois sortes de confréries subsistèrent depuis le XII[e] siècle à côté des communes ou dans leur sein : la confrérie de faction, usitée principalement chez la noblesse ; la confrérie pieuse, bornée aux œuvres de religion et de pure charité ; enfin la confrérie de commerce ou d'arts et métiers [2]. Ce dernier genre d'association, d'une grande importance historique par sa durée et ses résultats sociaux, eut cela de remarquable, qu'il naquit, de même que la confraternité municipale, d'une application de la ghilde à quelque chose de préexistant, aux corporations ou colléges d'ouvriers qui étaient d'origine romaine [3]. Le berceau des con-

[1] Il y a, pour l'histoire du régime municipal, deux systèmes absolus qui sont comme deux pôles entre lesquels roulent toutes les opinions intermédiaires, le système exclusivement romain, celui de M. Raynouard, et le système exclusivement germain, que soutiennent, avec ténacité, la plupart des savants de l'Allemagne. Ce système se fonde sur deux méprises : 1° la confusion de la ghilde, association de pur choix institution toute personnelle, avec la communauté territoriale des anciens cantons germaniques ; 2° la vue d'une ghilde, soit en acte, soit en principe dans toute communauté municipale. Le vrai, c'est que la ghilde se trouve dans la constitution de certaines villes et non de toutes les villes ; c'est que là où on la trouve dans les pays jadis romains, elle n'est point le fond, mais seulement une forme du régime municipal ; c'est enfin que, son application à ce régime date de la fin du XI[e] siècle, et non d'un temps plus voisin de l'établissement des dominations germaniques.

[2] Les statuts municipaux de la ville de Malines interdisaient toute association autre que celle de la commune : *Nulla confraternitas neque gulda, neque aliquod singulare signum de ipsis, nisi sola communitatis confraternitas, in Machlinia esse poterit vel debebit.* (Statuta communiæ Mecchliniensis ; Ducange, verbo *Gulda.*) — Voyez, pour ce qui regarde les confréries depuis le XII[e] siècle, la collection des conciles, t. XI, col. 119, concilium Monspeliense, ann. 1214 ; col. 435, concilium Tolosanum, 1229 ; col. 564, concilium apud Campinacum, 1238 ; col. 744, concilium Burdegalense, 1255 ; col. 1178, concilium Avenionense, 1282 ; t. XII, col. 1987, concilium Vavrense, 1368 ; t. XIV, col. 428, concilium Bituricense, 1528 ; et col. 476, concilium Senonense, 1528.

[3] La preuve la plus complète de ce fait résulte des chartes municipales de Ravenne ; on y trouve, en 943, une corporation d'artisans pêcheurs, *schola piscatorum ;* en 953, un chef de la corporation des négociants, *capitularius schole negotiatorum ;* et en 1001, un chef de la corporation des bouchers, *capitularius schole macellatorum.* Voyez Fantuzzi, Monumenta Ravennentia, t. IV, p. 174, et t. I, p. 133 et 227.

fréries d'artisans fut, de même que celui des communes jurées, le nord de la Gaule, d'où l'institution gagna les villes d'outre-Rhin; Strasbourg et Cologne en offrent pour l'Allemagne les plus anciens types, elle s'y montre dès le XII[e] siècle; en Danemark, elle s'établit beaucoup plus tard, et ce pays, en l'adoptant, imita l'Allemagne[1]. Dans le nord scandinave, cette patrie des fraternités politiques, rien n'est indigène en fait d'associations industrielles, si ce n'est la ghilde de commerce lointain, fondée sur les périls de mer dans un temps où le négoce était mêlé de guerre et de pirateries. Peut-être les terribles bandes de corsaires danois et norvégiens furent-elles des confréries païennes sous l'invocation d'un dieu ou d'un héros.

Entre les deux portions de la Gaule sur lesquelles agirent simultanément, au XII[e] siècle, les deux courants de la révolution municipale, l'un parti des côtes du sud, l'autre de l'extrême nord, il se trouva une région moyenne sur laquelle le premier fut sans action comme je l'ai dit, et que le second ne remua que d'une manière faible et tardive. Dans cette zone, un certain nombre de municipes échappèrent au mouvement de rénovation; moins pressés que les villes du nord par les souffrances matérielles et le besoin d'ordre public, moins sollicités que celles du midi par la passion de l'indépendance et les besoins moraux qui naissent du commerce et de la richesse, ils ne prirent ni la commune jurée ni le consulat, et restèrent, en quelque sorte, immobiles dans une organisation antérieure à ces deux formes. La ville de Bourges et celle de Tours, jusqu'au milieu du XV[e] siècle, furent gouvernées par quatre *prud'hommes* élus annuellement, et qui réunissaient tous les pouvoirs d'une façon dictatoriale, administrant la police et les finances de la cité, exerçant la juridiction au civil et au criminel[2]. Cette constitution, déjà ancienne au XII[e] siècle, semble le produit d'une révolution dont il est impossible de déterminer l'époque, révolution qui, d'un même coup, détruisit les restes

[1] Voyez le Mémoire de Wilda, sur les associations au moyen âge, art. 5, et le Mémoire d'Eichhorn, cité plus haut.

[2] Donec per probos homines Bituricis manentes, secundum villæ consuetudines, sit judicatum... postquam per probos homines ipsius civitatis, ad quos omnia judicia villæ ejusdem et septenæ ab antiquo dignoscuntur pertinere facienda, judicatum fuerit. (Charte de Philippe-Auguste, 1181; Recueil des Ordonnances des rois de France, t. XI, p. 223.) — Voyez l'Histoire du Berry, par Thaumas de la Thaumassière, liv. III, p. 137, et l'ouvrage intitulé: Recueil des antiquités et priviléges de la ville de Bourges et de plusieurs autres villes capitales du royaume, par Jean Chenu.

de la curie romaine, et mit, soit de gré, soit de force, le pouvoir de l'évêque hors du gouvernement municipal. A Orléans, l'organisation urbaine était d'une nature analogue et pareillement immémoriale : il y avait dix prud'hommes, administrateurs et juges, élus chaque année par tous les bourgeois; au xiv[e] siècle, leur vieux titre fut changé en celui de *procureurs de ville*, et plus tard on les appela échevins[1]. Il serait curieux d'étudier à fond l'ancien gouvernement de ces grandes villes qui ne voulurent pas ou ne purent pas se former en communes, et où la présence continue d'officiers royaux, a fait trop légèrement supposer l'absence de droits politiques[2]. C'est la troisième catégorie des villes de France, qui ont eu, qu'on me passe l'expression, de la personnalité; je m'arrête à elle. Si l'histoire des communes et des cités municipales n'est pas toute l'histoire des origines du tiers-État, elle en est la partie héroïque; là sont les plus profondes racines de notre ordre social actuel; un intérêt tout particulier de sympathie et de respect s'attache à la destinée de ces villes, qui ont vécu de leur propre vie, qui n'ont jamais perdu, ou ont saisi avec courage la direction de leurs affaires, qui, chacune à part, ont maintenu durant des siècles ces garanties populaires sur lesquelles repose aujourd'hui la loi fondamentale du pays.

L'histoire municipale du moyen âge peut donner de grandes leçons au temps présent; dans chaque ville importante, une série de mutations et de réformes organiques s'est opérée depuis le xii[e] siècle; chacune a modifié, renouvelé, perdu, recouvré, défendu sa constitution. Il y a là en petit, sous mille aspects divers, des exemples de ce qui nous arrive en grand depuis un demi-siècle, de ce qui nous arrivera dans la carrière où nous sommes lancés désormais. Toutes les traditions de notre régime administratif sont nées dans les villes, elles y ont existé longtemps avant de passer dans l'État; les grandes villes, soit du midi, soit du nord, ont connu ce que c'est que travaux

[1] Voyez l'Histoire et Antiquités de la ville et duché d'Orléans, par François le Maire, 1645.

[2] A Orléans, une commune fut instituée vers l'année 1137 et presque aussitôt détruite. Cette destruction, opérée par Louis le Jeune avec un grand appareil de sévérité, fit simplement rentrer la ville dans son ancien régime municipal. « Celeriter Aurelianensem regressus civitatem, cùm ibidem comperisset, occasione communiæ quorumdam stultorum insaniam contra regiam demoliri majestatem compescuit audacter, « non sine quorumdam læsione. » (Hist. Ludov. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. XII, p. 124.)

publics, soins des subsistances, répartition des impôts, rentes constituées, dette inscrite, comptabilité régulière, bien des siècles avant que le pouvoir central eût la moindre expérience de cela. Les municipes romains ont conservé, comme un dépôt, la pratique de l'administration civile; ils l'ont transmise, en la propageant, aux communes du moyen âge, et c'est à l'imitation des communes que le gouvernement des rois de France s'est mis à procéder, dans sa sphère, d'après les règles administratives, chose qu'il n'a faite que bien tard et d'une façon incomplète. L'ancienne royauté, incertaine de son principe, appuyée sur des traditions divergentes et inconciliables, ballottée, pour ainsi dire, entre l'idée féodale du domaine universel et l'idée impériale de la chose publique, ne put réussir à doter le pays de ce système d'administration, embrassant tous les intérêts sociaux, prévoyant, exact, scrupuleux, économe, que Napoléon qualifiait admirablement par l'épithète *municipal*[1]; la révolution seule en eut le pouvoir. Si la philosophie moderne a proclamé comme éternellement vrai le principe de la souveraineté nationale, la vie des municipalités a formé les vieilles générations politiques du tiers-État. L'égalité devant la loi, le gouvernement de la société par elle-même, l'intervention des citoyens dans toutes les affaires publiques, sont des règles que pratiquaient et maintenaient énergiquement les grandes communes; nos institutions présentes se trouvent dans leur histoire, et peut-être aussi nos institutions à venir. La révolution de 1789 n'a pas créé de rien; la pensée de l'Assemblée constituante n'a pas élevé sans matériaux l'ordre social de nos jours; l'expérience des siècles, les souvenirs historiques, les traditions de liberté locale conservées isolément, sont venus, sous la sanction de l'idée philosophique des droits humains, se fondre dans le grand symbole de notre foi constitutionnelle, symbole dont la lettre peut varier, mais dont l'esprit est immuable.

Si l'on veut marquer d'où procède le principe mobile, progressif et en quelque sorte militant de la municipalité du moyen âge, il faut remonter jusqu'aux temps romains, jusqu'à l'institution du *défenseur*.

[1] Les rois de France n'ont jamais rien eu d'administratif ni de municipal... Ils ne se sont jamais montrés que de grands seigneurs que ruinaient leurs gens d'affaires. (Napoléon, ses opinions et jugements sur les hommes et sur les choses, t. I, p. 10.)—En citant ces lignes, je n'adhère point au jugement absolu qu'elles énoncent.

C'est par cette institution qu'au milieu du IVe siècle un premier germe de démocratie s'est introduit dans le régime, tout aristocratique jusque-là, des municipes gallo-romains. Le défenseur élu, pour cinq ans d'abord, puis pour deux ans, par le suffrage universel des citoyens, fut une sorte de tribun du peuple avec tendance à la dictature[1]. Il avait mission de garantir les habitants de toutes les classes contre la tyrannie des fonctionnaires impériaux; il surveillait la conservation des propriétés municipales, la répartition des charges publiques, l'exécution des lois, l'administration de la justice, le commerce des denrées de première nécessité; il était juge de paix, avocat des pauvres, et, selon une formule officielle, protecteur du peuple contre les abus du pouvoir et contre la cherté des vivres[2]. C'est cette magistrature, d'abord purement civile, puis partagée par les évêques[3], puis envahie par eux avec l'assentiment populaire, qui devint le fondement de la puissance temporelle de l'épiscopat dans les villes. L'invasion des Barbares trouva dans chaque cité de la Gaule deux pouvoirs, celui de l'évêque et celui du défenseur, tantôt d'accord, tantôt en concurrence; tous les deux étaient électifs dans le sens le plus large de ce mot; par eux le principe de l'élection dominait sur

[1] Quapropter præceptionis nostræ tenore percepto, universarum civitatum quæ sunt inhabitantium frequentia celebres, in tuæ potestatis arbitrio constitutæ, municipes honoratos plebemque, commoneas ut, adhibito tractatu atque consilio, sibi eligant defensorem. (Leonis et Majoriani novella, inter Novel. constitutiones imperatorum Justiniano anteriorum, lib. IV, tit. V, apud Cod. Theod., ed. Ritter, t. VI, pars III, p. 153.) — Ut viri judicio universitatis electi, auctoritatem tuendæ in civitatibus suis plebis accipiant. (Ibid.)

[2] In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma... scilicet ut in primis parentis vicem plebi exhibeas; descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris adfligi, officialium insolentiæ et judicum procacitati..... occurras : Ingrediendi, cum voles, ad judicem liberam habeas facultatem : Super exigendi damna... plus petentium ab his, quos liberorum loco tueri debes, excludas, nec patiaris quicquam, ultra delegationem solitam, ab his exigi. (Gratiani, Valentiniani et Theodosii const.; Cod. Just. lib. I, tit. LV, l. 4.) — Defensores... plebem vel decuriones ab omni improborum insolentia et temeritate tueantur. (Valentiniani, Theodosii et Arcadii const.; Cod. Just., lib. I, tit. LV, l. 5.) — Imples enim revera boni defensoris officium, si cives tuos nec legibus patiaris opprimi nec caritate consumi. (Cassiodori senatoris Formulæ, apud Canciani Leg. antiq. barbar., t. I, p. 42.)

[3] Nos autem per constitutionem nostram hujusmodi difficultates hominum resecantes... Disposuimus, si facultates pupilli vel adulti usque ad quingentos solidos valeant, defensores civitatum una cum ejusdem civitatis religiosissimo antistite,... tutores vel curatores creare. (Just. Instit. de Attil. tut., lib. I, tit. XX, § 5.)— In civitatibus, in quibus præsides presto non sunt, adeant litigatores defensorem civitatis et ille audiat causas. Si autem episcopum judicare sibi maluerint, hoc quoque fieri jubemus. (Just. Novel. const. per Julianum de græco translatæ; const. LXIX, art. VII, p. 92, éd. 1576.

la curie héréditaire et tendait à entraîner toute la constitution urbaine vers un changement de forme et d'esprit. Là fut, je n'en doute pas, la source d'une série de révolutions partielles, isolées, inconnues, par lesquelles fut préparée la grande révolution du XIIe siècle, et s'accomplit graduellement le passage de la municipalité du monde romain à la municipalité du moyen âge; là se trouve, pour nous, le point de départ de toute vraie théorie de l'histoire des libertés municipales.

Cette histoire, qui est celle des origines de la société moderne, fut sapée à sa base par le préjugé de haine contre le droit romain dont on fit une sorte de dogme dans la dernière moitié du XVIIIe siècle. On cherchait des précédents historiques à l'égalité civile, des ancêtres au tiers-État; on les vit où ils n'étaient pas, on ne les aperçut pas où ils étaient. Si les lois romaines impériales présentent d'énormes vices quant à la forme et aux conditions du pouvoir, poûr le fond même de la société nous leur devons tout ce que nous sommes. C'est la pratique de ce droit conservée sous la domination franke, et la renaissance de son étude, marchant de front avec le rajeunissement des constitutions municipales, qui sont, dans notre histoire, les deux grands anneaux de la chaîne par laquelle l'ancienne civilisation se lie à la civilisation de nos jours. Au VIIIe siècle, dans la ville de Paris, un testament était rédigé selon le pur droit romain avec toutes les formules consacrées : « Ainsi je donne, ainsi je lègue, ainsi je teste, « ainsi vous, citoyens romains, rendez-en témoignage[1].... » A Paris, à Bourges, à Tours, à Angers, les formes dramatiques de l'ancien droit romain s'observaient pour la validation d'un acte, par son insertion dans les registres municipaux; on constituait un mandataire chargé de requérir cette insertion devant la curie assemblée, et le procès-verbal contenait un dialogue entre le défenseur et le postulant : « Vénérable défenseur, et vous tous, membres de la curie, je vous « prie d'ordonner que les registres publics me soient ouverts et de « daigner entendre ma requête; j'ai quelque chose à faire insérer en « présence de vos louables personnes dans les livres municipaux. Le « défenseur et la curie ont dit : Les registres te sont ouverts, pour-

[1] Ita do, ita ligo, ita testor, ita vos mihi, Quiritis, testimonium perhibetote; citeri citeræque proximi proximæque exhæredis mihi estote; proculque habetote... (Testamentum Erminetrudis, circa ann. 700, apud Bréquigny Diplomata, chart., epist., etc. t. I, p. 364.)

« suis ce que tu désires qu'on entende.... » La réponse du mandataire était suivie d'une réplique du défenseur; puis venait la lecture du mandat faite par le secrétaire de la curie, puis la lecture de l'acte, puis son inscription sur les registres, puis un remercîment du mandataire [1]. Dans la cité des Arvernes, déjà nommée Clermont, des demandes en renouvellement de titres détruits par le pillage ou l'incendie présentaient cette curieuse formule : « Comme il est notoire « que nous avons perdu nos titres par l'hostilité des Franks.... » et la requête était affichée dans le marché public et y restait durant trois jours, aux termes d'une loi des empereurs Honorius et Théodose [2].

Romains et Franks, l'esprit de discipline civile et les instincts violents de la barbarie, voilà le double spectacle et le double sujet d'étude qu'offrent les hommes et les choses au commencement de notre histoire. C'est là ce qu'avant tout il faut décrire nettement, ce qu'il faut montrer sous toutes ses faces et avec toutes ses nuances, pour qu'une opinion définitive, une conviction universelle se forme à l'égard de nos origines sociales. Je voudrais qu'à l'aide de recherches nouvelles et plus approfondies, d'une analyse minutieues

[1] Adstante vir laudabile Wilfredo defensore, vel cuncta curia Andec. civitate, adsistantium Aganbertus dixit : Rogo te, laudabilis vir defensor, vosque officia publica, ut mihi codicis publicis patere jubeatis, et prosecutione mea audire dignimini, quia sub aliqua quæ, apud laudabilitate vestra, gestis cupio municipalibus allegare. Defensor et curia dixerunt : Patent tibi codices, prosequere quæ optas audire. Aganbertus dixit... (Allegatio donationis Harvichi, facta gestis municipalibus curiæ Andegavensis, ann. 804, apud Martenne Amplissim. collection., t. I, p. 58.) — Rogo te, venerabilis vir ille defensor, ut mihi codices publicos patere jubeatis... venerabilis vir ille defensor et ordo curiæ dixerunt : Codices publici te patefaciant; et ille amanuensis hanc donationem accipiat vel recitetur. (Formulæ Sirmondi apud Canciani Leg. antiq. barbar., t. III, p. 435.) — Rogo te, vir laudabilis illi defensor, illi curator, illi magister militum, vel reliquum curia publica, utique opticis puplicis patere jubeatis, quia habeo quid apud acta prosevere debiam. Defensor, principalis simul et omnis curia publica dixerunt... (Formulæ Andegavenses, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 564. — Peto, optime defensor, vosque laudabiles curiales atque municipes, ut mihi codices publicos patere jubeatis : quædam enim in manibus habeo, quæ gestorum cupio allegatione roborari. Defensor et curiales dixerunt... (Marculfi Formul. lib. II, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 500.)

[2] Ego ille, et conjux mea illa, commanens orbe Arvernis, in pago illo in villa illa. Dum non est incognitum, qualiter chartolas nostras per hostilitatem Francorum, in ipsa villa illa, manso nostro ubi visi sumus manere, ibidem perdimus, et petimus vel cognitum faciemus... quo ita et fecimus ista principium Honorio et Theodosio consulibus, eorum ab hostio sancto illo castro Claremunte per triduum habendi vel custodivimus seu in mercato publico in quo ordo curiæ duxerunt... (Formulæ veteres a Baluzio editæ, apud Canciani Leg. antiq. barbar., t. III, p. 464.)

des documents narratifs et des actes publics et privés, on pût suivre d'époque en époque, sous les deux dynasties frankes, la vie romaine et la vie barbare, distinctes sur le même sol, se mêlant et, pour ainsi dire, se pénétrant par degrés. Mais ici, la dissertation historique ne suffit plus, le récit doit s'y joindre, et suppléer à ce qu'elle a, par sa nature, d'arbitraire et d'incomplet. Je vais tenter, pour le VI[e] siècle, de faire succéder au raisonnement sur les choses, la vue des choses elles-mêmes et de présenter en action les hommes, les mœurs et les caractères.

FIN DES CONSIDÉRATIONS.

RÉCITS

DES

TEMPS MÉROVINGIENS

RÉCITS

DES

TEMPS MÉROVINGIENS

PREMIER RÉCIT.

Les quatre fils de Chlother Ier. — Leur caractère. — Leurs mariages. — Histoire de Galeswinthe.

(561-568.)

A quelques lieues de Soissons, sur les bords d'une petite rivière, se trouve le village de Braine. C'était, au VIe siècle, une de ces immenses fermes où les rois des Franks tenaient leur cour, et qu'ils préféraient aux plus belles villes de la Gaule. L'habitation royale n'avait rien de l'aspect militaire des châteaux du moyen âge, c'était un vaste bâtiment, entouré de portiques d'architecture romaine, quelquefois construit en bois poli avec soin, et orné de sculptures qui ne manquaient pas d'élégance[1]. Autour du principal corps de logis se trouvaient disposés par ordre les logements des officiers du palais, soit barbares, soit romains d'origine, et ceux des chefs de bande qui, selon la coutume germanique, s'étaient mis avec leurs guerriers dans la *truste* du roi,

1 Æthera mole sua tabulata palatia pulsant...
Singula silva favens ædificavit opus.
Altior innititur, quadrataque porticus ambit,
Et sculpturata lusit in arte faber.
(Venantii Fortunati carmin., lib. IX, cap. XV, t. I, p. 326, ed. Luchi.)

c'est-à-dire, sous un engagement spécial de vasselage et de fidélité[1]. D'autres maisons de moindre apparence étaient occupées par un grand nombre de familles qui exerçaient, hommes et femmes, toutes sortes de métiers, depuis l'orfévrerie et la fabrique des armes jusqu'à l'état de tisserand et de corroyeur, depuis la broderie en soie et en or jusqu'à la plus grossière préparation de la laine et du lin.

La plupart de ces familles étaient gauloises, nées sur la portion du sol que le roi s'était adjugée comme part de conquête, ou transportées violemment de quelques villes voisines pour coloniser le domaine royal; mais, si l'on en juge par la physionomie des noms propres, il y avait aussi parmi elles des Germains et d'autres barbares dont les pères étaient venus en Gaule, comme ouvriers ou gens de service, à la suite des bandes conquérantes. D'ailleurs, quelle que fût leur origine ou leur genre d'industrie, ces familles étaient placées au même rang, et désignées par le même nom, par celui de *lites* en langue tudesque, et en langue latine par celui de *fiscalins*, c'est-à-dire attachés au fisc[2]. Des bâtiments d'exploitation agricole, des haras, des étables, des bergeries et des granges, les masures des cultivateurs et les cabanes des serfs du domaine complétaient le village royal, qui ressemblait parfaitement, quoique sur une plus grande échelle, aux villages de l'ancienne Germanie. Dans le site même de ces résidences il y avait quelque chose qui rappelait le souvenir des paysages d'outre-Rhin; la plupart d'entre elles se trouvaient sur la lisière et quelques-unes au centre des grandes forêts mutilées depuis par la civilisation, et dont nous admirons encore les restes.

Braine fut le séjour favori de Chlother, le dernier des fils de Chlodowig, même après que la mort de ses trois frères lui eut donné la royauté dans toute l'étendue de la Gaule. C'était là qu'il faisait garder, au fond d'un appartement secret, les grands coffres à triple serrure qui contenaient ses richesses en or monnayé, en vases et en bijoux précieux; là aussi qu'il accomplissait les principaux actes de sa puissance royale. Il y convoquait en synode les évêques des villes gauloises, recevait les ambassadeurs des rois étrangers, et présidait les

[1] V. pactum legis Salicæ, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 159; et ibid., Marculf. Formul., p. 475.

[2] *Fiscalini*, *Liti*, *Lidi*, *Lasi*. Voyez le Recueil des historiens de la France et des Gaules, t. IV, passim, et plus haut, Considérations, chap. V, p. 138.

grandes assemblées de la nation franke, suivies de ces festins traditionnels parmi la race teutonique, où des sangliers et des daims entiers étaient servis tout embrochés, et où des tonneaux défoncés occupaient les quatre coins de la salle[1]. Tant qu'il n'était pas appelé au loin par la guerre contre les Saxons, les Bretons ou les Goths de la Septimanie, Chlother employait son temps à se promener d'un domaine à l'autre. Il allait de Braine à Attigny, d'Attigny à Compiègne, de Compiègne à Verberie, consommant à tour de rôle, dans ses fermes royales, les provisions en nature qui s'y trouvaient rassemblées, se livrant, avec ses *leudes* de race franke, aux exercices de la chasse, de la pêche ou de la natation, et recrutant ses nombreuses maîtresses parmi les filles des *fiscalins*. Souvent, du rang de concubines, ces femmes passaient à celui d'épouses et de reines, avec une singulière facilité.

Chlother, dont il n'est pas facile de compter et de classer les mariages, épousa de cette manière une jeune fille de la plus basse naissance, appelée Ingonde, sans renoncer d'ailleurs à ses habitudes déréglées, qu'elle tolérait, comme femme et comme esclave, avec une extrême soumission. Il l'aimait beaucoup, et vivait avec elle en parfaite intelligence; un jour elle lui dit : « Le roi mon seigneur a « fait de sa servante ce qu'il lui a plu, et m'a appelée à son lit; il « mettrait le comble à ses bonnes grâces en accueillant la requête de « sa servante. J'ai une sœur nommée Aregonde et attachée à votre « service; daignez lui procurer, je vous prie, un mari qui soit vail- « lant et qui ait du bien, afin que je n'éprouve pas d'humiliation à « cause d'elle. » Cette demande, en piquant la curiosité du roi, éveilla son humeur libertine; il partit le jour même pour le domaine sur lequel habitait Aregonde, et où elle exerçait quelques-uns des métiers alors dévolus aux femmes, comme le tissage et la teinture des étoffes. Chlother, trouvant qu'elle était pour le moins aussi belle que sa sœur, la prit avec lui, l'installa dans la chambre royale et lui donna le titre d'épouse. Au bout de quelques jours, il revint auprès d'Ingonde, et lui dit, avec ce ton de bonhomie sournoise qui était l'un des traits de son caractère et du caractère germanique : « La

[1] Cùm ergo ille ad prandium invitatus venisset, conspicit, gentili ritu, vasa plena cervisiæ domi adstare. Quod ille sciscitans quid sibi vasa in medio posita vellent... (Vita S. Vedasti, apud script. rer. gallic. et francic. t. III, p. 373.)

« grâce que ta douceur désirait de moi, j'ai songé à te l'accorder; « j'ai cherché pour ta sœur un homme riche et sage, et n'ai rien « trouvé de mieux que moi-même. Apprends donc que j'ai fait d'elle « mon épouse, ce qui, je pense, ne te déplaira pas. » — « Que mon seigneur, » répondit Ingonde, sans paraître émue, et sans se départir aucunement de son esprit de patience et d'abnégation conjugale, « que mon seigneur fasse ce qui lui semble à propos, pourvu seule- « ment que sa servante ne perde rien de ses bonnes grâces[1]. »

561. En l'année 561, après une expédition contre l'un de ses fils, dont il punit la révolte en le faisant brûler avec sa femme et ses enfants, Chlother, dans un calme parfait d'esprit et de conscience, revint à sa maison de Braine. Là, il fit ses préparatifs pour la grande chasse d'automne, qui était chez les Franks une espèce de solennité. Suivi d'une foule d'hommes, de chevaux et de chiens, le roi se rendit à la forêt de Cuise, dont celle de Compiègne, dans son état actuel, n'est qu'un mince et dernier débris. Au milieu de cet exercice violent, qui ne convenait plus à son âge, il fut pris de la fièvre, et, s'étant fait transporter sur son domaine le plus voisin, il y mourut après cinquante ans de règne[2]. Ses quatre fils, Haribert, Gonthramn, Hilperik et Sighebert, suivirent son convoi jusqu'à Soissons, chantant des psaumes et portant à la main des flambeaux de cire.

A peine les funérailles étaient-elles achevées, que le troisième des quatre frères, Hilperik, partit en grande hâte pour Braine, et força les gardiens de ce domaine royal à lui remettre les clefs du trésor. Maître de toutes les richesses que son père avait accumulées, il commença par en distribuer une partie aux chefs de bande et aux guerriers qui avaient leurs logements, soit à Braine, soit dans le voisinage. Tous lui jurèrent fidélité[3] en plaçant leurs mains entre les

[1] Tractavi mercedem illam implere, quam me tua dulcedo expetiit. Et requirens virum divitem atque sapientem, quem tuæ sorori deberem adjungere, nihil melius quam meipsum inveni. Itaque noveris quia eam conjugem accepi, quod tibi displicere non credo. At illa : Quod bonum, inquit, videtur in oculis domini mei faciat : tantum ancilla tua cum gratia regis vivat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 205.)

[2] Exin regressus, quinquagesimo primo regni sui anno, dum in Cotia silva venationem exerceret, a febre corripitur, et exinde Compendium villam rediit. (Ibid., p. 214.)

[3] Chilpericus vero, post patris funera, thesauros, qui in villa Brinnaco erant congregati, accepit, et ad Francos utiliores petiit, ipsosque muneribus mollitos sibi subdidit. (Ibid., p. 214.)

siennes, le saluèrent par acclamation du titre de *Koning*, et promirent de le suivre partout où il les conduirait[1]. Alors, se mettant à leur tête, il marcha droit sur Paris, ancien séjour de Chlodowig Ier, et plus tard capitale du royaume de son fils aîné Hildebert. 561.

Peut-être Hilperik attachait-il quelque idée de prééminence à la possession d'une ville habitée jadis par le conquérant de la Gaule; peut-être n'avait-il d'autre envie que celle de s'approprier le palais impérial, dont les bâtiments et les jardins couvraient, sur une vaste étendue, la rive gauche de la Seine[2]. Cette supposition n'a rien d'improbable, car les vues ambitieuses des rois franks n'allaient guère au delà de la perspective d'un gain immédiat et personnel; et d'ailleurs, tout en conservant une forte teinte de la barbarie germanique, des passions effrénées et une âme impitoyable, Hilperik avait pris quelques-uns des goûts de la civilisation romaine. Il aimait à bâtir, se plaisait aux spectacles donnés dans des cirques de bois, et par-dessus tout, avait la prétention d'être grammairien, théologien et poëte. Ses vers latins, où les règles du mètre et de la prosodie étaient rarement observées, trouvaient des admirateurs parmi les nobles Gaulois qui applaudissaient en tremblant, et s'écriaient que l'illustre fils des Sicambres l'emportait en beau langage sur les enfants de Romulus, et que le fleuve du Wahal en remontrait au Tibre[3].

Hilperik entra à Paris sans aucune opposition, et logea ses guerriers dans les tours qui défendaient les ponts de la ville, alors environnée par la Seine. Mais, à la nouvelle de ce coup de main, les trois autres frères se réunirent contre celui qui voulait se faire à lui-même sa part de l'héritage paternel, et marchèrent sur Paris à

[1] Koning signifie *roi*, dans le dialecte des Franks; voyez Lettres sur l'Histoire de France, lettre IX.

[2] Et mox Parisius ingreditur, sedemque Childeberti regis occupat. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 214)

[3] Admirande mihi nimium rex, cujus opime
Prælia robur agit, carmina lima polit.

(Venantii Fortunati carmin., lib. IX, p. 580.)

— Cum sis progenitus clara de gente Sycamber,
Floret in eloquio lingua latina tuo.

(Ibid., p. 560.)

— Confecitque duos libros, quasi sedulium meditatus, quorum versiculi debiles nullis pedibus subsistere possunt. (Greg. Turon. sup. cit., p. 291.)

561. grandes journées, avec des forces supérieures [1]. Hilperik n'osa leur tenir tête, et, renonçant à son entreprise, il se soumit aux chances d'un partage fait de gré à gré. Ce partage de la Gaule entière et d'une portion considérable de la Germanie s'exécuta par un tirage au sort, comme celui qui avait eu lieu, un demi-siècle auparavant, entre les fils de Chlodowig. Il y eut quatre lots, correspondant, avec quelques variations, aux quatre parts de territoire désignées par les noms de royaume de Paris, royaume d'Orléans, Neustrie et Austrasie.

Haribert obtint dans le tirage la part de son oncle Hildebert, c'est-à-dire le royaume auquel Paris donnait son nom, et qui, s'étendant du nord au sud, tout en longueur, comprenait Senlis, Melun, Chartres, Tours, Poitiers, Saintes, Bordeaux et les villes des Pyrénées. Gonthramm eut pour lot, avec le royaume d'Orléans, part de son oncle Chlodomir, tout le territoire des Burgondes, depuis la Saône et les Vosges, jusqu'aux Alpes et à la mer de Provence. La part de Hilperik fut celle de son père, le royaume de Soissons, que les Franks appelaient *Neoster-rike* ou royaume d'Occident, et qui avait pour limites, au nord, l'Escaut, et au sud, le cours de la Loire. Enfin le royaume d'Orient, ou l'*Oster-rike*, échut à Sighebert, qui réunit dans son partage l'Auvergne, tout le nord-est de la Gaule, et la Germanie jusqu'aux frontières des Saxons et des Slaves [2]. Il semble, au reste, que les villes aient été comptées une à une, et que leur nombre seul ait servi de base pour la fixation de ces quatre lots; car, indépendamment de la bizarrerie d'une pareille division territoriale, on trouve encore une foule d'enclaves dont il est impossible de se rendre compte. Rouen et Nantes sont du royaume de Hilperik, et Avranches du royaume de Haribert; ce dernier possède Marseille, Arles est à Gonthramn et Avignon à Sighebert. Enfin Soissons, capitale de la Neustrie, se trouve, pour ainsi dire, bloquée

[1] Sed non diu hoc ei licuit possidere, nam conjuncti fratres ejus eum exinde repulere. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 214.)

[2] Et sic inter se hi quatuor... divisionem legitimam faciunt, deditque sors Chariberto regnum Childeberti, sedemque habere Parisius; Guntchramno vero regnum Chlodomeris, ac tenere sedem Aurelianensem; Chilperico vero regnum Chlotacharii patris ejus cathedramque Suessiones habere. Sigiberto quoque regnum Theuderici sedemque habere Remorum. (Ibid.)

entre quatre villes, Senlis et Meaux, Laon et Reims, qui appartien- 561.
nent aux deux royaumes de Paris et d'Austrasie.

Après que le sort eut assigné aux quatre frères leur part de villes
et de domaines, chacun d'eux jura, sur les reliques des saints, de
se contenter de son propre lot, et de ne rien envahir au delà, soit par
force, soit par ruse. Ce serment ne tarda pas à être violé; Hilperik, 561
profitant de l'absence de son frère Sighebert, qui guerroyait en à
Germanie, attaqua Reims à l'improviste, et s'empara de cette ville, 564.
ainsi que de plusieurs autres également à sa portée. Mais il ne jouit
pas longtemps de cette conquête; Sighebert revint victorieux de sa
campagne d'outre-Rhin, reprit ses villes une à une, et, poursuivant
son frère jusque sous les murs de Soissons, le défit dans une bataille,
et entra de force dans la capitale de la Neustrie. Suivant le carac-
tère des barbares, dont la fougue est violente, mais de peu de durée, 564
ils se réconcilièrent en faisant de nouveau le serment de ne rien en- à
treprendre l'un contre l'autre. Tous deux étaient d'un naturel tur- 566.
bulent, batailleur et vindicatif; Haribert et Gonthramn, moins jeunes
et moins passionnés, avaient du goût pour la paix et le repos. Au
lieu de l'air rude et guerrier de ses ancêtres, le roi Haribert affectait
de prendre la contenance calme et un peu lourde des magistrats
qui, dans les villes gauloises, rendaient la justice d'après les lois
romaines. Il avait même la prétention d'être savant en jurisprudence,
et aucun genre de flatterie ne lui était plus agréable que l'éloge
de son habileté comme juge dans les causes embrouillées, et de la
facilité avec laquelle, quoique Germain d'origine et de langage, il
s'exprimait et discourait en latin [1]. Chez le roi Gonthramn, par un
singulier contraste, des manières habituellement douces et presque
sacerdotales s'alliaient à des accès de fureur subite, dignes des
forêts de la Germanie. Une fois, pour un cor de chasse qu'il avait
perdu, il fit mettre plusieurs hommes libres à la torture; une autre
fois, il ordonna la mort d'un noble Frank, soupçonné d'avoir tué un

[1] Si veniant aliquæ variato murmure causæ,
Pondera mox legum regis ab ore fluunt.
Quamvis confusas referant certamina voces,
Nodosæ litis solvere fila potes.
Qualis es in propria docto sermone loquela,
Qui nos Romanos vincis in eloquio.

(Venantii Fortunati Carmin., lib. IV, p. 560.)

564 à 566. buffle sur le domaine royal. Dans ses heures de sang-froid, il avait un certain sentiment de l'ordre et de la règle, qui se manifestait sur tout par un zèle religieux et par sa soumission aux évêques, qui alors étaient la règle vivante.

Au contraire, le roi Hilperik, sorte d'esprit fort à demi sauvage, n'écoutait que sa propre fantaisie, même lorsqu'il s'agissait du dogme et de la foi catholique. L'autorité du clergé lui semblait insupportable, et l'un de ses grands plaisirs était de casser les testaments faits au profit d'une église ou d'un monastère. Le caractère et la conduite des évêques étaient le principal texte de ses plaisanteries et de ses propos de table ; il qualifiait l'un d'écervelé, l'autre d'insolent, celui-ci de bavard, cet autre de luxurieux. Les grands biens dont jouissait l'Église, et qui allaient toujours croissant, l'influence des évêques dans les villes, où, depuis le règne des barbares, ils possédaient la plupart des prérogatives de l'ancienne magistrature municipale, toutes ces richesses et cette puissance qu'il enviait, sans apercevoir aucun moyen de les faire venir à lui, excitaient vivement sa jalousie. Les plaintes qu'il proférait dans son dépit ne manquaient pas de bon sens, et souvent on l'entendait répéter : « Voilà que notre fisc « est appauvri ! voilà que nos biens s'en vont aux églises ! Personne « ne règne, en vérité, si ce n'est les évêques des villes [1]. »

Du reste, les fils de Chlother Ier, à l'exception de Sighebert qui était le plus jeune, avaient tous à un très-haut degré le vice de l'incontinence, ne se contentant presque jamais d'une seule femme, quittant sans le moindre scrupule celle qu'ils venaient d'épouser, et la reprenant ensuite, selon le caprice du moment. Le pieux Gonthramn changea d'épouse à peu près autant de fois que ses deux frères, et, comme eux, il eut des concubines, dont l'une, appelée Vénérande, était la fille d'un Gaulois attaché au fisc. Le roi Haribert prit en même temps pour maîtresses deux sœurs d'une grande beauté, qui étaient au nombre des suivantes de sa femme Ingoberghe. L'une s'appelait Markowefe et portait l'habit de religieuse, l'autre avait nom Mero-

[1] Ecce pauper remansit fiscus noster, ecce divitiæ nostræ ad ecclesias sunt translatæ : nulli penitus, nisi soli episcopi regnant periit honor noster, et translatus est ad episcopos civitatum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 291.)

flede; elles étaient filles d'un ouvrier en laine, barbare d'origine, et *lite* du domaine royal [1]. 564 à 566.

Ingoberghe, jalouse de l'amour que son mari avait pour ces deux femmes, fit tout ce qu'elle put pour l'en détourner, et n'y réussit pas. N'osant cependant maltraiter ses rivales, ni les chasser, elle imagina une sorte de stratagème qu'elle croyait propre à dégoûter le roi d'une liaison indigne de lui. Elle fit venir le père des deux jeunes filles, et lui donna des laines à carder dans la cour du palais. Pendant que cet homme était à l'ouvrage, travaillant de son mieux pour montrer du zèle, la reine, qui se tenait à une fenêtre, appela son mari: « Venez, lui dit-elle, venez ici voir quelque chose de nouveau. » Le roi vint, regarda de tous ses yeux, et ne voyant rien qu'un cardeur de laine, il se mit en colère, trouvant la plaisanterie fort mauvaise [2]. L'explication qui suivit entre les deux époux fut violente, et produisit un effet tout contraire à celui qu'en attendait Ingoberghe; ce fut elle que le roi répudia pour épouser Meroflede.

Bientôt, trouvant qu'une seule femme légitime ne lui suffisait pas, Haribert donna solennellement le titre d'épouse et de reine à une fille nommée Theodehilde, dont le père était gardeur de troupeaux. Quelques années après, Meroflede mourut, et le roi se hâta d'épouser sa sœur Markowefe. Il se trouva ainsi, d'après les lois de l'Église, coupable d'un double sacrilége, comme bigame, et comme mari d'une femme qui avait reçu le voile de religieuse. Sommé de rompre son second mariage par saint Germain, évêque de Paris, il refusa obstinément, et fut excommunié. Mais le temps n'était pas venu où l'Église devait faire plier sous sa discipline l'orgueil brutal des héritiers de la conquête; Haribert ne s'émut point d'une pareille sentence, et garda près de lui ses deux femmes [3].

Entre tous les fils de Chlother, Hilperik est celui auquel les récits contemporains attribuent le plus grand nombre de reines, c'est-à-dire

[1] Habebat tunc temporis Ingoberga in servitium suum duas puellas pauperis cujusdam filias, quarum prima vocabatur Marcovefa religiosam vestem habens, alia vero Merofledis; in quarum amore rex valde detinebatur: erant enim, ut diximus, artificis lanarii filiæ. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 215)

[2] Quo operante, vocavit regem. Ille autem sperans aliquid novi videre, adspicit hunc eminus lanas regias componentem: quod videns commotus in ira, reliquit Ingobergam. (Ibid.)

[3] Ibid., p. 215 et seq.

564 à 566. de femmes épousées d'après la loi des Franks, par l'anneau et par le denier. L'une de ces reines, Audowere, avait à son service une jeune fille nommée Fredegonde, d'origine franke, et d'une beauté si remarquable que le roi, dès qu'il l'eut vue, se prit d'amour pour elle. Cet amour, quelque flatteur qu'il fût, n'était pas sans danger pour une servante que sa situation mettait à la merci de la jalousie et de la vengeance de sa maîtresse. Mais Fredegonde ne s'en effraya point; aussi rusée qu'ambitieuse, elle entreprit d'amener, sans se compromettre, des motifs légaux de séparation entre le roi et la reine Audowere. Si l'on en croit une tradition qui avait cours moins d'un siècle après, elle y réussit, grâce à la connivence d'un évêque et à la simplicité de la reine. Hilperik venait de se joindre à son frère Sighebert, pour marcher au delà du Rhin contre les peuples de la Confédération Saxonne; il avait laissé Audowere enceinte de plusieurs mois. Avant qu'il fût de retour, la reine accoucha d'une fille, et ne sachant si elle devait la faire baptiser en l'absence de son mari, elle consulta Fredegonde, qui, parfaitement habile à dissimuler, ne lui inspirait ni soupçon ni défiance : « Madame, répondit la suivante, lorsque le roi mon seigneur reviendra victorieux, pourrait-il « voir sa fille avec plaisir, si elle n'était pas baptisée[1] ? » La reine prit ce conseil en bonne part, et Fredegonde se mit à préparer sourdement, à force d'intrigues, le piége qu'elle voulait lui dresser.

Quand le jour du baptême fut venu, à l'heure indiquée pour la cérémonie, le baptistère était orné de tentures et de guirlandes; l'évêque, en habits pontificaux, était présent; mais la marraine, noble dame franke, n'arrivait pas, et on l'attendit en vain. La reine, surprise de ce contre-temps, ne savait que résoudre, quand Fredegonde, qui se tenait près d'elle, lui dit : « Qu'y a-t-il besoin de s'in« quiéter d'une marraine? aucune dame ne vous vaut pour tenir votre « fille sur les fonts; si vous m'en croyez, tenez-la vous-même[2]. » L'évêque, probablement gagné d'avance, accomplit les rites du baptême, et la reine se retira sans comprendre de quelle conséquence était pour elle l'acte religieux qu'elle venait de faire.

[1] Domina mea, ecce dominus rex victor revertitur, quomodò potest filiam suam gratanter recipere non baptisatam? (Gesta reg. Francor., apud script. rer gallic. et francic., t. II, p. 561.)

[2] Numquid similem tui invenire poterimus, quæ eam suscipiat? modo tumetipsa suscipe eam. (Ibid.)

Au retour du roi Hilperik, toutes les jeunes filles du domaine royal allèrent à sa rencontre, portant des fleurs et chantant des vers à sa louange. Fredegonde, en l'abordant, lui dit : « Dieu soit loué de « ce que le roi notre seigneur a remporté la victoire sur ses ennemis, « et de ce qu'une fille lui est née ! Mais avec qui mon seigneur « couchera-t-il cette nuit; car la reine, ma maîtresse, est aujourd'hui « ta commère, et marraine de ta fille Hildeswinde? — Eh bien! « répondit le roi d'un ton jovial, si je ne puis coucher avec elle, je « coucherai avec toi [1]. » Sous le portique du palais, Hilperik trouva sa femme Audowere tenant entre ses bras son enfant, qu'elle vint lui présenter avec une joie mêlée d'orgueil; mais le roi, affectant un air de regret, lui dit : « Femme, dans ta simplicité d'esprit, tu as fait une « chose criminelle; désormais tu ne peux plus être mon épouse [2]. » En rigide observateur des lois ecclésiastiques, le roi punit par l'exil l'évêque qui avait baptisé sa fille, et il engagea Audowere à se séparer de lui sur-le-champ, et à prendre, comme veuve, le voile de religieuse. Pour la consoler, il lui donna plusieurs domaines d'une valeur considérable; elle se résigna et fit choix d'un monastère situé dans la ville du Mans. Hilperik épousa Fredegonde, et ce fut au bruit des fêtes de ce mariage que la reine répudiée partit pour sa retraite, où, quinze ans plus tard, elle fut mise à mort par les ordres de son ancienne servante [3].

564 à 566.

Pendant que les trois fils aînés de Chlother vivaient ainsi dans la débauche, et se mariaient à des femmes de service, Sighebert, le plus jeune, loin de suivre leur exemple, en conçut de la honte et du dégoût. Il résolut de n'avoir qu'une seule épouse, et d'en prendre une qui fût de race royale [4]. Athanaghild, roi des Goths établis en Espagne, avait deux filles en âge d'être mariées, et dont la cadette, nommée Brunehilde, était fort admirée pour sa beauté; ce fut sur

[1] Cum qua dominus meus rex dormiet hac nocte? quia domina mea regina commater tua est de filia tua Childesinde. Et ille ait : Si cum illa dormire nequeo, dormiam tecum. (Gest. reg. Francor., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 561.)

[2] Nefandam rem fecisti per simplicitatem tuam : jam enim conjux mea esse non poteris amplius. (Ibid.)

[3] Rogavitque eam sacro velamine induere cum ipsa filia sua, deditque ei prædia multa et villas; episcopum vero qui eam baptisavit, exilio condemnavit, Fredegundem vero copulavit sibi ad reginam. (Ibid.)

[4] Porro Sigibertus rex, cùm videret quod fratres ejus indignas sibimet uxores acciperent, et per vilitatem suam etiam ancillas in matrimonium sociarent... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.)

564 elle que s'arrêta le choix de Sighebert. Une ambassade nombreuse
à partit de Metz, avec de riches présents, pour aller à Tolède faire au
566. roi des Goths la demande de sa main. Le chef de cette ambassade, Gog, ou plus correctement Godeghisel, maire du palais d'Austrasie, homme habile en toutes sortes de négociations, eut un plein succès dans celle-ci, et amena d'Espagne la fiancée du roi Sighebert. Partout où passa Brunehilde, dans son long voyage vers le nord, elle se fit remarquer, selon le témoignage d'un contemporain, par la grâce de ses manières, les charmes de sa figure, la prudence et l'agrément de ses discours[1]. Sighebert l'aima, et, toute sa vie, conserva pour elle un attachement passionné.

566. Ce fut en l'année 566 que la cérémonie des noces eut lieu, avec un grand appareil, dans la ville royale de Metz. Tous les seigneurs du royaume d'Austrasie étaient invités par le roi à prendre part aux fêtes de ce jour. On vit arriver à Metz, avec leur suite d'hommes et de chevaux, les comtes des villes et les gouverneurs des provinces septentrionales de la Gaule, les chefs patriarcaux des vieilles tribus frankes demeurées au delà du Rhin, et les ducs des Alamans, des Baïwares et des Thorins ou Thuringiens[2]. Dans cette bizarre assemblée, la civilisation et la barbarie s'offraient côte à côte à différents degrés. Il y avait des nobles gaulois, polis et insinuants, des nobles franks, orgueilleux et brusques, et de vrais sauvages, tout habillés de fourrures, aussi rudes de manières que d'aspect. Le festin nuptial fut splendide et animé par la joie; les tables étaient couvertes de plats d'or et d'argent ciselés, fruit des pillages de la conquête; le vin et la bière coulaient sans interruption dans des coupes ornées de pierreries, ou dans les cornes de buffle dont les Germains se servaient pour boire[3]. On entendait retentir, dans les vastes salles du palais, les santés et les défis que se portaient les buveurs, des acclamations, des éclats de rire, tout le bruit de la gaieté tudesque. Aux plaisirs du

[1] Erat enim puella elegans opere, venusta adspectu, honesta moribus atque decora, prudens consilio et blanda conloquio. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.)

[2] Ille vero, congregatis senioribus secum, præparatis epulis, cum immensa lætitia atque jocunditate eam accipit uxorem. (Ibid.)

[3] Rex enim cùm inter prandendum quoddam vas lapideum vitrei coloris auro gemmisque mirabiliter ornatum juberet offerri plenum mero. (Vita S. Fridolini, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 388.)

banquet nuptial succéda un genre de divertissement beaucoup plus raffiné, et de nature à n'être goûté que du très-petit nombre des convives. 566.

Il y avait alors à la cour du roi d'Austrasie un Italien, Venantius Honorius Clementianus Fortunatus, qui voyageait en Gaule, accueilli partout avec une grande distinction. C'était un homme d'un esprit superficiel mais agréable, et qui apportait de son pays quelques restes de cette élégance romaine, déjà presque effacée au delà des Alpes. Recommandé au roi Sighebert par ceux des évêques et des comtes d'Austrasie qui aimaient encore et qui regrettaient l'ancienne politesse, Fortunatus obtint, à la cour semi-barbare de Metz, une généreuse hospitalité. Les intendants du fisc royal avaient ordre de lui fournir un logement, des vivres et des chevaux[1]. Pour témoigner sa gratitude, il s'était fait le poëte de la cour; il adressait au roi et aux seigneurs des pièces de vers latins, qui, si elles n'étaient pas toujours parfaitement comprises, étaient bien reçues et bien payées. Les fêtes du mariage ne pouvaient se passer d'un épithalame; Venantius Fortunatus en composa un dans le goût classique, et il le récita devant l'étrange auditoire qui se pressait autour de lui, avec le même sérieux que s'il eût fait une lecture publique à Rome sur la place de Trajan[2].

Dans cette pièce qui n'a d'autre mérite que celui d'être un des derniers et pâles reflets du bel esprit romain, les deux personnages obligés de tout épithalame, Vénus et l'Amour, paraissent avec leur attirail de flèches, de flambeaux et de roses. L'Amour tire une flèche droit au cœur du roi Sighebert, et va conter à sa mère ce grand triomphe : «Ma mère, dit-il, j'ai terminé le combat!» Alors la déesse et son fils volent à travers les airs jusqu'à la cité de Metz, entrent dans le palais, et vont orner de fleurs la chambre nuptiale. Là, une dispute s'engage entre eux sur le mérite des deux époux;

[1] Te mihi constituit rex Sigibertus opem,
Tutior ut graderer tecum comitando viator,
Atque pararetur hinc equus, inde cibus.

(Venantii Fortunati carmen ad Sigoaldum, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 518.)

[2] Vix modo tam nitido pomposa poemata cultu
Audit Trajano Roma verenda foro.

(Venantii Fortunati carmina, ibid., p. 487.)

566. l'Amour tient pour Sighebert, qu'il appelle un nouvel Achille; mais Vénus préfère Brunehilde, dont elle fait ainsi le portrait :

« O vierge que j'admire et qu'adorera ton époux, Brunehilde, plus « brillante, plus radieuse que la lampe éthérée, le feu des pierreries « cède à l'éclat de ton visage; tu es une autre Vénus, et ta dot est « l'empire de la beauté ! Parmi les Néréides qui nagent dans les mers « d'Hibérie, aux sources de l'Océan, aucune ne peut se dire ton « égale; aucune Napée n'est plus belle, et les Nymphes des fleuves « s'inclinent devant toi ! La blancheur du lait et le rouge le plus vif « sont les couleurs de ton teint; les lis mêlés aux roses, la pourpre « tissue avec l'or, n'offrent rien qui lui soit comparable, et se retirent « du combat. Le saphir, le diamant, le cristal, l'émeraude et le jaspe « sont vaincus; l'Espagne a mis au monde une perle nouvelle [1]. »

Ces lieux communs mythologiques et ce cliquetis de mots sonores, mais à peu près vides de sens, plurent au roi Sighebert et à ceux des seigneurs franks qui, comme lui, comprenaient quelque peu la poésie latine. A vrai dire, il n'y avait, chez les principaux chefs barbares, aucun parti pris contre la civilisation; tout ce qu'ils étaient capables d'en recevoir, ils le laissaient volontiers venir à eux; mais ce vernis de politesse rencontrait un tel fond d'habitudes sauvages, des mœurs si violentes, et des caractères si indisciplinables, qu'il ne pouvait pénétrer bien avant. D'ailleurs, après ces hauts personnages, les seuls à qui la vanité ou l'instinct aristocratique fît chercher la compagnie et copier les manières des anciens nobles du pays, venait la foule des guerriers franks, pour lesquels tout homme sachant lire, à moins qu'il n'eût fait ses preuves devant eux, était suspect de lâcheté. Sur le moindre prétexte de guerre, ils recommençaient à piller la Gaule comme au temps de la première invasion; ils enlevaient, pour les faire fondre, les vases précieux des églises, et cherchaient de l'or jusque dans les tombeaux. En temps de paix, leur principale occupation était de machiner des ruses pour exproprier leurs voisins de race gauloise, et d'aller sur les grands chemins atta-

[1] O virgo miranda mihi, placitura jugali,
Clarior æthereа, Brunechildis, lampade fulgens,
Lumina gemmarum superasti lumine vultus...
Saphirus, alba adamas, crystalla, smaragdus, iaspis,
Cedant cuncta; novam genuit Hispania gemmam !
(Venantii Fortunati carm., lib. IV, p. 558.)

quer, à coups de lance ou d'épée, ceux dont ils voulaient se venger. 566.
Les plus pacifiques passaient le jour à fourbir leurs armes, à chasser ou à s'enivrer. En leur donnant à boire, on obtenait tout d'eux, jusqu'à la promesse de protéger de leur crédit, auprès du roi, tel ou tel candidat pour un évêché devenu vacant.

Harcelés continuellement par de pareils hôtes, toujours inquiets pour leurs biens ou pour leur personne, les membres des riches familles indigènes perdaient le repos d'esprit sans lequel l'étude et les arts périssent; ou bien, entraînés eux-mêmes par l'exemple, par un certain instinct d'indépendance brutale que la civilisation ne peut effacer du cœur de l'homme, ils se jetaient dans la vie barbare, méprisaient tout, hors la force physique, et devenaient querelleurs et turbulents. Comme les guerriers franks, ils allaient de nuit assaillir leurs ennemis dans leurs maisons ou sur les routes, et ils ne sortaient jamais sans porter sur eux le poignard germanique appelé *skramasax*, couteau de sûreté. Voilà comment, dans l'espace d'un siècle et demi, toute culture intellectuelle, toute élégance des mœurs disparut de la Gaule, par la seule force des choses, sans que ce déplorable changement fût l'ouvrage d'une volonté malveillante et d'une hostilité systématique contre la civilisation romaine[1].

Le mariage de Sighebert, ses pompes, et surtout l'éclat que lui prêtait le rang de la nouvelle épouse, firent, selon les chroniques du temps, une vive impression sur l'esprit du roi Hilperik. Au milieu de ses concubines et des femmes qu'il avait épousées à la manière des anciens chefs germains, sans beaucoup de cérémonie, il lui sembla qu'il menait une vie moins noble, moins royale que celle de son jeune frère. Il résolut de prendre, comme lui, une épouse de haute naissance; et, pour l'imiter en tout point, il fit partir une ambassade, chargée d'aller demander au roi des Goths la main de Galeswinthe[2], sa fille aînée. Mais cette demande rencontra des obstacles qui ne s'étaient pas présentés pour les envoyés de Sighebert. Le bruit des débauches du roi de Neustrie avait pénétré jusqu'en Espagne; les Goths, plus civilisés que les Franks, et surtout plus soumis à la dis-

[1] V. Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 227, de Andarchio et Urso. — Ibid., lib. IX, p. 342, de Sichario et Chramnisindo, — Ibid., lib. IV, p. 210, de Cautino episcopo, et Catone presbytero.

[2] J'adopte, pour l'orthographe de ce nom, la forme propre au dialecte gothique; celle qui répond au dialecte des Franks est *Galeswinde* ou *Galleswinde*.

566. cipline de l'Évangile, disaient hautement que le roi Hilperik menait la vie d'un païen. De son côté, la fille aînée d'Athanaghild, naturellement timide et d'un caractère doux et triste, tremblait à l'idée d'aller si loin, et d'appartenir à un pareil homme. Sa mère Goïswinthe, qui l'aimait tendrement, partageait sa répugnance, ses craintes et ses pressentiments de malheur; le roi était indécis et différait de jour en jour sa réponse définitive. Enfin, pressé par les ambassadeurs, il refusa de rien conclure avec eux, si leur roi ne s'engageait par serment à congédier toutes ses femmes, et à vivre selon la loi de Dieu avec sa nouvelle épouse. Des courriers partirent pour la Gaule, et revinrent apportant de la part du roi Hilperik une promesse formelle d'abandonner tout ce qu'il avait de reines et de concubines, pourvu qu'il obtînt une femme digne de lui et fille d'un roi[1].»

Une double alliance avec les rois des Franks, ses voisins et ses ennemis naturels, offrait tant d'avantages politiques au roi Athanaghild, qu'il n'hésita plus, et, sur cette assurance, passa aux articles du traité de mariage. De ce moment, toute la discussion roula, d'un côté, sur la dot qu'apporterait la future épouse, de l'autre, sur le douaire qu'elle recevrait de son mari, après la première nuit des noces, comme *présent du lendemain*. En effet, suivant une coutume observée chez tous les peuples d'origine germaine, il fallait qu'au réveil de la mariée, l'époux lui fît un don quelconque pour prix de sa virginité. Ce présent variait beaucoup de nature et de valeur : tantôt c'était une somme d'argent ou quelque meuble précieux, tantôt des attelages de bœufs ou de chevaux, du bétail, des maisons ou des terres; mais quel que fût l'objet de cette donation, il n'y avait qu'un seul mot pour la désigner, on l'appelait don du matin, *morghengabe* ou *morgane-ghiba*, selon les différents dialectes de l'idiome germanique. Les négociations relatives au mariage du roi Hilperik avec la sœur de Brunehilde, ralenties par l'envoi des
597. courriers, se prolongèrent ainsi jusqu'en l'année 567; elles n'étaient pas encore terminées, lorsqu'un événement survenu dans la Gaule en rendit la conclusion plus facile.

[1] Quod videns Chilpericus rex, cùm jam plures haberet uxores, sororem ejus Galsuintham expetiit, promittens per legatos se alias relicturum, tantum condignam sibi regisque prolem mereretur accipere. Pater vero ejus has promissiones accipiens... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.)

L'aîné des quatre rois franks, Haribert, avait quitté les environs de 567.
Paris, sa résidence habituelle, pour aller près de Bordeaux, dans un de ses domaines, jouir du climat et des productions de la Gaule méridionale. Il y mourut presque subitement, et sa mort amena, dans l'empire des Franks, une nouvelle révolution territoriale. Dès qu'il eut fermé les yeux, l'une de ses femmes, Theodehilde, qui était la fille d'un berger, mit la main sur le trésor royal; et, afin de conserver le titre de reine, elle envoya proposer à Gonthramn de la prendre pour épouse. Le roi accueillit très-bien ce message, et répondit avec un air de parfaite sincérité: « Dites-lui qu'elle se hâte de venir « avec son trésor; car je veux l'épouser et la rendre grande aux yeux « des peuples; je veux même qu'auprès de moi elle jouisse de plus « d'honneurs qu'avec mon frère qui vient de mourir[1]. » Ravie de cette réponse, Theodehilde fit charger sur plusieurs voitures les richesses de son mari, et partit pour Châlon-sur-Saône, résidence du roi Gonthramn. Mais, à son arrivée, le roi, sans s'occuper d'elle, examina le bagage, compta les chariots et fit peser les coffres; puis il dit aux gens qui l'entouraient : « Ne vaut-il pas mieux que ce trésor m'ap« partienne plutôt qu'à cette femme, qui ne méritait pas l'honneur « que mon frère lui a fait en la recevant dans son lit[2]? » Tous furent de cet avis, le trésor de Haribert fut mis en lieu de sûreté, et le roi fit conduire sous escorte, au monastère d'Arles, celle qui, bien à regret, venait de lui faire un si beau présent.

Aucun des deux frères de Gonthramn ne lui disputa la possession de l'argent et des effets précieux qu'il venait de s'approprier par cette ruse; ils avaient à débattre, soit avec lui, soit entre eux, des intérêts d'une bien autre importance. Il s'agissait de réduire à trois parts, au lieu de quatre, la division du territoire gaulois, et de faire, d'un commun accord, le partage des villes et des provinces qui formaient le royaume de Haribert. Cette nouvelle distribution se fit d'une façon encore plus étrange et plus désordonnée que la première. La ville de Paris fut divisée en trois, et chacun des frères en reçut une portion égale. Pour éviter le danger d'une invasion par surprise, aucun ne

[1] Accedere ad me ei non pigeat cum thesauris suis, ego enim accipiam eam faciamque magnam in populis... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 216.)

[2] Rectius est enim ut hi thesauri penes me habeantur, quam post hanc, quæ indigne germani mei thorum adivit. (Ibid.)

567. devait entrer dans la ville sans le consentement des deux autres, sous peine de perdre non-seulement sa part de Paris, mais sa part entière du royaume de Haribert. Cette clause fut ratifiée par un serment solennel, sur les reliques de trois saints vénérés, Hilaire, Martin et Polyeucte, dont l'inimitié dans ce monde et dans l'autre fut appelée sur la tête de celui qui manquerait à sa parole[1].

De même que Paris, la ville de Senlis fut divisée, mais en deux parties seulement; des autres villes on forma trois lots, d'après le calcul des impôts qu'on y percevait, et sans aucun égard à leur position respective. La confusion géographique devint encore plus grande, les enclaves se multiplièrent, les royaumes furent, pour ainsi dire, enchevêtrés l'un dans l'autre. Le roi Gonthramn obtint, par le tirage au sort, Melun, Saintes, Angoulême, Agen et Périgueux. Meaux, Vendôme, Avranches, Tours, Poitiers, Albi, Conserans et les cantons des Basses-Pyrénées, échurent à Sighebert. Enfin, dans la part de Hilperik se trouvaient, avec plusieurs villes que les historiens ne désignent pas, Limoges, Cahors, Dax et Bordeaux, les cités aujourd'hui détruites de Bigorre et de Béarn, et plusieurs cantons des Hautes-Pyrénées.

Les Pyrénées orientales se trouvaient, à cette époque, en dehors du territoire soumis aux Franks; elles appartenaient aux Goths d'Espagne qui, par ce passage, communiquaient avec le territoire qu'ils possédaient en Gaule depuis le cours de l'Aude jusqu'au Rhône. Ainsi, le roi de Neustrie, qui n'avait pas eu jusque-là une seule ville au midi de la Loire, devint le plus proche voisin du roi des Goths, son futur beau-père. Cette situation réciproque fournit au traité de mariage une nouvelle base, et en amena presque aussitôt la conclusion. Parmi les villes que Hilperik venait d'acquérir, quelques-unes confinaient à la frontière du royaume d'Athanaghild; les autres étaient disséminées dans l'Aquitaine, province autrefois enlevée aux Goths par les victoires de Chlodowig le Grand. Stipuler que plusieurs de ces villes, perdues par ses ancêtres, seraient données en douaire à sa fille, c'était faire un coup d'adroit politique; et le roi des Goths

[1] Ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur, amitteret partem suam, essetque Polioctus martyr, cum Hilario atque Martino confessoribus, judex ac retributor ejus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 295.)

n'y manqua pas. Soit défaut d'intelligence pour des combinaisons supérieures à celles de l'intérêt du moment, soit désir de conclure à tout prix son mariage avec Galeswinthe, le roi Hilperik n'hésita point à promettre, pour douaire et pour *don du matin*, les cités de Limoges, Cahors, Bordeaux, Béarn et Bigorre, avec leur territoire[1]. La confusion qui régnait dans les idées des nations germaniques, entre le droit de possession territoriale et le droit de gouvernement, pouvait quelque jour mettre ces villes hors de la domination franke, mais le roi de Neustrie ne prévoyait pas de si loin. Tout entier à une seule pensée, il ne songea qu'à stipuler, en retour de ce qu'il abandonnerait, la remise entre ses mains d'une dot considérable en argent et en objets de grand prix: ce point convenu, il n'y eut plus aucun obstacle, et le mariage fut décidé.

A travers tous les incidents de cette longue négociation, Galeswinthe n'avait cessé d'éprouver une grande répugnance pour l'homme auquel on la destinait, et de vagues inquiétudes sur l'avenir. Les promesses faites au nom du roi Hilperik par les ambassadeurs franks, n'avaient pu la rassurer. Dès qu'elle apprit que son sort venait d'être fixé d'une manière irrévocable, saisie d'un mouvement de terreur, elle courut vers sa mère, et jetant ses bras autour d'elle, comme un enfant qui cherche du secours, elle la tint embrassée plus d'une heure en pleurant, et sans dire un mot[2]. Les ambassadeurs franks se présentèrent pour saluer la fiancée de leur roi, et prendre ses ordres pour le départ; mais à la vue de ces deux femmes sanglotant sur le sein l'une de l'autre et se serrant si étroitement qu'elles paraissaient liées ensemble, tout rudes qu'ils étaient, ils furent émus et n'osèrent parler de voyage. Ils laissèrent passer deux jours, et le troisième, ils vinrent de nouveau se présenter devant la reine, en lui annonçant cette fois qu'ils avaient hâte de partir, lui parlant de l'impatience de

[1] De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno et Begorra, quas Gailesuindam... tam in dote quam in *morganegiba*, hoc est matutinali dono in Franciam venientem certum est adquisisse. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 344.)

[2]
Hoc ubi virgo metu audituque exterrita sensit,
Currit ad amplexus, Goïsuintha, tuos.
Brachia constringens nectit sine fune catenam,
Et matrem amplexu per sua membra ligat.

(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 561.)

567. leur roi et de la longueur du chemin [1]. La reine pleura, et demanda pour sa fille encore un jour de délai. Mais le lendemain, quand on vint lui dire que tout était prêt pour le départ : « Un seul jour encore, « répondit-elle, et je ne demanderai plus rien; savez-vous que là où « vous emmenez ma fille, il n'y a plus de mère pour elle [2]? » Mais tous les retards possibles étaient épuisés; Athanaghild interposa son autorité de roi et de père ; et, malgré les larmes de la reine, Galeswinthe fut remise entre les mains de ceux qui avaient mission de la conduire auprès de son futur époux.

Une longue file de cavaliers, de voitures et de chariots de bagage, traversa les rues de Tolède, et se dirigea vers la porte du Nord. Le roi suivit à cheval le cortége de sa fille jusqu'à un pont jeté sur le Tage, à quelque distance de la ville ; mais la reine ne put se résoudre à retourner si vite, et voulut aller au delà. Quittant son propre char, elle s'assit auprès de Galeswinthe, et, d'étape en étape, de journée en journée, elle se laissa entraîner à plus de cent milles de distance. Chaque jour, elle disait : C'est jusque-là que je veux aller, et, parvenue à ce terme, elle passait outre [3]. A l'approche des montagnes, les chemins devinrent difficiles; elle ne s'en aperçut pas, et voulut encore aller plus loin. Mais comme les gens qui la suivaient, grossissant beaucoup le cortége, augmentaient les embarras et les dangers du voyage, les seigneurs goths résolurent de ne pas permettre que leur reine fît un mille de plus. Il fallut se résigner à une séparation inévitable, et de nouvelles scènes de tendresse, mais plus calmes, eurent lieu entre la mère et la fille. La reine exprima, en paroles

[1] Instant legati germanica regna requiri,
Narrantes longæ tempora tarda viæ.
Sed matris moti gemitu sua viscera solvunt...
Prætereunt duplices, tertia, quarta dies.
(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 561.)

[2] Quid rapitis? differte dies, cùm disco dolores,
Solamenque mali sit mora sola mei.
Quando iterum videam, quando hæc mihi lumina ludant.
Quando iterum natæ per pia colla cadam?...
Cur nova rura petas illic ubi non ero mater?
(Ibid.)

[3] Dat causas spatii genitrix, ut longius iret;
Sed fuit optanti tempus iterque breve.
Pervenit quo mater, ait, sese inde reverti,
Sed quod velle prius, postea nolle fuit.
(Ibid.)

douces, sa tristesse et ses craintes maternelles: « Sois heureuse, « dit-elle; mais j'ai peur pour toi; prends garde, ma fille, prends « bien garde [1]... » A ces mots, qui s'accordaient trop bien avec ses propres pressentiments, Galeswinthe pleura et répondit: « Dieu le « veut, il faut que je me soumette; » et la triste séparation s'accomplit. 567.

Un partage se fit dans ce nombreux cortége; cavaliers et chariots se divisèrent, les uns continuant à marcher en avant, les autres retournant vers Tolède. Avant de monter sur le char qui devait la ramener en arrière, la reine des Goths s'arrêta au bord de la route, et fixant ses yeux vers le chariot de sa fille, elle ne cessa de le regarder, debout et immobile, jusqu'à ce qu'il disparut dans l'éloignement et dans les détours du chemin [2]. Galeswinthe, triste mais résignée, continua sa route vers le Nord. Son escorte, composée de seigneurs et de guerriers des deux nations, Goths et Franks, traversa les Pyrénées, puis les villes de Narbonne et de Carcassonne, sans sortir du royaume des Goths, qui s'étendait jusque-là; ensuite elle se dirigea, par la route de Poitiers et de Tours, vers la cité de Rouen où devait avoir lieu la célébration du mariage [3]. Aux portes de chaque grande ville, le cortége faisait halte, et tout se disposait pour une entrée solennelle: les cavaliers jetaient bas leurs manteaux de route, découvraient les harnais de leurs chevaux, et s'armaient de leurs boucliers suspendus à l'arçon de la selle; la fiancée du roi de Neustrie quittait son lourd chariot de voyage pour un char de parade, élevé en forme de tour, et tout couvert de plaques d'argent. Le poëte contemporain à qui sont empruntés ces détails, la vit entrer ainsi à Poitiers, où elle se reposa quelques jours; il dit qu'on admirait la pompe de son équipage, mais il ne parle point de sa beauté [4].

[1] Quod superest gemebundus amor hoc mandat eunti :
Sis, precor, o felix, sed cave valde. Vale.
(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 562.)

[2] Et contra genitrix post natam lumina tendens,
Uno stante loco, *pergit et ipsa simul.*
Tota tremens, agiles raperet ne mula quadrigas...
Illuc mente sequens, qua via flectit iter;
Donec longe oculis spatioque evanuit amplo.
(Ibid.)

[3] Hadriani Valesii Rer. francic., lib. IX, p. 24.

[4] Post aliquas urbes, Pictávas attigit arces,

567. Cependant Hilperik, fidèle à sa promesse, avait répudié ses femmes et congédié ses maîtresses. Fredegonde elle-même, la plus belle de toutes, la favorite entre celles qu'il avait décorées du nom de reines, ne put échapper à cette proscription générale; elle s'y soumit avec une résignation apparente, avec une bonne grâce qui aurait trompé un homme beaucoup plus fin que le roi Hilperik. Il semblait qu'elle reconnût sincèrement que ce divorce était nécessaire, que le mariage d'une femme comme elle avec un roi ne pouvait être sérieux, et que son devoir était de céder la place à une reine vraiment digne de ce titre. Seulement, elle demanda, pour dernière faveur, de ne pas être éloignée du palais, et de rentrer, comme autrefois, parmi les femmes qu'employait le service royal. Sous ce masque d'humilité il y avait une profondeur d'astuce et d'ambition féminine, contre laquelle le roi de Neustrie ne se tint nullement en garde. Depuis le jour où il s'était épris de l'idée d'épouser une fille de race royale, il croyait ne plus aimer Fredegonde, et ne remarquait plus sa beauté; car l'esprit du fils de Chlother, comme en général l'esprit des barbares, était peu capable de retenir à la fois des impressions de nature diverse. Ce fut donc sans arrière-pensée, non par faiblesse de cœur, mais par simple défaut de jugement, qu'il permit à son ancienne favorite de rester près de lui, dans la maison que devait habiter sa nouvelle épouse.

Les noces de Galeswinthe furent célébrées avec autant d'appareil et de magnificence que celles de sa sœur Brunehilde; il y eut même, cette fois, pour la mariée des honneurs extraordinaires; et tous les Franks de la Neustrie, seigneurs et simples guerriers, lui jurèrent fidélité comme à un roi [1]. Rangés en demi-cercle, ils tirèrent tous à la

Regali pompa, prætereundo viam.
Hanc ego nempe novus conspexi prætereuntem
Molliter argenti turre rotante vehi.
(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 562.)

— Il est plus que probable que Fortunatus apprit de la bouche des personnes qui accompagnaient Galeswinthe les circonstances du départ et même les mots touchants qui, au milieu de phrases déclamatoires, se rencontrent dans sa pièce de vers. Voilà pourquoi j'ai considéré cette pièce comme un document historique.

[1] Jungitur ergo thoro regali culmine virgo,
Et magno meruit plebis amore coli...
Utque fidelis ei sit gens armata, per arma
Jurat, jure suo se quoque lege ligat.
(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 562.)

fois leurs épées, et les brandirent en l'air en prononçant une vieille 567. formule païenne, qui dévouait au tranchant du glaive celui qui violerait son serment. Ensuite le roi lui-même renouvela solennellement sa promesse de constance et de foi conjugale; posant sa main sur une châsse qui contenait des reliques, il jura de ne jamais répudier la fille du roi des Goths, et tant qu'elle vivrait, de ne prendre aucune autre femme [1].

Galeswinthe se fit remarquer, durant les fêtes de son mariage, par la bonté gracieuse qu'elle témoignait aux convives: elle les accueillait comme si elle les eût déjà connus; aux uns elle offrait des présents, aux autres elle adressait des paroles douces et bienveillantes; tous l'assuraient de leur dévouement, et lui souhaitaient une longue et heureuse vie [2]. Ces vœux, qui ne devaient point se réaliser pour elle, l'accompagnèrent jusqu'à la chambre nuptiale; et le lendemain, à son lever, elle reçut le *présent du matin*, avec le cérémonia- prescrit par les coutumes germaniques. En présence de témoins choisis, le roi Hilperik prit dans sa main droite la main de sa nouvelle épouse, et de l'autre il jeta sur elle un brin de paille, en prononçant à haute voix les noms des cinq villes qui devaient, à l'avenir, être la propriété de la reine. L'acte de cette donation perpétuelle et irrévocable fut aussitôt dressé en langue latine; il ne s'est point conservé jusqu'à nous; mais on peut aisément s'en figurer la teneur, d'après les formules consacrées et le style usité dans les autres monuments de l'époque mérovingienne :

« Puisque Dieu a commandé que l'homme abandonne père et mère « pour s'attacher à sa femme, qu'ils soient deux en une même chair, « et qu'on ne sépare point ceux que le Seigneur a unis, moi, Hilperik « roi des Franks, homme illustre, à toi Galeswinthe, ma femme « bien-aimée, que j'ai épousée suivant la loi salique, par le sou et « le denier, je donne aujourd'hui par tendresse d'amour, sous le nom « de dot et de *morganeghiba*, les cités de Bordeaux, Cahors, Limoges,

[1] Legatis sane Athanahildi regis quærentibus, ut tactis sanctorum pignoribus fides firmaretur, quod Galsonta in vita sua solio regni non pelleretur, Chilpericus non abnuit... (Aimoini monachi floriac. de Gest. Franc., lib. III, apud script. rer. gallic. et francic, t. III, p. 68.)

[2]
Hos quoque muneribus permulcens, vocibus illos,
Et, licet ignotos, sic facit esse suos.
(Venantii Fortunati carmin., lib. VI, p. 562.)

567. « Béarn et Bigore, avec leur territoire et toute leur population[1]. Je « veux qu'à compter de ce jour, tu les tiennes et possèdes en pro« priété perpétuelle, et je te les livre, transfère et confirme par la pré« sente charte, comme je l'ai fait par le brin de paille et par le *han« delang*[2]. »

Les premiers mois de mariage furent, sinon heureux, du moins paisibles pour la nouvelle reine; douce et patiente, elle supportait avec résignation tout ce qu'il y avait de brusquerie sauvage dans le caractère de son mari. D'ailleurs, Hilperik eut quelque temps pour elle une véritable affection; il l'aima d'abord par vanité, joyeux d'avoir en elle une épouse aussi noble que celle de son frère; puis, lorsqu'il fut un peu blasé sur ce contentement d'amour-propre, il l'aima par avarice, à cause des grandes sommes d'argent et du grand nombre d'objets précieux qu'elle avait apportés[3]. Mais après s'être complu quelque temps dans le calcul de toutes ces richesses, il cessa d'y trouver du plaisir, et dès lors aucun attrait ne l'attacha plus à Galeswinthe. Ce qu'il y avait en elle de beauté morale, son peu d'orgueil, sa charité envers les pauvres, n'étaient pas de nature à le charmer; car il n'avait de sens et d'âme que pour la beauté corporelle. Ainsi le moment arriva bientôt où, en dépit de ses propres résolutions, Hilperik ne ressentit auprès de sa femme que de la froideur et de l'ennui.

Ce moment, épié par Fredegonde, fut mis à profit par elle avec son adresse ordinaire. Il lui suffit de se montrer comme par hasard sur le passage du roi, pour que la comparaison de sa figure avec

[1] Dum Dominus ab initio præcepit ut relinquat homo patrem et matrem, et adhæreat suæ uxori, ut sint duo in carne una, et quod Dominus conjunxit homo non separet, ego enim in Dei nomine, ille, illi dulcissimæ conjugi meæ, dum et ego te per solidum et denarium secundum legem salicam visus fui sponsare, ideo in ipsa amoris dulcedine, dabo ergo tibi... (Formul. Bignon., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 559.) — Ego Chilpericus rex Francorum, vir inluster..... (Ibid., passim.) — De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno et Begorra..., tam in dote quam in morganegiba..., cum terminis et cuncto populo suo. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. II, ibid., t. II, p. 344, 345.)

[2] Per hanc chartulam libelli dotis, sive per festucam atque per *andelangum*. (Formul. Lindenbrog, ibid., t. IV, p. 555) — *Handelang* ou *handelag*, du mot *hand*, main, exprimait, en langue germanique, l'action de livrer, donner, transmettre de sa main.

[3] A quo etiam magno amore diligebatur. Detulerat enim secum magnos thesauros (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, cap. XXVIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 247.)

celle de Galeswinthe fit revivre, dans le cœur de cet homme sensuel, 568.
une passion mal éteinte par quelques bouffées de vanité. Fredegonde fut reprise pour concubine, et fit éclat de son nouveau triomphe ; elle affecta même envers l'épouse dédaignée des airs hautains et méprisants [1]. Doublement blessée comme femme et comme reine, Galeswinthe pleura d'abord en silence ; puis elle osa se plaindre, et dire au roi qu'il n'y avait plus dans sa maison aucun honneur pour elle, mais des injures et des affronts qu'elle ne pouvait supporter. Elle demanda comme une grâce d'être répudiée, et offrit d'abandonner tout ce qu'elle avait apporté avec elle, pourvu seulement qu'il lui fût permis de retourner dans son pays [2].

L'abandon volontaire d'un riche trésor, le désintéressement par fierté d'âme, étaient des choses incompréhensibles pour le roi Hilperik; et, n'en ayant pas la moindre idée, il ne pouvait y croire. Aussi, malgré leur sincérité, les paroles de la triste Galeswinthe ne lui inspirèrent d'autre sentiment qu'une défiance sombre, et la crainte de perdre, par une rupture ouverte, des richesses qu'il s'estimait heureux d'avoir en sa possession. Maîtrisant ses émotions et dissimulant sa pensée avec la ruse du sauvage, il changea tout d'un coup de manières, prit une voix douce et caressante, fit des protestations de repentir et d'amour qui trompèrent la fille d'Athanaghild. Elle ne parlait plus de séparation, et se flattait d'un retour sincère, lorsqu'une nuit, par l'ordre du roi, un serviteur affidé fut introduit dans sa chambre, et l'étrangla pendant qu'elle dormait. En la trouvant morte dans son lit, Hilperik joua la surprise et l'affliction; il fit même semblant de verser des larmes, et, quelques jours après, il rendit à Fredegonde tous les droits d'épouse et de reine [3].

Ainsi périt cette jeune femme qu'une sorte de révélation intérieure semblait avertir d'avance du sort qui lui était réservé, figure mélancolique et douce qui traversa la barbarie mérovingienne, comme une

[1] Sed per amorem Fredegundis, quam prius habuerat, ortum est inter eos grande scandalum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.)

[2] Cùmque se regi quereretur assidue injurias perferre, diceretque nullam se dignitatem cum eodem habere, petiit ut, relictis thesauris quos secum detulerat, liberam redire permitteret ad patriam. (Ibid.)

[3] Quod ille per ingenia dissimulans, verbis eam lenibus demulsit. Ad extrémum eam suggilari jussit à puero, mortuamque reperit in strato... Rex autem, cùm eam mortuam deflesset, post paucos dies Fredegundem recepit in matrimonio. (Ibid.)

568. apparition d'un autre siècle. Malgré l'affaiblissement du sens moral au milieu de crimes et de malheurs sans nombre, il y eut des âmes profondément émues d'une infortune si peu méritée, et leurs sympathies prirent, selon l'esprit du temps, une couleur superstitieuse. On disait qu'une lampe de cristal, pendue près du tombeau de Galeswinthe, le jour de ses funérailles, s'était détachée subitement sans que personne y portât la main, et qu'elle était tombée sur le pavé de marbre sans se briser et sans s'éteindre. On assurait, pour compléter le miracle, que les assistants avaient vu le marbre du pavé céder comme une matière molle, et la lampe s'y enfoncer à demi[1]. De semblables récits peuvent nous faire sourire, nous qui les lisons dans de vieux livres écrits pour des hommes d'un autre âge; mais, au vi^e siècle, quand ces légendes passaient de bouche en bouche, comme l'expression vivante et poétique des sentiments et de la foi populaires, on devenait pensif et l'on pleurait en les entendant raconter.

[1] Lychnus enim ille, qui fune suspensus coram sepulchro ejus ardebat, nullo tangente, fune disrupto, in pavimentum corruit : et fugiente ante eum duritia pavimenti, tanquam in aliquod molle elementum descendit, atque medius est suffossus nec omnino contritus, quod non sine grandi miraculo videntibus fuit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 463.) — Fortunati carmin., lib. VI, p. 463.

DEUXIÈME RÉCIT.

Suites du meurtre de Galeswinthe. — Guerre civile. — Mort de Sighebert.

(568-575.)

Chez les Franks, et en général chez les peuples de race germanique, dès qu'un meurtre avait été commis, le plus proche parent du mort assignait un rendez-vous à tous ses parents ou alliés, les sommant sur leur honneur d'y venir en armes, car l'état de guerre existait dès lors entre le meurtrier et quiconque tenait à sa victime par le moindre lien de parenté. Comme époux de la sœur de Galeswinthe, Sighebert se trouva chargé d'accomplir ce devoir de vengeance. Il envoya des messagers au roi Gonthramn, et celui-ci, sans hésiter un moment entre ses deux frères devenus ennemis, se rangea du côté de l'offensé, soit que les mœurs nationales lui en fissent une loi, soit que le crime odieux et lâche du roi Hilperik l'eût, pour ainsi dire, mis au ban de sa propre famille. La guerre fut aussitôt déclarée, et les hostilités commencèrent, mais avec une ardeur inégale de la part des deux frères armés contre le troisième. Excité par les cris de vengeance de sa femme Brunehilde, qui avait sur lui un empire absolu, et dont le caractère violemment passionné venait de se révéler tout à coup, Sighebert voulait pousser le combat à outrance; il ne reculait pas devant la pensée du fratricide; mais Gonthramn, soit par une inspiration chrétienne, soit par la mollesse de volonté qui lui était naturelle, ne tarda pas à quitter son rôle de coassaillant pour celui de médiateur. A l'aide des prières et de la menace, il détermina Sighebert à ne point se faire justice, mais à la demander pacifiquement au peuple assemblé selon la loi [1].

568. (margin, beside first line)
569. (margin, beside "médiateur" line)

[1] Post quod factum reputantes ejus fratres, quod sua emissione antedicta regina fuerit interfecta, eum de regno dejiciunt. (Greg.Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script.

569. En effet, d'après la loi des Franks, ou pour mieux dire, d'après leurs coutumes nationales, tout homme qui se croyait offensé avait le choix libre entre la guerre privée et le jugement public; mais, le jugement une fois rendu, la guerre cessait d'être légitime. L'assemblée de justice s'appelait *mâl*, c'est-à-dire conseil, et pour y exercer les fonctions d'arbitre, il fallait appartenir à la classe des possesseurs de terres, ou, selon l'expression germanique, à la classe des hommes d'honneur, *arimans*[1]. Plus ou moins nombreux, selon la nature et l'importance des causes qu'ils avaient à débattre, les juges se rendaient en armes à l'assemblée, et siégeaient tout armés sur des bancs disposés en cercle. Avant que les Franks eussent passé le Rhin et conquis la Gaule, ils tenaient leurs cours de justice en plein air, sur des collines consacrées par d'anciens rites religieux. Après la conquête, devenus chrétiens, ils abandonnèrent cet usage, et le *mâl* fut convoqué, par les rois ou par les comtes, sous des halles de pierre ou de bois; mais, en dépit de ce changement, le lieu des séances garda le nom qu'il avait reçu autrefois dans la Germanie païenne, on continua de l'appeler, en langue tudesque, *Mâl-berg*, la Montagne du Conseil [2].

Lorsqu'une proclamation publiée dans les trois royaumes franks eut annoncé que, dans le délai de quarante nuits (c'était l'expression légale) un grand conseil serait tenu par le roi Gonthramn, pour le rétablissement de la paix entre les rois Hilperik et Sighebert, les

rer. gallic. et francic., t. II, p. 217.) — Non tulerunt fratres, tanto scelere maculatum consortem esse suum, sed conjurati simul regno pellere moliti sunt. Quod consilium non tam astu Chilperici quam ipsa levitate, qua cœptum fuerat, dissipatum est. (Aimoini monachi floriac. de Gest. Franc., lib. III, cap. v, ibid., t. III, p. 68.) — Le passage de Grégoire de Tours est obscur à cause des mots *regno dejiciunt;* si on les prenait à la lettre, il faudrait croire qu'il y a une lacune dans les faits, puisqu'on ne trouve pas de récit ultérieur qui montre Hilperik recouvrant son royaume. Aimoin, historien du Xe siècle, a développé et rectifié la phrase de Grégoire de Tours, peut-être à l'aide de documents aujourd'hui perdus; j'ai suivi son texte, à l'exemple d'Adrien de Valois, qui le complète par l'induction suivante : «Tamen bellum Chelperico a fratribus, « præsertim a Sigiberto, qui, instigante Brunichilde uxore, sororem ejus Gailesuintham « ulcisci cupiebat, denunciatum puto et priusquam ad arma veniretur, Guntchramni « Francorumque decreto pacem inter ambos compositam discordiamque dijudicatam « esse... » (Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, p. 26.)

[1] Cette classe d'hommes est encore désignée dans les lois et les actes publics par le nom de *Rachimburgii*, *Racimburdi* (*Rekin-burghe*), fortes cautions.

[2] *Malbergum*, *Mallobergum*, *Mallebergium*, locus judicii, conventus judicialis, ipsum judicium, populus ad judicium congregatus. (Ducange, Glossar.) — V. Leg. salic. et Leg. Ripuar., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 120 et seq.

principaux chefs et les grands propriétaires, accompagnés de leurs vassaux, se rendirent au lieu indiqué. Il y eut un jugement solennel que l'histoire du temps mentionne sans aucun détail [1], et dont il est possible de retrouver les circonstances probables à l'aide de différents textes de lois, d'actes et de formules judiciaires. L'induction appliquée à ces textes donne les faits suivants qui ne sont, il est vrai, que de simples conjectures, mais qui peuvent jusqu'à un certain point combler le vide que laissent ici les témoignages historiques. 569.

L'assemblée s'étant réunie, le roi Gonthramn prit place sur un siége élevé, et le reste des juges sur de simples banquettes, chacun d'eux ayant l'épée au côté et, derrière lui, un serviteur qui portait son bouclier et sa framée. Cité comme appelant, le roi Sighebert se présenta le premier; et, au nom de sa femme, la reine Brunehilde, il accusa Hilperik d'avoir sciemment pris part au meurtre de Galeswinthe, sœur de Brunehilde. Un délai de quatorze nuits fut donné à l'accusé pour comparaître à son tour et se justifier par serment [2].

La loi des Franks exigeait que ce serment de justification fût confirmé par celui d'un certain nombre d'hommes libres, six dans les moindres causes, et jusqu'à soixante-douze dans les causes d'une grande importance soit par la gravité des faits, soit par le haut rang des parties [3]. Il fallait que l'accusé se présentât dans l'enceinte formée par les bancs des juges, accompagné de tous les hommes qui devaient jurer avec lui. Trente-six se rangeaient à sa droite et trente-six à sa gauche; puis, sur l'interpellation du juge principal, il tirait

[1] Ce jugement est rappelé et constaté pour nous par le fameux traité d'Andelau dont il forme une des bases : *per judicium gloriosissimi domni Guntchramni regis, vel Francorum.* (Exemplar pactionis apud Andelaum factæ an. 587; Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 344.)

[2] Si antrustio antrustionem de quacumque causa admallare voluerit, ubicumque eum convenire potuerit, super septem noctes cum testibus eum rogare debet, ut ante judicem ad Mallobergo debeat convenire... Sic postea iterato ad noctes XIV eum rogare debet ut ad illum Mallobergo debeat venire ad dandum responsum. (Leg. salic. tit. LXXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 159.)

[3] Et ille postea qui rogatus fuerat, si se ex hoc idoneum esse cognoscat, se debet duodecim per sacramenta absolvere; si vero major causa fuerit, se adhuc majori numero... (Ibid.) — Le serment des co-jurants se nommait, en langue germanique, *Weder-ed* (*Vedredum*), c'est-à-dire *serment réitéré*. — Si quis Ripuarius sacramento fidem fecerit, super XIV noctes sibi septimus seu duodecimus vel septuagesimus secundus cum legitimo termino noctium studeat conjurare. (Leg. Ripuar., tit. LXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 248.)

569. son épée et jurait par les armes qu'il était innocent; alors les cojurants, tirant tous à la fois leurs épées, prêtaient sur elles le même serment[1]. Aucun passage, soit des chroniques, soit des actes contemporains, ne donne à penser que le roi Hilperik ait essayé de se disculper ainsi du crime qu'on lui imputait; selon toutes les probabilités, il se présenta seul devant l'assemblée des Franks et s'assit gardant le silence. Sighebert se leva, et s'adressant aux juges, il dit à trois reprises différentes : « Dites-nous la loi salique. » Puis, il reprit une quatrième fois, en montrant Hilperik : « Je vous somme de nous dire « à lui et à moi ce qu'ordonne la loi salique[2]. »

Telle était la formule consacrée pour demander jugement contre un adversaire convaincu par son propre aveu; mais, dans le cas présent, la réponse à cette sommation ne pouvait avoir lieu qu'après de longs débats, car il s'agissait d'une cause à laquelle la loi commune des Franks n'était applicable que par analogie. Dans la vue de prévenir, ou, tout au moins, d'abréger les guerres privées, cette loi établissait qu'en cas de meurtre le coupable payerait aux héritiers du mort une somme d'argent proportionnée à la condition de celui-ci. Pour la vie d'un esclave domestique, on donnait de quinze à trente-cinq sous d'or, pour celle d'un lite d'origine barbare ou d'un tributaire gallo-romain quarante-cinq sous, pour un Romain propriétaire cent sous, et le double pour un Frank ou tout autre Barbare vivant sous la loi salique[3]. A chacun de ces degrés, l'amende devenait triple si l'homme assassiné, soit esclave ou serf de la glèbe, soit Romain ou Barbare de naissance, dépendait immédiatement du roi comme servi-

[1] Si autem contentio orta fuerit quod sacramentum in die placito non conjurasset, tunc cum tertia parte juratorum suorum adfirmare studeat, aliquibus a dextris seu a sinistris stantibus. Sin autem nec sic satisfecerit, tunc secundum præsentiam judicis vel secundum terminationem sextam juratorum suorum cum dextra armata tam prius quam posterius sacramentum in præsentia judicis confirmare studeat. (Leg. Ripuar., tit. LXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 248.)

[2] Si quis Rathinburgii legem voluerint dicere in Mallebergo residentes... debet eis qui causam requirit dicere : Dicite nobis legem salicam. Si illi tunc noluerint dicere, tunc iterum qui causam requirit, dicit : Vos tangano ut mihi et isto legem dicatis. Bis autem et tertio hoc debet facere. (Leg. salic., tit. LX, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 155.)

[3] Leg. salic., tit. XLIV et XLV, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 147 et 148. — D'après la nouvelle évaluation donnée par M. Guérard, dans son *Mémoire sur le système monétaire des Francs sous les deux premières races* (Revue de la Numismatique française, numéros de novembre et décembre 1837), le sou d'or (solidus), dont la valeur réelle était de 9 fr. 28 c., équivalait à 99 fr. 53 c. de notre monnaie actuelle.

teur, comme vassal ou comme fonctionnaire public. Ainsi, pour un 566.
colon du fisc, on payait quatre-vingt-dix sous d'or, trois cents sous pour un Romain admis à la table royale et six cents pour un Barbare décoré d'un titre d'honneur, ou simplement *an-trusti*, c'est-à-dire affidé du roi [1].

Cette amende qui, une fois payée, devait garantir le coupable de poursuites ultérieures et de tout acte de vengeance, s'appelait, en langue germanique, *wer-gheld*, taxe de sauvegarde, et en latin *compositio*, parce qu'elle terminait la guerre entre l'offenseur et l'offensé. Il n'y avait point de *wer-gheld* pour le meurtre des personnes royales, et, dans ce tarif de la vie humaine, elles étaient placées en dehors et au-dessus de toute estimation légale. D'un autre côté, les mœurs barbares donnaient, en quelque sorte, au prince le privilége de l'homicide; et voilà pourquoi, sans étendre par interprétation les termes de la loi salique, il était impossible de dire ce qu'elle ordonnait dans le procès intenté au roi Hilperik, et d'énoncer le taux de la composition qui devait être payée aux parents de Galeswinthe. Ne pouvant juger strictement d'après la loi, l'assemblée procéda par arbitrage, et rendit la sentence suivante, authentique pour le fond et seulement restituée quant à la forme :

« Voici le jugement du très-glorieux roi Gonthramn et des Franks « siégeant dans le Mâl-Berg. Les cités de Bordeaux, Limoges, « Cahors, Béarn et Bigorre, que Galeswinthe, sœur de la très-excel- « lente dame Brunehilde, à son arrivée dans le pays de France, « reçut, comme chacun sait, à titre de douaire et de présent du « matin, deviendront, à partir de ce jour, la propriété de la reine « Brunehilde et de ses héritiers, afin que, moyennant cette composi- « tion, la paix et la charité soient rétablies entre les très-glorieux « seigneurs Hilperik et Sighebert [2]. »

[1] Le mot *Trustee* subsiste dans la langue anglaise. — Si vero eum qui in truste dominica est occiderit... sol. DC culp. jud. (Leg. salic, tit. XLIV.) — Si Romanus homo conviva regis occisus fuerit, sol. CCC componatur. (Ibid.) — Si quis gravionem occiderit, sol. DC culp. jud. (Ibid., tit. LVII.) — Si quis sagibaronem aut gravionem occiderit qui puer regius fuerat, sol. CCC, culp. jud. (Leg. salic. tit. LVII, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 154.)

[2] De civitatibus vero, hoc est Burdegala, Lemovica, Cadurco, Benarno, et Begorra quas Gailesuindam germanam domnæ Brunichildis tam in dote quam in morganegiba, hoc est matutinali dono, in Franciam venientem certum est adquisisse..... Quas etiam per judicium gloriosissimi domni Guntchramni regis, vel Francorum, super-

569. Les deux rois s'avancèrent l'un vers l'autre, tenant à la main de petites branches d'arbre qu'ils échangèrent comme signe de la parole qu'ils se donnaient mutuellement, l'un de ne jamais tenter de reprendre ce qu'il venait de perdre par le décret du peuple assemblé, l'autre de ne réclamer sous aucun prétexte une composition plus forte. « Mon frère, dit alors le roi d'Austrasie, je te donne à l'avenir « paix et sécurité sur la mort de Galeswinthe, sœur de Brunehilde. « Dorénavant tu n'as plus à craindre de moi ni plaintes ni poursuites, « et si, ce qu'à Dieu ne plaise, il arrivait que, de ma part, ou de celle « de mes héritiers, ou de toute autre personne en leur nom, tu « fusses inquiété ou cité de nouveau par-devant le *Mâl* pour l'ho« micide dont il s'agit, et pour la composition que j'ai reçue de toi, « cette composition te sera restituée au double[1]. » L'assemblée se « sépara, et les deux rois, naguère ennemis mortels, sortirent réconciliés en apparence.

La pensée d'accepter, comme une expiation, le jugement rendu contre lui n'était pas de celles que le roi Hilperik pouvait concevoir : au contraire, il se promit bien de reprendre un jour ses villes, ou d'en saisir l'équivalent sur les domaines de Sighebert. Ce projet, mûri et dissimulé pendant près de cinq ans, se révéla tout à coup
573. en l'année 573. Sans se rendre un compte bien exact de la situation et de l'importance respective des cités dont il regrettait la possession, Hilperik savait que celles de Béarn et de Bigorre étaient à la fois les moins considérables et les plus éloignées du centre de ses domaines. En songeant au moyen de recouvrer par force ce qu'il avait abandonné malgré lui, il trouva que son plan de conquête serait

stilibus Chilperico et Sigiberto regibus, domna Brunichildis noscitur adquisisse : ita convenit.... (Exemplar. pactionis apud Andelaum factæ; Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 344. — Adrien de Valois a tiré de ce passage la même conclusion que moi; selon lui, il y eut composition imposée par jugement : « Guntchramni Francorumque decreto pacem inter ambos compositam dis« cordiamque dijudicatam esse, quinque urbibus nimirum Burdigala, Lemovicis, Ca« durcis, Benarno et Bigerra quæ ab Chilperico, dotis donique matutini nomine, « Gallesuinthæ collatæ fuerant, Brunechildi ejus sorori Sigeberti Austrasiorum regis « conjugi adjudicatis.» (Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, t. II, p. 27.)

[1] Ut nullo unquam tempore de jam dicta morte, nec de ipsa leude, nec ego ipse, nec ullus de heredibus meis, nec quislibet ullas calumnias, nec repetitiones agere, nec repetere non debeamus... Et si fortasse ego ipse, aut aliquis de heredibus meis, vel quicumque te ob hoc inquietare voluerit, et a me defensatum non fuerit, inferamus tibi duplum quod nobis dedisti. (Marculfi Formul., lib. II, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 495 et 512.)

à la fois plus praticable et plus avantageux, si, aux deux petites villes du pied des Pyrénées, il substituait celles de Tours et de Poitiers, grandes, riches, et tout à fait à sa convenance. D'après cette idée, il assembla dans la ville d'Angers, qui lui appartenait, des troupes, dont il donna le commandement à Chlodowig, le plus jeune des trois fils qu'il avait eus d'Audowere, sa première femme. 573.

Avant qu'aucune déclaration de guerre eût été faite, Chlodowig marcha sur Tours. Malgré la force de cette ancienne cité, il y entra sans résistance ; car le roi Sighebert, aussi bien que les deux autres rois, n'avaient de garnison permanente que dans les villes où ils résidaient, et les citoyens, tous ou presque tous Gaulois d'origine, se souciaient peu d'appartenir à l'un des rois franks plutôt qu'à l'autre. Maître de Tours, le fils de Hilperik se dirigea vers Poitiers, qui lui ouvrit ses portes avec la même facilité, et où il établit ses quartiers, comme dans un point central, entre la ville de Tours et celles de Limoges, de Cahors et de Bordeaux, qui lui restaient à conquérir[1].

A la nouvelle de cette agression inattendue, le roi Sighebert envoya des messagers à son frère Gonthramn, pour lui demander aide et conseil. Le rôle que Gonthramn avait joué six ans auparavant dans la pacification des deux rois semblait l'investir à leur égard d'une sorte de magistrature, du droit de sévir contre celui des deux qui violerait sa parole, et enfreindrait le jugement du peuple. Dans cette pensée, conforme d'ailleurs à l'instinct de justice qui était une des faces de son caractère, il prit sur lui le soin de réprimer la tentative hostile du roi Hilperik, et de l'obliger à se soumettre de nouveau aux conditions du traité de partage et à la sentence des Franks. Sans adresser à l'infracteur de la paix jurée ni remontrances, ni sommation préalable, Gonthramn fit marcher contre Chlodowig des troupes conduites par le meilleur de ses généraux, Eonius Mummolus, homme d'origine gauloise, qui égalait en intrépidité les plus braves d'entre les Franks, et les surpassait tous en talent militaire[2].

Mummolus, dont le nom, célèbre alors, reparaîtra plus d'une fois dans ces Récits, venait de vaincre dans plusieurs combats, et de

[1] Cùm Chilpericus Turonis ac Pictavis pervasisset, quæ Sigiberto regi per pactum in partem venerant... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 227.)

[2] Conjunctus rex ipse cum Guntchramno fratre suo, Mummolum eligunt, qui has urbes ad eorum dominium revocare deberet. (Ibid.)

573. refouler au delà des Alpes la nation des Langobards qui, maîtresse du nord de l'Italie, tentait de déborder sur la Gaule, et menaçait d'une conquête les provinces voisines du Rhône[1]. Avec la rapidité de mouvement qui lui avait procuré ses victoires, il partit de Châlon-sur-Saône, capitale du royaume de Gonthramn, et se dirigea vers la ville de Tours par la route de Nevers et de Bourges. A son approche, le jeune Chlodowig, qui était revenu à Tours dans l'intention d'y soutenir un siége, prit le parti de battre en retraite, et alla sur la route de Poitiers, à peu de distance de cette ville, occuper une position favorable et y attendre des renforts. Quant aux citoyens de Tours, ils accueillirent pacifiquement le général gallo-romain, qui prit possession de la place au nom du roi Sighebert. Afin de les rendre à l'avenir moins indifférents en politique, Mummolus leur fit prêter, en masse, un serment de fidélité[2]. Si, comme il est probable, sa proclamation adressée au comte et à l'évêque de Tours, fut conforme pour le style aux actes du même genre, tous les hommes de la cité et de la banlieue, *soit Romains*, *soit Franks*, *soit de nation quelconque*, reçurent l'ordre de s'assembler dans l'église épiscopale, et d'y jurer sur les choses saintes qu'ils garderaient en toute sincérité, et comme de véritables leudes, la foi due à leur seigneur le très-glorieux roi Sighebert[3].

Cependant les renforts qu'attendait Chlodowig arrivèrent à son camp près de Poitiers. C'était une troupe de gens levés dans le voisinage et conduits par Sigher et Basilius, l'un Frank, l'autre Romain d'origine, tous deux influents par leurs richesses et zélés partisans du roi Hilperik. Cette troupe, nombreuse mais sans discipline, composée en grande partie de colons et de paysans, forma l'avant-garde de l'armée neustrienne, et ce fut elle qui d'abord en vint aux mains avec les soldats de Mummolus. Malgré beaucoup de bravoure et même d'acharnement au combat, Sigher et Basilius ne purent arrêter dans

[1] Voyez Grégoire de Tours, lib. IV, chap. XLII et XLV.

[2] Qui Turonis veniens, fugato exinde Clodovecho, Chilperici filio, exactis a populo ad partem regis Sigiberti sacramentis, Pictavos accessit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 227.)

[3] Ut omnes pagenses vestros, tam Francos, Romanos vel reliquas nationes degentes, bannire, et locis congruis per civitates, vicos et castella congregare faciatis; quatenus præsente misso nostro, fidelitatem nobis leode et samio per loca sanctorum, debeant promittere et conjurare. (Marculfi Formul., lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 483.)

sa marche sur Poitiers le plus grand ou pour mieux dire le seul tacticien de l'époque. Attaqués à la fois en tête et sur le flanc, ils furent, après une perte énorme, culbutés sur les Franks de Chlodowig, qui lâchèrent pied et se débandèrent presque aussitôt. Les deux chefs de volontaires furent tués dans cette déroute, et le fils de Hilperik, n'ayant plus autour de lui assez de monde pour défendre Poitiers, s'enfuit par la route de Saintes. Devenu maître de la ville par cette victoire, Mummolus regarda sa mission comme terminée, et après avoir, comme à Tours, fait prêter par les citoyens le serment de fidélité au roi Sighebert, il repartit pour le royaume de Gonthramn, sans daigner poursuivre les Neustriens qui fuyaient en petit nombre avec le fils de leur roi[1]. 575.

Chlodowig ne fit aucune tentative pour rallier ses troupes et revenir sur Poitiers; mais, soit par crainte de se voir couper la route du Nord, soit par une bravade de jeune homme, au lieu de tendre vers Angers, il continua de suivre une direction contraire, et marcha sur Bordeaux, l'une des cinq villes dont il avait ordre de s'emparer[2]. Il arriva aux portes de cette grande cité avec une poignée d'hommes en mauvais équipage, et, à la première sommation qu'il fit au nom de son père, les portes lui furent ouvertes, fait bizarre où se révèle d'une manière frappante l'impuissance administrative de la royauté mérovingienne. Il ne se trouvait pas dans cette grande ville assez de forces militaires pour défendre le droit de possession de la reine Brunehilde et le droit de souveraineté du roi Sighebert contre une bande de fuyards harassés et dépaysés. Le fils de Hilperik put librement s'y installer en maître, et occuper avec ses gens les hôtels qui appartenaient au fisc, propriété jadis impériale, recueillie par les rois germains avec l'héritage des Césars.

Il y avait déjà près d'un mois que le jeune Chlodowig résidait à Bordeaux, prenant des airs de conquérant et affectant l'autorité d'un vice-roi, lorsque le duc Sigulf, gardien de la frontière ou marche des Pyrénées, s'avisa de lui courir sus[3]. Cette frontière qu'il fallait

[1] Sed Basilius et Sicharius, Pictavi cives collecta multitudine, resistere voluerunt: quos de diversis partibus circumdatos oppressit, obruit, interemit, et sic Pictavos accedens sacramenta exegit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 227.)

[2] Chlodovechus vero, Chilperici filius, de Turonico ejectus, Burdegalam abiit. (Ibid., p. 228.)

[3] Denique cùm apud Burdegalensem civitatem, nullo prorsus inquietante, resideret,

573. défendre contre les Goths et contre les Basques appartenait alors tout entière au roi d'Austrasie, au nom duquel le ban de guerre fut publié sur les deux rives de l'Adour. Quelques indices fournis par des faits postérieurs donnent lieu de croire que, pour ne pas dégarnir ses places fortes, le duc ou, comme on disait en langue germanique, le *markgraf*[1] ordonna une levée en masse des habitants du pays; population de chasseurs, de pâtres et de bûcherons presque aussi sauvages que les Basques leurs voisins, et qui souvent s'entendaient avec eux pour piller les convois de marchandises, rançonner les petites villes et résister aux gouverneurs franks. Ceux des montagnards qui obéirent à l'appel du chef austrasien vinrent au rendez-vous, les uns à pied, les autres à cheval, avec leur armement habituel, c'est-à-dire, en équipage de chasse, l'épieu à la main et la trompe ou le cornet en bandoulière. Conduits par le *mark-graf* Sigulf, ils entrèrent à Bordeaux, pressant leur marche comme pour une surprise, et se dirigeant vers le quartier de la ville où les Neustriens étaient cantonnés.

Ceux-ci, attaqués à l'improviste par un ennemi supérieur en nombre, n'eurent que le temps de monter à cheval et d'y faire monter leur prince qu'ils entourèrent, fuyant avec lui dans la direction du nord. Les gens de Sigulf se mirent à les poursuivre avec acharnement, animés, soit par l'espérance de prendre à merci et de rançonner un fils de roi, soit par un instinct de haine nationale contre les hommes de race franke. Afin de s'exciter mutuellement à la course, ou pour accroître la terreur des fugitifs, ou simplement par une fantaisie de gaieté méridionale, ils sonnaient, en courant, de leurs trompes et de leurs cornets de chasse. Durant tout le jour, penché sur les rênes de son cheval qu'il pressait de l'éperon, Chlodowig entendit derrière lui le son du cor et les cris des chasseurs qui le suivaient à la piste comme un cerf lancé dans le bois[2]. Mais le soir, à mesure

Sigulfus quidam a parte Sigiberti se super eum objecit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.) — Chlodoveus, filius Chilperici, Burdegalam pervadit a Sigulfo duce superatus, fugaciter ad patrem redit. (Fredegarii Hist. Franc. epitomat. Ibid., t. II, p. 407.) — Super. quem Sigulfus dux partium Sigiberti irruens... (Aimoini monac. floriac. de Gest. Franc., ibid., t. III, p. 71.)

[1] *Mark*, limite, frontière; *graf*, chef de canton, gouverneur, juge.

[2] Quem fugientem cum tubis et buccinis, quasi labentem cervum fugans, insequebatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.)

que l'obscurité devint plus épaisse, la poursuite se ralentit par degrés, et bientôt les Neustriens furent libres de continuer leur route au pas de voyage. C'est ainsi que le jeune Chlodowig regagna les rives de la Loire et les murailles d'Angers, d'où il était sorti naguère à la tête d'une armée nombreuse [1]. 573.

Cette fin ridicule d'une expédition entreprise avec insolence produisit dans l'âme du roi Hilperik un sentiment de dépit sombre et furieux. Ce n'était plus seulement la passion du gain, mais encore celle de l'orgueil blessé, qui l'excitait à tout risquer pour reprendre ses conquêtes, et répondre au défi qu'on semblait lui porter. Décidé à venger son honneur d'une manière éclatante, il rassembla sur les bords de la Loire une armée beaucoup plus nombreuse que la première, et il en donna le commandement à Theodebert, l'aîné de ses fils [2]. Le prudent Gonthramn réfléchit cette fois qu'une nouvelle intervention de sa part serait probablement inutile pour la paix, et certainementl très-coûteuse pour lui. Renonçant au rôle d'arbitre, il adopta un genre de médiation qui, en cas de non-succès, lui permettait de se tenir à l'écart et de ne prendre aucun parti dans la querelle. Il remit à un synode ecclésiastique le soin de réconcilier les deux rois; et, d'après ses ordres, tous les évêques de son royaume, neutres par position, s'assemblèrent en concile dans une ville neutre, Paris, où, suivant l'acte de partage, aucun des fils de Chlother ne pouvait mettre le pied sans le consentement des deux autres [3]. Le concile adressa au roi de Neustrie les exhortations les plus pressantes pour qu'il gardât la paix jurée et n'envahît plus les droits de son frère. Mais tous les discours et tous les messages furent inutiles. Hilperik, n'écoutant rien, continua ses préparatifs militaires, et les membres du synode retournèrent auprès du roi Gonthramn, apportant, pour unique fruit de leur mission, l'annonce d'une guerre inévitable [4].

[1] Qui vix ad patrem regrediendi liberum habuit aditum. Tamen per Andegavis regressus ad eum rediit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.)

[2] Chilpericus autem rex, in ira commotus, per Theodobertum filium suum seniorem civitates ejus [Sigiberti] pervadit, id est Turonis et Pictavis, et reliquas citra Ligerim sitas. (Ibid.)

[3] Guntchramnus rex omnes episcopos regni sui congregat, ut inter utrosque quid veritas haberet, edicerent. (Ibid.)

[4] Sed ut bellum civile in majore pernicitate cresceret, eos audire peccatis facientibus distulerunt. (Ibid.) — La guerre continuait en dépit d'un jugement solennel et la loi

573. Cependant Theodebert passa la Loire, et, par un mouvement qui semble offrir quelque apparence de combinaison stratégique, au lieu de marcher d'abord sur Tours, comme avait fait son jeune frère, il se dirigea vers Poitiers, où les chefs austrasiens qui commandaient en Aquitaine venaient de concentrer leurs forces. Gondebald, le principal d'entre eux, eut l'imprudence de hasarder le combat en plaine contre les Neustriens, beaucoup plus nombreux, et surtout plus animés à cette guerre que les troupes qu'il conduisait; il fut complétement défait, et perdit tout dans une seule bataille[1]. Les vainqueurs entrèrent à Poitiers; et Theodebert, maître de cette place au centre de l'Aquitaine Austrasienne, put se porter librement vers l'une ou vers l'autre des villes dont il avait mission de s'emparer. Il choisit la direction du nord, et entra sur cette partie du territoire de Tours qui occupe la rive gauche de la Loire. Soit par les ordres de son père, soit d'après sa propre inspiration, il fit au pays une guerre de sauvage, portant la dévastation et le massacre dans tous les lieux où il passait. Les citoyens de Tours virent avec effroi du haut de leurs murailles les nuages de fumée qui, s'élevant de tous côtés autour d'eux, annonçaient l'incendie des campagnes voisines. Quoique liés envers le roi Sighebert par un serment prêté sur les choses saintes, ils firent taire leurs scrupules religieux, et se rendirent à discrétion en implorant la clémence du vainqueur[2].

Après la soumission de Poitiers et de Tours, l'armée neustrienne alla mettre le siége devant Limoges qui lui ouvrit ses portes, et, de Limoges, elle marcha sur Cahors. Dans cette longue route, son passage fut marqué par la dévastation des campagnes, le pillage des maisons et la profanation des lieux saints. Les églises étaient dépouillées et incendiées, les prêtres mis à mort, les religieuses violées, et les couvents détruits de fond en comble[3]. Au bruit de ces ravages,

de la composition était enfreinte; il faut bien distinguer, comme l'a fait Adrien de Valois, cette médiation toute officieuse du jugement rendu en l'année 569. — Voyez plus haut, p. 221 et suiv. et *Adriani Valesii Rer. francic. lib.* IX, p. 26 et 31.

[1] Qui Pictavis veniens contra Gundobaldum ducem pugnavit. Terga autem vertente exercitu partis Gundobaldi, magnam ibi stragem de populo illo fecit. (Greg. Turon. Hist. franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.)

[2] Sed et de Turonica regione maximam partem incendit, et nisi ad tempus manus dedissent, totam continuo debellasset. (Ibid.)

[3] Commoto autem exercitu, Lemovicinum, Cadurcinum, vel reliquas illorum provincias pervadit, vastat, evertit; ecclesias incendit, ministeria detrahit, clericos interficit, monasteria virorum dejicit, puellarum deludit; et cuncta devastat. (Ibid.)

une terreur universelle se répandit d'un bout à l'autre de l'ancienne 578
province d'Aquitaine, depuis la Loire jusqu'aux Pyrénées. Ce vaste et beau pays où les Franks étaient entrés, soixante ans auparavant, non comme ennemis de la population indigène, mais comme adversaires des Goths ses premiers dominateurs, et comme soldats de la foi orthodoxe contre une puissance hérétique, ce pays privilégié, où la conquête avait passé deux fois sans laisser de traces, où les mœurs romaines se propageaient presque intactes, et où les princes germains d'outre Loire n'étaient guère connus que par leur réputation de parfaits catholiques, fut subitement arraché au repos dont il jouissait depuis un demi-siècle.

Le spectacle de tant de cruautés et de sacriléges frappait les esprits d'étonnement et de tristesse. On comparait la campagne de Theodebert, en Aquitaine, à la persécution de Dioclétien[1]; on opposait, avec une surprise naïve, les crimes et les brigandages commis par l'armée de Hilperik aux actes de piété de Chlodowig le Grand, qui avait fondé et enrichi un si grand nombre d'églises. Des invectives et des malédictions en style biblique sortaient de la bouche des évêques et des sénateurs aquitains, dont la foi chrétienne était tout le patriotisme, ou bien ils se racontaient l'un à l'autre, avec un sourire d'espérance, les miracles qui, selon le bruit public, s'opéraient en différents lieux pour punir les excès des barbares[2]. C'était le nom qu'on donnait aux Franks; mais ce mot n'avait par lui-même aucune signification injurieuse; il servait en Gaule à désigner la race conquérante, comme celui de Romains la race indigène.

Souvent l'accident le plus simple faisait le fond de ces récits populaires que des imaginations frappées coloraient d'une teinte superstitieuse. A quelques lieues de Tours, sur la rive droite de la Loire, se trouvait un couvent célèbre par des reliques de saint Martin; pendant que les Franks ravageaient la rive gauche, une vingtaine d'entre eux prirent un bateau pour passer à l'autre bord, et piller ce

[1] Fuitque illo in tempore pejor in ecclesiis gemitus, quam tempore persecutionis Diocletiani. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 228.)

[2] Et adhuc obstupescimus et admiramur cur tantæ super eos plagæ irruerint : sed recurramus ad illud quod parentes eorum egerunt, et isti perpetrant. Illi de fanis ad ecclesias sunt conversi; isti quotidie de ecclesiis prædas detrahunt. Illi monasteria et ecclesias ditaverunt; isti eas diruunt ac subvertunt. (Ibid.)

573. riche monastère. N'ayant pour diriger le bateau, ni rames, ni perches ferrées, ils se servaient de leurs lances, tenant le fer en haut et appuyant l'autre bout au fond de la rivière. En les voyant approcher, les moines, qui ne pouvaient se méprendre sur leurs intentions, vinrent au-devant d'eux, et leur crièrent : « Gardez-vous, ô barbares! gardez-vous de descendre ici, car ce monastère appartient « au bienheureux Martin [1]. » Mais les Franks n'en débarquèrent pas moins; ils battirent les religieux, brisèrent les meubles du couvent, enlevèrent tout ce qui s'y trouvait de précieux et en firent des ballots qu'ils empilèrent sur leur embarcation [2]. Le bateau, mal conduit et chargé outre mesure, alla donner dans un de ces bas-fonds qui encombrent le lit de la Loire, et y resta engravé. A la secousse produite par ce temps d'arrêt, plusieurs de ceux qui manœuvraient, en poussant de toutes leurs forces, pour faire marcher la lourde barque, trébuchèrent, et tombèrent en avant, chacun sur le fer de sa lance qui lui entra dans la poitrine; les autres, saisis à la fois de terreur et de componction, se mirent à crier et à appeler du secours. Quelques-uns des religieux qu'ils avaient maltraités, accourant alors, montèrent dans une barque, et virent, non sans étonnement, ce qui était arrivé. Pressés, par les pillards eux-mêmes, de reprendre tout le butin enlevé dans leur maison, ils regagnèrent la rive en chantant l'office des morts pour l'âme de ceux qui venaient de périr d'une manière si imprévue [3].

Pendant que ces choses se passaient en Aquitaine, le roi Sighebert rassemblait toutes les forces de son royaume, pour marcher contre Theodebert, ou contraindre Hilperik à le rappeler et à rentrer dans les limites que lui assignait le traité de partage. Il appela aux armes, non-seulement les Franks des bords de la Meuse, de la Moselle et du Rhin, mais encore toutes les tribus germaines, qui, au delà de ce dernier fleuve, reconnaissaient l'autorité ou le patronage des fils

[1] Nolite, o barbari, nolite hic transire : beati enim Martini istud est monasterium. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 228.)

[2] Illuc transgrediuntur, et, inimico stimulante, monachos cædunt, monasterium evertunt, resque diripiunt : de quibus facientes sarcinas, navi imponunt. (Ibid., p. 229.)

[3] Et uniuscujusque ferrum, quod contra se tenebat, pectori defigitur... Quibus interfectis monachi ipsos et res suas ex alveo detrahentes, illos sepelientes, res suas domui restituunt. (Ibid.)

de Merowig. Tels étaient les Sweves ou Swabes et les Alamans, derniers débris de deux confédérations autrefois puissantes; les Thorings et les Baïwares, qui conservaient leur nationalité sous des ducs héréditaires; enfin, plusieurs peuplades de la Basse-Germanie, détachées soit de gré, soit de force, de la redoutable ligue des Saxons, ennemie et rivale de l'empire frank [1]. Ces nations transrhénanes, comme on les appelait alors, étaient entièrement païennes, ou, si les plus rapprochées de la frontière gauloise avaient reçu quelques semences de christianisme, elles y mêlaient, d'une manière bizarre, les pratiques de leur ancien culte, sacrifiant des animaux, et jusqu'à des hommes dans les circonstances solennelles [2]. A ces dispositions féroces se joignait une soif de pillage et un instinct de conquête qui les poussaient vers l'Occident, et les stimulaient à passer le grand fleuve pour aller, comme les Franks, prendre leur part du butin et des terres de la Gaule. 573.

Ceux-ci le savaient, et ils observaient avec défiance les moindres mouvements de leurs frères d'origine, toujours prêts à émigrer sur leurs traces, et à tenter sur eux une conquête. Ce fut pour écarter ce danger que Chlodowig le Grand livra aux Swabes et aux Alamans réunis la fameuse bataille de Tolbiac. D'autres victoires, remportées par les successeurs de Chlodowig, suivirent la défaite de cette avant-garde des populations d'outre Rhin. Theoderik soumit la nation thuringienne et plusieurs tribus des Saxons, et Sighebert lui-même signala contre ces derniers son activité et son courage. Comme roi de la France orientale, et gardien de la frontière commune, il avait maintenu les peuples germaniques dans la crainte et le respect de la royauté franke; mais, en les enrôlant dans son armée et en les menant sous ses drapeaux jusqu'au centre de la Gaule, il devait réveiller en eux cette vieille passion de jalousie et de conquête, et soulever un orage menaçant à la fois pour les Gaulois et pour les Franks.

Aussi, à la nouvelle de ce grand armement de l'Austrasie, un sentiment d'inquiétude se répandit, non-seulement parmi les sujets de

[1] Dum hæc agerentur, Sigibertus rex gentes illas quæ ultra Rhenum habentur commovet, et bellum civile ordiens, contra fratrem suum Chilpericum ire destinat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 229.)

[2] Nam ita christiani sunt isti barbari, ut multos priscæ superstitionis ritus observent, humanas hostias aliaque impia sacrificia divinationibus adhibentes. (Procopii de Bello gothico, lib. II, cap. XXV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 37.)

573. Hilperik, mais encore parmi ceux de Gonthramn qui, lui-même, partagea leurs craintes. Malgré son peu de penchant à chercher querelle sans avoir été longuement et vivement provoqué, il n'hésita pas à considérer la levée en masse des nations païennes d'outre Rhin comme un acte d'hostilité contre tout ce qu'il y avait de chrétiens en Gaule, et il répondit favorablement à la demande de secours que lui adressa Hilperik. « Les deux rois eurent une entrevue, dit le narrateur contemporain, et firent alliance, se jurant l'un à l'autre qu'aucun d'eux ne laisserait périr son frère[1]. » Prévoyant que le plan de Sighebert serait de marcher vers le sud-ouest, et de gagner un point quelconque de la route entre Paris et Tours, Hilperik transporta ses forces sur la partie orientale du cours de la Seine, afin d'en défendre le passage. Gonthramn, de son côté, garnit de troupes sa frontière du nord, qui n'était protégée par aucune défense naturelle, et vint lui-même à Troyes où il s'établit en observation.

574. Ce fut en l'année 574 que les troupes du roi d'Austrasie, après plusieurs jours de marche, arrivèrent près d'Arcis-sur-Aube. Sighebert fit halte en cet endroit, et attendit, avant d'aller plus loin, le rapport de ses éclaireurs. Pour entrer dans le royaume de Hilperik sans changer de direction, il devait passer la Seine un peu au-dessus de son confluent avec l'Aube, dans un lieu nommé alors les *Douze Ponts*, et aujourd'hui Pont-sur-Seine; mais tous les ponts avaient été rompus, tous les bateaux enlevés, et le roi de Neustrie se tenait campé non loin de là, prêt à livrer bataille si l'on tentait le passage à gué[2]. A moins de dix lieues vers le sud, la Seine avec ses deux rives faisait partie des États, ou, comme on s'exprimait alors, du lot de Gonthramn. Sighebert ne balança pas à le sommer de lui livrer passage sur ses terres. Le message qu'il lui envoya était bref et significatif : « Si tu ne me permets de passer ce fleuve à travers ton lot, je marcherai sur toi avec toute mon armée[3]. »

[1] Quod audiens Chilpericus, ad fratrem suum Guntchramnum legatos mittit. Qui conjuncti pariter fœdus ineunt, ut nullus fratrem suum perire sineret. (Greg. Turon. Hist. franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.)

[2] Sed cùm Sigibertus gentes illas adducens venisset, et Chilpericus de alia parte cum suo exercitu resideret, nec haberet rex Sigibertus, super fratrem suum iturus, ubi Sequanam fluvium transmearet. (Ibid.) — Sigibertus cum exercitu Arciaca recedens, Chilpericus Duodecim Pontes... (Fredegarii Hist. Franc., epitom., ibid., p. 407.)

[3] Fratri suo Guntchramno mandatum mittit dicens : Nisi me permiseris per tuam sortem hunc fluvium transire, cum omni exercitu meo super te pergam. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

La présence de cette redoutable armée agit de la manière la plus forte sur l'imagination du roi Gonthramn, et les mêmes motifs de crainte qui l'avaient déterminé à se coaliser avec Hilperik le portèrent à rompre cette alliance et à violer son serment. Tous les détails qu'il recevait de ses espions et des gens du pays sur le nombre et l'aspect des troupes austrasiennes, lui présentaient sous des couleurs effrayantes le danger auquel un refus devait l'exposer. En effet, si les armées des rois mérovingiens étaient d'ordinaire sans discipline, celle-là passait en turbulence farouche tout ce qu'on avait vu depuis l'époque des grandes invasions. Les bataillons d'élite se composaient de la population franke la moins civilisée et la moins chrétienne, celle qui habitait vers le Rhin; et le gros des troupes était une horde de barbares dans toute la force du terme. C'étaient de ces figures étranges qui avaient parcouru la Gaule au temps d'Attila et de Chlodowig, et qu'on ne retrouvait plus que dans les récits populaires; de ces guerriers aux moustaches pendantes et aux cheveux relevés en aigrette sur le sommet de la tête qui lançaient leur hache d'armes au visage de l'ennemi ou le harponnaient de loin avec leur javelot à crochets [1]. Une pareille armée ne pouvait se passer de brigandage, même en pays ami; mais Gonthramn aima mieux s'exposer à quelques déprédations de courte durée que d'encourir les chances d'une invasion et d'une conquête. Il céda le passage, probablement par le pont de Troyes; et dans cette ville même, il eut une entrevue avec son frère Sighebert, auquel il promit par serment une paix inviolable et une sincère amitié [2]. 574.

A la nouvelle de cette trahison, Hilperik se hâta d'abandonner ses positions sur la rive gauche de la Seine, et de gagner, par une retraite précipitée, l'intérieur de son royaume. Il marcha sans s'arrêter jusqu'aux environs de Chartres, et campa sur les bords du Loir, près du bourg d'Avallocium qui maintenant se nomme Alluye [3]. Durant

[1] Voyez Lettres sur l'histoire de France, lettre VI.

[2] Quod ille timens, fœdus cum eodem iniit, eumque transire permisit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV. apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.) — Trecas junxerunt, et in ecclesia sancti Lupi sacramenta ut pacem servarent, dederunt. (Fredegarii Hist. Franc., epitom., ibid., p. 407.) — Cet auteur brouille ici les faits de la manière la plus étrange, mais j'ai cru pouvoir profiter des indications géographiques qu'il donne, et qui ne se trouvent point ailleurs.

[3] Denique sentiens Chilpericus quod Guntchramnus, relicto eo, ad Sigibertum transisset, castra movit et usque Avallocium Carnotensem vicum abiit. (Greg. Turon., loc. supr. cit.

574. cette longue route, il fut constamment suivi et serré de près par les troupes ennemies. Plusieurs fois, Sighebert, croyant qu'il allait faire halte, le fit sommer, selon la coutume germanique, de prendre jour pour le combat; mais, au lieu de répondre, le roi de Neustrie forçait de vitesse et continuait sa marche. A peine fut-il établi dans ses nouvelles positions, qu'un héraut de l'armée austrasienne lui apporta le message suivant : « Si tu n'es pas un homme de rien, prépare un « champ de bataille et accepte le combat[1]. » Jamais un pareil défi porté à un homme de race franke ne restait sans réponse; mais Hilperik avait perdu toute sa fierté originelle. Après d'inutiles efforts pour échapper à son ennemi, poussé à bout, et ne se sentant pas le courage du sanglier aux abois, il eut recours à la prière, et demanda la paix en promettant satisfaction.

Sighebert, malgré son naturel violent, ne manquait pas de générosité; il consentit à oublier tout, pourvu seulement que les villes de Tours, Poitiers, Limoges et Cahors, lui fussent rendues sans délai, et que l'armée de Theodebert repassât la Loire[2]. Vaincu de son propre aveu, et pour la seconde fois déchu de ses espérances de conquête, Hilperik, comme un animal pris au piége, se montra tout à fait radouci; il eut même un de ces accès de bonhomie qui, dans le caractère germanique, semblait faire intermittence avec la férocité la plus brutale et l'égoïsme le plus rusé. Il s'inquiéta de ce que deviendraient les habitants des quatre villes qui s'étaient soumises à lui : « Pardonne-leur, dit-il à son frère, et ne mets pas la faute sur eux, « car s'ils ont manqué à la foi qu'ils te devaient, c'est que je les y « ai contraints par le fer et par le feu. » Sighebert fut assez humain pour écouter cette recommandation[3].

Les deux rois paraissaient très-satisfaits l'un de l'autre, mais un grand mécontentement régnait dans l'armée austrasienne. Les hommes enrôlés dans les contrées d'outre Rhin murmuraient de ec

[1] Quem Sigibertus insecutus, campum sibi preparari petiit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.) — Homme de rien, *Nihtig*, *Nihting*, *Niding*, selon les dialectes germaniques; cette formule s'employait dans les défis et les proclamations de guerre. Voyez plus haut, *Considérations*, ch. V.

[2] Ille vero timens ne, conliso utroque exercitu, etiam regnum eorum conrueret, pacem petiit, civitatesque ejus, quas Theodobertus male pervaserat, reddidit. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

[3] Deprecans ut nullo casu culparentur earum habitatores; quos ille injuste igni ferroque opprimens adquisierat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.)

qu'une paix inattendue venait les frustrer du butin qu'ils s'étaient 574. promis d'amasser en Gaule. Ils s'indignaient d'avoir été emmenés si loin de chez eux pour ne pas se battre et pour ne rien gagner; ils accusaient le roi Sighebert de s'être retiré du jeu dès qu'il avait fallu combattre. Tout le camp était en rumeur, et une émeute violente se préparait. Le roi, sans témoigner aucune émotion, monta à cheval, et galopant vers les troupes où vociféraient les plus mutins : « Qu'avez-vous? leur dit-il, et que demandez-vous? — La ba« taille! cria-t-on de toutes parts. Donne-nous l'occasion de nous « battre et de gagner des richesses, autrement nous ne retournons « pas dans notre pays[1]. » Cette menace pouvait amener une nouvelle conquête territoriale au sein de la Gaule, et le démembrement de la domination franke; mais Sighebert n'en fut nullement troublé; et joignant à une contenance ferme des paroles de douceur et des promesses, il parvint, sans trop de peine, à calmer cette colère de sauvages.

Le camp fut levé, et l'armée se mit en marche pour regagner les bords du Rhin. Elle prit le chemin de Paris, mais ne passa point par cette ville, dont Sighebert, fidèle à ses engagements, respectait la neutralité. Sur toute leur route les colonnes austrasiennes ravagèrent les lieux qu'elles traversaient, et les environs de Paris se ressentirent longtemps de leur passage. La plupart des bourgs et des villages furent incendiés, les maisons pillées, et beaucoup d'hommes emmenés en servitude, sans qu'il fût possible au roi de prévenir ou d'empêcher de tels excès. « Il parlait et conjurait, dit l'ancien narrateur, « pour que ces choses n'eussent pas lieu, mais il ne pouvait préva« loir contre la fureur des gens venus de l'autre côté du Rhin[2]. »

Ces païens n'entraient dans les églises que pour y commettre des

[1] Tunc ex gentibus illis contra eum quidam murmuraverunt, cur se a certamine substraxisset. Sed ille, ut erat intrepidus, ascenso equo, ad eos dirigit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic, t. II, p. 229.) — Adversus Sigibertum rumorem levant, dicentes : Sicut promisisti, da nobis ubi rebus ditemur, aut prælie-mur; alioquin ad patriam non revertimur. (Fredegarii Hist. Franc. epitom., ibid., p. 307.)

[2] Vicos quoque, qui circa Parisius erant, maxime tunc flamma consumsit; et tam domus quam res reliquæ ab hoste direptæ sunt, ut etiam et captivi ducerentur. Obtestabatur enim rex ne hæc fierent, sed furorem gentium, quæ de ulteriore Rheni amnis parte venerant, superare non poterat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.)

574. vols. Dans la riche basilique de Saint-Denis, l'un des capitaines de l'armée prit une pièce d'étoffe de soie brochée d'or et semée de pierres précieuses qui couvrait le tombeau du martyr; un autre ne craignit pas de monter sur le tombeau même pour atteindre de là, et abattre avec sa lance une colombe en or, figure du Saint-Esprit, suspendue aux lambris de la chapelle [1]. Ces pillages et ces profanations indignaient Sighebert comme roi et comme chrétien; mais, sentant qu'il ne pouvait rien sur l'esprit de ses soldats, il agit envers eux comme son aïeul Chlodowig envers celui qui avait brisé le vase de Reims. Tant que l'armée fut en marche, il laissa faire, et dissimula son dépit; mais au retour, quand ces hommes indisciplinables, regagnant chacun sa tribu et sa maison, se furent dispersés en différents lieux, il fit saisir un à un et mettre à mort ceux qui s'étaient le plus signalés par des actes de mutinerie et de brigandage [2].

Il paraît que de semblables dévastations eurent lieu au passage des Austrasiens sur la frontière septentrionale du royaume de Gonthramn, et que ce grief, qu'il ressentit vivement, amena de la mésintelligence entre lui et Sighebert. D'un autre côté, les dispositions pacifiques du roi de Neustrie ne furent pas de longue durée; dès qu'il se vit hors de danger, il revint à son idée fixe, et tourna de nouveau un regard de convoitise vers les villes d'Aquitaine qu'il avait un moment possédées. La brouillerie qui venait d'éclater entre ses deux frères lui parut une circonstance favorable pour la reprise de son projet de conquête; il s'empressa de saisir l'occasion, et, moins d'un an après la conclusion de la paix, il envoya dire à Gonthramn : « Que mon « frère vienne avec moi, voyons-nous, et, d'un commun accord, « poursuivons notre ennemi Sighebert [3]. » Cette proposition fut très-bien accueillie; les deux rois eurent ensemble une entrevue, se firent des présents d'amitié, et conclurent une alliance offensive contre leur frère d'Austrasie. Hilperik, plein de confiance, fit marcher de nouvelles troupes vers la Loire, sous le commandement de son fils

[1] Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, p. 65.

[2] Sed omnia patienter ferebat, donec redire posset ad patriam... multos ex eis postea lapidibus obrui præcipiens. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.)

[3] Post annum iterum Chilpericus ad Guntchramnum fratrem suum legatos mittit, dicens : Veniat frater mecum, et videamus nos, et pacificati persequamur Sigibertum inimicum nostrum. (Ibid.)

Theodebert, qui passa ce fleuve pour la seconde fois en l'année 575; 575.
lui-même entra avec une armée sur le territoire de Reims, frontière occidentale du royaume d'Austrasie. Son invasion fut accompagnée des mêmes ravages que la campagne de Theodebert en Aquitaine; il incendia les villages, détruisit les récoltes, et pilla tout ce qui pouvait s'emporter [1].

La nouvelle de ces brigandages parvint à Sighebert en même temps que celle de la coalition formée contre lui. Il avait pardonné à Hilperik, et résisté aux sollicitations de sa femme, qui ne voulait ni paix ni trêve avec le meurtrier de Galeswinthe; son indignation fut celle d'un homme simple de cœur et fougueux de caractère, qui découvre qu'on s'est joué de sa bonne foi. Il éclata en invectives et en imprécations; mais cette colère bouillante, espèce de fièvre dont l'accès pouvait se calmer de nouveau par la soumission de l'ennemi, était trop peu sûre pour contenter Brunehilde. Elle déploya tout ce qu'elle avait d'influence sur son mari pour lui insinuer dans l'âme un désir de vengeance plus réfléchi, et diriger tous ses ressentiments vers un but unique, le fratricide. En finir avec l'assassin, tel était le cri de la sœur de Galeswinthe, et Sighebert l'écouta cette fois. Ce fut avec la pensée d'un duel à mort qu'il proclama de nouveau son ban de guerre contre Hilperik, parmi les Franks orientaux et les peuples d'outre Rhin [2].

Pour exciter ces gens si peu traitables à se battre en déterminés, le roi d'Austrasie leur promit tout: de l'argent, le pillage, et jusqu'à des terres et des villes dans la Gaule. Il marcha directement vers l'ouest au secours de la province rémoise; ce qui le dispensa de s'inquiéter de la manière dont il passerait la Seine. A son approche, Hilperik, évitant le combat comme dans la campagne précédente, fit sa retraite en longeant le cours de la Marne, et alla vers la Seine inférieure chercher une position favorable. Sighebert le poursuivit jusque sous les murs de Paris; mais il s'arrêta là, tenté par l'idée d'occuper cette ville, qu'on regardait alors comme très-forte, d'en

[1] Quod cùm fuisset factum, seque vidissent, ac muneribus honorassent, commoto Chilpericus exercitu, usque Rhenis accessit, cuncta incendens atque debellans. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.)

[2] Quod audiens Sigibertus, iterum convocatis gentibus illis, quarum supra memoriam fecimus.... contra fratrem suum ire disponit. (Ibid.)

575. faire sa place d'armes, et au besoin une place de refuge. Quelque prudente que fût cette idée, le roi d'Austrasie, en y obéissant, fit un acte de témérité devant lequel il eût reculé sans doute si sa passion de vengeance n'avait fait taire en lui tout scrupule et toute crainte.

En vertu du traité de partage, conclu huit ans auparavant, Paris, divisé en trois lots, était cependant une ville neutre, interdite à chacun des trois fils de Chlother par le serment le plus sacré et par toutes les terreurs de la religion. Nul d'entre eux, jusque-là, n'avait osé enfreindre ce serment et braver les malédictions prononcées contre celui qui le violerait. Sighebert en eut le courage, aimant mieux risquer son âme que de négliger un seul moyen de succès dans la poursuite de ses desseins. Paris, en effet, lui était nécessaire comme point d'appui, et, pour employer une locution toute moderne, comme base de ses opérations ultérieures, soit qu'il voulût agir contre Hilperik à l'ouest, ou au sud contre Theodebert. Il somma donc la ville de le recevoir, en dépit du traité, et y entra sans aucune résistance, car elle n'était gardée contre lui que par la protection de saint Polyeucte, de saint Hilaire et de saint Martin[1].

Après avoir établi ses quartiers à Paris, le roi Sighebert s'occupa premièrement d'envoyer des troupes contre le fils de Hilperik qui, parcourant en Aquitaine la même route que l'année précédente, venait d'arriver à Limoges. Entre la ville de Tours et celle de Chartres, une bande de terre, comprenant les pays de Châteaudun et de Vendôme, appartenait au royaume d'Austrasie; Sighebert résolut d'y lever une armée, afin de ménager les forces qu'il avait amenées avec lui. Ses messagers allèrent de bourgade en bourgade, publiant une proclamation qui enjoignait à tout homme libre de se trouver au rendez-vous de guerre, équipé de son mieux d'armes quelconques, depuis la cuirasse et la lance jusqu'au bâton ferré et au simple couteau. Mais, ni dans les villes ni hors des villes, personne ne répondit à l'appel; et, malgré l'amende de soixante sols d'or prononcée

[1] Parisius venit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.) — Ecce pactiones quæ inter nos factæ sunt, ut quisquis sine fratris voluntate Parisius urbem ingrederetur amitteret partem suam, essetque Polyeuctus martyr, cum Hilario atque Martino confessoribus, judex ac retributor ejus. Post hæc ingressus est in eam germanus meus Sigibertus, qui judicio Dei interiens, amisit partem suam... juxta Dei judicium et maledictiones pactionum. (Ibid., lib. VII, p. 295.)

contre celui qui résistait aux ordonnances royales, les habitants de Châteaudun, de Vendôme et des environs de Tours ne s'armèrent point, et ne quittèrent point leurs maisons [1]. Ces gens savaient que leur pays était compris dans le partage de Sighebert, et que les impôts levés chez eux se rendaient au fisc d'Austrasie, mais c'était tout, et comme le roi dont ils dépendaient ne leur faisait sentir par aucun acte son autorité administrative, comme cet ordre était le premier qu'ils eussent jamais reçu de lui, ils y firent peu d'attention. 575.

Cette résistance passive devait, si elle se prolongeait, contraindre le roi d'Austrasie à diviser ses forces. Pour la faire cesser promptement et sans violence, il envoya sur les lieux ses deux plus habiles négociateurs, Godeghisel, maire du palais, et Gonthramn, surnommé Bose, c'est-à-dire le malin, homme d'intrigue et de savoir-faire, doué, malgré son origine tudesque, d'une souplesse d'esprit qui n'appartenait guère qu'à la race gallo-romaine. Les deux Austrasiens réussirent dans leur mission, et passèrent bientôt la Loire à la tête d'une armée indigène, mal équipée, mais assez nombreuse pour ne pas craindre d'en venir aux mains avec les Franks de Theodebert [2].

Ceux-ci, déjà fort alarmés par la nouvelle de l'invasion austrasienne, le furent encore plus lorsqu'ils apprirent que des troupes s'avançaient contre eux, et que la retraite leur était coupée. Mais, quel que fût le découragement de ses soldats, Theodebert, en véritable chef germain, résolut de marcher à l'ennemi [3]. Il sortit de Limoges, et alla prendre position sur les bords de la Charente, à huit ou dix milles d'Angoulême; durant ce trajet, beaucoup de ses gens désertèrent, de sorte qu'au moment de livrer bataille, il resta presque abandonné; il n'en combattit pas moins avec une grande bravoure, et fut tué dans la mêlée. Les paysans gaulois dont se composait l'armée de Godeghisel et de Gonthramn Bose n'avaient point, comme la Franks, une sorte de culte pour les descendants de Merowig; sans égard pour la longue chevelure qui distinguait le fils du roi Hilperik,

[1] Mittens nuntios Dunensibus et Turonicis, ut contra Theodobertum ire deberent. Quod illi dissimulantes... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.) — Leg. Ripuar., tit. LXV, ibid., t. IV, p. 248. — Leg. Wisigoth., lib. IX, ibid., p. 425.

[2] Rex Godegiselum et Guntchramnum duces in capite dirigit. Qui commoventes exercitum adversus eum pergunt. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

[3] At ille, derelictus à suis, cum paucis remansit : sed tamen ad bellum exire non dubitat. (Ibid.)

575. ils le dépouillèrent comme le reste des morts, et le laissèrent nu sur le champ de bataille. Mais un chef austrasien, nommé Arnulf, eut horreur de cette profanation; quoique ennemi de Theodebert, il enleva avec respect le corps du jeune prince; puis, l'ayant lavé selon la coutume, et habillé de riches vêtements, il le fit ensevelir à ses frais dans la ville d'Angoulême [1].

Cependant le roi Gonthram, cédant encore une fois à son goût pour le repos ou à l'impression de la crainte, venait de se réconcilier avec Sighebert. Hilperik apprit cette nouvelle trahison en même temps que la mort de son fils, et la perte de son armée d'Aquitaine. Réduit par ce double malheur à un état complet de désespoir, et ne songeant plus qu'à sauver sa vie, il quitta les bords de la Seine, traversa rapidement tout son royaume, et alla se réfugier dans les murs de Tournai avec sa femme, ses enfants, et ses guerriers les plus fidèles [2]. La force de cette ville, première capitale de l'empire frank, l'avait déterminé à la prendre pour asile. Dans l'attente d'un siége il s'occupait d'y rassembler des hommes et des munitions de guerre, pendant que Sighebert, libre de ses mouvements dans toute l'étendue de la Neustrie, s'emparait des villes de ce royaume.

Ayant occupé celles qui se trouvaient au nord et à l'est de Paris, il se porta vers l'occident, résolu de livrer ce qu'il venait de conquérir, cités et territoire, en solde à ses guerriers d'outre Rhin. Ce projet fut pour tous les Franks, même pour ceux du royaume d'Austrasie, une cause de vives inquiétudes [3]. Les Austrasiens étaient peu désireux d'avoir pour voisins en Gaule des gens qu'ils regardaient comme leurs ennemis naturels; et de leur côté les Neustriens se voyaient menacés de l'expropriation, de l'asservissement politique, de tous les maux qu'entraîne une conquête territoriale. Les premiers firent entendre au roi des remontrances et des murmures; les seconds transigèrent avec lui. Après avoir délibéré sur ce qu'il convenait de

[1] Theodobertus devictus in campo prosternitur, et ab hostibus exanime corpus, quod dici dolor est, spoliatur. Tunc ab Arnulfo quodam collectus, ablutusque, ac dignis vestibus est indutus, et ad Ecolismensem civitatem sepultus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 229.)

[2] Chilpericus vero cognoscens, quod iterum se Guntchramnus cum Sigiberto pacificasset, se infra tornacenses muros cum uxore et filiis suis communivit. (Ibid., p. 230.)

[3] Sigibertus vero obtentis civitatibus illis, quæ citra Parisius sunt positæ, usque Rothomagensem urbem accessit, volens easdem urbes hostibus cedere; quod ne faceret, a suis prohibitus est. (Ibid., p. 230.)

faire dans une conjoncture aussi périlleuse, les seigneurs et les *arimans* de la Neustrie adressèrent à Sighebert un message conçu en ces termes : « Les Franks qui autrefois regardaient du côté du roi « Hildebert, et qui depuis sont devenus hommes-liges du roi Hilperik, « veulent maintenant se tourner vers toi, et se proposent, si tu viens « les trouver, de t'établir roi sur eux [1]. » 575.

Tel était le langage tant soit peu bizarre de la politique germaine, et c'est de cette manière que les Franks exerçaient leur droit de quitter le prince qui les gouvernait, et de passer sous l'obéissance d'un autre descendant de Merowig. La puissance royale, pour chacun des fils de Chlother, consistait bien moins dans l'étendue et la richesse des territoires qui formaient son royaume, que dans le nombre des hommes de guerre qui s'étaient rangés sous son patronage, et qui, selon l'expression germanique, obéissaient à sa bouche [2]. Il n'y avait rien de fixe ni de stable dans la répartition de la population franke entre les rois dont elle faisait la force ; elle ne répondait pas exactement aux circonscriptions territoriales, et l'un des princes pouvait avoir des vassaux dans le royaume d'un autre. Parmi ces vassaux ou leudes, les plus dévoués, les plus utiles, comme on s'exprimait alors, étaient ceux qui, habitant près du roi, et formant autour de sa personne une garde permanente, avaient pour salaire la vie commune à sa table ou sur les fruits de son domaine. Il y avait moins à compter sur la foi de ceux qui, domiciliés au loin, et vivant dans leurs propres maisons, jouissaient, par concession royale, du *feod* ou de la solde en terres [3]. C'est cette dernière classe d'hommes qui, pour sauver ses propriétés, déserta la cause de Hilperik, et offrit la royauté à Sighebert ; l'autre, plus fidèle mais moins nombreuse, avait suivi le roi fugitif jusque

[1] Tunc Franci, qui quondam ad Childebertum adspexerant seniorem, ad Sigibertum legationem mittunt, ut ad eos veniens, derelicto Chilperico, super se ipsum regem stabilirent. (Greg. Turon. Hist. Franc. lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.) — Convertimini ad me ut sub mea sitis defensione. (Ibid., lib. II, p. 184.)

[2] *Mund*, d'où viennent les mots *mundeburdis*, *mundeburdium*, *mundeburde*, etc. — Sub sermone tuitionis nostræ visi fuimus recepisse, ut sub mundeburde vel defensione inlustris viri illius majoris domus nostri... (Marculfi Formul., lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 447.) — D'après certains radicaux des langues teutoniques, la bouche était pour les anciens Germains le symbole de l'autorité, et l'oreille celui de la dépendance.

[3] Omnes causæ ejus aut amicorum suorum, tam illorum qui cum illo pergunt quam qui ad propria eorum resident. (Ibid.) — Sur la véritable signification des mots *feod* et *alod*, voyez Lettres sur l'histoire de France, lettre X.

575. dans les murs de Tournai. Sighebert reçut avec joie le message et l'offre des Neustriens ; il leur garantit par serment qu'aucune ville ne serait livrée à ses soldats, et promit de se rendre à l'assemblée où il devait être inauguré selon la coutume de ses ancêtres. Ensuite il alla jusqu'à Rouen faire une sorte de reconnaissance militaire, et revint à Paris après s'être assuré qu'aucune ville forte de l'ouest n'était disposée à tenir contre lui.

Afin de prémunir son mari contre un retour d'affection fraternelle, et de veiller par elle-même à l'accomplissement de sa vengeance, Brunehilde quitta la ville de Metz pour se rendre auprès de Sighebert. Elle avait une telle confiance dans la certitude de son triomphe, qu'elle voulut faire ce voyage accompagnée de ses deux filles, Ingonde et Chlodeswinde, et de son fils Hildebert, enfant de quatre ans. Ses chariots de bagage contenaient de grandes richesses et ce qu'elle avait de plus précieux en ornements d'or et en bijoux [1]. Il semble que, par une vanité de femme, elle voulût éblouir les yeux, et se montrer magnifique dans sa parure, en même temps que terrible pour ses ennemis. Cette princesse, jeune encore, et d'une beauté remarquable, répondait mieux que les autres épouses mérovingiennes à l'idée que la population gauloise se faisait d'une reine d'après les traditions de l'empire romain. Fille de roi, et née dans un pays où la royauté, quoique d'origine barbare, avait des allures tout impériales, elle commandait le respect par la dignité de ses manières et par la noblesse de sa naissance. Le jour de son entrée à Paris, les habitants se portèrent en foule à sa rencontre, le clergé des églises et les gens de famille sénatoriale s'empressèrent de venir la saluer; mais l'homme que sa dignité à la fois ecclésiastique et municipale plaçait à la tête de la ville, l'évêque Germanus, aujourd'hui honoré comme saint, ne se présenta pas.

C'était un homme de civilisation autant que de foi chrétienne, une de ces organisations délicates à qui la vue du monde romain gouverné par des barbares causait d'incroyables dégoûts, et qui s'épuisaient dans une lutte inutile contre la force brutale et contre les passions des rois. Dès le commencement de la guerre civile, saint Ger-

[1] Regressus inde, Parisius est ingressus ibique ad eum Brunichildis, cum filiis venit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, p. 57.

main avait essayé de s'interposer comme médiateur entre Hilperik et Sighebert, et à l'arrivée de ce dernier, il avait renouvelé en vain ses sollicitations et ses remontrances. La fatigue et le découragement altérèrent sa santé; il tomba malade, et au milieu de ses souffrances corporelles, le présent et l'avenir de la Gaule s'offraient à lui sous des couleurs encore plus sombres. « Pourquoi, s'écriait-il, n'avons-« nous pas un moment de repos? pourquoi ne pouvons-nous pas « dire, comme les apôtres dans l'intervalle de deux persécutions : « Voici enfin des jours supportables[1]? » Retenu par la maladie, et ne pouvant faire entendre à Brunehilde ses exhortations en faveur de la paix, il les lui adressa par écrit. Cette lettre qui fut remise par un clerc d'origine franke, nommé Gondulf, et qui s'est conservée jusqu'à nous, commence par des excuses respectueuses et des protestations d'attachement; puis elle continue de la manière suivante : 575.

« Répéterai-je les bruits qui courent dans le public? Ils me cons-« ternent, et je voudrais pouvoir les dérober à la connaissance de « votre piété. On dit que c'est par vos conseils et votre instigation « que le très-glorieux roi Sighebert s'acharne si obstinément à la « ruine de ce pays. Si je rapporte de semblables propos, ce n'est pas « que j'y ajoute foi, c'est afin de vous supplier de ne fournir aucun « prétexte à de si graves imputations. Quoique déjà, depuis long-« temps, ce pays soit loin d'être heureux, nous ne désespérons pas « encore de la miséricorde divine qui peut arrêter le bras de la ven-« geance, pourvu que ceux qui gouvernent ne se laissent pas do-« miner par des pensées de meurtre, par la cupidité, source de tout « mal, et par la colère qui fait perdre le sens[2]...

« Dieu le sait, et cela me suffit; j'ai souhaité de mourir pour que « leur vie soit prolongée, j'ai souhaité de mourir avant eux, afin de « ne point voir de mes yeux leur ruine et celle de ce pays. Mais ils ne « se lassent point d'être en querelle et en guerre, chacun rejetant la

[1] Eo tempore quando minor erat numerus populi christiani, et cum Dei auxilio licebat residere quietum, tum apostoli dicebant : Ecce nunc tempus acceptabile, ecce nunc dies salutis. Nunc e contrario tam funestos et luctuosos ante oculos habentes dies, flentes dicimus : Ecce dies tribulationis et perditionis nostræ... (Germani Paris. episc. epist., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 80.)

[2] Vulgi verba iterantes, quæ nos maxime terrent, vestræ pietati in notitiam deponimus, quæ ita disseminata eloquentium ore detrahunt, quasi vestro voto, consilio et instigatione dominus gloriosissimus Sigibertus rex tam ardue hanc velit perdere regionem. (Ibid.)

575. « faute sur l'autre, n'ayant nul souci du jugement de Dieu, et ne « voulant rien laisser à la décision de la toute-puissance divine. Puisque aucun d'eux ne daigne m'écouter, c'est à vous que j'adresse « mes instances; car si, grâce à leurs discordes, le royaume tombe « à sa perte, il n'y aura pas là un grand triomphe pour vous ni pour « vos enfants. Que ce pays ait à se féliciter de vous avoir reçue; « montrez que vous y venez pour le sauver et non pour le perdre; en « calmant la colère du roi, en lui persuadant d'attendre avec patience « le jugement de Dieu, vous ferez tomber à néant les mauvais propos « du peuple[1].

« C'est avec tristesse que je vous écris ces choses; car je sais com« ment se précipitent rois et nations à force d'offenser Dieu. Qui« conque espère en la puissance de son propre bras, sera confondu « et n'obtiendra point la victoire; quiconque se repose avec confiance « sur la multitude de ses gens, loin d'être à l'abri du danger, tombera « en péril de mort; quiconque s'enorgueillit de ses richesses en or et « en argent, subira l'opprobre et la désolation avant que son avarice « soit satisfaite. Voilà ce que nous lisons dans les Écritures[2]...

« C'est une victoire sans honneur que de vaincre son frère, que de « faire tomber dans l'humiliation une famille de parents, et de ruiner « la propriété fondée par nos ancêtres. En se battant l'un contre « l'autre, c'est contre eux mêmes qu'ils combattent; chacun d'eux « travaille à détruire son propre bonheur, et l'ennemi qui les regarde « et qui approche se réjouit en voyant qu'ils se perdent... Nous « lisons que la reine Esther fut l'instrument de Dieu pour le salut de « tout un peuple; faites éclater votre prudence et la sincérité de votre « foi, en détournant le seigneur roi Sighebert d'une entreprise con« damnée par la loi divine, et en faisant que le peuple jouisse du bien « de la paix, jusqu'à ce que le juge éternel prononce dans sa justice. « L'homme qui mettrait de côté l'affection fraternelle, qui mépri« serait les paroles d'une épouse, qui refuserait de se rendre à la « vérité, cet homme, tous les prophètes élèvent la voix contre lui,

[1] Ad hoc vos hæc regio suscepisse gratuletur, ut per vos salutem, non interitum percipere videatur. In hoc populi restinguitis verba, si mitigatis furorem, si Dei facitis expectare judicium. (Germani Paris. episc. epist., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 81.)

[2] Propterea hæc dolens scribo, quia video qualiter præcipitantur et reges et populi ut Dei incurrant offensam. (Ibid.)

« tous les apôtres le maudissent, et Dieu lui-même le jugera dans sa « toute-puissance[1]. » 575.

Le sentiment de tristesse empreint dans chaque phrase de cette lettre, la gravité un peu hautaine du style, et jusqu'à cette manière dédaigneuse de parler des rois sans les nommer, tout cela avait quelque chose d'imposant; mais tout cela fut inutile. Brunehilde possédait au plus haut degré ce caractère vindicatif et implacable dont la vieille poésie germanique a personnifié le type dans une femme qui porte le même nom[2]. Elle ne tint compte ni des menaces de la religion, ni de ces vieux avertissements de l'expérience humaine sur l'instabilité de la fortune. Loin de réfléchir à la situation vraiment critique où elle se trouverait placée si son mari essuyait quelque revers, elle se montra plus impatiente que jamais de le voir partir pour aller, à Tournai, porter les derniers coups et compléter sa victoire par un fratricide.

Sighebert envoya d'abord une partie de ses troupes investir la place de Tournai et en commencer le siége; lui-même fit ses préparatifs pour se rendre au lieu où il devait être inauguré comme roi des Franks occidentaux[3]. Paris, ni toute autre ville, ne pouvait convenir pour cette cérémonie qui devait s'accomplir en plein air au milieu d'un camp. On choisit pour lieu d'assemblée l'un des domaines fiscaux du royaume de Neustrie, celui de Vitry sur la Scarpe, soit parce qu'il était peu éloigné de Tournai, soit parce que sa position septentrionale en faisait un rendez-vous commode pour la population franke, moins clair-semée en Gaule à mesure qu'on remontait vers le nord. Au moment du départ, lorsque le roi se mit en route escorté de ses cavaliers d'élite, tous régulièrement armés de boucliers peints et de lances à banderoles, un homme pâle, en habits sacerdotaux, parut au-devant de lui; c'était l'évêque Germain, qui venait de s'arracher à son lit de souffrance pour faire une dernière et solennelle tentative : « Roi

[1] Inhonesta victoria est fratrem vincere, domesticas domos humiliare, et possessionem a parentibus constructam evertere. Contra semetipsos pugnant suamque felicitatem exterminant : de sua perditione gaudet accelerans inimicus. (Germani Paris. episc. epist., apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 81.)

[2] La *Brynhilde* de l'Edda scandinave, et la *Brunhilt* des Nibelungen; cette ressemblance de nom est purement fortuite.

[3] Ille vero hæc audiens, misit qui fratrem suum in supra memorata civitate obsiderent, ipse illuc properare deliberans. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.)

575 « Sighebert, dit-il, si tu pars sans intention de mettre à mort ton « frère, tu reviendras vivant et victorieux; mais si tu as une autre « pensée, tu mourras; car le Seigneur a dit par la bouche de Salo- « mon : La fosse que tu prépares afin que ton frère y tombe, te fera « tomber toi-même [1]. » Le roi ne fut nullement troublé de cette allocution inattendue; son parti était pris et il se croyait sûr de la victoire. Sans répondre un seul mot, il passa outre, et bientôt il perdit de vue les portes de la ville où sa femme et ses trois enfants restaient pour attendre son retour.

Le passage de Sighebert à travers le royaume qui allait lui appartenir par élection fut comme un triomphe anticipé. Les habitants gaulois et le clergé des villes venaient processionnellement à sa rencontre; les Franks montaient à cheval pour se joindre à son cortége. Partout les acclamations retentissaient en langue tudesque et en langue romaine [2]. Des bords de la Seine à ceux de la Somme, les Gallo-Romains étaient, quant au nombre, la population dominante; mais, à partir de ce dernier fleuve vers le nord, une teinte germanique de plus en plus forte commençait à se montrer. Plus on avançait, plus les hommes de race franke devenaient nombreux parmi les masses indigènes; ils ne formaient pas simplement, comme dans les provinces centrales de la Gaule, de petites bandes de guerriers oisifs, cantonnées de loin en loin : ils vivaient à l'état de tribu et en colonies agricoles, au bord des marécages et des forêts de la province belgique. Vitry, près de Douai, se trouvait, pour ainsi dire, sur la limite de ces deux régions; les Franks du nord, cultivateurs et fermiers, et les Franks du sud, vassaux militaires, purent aisément s'y réunir pour l'inauguration du nouveau roi. Parmi les grands propriétaires et les chefs du royaume de Neustrie, un seul, nommé Ansowald, ne se trouva pas au rendez-vous; son absence fut remarquée, et lui fit dans la suite un grand renom de fidélité au malheur [3].

[1] Si abieris, et fratrem tuum interficere nolueris, vivus et victor redibis; sin autem aliud cogitaveris, morieris. Sic enim Dominus per Salomonem dixit : Foveam quam fratri tuo parabis, in eam conrues. Quod ille, peccatis facientibus, audire neglexit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.)

[2] Hinc cui barbaries, illinc romania plaudit.
Diversis linguis laus sonat una viri.
(Fortunati carmen de Chariberto rege, apud Bibl. patrum, t. X, p. 560.)

[3] Omnes Neustrasiæ ad eum venientes se suæ ditioni subjecerunt. Ansoaldus tantum

La cérémonie eut lieu dans une plaine bordée par les tentes et les baraques de ceux qui, n'ayant pu se loger dans les bâtiments du domaine de Vitry, étaient contraints de bivouaquer en plein champ. Les Franks, en armes, formèrent un vaste cercle au milieu duquel se plaça le roi Sighebert, entouré de ses officiers et des seigneurs de haut rang. Quatre soldats robustes s'avancèrent, tenant un bouclier sur lequel ils firent asseoir le roi, et qu'ils soulevèrent ensuite à la hauteur de leurs épaules. Sur cette espèce de trône ambulant, Sighebert fit trois fois le tour du cercle, escorté par les seigneurs et salué par la multitude qui, pour rendre ses acclamations plus bruyantes, applaudissait en frappant du plat de l'épée sur les boucliers garnis de fer[1]. Après le troisième tour, selon les anciens rites germaniques, l'inauguration royale était complète, et de ce moment Sighebert eut le droit de s'intituler roi des Franks, tant de l'*Oster* que du *Neoster-Rike*. Le reste du jour et plusieurs des jours suivants se passèrent en réjouissances, en combats simulés et en festins somptueux, dans lesquels le roi, épuisant les provisions de la ferme de Vitry, faisait à tout venant les honneurs de son nouveau domaine. 575.

A quelques milles de là, Tournai, bloqué par les troupes austrasiennes, était le théâtre de scènes bien différentes. Autant que sa grossière organisation le rendait capable de souffrance morale, Hilperik ressentait les chagrins d'un roi trahi et dépossédé; Fredegonde, dans ses accès de terreur et de désespoir, avait des emportements de bête sauvage. A son arrivée dans les murs de Tournai, elle se trouvait enceinte et presque à terme; bientôt elle accoucha d'un fils au milieu du tumulte d'un siége et de la crainte de la mort qui l'obsédait jour et nuit. Son premier mouvement fut d'abandonner et de laisser périr, faute de soins et de nourriture, l'enfant qu'elle regardait comme une nouvelle cause de danger; mais ce ne fut qu'une mauvaise pensée, et l'instinct maternel reprit le dessus. Le nouveau né, présenté au baptême et tenu sur les fonts par l'évêque de Tournai, reçut, contre la

cum Chilperico remansit. (Fredegarii Hist. Franc. Epitom., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 407.)

[1] Veniente autem illo ad villam, cui nomen est Victoriacum, collectus est ad eum omnis exercitus, impositumque super clypeo sibi regem statuunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.) — Plaudentes tam palmis quam vocibus, eum clypeo evectum super se regem constituunt. (Ibid., lib. II, p. 184.)

575. coutume des Franks, un nom étranger à la langue germanique, celui de Samson, que ses parents, dans leur détresse, choisirent comme un présage de délivrance [1].

Jugeant sa position presque désespérée, le roi attendait l'événement dans une sorte d'impassibilité; mais la reine, moins lente d'esprit, s'ingéniait de mille manières, faisait des projets d'évasion, et observait autour d'elle pour épier la moindre lueur d'espérance. Parmi les hommes qui étaient venus à Tournai partager la fortune de leur prince, elle en remarqua deux dont le visage ou les discours indiquaient un sentiment profond de sympathie et de dévouement: c'étaient deux jeunes gens nés au pays de Térouanne, Franks d'origine, et disposés par caractère à ce fanatisme de loyauté qui fut le point d'honneur des vassaux du moyen âge. Fredegonde mit en usage, pour gagner l'esprit de ces hommes, toute son adresse et tous les prestiges de son rang: elle les fit venir auprès d'elle, leur parla de ses malheurs et de son peu d'espoir, leur monta la tête avec des boissons enivrantes; et, quand elle crut les avoir en quelque sorte fascinés, elle leur parla d'aller à Vitry assassiner le roi Sighebert. Les jeunes soldats promirent de faire tout ce que la reine leur commanderait: et alors elle donna de sa propre main à chacun d'eux un long couteau à gaîne, ou, comme disaient les Franks, un *skramasax*, dont elle avait, par surcroît de précautions, empoisonné la lame. « Allez, leur dit-elle, et si vous revenez vivants, je vous comblerai « d'honneurs, vous et votre postérité; si vous succombez, je distri- « buerai pour vous des aumônes à tous les lieux saints [2]. »

Les deux jeunes gens sortirent de Tournai, et, se donnant pour des déserteurs, ils traversèrent les lignes des Austrasiens et prirent la route qui conduisait au domaine royal de Vitry. Quand ils y arrivèrent, toutes les salles retentissaient encore de la joie des fêtes et

[1] Quem mater ob metum mortis a se abjecit, et perdere voluit. Sed cùm non potuisset, objurgata a rege, eum baptizari præcepit. Qui baptizatus, et ab ipso episcopo susceptus... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud. script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 249.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, t. II, p. 60.

[2] Tunc duo pueri cum cultris validis, quos vulgo sacramasaxos vocant, infectis veneno, maleficati a Fredegunde regina... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230) — Tunc Fredegundis memor artium suarum inebriavit duos pueros tarwannenses, dixitque eis : Ite ad cuneum Sigiberti eumque interficite. Si evaderitis vivi, ego mirifice honorabo vos et sobolem vestram ; si autem corrueritis, ego pro vobis eleemosynas. . . . (Gesta reg. franc., ibid., p. 562.) — *Skrama-sax* veut dire couteau de défense.

des banquets. Ils dirent qu'ils étaient du royaume de Neustrie, qu'ils venaient pour saluer le roi Sighebert et pour lui parler. Dans ces jours de royauté nouvelle, Sighebert était tenu de se montrer affable et de donner audience à quiconque venait réclamer de lui protection ou justice. Les Neustriens sollicitèrent un moment d'entretien à l'écart, ce qui leur fut accordé sans peine; le couteau que chacun d'eux portait à la ceinture n'excita pas le moindre soupçon, c'était une partie du costume germanique. Pendant que le roi les écoutait avec bienveillance, ayant l'un à sa droite et l'autre à sa gauche, ils tirèrent à la fois leurs skramasax, et lui en portèrent en même temps deux coups à travers les côtes. Sighebert poussa un cri et tomba mort. A ce cri le camérier du roi, Hareghisel, et un Goth nommé Sighila, accoururent l'épée à la main; le premier fut tué et le second blessé par les assassins, qui se défendirent avec une sorte de rage extatique. Mais d'autres hommes armés survinrent aussitôt, la chambre se remplit de monde, et les deux Neustriens assaillis de toutes parts succombèrent dans une lutte inégale [1]. 575.

A la nouvelle de ces événements, les Austrasiens qui faisaient le siége de Tournai se hâtèrent de plier bagage et de reprendre le chemin de leur pays. Chacun d'eux était pressé d'aller voir ce qui se passait chez lui; car la mort imprévue du roi devait être en Austrasie le signal d'une foule de désordres, de violences et de brigandages. Cette nombreuse et redoutable armée s'écoula ainsi vers le Rhin, laissant Hilperik sans ennemi et libre de se transporter où il voudrait. Échappé à une mort presque infaillible, il quitta les murs de Tournai pour aller reprendre possession de son royaume. Le domaine de Vitry, témoin de tant d'événements, fut le lieu où il se rendit d'abord. Il n'y retrouva plus la brillante assemblée des Neustriens, tous étaient retournés à leurs affaires, mais seulement quelques serviteurs austrasiens qui gardaient le corps de Sighebert. Hilperik vit ce cadavre sans remords et sans haine, et il voulut que son frère eût des funérailles

[1] Cùm aliam causam se gerere simularent, utraque ei latera feriunt. At ille vociferans, atque corruens, non post multo spatio emisit spiriritum : ibique et Charegisilus cubicularius ejus conruit; ibi et Sigila, qui quondam ex Gothia venerat... multum laceratus est. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. IX, t. II, p. 61.

575. dignes d'un roi. Par son ordre, Sighebert fut revêtu, selon la coutume germanique, d'habits et d'armes d'un grand prix, et enseveli avec pompe dans le village de Lambres sur la Scarpe[1].

Telle fut la fin de ce long drame qui s'ouvre par un meurtre et qui se dénoue par un meurtre; véritable tragédie où rien ne manque, ni les passions, ni les caractères, ni cette sombre fatalité qui était l'âme de la tragédie antique, et qui donne aux accidents de la vie réelle tout le grandiose de la poésie. Le sceau d'une destinée irrésistible n'est, dans aucune histoire, plus fortement empreint que dans celle des rois de la dynastie mérovingienne. Ces fils de conquérants à demi sauvages, nés avec les idées de leurs pères au milieu des jouissances du luxe et des tentations du pouvoir, n'avaient dans leurs passions et leurs désirs ni règle ni mesure. Vainement des hommes plus éclairés qu'eux sur les affaires de ce monde et sur la conduite de la vie élevaient la voix pour leur conseiller la modération et la prudence, ils n'écoutaient rien : ils se perdaient faute de comprendre; et l'on disait : Le doigt de Dieu est là. C'était la formule chrétienne; mais, à les voir suivre en aveugles, et comme des barques emmenées à la dérive, le courant de leurs instincts brutaux et de leurs passions désordonnées, on pouvait, sans être un prophète, deviner et prédire la fin qui les attendait presque tous.

Un jour que la famille de Hilperik, rétablie dans ses grandeurs, résidait au palais de Braine, deux évêques gaulois, Salvius d'Alby et Grégoire de Tours, après avoir reçu audience, se promenaient ensemble autour du palais. Au milieu de la conversation, Salvius, comme frappé d'une idée, s'interrompit tout à coup et dit à Grégoire : « Est-ce que tu ne vois pas quelque chose au-dessus du toit de ce bâ« timent? — Je vois, répondit l'évêque de Tours, le nouveau belvé« dère que le roi vient d'y faire élever. — Et tu n'aperçois rien de « plus? — Rien du tout, repartit Grégoire; si tu vois autre chose, « dis-moi ce que c'est. » L'évêque Salvius fit un grand soupir et reprit : « Je vois le glaive de la colère de Dieu suspendu sur cette mai-

[1] Chilpericus autem in ancipiti casu defixus, in dubium habebat an evaderet, an periret, donec ad eum missi veniunt de fratris obitu nuntiantes. Tunc egressus a Turnaco cum uxore et filiis, eum vestitum apud Lambras vicum sepelivit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IV, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 230.)

« son [1]. » Quatre ans après, le roi de Neustrie avait péri de mort violente. 575.

[1] Tunc remoti paululum, dum hinc inde sermocinaremur, ait mihi : Vide ne super hoc tectum quæ ego suspicio? Cui ego : Video enim super tegulum, quod nuper rex poni jussit. Et ille : Aliud, inquit, non adspicis? Cui ego : Nihil aliud enim video. Suspicabar enim quod aliquid jculariter loqueretur, et adjeci : Si tu aliquid magis cernis, enarra. At ille alta trahens suspiria ait : Video ego evaginatum iræ divinæ gladium super domum hanc dependentem. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer gallic. et francic., t. II, p. 264.)

TROISIÈME RÉCIT.

Histoire de Merowig, second fils du roi Hilperik.

(575-578.)

575. Depuis le départ du roi Sighebert, Brunehilde, restée seule à Paris, avait vu chaque jour grandir ses espérances ambitieuses; elle se croyait reine de Neustrie et déjà maîtresse du sort de ses ennemis, lorsqu'elle apprit la mort de Sighebert, événement qui, de la plus haute fortune, la faisait tomber tout à coup dans un danger extrême et imminent. Hilperik, victorieux par un fratricide, s'avançait vers Paris pour s'emparer de la famille et des trésors de son frère. Non-seulement tous les Neustriens revenaient à lui sans exception, mais les principaux des Austrasiens commençaient à être gagnés, et, se rendant sur son passage, ils lui juraient fidélité, soit pour obtenir en retour des terres du fisc, soit pour s'assurer une protection dans le désordre qui menaçait leur pays. Un seigneur, nommé Godin ou Godewin, reçut, pour prix de sa défection, de grands domaines dans le voisinage de Soissons; et le gardien de l'anneau royal ou du grand sceau d'Austrasie, le référendaire Sig ou Sigoald, donna le même exemple, qui fut suivi par beaucoup d'autres[1].

Atterrée par son malheur et par ces tristes nouvelles, Brunehilde ne savait que résoudre et ne pouvait se fier à personne : le vieux palais impérial qu'elle occupait au bord de la Seine était devenu une prison

[1] Godinus autem, qui a sorte Sigiberti se ad Chilpericum transtulerat, et multis ab eo muneribus locupletatus est... Villas vero quas ei rex a fisco in territorio suessionico indulserat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233.) — Siggo quoque referendarius, qui annulum regis Sigiberti tenuerat, et ab Chilperico rege provocatus erat... Multi autem et alii de his qui se de regno Sigiberti ad Chilpericum tradiderant. (Ibid., p. 234.) — *Sig* est un diminutif familier.

pour elle et pour ses trois enfants. Quoiqu'elle n'y fût pas gardée à vue, elle n'osait en sortir et reprendre le chemin de l'Austrasie, de peur d'être arrêtée ou trahie dans sa fuite, et d'aggraver encore une situation déjà si périlleuse [1]. Convaincue de l'impossibilité de fuir avec sa famille et ses bagages, elle conçut l'idée de sauver au moins son fils qui, tout enfant qu'il était, faisait trop d'ombrage à l'ambition de Hilperik pour que sa vie fût épargnée. L'évasion du jeune Hildebert fut préparée dans le plus grand secret par le seul ami dévoué qui restât à sa mère; c'était le duc Gondobald, le même qui, deux ans auparavant, avait si mal défendu le Poitou contre l'invasion des Neustriens. L'enfant, placé dans un grand panier qui servait aux provisions de la maison, fut descendu par une fenêtre et transporté de nuit hors de la ville. Gondobald, ou, selon d'autres récits, un homme moins capable que lui d'inspirer des soupçons, un simple serviteur, voyagea seul avec le fils du roi Sighebert, et le conduisit à Metz, au grand étonnement et à la grande joie des Austrasiens. Son arrivée inattendue changea la face du pays; la défection cessa, et les Franks orientaux s'empressèrent de relever leur royauté nationale. Il y eut à Metz une grande assemblée des seigneurs et des guerriers de l'Austrasie; Hildebert II, à peine âgé de cinq ans, y fut proclamé roi, et un conseil choisi parmi les grands et les évêques prit le gouvernement en son nom [2]. 575.

A cette nouvelle, qui lui enlevait toute espérance de réunir sans guerre à son royaume le royaume de son frère, Hilperik, furieux de voir échouer le projet qui lui était le plus cher, fit diligence pour arriver à Paris et s'assurer au moins de la personne et des trésors de Brunehilde [3]. La veuve du roi Sighebert se trouva bientôt en présence de son mortel ennemi, sans autre protection que sa beauté, ses

[1] Igitur, interempto Sigiberto rege, Brunechildis regina cum filiis Parisius residebat. Quod factum cùm ad eam perlatum fuisset, et, conturbata dolore et luctu, quid ageret ignoraret (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233)

[2] Gondobaldus dux adprehensum Childebertum filium ejus parvulum furtim abstulit, ereptumque ab imminenti morte, collectisque gentibus super quas pater ejus regnum tenuerat, regem instituit, vix lustro ætatis uno jam peracto. (Ibid.) — Sed factione Gondoaldi ducis, Childebertus in pera positus, per fenestram a puero acceptus est, et ipse puer singulus eum Mettis exhibuit. (Fredegarii Hist. Francor. Epitomat., ibid., p. 407.)

[3] Chilpericus rex Parisius venit, adprehensamque Brunichildem.... thesaurosque ejus quos Parisius detulerat, abstulit. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

575. larmes et sa coquetterie féminine. Elle avait à peine vingt-huit ans; et quelles que fussent à son égard les intentions haineuses du mari de Fredegonde, peut-être la grâce de ses manières, cette grâce que les contemporains ont vantée, eût-elle fait sur lui une certaine impression, si d'autres charmes, ceux du riche trésor dont la renommée parlait aussi, ne l'avaient d'avance préoccupé. Mais l'un des fils du roi de Neustrie, qui accompagnaient leur père, Merowig, le plus âgé des deux, fut vivement touché à la vue de cette femme si attrayante et si malheureuse, et ses regards de pitié et d'admiration n'échappèrent pas à Brunehilde.

Soit que la sympathie du jeune homme fût pour la reine prisonnière
576. une consolation, soit qu'avec le coup d'œil d'une femme habile en intrigues elle y entrevît un moyen de salut, elle employa tout ce qu'elle avait d'adresse à flatter cette passion naissante, qui devint presque aussitôt de l'amour le plus aveugle et le plus emporté. En s'y abandonnant, Merowig allait devenir l'ennemi de sa propre famille, l'instrument d'une haine implacable contre son père et contre tous les siens. Peut-être ne se rendait-il pas bien compte de ce qu'il y aurait de criminel et de dangereux pour lui dans cette situation violente; peut-être, prévoyant tout, s'obstina-t-il, en dépit du danger et de sa conscience, à suivre sa volonté et son penchant. Quoi qu'il en soit, et quelle que fût l'assiduité de Merowig auprès de la veuve de son oncle, Hilperik ne s'aperçut de rien, tout occupé qu'il était à faire compter et inventorier les sacs d'or et d'argent, les coffres de joyaux et les ballots d'étoffes précieuses[1]. Il se trouva que leur nombre allait au delà de ses espérances, et cette heureuse découverte, influant tout à coup sur son humeur, le rendit plus doux et plus clément envers sa prisonnière. Au lieu de tirer une vengeance cruelle du mal qu'elle avait voulu lui faire, il se contenta de la punir par un simple exil, et lui abandonna même, avec une sorte de courtoisie, une petite portion du trésor dont il venait de la dépouiller. Brunehilde, traitée plus humainement qu'elle-même n'eût osé l'espérer en consultant son propre cœur, partit sous escorte pour la ville de Rouen, qui lui était assignée comme lieu d'exil; la seule épreuve vraiment douloureuse qu'elle eut à subir après tant de crainte, fut de se voir séparée

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.

de ses deux filles, Ingonde et Chlodoswinde, que le roi Hilperik, on 576.
ne sait pourquoi, fit conduire et garder à Meaux [1].

Ce départ laissa le jeune Merowig tourmenté d'un chagrin d'autant plus vif qu'il n'osait le confier à personne ; il suivit son père au palais de Braine, séjour assez triste pour lui, et qui, maintenant surtout, devait lui paraître insupportable. Fredegonde nourrissait contre les enfants de son mari une haine de belle-mère, qui, à défaut de tout autre exemple, aurait pu devenir proverbiale. Tout ce que leur père avait pour eux de tendresse et de complaisance excitait sa jalousie et son dépit. Elle désirait leur mort, et celle de Theodebert, tué l'année précédente, lui avait causé une grande joie [2]. Merowig, comme chef futur de la famille, était maintenant le principal objet de son aversion et des persécutions sans nombre qu'elle avait l'art de susciter contre ceux qu'elle haïssait. Le jeune prince aurait voulu quitter Braine et aller retrouver à Rouen celle dont les regards et peut-être les paroles lui avaient fait croire qu'elle l'aimait ; mais il n'avait ni moyens ni prétexte pour tenter sûrement ce voyage. Son père lui-même, sans se douter de ce qu'il faisait, lui en fournit bientôt l'occasion.

Hilperik, tenace dans ses projets plutôt par lenteur d'esprit que par énergie de caractère, après avoir réglé de son mieux les affaires de la Neustrie, songea à faire une nouvelle tentative sur les villes qui avaient été le sujet d'une guerre de deux années entre son frère et lui. Ces villes, reprises par les généraux austrasiens un peu avant la mort de Sighebert, venaient toutes de reconnaître l'autorité de son fils, à l'exception de Tours, dont les habitants, plus précautionneux pour l'avenir, parce qu'ils étaient moins éloignés du centre de la Neustrie, prêtèrent serment au roi Hilperik. Il s'agissait donc d'entreprendre encore une fois cette campagne si souvent recommencée contre Poitiers, Limoges, Cahors et Bordeaux. Entre les deux fils qui lui restaient depuis la mort de Theodebert, Hilperik choisit, pour commander la nouvelle expédition, celui qui ne s'était pas encore fait

[1] Brunichildem apud Rotomagensem civitatem in exilium trusit... Filias vero ejus Meldis urbe teneri præcepit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233.)

[2] Eo quod Guntchramnus (dux) Fredegundis reginæ occultis amicitiis potiretur pro interfectione Theodoberti. (Ibid., p. 246.)

576. battre; c'était Merowig. Son père lui confia une petite armée, et lui ordonna de prendre, à sa tête, le chemin du Poitou [1].

Cette direction n'était pas celle que le jeune homme aurait suivie de préférence s'il eût été libre de marcher à sa fantaisie; car il avait dans le cœur une toute autre passion que celle de la gloire et des combats. En cheminant à petites journées vers le cours de la Loire avec ses cavaliers et ses piétons, il pensait à Brunehilde, et regrettait de ne pas se trouver sur une route qui pût au moins le rapprocher d'elle. Cette idée l'occupant sans cesse lui fit bientôt perdre de vue l'objet de son voyage et la mission dont il était chargé. Parvenu à Tours, au lieu d'une simple halte, il fit dans cette ville un séjour de plus d'une semaine, prétextant le désir de célébrer les fêtes de Pâques à la basilique de Saint-Martin [2]. Durant ce temps de repos, il s'occupait, non de préparer à loisir son plan de campagne, mais d'arranger des projets d'évasion, et de se composer, par tous les moyens possibles, avec des objets de grand prix et d'un volume peu considérable, un trésor facile à transporter. Pendant que ses soldats couraient les environs de la ville, pillant et ravageant tout, il rançonna jusqu'au dernier écu un partisan dévoué de son père, Leudaste, comte de Tours, qui l'avait accueilli dans sa maison avec toutes sortes de respects [3]. Après avoir dépouillé cette maison de ce qu'elle renfermait de plus précieux, se trouvant maître d'une somme suffisante pour l'exécution de ses desseins, il sortit de Tours, feignant d'aller voir sa mère qui était religieuse au Mans depuis que Hilperik l'avait répudiée pour épouser Fredegonde. Mais, au lieu d'accomplir ce devoir filial et de rejoindre ensuite son armée, il passa outre et prit la route de Rouen par Chartres et par Évreux [4].

Soit que Brunehilde s'attendît à un pareil témoignage d'affection, soit que l'arrivée du fils de Hilperik fût pour elle une cause de surprise, elle en eut tant de joie, et l'amour entre eux alla si vite, qu'au

[1] Chilpericus vero filium suum Merovechum cum exercitu Pictavis dirigit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233.)

[2] At ille, relicta ordinatione patris, Turonis venit, ibique et dies sanctos Paschæ tenuit. (Ibid.)

[3] Multum enim regionem illam exercitus ejus vastavit. (Ibid.) — Adveniente autem Turonis Merovecho, omnes res ejus (Merovechus) usquequaque diripuit. (Ibid., p. 264.) — Voyez ci-après Cinquième récit.

[4] Ipse vero simulans ad matrem suam ire velle, Rothomagum petiit. (Greg. Turon., loc. supr. cit., p. 233.)

bout de quelques jours la veuve de Sighebert avait entièrement oublié son mari et consentait à épouser Merowig[1]. Le degré d'affinité rangeait ce mariage dans la classe des unions prohibées par les lois de l'Église; et bien que le scrupule religieux eût peu de prise sur la conscience des deux amants, ils risquaient de se voir contrarier dans leur désir, faute de trouver un prêtre qui voulût exercer son ministère en violation des règles canoniques. L'église métropolitaine de Rouen avait alors pour évêque Prætextatus, Gaulois d'origine, qui, par une singulière rencontre, était le parrain de Merowig, et qui, en vertu de cette paternité spirituelle, conservait pour lui, depuis le jour de son baptême, une véritable tendresse de père[2]. Cet homme, d'un cœur facile et d'un esprit faible, ne put résister aux vives instances et peut-être aux emportements fougueux du jeune prince qu'il appelait son fils, et, malgré les devoirs de son ordre, il se laissa entraîner à bénir le mariage du neveu avec la veuve de l'oncle.

Dans ce déclin de la Gaule vers la barbarie, l'impatience et l'oubli de toute règle étaient la maladie du siècle; et, pour tous les esprits, même les plus éclairés, la fantaisie individuelle ou l'inspiration du moment tendait à remplacer l'ordre et la loi. Les indigènes suivaient trop bien en cela l'exemple des conquérants germains, et la mollesse des uns concourait au même but que la brutalité des autres. Obéissant en aveugle à un mouvement de sympathie, Prætextatus célébra secrètement la messe du mariage pour Merowig et Brunehilde, et tenant, selon les rites de l'époque, la main des deux époux, il prononça les formules sacramentelles de la bénédiction conjugale, acte de condescendance qui devait un jour lui coûter la vie, et dont les suites ne furent pas moins fatales au jeune imprudent qui le lui avait arraché[3].

Hilperik se trouvait à Paris, plein d'espérance pour le succès de l'expédition d'Aquitaine, lorsqu'il reçut l'étrange nouvelle de la fuite et du mariage de son fils. Au violent accès de colère qu'il éprouva se joignaient des soupçons de trahison et la crainte d'un complot ourdi contre sa personne et son pouvoir. Afin de le déjouer, s'il en

[1] Et ibi Brunichildi reginæ conjungitur, eamque sibi in matrimonio sociavit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233.)

[2] Proprium mihi esse videbatur, quod filio meo Merovecho erat, quem de lavacro regenerationis excepi. (Ibid.)

[3] Voyez ci-après Quatrième récit.

576. était temps encore, et de soustraire Merowig à l'influence et aux mauvais conseils de Brunehilde, il partit aussitôt pour Rouen, bien résolu de les séparer l'un de l'autre et de faire rompre leur union [1]. Cependant les nouveaux époux, tout entiers aux premières joies du mariage, n'avaient encore songé qu'à leur amour, et malgré son esprit actif et plein de ressources, Brunehilde se vit prise au dépourvu par l'arrivée du roi de Neustrie. Pour ne pas tomber entre ses mains dans le premier feu de sa colère, et gagner du temps s'il était possible, elle imagina de se réfugier avec son mari dans une petite église de Saint-Martin, bâtie sur les remparts de la ville. C'était une de ces basiliques de bois, communes alors dans toute la Gaule, et dont la construction élancée, les pilastres formés de plusieurs troncs d'arbre liés ensemble, et les arcades nécessairement aiguës à cause de la difficulté de cintrer avec de pareils matériaux, ont fourni, selon toute apparence, le type originel du style à ogives, qui, plusieurs siècles après, fit invasion dans la grande architecture [2].

Quoiqu'un pareil asile fût très-incommode à cause de la pauvreté des logements, qui, attenant aux murs de la petite église et participant à ses priviléges, servaient d'habitation aux réfugiés, Merowig et Brunehilde s'y établirent, décidés à ne point quitter ce lieu tant qu'ils se croiraient en péril. Ce fut vainement que le roi de Neustrie mit en usage toutes sortes de ruses pour les attirer dehors; ils n'en furent point dupes: et comme Hilperik n'osait employer la violence, craignant d'appeler sur sa tête la redoutable vengeance de saint Martin, force lui fut d'entrer en capitulation avec son fils et sa belle-fille. Ils exigèrent, avant de se rendre, que le roi leur promît, sous le serment, de ne point user de son autorité pour les séparer l'un de l'autre. Hilperik fit cette promesse, mais d'une manière adroitement perfide, qui lui laissait toute liberté d'agir comme bon lui semblerait; il jura que, si telle était la volonté de Dieu, il ne les séparerait point [3]. Quelque ambigus que fussent les termes de ce ser-

[1] Hæc audiens Chilpericus, quod scilicet contra fas legemque canonicam uxorem patrui accepisset, valde amarus, dicto citius ad supra memoratum oppidum dirigit. Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233.)

[2] At illi cùm hæc cognovissent, quod eosdem separare decerneret, ad basilicam sancti Martini, quæ super muros civitatis ligneis tabulis fabricata est, confugium faciunt. (Ibid.)

[3] Rex vero adveniens, cùm in multis ingeniis eos exinde auferre niteretur, et illi

ment, les réfugiés s'en contentèrent, et, moitié par lassitude, moitié par persuasion, ils sortirent de l'enceinte privilégiée à laquelle l'église de Saint-Martin de Rouen communiquait son droit d'asile. Hilperik, un peu rassuré par la contenance soumise de son fils, retint prudemment sa colère et ne laissa rien deviner de ses soupçons; il embrassa même les deux époux et se mit à table avec eux, affectant à leur égard un air de bonhomie paternelle. Après avoir passé de la sorte deux ou trois jours dans une parfaite dissimulation, il emmena subitement Merowig, et prit avec lui le chemin de Soissons, laissant Brunehilde à Rouen sous une garde plus sévère[1]. 576.

A quelques lieues en avant de Soissons, le roi de Neustrie et son jeune compagnon de voyage furent arrêtés par les nouvelles les plus sinistres. La ville était assiégée par une armée d'Austrasiens; Fredegonde, qui y séjournait en attendant le retour de son mari, avait à peine eu le temps de prendre la fuite avec son beau-fils Chlodowig et son propre fils encore au berceau. Des récits de plus en plus positifs ne laissèrent aucun doute sur les circonstances de cette attaque inattendue. C'étaient les transfuges d'Austrasie, et à leur tête Godewin et Sigoald, qui, abandonnant Hilperik pour le jeune roi Hildebert II, sur le point de rentrer dans leur pays, signalaient cet acte de résipiscence par un coup de main audacieux contre la capitale de la Neustrie. Leur armée peu nombreuse se composait surtout d'habitants de la campagne rémoise, gens turbulents qui, au premier bruit d'une guerre avec les Neustriens, passaient la frontière pour aller faire du butin sur le territoire ennemi[2]. Le roi Hilperik n'eut pas de peine à rassembler entre Paris et Soissons des forces plus considérables. Il marcha sur-le-champ au secours de la ville assiégée; mais, au lieu d'attaquer vivement les Austrasiens, il se contenta de leur montrer ses troupes et de leur envoyer un message,

dolose eum putantes facere, non crederent, juravit eis dicens : «Si, inquit, voluntas Dei fuerit, ipse hos separare non conaretur.» (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 233.)

[1] Hæc illi sacramenta audientes, de basilica egressi sunt, exosculatisque et dignenter acceptis, epulavit cum eis. Post dies vero paucos, adsumto secum rex Merovecho, Suessionas rediit. (Ibid.)

[2] Collecti aliqui de Campania, Suessionas urbem adgrediuntur, fugataque ex ea Fredegonde regina, atque Chlodovecho filio Chilperici, volebant sibi subdere civitatem.. Godinus autem caput belli istius fuit. (Ibid.) — Siggo quoque referandarius... ad Childebertum regem Sigiberti filium, relicto Chilperico, transivit. (Ibid., p. 234.)

574. espérant qu'ils se retireraient sans combat. Godewin et ses compagnons répondirent qu'ils étaient là pour se battre. Mais ils se battirent mal; et Hilperik, vainqueur pour la première fois, entra joyeux dans la capitale de son royaume [1].

Cette joie fut pour lui de courte durée, et de graves réflexions ne tardèrent pas à le rendre inquiet et soucieux. Il lui vint à l'esprit que la tentative des Austrasiens contre Soissons était le résultat d'un complot tramé par les intrigues de Brunehilde, que Merowig en avait eu connaissance, qu'il y avait trempé, et que son air de soumission et de bonne foi n'était qu'un masque d'hypocrisie [2]. Fredegonde saisit le moment pour envenimer par des insinuations perfides la conduite imprudente du jeune homme. Elle lui prêta de grands desseins dont il était incapable, l'ambition de détrôner son père et de régner sur toute la Gaule avec la femme qui venait de s'unir à lui par un mariage incestueux. Grâce à ces adroites manœuvres, les soupçons et la défiance du roi s'accrurent au point de devenir une sorte de terreur panique. S'imaginant que sa vie était en péril par la présence de son fils, il lui fit enlever ses armes, et ordonna qu'il fût gardé à vue jusqu'à ce qu'une résolution définitive eût été prise à son égard [3].

Quelques jours après, une ambassade envoyée par les seigneurs qui gouvernaient l'Austrasie au nom du jeune roi Hildebert, et chargée de désavouer la tentative de Godewin comme un acte de guerre privée, se rendit auprès de Hilperik. Le roi de Neustrie affecta un si grand amour de la paix et tant d'amitié pour son neveu, que les envoyés ne craignirent pas de joindre à leurs excuses une demande dont le succès était fort douteux, celle de la mise en liberté de Brunehilde et de ses deux filles. Dans toute autre circonstance, Hilperik se fût bien gardé de relâcher, à la première requête, un ennemi tombé en son pouvoir; mais, frappé de l'idée que l'épouse de

[1] Quod ut Chilpericus rex comperit, cum exercitu illuc direxit, mittens nuntios ne sibi injuriam facerent... Illi autem hæc negligentes, præparantur ad bellum, commissoque prælio invaluit pars Chilperici... Fugatisque reliquis, Suessionas ingreditur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 234.)

[2] Quæ postquam acta sunt, rex propter conjugationem Brunichildis, suspectum habere cœpit Merovechum filium suum, dicens hoc prælium ejus nequitia surrexisse. (Ibid.)

[3] Spoliatumque ab armis, datis custodibus, libere custodiri præcepit, tractans quid de eo in posterum ordinaret. (Ibid., p. 233.) — Adriani Valesii Rer. Francic., lib. x, p. 73.

Merowig bouleverserait son royaume, et saisissant l'occasion de faire 576.
avec bonne grâce un acte de prudence, il accorda sans peine ce qu'on lui demandait [1].

A cette révocation inespérée des ordres qui la retenaient en exil, Brunehilde s'empressa de quitter Rouen et la Neustrie au plus vite, comme si la terre eût tremblé sous ses pieds. Dans la crainte du moindre retard, elle brusqua ses préparatifs de voyage, et résolut même de partir sans son bagage qui, malgré l'énorme diminution qu'il avait subie, était encore d'une grande valeur. Plusieurs milliers de pièces d'or et plusieurs ballots renfermant des bijoux et des tissus de prix furent confiés par son ordre à l'évêque Prætextatus, qui en acceptant ce riche dépôt se compromit une seconde fois, et encore plus gravement que la première, pour l'amour de son filleul Merowig [2]. Partie de Rouen, la mère de Hildebert II alla trouver à Meaux ses deux filles; puis, évitant l'approche de Soissons, elle se dirigea vers l'Austrasie où elle arriva sans obstacle. Sa présence, vivement désirée dans ce pays, ne tarda pas à y causer de grands troubles, en excitant la jalousie des chefs puissants et ambitieux qui voulaient rester seuls chargés de la tutelle du jeune roi.

Le départ de Brunehilde ne mit fin ni aux défiances du roi Hilperik ni à ses mesures de rigueur contre son fils aîné. Merowig, privé de ses armes et de son baudrier militaire, ce qui, selon les mœurs des Germains, était une sorte de dégradation civique, continua d'être tenu aux arrêts sous une garde sûre. Dès que le roi se fut remis de l'agitation que tant d'événements coup sur coup lui avaient causée, il revint à son éternel projet de conquête sur les cinq villes d'Aquitaine, dont une seule, celle de Tours, était en sa possession. N'ayant plus à choisir entre ses deux fils, il remit à Chlodowig, en dépit de son ancienne mésaventure, le commandement de cette nouvelle expédition. Le jeune prince eut ordre de se diriger sur Poitiers, et de

[1] Tunc quoque Chilpericus legationem suscepit Childeberti junioris, nepotis sui, petentis matrem suam sibi reddi Brunichildem. Cujus ille non aspernatus preces, eam cum munere pacis poscenti remisit filio. (Aimoini, de Gest. Franc., apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 73.)

[2] Duo volucla speciebus et diversis ornamentis referta quæ adpreciabantur amplius quam tria millia solidorum. Sed et sacculum cum numismatis auri pondere tenentem quasi millia duo... quia res ejus, id est quinque sarcinas, commendatas haberem. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

576. rassembler autant d'hommes qu'il le pourrait dans la Touraine et dans l'Anjou[1]. Ayant levé une petite armée, il s'empara de Poitiers sans résistance, et y fit sa jonction avec des forces beaucoup plus considérables que lui amenait du Midi un grand seigneur d'origine gauloise, appelé Desiderius.

C'était un homme de haute naissance, possesseur de grands biens aux environs d'Alby, turbulent et ambitieux sans aucun scrupule, comme on l'était alors, mais ayant, de plus que ses concurrents d'origine barbare, quelque largeur dans les vues et d'assez grands talents militaires. Gouverneur d'un district voisin de la frontière des Goths, il s'était rendu redoutable à cette nation ennemie des Gallo-Franks, et avait acquis par ses actions d'éclat beaucoup de renom et d'influence parmi les Gaulois méridionaux[2]. Le grand nombre d'hommes bien équipés qui vinrent, sous ses ordres, se joindre aux troupes neustriennes, était dû à cette influence; et du moment que les deux armées n'en firent plus qu'une, ce fut Desiderius qui en prit le commandement. Jugeant en homme de guerre et en politique l'idée mesquine d'aller surprendre une à une quatre villes séparées par des distances considérables, il substitua aux projets de Hilperik un plan de conquête de tout le pays compris entre la Loire, l'Océan, les Pyrénées et les Cevennes. Ce projet d'invasion territoriale n'admettant aucune distinction entre les villes qui dépendaient de l'Austrasie et celles qui appartenaient au royaume de Gonthramn, Desiderius n'épargna point ces dernières, et commença par s'emparer de Saintes qui lui ouvrait le chemin de Bordeaux[3].

A la nouvelle de cette agression qu'il n'avait nullement prévue, le roi Gonthramn sortit pour la seconde fois de son inaction habituelle; il fit partir en grande hâte, avec des forces suffisantes, le célèbre Eonius Mummolus, patrice de Provence, qui avait alors dans toute la Gaule la réputation d'être invincible. Mummolus, s'avançant à grandes journées par la plaine d'Auvergne, entra sur le territoire de Limoges, et força Desiderius à abandonner la contrée de l'ouest pour

[1] Chilpericus rex Chlodovechum filium suum Turonis transmisit. Qui congregato exercitu, in terminum Turonicum et Andegavum... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.)

[2] Ibid. — Desiderius Francorum dux, Gothis satis infestus. (Chron. Joannis Biclariensis, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 21.)

[3] Usque Santonas transiit, eamque pervasit. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

se porter à sa rencontre [1]. Les deux armées, commandées par deux hommes de race gauloise, furent bientôt en présence; il se livra entre elles une bataille rangée, une de ces batailles qu'on ne voyait plus en Gaule depuis que la tactique romaine avait fait place à la guerre d'escarmouche et de partisans, la seule que comprissent les barbares. La victoire fut vivement disputée; mais elle resta, comme toujours, à Mummolus, qui contraignit son adversaire à la retraite, après un carnage effroyable. Les chroniques parlent de cinq mille hommes tués d'un côté et de vingt-quatre mille de l'autre; la chose est difficile à croire; mais cette exagération montre à quel point fut frappée l'imagination des contemporains. 576.

Voyant l'armée neustrienne totalement détruite, Mummolus retourna en arrière, soit que telles fussent ses instructions, soit qu'il crût avoir assez fait [2]. Quoique victorieux, il conçut une grande estime pour l'habileté de l'homme qui venait de se mesurer avec lui; et, plus tard, cette opinion servit à les réunir tous deux dans une entreprise qui ne tendait à rien moins qu'à fonder un nouveau royaume sur le territoire gaulois. Desiderius se retrouva en peu de temps à la tête d'une nombreuse armée, et, aidé par la sympathie de race et par son crédit personnel sur l'esprit des Gallo-Romains, il reprit ses opérations militaires avec un succès que rien ne vint plus interrompre. Cinq ans après, de Dax à Poitiers et d'Alby à Limoges, toutes les villes appartenaient au roi de Neustrie; et le Romain auteur de cette conquête, installé dans Toulouse, l'ancienne capitale des Visigoths, exerçait, avec le titre de duc, une sorte de vice-royauté [3].

Merowig avait déjà passé plusieurs mois dans un état de demi-captivité, lorsque son arrêt fut prononcé par le tribunal domestique où la voix de sa belle-mère Fredegonde était la voix prépondérante. Cet arrêt sans appel le condamnait à perdre sa chevelure, c'est-à-dire à se voir retranché de la famille des Merowigs. En effet, d'après une coutume antique et probablement rattachée autrefois à quelque

[1] Mummolus vero, patricius Guntchramni regis, cum magno exercitu usque Lemovicinum transiit, et contra Desiderium, ducem Chilperici regis, bellum gessit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.)

[2] In quo prælio cecidere de exercitu ejus quinque millia; de Desiderii vero viginti quatuor millia. Ipse quoque Desiderius fugiens vix evasit. Mummolus vero patricius per Arvernum rediit. (Ibid.)

[3] Ibid., p. 281, 282, 296, 303, etc.

576. institution religieuse, l'attribut particulier de cette famille, et le symbole de son droit héréditaire à la dignité royale, étaient une longue chevelure, conservée intacte depuis l'instant de la naissance, et que les ciseaux ne devaient jamais toucher. Les descendants du vieux Merowig se distinguaient par là entre tous les Franks; sous le costume le plus vulgaire, on pouvait toujours les reconnaître à leurs cheveux qui, tantôt serrés en natte, tantôt flottant en liberté, couvraient les épaules et descendaient jusqu'au milieu des reins [1]. Retrancher la moindre partie de cet ornement, c'était profaner leur personne, lui enlever le privilége de la consécration, et suspendre ses droits à la souveraineté; suspension que l'usage limitait, par tolérance, au temps nécessaire pour que les cheveux, croissant de nouveau, eussent atteint une certaine mesure.

Un prince mérovingien pouvait subir de deux façons cette déchéance temporaire: ou ses cheveux étaient coupés à la manière des Franks, c'est-à-dire à la hauteur du col; ou bien on le tondait très-court, à la mode romaine, et ce genre de dégradation, plus humiliant que l'autre, était ordinairement accompagné de la tonsure ecclésiastique. Telle fut la décision sévère prise par le roi Hilperik à l'égard de son fils; le jeune homme perdit du même coup le droit de régner et le droit de porter les armes. Il fut ordonné prêtre malgré lui, au mépris des canons de l'Église, contraint de rendre l'épée et le baudrier militaire qui lui avaient été donnés solennellement, selon la coutume germanique, de se dépouiller de toutes les pièces de son costume national et de revêtir l'habit romain, qui était le costume du clergé [2]. Merowig reçut l'ordre de monter à cheval dans cet accoutrement si peu d'accord avec ses goûts, et de partir pour le monastère de Saint-Calais près du Mans, où il devait se former, dans une complète réclusion, aux règles de la discipline ecclésiastique. Escorté par des cavaliers armés, il se mit en route sans espoir de fuite ou de délivrance, mais consolé peut-être par ce dicton populaire fait pour les

[1] Solemme enim est Francorum regibus nunquam tonderi: sed a pueris intonsi manent: cæsaries tota decenter eis in humeros propendet: anterior coma e fronte discriminata in utrumque latus deflexa... Idque velut insigne quoddam eximiaque honoris prærogativa regio generi apud eos tribuitur. Subditi enim orbiculatim tondentur. (Agathiæ histor., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 49.)

[2] Post hæc Merovechus, cùm in custodia a patre retineretur, tonsuratus est, mutataque veste qua clericis uti mos est, presbyter ordinatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 239.)

membres de sa famille victimes d'un sort pareil au sien : « Le bois « est encore vert, les feuilles repousseront[1]. » 576.

Il y avait alors dans la basilique de Saint-Martin de Tours, le plus respecté des asiles religieux, un réfugié que le roi Hilperik cherchait à en faire sortir afin de mettre la main sur lui. C'était l'Austrasien Gonthramn-Bose, accusé par le bruit public d'avoir tué de sa propre main le jeune Theodebert, ou tout au moins de l'avoir laissé massacrer par ses soldats, lorsqu'en ennemi généreux il pouvait lui accorder la vie[2]. Surpris au centre de l'Aquitaine par la terrible nouvelle du meurtre de Sighebert, et craignant, non sans motif, de tomber entre les mains du roi de Neustrie, il était venu se mettre en sûreté sous la protection de saint Martin. A cette sauvegarde mystérieuse se joignait, pour assurer au duc Gonthramn une complète sécurité, l'intervention, plus visible, mais non moins efficace, de l'évêque de Tours, Georgius Florentius Gregorius, qui veillait avec fermeté au maintien des droits de son église et surtout du droit d'asile. Quelque péril qu'il y eût alors, au milieu de la société bouleversée, à défendre la cause des faibles et des proscrits contre la force brutale et la mauvaise foi des hommes puissants, Grégoire montrait, dans cette lutte sans cesse renouvelée, une constance que rien ne pouvait lasser, et une dignité prudente mais intrépide.

Depuis le jour où Gonthramn-Bose s'était installé avec ses deux filles dans l'une des maisons qui formaient le parvis de la basilique de Saint-Martin, l'évêque de Tours et son clergé n'avaient plus un seul moment de repos. Il leur fallait tenir tête au roi Hilperik qui, altéré de vengeance contre le réfugié et n'osant le tirer par violence hors de son asile, voulait, pour s'épargner le crime et les dangers d'un sacrilége, contraindre les clercs eux-mêmes à le faire sortir de l'enceinte privilégiée. D'abord ce fut de la part du roi une invitation amicale, puis des insinuations menaçantes, puis enfin, comme les messages et les paroles demeuraient sans effet, des mesures commi-

[1] Et ad monasterium Cenomannicum, quod vocatur Aninsula, dirigitur, ut ibi sacerdotali erudiretur regula. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.) — In viridi ligno hæ frondes succisæ sunt, nec omnino arescunt, sed velociter emergent ut crescere queant. (Ibid., lib. II, p. 185.) — V. Adriani Valesii Notit. Galliar., p. 22.

[2] Ut scilicet Guntchramnum, qui tunc de morte Theodoberti impetebatur, a basilica sancta deberemus extrahere. (Greg. Turon., loc. supr. cit.) — Voyez plus haut Deuxème récit.

576. natoires, capables d'agir par la terreur non-seulement sur le clergé de Tours, mais sur la population entière.

Un duc neustrien appelé Rokkolen vint camper aux portes de la ville, avec une troupe d'hommes levés sur le territoire du Mans. Il établit ses quartiers dans une maison qui appartenait à l'église métropolitaine de Tours, et de là fit partir ce message adressé à l'évêque : « Si vous ne faites sortir le duc Gonthramn de la basilique, je « brûlerai la ville et ses faubourgs. » L'évêque répondit avec calme que la chose était impossible. Mais il reçut un second message encore plus menaçant : « Si vous n'expulsez aujourd'hui même l'ennemi du « roi, je vais détruire tout ce qu'il y a de verdoyant à une lieue au-« tour de la ville, si bien que la charrue pourra y passer[1]. » L'évêque Grégoire ne fut pas moins impassible que la première fois; et Rokkolen, qui, selon toute apparence, avait trop peu de monde avec lui pour tenter quelque chose de sérieux contre la population d'une grande ville, se contenta, après tant de jactance, de piller et de démolir la maison qui lui servait de logement. Elle était construite en pièces de bois réunies et fixées par des chevilles de fer que les soldats manceaux emportèrent, avec le reste du butin, dans leurs havresacs de cuir[2]. Grégoire de Tours se félicitait de voir finir ainsi cette rude épreuve, lorsque de nouveaux embarras lui survinrent, amenés par une complication d'événements impossibles à prévoir.

Gonthramn-Bose présentait dans son caractère une singularité remarquable. Germain d'origine, il surpassait en habileté pratique, en talent de ressources, en instinct de rouerie, si ce mot peut être employé ici, les hommes les plus déliés parmi la race gallo-romaine. Ce n'était pas la mauvaise foi tudesque, ce mensonge brutal accompagné d'un gros rire[3]; c'était quelque chose de plus raffiné et de plus

[1] Quod si non faceremus, et civitatem, et omnia suburbana ejus juberet incendio concremari. Quo audito mittimus ad eum legationem, dicentes : hæc ab antiquo facta non fuisse, quæ hic fieri deposcebat... Sed (Roccolenus) mandata aspera remittit dicens : « Nisi hodie projeceritis Guntchramnum ducem de basilica, ita cuncta viren-« tia quæ sunt circa urbem adteram, ut dignus fiat aratro locus ille. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 234-235.)

[2] Cùm in domo ecclesiæ ultra Ligerim resideret, domum ipsam quæ clavis adfixa erat, disfixit. Ipsos quoque clavos Cenomannici, qui tunc cum eodem advenerant, impletis follibus portant, annonas evertunt et cuncta devastant. (Ibid.)

[3] Ipsis prodentibus Francis, quibus familiare est ridendo fidem frangere. (Flav. Vopisc., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 541.)

pervers en même temps, un esprit d'intrigue universel, et en quelque 576.
sorte nomade, car il allait s'exerçant d'un bout à l'autre de la Gaule. Personne ne savait mieux que cet Austrasien pousser les autres dans un pas dangereux et s'en tirer à propos. On disait de lui que jamais il n'avait fait de serment à un ami, sans le trahir aussitôt, et c'est de là probablement que lui venait son surnom germanique[1]. Dans l'asile de Saint-Martin de Tours, au lieu de mener la vie habituelle d'un réfugié de distinction, c'est-à-dire de passer le jour à boire et à manger sans s'occuper d'autre chose, le duc Gonthramn était à l'affût de toutes les nouvelles, et s'informait du moindre événement pour tâcher de le mettre à profit. Il apprit d'une manière aussi prompte qu'exacte les mésaventures de Merowig, son ordination forcée et son exil au monastère de Saint-Calais. L'idée lui vint de bâtir sur ce fondement un projet de délivrance pour lui-même, d'inviter le fils de Hilperik à venir le joindre pour partager son asile et s'entendre avec lui sur les moyens de passer tous deux en Austrasie. Gonthramn-Bose comptait par là augmenter ses propres chances d'évasion, de celles beaucoup plus nombreuses que pourrait trouver le jeune prince dans le prestige de son rang et le dévouement de ses amis. Il confia son plan et ses espérances à un sous-diacre d'origine franke, nommé Rikulf, qui se chargea, par amitié pour lui, d'aller à Saint-Calais, et d'avoir, s'il était possible, une entrevue avec Merowig[2].

Pendant que le sous-diacre Rikulf s'acheminait vers la ville du Mans, Gaïlen, jeune guerrier frank, attaché à Merowig par le lien du vasselage et par la fraternité d'armes, guettait aux environs de Saint-Calais l'arrivée de l'escorte qui devait remettre le nouveau reclus aux mains de ses supérieurs et de ses geôliers. Dès qu'elle parut, une troupe de gens postés en embuscade fondit sur elle avec l'avantage du nombre, et la contraignit à prendre la fuite en abandonnant le prisonnier confié à sa garde[3]. Merowig, rendu à la liberté, quitta avec joie l'habit clérical pour reprendre le costume tout militaire de

[1] *Bose*, en allemand moderne *Bœse*, signifie malin, méchant. — Verumtamen nulli amicorum sacramentum dedit, quod non protinus omisisset. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] Hæc audiens Guntchramnus Boso, qui tunc in basilica sancti Martini, ut diximus, residebat, misit Riculfum subdiaconum, ut ei consilium occulte præberet expetendi basilicam sancti Martini. (Ibid., p. 239.)

[3] Ab alia parte Gailenus puer ejus advenit. Cùmque parvum solatium qui eum ducebant haberent, ab ipso Gaileno in itinere excussus est. (Ibid.)

576. sa nation, la chaussure attachée par de longues courroies croisant sur la jambe, la tunique à manches courtes, serrée, tombant à peine jusqu'aux genoux, et le justaucorps de fourrures, sur lequel passait le baudrier d'où pendait l'épée [1]. C'est dans cet équipage que le messager de Gonthramn-Bose le rencontra incertain de la direction qu'il devait suivre pour se mettre tout à fait en sûreté. La proposition de Rikulf fut accueillie sans beaucoup d'examen; et le fils de Hilperik, escorté cette fois par ses amis, prit aussitôt la route de Tours. Un manteau de voyage, dont le capuchon se rabattait sur sa tête, lui servait de préservatif contre l'étonnement et les risées qu'aurait excités la vue de cette tête de clerc sur les épaules d'un soldat. Arrivé sous les murs de Tours, il mit pied à terre; et, la tête toujours enveloppée dans le capuchon de son manteau, il marcha vers la basilique de Saint-Martin dont, en ce moment, toutes les portes étaient ouvertes [2].

C'était un jour de fête solennelle, et l'évêque de Tours, qui officiait pontificalement, venait de donner aux fidèles la communion sous les deux espèces. Les pains qui s'étaient trouvés de reste après la consécration de l'eucharistie couvraient l'autel, rangés sur des nappes à côté du grand calice à deux anses qui contenait le vin. L'usage voulait qu'à la fin de la messe ces pains, non consacrés et simplement bénits par le prêtre, fussent coupés en morceaux et distribués entre les assistants; on appelait cela donner les eulogies. L'assemblée entière, à l'exception des personnes excommuniées, avait part à cette distribution faite par les diacres, comme celle de l'eucharistie était

[1] Quorum pedes primi perone setoso talos ad usque vinciebantur; genua, crura, suræque sine tegmine. Præter hoc vestis alta, stricta, versicolor, vix appropinquans poplitibus exertis : manicæ sola brachiorum principia velantes... Penduli ex humero gladii balteis supercurrentibus strinxerant clausa bullatis latera rhenonibus. (Sidon. Apollinar. epist., apud script. rer. gallic. et francic., t. I, p. 793.) — V. Monachi Sangallensis de Gestis Caroli magni, lib. I, ibid., t. V, p. 121, et Vitam Caroli magni per Eginhardum scriptam, ibid., p. 98.

[2] Opertoque capite, indutusque veste sæculari, beati Martini templum expetit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.) — Ces mots : *opertoque capite*, se trouvent éclaircis dans le sens que je leur attribue par le passage suivant du même auteur : *Et tecto capite ne agnoscaris silvam pete... et ille accepto consilio, dum obtecto capite fugere niteretur, extracto quidam gladio caput ejus cum cucullo decidit.* (Lib. VII, p. 310). — L'usage des manteaux à capuchon avait passé des Gaules à Rome. Voyez les satires de Juvénal, passim, et le père Montfaucon, *Antiquité expliquée.*

faite par le prêtre ou l'évêque officiant[1]. Après avoir parcouru la basilique, en donnant à chacun sa portion de pain bénit, les diacres de Saint-Martin virent près des portes un homme qui leur était inconnu, et dont le visage à demi enveloppé semblait indiquer de sa part l'intention de ne pas se faire connaître; ils passèrent devant lui avec méfiance et sans lui rien offrir. 576.

L'humeur du jeune Merowig, naturellement violente, s'était encore échauffée par les soucis et par la fatigue de la route. En se voyant privé d'une faveur que tous les assistants avaient obtenue, il tomba dans un accès de dépit furieux. Traversant la foule qui remplissait la nef de l'église, il pénétra jusque dans le chœur où se trouvait Grégoire avec un autre évêque, Raghenemod, Frank d'origine, qui venait de succéder à saint Germain dans la métropole de Paris. Parvenu en face de l'estrade où siégeait Grégoire dans ses habits pontificaux, Merowig lui dit d'un ton brusque et impérieux : « Évê-« que, pourquoi ne me donne-t-on pas des eulogies comme au reste « des fidèles? Dis-moi si je suis excommunié[2]? » A ces mots, il rejeta en arrière le capuchon de son manteau, et découvrit aux regards des assistants son visage rouge de colère, et l'étrange figure d'un soldat tonsuré.

L'évêque de Tours n'eut pas de peine à reconnaître l'aîné des fils du roi Hilperik, car il l'avait vu souvent et savait déjà toute son histoire. Le jeune fugitif paraissait devant lui chargé d'une double infraction aux lois ecclésiastiques, le mariage à l'un des degrés prohibés, et la renonciation au caractère sacré de la prêtrise, faute si grave, que les casuistes rigides lui donnaient le nom d'apostasie. Dans l'état de culpabilité flagrante où le plaçaient le costume séculier et les armes qu'il avait sur lui, Merowig ne pouvait, sans passer par l'épreuve d'un jugement canonique, être admis ni à la communion du pain et du vin consacrés, ni même à celle du pain simplement bénit, qui était comme une figure de l'autre. C'est ce que ré-

[1] Nobis autem missas celebrantibus in sanctam basilicam, aperta reperiens ostia, ingressus est. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.) — Præfatio D. Theod. Ruinart ad Greg. Turon. Hist. Franc., ibid., p. 95.

[2] Petiit, ut ei eulogias dare deberemus. Erat autem tunc nobiscum Ragnemodus Parisiacæ sedis episcopus, qui sancto Germano successerat. (Greg. Turon., loc. sup. cit.) — En rendant le discours direct, j'ai employé une formule d'allocution très-commune dans l'Histoire de Grégoire de Tours : *Quid tibi visum est, o episcope*, etc. — Voyez ci-après, Quatrième récit.

576. pondit l'évêque Grégoire avec son calme et sa dignité ordinaires. Mais sa parole à la fois grave et douce ne réussit qu'à augmenter l'emportement du jeune homme qui, perdant toute mesure et tout respect pour la sainteté du lieu, s'écria : « Tu n'as pas le pouvoir de me « suspendre de la communion chrétienne, sans l'aveu de tes frères les « évêques, et si, de ton autorité privée, tu me retranches de ta com« munion, je me conduirai en excommunié, je tuerai quelqu'un « ici [1]. » Ces mots prononcés d'un ton farouche épouvantèrent l'auditoire, et firent sur l'évêque une impression de tristesse profonde. Craignant de pousser à bout la frénésie de ce jeune barbare, et d'amener ainsi de grands malheurs, il céda par nécessité; et après avoir, pour sauver au moins les formes légales, délibéré quelque temps avec son collègue de Paris, il fit donner à Merowig les eulogies qu'il réclamait [2].

Dès que le fils de Hilperik, avec Gaïlen, son frère d'armes, ses jeunes compagnons et de nombreux serviteurs, eut pris un logement dans le parvis de la basilique de Saint-Martin, l'évêque de Tours se hâta de remplir certaines formalités qu'exigeait la loi romaine, et dont la principale consistait pour lui à déclarer au magistrat compétent et à la partie civile l'arrivée de chaque nouveau réfugié [3]. Dans la cause présente, il n'y avait d'autre juge et d'autre partie intéressée que le roi Hilperik; c'était donc à lui que la déclaration devait être faite, quelle que fût d'ailleurs la nécessité d'adoucir par des actes de déférence l'aigreur de son ressentiment. Un diacre de l'église métropolitaine de Tours partit pour Soissons, ville royale de Neustrie, avec la mission de faire un récit exact de tout ce qui venait d'avoir lieu. Il eut pour compagnon, dans cette ambassade, un parent de l'évêque, appelé Nicetius, qui se rendait à la cour de Hilperik pour des affaires personnelles [4].

[1] Quod cùm refutaremus, ipse clamare cœpit et dicere, quod non recte eum a communione sine fratrum conniventia suspenderemus... Minabatur enim aliquos de populo nostro interficere, si communionem nostram non meruisset. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.)

[2] Illo autem hæc dicente, cum consensu fratris qui præsens erat, contestata causa canonica, eulogias a nobis accepit. Veritus autem sum, ne dum unum a communione suspendebam, in multos existerem homicida. (Ibid.)

[3] Loi de l'empereur Léon pour les asiles (466). — Voyez Histoire ecclésiastique de Fleury, t. VI, p. 562.

[4] Nicetius vir neptis meæ, propriam habens causam, ad Chilpericum regem abiit

Arrivés au palais de Soissons, et admis ensemble à l'audience 576.
royale, ils commençaient à exposer les motifs de leur voyage, lorsque Fredegonde survint et dit : « Ce sont des espions, ils viennent « s'informer ici de ce que fait le roi, afin d'aller ensuite le rapporter « à Merowig. » Ces paroles suffirent pour mettre en émoi l'esprit soupçonneux de Hilperik; l'ordre fut donné aussitôt d'arrêter Nicetius et le diacre porteur du message. On les dépouilla de tout l'argent qu'ils avaient sur eux, et on les conduisit aux extrémités du royaume, d'où ils ne revinrent l'un et l'autre qu'après un exil de sept mois[1]. Pendant que le messager et le parent de Grégoire de Tours se voyaient traiter d'une si rude manière, lui-même reçut de la part du roi Hilperik une dépêche conçue en ces termes : « Chassez l'apostat hors « de votre basilique, sinon j'irai brûler tout le pays. » L'évêque répondit simplement qu'une pareille chose n'avait jamais eu lieu, pas même au temps des rois goths qui étaient hérétiques, et qu'ainsi elle ne se ferait pas dans un temps de véritable foi chrétienne. Obligé par cette réponse de passer de la menace à l'effet, Hilperik se décida, mais avec mollesse; et grâce à l'instigation de Fredegonde, qui n'avait aucune peur du sacrilége, il fut résolu que des troupes seraient rassemblées, et que le roi lui-même se mettrait à leur tête pour aller châtier la ville de Tours et forcer l'asile de Saint-Martin[2].

En apprenant la nouvelle de ces préparatifs, Merowig fut saisi d'une terreur dont l'expression se colorait d'un sentiment religieux. « A Dieu ne plaise, s'écria-t-il, que la sainte basilique de mon sei« gneur Martin subisse aucune violence, ou que son pays soit désolé « à cause de moi ! » Il voulait partir sur-le-champ avec Gonthramn-Bose et tâcher de gagner l'Austrasie, où il se flattait de trouver auprès de Brunehilde un asile sûr, du repos, des richesses et toutes les jouissances du pouvoir; mais rien n'était prêt pour ce long voyage;

cum diacono nostro, qui regi fugam Merovechi narraret. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 239.)

[1] Quibus visis, Fredegundis regina ait : « Exploratores sunt, et ad sciscitandum « quid agat rex advenerunt, ut sciant quid Merovecho renuntient. » Et statim expo« liatos in exilium retrudi præcepit, de quo mense septimo expleto relaxati sunt.» (Ibid.)

[2] Igitur Chilpericus nuntios ad nos direxit, dicens : « Ejicite apostatam illum de « basilica, sin autem, totam regionem illam igni succindam » Cùmque nos rescripsissemus impossibile esse quod temporibus hæreticorum non fuerat christianorum nunc temporibus fieri, ipse exercitum commovet. (Ibid.)

576. ils n'avaient encore ni assez d'hommes autour d'eux ni assez de relations au dehors. L'avis de Gonthramn fut qu'il fallait attendre et ne pas se jeter, par crainte du péril, dans un péril beaucoup plus grand [1]. Incapable de rien tenter sans le concours de son nouvel ami, le jeune prince cherchait un remède à ses anxiétés dans des actes de dévotion fervente qui ne lui étaient pas ordinaires. Il résolut de passer toute une nuit en prières dans le sanctuaire de la basilique, et faisant apporter avec lui ses effets les plus précieux, il les déposa comme offrande sur le tombeau de saint Martin; puis, s'agenouillant près du sépulcre, il pria le saint de venir à son secours, de lui accorder ses bonnes grâces, de faire que la liberté lui fût promptement rendue; et qu'un jour il devînt roi [2].

Ces deux souhaits, pour Merowig, n'allaient guère l'un sans l'autre, et le dernier, à ce qu'il semble, jouait un assez grand rôle dans ses conversations avec Gonthramn-Bose et dans les projets qu'ils faisaient en commun. Gonthramn, plein de confiance dans les ressources de son esprit, invoquait rarement l'appui des saints; mais, en revanche, il avait recours aux diseurs de bonne aventure, afin d'éprouver par leur science la justesse de ses combinaisons. Laissant donc Merowig prier seul, il dépêcha l'un de ses serviteurs vers une femme, très-habile à ce qu'il disait, qui lui avait prédit, entre autres choses, l'année, le jour et l'heure où devait mourir le roi Haribert [3]. Interrogée, au nom du duc Gonthramn, sur l'avenir qui lui était réservé à lui et au fils de Hilperik, la sorcière, qui probablement les connaissait bien tous deux, donna cette réponse adressée à Gonthramn lui-même : « Il arrivera que le roi Hilperik trépassera dans l'année, et « que Merowig, à l'exclusion de ses frères, obtiendra la royauté; toi, « Gonthramn, tu seras pendant cinq ans duc de tout le royaume;

[1] Cùm videret Merovechus patrem suum in hac deliberatione intentum, adsumto secum Guntchramno duce ad Brunichildem pergere cogitat, dicens : « Absit ut propter « meam personam basilica domini Martini violentiam perferat, aut regio ejus per me captivitati subdatur. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 240.)

[2] Et ingressus basilicam, dum vigilias ageret, res quas secum habebat, ad sepulchrum beati Martini exhibuit, orans ut sibi sanctus succurreret, atque ei concederet gratiam suam, ut regnum accipere posset. (Ibid., p. 241)

[3] Tunc direxit Guntchramnus puerum ad mulierem quamdam, sibi jam cognitam a tempore Chariberti regis, habentem spiritum Pythonis, ut ei quæ erant eventura narraret. (Ibid., p. 240.)

« mais, à la sixième année, tu recevras par la faveur du peuple, la 576.
« dignité épiscopale dans une ville située sur la rive gauche de la
« Loire; et enfin tu sortiras de ce monde vieux et plein de jours[1]. »

Gonthramn-Bose, qui passait sa vie à faire des dupes, était dupe lui-même de la friponnerie des sorciers et des devineresses. Il ressentit une grande joie de cette prophétie extravagante mais conforme, sans aucun doute, à ses rêves d'ambition et à ses désirs les plus intimes. Pensant que la ville indiquée si vaguement n'était autre que celle de Tours, et se voyant déjà en idée le successeur de Grégoire sur le trône pontifical, il eut soin de lui faire part, avec une satisfaction maligne, de sa bonne fortune à venir, car le titre d'évêque était fort envié des chefs barbares. Grégoire venait d'arriver à la basilique de Saint-Martin pour y célébrer l'office de la nuit, lorsque le duc austrasien lui fit son étrange confidence en homme convaincu du savoir infaillible de la prophétesse. L'évêque répondit : « C'est « à Dieu qu'il faut demander de pareilles choses, » et ne put s'empêcher de rire[2]. Mais cette vanité, aussi folle qu'insatiable, ramena douloureusement sa pensée sur les hommes et les misères de son temps. De tristes réflexions le préoccupèrent au milieu du chant des psaumes; et lorsque après l'office des vigiles, voulant prendre un peu de repos, il se fut mis au lit dans un appartement voisin de l'église, les crimes dont cette église semblait devoir être le théâtre dans la guerre contre nature allumée entre le père et le fils, tous les malheurs qu'il prévoyait sans pouvoir les conjurer, le poursuivirent en quelque sorte jusqu'au moment où il s'endormit. Durant le sommeil, les mêmes idées, traduites en images terribles, se présentèrent encore à son esprit. Il vit un ange qui traversait les airs, planant au-dessus de la basilique et criant d'une voix lugubre : « Hélas! hélas! « Dieu a frappé Hilperik et tous ses fils! pas un d'eux ne lui survivra

[1] Quæ hæc ei per pueros mandata remisit : « Futurum est enim ut rex Chilpericus « hoc anno deficiat, et Merovechus rex, exclusis fratribus, omne capiat regnum. Tu « vero ducatum totius regni ejus annis quinque tenebis. Sexto vero anno in una civi- « tatum, quæ super Ligeris alveum sita est in *dextra* ejus parte, favente populo, epi- « scopatus gratiam adipisceris...» (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 240.) — Il faut entendre ici par les mots *dextra parte* la droite du fleuve en remontant son cours. V. Adriani Valesii Notitiam Galliarum.

[2] Statim ille vanitate elatus, tanquam si jam in cathedra Turonicæ ecclesiæ resideret, ad me hæc detulit verba. Cujus ego inridens stultitiam, dixi : « A Deo hæc poscenda sunt... » Illo quoque cum confusione discedente, vaide inridebam hominem, qui talia credi putabat. (Greg. Turon., supra cit.)

576. « et ne possédera son royaume [1]. » Ce songe parut à Grégoire une révélation de l'avenir bien autrement digne de foi que les réponses et tous les prestiges des devins.

Merowig, léger et inconséquent par caractère, eut bientôt recours à des distractions plus d'accord avec ses habitudes turbulentes, que les veilles et les prières auprès des tombeaux des saints. La loi qui consacrait l'inviolabilité des asiles religieux voulait que les réfugiés fussent pleinement libres de se procurer toute espèce de provisions, afin qu'il fût impossible à ceux qui les poursuivaient de les prendre par la famine. Les prêtres de la basilique de Saint-Martin se chargeaient eux-mêmes de pourvoir des choses nécessaires à la vie leurs hôtes pauvres et sans domestiques. Le service des riches était fait tantôt par leurs gens qui allaient et venaient en toute liberté, tantôt par des hommes et par des femmes du dehors, dont la présence occasionnait souvent de l'embarras et du scandale. A toute heure, les cours du parvis et le péristyle de la basilique étaient remplis d'une foule affairée ou de promeneurs oisifs et curieux. A l'heure des repas, un bruit d'orgie, couvrant parfois le chant des offices, allait troubler les prêtres dans leurs stalles et les religieux au fond de leurs cellules. Quelquefois aussi les convives, pris de vin, se querellaient jusqu'à en venir aux coups, et des rixes sanglantes avaient lieu aux portes et même dans l'intérieur de l'église [2].

Si de pareils désordres ne venaient point à la suite des festins où Merowig cherchait à s'étourdir avec ses compagnons de refuge, la joie bruyante n'y manquait pas; des éclats de rire et de grossiers bons mots retentissaient dans la salle et accompagnaient surtout les noms de Hilperik et de Fredegonde. Merowig ne les ménageait pas plus l'un que l'autre. Il racontait les crimes de son père et les débauches de sa belle-mère, traitait Fredegonde d'infâme prostituée,

[1] Vigiliis in basilica sancti antistitis celebratis, dum lectulo decubans obdormissem, vidi angelum per aera volantem : cùmque super sanctam basilicam præteriret, voce magna ait : « Heu! heu! percussit Deus Chilpericum, et omnes filios ejus, nec super« abit de his qui processerunt ex lumbis ejus qui regat regnum illius in æternum. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 240.)

[2] Nam sæpe cædes infra ipsum atrium, quod ad pedes Beati extat, exegit (Eberulfus), exercens assidue ebrietates ac vanitates... Introeuntes puellæ, cum reliquis pueris ejus, suspiciebant picturas parietum, rimabanturque ornamenta beati sepulchri : quod valde facinosorum religiosis erat.... hæc ille cùm post cœnam vino madidus advertisset...... Furibundus ingreditur. (Ibid., p. 300.)

et Hilperik de mari imbécile, persécuteur de ses propres enfants. 576.
« Quoiqu'il y eût en cela beaucoup de vrai, dit l'historien contemporain, je pense qu'il n'était pas agréable à Dieu que de telles choses « fussent divulguées par un fils [1]. » Cet historien, Grégoire de Tours lui-même, invité un jour à la table de Merowig, entendit de ses propres oreilles les scandaleux propos du jeune homme. A la fin du repas, Merowig, resté seul avec son pieux convive, se sentit en veine de dévotion et pria l'évêque de lui faire quelque lecture pour l'instruction de son âme. Grégoire prit le livre de Salomon, et l'ayant ouvert au hasard, il tomba sur le verset suivant : « L'œil qu'un « fils tourne contre son père lui sera arraché de la tête par les corbeaux de la vallée. » Cette rencontre faite si à propos fut prise par l'évêque pour une seconde révélation de l'avenir, aussi menaçante que la première [2].

Cependant Fredegonde, plus acharnée dans sa haine et plus active que son mari, résolut de prendre les devants sur l'expédition qui se préparait, et de faire assassiner Merowig au moyen d'un guet-apens. Le comte de Tours, Leudaste, qui tenait à s'assurer les bonnes grâces de la reine, et qui d'ailleurs avait à se venger du pillage commis dans sa maison l'année précédente, s'offrit avec empressement pour exécuter ce meurtre. Comptant sur l'imprévoyance de celui qu'il voulait tuer par surprise, il essaya différents stratagèmes pour l'attirer hors des limites où s'arrêtait le droit d'asile; mais il n'y réussit pas. Soit par un dépit sauvage, soit pour exciter la colère du jeune prince, jusqu'au point de lui faire perdre tout sentiment de prudence, il fit attaquer à main armée ses serviteurs dans les rues de la ville [3]. La plupart furent massacrés; et Merowig, saisi de fureur à cette nouvelle, serait allé tête baissée dans le piége, si le prudent Gonthramn ne l'eût retenu. Comme il s'emportait outre

[1] Merovechus vero de patre atque noverca multa crimina loquebatur : quæ cùm ex parte vera essent, credo acceptum non fuisse Deo, ut hæc per filium vulgarentur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer gallic. et francic., t. II, p. 240.)

[2] Quadam enim die, ad convivium ejus adscitus, dum pariter sederemus suppliciter petiit aliqua ad instructionem animæ legi. Ego vero reserato Salomonis libro, versiculum qui primus occurrit arripui, qui hæc continebat : « Oculum qui adversus adspexe« rit patrem, effodiant eum corvi de convallibus. » Illo quoque non intelligente, consideravi hunc versiculum a Domino præparatum. (Ibid.)

[3] Leudastes tunc comes, cùm multas ei in amore Fredegundis insidias tenderet, ad extremum pueros ejus, qui in pago egressi fuerant, circumventos dolis gladio trucidavit, ipsumque interimere cupiens si reperire loco opportuno potuisset. (Ibid.)

576. mesure, disant qu'il n'aurait de repos qu'après avoir châtié d'une manière sanglante le complaisant de Fredegonde, Gonthramn lui conseilla de diriger ses représailles d'un côté où le danger fût nul et le profit considérable, et de faire payer le coup, non à Leudaste, qui était sur ses gardes, mais à un autre, n'importe lequel, des amis du roi Hilperik ou des familiers de sa maison [1].

Marileïf, premier médecin du roi, homme très-riche et d'un naturel peu belliqueux, se trouvait alors à Tours, venant de Soissons et se rendant à Poitiers, sa ville natale. Il avait avec lui très-peu de gens et beaucoup de bagage; et pour les jeunes guerriers, compagnons de Merowig, rien n'était plus facile que de l'enlever dans son hôtellerie. Ils y entrèrent en effet à l'improviste, et battirent cruellement le pacifique médecin qui, heureusement pour lui, parvint à s'échapper, et se réfugia presque nu dans la cathédrale, laissant aux mains des assaillants son or, son argent et le reste de son bagage [2]. Tout cela fut regardé comme de bonne prise par le fils de Hilperik qui, satisfait du tour qu'il venait de jouer à son père et se croyant assez vengé, voulut montrer de la clémence. Sur la prière de l'évêque, il fit annoncer au pauvre Marileïf, qui n'osait plus sortir de son asile, qu'il était libre de continuer sa route [3]. Mais, au moment où Merowig s'applaudissait d'avoir pour compagnon de fortune et pour ami de cœur un homme aussi avisé que Gonthramn-Bose, celui-ci n'hésitait pas à vendre ses services à la mortelle ennemie du jeune homme inconsidéré qui plaçait en lui toute sa confiance.

Loin de partager la haine que le roi Hilperik vouait au duc Gonthramn à cause du meurtre de Theodebert, Fredegonde lui savait gré de ce meurtre qui l'avait débarrassée d'un de ses beaux-fils, comme elle souhaitait de l'être des deux autres. Son intérêt en faveur du duc austrasien était devenu encore plus vif, depuis qu'elle entrevoyait la possibilité de le faire servir d'instrument pour la perte de Merowig. Gonthramn-Bose se chargeait peu volontiers d'une commission pé-

[1] Sed ille consilio usus Guntchramni, et se ulcisci desiderans..... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer.gallic. et francic., t. II, p. 240.)

[2] Redeunte Marileifo archiatro de præsentia regis (eum) comprehendi præcepit, cæsumque gravissime, ablato auro argentoque ejus, et reliquis rebus quas secum exhibebat, nudum reliquit. Et interfecisset utique, si non, inter manus cædentium elapsus, ecclesiam expetisset. (Ibid.)

[3] Quem nos postea indutum vestimentis, obtenta vita, Pictavum remisimus. (Ibid.)

rilleuse; mais le mauvais succès des tentatives du comte Leudaste, homme plus violent qu'adroit, détermina la reine à tourner les yeux vers celui qui pourrait, non pas exécuter de sa propre main, mais rendre infaillible par son astuce l'assassinat qu'elle méditait. Elle envoya donc près de Gonthramn une personne affidée qui lui remit de sa part ce message : « Si tu parviens à faire sortir Merowig de « la basilique, afin qu'on le tue, je te ferai un magnifique présent[1]. » Gonthramn-Bose accepta de grand cœur la proposition. Persuadé que l'habile Fredegonde avait déjà pris toutes ses mesures, et que des meurtriers apostés faisaient le guet aux environs de Tours, il alla trouver Merowig, et lui dit du ton le plus enjoué : « Pourquoi menons-« nous ici une vie de lâches et de paresseux, et restons-nous tapis « comme des hébétés autour de cette basilique? Faisons venir nos « chevaux, prenons avec nous des chiens et des faucons, et allons à « la chasse nous donner de l'exercice, respirer le grand air et jouir « d'une belle vue [2]. » 576.

Le besoin d'espace et d'air libre que ressentent si vivement les emprisonnés parlait au cœur de Merowig, et sa facilité de caractère lui faisait approuver sans examen tout ce que proposait son ami. Il accueillit avec la vivacité de son âge cette invitation attrayante. Les chevaux furent amenés sur-le-champ dans la cour de la basilique, et les deux réfugiés sortirent en complet équipage de chasse, portant leurs oiseaux sur le poing, escortés par leurs serviteurs et suivis de leurs chiens tenus en laisse. Ils prirent pour but de leur promenade un domaine appartenant à l'église de Tours et situé au village de Jocundiacum, aujourd'hui Jouay, à peu de distance de la ville. Ils passèrent ainsi tout le jour, chassant et courant ensemble, sans que Gonthramn donnât le moindre signe de préoccupation et parût songer à autre chose qu'à se divertir de son mieux. Ce qu'il attendait n'arriva point; ni durant les courses de la journée, ni dans le trajet

[1] Misit ad Guntchramnum Bosonem Fredegundis regina, quæque ei jam pro morte Theodoberti patrocinabatur, occultè dicens : Si Merovechum ejicere potueris de basilica ut interficiatur, magnum de me munus accipies (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 240.)

[2] At ille præsto putans esse interfectores, ait ad Merovechum : « Ut quid hic quasi « segnes et timidi residemus, et ut hebetes circa basilicam hanc occulimur? veniant enim « equi nostri, et acceptis accipitribus, cum canibus exerceamur venatione, spectacu-« lisque patulis jocundemur. » Hoc enim agebat callide, ut eum a sancta basilica separaret. (Ibid.)

576. du retour, aucune troupe armée ne se présenta pour fondre sur Merowig, soit que les émissaires de Fredegonde ne fussent pas encore arrivés à Tours, soit que ses instructions eussent été mal suivies. Merowig rentra donc paisiblement dans l'enceinte qui lui servait d'asile, joyeux de sa liberté de quelques heures, et ne se doutant nullement qu'il eût été en danger de périr par la plus insigne trahison.

L'armée qui devait marcher sur Tours était prête, mais quand il s'agit de partir, Hilperik devint tout à coup indécis et timoré ; il aurait voulu savoir jusqu'à quel point allait en ce moment la susceptibilité de saint Martin contre les infracteurs de ses priviléges, et si le saint confesseur était en veine d'indulgence ou de colère. Comme personne au monde ne pouvait donner là-dessus la moindre information, le roi conçut l'étrange idée de s'adresser par écrit au saint lui-même, en sollicitant de sa part une réponse nette et positive. Il rédigea donc une lettre qui énonçait en manière de plaidoierie ses griefs paternels contre le meurtrier de son fils Theodebert et faisait contre ce grand coupable un appel à la justice du saint. La requête avait pour conclusion cette demande péremptoire : « M'est-il permis « ou non de tirer Gonthramn de la basilique[2]? » Une chose encore plus bizarre, c'est qu'il y avait là-dessous un stratagème, et que le roi Hilperik voulait ruser avec son correspondant céleste, se promettant bien, si la permission lui était donnée pour Gonthramn, d'en user également pour s'emparer de Merowig, dont il taisait le nom de peur d'effaroucher le saint. Cette singulière missive fut portée à Tours par un clerc de race franke, nommé Baudeghisel, qui la déposa sur le tombeau de saint Martin et mit à côté une feuille de papier blanc pour que le saint pût écrire sa réponse. Au bout de trois jours, le messager revint, et trouvant sur la pierre du sépulcre la feuille blanche telle qu'il l'y avait mise, sans le moindre signe d'écriture, il jugea que saint Martin refusait de s'expliquer, et retourna vers le roi Hilperik[3].

[1] Egressi itaque, ut diximus, de basilica ad Jocundiacensem domum civitati proximam progressi sunt : sed a nemine Merovechus nocitus est. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] Et quia impetebatur tunc Guntchramnus de interitu, ut diximus, Theodoberti, misit Chilpericus rex nuntios et epistolam scriptam ad sepulchrum sancti Martini, quæ habebat insertum, ut ei beatus Martinus rescriberet, utrum liceret extrahi Guntchramnum de basilica ejus, an non. (Ibid.)

[3] Sed Baudegiselus diaconus, qui hanc epistolam exhibuit, chartam puram cum

Ce que le roi craignait par-dessus tout, c'était que Merowig n'allât 576.
rejoindre Brunehilde en Austrasie, et qu'aidé de ses conseils et de son argent, il ne réussît à se créer un parti nombreux parmi les Franks neustriens. Cette crainte l'emportait même, dans l'esprit de Hilperik, sur sa haine contre Gonthramn-Bose, envers lequel il se sentait des velléités de pardon, pourvu qu'il ne favorisât en rien le départ de son compagnon d'asile. De là naquit un nouveau plan, où Hilperik se montre encore avec le même caractère de finesse lourde et méticuleuse. Ce plan consistait à tirer de Gonthramn, sans lequel Merowig, faute de ressources et de décision, était incapable d'entreprendre son voyage, la promesse sous le serment de ne point sortir de la basilique sans en donner avis au roi. Le roi Hilperik comptait de cette manière être averti assez à temps pour pouvoir intercepter les communications entre Tours et la frontière d'Austrasie. Il envoya des émissaires parler secrètement à Gonthramn; et, dans cette lutte de fourbe contre fourbe, celui-ci ne recula pas. Se fiant peu aux paroles de réconciliation que lui envoyait Hilperik, mais trouvant qu'il y avait là peut-être une dernière chance de salut, si toutes les autres venaient à lui manquer, il prêta le serment qu'on lui demandait, et jura dans le sanctuaire même de la basilique, une main sur la nappe de soie qui couvrait le maître-autel[1]. Cela fait, il ne mit pas moins d'activité qu'auparavant à tout préparer dans le plus grand mystère pour une évasion inopinée.

Depuis le coup de fortune qui avait fait tomber entre les mains des 577.
réfugiés l'argent du médecin Marileïf, ces préparatifs marchaient rapidement. Des braves de profession, classe d'hommes que la conquête avait créée, s'offraient en foule pour servir d'escorte jusqu'au terme du voyage; leur nombre s'éleva bientôt à plus de cinq cents. Avec une pareille force, l'évasion était facile et l'arrivée en Austrasie extrêmement probable. Gonthramn-Bose jugea qu'il n'y avait plus de motif pour différer davantage, et, se gardant bien, malgré son serment, de faire donner au roi le moindre avis, il dit à Merowig qu'il

eadem quam detulerat, ad sanctum tumulum misit. Cùmque per triduum expectasset, et nihil rescripti reciperet, redivit ad Chilpericum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[1] Ille vero misit alios, qui a Guntchramno sacramenta exigerent, ut sine ejus scientia basilicam non relinqueret. Qui, ambienter jurans, pallam altaris fidejussorem dedit nunquam se exinde sine jussione regia egressurum. (Ibid.)

576. fallait songer au départ. Merowig, faible et irrésolu lorsque la passion ne le soulevait pas, sur le point de risquer cette grande aventure, fléchit et retomba de nouveau dans ses anxiétés. « Mais, lui dit Gon« thramn, est-ce que nous n'avons pas pour nous les prédictions de « la devineresse? » Le jeune prince ne fut pas rassuré, et, pour faire diversion à ses tristes pressentiments, il voulut chercher à une meilleure source des informations sur l'avenir [1].

Il y avait alors un procédé de divination religieuse prohibé par les conciles, mais pratiqué en Gaule, malgré cette défense, par les hommes les plus sages et les plus éclairés; Merowig s'avisa d'y recourir. Il se rendit à la chapelle où était le tombeau de saint Martin, et posa sur le sépulcre trois des livres saints, celui des Rois, le Psautier, et les Évangiles. Durant toute une nuit, il pria Dieu et le saint confesseur de lui faire connaître ce qui allait arriver, et s'il devait espérer ou non d'obtenir le royaume de son père [2]. Ensuite il jeûna trois jours entiers, et, le quatrième, revenant près du tombeau, il ouvrit les trois volumes l'un après l'autre. D'abord, ce fut le livre des Rois qu'il avait surtout hâte d'interroger : il tomba sur une page en tête de laquelle se trouvait le verset suivant : « Parce que vous avez aban« donné le Seigneur votre Dieu pour suivre des dieux étrangers, le « Seigneur vous a livrés aux mains de vos ennemis. » En ouvrant le livre des Psaumes, il rencontra ce passage : « Tu les as renversés au « moment où ils s'élevaient. Oh! comment sont-ils tombés dans la « désolation! » Enfin, dans le livre des Évangiles, il lut ce verset : « Vous savez que la pâque se fera dans deux jours et que le Fils de « l'homme sera livré pour être crucifié [3]. » Pour celui qui, dans chacune de ces paroles, croyait voir une réponse de Dieu même, il était impossible de rien imaginer de plus sinistre; il y avait là de quoi ébranler une âme plus forte que celle du fils de Hilperik. Sous le poids de cette triple menace de trahison, de ruine et de mort vio-

[1] Merovechus vero non credens Pythonissæ..... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] Tres libros super Sancti sepulchrum posuit, id est, Psalterii, Regum, Evangeliorum: et vigilans tota nocte, petiit ut sibi beatus confessor quid eveniret ostenderet, et utrum possit regnum accipere, au non ut Domino indicante cognosceret. (Ibid.)

[3] Post hæc continuato triduo in jejuniis, vigiliis atque orationibus, ad beatum tumulum iterum accedens, revolvit librum, qui erat, Regum : versus autem primus paginæ quam reseravit, hic erat.... (Ibid.) — Voy. Rois, liv. III, chap. IX, v. 9; Ps. LXXII, v. 18; Ev. selon saint Mathieu, chap. XXVI, v. 2.

lente, il resta comme accablé, et pleura longtemps à chaudes larmes auprès du tombeau de saint Martin [1]. 577.

Gonthramn-Bose, qui s'en tenait à son oracle, et qui d'ailleurs ne trouvait là aucun sujet de crainte pour lui-même, persista dans sa résolution. A l'aide de cette influence que les esprits décidés exercent d'une manière qu'on pourrait dire magnétique sur les caractères faibles et impressionnables, il raffermit si bien le courage de son jeune compagnon, que le départ eut lieu sans le moindre délai, et que Merowig monta à cheval d'un air tranquille et assuré. Gonthramn, dans ce moment décisif, avait à se faire une autre espèce de violence; il allait se séparer de ses deux filles, réfugiées avec lui dans la basilique de Saint-Martin, et qu'il n'osait emmener à cause des hasards d'un si long trajet. Malgré son égoïsme profond et son imperturbable fourberie, on ne pouvait pas dire qu'il fût absolument dépourvu de bonnes qualités, et, parmi tant de vices, il avait au moins une vertu, celle de l'amour paternel [2]. La compagnie de ses filles lui était chère au plus haut degré. Pour les rejoindre, quand il se trouvait loin d'elles, il n'hésitait pas à exposer sa personne; et, s'il s'agissait de les garantir de quelque danger, il devenait batailleur et hardi jusqu'à la témérité. Contraint de les laisser dans un asile que le roi Hilperik, devenu furieux, pouvait cesser de respecter, il se promit de venir les chercher lui-même, et ce fut avec cette pensée, la seule bonne qui pût germer dans son âme, qu'il franchit les limites consacrées, galopant à côté de Merowig [3].

Près de six cents cavaliers, recrutés, selon toute apparence, parmi les aventuriers et les vagabonds du pays, soit Franks, soit Gaulois d'origine, accompagnaient les deux fugitifs. Longeant, du sud au nord, la rive gauche de la Loire, ils firent route en bon ordre sur les terres du roi Gonthramn. Arrivés près d'Orléans, il tournèrent vers l'est, pour éviter de passer par le royaume de Hilperik, et parvinrent sans obstacle jusqu'aux environs de la ville d'Auxerre; mais

[1] In his responsionibus ille confusus flens diutissime ad sepulchrum beati antistitis... (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] Guntchramnus vero alias sane bonus. Nam ad perjuria nimium præparatus erat... (Ibid.)

[3] Adsumto secum Guntchramno duce, cum quingentis aut eo amplius viris discessit. Egressus autem basilicam sanctam... (Ibid.)

576. là s'arrêta leur bonne fortune. Erp ou Erpoald, comte de cette ville, refusa le passage, soit qu'il eût reçu quelque dépêche du roi Hilperik réclamant son assistance amicale, soit qu'il agît de son propre mouvement, pour maintenir la paix entre les deux royaumes. Il paraît que ce refus donna lieu à un combat dans lequel la troupe des deux proscrits eut complétement le dessous. Merowig, que la colère avait sans doute poussé à quelque imprudence, tomba entre les mains du comte Erpoald; mais Gonthramn, toujours habile à s'esquiver, battit en retraite avec les débris de sa petite armée [1].

N'osant plus s'aventurer du côté du nord, il prit le parti de retourner sur ses pas et de gagner l'une des villes d'Aquitaine qui appartenaient au royaume d'Austrasie. Les approches de Tours étaient pour lui extrêmement dangereuses; il devait craindre que le bruit de sa fuite n'eût décidé Hilperik à faire marcher ses troupes, et que la ville ne fût remplie de soldats. Mais toute sa prudence ne prévalut point contre l'affection paternelle; au lieu de passer au large, avec sa bande de fuyards peu nombreuse et mal armée, il alla droit à la basilique de Saint-Martin. Elle était gardée; il y entra par force et en sortit aussitôt, emmenant ses filles qu'il voulait mettre en sûreté hors du royaume de Hilperik. Après ce coup de main audacieux, Gonthramn prit le chemin de Poitiers, ville qui était redevenue austrasienne depuis la victoire de Mummolus. Il y arriva sans aucun accident, installa ses deux compagnes de voyage dans la basilique de Saint-Hilaire, et les quitta pour aller voir ce qui se passait en Austrasie [2]. De crainte d'une seconde mésaventure, il fit cette fois un long détour, et se dirigea vers le nord, par le Limousin, l'Auvergne et la route de Lyon à Metz.

Avant que le comte Erpoald eût pu avertir le roi Gonthramn et recevoir ses ordres relativement au prisonnier, Merowig parvint à s'échapper du lieu où il était retenu. Il se réfugia dans la principale église de la ville d'Auxerre, dédiée à saint Germain, l'apôtre des Bretons, et s'y établit en sûreté, comme à Tours, sous la protection

[1] Cùm iter ageret per Autisiodorense territorium, ab Erpone duce Guntchramni regis comprehensus est. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] Guntchramnus Boso Turonis cum paucis armatis veniens, filias suas, quas in basilica sancta reliquerat, vi abstulit, et eas usque Pictavis civitatem, quæ erat Childeberti regis, perduxit. (Ibid., p. 249)

du droit d'asile[1]. La nouvelle de sa fuite arriva au roi Gonthramn 577. presque aussitôt que celle de son arrestation. C'était plus qu'il n'en fallait pour mécontenter au dernier point ce roi timide et pacifique dont le soin principal était de se tenir en dehors de toutes les querelles qui pouvaient naître autour de lui. Il craignait que le séjour de Merowig dans son royaume ne lui suscitât une foule d'embarras, et aurait voulu de deux choses l'une, ou qu'on laissât passer tranquillement le fils de Hilperik, ou qu'on le retînt sous bonne garde. Accusant à la fois Erpoald d'excès de zèle et de maladresse, il le manda sur-le-champ auprès de lui; et lorsque le comte voulut répondre et justifier sa conduite, le roi l'interrompit en disant : « Tu as « arrêté celui que mon frère appelle son ennemi; mais si ton inten- « tion était sérieuse, il fallait m'amener le prisonnier sans perdre de « temps, sinon, tu ne devais pas toucher à un homme que tu ne « voulais pas garder[2]. »

L'expression ambiguë de ces reproches prouvait, de la part du roi Gonthramn, autant de répugnance à prendre parti contre le fils que de crainte de se brouiller avec le père. Il fit tomber sur le comte Erpoald le poids de sa mauvaise humeur, et, non content de le destituer de son office, il le condamna de plus à une amende de sept cents pièces d'or[3]. Il paraît qu'en dépit des messages et des instances de Hilperik, Gonthramn ne prit aucune mesure pour inquiéter le réfugié dans son nouvel asile, et que, bien loin de là, sans se compromettre et en sauvant les apparences, il agit de façon que Merowig trouvât promptement l'occasion de s'évader et de continuer son voyage. En effet, après deux mois de séjour dans la basilique d'Auxerre, le jeune prince partit accompagné de son fidèle Gaïlen, et, cette fois, les routes lui furent ouvertes. Il mit enfin le pied sur la terre d'Austrasie où il espérait trouver le repos, des amis, les joies du mariage et tous les honneurs attachés au titre d'époux d'une

[1] Cùmque ab eo Erpone detineretur, casu nescio quo dilapsus, basilicam sancti Germani ingressus est. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] « Retinuisti, ut ait frater meus, inimicum suum : quod si hoc facere cogitabas, ad « me eum debuisti prius adducere : sin autem aliud, nec tangere debueras quem tenere dissimulabas. » (Ibid.)

[3] Guntchramnus rex in ira commotus Erponem septingentis aureis damnat, et ab honore removet. (Ibid.)

577. reine, mais où l'attendaient seulement de nouvelles traverses et des malheurs qui ne devaient finir qu'avec sa vie [1].

Le royaume d'Austrasie, gouverné au nom d'un enfant par un conseil de seigneurs et d'évêques, était alors le théâtre de troubles continuels et de dissensions violentes. L'absence de tout frein légal et le déchaînement des volontés individuelles s'y faisaient sentir plus fortement que dans aucune autre portion de la Gaule. Il n'y avait à cet égard aucune distinction de race ni d'état; Barbares ou Romains, prélats ou chefs militaires, tous les hommes qui se croyaient forts par le pouvoir ou la richesse luttaient à qui mieux mieux de turbulence et d'ambition. Divisés en factions rivales, ils ne s'accordaient qu'en une seule chose, leur haine acharnée contre Brunehilde à qui ils voulaient enlever toute influence sur le gouvernement de son fils. Cette aristocratie redoutable avait pour principaux chefs l'évêque de Reims Ægidius, notoirement vendu au roi de Neustrie, et le duc Raukhing, le plus riche des Austrasiens, caractère typique, si l'on peut s'exprimer ainsi, qui faisait le mal par goût, comme les autres Barbares le faisaient par passion ou par intérêt [2]. On racontait de lui des traits d'une cruauté vraiment fabuleuse, comme ceux que la tradition populaire impute à quelques châtelains des temps féodaux et dont le souvenir reste attaché aux ruines de leurs donjons. Lorsqu'il soupait, éclairé par un esclave qui tenait à la main une torche de cire, un de ses jeux favoris était de forcer le pauvre esclave à éteindre son flambeau contre ses jambes nues, puis à le rallumer et à l'éteindre encore plusieurs fois de la même manière. Plus la brûlure était profonde, plus le duc Raukhing s'amusait et riait des contorsions du malheureux soumis à cette espèce de torture [3]. Il fit enterrer vifs, dans la même fosse, deux de ses colons, un jeune homme et une jeune fille, coupables de s'être mariés sans son aveu, et qu'à la prière

[1] Merovechus prope duos menses ad ante dictam basilicam residens, fugam iniit, et ad Brunichildem reginam usque pervenit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.)

[2] Rauchingus vir omni vanitate repletus, superbia tumidus, elatione protervus: qui se ita cum subjectis agebat, ut non cognosceret in se aliquid humanitatis habere, sed ultra modum humanæ maliciæ atque stultitiæ in suos deseviens nefanda mala gerebat. (Ibid., p. 233.)

[3] Nam si ante eum, ut adsolet, convivio urentem puer cereum tenuisset, nudari ejus tibias faciebat, atque tamdiu in his cereum comprimi, donec lumine privaretur: iterum cùm inluminatus fuisset, similiter faciebat, usque dum totæ tibiæ famuli tenentis exurerentur; flebatque ut hoc flente, iste magna lætitia exultaret. (Ibid., p. 234.)

d'un prêtre il avait juré de ne point séparer. « J'ai tenu mon ser- 577.
« ment, disait-il avec un ricanement féroce ; ils sont ensemble pour « l'éternité [1]. »

Cet homme terrible, dont l'insolence envers la reine Brunehilde passait toute mesure, et dont la conduite était une rébellion permanente, avait pour acolytes ordinaires Bertefred et Ursio, l'un, Germain d'origine, l'autre fils d'un Gallo-Romain, mais imbu à fond de la rudesse et de la violence des mœurs germaniques. Dans leur opposition sauvage, ils s'attaquaient non-seulement à la reine, mais à quiconque tâchait de s'entendre avec elle pour le maintien de l'ordre et de la paix publique. Ils en voulaient surtout au Romain Lupus, duc de Champagne ou de la campagne rémoise, administrateur sévère et vigilant, nourri des vieilles traditions du gouvernement impérial [2]. Presque chaque jour, les domaines de Lupus étaient dévastés, ses maisons pillées et sa vie menacée par la faction du duc Raukhing. Une fois, Ursio et Bertefred, suivis d'une troupe de cavaliers, fondirent sur lui et sur ses gens, aux portes mêmes du palais où le jeune roi logeait avec sa mère. Attirée par le tumulte, Brunehilde accourut, et, se jetant avec courage au milieu des cavaliers armés, elle cria aux chefs des assaillants : « Pourquoi attaquer ainsi « un homme innocent? Ne faites point ce mal, n'engagez pas un « combat qui serait la ruine du pays. — Femme, lui répondit « Ursio avec un accent de fierté brutale, retire-toi ; qu'il te suffise « d'avoir gouverné du vivant de ton mari ; c'est ton fils qui règne « maintenant, et c'est notre tutelle et non la tienne qui fait la sû- « reté du royaume. Retire-toi donc, ou nous allons t'écraser sous « les pieds de nos chevaux [3]. »

[1] Sepelevitque eos viventes dicens : « Quia non frustravi juramentummeum, ut non « separarentur hi in sempiternum... » In talibus enim operibus valde nequissimus erat, nullam aliam habens potius utilitatem, nisi in cachinnis ac dolis. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 234.)

[2] Illis consulibus romana potentia fulsit ;
Tu duce sed nobis hic modo Roma redit.
Justitia florente, favent, te judice, leges,
Causarumque æquo pondere libra manet...
(Fortunati carmen de Lupo duce, apud script. rer gallic. et francic., t. II, p. 514.)

[3] Hæc illa loquente, respondit Ursio . « Recede a nobis, o mulier, sufficiat tibi sub « viro tenuisse regnum. Nunc autem filius tuus regnat : regnumque ejus non tua, sed « nostra tuitione salvatur. Tu vero recede a nobis, ne te ungulæ equorum nostrorum « cum terra confodiant.» (Greg. Turon., loc. sup. cit., p. 267.)

577. Cette situation des choses en Austrasie répondait mal aux espérances dont s'était bercé Merowig; son illusion ne fut pas de longue durée. A peine arrivé à Metz, capitale du royaume, il reçut du conseil de régence l'ordre de repartir sur-le-champ, si toutefois même il lui fut permis d'entrer dans la ville. Les chefs ambitieux qui traitaient Brunehilde comme une étrangère sans droits et sans pouvoir, n'étaient pas gens à supporter la présence d'un mari de cette reine qu'ils craignaient en feignant de la mépriser. Plus elle fit d'instances et de prières pour que Merowig fût accueilli avec hospitalité et pût vivre en paix auprès d'elle, plus ceux qui gouvernaient au nom du jeune roi se montrèrent durs et intraitables. Ils avaient pour prétexte le danger d'une rupture avec le roi de Neustrie; ils ne manquèrent pas de s'en prévaloir, et leur condescendance pour les affections de la reine se borna à congédier simplement le fils de Hilperik, sans lui faire de violence ou le livrer à son père [1].

Privé de son dernier espoir de refuge, Merowig reprit le chemin qu'il venait de suivre; mais, avant de passer la frontière du royaume de Gonthramn, il s'écarta de la grande route et se mit à errer de village en village à travers la campagne rémoise. Il allait à l'aventure, marchant de nuit et se cachant le jour, évitant surtout de se montrer aux gens de haute condition qui auraient pu le reconnaître, craignant la trahison, exposé à toutes sortes de misères, et n'ayant pour l'avenir d'autre perspective que celle de regagner, sous un déguisement, l'asile de Saint-Martin de Tours. Dès qu'on eut perdu sa trace, on pensa qu'il avait pris ce dernier parti, et le bruit en courut jusqu'en Neustrie [2].

Sur ce bruit, le roi Hilperik fit aussitôt marcher son armée, pour occuper la ville de Tours et garder l'abbaye de Saint-Martin. L'armée parvenue en Touraine se mit à piller, à dévaster et même à incendier la contrée, sans épargner le bien des églises. Toutes sortes de rapines furent commises dans les bâtiments de l'abbaye, où une garnison était cantonnée; des postes de soldats bivoua-

[1] Sed ab Austrasiis non est collectus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, p. 83.

[2] Merovechus vero dum in Remensi campania latitaret, nec palam se Austrasiis crederet. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.) — Post hæc sonuit, quod Merovechus iterum basilicam sancti Martini conaretur expetere. (Ibid.)

577.

quaient à toutes les issues de la basilique. De jour comme de nuit, les portes en restaient closes, à l'exception d'une seule par laquelle un petit nombre de clercs avaient la permission d'entrer pour chanter les offices : le peuple était exclu de l'église et privé du service divin [1]. En même temps que ces dispositions s'exécutaient pour couper la retraite au fugitif, le roi Hilperik, probablement avec l'aveu des seigneurs d'Austrasie, passa la frontière en armes, et fouilla tout le territoire où il était possible que Merowig se tînt caché. Traqué comme une bête fauve que des chasseurs poursuivent, le jeune homme réussit pourtant à échapper aux recherches de son père, grâce à la commisération des gens de bas étage Franks ou Romains d'origine, à qui seuls il pouvait se confier. Après avoir inutilement battu le pays et fait une promenade militaire le long de la forêt des Ardennes, Hilperik rentra dans son royaume, sans que la troupe qu'il conduisait à cette expédition de maréchaussée eût commis contre les habitants aucun acte d'hostilité [2].

Pendant que Merowig se voyait réduit à mener la vie de proscrit et de vagabond, son ancien compagnon de fortune, Gonthramn-Bose, revenant de Poitiers, arriva en Austrasie. Il était, dans ce royaume, le seul homme de quelque importance dont le fils de Hilperik pût réclamer le secours; et, sans doute, il ne tarda pas à connaître la retraite et tous les secrets du malheureux fugitif. Une fortune si complétement désespérée n'offrait à Gonthramn que deux perspectives entre lesquelles il n'avait pas coutume d'hésiter, un dévouement onéreux et les profits d'une trahison; ce fut pour la trahison qu'il se décida. Telle fut du moins l'opinion générale; car, selon son habitude, il évita de se compromettre ouvertement, travaillant sous main, et jouant un rôle assez équivoque pour qu'il lui fût possible de nier avec assurance, si le complot ne réussissait pas. La reine Fredegonde, qui ne manquait jamais d'agir pour son compte, dès qu'il arrivait, ce qui n'était pas rare, que l'habileté de son mari fût

[1] Exercitus autem Chilperici regis usque Turonis accedens, regionem illam in prædas mittit, succendit atque devastat : nec rebus sancti Martini pepercit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 241.) — Chilpericus vero custodiri basilicam jubet, et omnes claudi aditus. Custodes autem unum ostium, per quod pauci clerici ad officium ingrederentur, relinquentes, reliqua ostia clausa tenebant, quod non sine tædio populis fuit. (Ibid., p. 246.)

[2] Pater vero ejus exercitum contra Campanenses commovit, putans eum ibidem occultari : sed nihil nocuit, nec eum potuit reperire. (Ibid., p. 241).

577. en défaut, voyant le peu de succès de la chasse donnée à Merowig, résolut de recourir à d'autres moyens moins bruyants, mais plus infaillibles. Elle communiqua son projet à Ægidius, évêque de Reims, qui était avec elle en relation d'amitié et d'intrigues politiques; et, par l'entremise de ce dernier, Gonthramn-Bose reçut encore une fois de brillantes promesses et les instructions de la reine. Du concours de ces deux hommes avec l'implacable ennemie du fils de Hilperik, résulta contre lui une machination artistement combinée pour l'entraîner à sa perte, en le prenant par son plus grand faible, sa folle ambition de jeune homme et son impatience de régner [1].

Des hommes du pays de Thérouanne, le pays du dévouement à Fredegonde, se rendirent en Austrasie d'une manière mystérieuse pour avoir une entrevue avec le fils de Hilperik. Parvenus jusqu'à lui dans la retraite où il se cachait, ils lui remirent le message suivant au nom de leurs compatriotes : « Puisque ta chevelure a grandi, « nous voulons nous soumettre à toi, et nous sommes prêts à aban- « donner ton père si tu viens au milieu de nous [2]. » Merowig saisit avidement cette espérance; sur la foi de gens inconnus, mandataires suspects d'un simple canton de la Neustrie, il se crut assuré de détrôner son père. Il partit sur-le-champ pour Thérouanne, accompagné de quelques hommes dévoués en aveugles à sa fortune, Gaïlen, son ami inséparable dans les bons et dans les mauvais jours, Gaukil, comte du palais d'Austrasie sous le roi Sighebert et maintenant tombé en disgrâce, enfin Grind et plusieurs autres que le chroniqueur ne nomme pas, mais qu'il qualifie du titre de braves [3].

Ils s'aventurèrent sur le territoire neustrien, sans songer que, plus ils avançaient, plus la retraite devenait difficile. Aux confins du dis-

[1] Loquebantur etiam tunc homines, in hac circumventione Egidium episcopum et Guntchramnum Bosonem fuisse maximum caput, eo quod Guntchramnus Fredegundis reginæ occultis amicitiis potiretur pro interfectione Theodoberti; Egidius vero, quod ei jam longo tempore esset carus... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.)

[2] Merovechus vero, a Tarrabennensibus circumventus est, dicentibus, quod, relicto patre ejus Chilperico, ei se subjugarent, si ad eos accederet. (Ibid.) — Danihelem quondam clericum, cæsarie capitis crescente, regem Franci constituunt. (Erchanberti fragmentum, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 690.)

[3] Qui velociter, adsumtis secum viris fortissimis, ad eos venit. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

trict sauvage qui s'étendait au nord d'Arras vers les côtes de l'O- 577.
céan, ils trouvèrent ce qu'on leur avait promis, des troupes d'hommes qui les accueillirent en saluant de leurs cris le roi Merowig. Invités à se reposer dans une de ces fermes qu'habitait la population franke, ils y entrèrent sans défiance : mais aussitôt les portes furent fermées sur eux, des gardes occupèrent toutes les issues, et des postes armés s'établirent autour de la maison comme autour d'une ville assiégée. En même temps, des courriers montèrent à cheval et firent diligence vers Soissons, pour annoncer au roi Hilperik que, ses ennemis ayant donné dans le piége, il pouvait venir et disposer d'eux [1].

Au bruit des portes barricadées et à la vue des dispositions militaires qui rendaient la sortie impossible, Merowig, saisi par le sentiment du danger, demeura pensif et abattu. Cette imagination d'homme du Nord, triste et rêveuse, qui formait le trait le plus saillant de son caractère, s'exalta peu à peu jusqu'au délire; il fut obsédé par des pensées de mort violente et d'horribles images de tortures et de supplices. Une profonde terreur du sort qui lui était réservé s'empara de lui avec de telles angoisses, que, désespérant de tout, il ne vit de recours que dans le suicide [2]. Mais le courage lui manquait pour se frapper lui-même, il eut besoin d'un autre bras que le sien, et, s'adressant à son frère d'armes : « Gaïlen, « dit-il, jusqu'à présent nous n'avons eu qu'une âme et qu'une pen- « sée; ne me laisse pas, je t'en conjure, à la merci de mes enne- « mis; prends une épée et tue-moi. » Gaïlen, avec l'obéissance d'un vassal, tira le couteau qu'il portait à la ceinture, et frappa le jeune prince d'un coup mortel. Le roi Hilperik, qui arrivait en grande hâte pour s'emparer de son fils, ne trouva de lui qu'un cadavre [3]. Gaïlen fut pris avec les autres compagnons de Merowig; il avait tenu à la vie par un reste d'espérance ou par une faiblesse

[1] Hi præparatos detegentes dolos, in villam eum quamdam concludunt, et circumseptum cum armatis, nuntios patri dirigunt. Quod ille audiens illuc properare destinat. Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.)

[2] Sed hic cùm in hos pitioloquodam retineretur, timens ne ad vindictam inimicorum multas lueret pœnas... (Ibid.)

[3] Vocato ad se Gaileno familiari suo, ait : « Una nobis usque nunc anima et consi- « lium fuit : rogo ne patiaris me manibus inimicorum tradi : sed accepto gladio inruas in me. » Quod ille nec dubitans, eum cultro confodit. Adveniente autem rege, mortuus est repertus. (Ibid.)

577. inexplicable. Il y eut des personnes qui mirent en doute la vérité de quelques-uns de ces faits, et crurent que Fredegonde, allant droit au but, avait fait poignarder son beau-fils, et supposé un suicide pour ménager les scrupules paternels du roi. Au reste, les traitements affreux que subirent les compagnons de Merowig semblèrent justifier ses pressentiments pour lui-même et ses terreurs anticipées. Gaïlen périt mutilé de la manière la plus barbare; on lui coupa les pieds, les mains, le nez et les oreilles; Grind eut les membres brisés sur une roue qui fut élevée en l'air et où il expira; Gaukil, le plus âgé des trois, fut le moins malheureux; on se contenta de lui trancher la tête [1].

Ainsi Merowig porta la peine de sa déplorable intimité avec le meurtrier de son frère, et Gonthram-Bose devint pour la seconde fois l'instrument de cette destinée de mort qui pesait sur les fils de Hilperik. Il ne sentit pas sa conscience plus chargée qu'auparavant, et, comme l'oiseau de proie qui revient au nid après avoir terminé sa chasse, il s'inquiéta de ses deux filles qu'il avait laissées à Poitiers. En effet, cette ville venait de retomber au pouvoir du roi de Neustrie; le projet de conquête suspendu par la victoire de Mummolus
578. avait été repris après un an d'interruption, et Desiderius, à la tête d'une armée nombreuse, menaçait de nouveau toute l'Aquitaine. Ceux qui s'étaient le plus signalés par leur fidélité au roi Hildebert, ou contre lesquels le roi Hilperik avait quelques griefs particuliers, étaient arrêtés dans leurs maisons, et dirigés sous escorte vers le palais de Braine. On avait vu passer ainsi, sur la route de Tours à Soissons, le Romain Ennodius, comte de Poitiers, coupable d'avoir voulu défendre la ville, et le Frank Dak, fils de Dagarik, qui avait essayé de tenir la campagne comme chef de partisans [2]. En de pa-

[1] Extiterunt tunc qui adsererent verba Merovechi, quæ superius diximus, a regina fuisse conficta; Merovechum vero ejus fuisse jussu clam interemptum. Gailenum vero adprehensum, abscissis manibus et pedibus, auribus et narium summitatibus, et aliis multis cruciatibus adfectum infeliciter necaverunt. Grindionem quoque, intextum rotæ, in sublime sustulerunt. Gucilionem, qui quondam comes palatii Sigiberti regis fuerat, abscisso capite interfecerunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246)

[2] Chilpericus quoque rex Pictavum pervasit, atque nepotis sui homines ab ejus sunt hominibus effugati. Ennodium ex comitatu ad regis præsentiam perduxerunt... Cùm Dacco, Dagarici quondam filius, relicto rege Chilperico, húc illucque vagaretur, a Dracoleno duce, qui dicebatur industrius, fraudulenter adprehensus est, quem vinc-

reilles circonstances, un retour à Poitiers était pour Gonthramn-Bose une entreprise singulièrement périlleuse; mais il ne calcula pas cette fois, et résolut de mettre à tout prix ses filles hors du danger d'être enlevées de leur asile. Accompagné de quelques amis, car il en trouvait toujours malgré ses trahisons multipliées, il prit le chemin du Midi par la route la plus sûre, parvint à Poitiers sans accident, et réussit avec non moins de bonheur à faire sortir ses deux filles de la basilique de Saint-Hilaire. Ce n'était pas tout, il fallait s'éloigner au plus vite et gagner promptement un lieu où nulle poursuite ne fût plus à craindre: Gonthramn et ses amis, sans perdre de temps, remontèrent à cheval, et sortirent de Poitiers par la porte qui s'ouvrait sur le chemin de Tours [1]. 578.

Ils marchaient près du chariot couvert qui portait les deux jeunes filles, armés de poignards et de courtes lances, équipage ordinaire des voyageurs les plus pacifiques. A peine avaient-ils fait quelques centaines de pas sur la route, qu'ils aperçurent des cavaliers qui venaient au-devant d'eux. Les deux troupes firent halte, afin de se reconnaître, et celle de Gonthramn-Bose se mit en défense, car les gens qu'elle voyait en face d'elle étaient des ennemis [2]. Ces gens avaient pour chefs un certain Drakolen, partisan très-actif du roi de Neustrie, et qui justement revenait du palais de Braine, où il avait conduit le fils de Dagarik et d'autres captifs les mains liées derrière le dos. Gonthramn sentit qu'il fallait se battre; mais, avant d'en venir aux mains, il essaya de parlementer. Il détacha vers Drakolen un de ses amis, en lui donnant les instructions suivantes: « Va, et dis-lui ceci en mon nom: Tu sais qu'autrefois il y a eu « alliance entre nous, je te prie donc de me laisser le passage libre; « prends ce que tu voudras de mes effets, je t'abandonne tout, jus- « qu'à rester nu; mais que je puisse me rendre avec mes filles où j'ai « l'attention d'aller [3]. »

tum ad Chilpericum regem Brennacum deduxit... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.)

[1] His diebus Guntchramnus Boso filias suas a Pictavo auferre conabatur. (Ibid., p. 249.)

[2] Dracolenus se super eum objecit: sed illi, sicut erant parati resistentes, se defensare nitebantur. (Ibid.)

[3] Guntchramnus vero misit unum de amicis suis ad eum, dicens: « Vade et dic « ei: Scis enim quod fœdus inter nos initum habemus, rogo ut te de meis removeas « insidiis. Quantum vis de rebus tollere non prohibeo: tantum mihi etsi nudo liceat cum filiabus meis accedere quo voluero. » (Ibid.)

578. En entendant ces paroles, Drakolen, qui se croyait le plus fort, fit un éclat de rire, et, montrant un paquet de cordes suspendu à l'arçon de sa selle, il dit au messager : « Voici la corde avec laquelle « j'ai lié les autres coupables que je viens de mener au roi, elle « servira pour lui [1]. » Aussitôt, donnant de l'éperon à son cheval, il courut sur Gonthramn-Bose, et lui porta un coup de lance ; mais ce coup fut mal dirigé, et le fer de la lance, se détachant du bois, tomba à terre. Gonthramn saisit le moment avec résolution, et, frappant Drakolen au visage, il le fit chanceler sur les arçons ; un autre le renversa et l'acheva d'un coup de lance à travers les côtes. Les Neustriens, voyant leur chef mort, tournèrent bride, et Gonthramn-Bose se remit en route, non sans avoir soigneusement dépouillé le cadavre de son ennemi [2].

Après cette aventure, le duc Gonthramn chemina tranquillement vers l'Austrasie. Arrivé à Metz, il reprit la vie de grand seigneur frank, vie d'indépendance farouche et désordonnée, qui n'avait rien de la dignité du patriciat romain, rien des mœurs chevaleresques des cours féodales. L'histoire dit peu de choses de lui durant un intervalle de trois années ; puis, tout d'un coup, on le voit à Constantinople, où il paraît avoir été conduit par son humeur inquiète et vagabonde. C'est dans ce voyage que, par son entremise, fut nouée la grande intrigue du siècle, une intrigue qui remua la Gaule entière, et dans laquelle l'esprit de rivalité des Franks-Austrasiens contre leurs frères de l'ouest fit alliance avec la haine nationale des Gaulois méridionaux, pour la destruction des deux royaumes dont Soissons et Châlon-sur-Saône étaient les capitales.

[1] « Ecce, inquit, funiculum, in quo alii culpabiles ad regem, me ducente, directi « sunt : in quo et hic hodie ligandus illuc deducetur vinctus. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 250.)

[2] Elevatoque conto, Dracolenum artat in faucibus. Suspensumque de equo sursum, unus de amicis suis eum lancea latere verberatum finivit. Fugatisque sociis, ipsoque spoliato, Guntchramnus cum filiabus liber abscessit. (Ibid.)

QUATRIÈME RÉCIT.

Histoire de Prætextatus, évêque de Rouen.

(577-586.)

ENDANT que le fils du roi Hilperik, sans asile dans le royaume de son père et dans le royaume de son épouse, erraït à travers les bruyères et les forêts de la Champagne, il n'y avait guère en Neustrie qu'un seul homme qui eût le courage de se dire hautement son ami. C'était l'évêque de Rouen Prætextatus qui, depuis le jour où il avait tenu le jeune prince sur les fonts de baptême, s'était lié à lui d'un de ces attachements dévoués, absolus, irréfléchis, dont une mère ou une nourrice semble seule capable. L'entraînement de sympathie aveugle qui l'avait conduit à favoriser, en dépit des lois de l'Église, la passion de Merowig pour la veuve de son oncle ne fit que s'accroître avec les malheurs qui furent la suite de cette passion inconsidérée. Ce fut au zèle de Prætextatus que, selon toute probabilité, le mari de Brunehilde dut les secours d'argent au moyen desquels il parvint à s'échapper de la basilique de Saint-Martin de Tours et à gagner la frontière d'Austrasie. 577.

A la nouvelle du mauvais succès de cette évasion, l'évêque ne se découragea point; au contraire, il redoubla d'efforts pour procurer des amis et un asile au fugitif dont il était le père selon la religion, et que son propre père persécutait. Il prenait peu de soin de dissimuler ses sentiments, et des démarches qui lui semblaient un devoir. Pas un homme tant soit peu considérable parmi les Franks qui habitaient son diocèse ne venait lui rendre visite sans qu'il entretînt longuement le visiteur des infortunes de Merowig, sollicitant avec instance pour son filleul, pour son cher fils, comme il disait lui-même, de l'affection et un appui. Ces paroles étaient une sorte de

577. refrain que, dans sa simplicité de cœur, il répétait sans cesse et mêlait à tous ses discours. S'il arrivait qu'il reçût un présent de quelque homme puissant ou riche, il s'empressait de le lui rendre au double, en lui faisant promettre de venir en aide à Merowig et de lui rester fidèle dans sa détresse[1].

Comme l'évêque de Rouen gardait peu de mesure dans ses propos et se confiait sans précaution à toutes sortes de gens, le roi Hilperik ne tarda pas à être informé de tout, soit par le bruit public, soit par d'officieux amis, et à recevoir des dénonciations mensongères ou du moins exagérées. On accusait Prætextatus de répandre des présents parmi le peuple pour l'exciter à la trahison, et d'ourdir un complot contre le pouvoir et contre la personne du roi. Hilperik ressentit à cette nouvelle une de ces colères mêlées de crainte, durant lesquelles, incertain lui-même du parti qu'il fallait prendre, il s'abandonnait aux conseils et à la direction de Fredegonde. Depuis le jour où il était parvenu à séparer l'un de l'autre Merowig et Brunehilde, il avait presque pardonné à l'évêque Prætextatus la célébration de leur mariage; mais Fredegonde, moins oublieuse que lui, et moins bornée dans ses passions à l'intérêt du moment, s'était prise contre l'évêque d'une haine profonde, d'une de ces haines qui, pour elle, ne finissaient qu'avec la vie de celui qui avait eu le malheur de les exciter. Saisissant donc l'occasion, elle persuada au roi de traduire Prætextatus devant un concile d'évêques comme coupable de lèse-majesté selon la loi romaine, et de requérir, tout au moins, le châtiment de son infraction aux canons de l'Église, si l'on ne parvenait pas à lui trouver d'autre crime[2].

Prætextatus fut arrêté dans sa maison et conduit à la résidence royale, pour y subir un interrogatoire sur les faits qui lui étaient imputés, et sur ses relations avec la reine Brunehilde depuis le jour où elle était partie de Rouen pour retourner en Austrasie. Les réponses de l'évêque apprirent qu'il n'avait pas entièrement rendu à cette reine les effets précieux qu'elle lui avait confiés à son

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 244 et 245. — Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, p. 89 et seq.

[2] Audiens Chilpericus quod Prætextatus, Rothomagensis episcopus, contra utilitatem suam populis munera daret, eum ad se arcessiri præcepit. (Greg. Turon., loc. sup. cit., p. 243.)

départ; qu'il lui restait encore deux ballots remplis d'étoffes et de bijoux, qu'on évaluait à trois mille sous d'or, et, de plus, un sac de pièces d'or au nombre d'environ deux mille[1]. Joyeux d'une pareille découverte plus que de toute autre information, Hilperik s'empressa de faire saisir ce dépôt et de le confisquer à son profit; puis il relégua Prætextatus loin de son diocèse et sous bonne garde jusqu'à la réunion du synode qui devait s'assembler pour le juger[2]. 577.

Des lettres de convocation, adressées à tous les évêques du royaume de Hilperik, leur enjoignirent de se rendre à Paris dans les derniers jours du printemps de l'année 577. Depuis la mort de Sighebert, le roi de Neustrie regardait cette ville comme sa propriété, et ne tenait plus aucun compte du serment qui lui en interdisait l'entrée. Soit que réellement il craignit quelque entreprise de la part des partisans secrets de Brunehilde et de Merowig, soit pour faire plus d'impression sur l'esprit des juges de Prætextatus, il fit le voyage de Soissons à Paris, accompagné d'une suite tellement nombreuse qu'elle pouvait passer pour une armée. Cette troupe établit son bivouac aux portes du logement du roi; c'était, selon toute apparence, l'ancien palais impérial dont les bâtiments s'élevaient au sud de la cité de Paris sur la rive de la Seine. Sa façade orientale bordait la voie romaine qui, partant du petit pont de la Cité, se dirigeait vers le midi. Devant la principale entrée, une autre voie romaine tracée vers l'orient, mais tournant ensuite au sud-est, conduisait, à travers des champs de vigne, sur le plateau le plus élevé de la colline méridionale. Là se trouvait une église dédiée sous l'invocation des apôtres saint Pierre et saint Paul, et qui fut choisie pour salle d'audience synodale, probablement à cause de sa proximité de l'habitation royale et du cantonnement des troupes[3].

[1] Quo discusso, reperit cum eodem res Brunichildis reginæ commendata. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 243.) — Duo volucla speciebus et diversis ornamentis referta : quæ adpreciabantur amplius quam tria millia solidorum. Sed et sacculum cum numismatis auri pondere tenentem quasi millia duo. (Ibid., p. 245.) — D'après l'évaluation donnée par M. Guérard, trois mille sols d'or équivalent à 27,840 fr., valeur intrinsèque, et à 298,590 fr., valeur relative.

[2] Ipsisque (rebus) ablatis, eum in exsilio usque ad sacerdotalem audientiam retineri præcepit. (Greg. Turon. loc. supr. cit., p. 243.)

[3] Voyez l'Histoire de Paris par Dulaure, t. I, aux articles Palais des Thermes, rue Saint-Jacques, rue Galande et rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

577. Cette église, bâtie depuis un demi-siècle, renfermait les tombeaux du roi Chlodowig, de la reine Chlothilde et de sainte Genovefe ou Geneviève. Chlodowig en avait ordonné la construction, à la prière de Chlothilde, au moment de son départ pour la guerre contre les Visigoths; arrivé sur le terrain désigné, il avait lancé sa hache droit devant lui, afin qu'un jour on pût mesurer la force et la portée de son bras par la longueur de l'édifice [1]. C'était une de ces basiliques du v[e] et du vi[e] siècle, plus remarquables par la richesse de leur décoration que par la grandeur de leurs proportions architectoniques, ornées à l'intérieur de colonnes de marbre, de mosaïques et de lambris peints et dorés, et à l'extérieur d'un toit de cuivre et d'un portique [2]. Le portique de l'église de Saint-Pierre consistait en trois galeries appliquées, l'une à la face antérieure du bâtiment, les deux autres à ses faces latérales. Ces galeries, dans toute leur longueur, étaient décorées de peintures à fresque, représentant les quatre phalanges des saints de l'ancienne et de la nouvelle loi, les patriarches, les prophètes, les martyrs et les confesseurs [3].

Tels sont les détails que fournissent les documents originaux sur le lieu où s'assembla ce concile, le cinquième de ceux qui furent tenus à Paris. Au jour fixé par les lettres de convocation, quarante-cinq évêques se réunirent dans la basilique de Saint-Pierre. Le roi vint, de son côté, à l'église; il y entra accompagné de quelques-uns de ses leudes armés seulement de leurs épées; et la foule des Franks, en complet équipage de guerre, s'arrêta sous le portique, dont elle occupa toutes les avenues. Le chœur de la basilique formait, selon toute probabilité, l'enceinte réservée pour les juges, le plaignant et l'accusé; on y voyait figurer, comme pièces de conviction, les deux ballots et le sac de pièces d'or saisis dans la maison de Prætextatus. Le roi, à son arrivée, les fit remarquer aux évêques en leur annon-

[1] Tunc rex projecit a se in directum bipennem suam, quod est francisca; et dixit : *Fiatur ecclesia beatorum apostolorum, dum auxiliante Deo revertimur.* (Gest. reg. Franc., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 554.)

[2] V. D. Theod. Ruinart, præfat. ad Greg. Turon., p. 95 et 96. — Greg. Turon. Hist. Franc., lib. II, cap. XIV et XVI.—Fortunati carmina, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 479. — Ibid., t. III, p. 437.

[3] Cui est porticus applicata triplex; necnon et patriarcharum et prophetarum, et martyrum atque confessorum, veram vetusti temporis fidem, quæ sunt tradita libris et historiarum paginis, pictura refert. (Script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 370.) — V. Dulaure, Hist. de Paris, t. I, p. 277.

çant que ces objets devaient jouer un grand rôle dans la cause qui allait se débattre [1]. Les membres du synode, venus soit des villes qui formaient primitivement le partage du roi Hilperik, soit de celles qu'il avait conquises depuis la mort de son frère, étaient en partie Gaulois et en partie Franks d'origine. Parmi les premiers, de beaucoup les plus nombreux, se trouvaient Grégoire, évêque de Tours, Félix de Nantes, Domnolus du Mans, Honoratus d'Amiens, Ætherius de Lisieux et Pappolus de Chartres. Parmi les autres on voyait Raghenemod, évêque de Paris, Leudowald de Bayeux, Romahaire de Coutances, Marowig de Poitiers, Malulf de Senlis et Berthramn de Bordeaux; ce dernier fut, à ce qu'il semble, honoré par ses collègues de la dignité et des fonctions de président [2]. 577.

C'était un homme de haute naissance, proche parent des rois par sa mère Ingheltrude, et devant à cette parenté un immense crédit et de grandes richesses. Il affectait la politesse et l'élégance des mœurs romaines; il aimait à se montrer en public dans un char à quatre chevaux, escorté par les jeunes clercs de son église, comme un patron entouré de ses clients [3]. A ce goût de luxe et de pompe sénatoriale, l'évêque Berthramn joignait le goût de la poésie et composait des épigrammes latines qu'il offrait avec assurance à l'admiration des connaisseurs, quoiqu'elles fussent pleines de vers pillés et de fautes contre la mesure [4]. Plus insinuant et plus adroit que ne

[1] Ostenderat autem nobis ante diem tertiam rex duo volucla... (Greg. Turon. Hist Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

[2] Conjuncto autem consilio, exhibitus est. Erant autem episcopi qui advenerant apud Parisios, in basilica sancti Petri apostoli. (Greg. Turon., loc. supr. cit., p. 243.) — Ibid., lib. vii, cap. xvi et passim. — On a objecté contre cette double énumération qu'au vie siècle la physionomie, romaine ou tudesque, des noms propres n'est pas toujours un signe certain de l'origine des personnes; que déjà quelques noms germaniques se montrent dans des familles gallo romaines. Je le sais parfaitement; mais ce sont là de rares exceptions qui ne détruisent point la règle. S'il n'est pas permis de prendre pour Franks, jusqu'à preuve du contraire, les personnages des temps mérovingiens qui portent des noms germaniques, et pour Gaulois ceux qui portent des noms romains, il n'y a plus d'histoire possible.

[3] Huc ego dum famulans comitatu jungor eodem
Et mea membra cito dum veherentur equo...
(Fortunati carmen ad Bertechramnum Burdigal. episc., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 487.)

[4] Sed tamen in vestro quædam sermone notavi,
Carmine de veteri furta novella loqui.
Ex quibus in paucis superaddita syllaba fregit,
Et, pede læsa suo, musica clauda jacet.
(Ibid.)

577. l'étaient d'ordinaire les gens de race germanique, il avait conservé de leur caractère le penchant à la débauche sans pudeur et sans retenue. A l'exemple des rois ses parents, il prenait des servantes pour concubines, et, non content de cela, il cherchait des maîtresses parmi les femmes mariées[1]. Il passait pour entretenir un commerce adultère avec la reine Fredegonde, et soit pour cette raison, soit pour une autre cause, il avait épousé, de la manière la plus vive, les ressentiments de cette reine contre l'évêque de Rouen. En général, les prélats d'origine franke, peut-être par l'habitude du vasselage, inclinaient à donner gain de cause au roi en sacrifiant leur collègue. Les évêques romains avaient plus de sympathie pour l'accusé, plus de sentiment de la justice et plus de respect pour la dignité de leur ordre; mais ils étaient effrayés par l'appareil militaire dont le roi Hilperik s'entourait, et surtout par la présence de Fredegonde, qui, se défiant, comme toujours, de l'habileté de son mari, était venue travailler elle-même à l'accomplissement de sa vengeance.

Lorsque l'accusé eut été introduit, et que l'audience fut ouverte, le roi se leva, et, au lieu de s'adresser aux juges, apostrophant brusquement son adversaire : « Évêque, lui dit-il, comment t'es-tu « avisé de marier mon ennemi Merowig, lequel aurait dû n'être que « mon fils, avec sa tante, je veux dire avec la femme de son oncle? « Est-ce que tu ignorais ce que les décrets des canons ordonnent « à cet égard? Et non-seulement tu es convaincu d'avoir failli en « cela, mais encore tu as comploté avec celui dont je parle, et dis- « tribué des présents pour me faire assassiner. Tu as fait du fils un « ennemi de son père; tu as séduit le peuple par de l'argent, afin que « nul ne me gardât la fidélité qui m'est due; tu as voulu livrer mon « royaume entre les mains d'un autre[2]... » Ces derniers mots, prononcés avec force au milieu du silence général, parvinrent jusqu'aux

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 316. — Abstulisti uxorem meam cum famulis ejus, et ecce, quod sacerdotem non decet, tu cum ancillis meis, et illa cum famulis tuis dedecus adulterii perpetratis. (Greg. Turon., lib. IX, ibid., p. 352.) — Tum Bertbechramnus Burdigalensis civitatis episcopus cui hoc cum regina crimen impactum fuerat... (Ibid., lib. V, p. 263.)

[2] Cui rex ait : « Quid tibi visum est, o episcope, ut inimicum meum Merovechum, « qui filius esse debuerat, cum amita sua, id est patrui sui uxore, conjungeres? An « ignarus eras, quæ pro hac causa canonum statuta sanxissent? » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p., 243.)

oreilles des guerriers franks qui, en station hors de l'église, se pressaient par curiosité le long des portes qu'on avait fermées dès l'ouverture de la séance. A la voix du roi qui se disait trahi, cette multitude armée répondit aussitôt par un murmure d'indignation et par des cris de mort contre le traître; puis, s'exaltant jusqu'à la fureur, elle se mit en devoir d'enfoncer les portes pour faire irruption dans l'église et en arracher l'évêque afin de le lapider. Les membres du concile, épouvantés par ce tumulte inattendu, quittèrent leurs places, et il fallut que le roi lui-même se portât au-devant des assaillants pour les apaiser et les faire rentrer dans l'ordre [1]. 577.

L'assemblée ayant repris assez de calme pour que l'audience continuât, la parole fut donnée à l'évêque de Rouen pour sa justification. Il ne lui fut pas possible de se disculper d'avoir enfreint les lois canoniques dans la célébration du mariage; mais il nia formellement les faits de complot et de trahison que le roi venait de lui imputer. Alors Hilperik annonça qu'il avait des témoins à faire entendre, et ordonna qu'ils fussent introduits. Plusieurs hommes d'origine franke comparurent, tenant à la main différents objets de prix qu'ils mirent sous les yeux de l'accusé en lui disant : « Reconnais-tu ceci? « voilà ce que tu nous as donné pour que nous promissions fidélité à « Merowig [2]. » L'évêque, sans se déconcerter, répliqua : « Vous « dites vrai, je vous ai fait plus d'une fois des présents, mais ce « n'était pas afin que le roi fût chassé de son royaume. Quand vous « veniez m'offrir un beau cheval ou quelque autre chose, pouvais-je « me dispenser de me montrer aussi généreux que vous-mêmes, et « de vous rendre don pour don [3]? » Il y avait bien sous cette réponse un peu de réticence, quelque sincère qu'elle fût d'ailleurs; mais la réalité d'une proposition de complot ne put être établie par des témoignages valables. La suite des débats n'amena aucune preuve à la charge de l'accusé; et le roi, mécontent du peu de succès de cette première tentative, fit lever la séance et sortit de l'église

[1] Hæc eo dicente, infremuit multitudo Francorum, voluitque ostia basilicæ rumpere, quasi ut extractum sacerdotem lapidibus urgeret : sed rex prohibuit fieri. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 243.)

[2] Cùmque Prætextatus episcopus ea quæ rex dixerat facta negaret advenerunt falsi testes, qui ostendebant species aliquas, dicentes : « Hæc et hæc nobis dedisti, ut Merovecho fidem promittere deberemus. » (Ibid.)

[3] Ad hæc ille dicebat : « Verum enim dicitis vos a me sæpius muneratos, sed non « hæc causa exstitit, ut rex ejiceretur a regno... » (Ibid.)

577. pour retourner à son logement. Ses leudes le suivirent, et les évêques allèrent tous ensemble se reposer dans la sacristie[1].

Pendant qu'ils étaient assis par groupes, causant familièrement, mais avec une certaine réserve, car ils se défiaient les uns des autres, un homme que la plupart d'entre eux ne connaissaient que de nom, se présenta sans être attendu. C'était Aëtius, Gaulois de naissance et archidiacre de l'Église de Paris. Après avoir salué les évêques, abordant avec une extrême précipitation le sujet d'entretien le plus épineux, il leur dit : « Écoutez-moi, prêtres du Seigneur qui « êtes ici réunis, l'occasion actuelle est grande et importante pour « vous. Ou vous allez vous honorer de l'éclat d'une bonne renom- « mée, ou bien vous allez perdre dans l'opinion de tout le monde « le titre de ministres de Dieu. Il s'agit de choisir; montrez-vous « donc judicieux et fermes, et ne laissez pas périr votre frère[2]. » Cette allocution fut suivie d'un profond silence; les évêques, ne sachant s'ils avaient devant eux un provocateur envoyé par Fredegonde, ne répondirent qu'en posant le doigt sur leurs lèvres en signe de discrétion. Ils se rappelaient avec terreur les cris féroces des guerriers franks, et les coups de leurs haches d'armes retentissant contre les portes de l'église. Presque tous, et les Gaulois en particulier, tremblaient de se voir signalés comme suspects à la loyauté ombrageuse de ces fougueux vassaux du roi; ils restèrent immobiles et comme stupéfaits sur leurs siéges[3].

Mais Grégoire de Tours, plus fort de conscience que les autres, et indigné de cette pusillanimité, reprit pour son compte la harangue et les exhortations de l'archidiacre Aëtius. « Je vous en prie, « dit-il, faites attention à mes paroles, très-saints prêtres de Dieu, « et surtout vous qui êtes admis d'une manière intime dans la fami- « liarité du roi. Donnez-lui un conseil pieux et digne du caractère « sacerdotal; car il est à craindre que son acharnement contre un

[1] Recedente vero rege ad metatum suum, nos collecti in unum sedebamus in secretario basilicæ Petri. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 243.)

[2] Confabulantibusque nobis, subito advenit Aëtius, archidiaconus parisiacæ ecclesiæ, salutatisque nobis, ait : « Audite me, o sacerdotes Domini, qui in unum collecti « estis... » (Ibid.)

[3] Hæc eo dicente, nullus sacerdotum ei quicquam respondit. Timebant enim reginæ furorem, cujus instinctu hæc agebantur. Quibus intentis, et ora digito comprimentibus... (Ibid.)

« ministre du Seigneur n'attire sur lui la colère divine, et ne lui fasse 577.
« perdre son royaume et sa gloire[1]. » Les évêques franks, auxquels ce discours s'adressait d'une manière spéciale, restèrent silencieux comme les autres, et Grégoire ajouta d'un ton ferme : « Souvenez-« vous, mes seigneurs et confrères, des paroles du prophète, qui « dit : Si la sentinelle, voyant venir l'épée, ne sonne point de la « trompette, et que l'épée vienne et ôte la vie à quelqu'un, je rede-« manderai le sang de cet homme à la sentinelle. » Ne gardez donc « point le silence, mais parlez haut, et mettez devant les yeux du roi « son injustice, de peur qu'il ne lui arrive malheur, et que vous n'en « soyez responsables[2]. » L'évêque s'arrêta pour attendre une réponse, mais aucun des assistants ne répondit mot. Ils s'empressèrent de quitter la place, les uns pour décliner toute part de complicité dans de semblables propos, et se mettre à couvert de l'orage qu'ils croyaient déjà voir fondre sur la tête de leur collègue, les autres, comme Berthramn et Raghenemod, pour aller faire leur cour au roi et lui porter des nouvelles[3].

Hilperik ne tarda pas à être informé en détail de tout ce qui venait d'avoir lieu. Ses flatteurs lui dirent qu'il n'avait pas dans cette affaire, ce furent leurs propres paroles, de plus grand ennemi que l'évêque de Tours. Aussitôt le roi, saisi de colère, dépêcha un de ses courtisans pour aller en toute diligence chercher l'évêque et le lui amener. Grégoire obéit et suivit son conducteur d'un air tranquille et assuré[4]. Il trouva le roi hors du palais, sous une hutte construite en branchages, au milieu des tentes et des baraques de ses soldats. Hilperik se tenait debout, ayant à sa droite Berthramn, l'évêque de Bordeaux, et à sa gauche Raghenemod, l'évêque de Paris, qui, tous les deux, venaient de jouer contre leur collègue le rôle de délateurs. Devant eux était un large banc couvert de pains, de viandes

[1] Ego aio : « Adtenti estote, quæso, sermonibus meis, o sanctissimi sacerdotes « Dei, et præsertim vos, qui familiariores esse regi videmini : adhibete ei consilium « sanctum et sacerdotale... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud. script. rer. gallic. et francic., t II, p. 243.)

[2] Illis vero silentibus adjeci : « Mementote, domini mei sacerdotes, verbi prophe-« tici quod ait : Si viderit speculator... » (Ibid.) — Ézéchiel, cap. xxxiii, v. 6.

[3] Hæc me dicente, non respondit ullus quicquam, sed erant omnes intenti et stupentes. Duo tamen adulatores ex ipsis, quod de episcopis dici dolendum est, nuntiaverunt regi... (Ibid., p. 244.)

[4] Dicentes : « Quia nullum majorem inimicum in suis causis quam me haberet. » Illico unus ex aulicis cursu rapido ad me repræsentantum dirigitur. (Ibid.)

577. cuites et de différents mets destinés à être offerts à chaque nouvel arrivant; car l'usage et une sorte d'étiquette voulaient que personne ne quittât le roi, après une visite, sans prendre quelque chose à sa table [1].

A la vue de l'homme qu'il avait mandé dans sa colère, et dont il connaissait le caractère inflexible devant la menace, Hilperik se composa pour mieux arriver à ses fins, et affectant, au lieu d'aigreur, un ton doux et facétieux : « O évêque, dit-il, ton devoir est « de dispenser la justice à tous, et voilà que je ne puis l'obtenir de « toi; au lieu de cela, je le vois bien, tu es de connivence avec « l'iniquité, et tu donnes raison au proverbe : Le corbeau n'arrache « point l'œil au corbeau [2] » L'évêque ne jugea pas convenable de se prêter à la plaisanterie; mais avec ce respect traditionnel des anciens sujets de l'empire romain pour la puissance souveraine, respect qui, du moins chez lui, n'excluait ni la dignité personnelle, ni le sentiment de l'indépendance, il répondit gravement : « Si quelqu'un de « nous, ô roi, s'écarte du sentier de la justice, il peut être corrigé « par toi; mais si c'est toi qui es en faute, qui est-ce qui te repren- « dra? Nous te parlons, et si tu le veux, tu nous écoutes; mais si « tu ne le veux pas, qui te condamnera? celui-là seul qui a prononcé « qu'il était la justice même [3]. » Le roi l'interrompit et répliqua : « La justice, je l'ai trouvée auprès de tous, et ne puis la trouver « auprès de toi; mais je sais bien ce que je ferai pour que tu sois « noté parmi le peuple, et que tous sachent que tu es un homme « injuste. J'assemblerai les habitants de Tours, et je leur dirai : Éle- « vez la voix contre Grégoire, et criez qu'il est injuste et ne fait « justice à personne; et pendant qu'ils crieront ainsi, j'ajouterai : « Moi qui suis roi, je ne puis obtenir justice de lui; comment, vous « autres qui êtes au-dessous de moi, l'obtiendriez-vous [4]? »

[1] Cùmque venissem, stabat rex juxta tabernaculum ex ramis factum et ad dexteram ejus Bertechramnus episcopus, ad lævam vero Ragnemodus stabat, et erat ante eos scamnum pane desuper plenum cum diversis ferculis. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 244.)

[2] Visoque me rex ait : « O episcope, justitiam cunctis largiri debes, et ecce ego « justitiam a te non accipio; sed, ut video, consentis iniquitati, et impletur in te pro- « verbium illud, quod corvus oculum corvi non eruit. » (Ibid.)

[3] Ad hæc ego : « Si quis de nobis, o rex, justitiæ tramitem transcendere voluit, a te « corrigi potest; si vero tu excesseris, quis te corripiet? Loquimur enim tibi, sed si « volueris audis, si autem nolueris, quis te condemnabit?... » (Ibid.)

[4] Ad hæc ille, ut erat ab adulatoribus contra me accensus, ait : « Cum omnibus enim

Cette espèce d'hypocrisie pateline, par laquelle l'homme qui pouvait tout essayait de se faire passer pour opprimé, souleva dans le cœur de Grégoire un mépris qu'il eut peine à contenir, et qui fit prendre à sa parole une expression plus sèche et plus hautaine. « Si « je suis injuste, reprit-il, ce n'est pas toi qui le sais, c'est celui « qui connaît ma conscience et qui voit au fond des cœurs ; et quant « aux clameurs du peuple que tu auras ameuté, elles ne feront rien, « car chacun saura qu'elles viennent de toi. Mais c'est assez là-« dessus : tu as les lois et les canons, consulte-les avec soin, et si « tu n'observes pas ce qu'ils ordonnent, sache que le jugement de « Dieu est sur ta tête [1]. » 577

Le roi sentit l'effet de ces paroles sévères ; et comme pour effacer de l'esprit de Grégoire l'impression fâcheuse qui les lui avait attirées, il prit un air de cajolerie, et montrant du doigt un vase rempli de bouillon qui se trouvait là parmi les pains, les plats de viandes et les coupes à boire, il dit : « Voici un potage que j'ai fait préparer à « ton intention, l'on n'y a mis autre chose que de la volaille et « quelque peu de pois chiches [2]. » Ces derniers mots étaient calculés pour flatter l'amour-propre de l'évêque ; car les saints personnages de ce temps, et en général ceux qui aspiraient à la perfection chrétienne, s'abstenaient de la grosse viande comme trop substantielle, et ne vivaient que de légumes, de poisson et de volaille. Grégoire ne fut point dupe de ce nouvel artifice ; et faisant de la tête un signe de refus, il répondit : « Notre nourriture doit être de faire « la volonté de Dieu, et non de prendre plaisir à une chère délicate. « Toi qui taxes les autres d'injustice, commence par promettre que « tu ne laisseras pas de côté la loi et les canons, et nous croirons que « c'est la justice que tu poursuis [3]. » Le roi, qui tenait à ne point rompre avec l'évêque de Tours, et qui au besoin ne se faisait pas

« inveni justitiam, et tecum invenire non possum. Sed scio quid faciam, ut noteris in populis... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 244.)

[1] Ad hæc ego : « Quod sim injustus, tu nescis. Scit enim ille conscientiam meam, cui « occulta cordis sunt manifesta. Quod vero falso clamore populus te insultante vocife- « ratur, nihil est, quia sciunt omnes a te hæc emissa... » (Ibid.)

[2] At ille quasi me demulcens, quod dolose faciens putabat me non intelligere, conversus ad juscellum quod coram erat positum ait : « Propter te hæc juscella paravi- « in quibus nihil aliud præter volatilia, et parumper ciceris continetur. » (Ibid.)

[3] Ad hæc ego, cognoscens adulationes ejus, dixi : « Noster cibus esse debet facere « voluntatem Dei, et non his deliciis delectari... » (Ibid.)

577. faute de serments, sauf à trouver plus tard quelque moyen de les éluder, leva la main et jura, par le Dieu tout-puissant, de ne transgresser en aucune manière la loi et les canons. Alors Grégoire prit du pain et but un peu de vin, espèce de communion de l'hospitalité, à laquelle on ne pouvait se refuser sous le toit d'autrui, sans pécher d'une manière grave contre les égards et la politesse. Réconcilié en apparence avec le roi, il le quitta pour se rendre à son logement dans la basilique de Saint-Julien, voisine du palais impérial [1].

La nuit suivante, pendant que l'évêque de Tours, après avoir chanté l'office des nocturnes, reposait dans son appartement, il entendit frapper à coups redoublés à la porte de la maison. Étonné de ce bruit, il fit descendre un de ses serviteurs, qui lui rapporta que des messagers de la reine Fredegonde demandaient à le voir [2]. Ces gens ayant été introduits, saluèrent Grégoire au nom de la reine, et lui dirent qu'ils venaient le prier de ne point se montrer contraire à ce qu'elle désirait, dans l'affaire soumise au concile. Ils ajoutèrent en confidence qu'ils avaient mission de lui promettre deux cents livres d'argent, s'il faisait succomber Prætextatus en se déclarant contre lui [3]. L'évêque de Tours, avec sa prudence et son sang-froid habituels, objecta d'une manière calme qu'il n'était pas seul juge de la cause, et que sa voix, de quelque côté qu'elle fût, ne saurait rien décider. « Si vraiment, répliquèrent les envoyés, car nous avons « déjà la parole de tous les autres ; ce qu'il nous faut, c'est que tu « n'ailles pas à l'encontre. » L'évêque reprit sans changer de ton : « Quand vous me donneriez mille livres d'or et d'argent, il me serait « impossible de faire autre chose que ce que le Seigneur commande ; « tout ce que je puis promettre, c'est de me réunir aux autres évê- « ques en ce qu'ils auront décidé conformément à la loi canonique [4]. »

[1] Ille vero, porrecta dextra, juravit per omnipotentem Deum, quod ea quæ lex et canones edocebant, nullo prætermitteret pacto. Post hæc, accepto pane, hausto etiam vino, discessi. (Greg. Turon. Hist. Franc, lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 244.)

[2] Ostium mansionis nostræ gravibus audio cogi verberibus : missoque puero, nuntios Fredegundis reginæ adstare cognosco. (Ibid.)

[3] Deinde precantur pueri, ut in ejus causis contrarius non existam, simulque ducentas argenti promittunt libras, si Prætextatus me impugnante opprimeretur. (Ibid.) — Deux cents livres d'argent équivalent à 43,954 fr., valeur réelle, et à 149,300 fr. valeur relative. (Évaluation de M. Guérard.)

[4] Dicebant enim : « Jam omnium episcoporum promissionem habemus : tantum tu

Les envoyés se trompèrent sur le sens de ces paroles, soit parce qu'ils n'avaient pas la moindre idée de ce qu'étaient les canons de l'Église, soit parce qu'ils s'imaginèrent que le mot *seigneur* s'appliquait au roi, que, dans le langage usuel, on désignait souvent par ce simple titre, et, faisant beaucoup de remerciements, ils sortirent, joyeux de pouvoir porter à la reine la bonne réponse qu'ils croyaient avoir reçue [1]. Leur méprise délivra l'évêque Grégoire de nouvelles importunités, et lui permit de prendre du repos jusqu'au lendemain matin. 577.

Les membres du concile s'assemblèrent de bonne heure pour la seconde séance, et le roi, déjà tout remis de ses désappointements, s'y rendit avec une grande ponctualité [2]. Pour trouver un moyen d'accorder son serment de la veille avec le projet de vengeance que la reine s'obstinait à poursuivre, il avait mis en œuvre tout son savoir littéraire et théologique; il avait feuilleté la collection des canons, et s'était arrêté au premier article décernant contre un évêque la peine la plus grave, celle de la déposition. Il ne s'agissait plus pour lui que de charger sur nouveaux frais l'évêque de Rouen d'un crime prévu par cet article, et c'est ce qui ne l'embarrassait guère; assuré, comme il croyait l'être, de toutes les voix du synode, il se donnait libre carrière en fait d'imputations et de mensonges. Lorsque les juges et l'accusé eurent pris place comme à l'audience précédente, Hilperik prit la parole, et dit avec la gravité d'un docteur commentant le droit ecclésiastique : « L'évêque convaincu de « vol doit être destitué des fonctions épiscopales; ainsi en a décidé « l'autorité des canons [3]. » Les membres du synode, étonnés de ce début, auquel ils ne comprenaient rien, demandèrent tous à la fois quel était cet évêque à qui l'on imputait le crime de vol. « C'est lui, « répondit le roi en se tournant vers Prætextatus avec une singulière « impudence, lui-même, et n'avez-vous pas vu ce qu'il nous a « dérobé [4]? »

« adversus nos incedas. » Quibus ego respondi : « Si mihi mille libras auri argentique donetis, numquid aliud facere possum nisi quod Dominus agere præcipit?... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 244.)

[1] At illi non intelligentes quæ dicebam, gratias agentes discesserunt. Ibid.)

[2] Convenientibus autem nobis in basilica sancti Petri, mane rex adfuit. (Ibid.)

[3] Dixitque : « Episcopus enim in furtis deprehensus, ab episcopali officio ut evellatur canonum auctoritas sanxit. » (Ibid.)

[4] Nobis quoque respondentibus, quis ille sacerdos esset cui furti crimen inrogaretur, respondit rex : « Vidisti enim species quas nobis furto abstulit. » (Ibid., p. 245.)

577. Ils se rappelèrent en effet les deux ballots d'étoffes et le sac d'argent que le roi leur avait montrés sans expliquer d'où provenaient ces objets, et quels rapports ils avaient dans sa pensée aux charges de l'accusation. Quelque outrageante que fût pour lui cette nouvelle attaque, Prætextatus répondit patiemment à son adversaire : « Je crois « que vous devez vous souvenir qu'après que la reine Brunehilde « eut quitté la ville de Rouen, je me rendis près de vous, et vous « informai que j'avais en dépôt chez moi les effets de cette reine, « c'est-à-dire cinq ballots d'un volume et d'un poids considérables; « que ses serviteurs venaient souvent me demander de les rendre, « mais que je ne voulais pas le faire sans votre aveu. Vous me « dîtes alors : Défais-toi de ces choses, et qu'elles retournent à la « femme à qui elles appartiennent, de crainte qu'il n'en résulte de « l'inimitié entre moi et mon neveu Hildebert. De retour dans ma « métropole, je remis aux serviteurs un des ballots, car ils n'en « pouvaient porter davantage [1]. Ils revinrent plus tard me demander « les autres, et j'allai de nouveau consulter votre magnificence. « L'ordre que je reçus de vous fut le même que la première fois : « Mets dehors, mets dehors toutes ces choses, ô évêque, de peur « qu'elles ne fassent naître des querelles. Je leur ai donc remis encore « deux ballots, et les deux autres sont restés chez moi. Maintenant, « pourquoi me calomniez-vous et m'accusez-vous de larcin, puis« qu'il ne s'agit point ici d'objets volés, mais d'objets confiés à ma « garde [2] ? »

— « Si ce dépôt t'avait été remis en garde, » répliqua le roi, donnant, sans se déconcerter, un autre tour à l'accusation, et quittant le rôle de plaignant pour celui de partie publique, « si tu étais dépo« sitaire, pourquoi as-tu ouvert l'un des ballots, et en as-tu tiré une « bordure de robe tissue de fils d'or, que tu as coupée par morceaux, « afin de la distribuer à des hommes conjurés pour me chasser de « mon royaume [3] ? »

[1] Hæc enim dicebat rex, sibi ab episcopo fuisse furata. Qui respondit : « Recolere « vos credo, discedente a Rothomagensi urbe Brunichilde regina, quod venerim ad vos, « dixique vobis, quia res ejus, id est quinque sarcinas, commendatas haberem... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

[2] Reversi iterum requirebant alia : iterum consului magnificentiam vestram. Tu autem præcepisti dicens : « Ejice, ejice hæc a te, o sacerdos, ne faciat scandalum hæc causa... » Tu autem quid nunc calumniaris et me furti arguis, cùm hæc causa non ad furtum, sed ad custodiam debeat deputari ? (Ibid.)

[3] Ad hæc rex : « Si hoc depositum penes te habebatur ad custodiendum, cur sol-

L'accusé reprit avec le même calme : « Je t'ai déjà dit une fois que « ces hommes m'avaient fait des présents. N'ayant à moi, pour le « moment, rien que je pusse leur donner en retour, j'ai puisé là, et « je n'ai pas cru mal faire ; je regardais comme mon propre bien ce « qui appartenait à mon fils Merowig, que j'ai tenu sur les fonts de « baptême[1]. » Le roi ne sut que répondre à ces paroles, où se peignait avec tant de naïveté le sentiment paternel qui était pour le vieil évêque une passion de tous les instants, et comme une sorte d'idée fixe. Hilperik se sentait à bout de ressources; à l'assurance qu'il avait montrée d'abord, succéda un air d'embarras et presque de confusion; il fit lever brusquement la séance, et se retira encore plus déconcerté et plus mécontent que la veille[2]. 577.

Ce qui le préoccupait surtout, c'était l'accueil qu'après une semblable déconvenue il allait infailliblement recevoir de l'impérieuse Fredegonde, et il semble qu'en effet son retour au palais fut suivi d'un orage domestique dont la violence le consterna. Ne sachant plus que faire pour écraser, au gré de sa femme, le vieux prêtre inoffensif dont elle avait juré la perte, il appela auprès de lui ceux des membres du concile qui lui étaient le plus dévoués, entre autres Berthramn et Raghenemod. « Je l'avoue, leur dit-il, je suis vaincu « par les paroles de l'évêque, et je sais que ce qu'il dit est vrai. Que « ferai-je donc pour que la volonté de la reine s'accomplisse à son « égard[3] ? » Les prélats, embarrassés, ne surent que répondre ; ils restaient mornes et silencieux, quand tout à coup le roi, stimulé et comme inspiré par ce mélange d'amour et de crainte qui formait sa passion conjugale, reprit avec feu : « Allez le trouver, et, faisant « semblant de lui donner conseil de vous-mêmes, dites-lui : « Tu « sais que le roi Hilperik est bon et facile à émouvoir, qu'il se laisse

« visti unum ex his, et limbum aureis contextum filis in partes dissecasti, et dedisti « per viros, qui me a regno dejicerent ? » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

[1] « Jam dixi tibi superius, quia munera eorum acceperam; ideoque cùm non haberem de præsenti quod darem, hinc præsumpsi et eis vicissitudinem munerum tribui. Proprium mihi esse videbatur, quod filio meo Merovecho erat, quem de lavacro regenerationis excepi. (Ibid.)

[2] Videns autem rex Chilpericus, quod cum his calumniis superare nequiret, adtonitus valde, a conscientia confusus, discessit a nobis. (Ibid.)

[3] Vocavitque quosdam de adulatoribus suis, et ait : « Victum me verbis episcopi fateor, et vera esse quæ dicit scio ; quid nunc faciam, ut reginæ de eo voluntas adimpleatur ? » (Ibid.)

577. « aisément gagner à la miséricorde; humilie-toi devant lui, et dis « pour lui complaire que tu as fait les choses dont il t'accuse; alors « nous nous jetterons tous à ses pieds, et nous obtiendrons ta « grâce [1]. »

Soit que les évêques eussent persuadé à leur crédule et faible collègue que le roi, se repentant de ses poursuites, voulait seulement n'en pas avoir le démenti, soit qu'ils l'eussent effrayé en lui représentant que son innocence devant le concile ne le sauverait pas de la vengeance royale s'il s'obstinait à la braver, Prætextatus, intimidé d'ailleurs par ce qu'il savait des dispositions serviles ou vénales de la plupart de ses juges, ne repoussa point de si étranges conseils. Il réserva dans sa pensée, comme une dernière chance de salut, la ressource ignominieuse qui lui était offerte, donnant ainsi un triste exemple du relâchement moral qui gagnait alors jusqu'aux hommes chargés de maintenir, au milieu de cette société à demi dissoute, la règle du devoir et les scrupules de l'honneur. Remerciés comme d'un bon office par celui qu'ils trahissaient, les évêques allèrent porter au roi Hilperik la nouvelle du succès de leur message. Ils promirent que l'accusé, donnant à plein dans le piége, avouerait tout à la première interpellation; et Hilperik, délivré par cette assurance du souci d'inventer quelque nouvel expédient pour raviver la procédure, résolut de l'abandonner à son cours ordinaire [2]. Les choses furent donc remises pour la troisième audience précisément au point où elles se trouvaient à la fin de la première, et les témoins qui avaient déjà comparu furent assignés de nouveau, pour confirmer leurs précédentes allégations.

Le lendemain, à l'ouverture de la séance, le roi, comme s'il eût repris simplement son dernier propos de l'avant-veille, dit à l'accusé en lui montrant les témoins qui se tenaient debout : « Si tu ne voulais « que rendre à ces hommes présent pour présent, pourquoi leur « as-tu demandé le serment de garder leur foi à Merowig [3]? »

[1] Et ait : « Ite, et accedentes ad eum dicite, quasi consilium ex vobis metipsis « dantes : Nosti quod sit rex Chilpericus plus atque compunctus, et cito flectatur ad « misericordiam : humiliare sub eo, et dicito ab eo objecta a te perpetrata fuisse... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

[2] His seductus Prætextatus episcopus, pollicitus est se ita facturum. (Ibid.)

[3] Mane autem facto, convenimus ad consuetum locum : adveniensque et rex, ait ad episcopum : « Si munera pro muneribus his hominibus es largitus, cur sacramenta « postulasti ut fidem Merovecho servarent? » (Ibid.)

Quelque énervée que fût sa conscience depuis son entrevue avec les 577. évêques, Prætextatus, par un instinct de pudeur plus fort que toutes ses appréhensions, recula devant le mensonge qu'il devait proférer contre lui-même. « Je l'avoue, répondit-il, je leur ai demandé « d'avoir de l'amitié pour lui, et j'aurais appelé à son aide non-seu- « lement les hommes, mais les anges du ciel, si j'en avais eu la « puissance, car il était, comme je l'ai déjà dit, mon fils spirituel par le baptême [1]. »

A ces mots qui semblaient indiquer de la part du prévenu la volonté de continuer à se défendre, le roi, outré de voir son attente trompée, éclata d'une manière terrible. Sa colère, aussi brutale en ce moment que ses ruses avaient été patientes, frappa le débile vieillard d'une commotion nerveuse qui anéantit sur-le-champ ce qui lui restait de force morale. Il tomba à genoux, et se prosternant la face contre terre, il dit : « O roi très-miséricordieux, j'ai péché contre « le ciel et contre toi, je suis un détestable homicide, j'ai voulu te « tuer et faire monter ton fils sur le trône [2]... » Aussitôt que le roi vit son adversaire à ses pieds, sa colère se calma, et l'hypocrisie reprit le dessus. Feignant d'être emporté par l'excès de son émotion, il se mit lui-même à genoux devant l'assemblée, et s'écria : « Enten- « dez-vous, très-pieux évêques, entendez-vous le criminel faire l'aveu « de son exécrable attentat? » Les membres du concile s'élancèrent tous hors de leurs siéges et coururent relever le roi qu'ils entourèrent, les uns attendris jusqu'aux larmes, et les autres riant peut-être en eux-mêmes de la scène bizarre que leur trahison de la veille avait contribué à préparer [3]. Dès que Hilperik fut debout, comme s'il lui eût été impossible de supporter plus longtemps la vue d'un si grand coupable, il ordonna que Prætextatus sortît de la basilique.

[1] Respondit episcopus : « Petii, fateor, amicitias eorum haberi cum eo; et non « solum hominem, sed, si fas fuisset, angelum de cœlo evocassem, qui esset adjutor « ejus : filius enim mihi erat, ut sæpe dixi, spiritalis ex lavacro. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

[2] Cùmque hæc altercatio altius tolleretur, Prætextatus episcopus prostratus solo, ait : « Peccavi in cœlum et coram te, o rex misericordissime, ego sum homicida nefan- « dus; ego te interficere volui, et filium tuum in solio tuo erigere. » (Ibid.)

[3] Hæc eo dicente, prosternitur rex coram pedibus sacerdotum, dicens : Audite, o piis- « simi sacerdotes, reum crimen exsecrabile confitentem. » Cùmque nos flentes regem elevassemus a solo... (Ibid.)

577. Lui-même se retira presque aussitôt, afin de laisser le concile délibérer selon l'usage avant de rendre son jugement [1].

De retour au palais, le roi, sans perdre un instant, envoya porter aux évêques assemblés un exemplaire de la collection des canons pris parmi les livres de sa bibliothèque. Outre le code entier des lois canoniques admises sans contestation par l'église gallicane, ce volume contenait, en supplément, un nouveau cahier de canons attribués aux apôtres, mais peu répandus alors en Gaule, peu étudiés et mal connus des théologiens les plus instruits. Là se trouvait l'article disciplinaire cité par le roi avec tant d'emphase à la seconde séance, lorsqu'il s'avisa de transformer l'imputation de complot en celle de vol. Cet article, qui décernait la peine de la déposition, lui plaisait fort à cause de cela; mais comme son texte ne cadrait plus avec les aveux de l'accusé, Hilperik, poussant à bout la duplicité et l'effronterie, n'hésita pas à le falsifier, soit de sa propre main, soit par la main d'un de ses secrétaires. On lisait dans l'exemplaire ainsi retouché : « L'évêque convaincu d'homicide, d'adultère ou de parjure, « sera destitué de l'épiscopat. » Le mot *vol* avait disparu remplacé par le mot *homicide*, et, chose encore plus étrange, aucun des membres du concile, pas même l'évêque de Tours, ne se douta de la supercherie. Seulement, à ce qu'il paraît, l'intègre et consciencieux Grégoire, l'homme de la justice et de la loi, fit, mais inutilement, des efforts pour engager ses collègues à s'en tenir au code ordinaire, et à décliner l'autorité des prétendus canons apostoliques [2].

La délibération terminée, les parties furent appelées de nouveau pour entendre prononcer la sentence. L'article fatal, l'un de ceux du vingt-unième canon des apôtres, ayant été lu à haute voix, l'évêque de Bordeaux, comme président du concile, s'adressant à l'accusé, lui dit : « Écoute, frère et co-évêque, tu ne peux plus de« meurer en communion avec nous et jouir de notre charité jusqu'au « jour où le roi, auprès de qui tu n'es pas en grâce, t'aura accordé

[1] Jussit eum basilicam egredi. Ipse vero ad metatum discessit....... (Greg. Turon. Hist. Franc, lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245)

[2] Transmittens librum canonum, in quo erat quaternio novus adnexus, habens canones quasi apostolicos, continentes hæc : « Episcopus in homicidio, adulterio, et perjurio deprehensus, a sacerdotio divellatur. » (Ibid.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, p. 94. — D. Theod. Ruinart præfat. ad Greg. Turon., p. 86.

« son pardon[1]. » A cet arrêt prononcé par la bouche d'un homme qui 577. la veille s'était joué si indignement de sa simplicité, Prætextatus resta silencieux et comme frappé de stupeur. Quant au roi, une victoire si complète ne lui suffisait déjà plus, et il s'ingéniait encore pour trouver quelque moyen accessoire d'aggraver la condamnation. Prenant aussitôt la parole, il demanda qu'avant de laisser sortir le condamné, on lui déchirât sa tunique sur le dos, ou bien qu'on récitât sur sa tête le psaume CVIII[e], qui contient les malédictions appliquées par les Actes des apôtres à Judas Iscariote : « Que ses jours soient « en petit nombre; que ses fils deviennent orphelins et sa femme « veuve. Que l'usurier dévore son bien, et que des étrangers enlèvent « le fruit de ses travaux; qu'il n'y ait pour lui ni aide ni pitié; que « ses enfants meurent et que son nom périsse en une seule géné« ration[2]. »

La première de ces cérémonies était un symbole de dégradation infamante, l'autre s'appliquait seulement dans les cas de sacrilége. Grégoire de Tours, avec sa fermeté tranquille et modérée, éleva la voix pour qu'une semblable aggravation de peine ne fût point admise, et le concile ne l'admit point. Alors Hilperik, toujours en veine de chicanes, voulut que le jugement qui suspendait son adversaire des fonctions épiscopales fût rédigé par écrit, avec une clause portant que la déposition serait perpétuelle. Grégoire s'opposa encore à cette demande, en rappelant au roi sa promesse formelle de renfermer l'action dans les bornes marquées par la teneur des lois canoniques[3]. Ce débat, qui prolongeait la séance, fut interrompu tout à coup par un dénouement où l'on pouvait reconnaître la main et la décision de Fredegonde, ennuyée des lenteurs de la procédure et des subtilités de son mari. Des gens armés entrèrent dans l'église et enlevèrent Prætextatus sous les yeux de l'assemblée, qui n'eut plus

[1] His ita lectis, cùm Prætextatus staret stupens, Bertechramnus episcopus ait « Audi, o frater et coepiscope, quia regis gratiam non habes, ideoque nec nostra caritate uti poteris, priusquam regis indulgentiam merearis. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 245.)

[2] His ita gestis, petiit rex, ut aut tunica ejus scinderetur, aut centesimus octavus psalmus, qui maledictiones Ischarioticas continet, super caput ejus recitaretur. (Ibid., p. 246.)

[3] Aut certe judicium contra eum scriberetur, ne in perpetuum communicaret. Quibus conditionibus ego restiti, juxta promissum regis, ut nihil extra canones gereretur. (Ibid.)

577. qu'à se séparer. L'évêque fut conduit en prison au dedans des murs de Paris, dans une geôle dont les restes subsistèrent longtemps sur la rive gauche du grand bras de la Seine. La nuit suivante, il tenta de s'évader et fut cruellement battu par les soldats qui le gardaient. Après un jour ou deux de captivité, il partit pour aller en exil aux extrémités du royaume dans une île voisine des rivages du Cotentin; c'est probablement celle de Jersey, colonisée depuis un siècle, ainsi que la côte elle-même, jusqu'à Bayeux, par des pirates de race saxonne [1].

L'évêque de Rouen devait, selon toute apparence, passer le reste de sa vie au milieu de cette population de pêcheurs et des forbans mais, après sept ans d'exil, un grand événement le rendit tout à coup
584. à la liberté et à son église. En l'année 584, le roi Hilperik fut assassiné avec des circonstances qui seront racontées ailleurs, et sa mort, que la voix publique imputait à Fredegonde, devint, par tout le royaume de Neustrie, le signal d'une espèce de révolution. Tous les mécontents du dernier règne, tous ceux qui avaient à se plaindre de vexations ou de dommages, se faisaient justice eux-mêmes. On courait sus aux officiers royaux qui avaient abusé de leur pouvoir, ou qui l'avaient exercé avec rigueur et sans ménagement pour personne; leurs biens étaient envahis, leurs maisons pillées et incendiées; chacun profitait de l'occasion pour se livrer à des représailles contre ses oppresseur ou ses ennemis. Les haines héréditaires de famille à famille, de ville à ville et de canton à canton, se réveillaient et produisaient des guerres privées, des meurtres et des brigandages [2]. Les condamnés sortaient des prisons et les proscrits rentraient comme si leur ban se fût rompu de lui-même par la mort du prince au nom duquel il avait été prononcé. C'est ainsi que Prætextatus revint d'exil, rappelé

[1] Tunc Prætextatus a nostris raptus oculis, in custodiam positus est. De qua fugere tentans nocte, gravissime cæsus, in insulam maris, quod adjacet civitati Constantinæ, in exsilium est detrusus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 246.) — V. Dulaure, Hist. de Paris, t. I. — V. Hist. de la conquête de l'Angleterre, liv. I et II.

[2] Qui (Audo judex) post mortem regis ab ipsis (Francis) spoliatus ac denudatus est, ut nihil ei præter quod super se auferre potuit remaneret. Domos enim ejus incendio subdiderunt, abstulissent utique et ipsam vitam, ni cum regina ecclesiam expetisset. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 299.) — Defuncto igitur Chilperico....... Aurelianenses cum Blesensibus juncti super Dunenses inruunt, eosque inopinanter proterunt, domos annonasque, vel quæ movere facile non poterant, incendio tradunt, pecora diripiunt. (Ibid.)

par une députation que lui envoyèrent les citoyens de Rouen. Il fit 584. son entrée dans la ville, escorté d'une foule immense, au milieu des acclamations du peuple, qui, de sa propre autorité, le rétablit sur le siége métropolitain, et en chassa comme intrus le Gaulois Melantius que le roi avait mis à sa place [1].

Cependant la reine Fredegonde, chargée de tout le mal qui s'était fait sous le règne de son mari, avait été contrainte de se réfugier dans la principale église de Paris, laissant son fils unique, âgé de quatre mois [2], aux mains des seigneurs franks, qui le proclamèrent roi et prirent le gouvernement en son nom. Sortie de cet asile quand le désordre fut devenu moins violent, il fallut qu'elle allât se faire oublier au fond d'une retraite éloignée de la résidence du jeune roi. Renonçant avec un extrême chagrin à ses habitudes de faste et de domination, elle se rendit au domaine de Rotoïalum, aujourd'hui le Val de Reuil, près du confluent de l'Eure et de la Seine. Ainsi les circonstances l'amenèrent à quelques lieues de cette ville de Rouen où l'évêque qu'elle avait fait déposer et bannir venait d'être rétabli en dépit d'elle. Quoiqu'il n'y eût dans son cœur ni pardon ni oubli, et que sept ans d'exil sur la tête d'un vieillard ne l'eussent pas rendu pour elle moins odieux qu'au premier jour, elle n'eut pas d'abord le loisir de songer à lui; sa pensée et toute sa haine étaient ailleurs [3].

Triste de se voir réduite à une condition presque privée, elle avait sans cesse devant les yeux le bonheur et la puissance de Brunehilde, maintenant tutrice, sans contrôle, d'un fils âgé de quinze ans. Elle disait avec amertume: « Cette femme va se croire au-dessus de moi. » Une pareille idée pour Fredegonde était une idée de meurtre; dès que son esprit s'y fut arrêté, elle n'eut plus d'autre occupation que d'atroces et sombres études sur les moyens de perfectionner les instruments d'assassinat, et de dresser au crime et à l'intrépidité des hommes d'un caractère enthousiaste [4]. Les sujets qui paraissaient

[1] Quem cives rothomagenses post excessum regis de exsilio expetentes cum grandi lætitia et gaudio civitati suæ restituerunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 299.)

[2] Chlother, né en 584, après la mort de tous les autres fils de Hilperik et de Fredegonde.

[3] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 294. — Ibid., p. 299. — Adriani Valesii Rer. francic., lib. XII, p. 244.

[4] Postquam autem Fredegundis regina ad supradictam villam (Rotoïalensem) abiit, cùm esset valde mœsta, quid ei potestas ex parte fuisset ablata, meliorem se existi-

584. le mieux répondre à ses desseins étaient de jeunes clercs de race barbare, mal disciplinés à l'esprit de leur nouvel état, et conservant encore les habitudes et les mœurs du vasselage. Il y en avait plusieurs parmi les commensaux de sa maison; elle entretenait leur dévouement par des largesses et une sorte de familiarité; de temps en temps elle faisait sur eux l'essai de liqueurs enivrantes et de cordiaux dont la composition mystérieuse était l'un de ses secrets. Le premier de ces jeunes gens qui lui parut suffisamment préparé reçut, de sa bouche, l'ordre d'aller en Austrasie, de se présenter comme transfuge à la reine Brunehilde, de gagner sa confiance, et de la tuer dès qu'il en trouverait l'occasion [1]. Il partit et réussit en effet à s'introduire auprès de la reine; il entra même à son service, mais, après quelques jours, on se défia de lui; on le mit à la question, et quand il eut tout avoué, on le renvoya sans lui faire d'autre mal, en lui disant : « Retourne à ta patronne. » Fredegonde, outrée jusqu'à la fureur de cette clémence, qui lui semblait une insulte et un défi, s'en vengea sur son maladroit émissaire en lui faisant couper les pieds et les mains [2].

585. Après quelques mois, quand elle crut le moment venu de feair une seconde tentative, recueillant tout ce qu'il y avait en elle de génie pour le mal, elle fit fabriquer, sur ses indications, des poignards d'une nouvelle espèce. C'étaient de longs couteaux à gaîne, semblables pour la forme à ceux que d'ordinaire les Franks portaient à la ceinture, mais dont la lame, ciselée dans toute sa longueur, était couverte de figures en creux. Innocent en apparence, cet ornement avait une destination véritablement diabolique : il devait servir à ce que le fer pût être empoisonné plus à fond, et de telle sorte que la substance vénéneuse, au lieu de glisser sur le poli, s'incrustât dans les ciselures [3]. Deux de ces armes, frottées d'un poison subtil, furent remises par la reine à deux jeunes clercs, dont le triste sort de leur

mans Brunichildem... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 299.)

[1] Misit occulte clericum sibi familiarem, qui eam circumventam dolis interimere posset, videlicet ut cùm se subtiliter in ejus subderet famulatum... (Ibid., p. 300.)

[2] Redire permissus est ad patronam : reseransque quæ acta fuerant, effatus quod jussa patrare non potuisset, manuum ac pedum abscissione multatur. (Ibid.)

[3] Fredegundis duos cultros ferreos fieri præcepit : quos etiam caraxari profundius, et veneno infici jusserat, scilicet si mortalis adsultus vitales non dissolveret fibras, vel ipsa veneni infectio vitam posset velocius extorquere. (Ibid., p. 324.)

compagnon n'avait pas refroidi le dévouement. Ils reçurent l'ordre 585. de se rendre, accoutrés en pauvres gens, à la résidence du roi Hildebert, de le guetter dans ses promenades, et, quand l'occasion serait propice, de s'approcher de lui tous les deux, en demandant l'aumône, et de le frapper ensemble de leurs couteaux. « Prenez ces poi« gnards, leur dit Fredegonde, et partez vite, pour qu'enfin je voie « Brunehilde, dont l'arrogance vient de cet enfant, perdre tout pou« voir par sa mort, et devenir mon inférieure. Si l'enfant est trop bien « gardé pour que vous puissiez l'approcher, vous tuerez mon enne« mie ; si vous périssez dans l'entreprise, je comblerai de bien vos « parents, je les enrichirai de mes dons, et les ferai monter au pre« mier rang dans le royaume. Soyez donc sans crainte, et n'ayez « aucun souci de la mort [1]. »

A ce discours dont la netteté ne laissait voir d'autre perspective que celle d'un danger sans issue, quelques signes de trouble et d'hésitation parurent sur le visage des deux jeunes clercs. Fredegonde s'en aperçut, et aussitôt elle fit apporter une boisson composée, avec tout l'art possible, pour exalter les esprits en flattant le goût. Les jeunes gens vidèrent chacun une coupe de ce breuvage, dont l'effet ne tarda pas à se montrer dans leurs regards et dans leur contenance [2]. Satisfaite de l'épreuve, la reine reprit alors : « Quand « le jour sera venu d'exécuter mes ordres, je veux qu'avant de vous « mettre à l'œuvre, vous buviez un coup de cette liqueur, afin d'être « fermes et dispos. » Les deux clercs partirent pour l'Austrasie, munis de leurs couteaux empoisonnés et d'un flacon renfermant le précieux cordial ; mais on faisait bonne garde autour du jeune roi et de sa mère. A leur arrivée, les émissaires de Fredegonde furent saisis comme suspects, et cette fois, on ne leur fit aucune grâce ; tous deux périrent dans les supplices [3].

[1] Quos cultros duobus clericis cum his mandatis tradidit, dicens : « Accipite hos « gladios, et quantocius pergite ad Childebertum regem, adsimulantes vos esse men« dicos... ut tandem Brunichildis, quæ ab illo adrogantiam sumit, eo cadente conruat, « mihique subdatur. Quod si tanta est custodia circa puerum, ut accedere nequeatis, « vel ipsam interimite inimicam. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 324.)

[2] Cùmque hæc mulier loqueretur, clerici tremere cœperunt, difficile putantes hæc jussa posse complere. At illa dubios cernens, medificatos potione direxit quo ire præcepit ; statimque robur animorum adcrevit. (Ibid., p. 325.)

[3] Nihilominus vasculum hac potione repletum ipsos levare jubet, dicens : « In die

586. Ces choses se passèrent dans les derniers mois de l'année 585; vers le commencement de l'année suivante, il arriva que Fredegonde, ennuyée peut-être de sa solitude, quitta le Val de Reuil, pour aller passer quelques jours à Rouen. Elle se trouva ainsi, plus d'une fois, dans les réunions et les cérémonies publiques, en présence de l'évêque dont le retour était une sorte de démenti donné à sa puissance. D'après ce qu'elle savait par expérience du caractère de cet homme, elle s'attendait au moins à lui voir devant elle une contenance humble et mal assurée, des manières craintives, comme celles d'un proscrit amnistié de fait seulement et par simple tolérance; mais, au lieu de lui témoigner cette déférence obséquieuse dont elle était encore plus jalouse depuis qu'elle se sentait déchue de son ancien rang, Prætextatus, à ce qu'il semble, se montra fier et dédaigneux; son âme, autrefois si molle et si peu virile, s'était retrempée en quelque sorte par la souffrance et le malheur [1].

Dans une des rencontres que les solennités civiles ou religieuses amenèrent alors entre l'évêque et la reine, celle-ci, laissant déborder sa haine et son dépit, dit assez haut pour être entendue de toutes les personnes présentes : « Cet homme devrait savoir que « le temps peut revenir pour lui de reprendre le chemin de l'exil [2]. » Prætextus ne laissa pas tomber ce propos, et affrontant le courroux de sa terrible ennemie, il lui répondit en face : « Dans l'exil comme « hors de l'exil, je n'ai point cessé d'être évêque, je le suis et je « le serai toujours; mais toi, peux-tu dire que tu jouiras toujours de « la puissance royale? Du fond de mon exil, si j'y retourne, Dieu « m'appellera au royaume du ciel; et toi, de ton royaume en ce « monde, tu seras précipitée dans les gouffres de l'enfer. Il serait « temps désormais de laisser là tes folies et tes méchancetés, de « renoncer à cette jactance qui te gonfle sans cesse, et de suivre « une meilleure route, afin que tu puisses mériter la vie éternelle « et conduire à l'âge d'homme l'enfant que tu as mis au monde [3]. »

« illa cùm hæc quæ precipio facitis, mane priusquam opus incipiatis, hunc potum « sumite... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 345.)

[1] Dum hæc agerentur, et Fredegundis apud Rothomagensem urbem commoraretur... (Ibid.)

[2] Verba amaritudinis cum Prætextato pontifice habuit, dicens venturum esse tempus, quando exilia in quibus detentus fuerat, reviseret. (Ibid.)

[3] Et ille : « Ego semper et in exsilio et extra exsilium episcopus fui, sum et ero :

Ces paroles, où l'ironie la plus acerbe se mêlait à la gravité hautaine d'une admonition sacerdotale, soulevèrent tout ce qu'il y avait de passion dans l'âme de Fredegonde; mais loin de s'emporter en discours furieux, et de donner en spectacle sa honte et sa colère, elle sortit sans proférer un seul mot, et alla dans le secret de sa maison dévorer l'injure et préparer la vengeance [1].

Melantius qui, pendant sept années, avait occupé indûment le siége épiscopal, ancien protégé et client de la reine, s'était rendu auprès d'elle à son arrivée au domaine de Reuil, et, depuis ce temps, il ne la quittait plus [2]. Ce fut lui qui reçut la première confidence de ses sinistres desseins. Cet homme, que le regret de n'être plus évêque tourmentait jusqu'à le rendre capable de tout oser pour le redevenir, n'hésita pas à se faire le complice d'un projet qui pouvait le conduire au but de son ambition. Ses sept années d'épiscopat n'avaient pas été sans influence sur le personnel du clergé de l'église métropolitaine. Plusieurs des dignitaires promus durant cette époque se regardaient comme ses créatures, et voyaient avec déplaisir l'évêque restauré, à qui ils ne devaient rien, et dont ils attendaient peu de faveurs. Prætextatus, simple et confiant par caractère, ne s'était pas inquiété, à son retour, des nouveaux visages qu'il rencontra dans le palais épiscopal; il n'avait point songé aux existences qu'un pareil changement ne pouvait manquer d'alarmer, et comme il était bienveillant pour tous, il ne se croyait haï de personne. Pourtant, malgré l'affection vive et profonde que le peuple de Rouen lui portait, la plupart des membres du clergé avaient pour lui peu de zèle et d'attachement.

Chez quelques-uns, surtout dans les rangs supérieurs, l'aversion était complète; l'un des archidiacres ou vicaires métropolitains la poussait jusqu'à la fureur, soit par dévouement à la cause de Melantius, soit parce qu'il aspirait lui-même à la dignité épiscopale. Quels que fussent les motifs de cette haine mortelle qu'il nourrissait contre

« nam tu non semper regali potentia perfrueris. Nos ab exsilio provehimur, tribuente « Deo, in regnum; tu vero ab hoc regno demergeris in abyssum. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 326.)

[1] Hæc effatus, cùm verba illius mulier graviter acciperet, se a conspectu ejus felle fervens abstraxit. (Ibid.)

[2] Ubique relinquentes eam (Fredegundem) cum Melantio episcopo, qui de Rothomago submotus fuerat... (Ibid., lib. VII, p. 299.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. XIII, p. 303.

586. son évêque, Fredegonde et Melantius crurent ne pouvoir se passer de lui, et l'admirent en tiers dans le complot. L'archidiacre eut avec eux des conférences où se discutèrent les moyens d'exécution. Il fut décidé qu'on chercherait, parmi les serfs attachés au domaine de l'église de Rouen, un homme capable de se laisser séduire par la promesse d'être affranchi avec sa femme et ses enfants. Il s'en trouva un que cette espérance de liberté, quelque douteuse qu'elle fût, enivra au point de le rendre prêt à commettre le double crime de meurtre et de sacrilége. Ce malheureux reçut comme encouragement deux cents pièces d'or, cent de la part de Fredegonde, cinquante données par Melantius, et le reste par l'archidiacre; toutes les mesures furent prises, et le coup arrêté pour le dimanche suivant, qui était le 24 février [1].

Ce jour-là, l'évêque de Rouen, dont le meurtrier guettait la sortie depuis le lever du soleil, se rendit de bonne heure à l'église. Il alla s'asseoir à sa place accoutumée, à quelques pas du maître-autel, sur un siége isolé au-devant duquel se trouvait un prie-Dieu. Le reste du clergé occupa les stalles qui garnissaient le chœur, et l'évêque entonna, suivant l'usage, le premier verset de l'office du matin [2]. Pendant que la psalmodie, reprise par les chantres, continuait en chœur, Prætextatus s'agenouilla en appuyant les mains et en inclinant la tête sur le prie-Dieu placé devant lui. Cette posture, dans laquelle il resta longtemps, fournit à l'assassin, qui s'était glissé par derrière, l'occasion qu'il épiait depuis le commencement du jour. Profitant de ce que l'évêque, prosterné en prières, ne voyait rien de ce qui se passait à l'entour, il s'approcha de lui insensiblement jusqu'à la portée du bras, et, tirant le couteau suspendu à sa ceinture, il l'en frappa sous l'aisselle. Prætextatus, se sentant blessé, poussa un cri; mais soit malveillance, soit lâcheté, aucun des clercs présents n'accourut à son aide, et l'assassin eut le temps de s'esquiver [3]. Ainsi abandonné, le vieillard se releva seul, et ap-

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 331. — Adriani Valesii Rer francic., lib. XIII, p. 303.

[2] Cùm sacerdos ad implenda ecclesiastica officia, ad ecclesiam maturius properasset, antiphonas juxta consuetudinem incipere per ordinem cœpit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 326.)

[3] Cùmque inter psallendum formulæ decumberet, crudelis adfuit homicida qui episcopum super formulam quiescentem, extracto balthei cultro, sub ascella percutit. Ille

puyant les deux mains contre sa blessure, il se dirigea vers l'autel, 586.
dont il eut encore la force de monter les degrés. Arrivé là, il étendit ses mains pleines de sang pour atteindre, au-dessus de l'autel, le vase d'or suspendu par des chaînes, où l'on gardait l'Eucharistie réservée pour la communion des mourants. Il prit une parcelle du pain consacré et communia; puis rendant grâces à Dieu de ce qu'il avait eu le temps de se munir du saint viatique, il tomba en défaillance entre les bras de ses fidèles serviteurs, et fut transporté par eux dans son appartement [1].

Instruite de ce qui venait d'avoir lieu, soit par la rumeur publique, soit par le meurtrier lui-même, Fredegonde voulut se donner l'affreux plaisir de voir son ennemi agonisant. Elle se rendit en hâte à la maison de l'évêque, accompagnée des ducs Ansowald et Beppolen, qui ne savaient ni l'un ni l'autre quelle part elle avait prise à ce crime, et de quelle étrange scène ils allaient être témoins. Prætextatus était dans son lit, ayant sur le visage tous les signes d'une mort prochaine, mais conservant encore le sentiment et la connaissance. La reine dissimula ce qu'elle ressentait de joie, et, prenant, avec un air de sympathie, un ton de dignité royale, elle dit au mourant : « Il est triste pour nous, ô saint évêque, aussi bien que pour le reste « de ton peuple, qu'un pareil mal soit arrivé à ta personne véné- « rable. Plût à Dieu qu'on nous indiquât celui qui a osé commettre « cette horrible action, afin qu'il fût puni d'un supplice proportionné « à son crime [2]. »

Le vieillard, dont tous les soupçons étaient confirmés par cette visite même, se souleva sur son lit de douleur, et attachant ses yeux

vero vocem emittens, ut clerici qui aderant adjuvarent, nullius auxilio de tantis adstantibus est adjutus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et franc., t. II, p. 326).

[1] Ex quo lethali ictu erumpente cruore... propius ad aram accessit divinaque humiliter expetiit sacramenta. Factus igitur aræ et mensæ dominicæ ex voto particeps... (Bollandi Acta Sanctor., t. III, p. 465.) — At ille plenas sanguine manus super altarium extendens, orationem fundens et Deo gratias agens, in cubiculum suum inter manus fidelium deportatus.... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 326.) — V. Ducange, Glossar. ad Script. med. et infim. latinit., v° *Columba*.

[2] Statimque Fredegundis cum Beppoleno duce et Ansovaldo adfuit dicens : « Non « oportuerat hæc nobis ac reliquæ plebi tuæ, o sancte sacerdos, ut ista tuo cultui « evenirent. Sed utinam indicaretur qui talia ausus est perpetrare, ut digna pro hoc « scelere supplicia sustineret. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

586. sur Fredegonde, il répondit : « Et qui a frappé ce coup, si ce n'est « la main qui a tué des rois, qui a si souvent répandu le sang in« nocent et fait tant de maux dans le royaume[1] ? » Aucun signe de trouble ne parut sur le visage de la reine, et comme si ces paroles eussent été pour elle vides de sens et le simple effet d'un dérangement fébrile, elle reprit du ton le plus calme et le plus affectueux : « Il y a auprès de nous de très-habiles médecins qui sont capables « de guérir cette blessure; permets qu'ils viennent te visiter[2]. » La patience de l'évêque ne put tenir contre tant d'effronterie, et, dans un transport d'indignation qui épuisa le reste de ses forces, il dit : « Je sens que Dieu veut me rappeler de ce monde; mais toi qui t'es « rencontrée pour concevoir et diriger l'attentat qui m'ôte la vie, tu « seras dans tous les siècles un objet d'exécration, et la justice « divine vengera mon sang sur ta tête. » Fredegonde se retira sans dire un mot, et, après quelques instants, Prætextatus rendit le dernier soupir[3].

A cette nouvelle, toute la ville de Rouen fut dans la consternation; les citoyens sans distinction de race, Romains ou Franks, s'unirent dans le même sentiment de tristesse mêlée d'horreur. Les premiers, n'ayant hors des limites de leur cité aucune existence politique, ne savaient exprimer qu'une douleur impuissante à la vue du crime dont une reine était le principal auteur; mais, parmi les autres, un certain nombre au moins, ceux à qui leur fortune ou leur noblesse héréditaire faisait donner le titre de seigneurs, pouvaient, selon le vieux privilége de la liberté germanique, parler haut à qui que ce fût, et atteindre en justice tous les coupables[4]. Il y avait aux environs de Rouen plusieurs de ces chefs de famille, propriétaires indépendants, qui siégeaient comme juges dans les causes les plus importantes, et se montraient aussi fiers de leurs droits per-

[1] Sciens autem eam sacerdos hæc dolose proferre, ait : « Et quis hæc fecit, nisi is « qui reges interemit, qui sæpius sanguinem innocentem effudit... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud. script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

[2] Respondit mulier : « Sunt apud nos peritissimi medici, qui huic vulneri mederi « possunt; permitte ut accedant ad te. » (Ibid.)

[3] Et ille : « Jam, inquit, me Deus præcipit de hoc mundo vocari. Nam tu quæ « his sceleribus princeps inventa es, eris maledicta in sæculo, et erit Deus ultor san« guinis mei de capite tuo. » (Ibid.)

[4] Magnus tunc omnes Rothomagenses cives, et præsertim seniores loci illius Francos, mœror obsedit. » (Ibid.)

sonnels que jaloux du maintien des anciennes coutumes et des institutions nationales. Parmi eux se trouvait un homme de cœur et d'entraînement, doué au plus haut degré de cette sincérité courageuse que les conquérants de la Gaule regardaient comme la vertu de leur race, opinion qui, devenue populaire, donna naissance par la suite à un mot nouveau, celui de *franchise*. Cet homme réunit quelques-uns de ses amis et de ses voisins, et leur persuada de faire avec lui une démarche éclatante, et d'aller porter à Fredegonde l'annonce d'une citation judiciaire.

Ils montèrent tous à cheval et partirent d'un domaine situé à quelque distance de Rouen pour se rendre au logement de la reine dans l'intérieur de la ville. A leur arrivée, un seul d'entre eux, celui qui avait conseillé la visite, fut admis en présence de Fredegonde qui, redoublant de précautions depuis son nouveau crime, se tenait soigneusement sur ses gardes; tous les autres restèrent dans le vestibule ou sous le portique de la maison. Interrogé par la reine sur ce qu'il voulait d'elle, le chef de la députation lui dit avec l'accent d'un homme profondément indigné : « Tu as commis dans ta vie « bien des forfaits, mais le plus énorme de tous est ce que tu viens de « faire en ordonnant le meurtre d'un prêtre de Dieu. Dieu veuille se « déclarer bientôt le vengeur du sang innocent! Mais nous tous, « en attendant, nous rechercherons le crime et nous poursuivrons le « coupable, afin qu'il te devienne impossible d'exercer de pareilles « cruautés. » Après avoir proféré cette menace, le Frank sortit, laissant la reine troublée jusqu'au fond de l'âme d'une déclaration dont les suites probables n'étaient pas sans danger pour elle, dans son état de veuvage et d'isolement[1].

Fredegonde eut bientôt retrouvé son audace et pris un parti décisif; elle envoya l'un de ses serviteurs courir après le seigneur Frank, et lui dire que la reine l'invitait à dîner. Cette invitation fut accueillie par le Frank, qui venait de rejoindre ses compagnons, comme elle devait l'être par un homme d'honneur; il refusa[2]. Le

[1] Ex quibus unus senior ad Fredegundem veniens ait : « Multa enim mala in hoc « sæculo perpetrasti, sed adhuc pejus non feceras, quam ut sacerdotem Dei juberes in- « terfici. Sit Deus ultor sanguinis innocentis velociter. Nam et omnes erimus inquisi- « tores mali hujus, ut tibi diutius non liceat tam crudelia exercere. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

[2] Cùm autem hæc dicens discederet a conspectu reginæ, misit illa qui eum ad convivium provocaret. Quo renuente... (Ibid.)

586. serviteur ayant porté sa réponse, accourut de nouveau le prier, s'il ne voulait point rester pour le repas, d'accepter au moins quelque chose à boire, et de ne pas faire à une demeure royale l'injure d'en sortir à jeun. Il était d'usage qu'une pareille requête fût toujours agréée; l'habitude et le savoir-vivre tel qu'on le pratiquait alors, l'emportèrent cette fois sur le sentiment de l'indignation, et le Frank, qui était près de monter à cheval, attendit sous le vestibule avec ses amis [1].

Un moment après, les serviteurs descendirent, portant de larges coupes remplies de la boisson que les hommes de race barbare prenaient le plus volontiers hors des repas; c'était du vin mélangé de miel et d'absinthe. Celui des Franks à qui venait de s'adresser le message de la reine fut servi le premier. Il vida, sans réflexion et tout d'un trait, la coupe de liqueur aromatisée; mais à peine eut-il bu la dernière goutte qu'une souffrance atroce et comme un déchirement intérieur lui apprit qu'il venait d'avaler le poison le plus violent [2]. Un instant muet, sous l'empire de cette sensation foudroyante, quand il vit ses compagnons se disposer à suivre son exemple et à faire honneur au vin d'absinthe, il leur cria : « Ne touchez pas à ce « breuvage; sauvez-vous, malheureux, sauvez-vous, pour ne pas « périr avec moi ! » Ces paroles frappèrent les Franks d'une sorte de terreur panique; l'idée d'empoisonnement, dont celle de sortilége et de maléfice était alors inséparable, la présence d'un danger mystérieux qu'il était impossible de repousser avec l'épée, fit prendre la fuite à ces hommes de guerre, qui n'eussent point reculé dans un combat. Ils coururent tous à leurs chevaux; celui qui avait bu le poison fit de même, et parvint à se placer sur le sien, mais sa vue se troublait, ses mains perdaient la force de soutenir la bride. Mené par son cheval qu'il ne pouvait plus diriger et qui l'emportait au galop à la suite des autres, il fit quelques centaines de pas et tomba mort [3].

[1] Rogat ut si convivio ejus uti non velit, saltem poculum vel hauriat, ne jejunus a regali domo discedat. Quo expectante... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

[2] Accepto poculo, bibit absinthium cum vino et melle mixtum, ut mos barbarorum habet; sed hic potus veneno imbutus erat. Statim autem ut bibit, sensit pectori suo dolorem validum imminere : et quasi si incenderetur intrinsecus... (Ibid.)

[3] Exclamat suis dicens : « Fugite, o miseri, fugite malum hoc, ne mecum pariter « periamini. » Illis quoque non bibentibus, sed festinantibus abire, ille protinus excæcatus, ascensoque equo in tertio ab hoc loco stadio cecidit, et mortuus est. (Ibid.)

Le bruit de cette aventure causa au loin un effroi superstitieux; 586.
parmi les possesseurs de domaines du diocèse de Rouen, personne ne parla plus de citer Fredegonde à comparaître devant la grande assemblée de justice qui, sous le nom de *mâl*, se réunissait au moins deux fois chaque année.

C'était l'évêque de Bayeux, Leudowald, qui, à titre de premier suffragant de l'archevêché de Rouen, devait prendre le gouvernement de l'église métropolitaine durant la vacance du siége. Il se rendit dans la métropole, et de là il adressa officiellement à tous les évêques de la province une relation de la mort violente de Prætextatus; puis, ayant réuni le clergé de la ville en synode municipal, il ordonna, d'après l'avis de cette assemblée, que toutes les églises de Rouen fussent fermées, et qu'on n'y célébrât aucun office jusqu'à ce qu'une enquête publique eût mis sur la trace des auteurs et des complices du crime[1]. Quelques hommes de race gauloise et d'un rang inférieur furent arrêtés comme suspects, et soumis à la question; la plupart avaient eu connaissance du complot contre la vie de l'archevêque et reçu même à cet égard des ouvertures et des offres; leurs révélations vinrent à l'appui du soupçon général qui pesait sur Fredegonde; mais ils ne nommèrent aucun de ses deux complices, Melantius et l'archidiacre. La reine, sentant qu'elle aurait bon marché de cette procédure ecclésiastique, prit sous son patronage tous les accusés, et leur procura ouvertement les moyens de se dérober à l'information judiciaire, soit par la fuite, soit en opposant la résistance à main armée[2].

Loin de se laisser décourager par les obstacles de tout genre qu'il rencontrait, l'évêque Leudowald, homme consciencieux et attaché à ses devoirs sacerdotaux, redoubla de zèle et de soins pour découvrir l'auteur du meurtre et s'enquérir à fond des mystères de cette horrible trame. Alors Fredegonde mit en usage les ressources qu'elle réservait pour les occasions extrêmes : on vit des assassins

[1] Post hæc, Leudovaldus episcopus epistolas per omnes sacerdotes direxit, et accepto consilio, ecclesias rothomagenses clausit, ut in his populus solemnia divina non spectaret, donec indagatione communi reperiretur hujus auctor sceleris. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

[2] Sed et aliquos adprehendit, quibus supplicio subditis, veritatem extorsit, qualiter per consilium Fredegundis hæc acta fuerant; sed ea defensante, ulcisci non potuit. (Ibid.)

586. rôder autour de la maison de l'évêque et tenter de s'y introduire; il fallut que Leudowald se fît garder jour et nuit par ses domestiques et par ses clercs[1]. Sa constance ne tint pas contre de pareilles alarmes; les procédures, commencées d'abord avec un certain éclat, se ralentirent, et l'enquête selon la loi romaine fut bientôt abandonnée, comme l'avaient été les poursuites devant les juges de race franke, assemblés selon la loi salique[2].

Le bruit de ces événements, qui de proche en proche se répandait par toute la Gaule, arriva au roi Gonthramn dans sa résidence de Châlon-sur-Saône. L'émotion qu'il en ressentit fut assez vive pour le tirer un moment de l'espèce de nonchalance politique où il se complaisait. Son caractère était, comme on l'a déjà vu, formé des plus étranges contrastes, d'un fonds de piété douce et d'équité rigide, au travers duquel bouillonnaient, pour ainsi dire, et se faisaient jour par intervalles les restes mal éteints d'une nature sauvage et sanguinaire. Ce vieux levain de férocité germanique révélait sa présence dans l'âme du plus débonnaire des rois mérovingiens, tantôt par des fougues de fureur brutale, tantôt par des cruautés de sang-froid. La seconde femme de Gonthramn, Austrehilde, atteinte en l'année 580 d'une maladie qu'elle sentait devoir être mortelle, eut la fantaisie barbare de ne vouloir pas mourir seule, et de demander que ses deux médecins fussent décapités le jour de ses funérailles. Le roi le promit comme la chose la plus simple, et fit couper la tête aux médecins[3]. Après cet acte de complaisance conjugale, digne du tyran le plus atroce, Gonthramn était revenu, avec une facilité inexplicable, à ses habitudes de royauté paternelle et à sa bonhomie accoutumée. En apprenant le double crime de meurtre et de sacrilége dont la clameur générale accusait la veuve de son frère, il éprouva une véritable indignation, et, comme chef de la famille mérovingienne, il se crut appelé à un grand acte de justice patriarcale. Il fit partir en ambassade, auprès des seigneurs qui exerçaient la régence au nom du fils de Hilperik, trois évêques, Artémius de

[1] Ferebant etiam ad ipsum percussores venisse, pro eo quod hæc inquirere sagaciter destinaret; sed custodia vallato suorum, nihil ei nocere potuerunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

[2] In mallo, hoc est ante *Theada*, vel Tunginum. (Lex salica, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 151.)

[3] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 254.

Sens, Agrœcius de Troyes, et Veranus de Cavaillon dans la province d'Arles. Ces envoyés reçurent l'ordre de se faire autoriser par les seigneurs de Neustrie à rechercher, au moyen d'une enquête solennelle, la personne coupable du crime, et à l'amener de gré ou de force en présence du roi Gonthramn[1].

Les trois évêques se rendirent à Paris, où était élevé l'enfant au nom duquel, depuis deux ans, se gouvernait le royaume de Neustrie. Admis devant le conseil de régence, ils exposèrent leur message en insistant sur l'énormité du crime dont le roi Gonthramn demandait la punition. Lorsqu'ils eurent cessé de parler, celui des chefs neustriens qui avait le premier rang parmi les tuteurs du jeune roi, et qu'on appelait son nourricier, se leva et dit : « De tels méfaits nous « déplaisent aussi au dernier point, et de plus en plus nous désirons « qu'ils soient punis; mais s'il se trouve parmi nous quelqu'un qui « en soit coupable, ce n'est pas en présence de votre roi qu'il doit « être conduit, car nous avons le moyen de réprimer, avec la sanc« tion royale, tous les crimes commis chez nous[2]. »

Ce langage, ferme et digne en apparence, couvrait une réponse évasive, et les régents de Neustrie avaient moins de souci de l'indépendance du royaume que de ménagements pour Fredegonde. Les ambassadeurs ne s'y méprirent pas, et l'un d'eux répliqua vivement : « Sachez que si la personne qui a commis le crime n'est pas décou« verte et amenée au grand jour, notre roi viendra avec une armée « ravager tout ce pays par le glaive et par l'incendie; car il est ma« nifeste que celle qui a fait mourir le Frank par des maléfices est la « même qui a tué l'évêque par l'épée[3]. » Les Neustriens s'émurent peu d'une pareille menace; ils savaient que le roi Gonthramn manquait toujours de volonté lorsque venait le moment d'agir. Ils renou-

[1] Itaque cùm hæc ad Guntchramnum regem perlata fuissent, et crimen super mulierem jaceretur, misit tres episcopos ad filium, qui esse dicitur Chilperici... ut scilicet cum his qui parvulum nutriebant perquirerent hujus sceleris personam, et in conspectu ejus exhiberent. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 327.)

[2] Quod cùm sacerdotes locuti fuissent, responderunt seniores : « Nobis prorsus hæc « facta displicent, et magis ac magis ea cupimus ulcisci. Nam non potest fieri ut si « quis inter nos culpabilis invenitur, in conspectum regis vestri deducatur. » (Ibid.)

[3] Tunc sacerdotes dixerunt : « Noveritis enim, quia si persona quæ hæc perpetravit in medio posita non fuerit, rex noster cum exercitu huc veniens, omnem hanc regionem gladio incendioque vastabit; quia manifestum est hanc interfecisse gladio episcopum, quæ maleficiis Francum jussit interfici. (Ibid.)

586. velèrent leurs précédentes réponses, et les évêques mirent fin à cette inutile entrevue en protestant d'avance contre la réintégration de Melantius dans le siége épiscopal de Rouen[1]. Mais à peine étaient-ils de retour auprès du roi Gonthramn, que Melantius fut rétabli, grâce à la protection de la reine et à l'ascendant qu'elle venait de reprendre par l'intrigue et par la terreur. Cet homme, digne créature de Fredegonde, alla chaque jour, pendant plus de quinze ans, s'asseoir et prier à la même place où le sang de Prætextatus avait coulé[2].

Fière de tant de succès, la reine couronna son œuvre par un dernier trait d'insolence, signe du plus incroyable mépris pour tout ce qui avait osé s'attaquer à elle. Elle fit saisir publiquement et amener en sa présence le serf de la glèbe qu'elle-même avait payé pour commettre le crime, et que jusque-là elle avait aidé à se soustraire à toutes les recherches. « C'est donc toi, lui dit-elle, feignant la plus « vive indignation, toi qui as poignardé Prætextatus, l'évêque de « Rouen, et qui es cause des calomnies répandues contre moi? » Puis elle le fit battre sous ses yeux, et le livra aux parents de l'évêque, sans plus s'inquiéter de ce qui s'ensuivrait que si cet homme n'eût rien connu du complot dont il avait été l'instrument[3]. Le neveu de Prætextatus, l'un de ces Gaulois à l'humeur violente qui, prenant exemple des mœurs germaniques, ne respiraient que vengeance privée et marchaient toujours armés comme les Franks, s'empara de ce malheureux et le fit appliquer à la torture dans sa propre maison. L'assassin ne fit pas attendre ses réponses et ses aveux : « J'ai fait « le coup, dit-il, et pour le faire, j'ai reçu cent sous d'or de la reine « Fredegonde, cinquante de l'évêque Melantius, et cinquante de « l'archidiacre de la ville; on m'a promis, en outre, la liberté pour « moi et pour ma femme[4]. »

[1] Et his dictis discesserunt, nullum rationabile responsum accipientes, obtestantes omnino ut nunquam in ecclesia illa Melantius, qui prius in loco Prætextati subrogatus fuerat, sacerdotis fungeretur officio. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 328.)

[2] Fredegundis vero Melantium, quem prius episcopum posuerat, ecclesiæ instituit. (Ibid., p. 331.)

[3] Illa quoque quo facilius detergeretur a crimine, adprehensum puerum cædi jussit vehementer, dicens : « Tu hoc blasphemium super me intulisti, ut Prætextatum episcopum gladio adpeteres. » Et tradidit eum nepoti ipsius sacerdotis. (Ibid.) — Grégoire de Tours me semble s'être mépris sur les motifs de cette étrange action.

[4] Qui cùm eum in supplicio posuisset, omnem rem evidenter aperuit dixitque : « A regina enim Fredegunde centum solidos accepi, ut hoc facerem ; a Melantio vero

Quelque positives que fussent ces informations, il était clair désormais qu'elles ne pouvaient amener aucun résultat. Tous les pouvoirs sociaux de l'époque avaient tenté vainement d'exercer leur action dans cette épouvantable affaire; l'aristocratie, le sacerdoce, la royauté elle-même, étaient demeurés impuissants pour atteindre les vrais coupables. Persuadé qu'il n'y aurait pas pour lui de justice hors de la portée de son bras, le neveu de Prætextatus termina tout par un acte digne d'un sauvage, mais dans lequel la part du désespoir était peut-être aussi grande que celle de la férocité; il tira son épée, et coupa en morceaux l'esclave qu'on lui avait jeté comme une proie[1]. Ainsi qu'il arrivait presque toujours dans ce temps de désordre, un meurtre brutalement commis fut l'unique réparation du meurtre. Le peuple seul ne manqua pas à la cause de son évêque assassiné; il le décora du titre de martyr, et, pendant que l'Église officielle intronisait l'un des assassins et que les évêques l'appelaient frère[2], les citoyens de Rouen invoquaient dans leurs prières le nom de la victime, et s'agenouillaient sur son tombeau. C'est avec cette auréole de vénération populaire, que le souvenir de saint Prétextat, objet de pieux hommages pour les fidèles qui ne savaient guère de lui que son nom, a traversé les siècles. Si les détails d'une vie tout humaine par ses malheurs et par ses faiblesses peuvent diminuer la gloire du saint, ils attireront du moins sur l'homme un sentiment de sympathie; car n'y a-t-il pas quelque chose de touchant dans le caractère de ce vieillard, qui mourut pour avoir trop aimé celui qu'il avait tenu sur les fonts de baptême, réalisant ainsi l'idéal de la paternité spirituelle instituée par le christianisme? 586.

« episcopo quinquaginta; et ab archidiacono civitatis alios quinquaginta; insuper et « promissum habui ut ingenuus fierem, sicut et uxor mea. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 331.)

[1] In hac voce illius, evaginato homo ille gladio prædictum reum in frusta concidit. (Ibid.)

[2] V. Gregorii Magni papæ I Epist. XXIX, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 29.

CINQUIÈME RÉCIT.

Histoire de Leudaste, comte de Tours. — Le poëte Venantius Fortunatus. — Le monastère de Radegonde, à Poitiers.

(579-581.)

L'ÎLE de Rhé, à trois lieues de la côte de Saintonge, formait, sous le règne de Chlother Ier, l'un des domaines du fisc royal. Ses vignes, maigre produit d'un sol incessamment battu par les vents de mer, étaient alors sous la surveillance d'un Gaulois nommé Leocadius. Cet homme eut un fils qu'il appela Leudaste, nom tudesque qui probablement était celui de quelque riche seigneur frank, célèbre dans la contrée, et que le vigneron gaulois choisit de préférence à tout autre, soit pour obtenir au nouveau-né un patronage utile, soit pour placer en quelque sorte sur sa tête l'augure d'une haute fortune, et s'entretenir ainsi lui-même dans les illusions et les espérances de l'ambition paternelle[1]. Né serf de la maison royale, le fils de Leocadius fut compris, au sortir de l'enfance, dans une réquisition de jeunes gens, faite pour le service des cuisines par l'intendant en chef des domaines du roi Haribert[2]. Dans une foule d'occasions, cette sorte de presse était exercée par l'ordre des rois franks sur les familles qui peuplaient leurs vastes domaines; et des personnes de tout âge, de toute profession, et même d'une naissance distinguée, se voyaient contraintes de la subir[3].

[1] Cracina Pictavensis insula vocitatur, in qua a fiscalis vinitoris servo Leocadio nomine, nascitur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.) — V. Adriani Valesii Notit Galliar., p. 463.

[2] Exinde ad servitium arcessitus, culinæ regiæ deputatur. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

[3] Ipse vero (Chilpericus) jam regressus Parisius, familias multas de domibus fiscalibus auferri præcipit et in plaustris componi..... multi vero meliores natu, qui vi compellebantur abire, testamenta condiderunt (Ibid., lib. vi, p. 289.)

Transporté ainsi loin de la petite île où il était né, le jeune Leudaste se signala d'abord entre tous ses compagnons de servitude par son défaut de zèle pour le travail et son esprit d'indiscipline. Il avait les yeux malades, et l'âcreté de la fumée l'incommodait beaucoup, circonstance dont il se prévalait, avec plus ou moins de raison, dans ses négligences ou ses refus d'obéir. Après des tentatives inutiles pour le dresser au service qu'on exigeait de lui, force fut ou de le laisser aller ou de lui donner un autre emploi. On prit ce dernier parti, et le fils du vigneron passa des cuisines à la boulangerie, ou, comme s'exprime son biographe original, du pilon au pétrin[1]. Privé des prétextes qu'il pouvait alléguer contre son ancien travail, Leudaste s'étudia dès lors à dissimuler, et parut se plaire extrêmement à ses nouvelles fonctions. Il les remplit durant quelque temps avec une ardeur grâce à laquelle il réussit à endormir la vigilance de ses chefs et de ses gardiens; puis, saisissant la première occasion favorable, il prit la fuite[2]. On courut après lui, on le ramena, et il s'enfuit de nouveau jusqu'à trois fois. Les peines disciplinaires du fouet et du cachot, auxquelles il fut soumis successivement comme serf fugitif, étant jugées insuffisantes contre une telle opiniâtreté, on lui infligea la dernière et la plus efficace de toutes, celle de la marque par incision pratiquée sur l'une des oreilles[3].

Quoique cette mutilation lui rendît désormais la fuite plus difficile et moins sûre, il s'échappa encore, au risque de ne savoir où trouver un refuge. Après avoir erré de différents côtés, toujours tremblant d'être découvert, parce qu'il portait visible à tous les yeux le signe de sa condition servile, fatigué de cette vie d'alarmes et de misères, il prit une résolution pleine de hardiesse[4]. C'était le temps où le roi Haribert venait d'épouser Markowefe, servante du palais, fille d'un cardeur de laine. Peut-être Leudaste avait-il eu quelques relations avec la famille de cette femme; peut-être se fia-t-il simplement à la bonté de son cœur et à sa sympathie pour un ancien compagnon

[1] Sed quia lippis erat in adolescentia oculis, quibus fumi acerbitas non congruebat, amotus a pistillo promovetur ad cophinum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

[2] Sed dum inter fermentatas massas se delectari consimulat, servitium fugam iniens dereliquit. (Ibid.)

[3] Cùmque bis aut tertio reductus a fugæ lapsu teneri non posset, auris unius incisione multatur. (Ibid.)

[4] Dehinc cùm notam inflictam corpori occulere nulla auctoritate valeret... (Ibid.)

d'esclavage. Quoi qu'il en soit, au lieu de marcher en avant pour s'éloigner le plus possible de la résidence royale, il revint sur ses pas, et, caché dans quelque forêt voisine, il épia le moment où il pourrait se présenter devant la nouvelle reine, sans crainte d'être vu et arrêté par quelqu'un des serviteurs de la maison[1]. Il réussit, et Markowefe, vivement intéressée par ses supplications, le prit sous son patronage. Elle lui confia la garde de ses meilleurs chevaux, et lui donna parmi ses domestiques le titre de *mariskalk*, comme on disait en langue tudesque[2].

Leudaste, encouragé par ce succès et cette faveur inattendue, cessa bientôt de borner ses désirs à sa position présente, et, aspirant plus haut, il ambitionna la suprême intendance des haras de sa patronne et le titre de comte de l'écurie, dignité que les rois barbares avaient empruntée à la cour impériale[3]. Il y parvint en peu de temps, servi par son heureuse étoile, car il avait plus d'audace et de forfanterie que de finesse d'esprit et de véritable habileté. Dans ce poste, qui le plaçait au niveau non-seulement des hommes libres, mais des nobles de race franke, il oublia complétement son origine et ses anciens jours de servitude et de détresse. Il devint dur et méprisant pour tous ceux qui étaient au-dessous de lui, arrogant avec ses égaux, avide d'argent et de toutes les choses de luxe, ambitieux sans frein et sans mesure[4]. Élevé par l'affection de la reine à une sorte de favoritisme, il s'entremettait dans toutes ses affaires et en tirait d'immenses profits, abusant sans aucune retenue de sa facilité et de sa confiance[5]. Lorsqu'elle mourut au bout de quelques années, il était déjà assez riche de ses rapines pour pouvoir briguer, à force de présents, auprès du roi Haribert, l'emploi qu'il avait exercé dans la

[1] Ad Marcovefam reginam, quam Charibertus rex nimium diligens, in loco sororis thoro adsciverat, fugit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 261.)

[2] Quæ libenter eum colligens, provocat, equorumque meliorum deputat esse custodem. (Ibid.) — Si mariscalcus, qui super XII caballos est, occiditur... (Lex Alemannor., tit. LXXIX, § IV.) — Lex salica, tit. II, § VI.

[3] Hinc jam obsessus, vanitati, ac superbiæ deditus, comitatum ambit stabulorum. (Greg. Turon., loc. sup. cit.) — V. Ducange, Glossar. ad Script. med. et infim. latinit., voce *Comes*.

[4] Quo accepto, cunctos despicit ac postponit : inflatur vanitate, luxuria dissolvitur. (Greg. Turon., loc. sup. cit.)

[5] Cupiditate succenditur, et in causis patronæ alumnus proprius huc illucque defertur. (Ibid.)

maison de la reine. Il l'emporta sur tous ses compétiteurs, devint comte des écuries royales; et, loin d'être ruiné par la mort de sa protectrice, il y trouva le commencement d'une nouvelle carrière d'honneurs. Après avoir joui un an ou deux du haut rang qu'il occupait dans la domesticité du palais, l'heureux fils du serf de l'île de Rhé fut promu à une dignité politique, et fait comte de Tours, l'une des villes les plus considérables du royaume de Haribert[1].

L'office de comte, tel qu'il existait dans la Gaule depuis la conquête des Franks, répondait, selon leurs idées politiques, à celui du magistrat qu'ils appelaient *graf* dans leur langue, et qui, dans chaque canton de la Germanie, rendait la justice criminelle, assisté des chefs de famille ou des hommes notables du canton. Les relations naturellement hostiles des conquérants avec la population des villes conquises avaient fait joindre à ces fonctions de juge des attributions militaires, et un pouvoir dictatorial dont abusaient presque toujours, soit par violence de caractère, soit par calcul personnel, les hommes qui l'exerçaient au nom des rois franks. C'était comme une sorte de proconsulat barbare, superposé, dans chaque ville importante, aux anciennes institutions municipales, sans qu'on eût pris aucun soin de le régler de manière à ce qu'il pût s'accorder avec elles. Malgré leur isolement, ces institutions suffisaient encore au maintien du bon ordre et de la paix intérieure; et les habitants des cités gauloises éprouvaient plus de terreur que de joie quand une lettre royale venait leur notifier la venue d'un comte envoyé pour les régir selon leurs coutumes, et faire à chacun bonne justice. Telle fut sans doute l'impression produite à Tours par l'arrivée de Leudaste; et la répugnance des citoyens contre leur nouveau juge ne pouvait qu'augmenter de jour en jour. Il était sans lettres, sans aucune connaissance des lois qu'il avait mission d'appliquer, et même sans cet esprit de droiture et d'équité naturelle qui se rencontrait du moins, sous une écorce grossière, chez les *grafs* des cantons d'outre Rhin.

Formé d'abord aux mœurs de l'esclavage et ensuite aux habitudes turbulentes des vassaux de la maison royale, il n'avait rien de cette

[1] Cujus post obitum refertus prædis, locum ipsum cum rege Chariberto oblatis muneribus tenere cœpit. Post hæc, peccatis populi ingruentibus, comes Turonis destinatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

vieille civilisation romaine avec laquelle il allait se trouver en contact, si ce n'est l'amour du luxe, de la pompe et des jouissances matérielles. Il se comporta dans son nouvel emploi comme s'il ne l'avait reçu que pour lui-même et pour la satisfaction de ses instincts désordonnés. Au lieu de faire régner l'ordre dans la ville de Tours, il y sema le trouble par ses emportements et ses débauches; son mariage avec la fille d'un des riches habitants du pays ne le rendit ni plus modéré ni plus retenu dans sa conduite. Il se montrait violent et hautain envers les hommes, d'un libertinage qui ne respectait aucune femme, d'une rapacité qui passait de bien loin ce qu'on avait vu de lui jusque-là [1]. Il mettait en œuvre tout ce qu'il avait de ruse dans l'esprit pour susciter aux personnes opulentes des procès injustes dont il devenait l'arbitre, ou leur intenter de fausses accusations et se faire un profit des amendes qu'il partageait avec le fisc. A force d'exactions et de pillage, il accrut rapidement ses richesses, et accumula dans sa maison beaucoup d'or et d'objets précieux [2]. Son bonheur et son im-
567 punité durèrent jusqu'à la mort du roi Haribert, qui eut lieu en 567. Sighebert, dans le partage duquel fut alors comprise la ville de Tours, n'avait point pour le ci-devant esclave la même affection que son frère aîné. Loin de là, sa malveillance était telle que Leudaste, pour s'y soustraire, quitta la ville en grande hâte, abandonnant ses propriétés et la plus grande partie de ses trésors, qui furent saisis ou pillés par les gens du roi d'Austrasie. Il chercha un asile dans le royaume de Hilperik, et jura fidélité à ce roi, qui le reçut au nombre de ses leudes [3]. Durant ses années de mauvaise fortune, l'ex-comte de Tours vécut en Neustrie de l'hospitalité du palais, suivant la cour de domaine en domaine, et prenant place à l'immense table où s'asseyaient, par rang d'âge ou de dignité, les vassaux et les convives du roi.

572. Cinq ans après cette fuite du comte Leudaste, Georgius Florentius, qui prit le nom de Grégoire à son avénement, fut nommé évêque de

[1] Ubique se amplius honoris gloriosi supercilio jactat : ibi se exhibet rapacem prædis, turgidum rixis, adulteriis lutulentum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

[2] Ubi seminando discordias, et inferendo calumnias, non modicos thesauros adgregavit. (Ibid.)

[3] Post obitum vero Chariberti, cùm in Sigiberti sortem civitas illa venisset, transeunte eo ad Chilpericum, omnia quæ iniquè adgregaverat, a fidelibus nominati regis edirepta sunt. (Ibid.)

Tours par le roi Sighebert, sur la demande des citoyens dont il avait 572.
gagné l'affection et l'estime dans un voyage de dévotion qu'il avait
fait, de l'Auvergne, sa patrie, au tombeau de saint Martin. Cet homme,
dont les récits précédents ont déjà fait connaître le caractère, était,
par sa ferveur religieuse, son goût pour les lettres sacrées et la
gravité de ses mœurs, l'un des types les plus complets de la haute
aristocratie chrétienne des Gaules, parmi laquelle avaient brillé ses
ancêtres. Dès son installation dans le siége métropolitain de Tours,
Grégoire, en vertu des prérogatives politiques attachées alors à la
dignité épiscopale, et à cause de la considération personnelle qui
l'entourait, se vit investi d'une suprême influence sur les affaires de
la ville et sur les délibérations du sénat qui la gouvernait. L'éclat de
cette haute position devait être largement compensé par des fati-
gues, des soucis et des périls sans nombre; Grégoire ne tarda pas à
en faire l'expérience. Dans la première année de son épiscopat, la 573.
ville de Tours fut envahie par les troupes du roi Hilperik, et reprise
coup sur coup par celles de Sighebert. L'année suivante, Theodebert, 574.
fils aîné de Hilperik, fit sur les bords de la Loire une campagne de
dévastation, qui, frappant de terreur les citoyens de Tours, les con-
traignit pour la seconde fois à se soumettre au roi de Neustrie[1]. Il
paraît que Leudaste, pour essayer de refaire sa fortune, s'était
engagé dans cette expédition, soit comme chef de bande, soit parmi
les vassaux d'élite qui entouraient le jeune fils du roi.

A son entrée dans la ville qu'il venait de réduire sous l'obéissance de son père, Theodebert présenta le ci-devant comte à l'évêque et au sénat municipal, en disant qu'il serait bien que la cité de Tours rentrât sous le gouvernement de celui qui l'avait régie avec sagesse et fermeté au temps de l'ancien partage[2]. Indépendamment des souvenirs que Leudaste avait laissés à Tours, et qui étaient bien faits pour révolter l'âme honnête et pieuse de Grégoire, ce descendant des plus illustres familles sénatoriales du Berry et de l'Auvergne ne pouvait voir, sans répugnance, s'élever à un poste aussi rapproché du sien, un homme de néant, qui portait sur son corps la marque

[1] Pervadente igitur Chilperico rege per Theodobertum filium urbem Turonicam, cùm jam ego Turonis advenissem. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.) — Voyez deuxième Récit.

[2] Mihi a Theodoberto strenue commendatur, ut scilicet comitatu quem prius habuerat potiretur. (Greg. Turon., loc. sup. cit.)

575. ineffaçable de son extraction servile. Mais les recommandations du jeune chef de l'armée neustrienne, de quelque déférence qu'elles parussent entourées, étaient des ordres; il fallait, dans l'intérêt présent de la ville, menacée de pillage et d'incendie, répondre de bonne grâce aux fantaisies du vainqueur, et c'est ce que fit l'évêque de Tours avec cette prudence dont toute sa vie offre le continuel exemple. Le vœu des principaux citoyens sembla ainsi d'accord avec les projets de Theodebert pour le rétablissement de Leudaste dans ses fonctions et ses honneurs. Ce rétablissement ne se fit pas attendre, et, peu de jours après, le fils de Leocadius reçut du palais de Neustrie sa lettre d'institution, diplôme dont la teneur, telle que nous la montrent les formules officielles de l'époque, jurait d'une manière assez étrange avec son caractère et sa conduite :

« S'il est des occasions où la clémence royale fasse éclater plus « particulièrement sa perfection, c'est surtout dans le choix qu'elle « sait faire, entre tout le peuple, de personnes probes et vigilantes. « Il ne conviendrait pas en effet que la dignité de juge fût confiée à « quelqu'un dont l'intégrité et la fermeté n'auraient pas été éprou- « vées d'avance. Or, nous trouvant bien informé de ta fidélité et de « ton mérite, nous t'avons commis l'office de comte dans le canton « de Tours, pour le posséder et en exercer toutes les prérogatives[1]; « de telle sorte que tu gardes envers notre gouvernement une foi « entière et inviolable; que les hommes habitant dans les limites de « ta juridiction, soit Franks, soit Romains, soit de toute autre nation « quelconque, vivent dans la paix et le bon ordre sous ton autorité « et ton pouvoir; que tu les diriges dans le droit chemin selon leur « loi et leur coutume; que tu te montres le défenseur spécial des « veuves et des orphelins; que les crimes des larrons et des autres « malfaiteurs soient sévèrement réprimés par toi; enfin, que le « peuple, trouvant la vie bonne sous ton gouvernement, s'en ré- « jouisse et se tienne en repos, et que ce qui revient au fisc des « produits de ta charge soit, chaque année, par tes soins, exacte- « ment versé dans notre trésor[1]. »

[1] Ergo dum et fidem et utilitatem tuam videmur habere compertam, ideo tibi actionem comitatus in pago illo... tibi ad agendum regendumque commisimus. (Charta de ducatu vel comitatu; Marculfi Formul., lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 472.)

[2] Viduis et pupillis maximus defensor appareas; latronum et malefactorum scelera

Le nouveau comte de Tours, qui ne sentait pas encore le terrain 574
bien sûr sous ses pieds, et qui craignait que la fortune des armes ne fît rentrer la ville sous le pouvoir du roi d'Austrasie, s'étudia à vivre en parfaite intelligence avec les sénateurs municipaux et surtout avec l'évêque, dont la puissante protection pouvait lui devenir nécessaire[1]. En présence de Grégoire, il se montrait modeste et même humble de manières et de propos, observant la distance qui le séparait d'un homme de si haute noblesse, et caressant avec soin la vanité aristocratique dont un léger levain se mêlait aux qualités solides de cet esprit ferme et sérieux. Il assurait à l'évêque que son plus grand désir était de lui complaire et de suivre en tout ses avis. Il promettait de se garder de tout excès de pouvoir et de prendre pour règles de conduite la justice et la raison. Enfin, pour rendre ses promesses et ses protestations plus dignes de foi, il les accompagnait de nombreux serments par le tombeau de saint Martin. Souvent il jurait à Grégoire, comme un client à son patron, de lui demeurer fidèle en toute circonstance, de ne jamais lui manquer en rien, soit dans les affaires qui l'intéresseraient personnellement, soit dans celles où il s'agirait des intérêts de l'Église[2].

Les choses en étaient là, et la ville de Tours jouissait d'un calme 575.
que personne n'eût espéré d'abord, lorsque l'armée de Theodebert fut détruite près d'Angoulême, et que Hilperik, croyant sa cause désespérée, se réfugia dans les murs de Tournai, événements racontés en détail dans un des précédents Récits[3]. Les citoyens de Tours, qui n'obéissaient que par force au roi de Neustrie, reconnurent l'autorité de Sighebert, et Leudaste prit de nouveau la fuite, comme il avait fait sept ans auparavant; mais, grâce peut-être à l'intervention de l'évêque Grégoire, ses biens furent respectés cette fois, et il sortit de la ville sans essuyer aucun dommage. Il se retira en

a te severissime reprimantur; ut populi bene viventes sub tuo regimine gaudentes debeant consistere quieti : et quidquid de ipsa actione in fisci ditionibus speratur, per vosmetipsos annis singulis nostris ærariis inferatur. (Marculfi Formul., lib. I, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 472.)

[1] Timebat enim, quod postea evenit, ne urbem illam iterum rex Sigibertus in suum dominium revocaret. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Multum se nobis humilem subditumque reddebat, jurans sæpius super sepulchrum sancti Antistitis, nunquam se contra rationis ordinem esse venturum, seque mihi, tam in causis propriis, quam in ecclesiæ necessitatibus, in omnibus esse fidelem. (Ibid.)

[3] Voyez deuxième Récit.

575. Basse-Bretagne, pays qui jouissait alors d'une complète indépendance à l'égard des royaumes franks, et qui souvent servait d'asile aux proscrits et aux mécontents de ces royaumes[1].

Le meurtre qui, en l'année 575, mit fin d'une manière si subite à la vie de Sighebert, amena une double restauration, celle de Hilperik comme roi de Neustrie, et celle de Leudaste comme comte de Tours. Il revint après un an d'exil, et se réinstalla de lui-même dans son office[2]. Désormais sûr de l'avenir, il ne prit plus la peine de se contraindre; il jeta le masque, et se remit à suivre les errements de sa première administration. S'abandonnant à la fois à toutes les mauvaises passions qui peuvent tenter un homme en pouvoir, il donna le spectacle des fraudes les plus insignes et des plus révoltantes brutalités. Lorsqu'il tenait ses audiences publiques, ayant pour assesseurs les principaux de la ville, seigneurs d'origine franke, Romains de naissance sénatoriale et dignitaires de l'église métropolitaine, si quelque plaideur qu'il voulait ruiner, ou quelque accusé qu'il voulait perdre, se présentait devant lui avec assurance, soutenant son droit et demandant justice, le comte lui coupait la parole et s'agitait comme un furieux sur son banc de juge[3]. Si, alors, la foule qui faisait cercle autour du tribunal venait à témoigner par ses gestes ou ses murmures, de la sympathie pour l'opprimé, c'était contre elle que se tournait la colère de Leudaste, et il apostrophait les citoyens d'injures et de paroles grossières[4]. Impartial dans ses violences comme il aurait dû l'être dans sa justice, il ne tenait compte ni des droits, ni du rang, ni de l'état de personne; il faisait amener devant lui des prêtres avec les menottes aux mains, et frapper de coups de bâton des guerriers d'origine franke. On eût dit que cet esclave parvenu trouvait du plaisir à confondre toutes les distinctions, à braver toutes les convenances de l'ordre social de son époque, en dehors duquel le hasard de la naissance l'avait placé d'abord, et où d'autres hasards l'avaient ensuite élevé si haut[5].

[1] Sed dum Sigibertus duos annos Turonis tenuit, hic in Britanniis latuit. (Greg Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

[2] Quo defuncto, succedente iterum Chilperico in regnum, iste in comitatum accedit.) (Ibid.)

[3] Jam si in judicio cum senioribus, vel laicis, vel clericis resedisset, et vidisset hominem justitiam prosequentem, protinus agebatur in furias. (Ibid.)

[4] Ructabat convicia in cives. (Ibid.)

[5] Presbyteros manicis jubebat extrahi, milites fustibus verberari; tantaque utebatur

Quelles que fussent les manies despotiques du comte Leudaste, et sa volonté de tout niveler devant son intérêt et son caprice, il y avait dans la ville une puissance rivale de la sienne, et un homme contre lequel il lui était interdit de tout oser, sous peine de se perdre lui-même. Il le sentait, et ce fut l'astuce et non la violence ouverte qu'il mit en œuvre pour contraindre l'évêque à plier, ou du moins à se taire devant lui. La réputation de Grégoire, répandue dans toute la Gaule, était grande à la cour du roi de Neustrie; mais son affection bien connue pour la famille de Sighebert alarmait quelquefois Hilperik, toujours inquiet sur la possession de la ville de Tours, sa conquête et la clef du pays qu'il voulait conquérir au sud de la Loire. Ce fut sur ces dispositions ombrageuses du roi que Leudaste fonda ses espérances d'anéantir le crédit de l'évêque, en le rendant de plus en plus suspect, et en se faisant regarder lui-même comme l'homme nécessaire à la conservation de la ville, comme une sentinelle avancée toujours sur le qui-vive, et en butte, à cause de sa vigilance, à des préventions haineuses, et à des inimitiés sourdes ou déclarées. C'était pour lui le plus sûr moyen de s'assurer une impunité absolue, et de trouver des occasions de molester à plaisir, sans paraître sortir de son droit, l'évêque, son plus redoutable antagoniste. 575

Dans cette guerre d'intrigues et de petites machinations, il avait parfois recours aux expédients les plus fantasques. Quand une affaire exigeait sa présence à la maison épiscopale, il s'y rendait armé de toutes pièces, le casque en tête, la cuirasse au dos, le carquois en bandoulière, et une longue pique à la main, soit pour se donner des airs terribles, soit pour faire croire qu'il y avait péril d'embûches et de guet-apens dans cette maison de paix et de prière[1]. En l'année 576, lorsque Merowig, passant par Tours, lui enleva tout ce qu'il possédait en argent et en meubles précieux, il prétendit que le jeune prince ne s'était livré à ce pillage que d'après le conseil et à l'instigation de Grégoire[2]. Puis, tout à coup, par inconséquence de 576.

crudelitate, ut vix referri possit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

[1] In tali levitate elatus est, ut in domo ecclesiæ cum thoracibus atque loricis, præcinctus pharetra, et contum manu gerens, capite galeato ingrederetur. (Ibid.)

[2] Discedente autem Merovecho, qui res ejus diripuerat, nobis calumniator exsistit,

576. caractère ou à cause du mauvais succès de cette imputation sans preuves, il essaya de se réconcilier avec l'évêque et lui jura, par le serment le plus sacré, en tenant à poignée le tapis de soie qui couvrait le tombeau de saint Martin, que, de sa vie, il ne ferait plus aucun acte d'inimitié contre lui[1]. Mais l'envie démesurée qu'avait Leudaste de réparer le plus promptement possible les pertes énormes qu'il venait de faire, l'excitait à multiplier ses exactions et ses
576 à 579. rapines. Parmi les citoyens riches auxquels il s'attaquait de préférence, plusieurs étaient amis intimes de Grégoire, et ceux-là ne furent pas plus ménagés que les autres. Ainsi, malgré ses dernières promesses et ses résolutions de prudence, le comte de Tours se trouva de nouveau en hostilité indirecte avec son rival de pouvoir. Bientôt entraîné de plus en plus par le désir d'accumuler des richesses, il se mit à envahir le bien des églises, et le différend devint personnel entre les deux adversaires[2]. Grégoire, avec une longanimité qui tenait à la fois de la patience sacerdotale et de la politique circonspecte des hommes de l'aristocratie, n'opposa d'abord, dans cette lutte, qu'une résistance morale à des actes de violence matérielle. Il reçut les coups sans en porter lui-même, jusqu'au moment précis où il lui sembla que l'occasion d'agir était venue, et, alors, après deux ans d'une attente calme et qu'on aurait crue résignée, il prit énergiquement l'offensive.

579. Vers la fin de l'année 579, une députation envoyée secrètement au roi Hilperik lui dénonça, sur des preuves irrécusables, les prévarications du comte Leudaste et les maux sans nombre qu'il faisait souffrir aux églises et à tout le peuple de Tours[3]. On ne sait dans quelles circonstances cette députation se rendit au palais de Neustrie, ni quelles causes diverses contribuèrent à la réussite de ses démarches; mais elles eurent un plein succès, et, malgré la faveur dont Leudaste jouissait depuis si longtemps auprès du roi, malgré les

adserens fallaciter Merovechum nostro usum consilio, ut res ejus auferret. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.) — Voyez troisième Récit.

[1] Sed post inlata damna, iterat iterum sacramenta, pallamque sepulcri beati Martini fidejussorem donat, se nobis nunquam adversaturum. (Ibid., p. 262.)

[2] Igitur post multa mala quæ in me meosque intulit, post multas direptiones rerum ecclesiasticarum..... (Ibid.)

[3] Audiens autem Chilpericus omnia mala quæ faciebat Leudastes ecclesiis Turonicis et omni populo... (Ibid., p. 260.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, p. 118.

nombreux amis qu'il comptait parmi les vassaux et les affidés du palais, sa destitution fut résolue. En congédiant les envoyés, Hilperik fit partir avec eux Ansowald, son conseiller le plus intime, pour prendre les mesures et opérer le changement de personne que sollicitait leur requête. Ansowald arriva à Tours au mois de novembre, et, non content de déclarer Leudaste déchu de son office, il remit au choix de l'évêque et de tout le corps des citoyens la nomination d'un nouveau comte. Les suffrages se réunirent sur un homme de race gauloise, appelé Eunomius, qui fut installé dans sa charge au milieu des acclamations et des espérances populaires[1]. 579.

Frappé de ce coup inattendu, Leudaste qui, dans sa présomption imperturbable, n'avait jamais songé un seul instant à la possibilité d'un tel revers, s'irrita jusqu'à la fureur, et s'en prit à ses amis du palais, qui, selon lui, auraient dû le soutenir. Il accusait surtout avec amertume la reine Fredegonde, au service de laquelle il s'était dévoué pour le mal comme pour le bien, et qui, toute-puissante à ce qu'il croyait pour le sauver de ce péril, le payait d'ingratitude en lui retirant son patronage[2]. Ces griefs, qu'ils fussent fondés ou non, s'emparèrent si fortement de l'esprit du comte destitué, qu'il voua dès lors à son ancienne patronne une haine égale à celle qu'il portait au provocateur de sa destitution, l'évêque de Tours. Il ne les sépara plus l'un de l'autre dans ses désirs de vengeance, et, la tête échauffée par le dépit, il se mit à former les projets les plus aventureux, à combiner des plans de nouvelle fortune et d'élévation à venir dans lesquels il faisait entrer, comme l'un de ses vœux les plus ardents, la ruine de l'évêque, et, chose plus étonnante, la ruine même de Fredegonde, sa répudiation par son mari et sa déchéance de l'état de reine.

Il y avait alors à Tours un prêtre appelé Rikulf, peut-être Gaulois d'origine malgré son nom germanique, comme Leudaste dont il tenait d'ailleurs beaucoup pour le caractère[3]. Né dans la ville, de parents pauvres, il s'était avancé dans les ordres sous le patronage de l'évêque Euphronius, prédécesseur de Grégoire. Sa suffisance et son ambition

[1] Ansovaldum illuc dirigit : qui veniens ad festivitatem sancti Marini, data nobis et populo optione, Eunomius in comitatum erigitur. Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

[2] Voyez troisième Récit.

[3] Adjuncto sibi Riculfo presbytero, simili malitia perverso. (Ibid., p. 262.)

579. étaient démesurées; il se croyait hors de sa vraie place tant qu'il n'aurait pas obtenu la dignité épiscopale[1]. Pour y parvenir plus sûrement quelque jour, il s'était mis depuis plusieurs années dans la clientèle de Chlodowig, le dernier fils du roi Hilperik et de la reine Audowere[2]. Quoique répudiée et bannie, cette reine, femme d'origine libre et probablement distinguée, avait conservé dans son malheur de nombreux partisans, qui espéraient pour elle un retour de faveur et croyaient à la fortune de ses fils, déjà hommes faits, plus qu'à celle des jeunes enfants de sa rivale. Fredegonde, malgré l'éclat de ses succès et de sa puissance, n'avait pu réussir entièrement à faire oublier autour d'elle la bassesse de sa première condition, et à inspirer une pleine confiance dans la solidité du bonheur dont elle jouissait. Il y avait des doutes sur la durée de l'espèce de fascination qu'elle exerçait sur l'esprit du roi; beaucoup de gens ne lui rendaient qu'à regret les honneurs de reine; sa propre fille Righonte, l'aînée de ses quatre enfants, rougissait d'elle, et, par un instinct précoce de vanité féminine, ressentait vivement la honte d'avoir pour mère une ancienne servante du palais[3]. Ainsi les tourments d'esprit ne manquaient pas à l'épouse bien-aimée du roi Hilperik, et le plus grand de tous était pour elle, avec cette tache de sa naissance que rien ne pouvait effacer, l'appréhension que lui causait la concurrence, pour la royauté de leur père, entre ses enfants et ceux du premier lit.

Délivrée par une mort violente des deux fils aînés d'Audowere, elle voyait encore le troisième, Chlodowig, tenir en échec la fortune de ses deux fils, Chlodobert et Dagobert, dont le plus âgé n'avait pas quinze ans[4]. Les opinions, les désirs, les espérances ambitieuses se partageaient dans le palais de Neustrie entre l'avenir de l'un et celui des autres; il y avait deux factions opposées qui se ramifiaient au dehors, et se retrouvaient dans toutes les parties du royaume. Toutes les deux comptaient parmi elles des hommes anciennement

[1] Nam hic sub Eufronio episcopo de pauperibus provocatus, archidiaconus ordinatus est. Exinde ad presbyterium admotus... Semper elatus inflatus, præsumptuosus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Riculfus vero presbyter, qui jam a tempore beati Euphronii episcopi, amicus erat Chlodovechi... (Ibid.)

[3] Rigunthis autem filia Chilperici, cùm sæpius matri calumnias inferret, diceretque esse dominam, genitricemque suam servitio redhiberi, et multis eam et crebro conviciis lacessiret... (Ibid., lib. ix, p. 352.)

[4] Samson, né à Tournai durant le siége de cette ville, était mort en 577.

et solidement dévoués, et des recrues de passage qui s'attachaient ou 579.
se détachaient au gré de l'impulsion du moment. C'est ainsi que Rikulf et Leudaste, l'un vieux partisan de la fortune de Chlodowig, l'autre récemment ennemi de ce jeune prince, comme il l'avait été de son frère Merowig, se rencontrèrent tout d'un coup dans une parfaite conformité de sentiments politiques. Ils devinrent bientôt amis intimes, se confièrent tous leurs secrets, et mirent en commun leurs projets et leurs espérances. Durant les derniers mois de l'année 579 579 à 580.
et les premiers de l'année suivante, ces deux hommes également rompus aux intrigues eurent ensemble de fréquentes conférences auxquelles fut admis en tiers un sous-diacre, nommé Rikulf ainsi que le prêtre, le même qu'on a vu figurer comme émissaire du plus habile intrigant de l'époque, l'Austrasien Gonthram-Bose [1].

Le premier point convenu entre les trois associés fut de mettre en œuvre, en les faisant parvenir jusqu'aux oreilles du roi Hilperik, les bruits généralement répandus sur l'infidélité conjugale et les désordres de Fredegonde. Ils pensèrent que plus l'amour du roi était confiant et aveugle en présence d'indices clairs pour tout le monde, plus sa colère, au moment où il serait désabusé, devait être terrible. Fredegonde expulsée du royaume, ses enfants pris en haine par le roi, bannis avec elle et déshérités, Chlodowig succédant à la royauté de son père sans contestation et sans partage, tels étaient les résultats, certains selon eux, qu'ils se promettaient de leurs informations officieuses. Par un tour d'adresse assez subtil, pour se décharger de la responsabilité d'une dénonciation formelle contre la reine, et compromettre en même temps leur second ennemi, l'évêque de Tours, ils résolurent de l'accuser d'avoir tenu devant témoins les propos scandaleux qui alors couraient de bouche en bouche, et qu'eux-mêmes n'osaient répéter pour leur propre compte [2].

Dans cette intrigue il y avait double chance pour la déposition de l'évêque, soit immédiatement, par un coup de fureur du roi Hilperik, soit un peu plus tard, lorsque Chlodowig prendrait possession de la royauté; et le prêtre Rikulf se portait d'avance comme son remplaçant sur le siége épiscopal. Leudaste, qui garantissait à son nouvel

[1] Voyez troisième Récit.

[2] Ad hoc erupit ut diceret me crimen in Fredegundem reginam dixisse. (Greg. Turon Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

579 à 580. ami l'infaillibilité de cette promotion, marquait sa place auprès du roi Chlodowig, comme la seconde personne du royaume dont il aurait, avec le titre de duc, la suprême administration. Pour que Rikulf le sous-diacre trouvât de même un poste à sa convenance, il fut décidé que Platon, archidiacre de l'église de Tours et ami intime de l'évêque Grégoire, serait compromis avec lui et enveloppé dans la même ruine[1].

Il paraît qu'après avoir, dans leurs conciliabules, réglé les choses de cette manière, les trois conspirateurs envoyèrent des messages à Chlodowig pour lui annoncer l'entreprise formée dans son intérêt, lui communiquer leurs plans, et faire leurs conditions avec lui. Le jeune prince, léger de caractère et ambitieux sans prudence, promit, en cas de réussite, tout ce qu'on demandait et bien au delà. Le moment d'agir étant venu, on se distribua les rôles. Celui du prêtre Rikulf fut de préparer les voies à la déposition future de Grégoire en ameutant contre lui, dans la ville, les fauteurs de troubles, et ceux qui, par esprit de patriotisme provincial, ne l'aimaient pas comme étranger, et souhaitaient à sa place un évêque indigène. Rikulf le sous-diacre, naguère l'un des plus humbles commensaux de la maison épiscopale, et qui s'était à dessein brouillé avec son patron, pour être plus libre de voir assidument Leudaste, revint faire auprès de l'évêque des soumissions et des semblants de repentir; il tâcha, en regagnant sa confiance, de l'entraîner à quelque acte suspect qui pût servir de preuve contre lui[2]. Enfin l'ex-comte de Tours prit pour lui, sans balancer, la mission vraiment périlleuse, celle de se rendre au palais de Soissons et de parler au roi Hilperik.

580. Il partit de Tours vers le mois d'avril 580, et dès son arrivée, admis par le roi à un entretien seul à seul, il lui dit d'un ton qu'il tâchait de rendre à la fois grave et persuasif : « Jusqu'à présent, très-pieux « roi, j'avais gardé ta ville de Tours; mais maintenant que me voilà

[1] Hoc reginæ crimen objectum, ut, ejecta de regno, interfectis fratribus, a patre Chlodovechus regnum acciperet; Leudastes ducatum, Riculfus vero presbyter... episcopatum Turonicum ambiret, huic Riculfo clerico archidiaconatu promisso. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] Hic vero Riculfus subdiaconus, simili levitate perfacilis, ante hunc annum consilio cum Leudaste de hac causa habito, causas offensionis requirit, quibus scilicet me offenso, ad Leudastem transiret : nactusque tandem ipsum adivit, ac per menses quatuor dolis omnibus ac muscipulis præparatis, ad me..... revertitur, depræcans ut eum debeam recipere excusatum. (Ibid.)

« écarté de mon office, songe à voir comment on te la gardera; car 580.
« il faut que tu saches que l'évêque Grégoire a dessein de la livrer au « fils de Sighebert[1]. » Comme un homme qui se révolte contre une information désagréable et fait l'incrédule pour ne pas paraître effrayé, Hilperik répondit brusquement: « Cela n'est pas vrai. » Puis épiant dans les traits de Leudaste la moindre apparence de trouble et d'hésitation, il ajouta: « C'est parce qu'on t'a destitué que tu viens « faire de pareils rapports[2]. » Mais l'ex-comte de Tours, sans rien perdre de son assurance, reprit: « L'évêque fait bien autre chose, il « tient des propos injurieux pour toi; il dit que ta reine est en liaison « d'adultère avec l'évêque Bertramn[3]. » Frappé dans ce qu'il y avait en lui de plus sensible et de plus irritable, Hilperik fut saisi d'un tel accès de fureur, que, perdant le sentiment de sa dignité royale, il tomba de toutes ses forces, à coups de poing et à coups de pied, sur le malencontreux auteur de cette révélation inattendue[4].

Quand il eut ainsi déchargé sa colère sans proférer un seul mot, revenu quelque peu à lui-même, il retrouva la parole et dit à Leudaste: « Quoi! tu affirmes que l'évêque a dit de pareilles choses de « la reine Fredegonde?» — Je l'affirme, répondit celui-ci, nullement « déconcerté par le brutal accueil que venait de recevoir sa confi- « dence, et si tu voulais qu'on mît à la torture Gallienus, ami de « l'évêque, et Platon, son archidiacre, ils le convaincraient devant toi « d'avoir dit cela[5]. » — « Mais, demanda le roi avec une vive « anxiété, toi-même te présentes-tu comme témoin? » Leudaste répondit qu'il avait à produire un témoin auriculaire, clerc de l'église de Tours, sur la foi duquel il se fondait pour faire sa dénonciation, et il nomma le sous-diacre Rikulf, sans parler de torture pour lui, comme il avait fait un moment auparavant pour les deux amis de l'évêque Grégoire[6]. Mais la distinction qu'il tâchait d'établir en fa-

[1] Usque nunc, o piissime rex, custodivi civitatem Turonicam: nunc autem, me ab actione remoto, vide qualiter custodiatur.... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 261.)

[2] Quod audiens rex ait: « Nequaquam, sed quia remotus es, ideo hæc adponis. » (Ibid.)

[3] Et ille: « Majora, inquit, de te ait episcopus: dicit enim reginam tuam in adul- « terio cum episcopo Bertchramno misceri. » (Ibid.)

[4] Tunc iratus rex, cæsum pugnis et calcibus... (Ibid.)

[5] Adserens si archidiaconus meus Plato, aut Gallienus amicus noster subderentur pœnæ, convincerent me utique hæc locutum. (Ibid., p. 262.)

[6] Nam Riculfum clericum se habere dicebat, per quem hæc locutus fuisset. (Ibid.)

580. veur de son complice n'entra point dans l'esprit du roi qui, furieux à la fois contre tous ceux qui avaient eu part au scandale dont son honneur était blessé, fit mettre aux fers Leudaste lui-même, et envoya sur-le-champ à Tours l'ordre d'arrêter Rikulf [1].

Cet homme d'une fourberie consommée avait, depuis un mois, complétement réussi à rentrer en grâce auprès de l'évêque Grégoire, et il était de nouveau reçu, comme un fidèle client, dans sa maison et à sa table [2]. Après le départ de Leudaste, lorsqu'il jugea, sur le nombre de jours écoulés, que la dénonciation devait avoir été faite et son nom prononcé devant le roi, il se mit en devoir d'attirer l'évêque à une démarche suspecte, en le prenant par sa bonté d'âme et sa pitié pour le malheur. Il se présenta chez lui avec un air d'abattement et de profonde inquiétude, et aux premiers mots que dit Grégoire pour lui demander ce qu'il avait, il se jeta à ses pieds, en s'écriant : « Je suis un homme perdu si tu ne viens promptement à mon « aide. Excité par Leudaste, j'ai dit des choses que je n'aurais pas « dû dire. Accorde-moi, sans tarder, l'autorisation de partir pour « me rendre dans un autre royaume ; car si je reste ici, les officiers « royaux vont se saisir de moi, et je serai envoyé au supplice [3]. » Un clerc ne pouvait en effet s'éloigner de l'église à laquelle il était attaché, qu'avec la permission de son évêque, ni être reçu dans le diocèse d'un autre évêque, sans une lettre du sien, qui lui servait comme de passe-port. En sollicitant ce congé de voyage au nom du prétendu péril de mort dont il se disait menacé, le sous-diacre Rikulf jouait un jeu double ; il tâchait de faire naître une circonstance matérielle capable de servir de preuve aux paroles de Leudaste, et de plus se il procurait à lui-même le moyen de disparaître de la scène et d'attendre en parfaite sûreté l'issue de cette grande intrigue.

Grégoire ne se doutait nullement des motifs du départ de Leudaste ni de ce qui se passait alors à Soissons; mais la requête du sous-diacre, enveloppée de paroles obscures et accompagnées d'une sorte de

[1] .... Oneratum ferro recludi præcepit in carcere. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] Feci, fateor et occultum hostem publice in domum suscepi. (Ibid.)

[3] Discedente vero Leudaste, ipse se pedibus meis sternit, dicens : « Nisi succurras velociter, periturus sum. Ecce, instigante Leudaste, locutus sum quod loqui non debui. « Nunc vero aliis me regnis emitte. Quod nisi feceris, a regalibus comprehensus, mortales pœnas sum luiturus. » (Ibid.)

pantomime tragique, au lieu de l'attendrir, le surprit et l'effaroucha. 580.
La violence des temps, les catastrophes soudaines qui, chaque jour, venaient sous ses yeux mettre fin aux plus hautes fortunes, le sentiment de ce qu'il y avait alors de précaire dans la position et dans la vie de chacun, l'avaient porté à se faire une habitude de la circonspection la plus attentive. Il se tint donc sur ses gardes, et, au grand désappointement de Rikulf qui, par son désespoir simulé, espérait le faire tomber dans le piége, il répondit : « Si tu as tenu des propos « contraires à la raison et au devoir, que tes paroles demeurent sur « ta tête ; je ne te laisserai pas partir pour un autre royaume, de « crainte de me rendre suspect au roi[1]. »

Le sous-diacre se leva confus du peu de succès de cette première tentative, et peut-être se préparait-il à essayer quelque nouvelle ruse, lorsqu'il fut arrêté sans bruit par l'ordre du roi, et emmené à Soissons. Dès qu'il y fut arrivé, on lui fit subir seul un interrogatoire, où, malgré sa situation critique, il remplit de point en point les engagements qu'il avait pris avec ses deux complices. Se donnant pour témoin du fait, il déposa que le jour où l'évêque Grégoire avait mal parlé de la reine, l'archidiacre Platon et Gallienus étaient présents, et que tous deux avaient parlé comme lui. Ce témoignage formel fit mettre en liberté Leudaste, dont la véracité ne paraissait plus douteuse, et qui d'ailleurs ne promettait aucun renseignement nouveau[2]. Relâché pendant que son compagnon de mensonge prenait sa place en prison, il eut le droit de se croire dès lors l'objet d'une espèce de faveur ; car ce fut lui que, par un choix bizarre, le roi Hilperik chargea d'aller à Tours se saisir de Gallienus et de l'archidiacre Platon. Probablement cette commission lui fut donnée parce que, avec sa jactance habituelle, il se vantait d'être le seul homme capable d'y réussir, et que, pour se rendre nécessaire, il faisait, de l'état de la ville et des dispositions des citoyens, les récits les plus capables d'alarmer l'esprit ombrageux du roi.

Leudaste, fier de son nouveau rôle d'homme de confiance et de

[1] Cui ego aio : « Si quid incongruum rationi effatus es, sermo tuus in caput tuum erit ; nam ego alteri te regno non mittam, ne suspectus habear coram rege. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] At ille iterum vinctus, relaxato Leudaste, custodiæ deputatur, dicens Gallienum eadem die et Platonem archidiaconum fuisse præsentes, cùm hæc est episcopus elocutus. (Ibid.)

580. la fortune qu'il croyait déjà tenir, se mit en route dans la semaine de Pâques. Le vendredi de cette semaine, il y eut dans les salles qui servaient de dépendances à l'église cathédrale de Tours un grand tumulte occasionné par la turbulence du prêtre Rikulf. Ce personnage imperturbable dans ses espérances, loin de concevoir la moindre crainte de l'arrestation du sous-diacre, son homonyme et son complice, n'y avait vu autre chose qu'un acheminement vers la conclusion de l'intrigue qui devait le porter à l'épiscopat[1]. Dans l'attente d'un succès dont il ne doutait plus, sa tête s'échauffa tellement qu'il devint comme un homme ivre, incapable de régler ses actions et ses paroles. A l'un de ces intervalles de repos que prenait le clergé entre les offices, il passa et repassa plusieurs fois devant l'évêque avec un air de bravade, et finit par dire tout haut qu'il faudrait que la ville de Tours fût nettoyée d'Auvergnats[2]. Grégoire ne fut que médiocrement affecté de cette sortie inconvenante dont le motif lui échappait. Habitué, surtout de la part des plébéiens de son église, à la rudesse de ton et de propos qui se propageait de plus en plus en Gaule, par l'imitation des mœurs barbares, il répondit sans colère et avec une dignité tant soit peu aristocratique : « Il n'est pas vrai « que les natifs de l'Auvergne soient des étrangers ici ; car, à l'excep- « tion de cinq, tous les évêques de Tours sont sortis de familles « alliées de parenté à la nôtre ; tu devrais ne pas ignorer cela[3]. » Rien n'était plus propre qu'une pareille réplique à irriter au dernier point la jalousie du prêtre ambitieux. Il en eut un tel redoublement, que, ne se possédant plus, il se mit à adresser à l'évêque des injures directes et des gestes menaçants. Des menaces il aurait passé aux coups, si les autres clercs, en s'interposant, n'eussent prévenu les derniers effets de sa frénésie[4].

Le lendemain de cette scène de désordre, Leudaste arriva à Tours ; il y entra sans étalage et sans suite armée, comme s'il était venu sim-

[1] Sed Riculfus presbyter, qui jam promissionem de episcopatu a Leudaste habebat, in tantum elatus fuerat, ut magi Simonis superbiæ æquaretur. (Greg. Turon. Hist. Franc. lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] In die sexta Paschæ, in tantum me conviciis et sputis egit... (Ibid.) — Turonicam urbem ab Arvernis populis emundavit. (Ibid., p. 264.)

[3] Ignorans miser, quod præter quinque episcopos, reliqui omnes qui sacerdotium Turonicum susceperunt, parentum nostrorum prosapiæ sunt conjuncti. (Ibid.)

[4] Ut vix a manibus temperaret, fidus scilicet doli quem præparaverat. (Ibid., p. 262.)

plement pour ses affaires personnelles[1]. Cette discrétion, qui n'était pas dans son caractère, lui fut probablement prescrite par les ordres formels du roi, comme un moyen d'opérer plus sûrement les deux arrestations qu'il devait faire. Durant une partie du jour, il fit semblant d'être occupé d'autre chose, puis tout à coup, fondant sur sa proie, il envahit avec une troupe de soldats les domiciles de Gallienus et de l'archidiacre Platon. Ces deux malheureux furent saisis de la manière la plus brutale, dépouillés de leurs vêtements et liés ensemble avec des chaînes de fer[2]. En les conduisant ainsi à travers la ville, Leudaste annonçait avec mystère que justice allait être faite de tous les ennemis de la reine, et qu'on ne tarderait pas à s'emparer d'un plus grand coupable. Soit qu'il voulût donner une haute idée de sa mission confidentielle et de l'importance de sa capture, soit qu'il craignît réellement quelque embûche ou quelque émeute, il prit pour le départ, à la sortie de la ville, des précautions extraordinaires. Au lieu de passer la Loire sur le pont de Tours, il s'avisa de la traverser, avec les deux prisonniers et leurs gardes, sur une espèce de pont mobile formé de deux barques jointes ensemble par un plancher, et que d'autres barques menaient à la remorque[3]. 580.

Lorsque la nouvelle de ces événements parvint aux oreilles de Grégoire, il était dans la maison épiscopale, occupé de nombreuses affaires dont le soin remplissait toutes les heures que lui laissait l'exercice de son ministère sacré. Le malheur trop certain de ses deux amis, et ce qu'il y avait de menaçant pour lui-même dans les bruits, vagues, mais sinistres, qui commençaient à se répandre, tout cela joint à l'impression encore vive des scènes fâcheuses de la veille, lui causa une profonde émotion. Saisi d'une tristesse de cœur mêlée de trouble et d'abattement, il interrompit ses occupations et

[1] In crastina autem die, id est sabbati in ipso Pascha, venit Leudastes in urbem Turonicam, adsimilansque aliud negotium agere.... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] Adprehensos Platonem archidiaconum et Gallienum in vincula connectit: catenatosque ac exutos veste jubet eos ad reginam deduci. (Ibid.)

[3] Interea ingressi in fluvium super pontem qui duabus lintribus tenebatur... (Ibid.) — Cette interprétation m'a paru la seule capable de donner un sens à ce passage obscur. Il serait de toute impossibilité d'établir sur la Loire au mois d'avril, un pont de planches soutenu par deux barques seulement, *duabus lintribus*. D'ailleurs, la suite du passage indique de la manière la plus positive que les deux bateaux qui supportaient le plancher n'étaient pas amarrés, mais qu'ils marchaient: *navis illa quæ Leudastem vehebat...*

580. entra seul dans son oratoire[1]. Il se mit à prier à genoux; mais sa prière, quelque fervente qu'elle fût, ne le calmait pas. Que va-t-il arriver? se demandait-il avec angoisse; et cette question pleine de doutes insolubles, il la tournait et retournait dans son esprit, sans pouvoir trouver une réponse. Pour échapper au tourment de l'incertitude, il se laissa aller à faire une chose qu'il avait plus d'une fois censurée d'accord avec les conciles et les pères de l'Église, il prit le livre des Psaumes de David, et l'ouvrit au hasard pour voir s'il ne rencontrerait pas, comme il le dit lui-même, quelque verset de consolation[2]. Le passage sur lequel ses yeux tombèrent fut celui-ci : « Il les fit sortir pleins d'espérance, et ils ne craignirent point, et « leurs ennemis furent engloutis au fond de la mer. » La relation fortuite de ces paroles avec les idées qui l'obsédaient, fit sur lui ce que ni la raison ni la foi toute seule n'avaient pu faire. Il crut y voir une réponse d'en haut, une promesse de protection divine pour ses deux amis et pour quiconque serait enveloppé avec eux dans l'espèce de proscription que la rumeur publique annonçait, et dont ils étaient les premières victimes[3].

Cependant l'ex-comte de Tours, se donnant l'air d'un chef prudent, habitué aux surprises et aux stratagèmes, effectuait son passage de la Loire dans une sorte d'ordonnance militaire. Pour mieux diriger la manœuvre et regarder à la découverte, il avait pris place en tête sur l'avant du radeau; les prisonniers se trouvaient à l'arrière, la troupe des gardes occupait le reste du plancher, et cette lourde embarcation était fort chargée de monde. Déjà on avait passé le milieu du fleuve, l'endroit que la force du courant pouvait rendre périlleux, lorsqu'un ordre, donné par Leudaste d'une manière brusque et inconsidérée, amena tout à coup un plus grand nombre de gens sur la partie antérieure du pont. La barque qui lui servait de support, enfonçant par le poids, se remplit d'eau; le plancher inclina fortement, et la plupart de ceux qui se trouvaient de ce côté, perdirent

[1] Hæc ego audiens, dum in domo ecclesiæ residerem mœstus, turbatusque ingressus oratorium... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] Davidici carminis sumo librum, ut scilicet apertus aliquem consolationis versiculum daret. (Ibid.)

[3] In quo ita repertum est : « Eduxit eos in spe, et non timuerunt; et inimicos eorum operuit mare. » (Ibid.)

l'équilibre et furent jetés dans le fleuve. Leudaste y tomba des premiers, et il gagna le bord à la nage, pendant que le radeau, en partie plongeant, en partie soutenu par la seconde barque au-dessus de laquelle se trouvaient les prisonniers enchaînés, faisait route à grand'peine, vers le lieu du débarquement[1]. Hormis cet accident, qui manqua de donner force de prédiction littérale au texte du verset de David, le trajet de Tours à Soissons eut lieu sans encombre et avec toute la promptitude possible. 580.

Dès que les deux captifs eurent été amenés devant le roi, leur conducteur fit les plus grands efforts pour exciter contre eux sa colère, et lui arracher, avant toute réflexion, une sentence capitale et un ordre d'exécution à mort[2]. Il sentait qu'un pareil coup frappé d'abord rendrait extrêmement critique la position de l'évêque de Tours, et qu'une fois engagé dans cette voie d'atroces violences, le roi ne pourrait plus reculer; mais ses calculs et son espoir furent déçus. Aveuglé de nouveau par les séductions sous l'empire desquelles il passait sa vie, Hilperik était revenu de ses premiers doutes sur la fidélité de Fredegonde, et l'on ne trouvait plus en lui la même fougue d'irritabilité. Il regardait cette affaire d'un œil plus calme. Il voulait désormais la suivre avec lenteur, et même porter dans l'examen des faits et dans la procédure toute la régularité d'un légiste, genre de prétention qu'il joignait à celles d'être versificateur habile, connaisseur en beaux-arts et profond théologien.

Fredegonde elle-même mettait alors à se conduire tout ce qu'elle avait de force et de prudence. Elle jugeait avec finesse que le meilleur moyen pour elle de dissiper toute ombre de soupçon dans l'esprit de son mari, était de se montrer digne et sereine, de prendre une attitude matronale et de ne paraître nullement pressée de voir finir l'enquête juridique. Cette double disposition, que Leudaste n'avait prévue ni d'une part ni de l'autre, sauva la vie aux prisonniers. Non-seulement on ne leur fit aucun mal, mais, par un caprice de courtoisie difficile à expliquer, le roi, les traitant beaucoup mieux

[1] Navis illa quæ Leudastem vehebat, demergitur; et nisi nandi fuisset adminiculo liberatus, cum sociis forsitan interisset. Navis vero, alia quæ huic innexa erat, quæ et vinctos vehebat, super aquas, Dei auxilio, elevatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 262.)

[2] Igitur deducti ad regem qui vincti fuerant, incusantur instanter, ut capitali sententia finirentur. (Ibid.)

580. que le sous-diacre leur accusateur, les laissa dans une demi-liberté, sous la garde de ses officiers de justice [1].

Il s'agissait de mettre la main sur le principal accusé; mais là commencèrent pour le roi Hilperik l'embarras et les perplexités. Naguère il s'était montré plein de décision et même d'acharnement dans ses poursuites contre l'évêque Prætextatus [2]. Mais Grégoire n'était pas un évêque ordinaire; sa réputation et son influence s'étendaient par toute la Gaule; en lui se résumait et se personnifiait, pour ainsi dire, la puissance morale de l'épiscopat. Contre un pareil adversaire la violence eût été périlleuse, elle aurait produit un scandale universel dont Hilperik, au fort de sa colère, n'eût peut-être pas tenu compte, mais qu'il n'osait affronter de sang-froid. Renonçant donc à l'emploi de la force, il ne songea plus qu'à mettre en œuvre une de ces combinaisons d'astuce, un peu grossières, dans lesquelles il se complaisait. En raisonnant avec lui-même, il lui vint à l'esprit que l'évêque, dont la popularité lui faisait peur, pourrait bien, de son côté, avoir peur de la puissance royale, et essayer de se soustraire par la fuite aux chances redoutables d'une accusation de lèse-majesté. Cette idée, qui lui parut lumineuse, devint la base de son plan d'attaque et le texte des ordres confidentiels qu'il fit partir en diligence. Il les adressa au duc Bérulf qui, investi, en vertu de son titre, d'un gouvernement provincial, commandait en chef à Tours, à Poitiers, et dans plusieurs autres villes récemment conquises, au sud de la Loire, par les généraux neustriens [3]. Bérulf, selon ces instructions, devait se rendre à Tours sans autre but apparent que celui d'inspecter les moyens de défense de la ville. Il lui était enjoint d'attendre, sur ses gardes et dans une dissimulation complète, l'instant où Grégoire, par quelque tentative d'évasion, se compromettrait ouvertement et donnerait prise contre lui.

La nouvelle du grand procès qui allait s'ouvrir venait d'arriver à Tours, officiellement confirmée et grossie, comme cela ne manque jamais, d'une foule d'exagérations populaires. Ce fut sur l'effet probable de ces bruits menaçants que le confident du roi Hilperik compta

[1] Sed rex recogitans, absolutos a vinculo in libera custodia reserva inlæsos. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] Voyez quatrième Récit.

[3] Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, p. 119.

principalement pour la réussite de sa mission. Il se flattait que cette 580.
sorte d'épouvantail allait servir, comme dans une chasse, à traquer l'évêque, et à le pousser à une fausse démarche qui le mènerait droit au piége. Bérulf entra dans la ville de Tours et en visita les remparts comme il avait coutume de le faire dans ses tournées périodiques. Le nouveau comte, Eunomius, l'accompagnait pour recevoir ses observations et ses ordres. Soit que le duc frank laissât deviner son secret à ce Romain, soit qu'il voulût aussi le tromper lui-même, il lui annonça que le roi Gonthramn avait dessein de s'emparer de la ville par surprise ou à force ouverte, et il ajouta : « Voici le moment de « veiller sans relâche; pour qu'aucune négligence ne soit point à « craindre, il faut que la place reçoive garnison[1] ». A la faveur de cette fable et de la terreur, aussitôt répandue, d'un péril imaginaire, des troupes de soldats furent introduites sans éveiller la moindre défiance; des corps de garde furent établis, et des sentinelles placées à toutes les portes de la ville. Leur consigne était, non d'avoir les yeux tournés vers la campagne, pour voir si l'ennemi n'arrivait pas, mais d'épier l'évêque à la sortie, et de l'arrêter s'il passait sous un déguisement quelconque ou en équipage de voyage[2].

Ces dispositions stratégiques furent inutiles, et les jours se passèrent à en attendre l'effet. L'évêque de Tours ne paraissait nullement songer à prendre la fuite, et Bérulf se vit réduit à manœuvrer sous main pour l'y déterminer ou lui en suggérer l'idée. A force d'argent, il gagna quelques personnes de la connaissance intime de Grégoire, qui allèrent l'une après l'autre, avec un air de vive sympathie, lui parler du danger où il était et des craintes de tous ses amis. Probablement, dans ces insinuations perfides, le caractère du roi Hilperik ne fut pas ménagé; et les noms d'Hérode et de Néron du siècle, que bien des gens lui appliquaient tout bas, furent prononcés, impunément cette fois, par les agents de trahison[3]. Rappelant à l'évêque les paroles de l'Écriture Sainte : *Fuyez de ville en ville devant vos persé-*

[1] Berulfus dux cum Eunomio comite fabulam fingit quod Guntchramnus rex rapere vellet Turonicam civitatem : et idcirco ne aliqua negligentia accederet, oportet, ait, urbem custodia consignari. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 262.)

[2] Ponunt portis dolose custodes, qui civitatem tueri adsimulantes, me utique custodirent. (Ibid.)

[3] Chilpericus, Nero nostri temporis et Herodes. (Ibid., p. 290.)

580. *cuteurs*, ils lui conseillèrent d'emporter secrètement les objets les plus précieux que possédait son église et de se retirer dans l'une des cités de l'Auvergne, pour y attendre de meilleurs jours. Mais, soit qu'il soupçonnât les vrais motifs de cette étrange proposition, soit qu'un tel avis, même sincère, lui parût indigne d'être écouté, il resta impassible et déclara qu'il ne partirait point[1].

Ainsi, il n'y eut plus aucun moyen de s'assurer corporellement de cet homme auquel on n'osait toucher à moins qu'il ne se livrât lui-même; et il fallut que le roi prît son parti d'attendre de l'accusé qu'il voulait poursuivre judiciairement, une comparution volontaire. Pour l'instruction de ce grand procès, des lettres de convocation furent adressées, comme dans la cause de Prætextatus, à tous les évêques de Neustrie; il leur était enjoint de se trouver à Soissons au commencement du mois d'août de l'année 580. Selon toute apparence, ce synode devait être encore plus nombreux que celui de Paris en 577; car les évêques de plusieurs cités méridionales, nouvellement conquises sur le royaume d'Austrasie, et entre autres celui d'Albi, furent invités à s'y rendre[2]. L'évêque de Tours reçut cette invitation dans la même forme que tous ses collègues; par une sorte de point d'honneur, il s'empressa d'y obéir aussitôt, et arriva des premiers à Soissons.

L'attente publique était alors fortement éveillée dans la ville, et cet accusé, d'un si haut rang, de tant de vertu et de renommée, excitait un intérêt universel. Ses manières dignes et calmes sans affectation, sa sérénité aussi parfaite que s'il fût venu siéger comme juge dans la cause d'un autre, ses veilles assidues dans les églises de Soissons, près des tombeaux des martyrs et des confesseurs, changèrent en un véritable enthousiasme les respects et la curiosité populaires. Tout ce qu'il y avait d'hommes de naissance gallo-romaine, c'est-à-dire la masse des habitants, se rangeait, avant toute épreuve juridique, du parti de l'évêque de Tours contre ses accusateurs, quels qu'ils fussent. Les gens du peuple surtout, moins réservés et moins timides en présence du pouvoir, donnaient libre carrière à leurs senti-

[1] Mittunt etiam qui mihi consilium ministrarent, ut occulte adsumptis melioribus rebus ecclesiæ, Arvernum fuga secederem; sed non adquievi. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[2] Igitur rex, arcessitis regni sui episcopis, causam diligenter jussit exquiri. (Ibid.; — Ibid., p. 264.

ments, et les exprimaient en public avec une hardiesse passionnée. 580
En attendant l'arrivée des membres du synode et l'ouverture des débats, l'instruction du procès se poursuivait toujours sans autre fondement que le témoignage d'un seul homme. Le sous-diacre Rikulf, qui ne se lassait pas de faire de nouvelles dépositions à l'appui des premières, et de multiplier les mensonges contre Grégoire et contre ses amis, était souvent conduit de la prison au palais du roi, où ses interrogatoires avaient lieu avec tout le secret observé dans les affaires les plus importantes [1]. Durant le trajet et au retour, une foule d'artisans, quittant leurs ateliers, s'assemblaient sur son passage et le poursuivaient de leurs murmures à peine contenus par l'aspect farouche des vassaux franks qui l'escortaient.

Une fois, qu'il revenait la tête haute, d'un air de satisfaction et de triomphe, un ouvrier en bois, appelé Modestus, lui dit : « Misérable « qui complotes avec tant d'acharnement contre ton évêque, ne fe« rais-tu pas mieux de lui demander pardon et de tâcher d'obtenir ta « grâce [2]? » A ces mots, Rikulf désignant de la main l'homme qui les lui adressait, cria en langue tudesque à ses gardes, qui n'avaient pas bien compris l'apostrophe du Romain ou qui s'en étaient peu souciés : « En voilà un qui me conseille le silence pour que je n'aide pas « à découvrir la vérité ; voilà un ennemi de la reine qui veut em« pêcher qu'on informe contre ceux qui l'ont accusée [3]. » L'artisan romain fut saisi dans la foule et emmené par les soldats, qui allèrent aussitôt rendre compte à la reine Fredegonde de la scène qui venait d'avoir lieu, et lui demander ce qu'il fallait faire de cet homme.

Fredegonde, importunée peut-être par les nouvelles qu'on lui apportait chaque jour de ce qui se disait par la ville, eut un mouvement d'impatience qui la fit rentrer dans son caractère et se départir de la mansuétude qu'elle avait observée jusque-là. Par ses ordres, le malheureux ouvrier fut soumis à la peine du fouet, puis on lui infligea

[1] Cùmque Riculfus clericus sæpius discuteretur occulte, et contra me vel meos multas fallacias promulgaret... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Modestus quidam faber lignarius ait ad eum : « O infelix qui contra episcopum « tuum tam contumaciter ista meditaris! satius tibi erat silere... » (Ibid.)

[3] Ad hæc ille clamare cœpit voce magna, ac dicere : « En ipsum, qui mihi silentium « indicit, ne prosequar veritatem : en reginæ inimicum, qui causam criminis ejus non « sinit inquiri. » (Ibid.)

580. d'autres tortures, et enfin on le mit en prison avec les fers aux pieds et aux mains[1]. Modestus était un de ces hommes, peu rares alors, qui joignaient à une foi sans bornes une imagination extatique; persuadé qu'il souffrait pour la cause de la justice, il ne douta pas un instant que la toute-puissance divine n'intervînt pour le délivrer. Vers minuit, deux soldats qui le gardaient s'endormirent, et aussitôt il se mit à prier de toute la ferveur de son âme, demandant à Dieu de le visiter dans son malheur par la présence auprès de lui des saints évêques Martin et Médard[2]. Sa prière fut suivie d'un de ces faits, étranges mais attestés, où la croyance du vieux temps voyait des miracles, et que la science de nos jours a essayé de ressaisir en les attribuant au phénomène de l'état d'extase. Peut-être l'intime conviction d'avoir été exaucé procura-t-elle tout à coup au prisonnier un surcroît extraordinaire de force et d'adresse, et comme un nouveau sens plus subtil et plus puissant que les autres; peut-être n'y eut-il dans sa délivrance qu'une suite de hasards heureux; mais, au dire d'un témoin, il réussit à rompre ses fers, à ouvrir la porte et à s'évader. L'évêque Grégoire, qui veillait cette nuit-là dans la basilique de Saint-Médard, le vit entrer, à sa grande surprise, et lui demander, en pleurant, sa bénédiction[3].

Le bruit de cette aventure, courant de bouche en bouche, était bien fait pour augmenter, à Soissons, l'effervescence des esprits. Quelque subalterne que fût dans l'état social de l'époque la condition des hommes de race romaine, il y avait dans la voix de toute une ville s'élevant contre les poursuites intentées à l'évêque de Tours, quelque chose qui devait contrarier au dernier point les adversaires de cet évêque, et agir même en sa faveur sur l'esprit de ses juges. Soit pour soustraire les membres du synode à cette influence, soit pour s'éloigner lui-même du théâtre d'une popularité qui lui déplaisait, Hilperik décida que l'assemblée des évêques et le jugement de

[1] Nuntiantur protinus hæc reginæ. Adprehenditur Modestus, torquetur, flagellatur, et in vincula compactus custodiæ deputatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud Script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[2] Cùmque inter duos custodes catenis et in cippo teneretur vinctus, media nocte dormientibus custodibus, orationem fudit ad Dominum, ut dignaretur ejus potentia miserum visitare, et qui innocens conligatus fuerat, visitatione Martini præsulis ac Medardi absolveretur. (Ibid.)

[3] Mox disruptis vinculis, confracto cippo, reserato ostio, sancti Medardi basilicam nocte, nobis vigilantibus, introivit. (Ibid.)

la cause auraient lieu au domaine royal de Braine. Il s'y rendit avec sa famille, suivi de tous les évêques déjà réunis à Soissons. Comme il n'y avait point là d'église, mais seulement des oratoires domestiques, les membres du concile reçurent l'ordre de tenir leurs audiences dans l'une des maisons du domaine, peut-être dans la grande halle de bois qui, deux fois chaque année, lorsque le roi résidait à Braine, servait aux assemblées nationales des chefs et des hommes libres de race franke [1]. 580.

Le premier événement qui signala l'ouverture du synode fut un événement littéraire; ce fut l'arrivée d'une longue pièce de vers composée par Venantius Fortunatus, et adressée en même temps au roi Hilperik et à tous les évêques réunis à Braine [2]. La singulière existence que s'était faite, par son esprit et son savoir-vivre, cet Italien, le dernier poëte de la haute société gallo-romaine, exige ici une digression épisodique [3]. Né aux environs de Trévise et élevé à Ravenne, Fortunatus était venu en Gaule pour acquitter un vœu de dévotion au tombeau de saint Martin; mais comme ce voyage fut pour lui plein d'agréments de toute sorte, il ne se hâta point de le terminer [4]. Après avoir fait son pèlerinage à Tours, il continua de se promener de ville en ville, accueilli, fêté, désiré par les hommes riches et de haut rang qui se piquaient encore de politesse et d'élégance [5]. De Mayence à Bordeaux, et de Toulouse à Cologne, il parcourait la Gaule, visitant sur son passage les évêques, les comtes, les ducs, soit gaulois, soit franks d'origine, et trouvant, dans la plupart d'entre eux, des hôtes empressés, et bientôt de véritables amis.

Ceux qu'il venait de quitter après un séjour plus ou moins long dans leur palais épiscopal, leur maison de campagne ou leur château-fort, entretenaient dès lors avec lui une correspondance réglée,

[1] Congregati igitur apud Brennacum villam episcopi, in unam domum residere jussa sunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[2] *Ad Chilpericum regem quando synodus Brinnaco habita est.* Fortunati Pictav. episc. lib. IX, carmen I; apud ejus opera. Romæ, 1786. In-4°.

[3] Voyez premier Récit.

[4] Vita Fortunati, præfixa ejus operibus, auctore Michaele Angelo Luchi.

[5] Quemdam virum religiosum, nomine Fortunatum, metricis versibus insignem, qui a multis potentibus honorabilibus viris, in his Gallicis et Belgicis regionibus per diversa loca, tunc vitæ ac scientiæ suæ merito invitabatur.. (Hincmarus de Egidio Rem. episc., in vita S. Remigii, apud Fortunati vitam, p. 64.)

580 et il répondait à leurs lettres par des pièces de vers élégiaques, où il retraçait les souvenirs et les incidents de son voyage. Il parlait à chacun des beautés naturelles ou des monuments de son pays; il décrivait les sites pittoresques, les fleuves, les forêts, la culture des campagnes, la richesse des églises, l'agrément des maisons de plaisance [1]. Ces peintures, quelquefois assez vraies et quelquefois vaguement emphatiques, étaient mêlées de compliments et de flatteries. Le poëte bel esprit vantait chez les seigneurs de race franke l'air de bonhomie, l'hospitalité, l'aisance à converser en langue latine; et chez les nobles gallo-romains l'habileté politique, la finesse, la science des affaires et du droit [2]. A l'éloge de la piété des évêques et de leur zèle à bâtir et à consacrer de nouvelles églises, il joignait celui de leurs travaux administratifs pour la prospérité, l'ornement ou la sûreté des villes. Il louait l'un d'avoir restauré d'anciens édifices, un prétoire, un portique, des bains; l'autre d'avoir détourné le cours d'une rivière et creusé des canaux d'irrigation; un troisième d'avoir élevé une citadelle garnie de tours et de machines de guerre [3]. Tout cela, il faut l'avouer, était marqué des signes de l'extrême décadence littéraire, écrit d'un style à la fois prétentieux et négligé, plein d'incorrections, de maladresses et de jeux de mots puérils; mais, ces réserves faites, il est intéressant de voir l'apparition de Fortunatus en Gaule y réveiller une dernière lueur de vie intellectuelle, et cet étranger devenir le lien commun de ceux qui, au milieu d'un monde inclinant vers la barbarie, conservaient isolément le goût des lettres et des jouissances de l'esprit [4]. De toutes ses amitiés, la plus vive et la plus durable fut celle dont il se lia avec une femme, avec Radegonde, l'une des épouses du roi Chlotaire Ier, retirée alors à Poitiers dans un monastère qu'elle-même avait fondé, et où elle avait pris le voile comme simple religieuse.

529. Dans l'année 529, Chlother, roi de Neustrie, s'était joint comme

[1] V. Fortunati, lib. I, carm. 19, 20, 21; lib. III, carm. 6, 8, et passim.

[2] Fortunati opera, lib. VII, carm. 1, 2, 3, 4, 5, 15, 16; lib. IX, carm. 16 passim; lib. VII, carm. 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14; lib. X, carm. 23 et passim.

[3] Fortunati lib. I, carm. 18, ad Leontium Burdegalensem episcopum *de Bissono, villa Burdegalensi*. — Ibid., lib. III, carm. 10, ad Felicem Nannetensem episc. *cùm alibi detorqueret fluvium*. — Ibid., carm. 12, ad Nicetium Trevirensem *de castello super Mosella*.

[4] Vita Fortunati, p. 47, 48, 49.— Fortunatus Italicus apud Gallias in metrica insignis habebatur. (Flodoard, Hist. Rem. eccl., ibid., p. 61.)

auxiliaire à son frère Theodorik, qui marchait contre les Thorings ou Thuringiens, peuple de la confédération saxonne, voisin et ennemi des Franks d'Austrasie[1]. Les Thuringiens perdirent plusieurs batailles; les plus braves de leurs guerriers furent taillés en pièces sur les rives de l'Unstrudt; leur pays, ravagé par le fer et le feu, devint tributaire des Franks, et les rois vainqueurs firent entre eux un partage égal du butin et des prisonniers[2]. Dans le lot du roi de Neustrie tombèrent deux enfants de race royale, le fils et la fille de Berther, l'avant-dernier roi des Thuringiens. La jeune fille (c'était Radegonde) avait à peine huit ans; mais sa grâce et sa beauté précoce produisirent une telle impression sur l'âme sensuelle du prince frank, qu'il résolut de la faire élever à sa guise, pour qu'elle devînt un jour une de ses femmes[3]. 529.

Radegonde fut gardée avec soin dans l'une des maisons royales de Neustrie, au domaine d'Aties, sur la Somme. Là, par une louable fantaisie de son maître et de son époux futur, elle reçut, non la simple éducation des filles de race germanique, qui n'apprènaient guère qu'à filer et à suivre la chasse au galop, mais l'éducation raffinée des riches Gauloises. A tous les travaux élégants d'une femme civilisée, on lui fit joindre l'étude des lettres romaines, la lecture des poëtes profanes et des écrivains ecclésiastiques[4]. Soit que son intelligence fût naturellement ouverte à toutes les impressions délicates, soit que la ruine de son pays et de sa famille, et les scènes de la vie barbare dont elle avait été le témoin, l'eussent frappée de tristesse et de dégoût, elle se prit à aimer les livres comme s'ils lui eussent ouvert un monde idéal meilleur que celui qui l'entourait[5]. En lisant l'Écriture et les Vies des Saints, elle pleurait et souhaitait le martyre; et probablement aussi des rêves moins sombres, des rêves de paix 529 à 538.

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. III, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 190.

[2] Patrata ergo victoria regionem illam capessunt, in suam redigunt potestatem. (Ibid.)

[3] Chlotharius vero rediens, Radegundem filiam Berthari regis secum captivam abduxit, sibique eam in matrimonium sociavit. (Ibid.) — Quæ veniens in sortem præcelsi regis Chlotharii... (Vita sanctæ Radegundis, auctore Fortunato, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 456.)

[4] In Veromandensem ducta Atteias in villa regia nutriendi causa custodibus est deputata. Quæ puella, inter alia opera quæ sexui ejus congruebant, litteris est erudita. (Vita S. Radegundis, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 456.)

[5] Tempestate barbarica, Francorum victoria regione vastata... (Ibid.)

529 à 538. et de liberté, accompagnaient ses autres lectures. Mais l'enthousiasme religieux, qui absorbait alors tout ce qu'il y avait de noble et d'élevé dans les facultés humaines, domina bientôt en elle; et cette jeune barbare, en s'attachant aux idées et aux mœurs de la civilisation, les embrassa dans leur type le plus pur, la vie chrétienne[1].

Détournant de plus en plus sa pensée des hommes et des choses de ce siècle de violence et de brutalité, elle vit approcher avec terreur l'âge nubile et le moment d'appartenir comme femme au roi dont elle était la captive. Quand l'ordre fut donné de la faire venir à la résidence royale pour la célébration du mariage, entraînée par un instinct de répugnance invincible, elle prit la fuite; mais on l'atteignit, on la ramena, et, malgré elle épousée à Soissons, elle devint reine, ou plutôt l'une des reines des Franks neustriens; car Chlother, fidèle aux mœurs de la vieille Germanie, ne se contentait pas d'une
558. seule épouse, quoiqu'il eût aussi des concubines[2]. D'inexprimables dégoûts que ne pouvait atténuer, pour une âme comme celle de Radegonde, l'attrait de la puissance et des richesses, suivirent cette union forcée du roi barbare avec la femme qu'éloignaient de lui, sans retour possible, toutes les perfections morales que lui-même s'était réjoui de trouver en elle, et qu'il lui avait fait donner.

538 à 544. Pour se dérober, en partie du moins, aux devoirs de sa condition, qui lui pesaient comme une chaîne, Radegonde s'en imposait d'autres plus rigoureux en apparence; elle consacrait tous ses loisirs à des œuvres de charité ou d'austérité chrétienne; elle se dévouait personnellement au service des pauvres et des malades. La maison royale d'Aties, où elle avait été élevée, et qu'elle avait reçue en présent de noces, devint un hospice pour les femmes indigentes. L'un des passetemps de la reine était de s'y rendre, non pour de simples visites, mais

[1] Nec fuit arduum rudimentis illam liberalibus informari, cujus annos et sexum non minus acumen ingenii quam castitatis insignia superabant. (Vita S. Radegundis, auctore Hildeberto, Cenoman. episc., apud Bolland., Acta sanctorum Augusti, t. III, p. 84.) — Frequenter loquens cum parvulis, si conferret sors temporis, martyr fieri cupiens... (Vita S. Radegundis, auctore Fortunato, ibid., p. 68.)

[2] Quam cùm præparatis expensis Victuriaci voluisset rex prædictus accipere, per Betarcham ab Atteias nocte cum paucis elapsa est. Deinde Suessionis cùm eam direxisset, ut reginam erigerét... (Script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 456.) — Les probabilités de cette union polygame sont une grande cause de tourment pour les écrivains modernes qui se sont occupés des actes de sainte Radegonde. Le père Mabillon remarque la difficulté en désespérant de la résoudre : *locus sane lubricus ac difficilis* (Annales Benedictini, t. I, p. 124).

pour remplir l'office d'infirmière dans ses détails les plus rebutants [1]. 538 à 544.
Les fêtes de la cour de Neustrie, les banquets bruyants, les chasses périlleuses, les revues et les joutes guerrières, la société des vassaux à l'esprit inculte et à la voix rude, la fatiguaient et la rendaient triste. Mais s'il survenait quelque évêque ou quelque clerc poli et lettré, un homme de paix et de conversation douce, sur-le-champ elle abandonnait toute autre compagnie pour la sienne; elle s'attachait à lui durant de longues heures, et quand venait l'instant de son départ, elle le chargeait de cadeaux en signe de souvenir, lui disait mille fois adieu, et retombait dans sa tristesse [2].

L'heure des repas qu'elle devait prendre en commun avec son mari la trouvait toujours en retard, soit par oubli, soit à dessein, et absorbée dans ses lectures instructives ou ses exercices de piété. Il fallait qu'on l'avertît plusieurs fois, et le roi, ennuyé d'attendre, lui faisait de violentes querelles, sans réussir à la rendre plus empressée ni plus exacte [3]. La nuit, sous un prétexte quelconque, elle se levait d'auprès de lui et s'en allait se coucher à terre sur une simple natte ou un cilice, ne revenant au lit conjugal que transie de froid, et associant d'une manière bizarre les mortifications chrétiennes au sentiment d'aversion insurmontable qu'elle éprouvait pour son mari [4]. Tant de signes de dégoût ne lassaient pourtant pas l'amour du roi de Neustrie. Chlother n'était pas homme à se faire sur ce point des scrupules de délicatesse; pourvu que la femme dont la beauté lui plaisait demeurât en sa possession, il n'avait nul souci des violences morales qu'il exerçait sur elle. Les répugnances de Radegonde l'impatientaient sans lui causer une véritable souffrance, et, dans ses

[1] Sic devota femina, nata et nupta regina, palatii domina, pauperibus serviebat ancilla. (Vita S. Radegundis auctore Fortunato, apud Bolland., Acta sanctorum Augusti, t. III, p. 68.) — Atticias domum instruit, quo lectis culte compositis, congregatis egenis feminis, ipsa eas lavans in thermis, morborum curabat putredines. (Ibid.)

[2] Ad ejus opinionem si quis servorum Dei visus fuisset, vel per se, vel vocatus occurrere, videres illam cœlestem habere lætitiam... Ipsa se totam occupabat juxta viri justi verba... retentabatur per dies... Et si venisset pontifex, in aspectu ejus lætificabatur et remuneratum relaxabat, ipsa tristis, ad propria. (Ibid.)

[3] Unde hora serotina, dum si nuntiaretur tarde quod eam rex quæreret ad mensam circa res Dei dum satagebat, rixas habebat a conjuge. (Bolland. Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 69.)

[4] Nocturno tempore, cùm reclinaret cum principe, rogans se pro humana necessitate consurgere, et levans, egressa cubiculo, tamdiu ante secretum orationi incumbebat jactato cilicio, ut solo calens spiritu, jaceret gelu penetrata, tota carne præmortua. (Ibid., p. 68.)

538 à 544. contrariétés conjugales, il se bornait à dire avec humeur : « C'est une none que j'ai là, ce n'est pas une reine[1]. »

Et en effet, pour cette âme froissée par tous les liens qui l'attachaient au monde, il n'y avait qu'un seul refuge, la vie du cloître. Radegonde y aspirait de tous ses vœux ; mais les obstacles étaient grands, et six années se passèrent avant qu'elle osât les braver. Un
544. dernier malheur de famille lui donna ce courage. Son frère, qui avait grandi à la cour de Neustrie, comme otage de la nation thuringienne, fut mis à mort par l'ordre du roi, peut-être pour quelques regrets patriotiques ou quelques menaces inconsidérées[2]. Dès que la reine apprit cette horrible nouvelle, sa résolution fut arrêtée ; mais elle la dissimula. Feignant de n'aller chercher que des consolations religieuses, et cherchant un homme capable de devenir son libérateur, elle se rendit à Noyon, auprès de l'évêque Médard, fils d'un Frank et d'une Romaine, personnage célèbre alors dans toute la Gaule par sa réputation de sainteté[3]. Chlother ne conçut pas le moindre soupçon de cette pieuse démarche, et non-seulement il ne s'y opposa point, mais il ordonna lui-même le départ de la reine ; car ses larmes l'importunaient, et il avait hâte de la voir plus calme et moins sombre d'humeur[4].

Radegonde trouva l'évêque de Noyon dans son église, officiant à l'autel. Lorsqu'elle se vit en sa présence, les sentiments qui l'agitaient, et qu'elle avait contenus jusque-là, s'exhalèrent, et ses premiers mots furent un cri de détresse : « Très-saint prêtre, je veux « quitter le siècle et changer d'habit! Je t'en supplie, très-saint « prêtre, consacre-moi au Seigneur[5] ! » Malgré l'intrépidité de sa foi et la ferveur de son prosélytisme, l'évêque, surpris de cette brusque requête, hésita et demanda le temps de réfléchir. Il s'agissait, en effet, de prendre une décision périlleuse, de rompre un

[1] De qua regi dicebatur habere se magis jugalem monacham quam reginam. (Bolland. Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 69.)

[2] Cujus fratrem postea injuste per homines iniquos occidit. Illa quoque ad Deum conversa... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. III, apud script. rer. gallic. et francic, t. II, p. 190.) — Ut hæc religiosius viveret, frater interficitur innocenter. (Vita S. Radegundis, auctore Fortunato. Ibid., t. III, p. 456.)

[3] Pater igitur hujus nomine Nectardus de forti Francorum genere, non fuit infimus libertate : mater vero romana, nomine Protagia, absolutis claruit servitute natalibus. (Vita S. Medardi. Ibid., p. 451.) — Ibid., p. 452.

[4] Directa a rege veniens ad B. Medardum Noviomago... (Ibid, p. 456.)

[5] Supplicat instanter ut ipsam, mutata veste, Domino consecraret. (Ibid.)

mariage royal contracté selon la loi salique et d'après les mœurs germaines, mœurs que l'Église, tout en les abhorrant, tolérait encore par crainte de s'aliéner l'esprit des Barbares[1]. 544.

Bien plus, à cette lutte intérieure entre la prudence et le zèle, se joignit aussitôt, pour saint Médard, un combat d'un tout autre genre. Les seigneurs et les guerriers franks qui avaient suivi la reine l'entourèrent en lui criant avec des gestes de menace : « Ne t'avise pas « de donner le voile à une femme qui s'est unie au roi ! prêtre, « garde-toi d'enlever au prince une reine épousée solennellement ! » Les plus furieux, mettant la main sur lui, l'entraînèrent avec violence des degrés de l'autel jusque dans la nef de l'église, pendant que la reine, effrayée du tumulte, cherchait avec ses femmes un refuge dans la sacristie[2]. Mais là, recueillant ses esprits, au lieu de s'abandonner au désespoir, elle conçut un expédient où l'adresse féminine avait autant de part que la force de volonté. Pour tenter de la manière la plus forte et mettre à la plus rude épreuve le zèle religieux de l'évêque, elle jeta sur ses vêtements royaux un costume de recluse, et marcha ainsi travestie vers le sanctuaire, où saint Médard était assis, triste, pensif et irrésolu[3]. « Si tu tardes à me « consacrer, lui dit-elle d'une voix ferme, et que tu craignes plus les « hommes que Dieu, tu auras à rendre compte, et le pasteur te « redemandera l'âme de sa brebis[4]. » Ce spectacle imprévu et ces paroles mystiques frappèrent l'imagination du vieil évêque, et ranimèrent tout à coup en lui la volonté défaillante. Élevant sa conscience de prêtre au-dessus des craintes humaines et des ménagements politiques, il ne balança plus, et de son autorité propre, il rompit le mariage de Radegonde, en la consacrant diaconesse par l'imposition des mains[5]. Les seigneurs et les vassaux franks eurent aussi leur part

[1] Sed memor dicentis apostoli : Si qua ligata sit conjugi, non quærat dissolvi ; differebat reginam ne veste tegeret monachica. (Vita S. Medardi, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 456.

[2] Adhoc beatum virum perturbabant proceres, et per basilicam graviter ab altari retrahebant, ne velaret regi conjunctam, ne videretur sacerdoti ut præsumeret principi subducere reginam, non publicanam sed publicam. (Vita S. Radegundis, apud. script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 456.)

[3] Intrans in sacrarium, monachica veste induitur, procedit ad altare, beatissimum Medardum his verbis alloquitur dicens... (Ibid.)

[4] Si me consecrare distuleris, et plus hominem quam Deum timueris, de manu tua a pastore ovis anima requiratur. (Ibid.)

[5] Quo ille contestationis concussus tonitruo, manu superposita, consecravit diaconam. (Ibid.)

544. d'entraînement; ils n'osèrent ramener de force à la résidence royale celle qui avait désormais pour eux le double caractère de reine et de femme consacrée à Dieu.

La première pensée de la nouvelle convertie (c'était le nom qu'on employait alors pour exprimer le renoncement au monde) fut de se dépouiller de tout ce qu'elle portait sur elle de joyaux et d'objets précieux. Elle couvrit l'autel de ses ornements de tête, de ses bracelets, de ses agrafes de pierreries, de ses franges de robe tissues de fil d'or et de pourpre; elle brisa de sa propre main sa riche ceinture d'or massif en disant: « Je la donne aux pauvres[1]; » puis elle songea à se mettre à l'abri de tout danger par une prompte fuite. Libre de choisir sa route, elle se dirigea vers le Midi, s'éloignant du centre de la domination franke par l'instinct de sa sûreté, et peut-être aussi par un instinct plus délicat qui l'attirait vers les régions de la Gaule où la barbarie avait fait le moins de ravages; elle gagna la ville d'Orléans, et s'y embarqua sur la Loire, qu'elle descendit jusqu'à Tours. Là, elle fit halte pour attendre, sous la sauvegarde des nombreux asiles ouverts près du tombeau de saint Martin, ce que déciderait à son égard l'époux qu'elle avait abandonné[2]. Elle mena ainsi quelque temps la vie inquiète et agitée des proscrits réfugiés à l'ombre des basiliques, tremblant d'être surprise si elle faisait un pas hors de l'enceinte protectrice, envoyant au roi des requêtes, tantôt fières, tantôt suppliantes; négociant avec lui par l'entremise des évêques pour qu'il se résignât à ne plus la revoir, et à lui permettre d'accomplir ses vœux monastiques.

544 à 550. Chlother se montra d'abord sourd aux prières et aux sommations; il revendiquait ses droits d'époux en attestant la loi de ses ancêtres, et menaçait d'aller lui-même saisir de force et ramener la fugitive. Frappée de terreur quand le bruit public ou les lettres de ses amis lui apportaient de pareilles nouvelles, Radegonde se livrait alors à un redoublement d'austérités, au jeûne, aux veilles, aux

[1] Mox indumentum nobile... exuta ponit in altare, blattas gemmataque ornamenta... Cingulum auri ponderatum fractum dat in opus pauperum. (Vita S. Radegundis, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 456. — Stapionem, camisas, manicas, cofeas, fibulas, cuncta auro, quædam gemmis exornata... (Ibid., p. 457.)

[2] Hinc felici navigio Turonis appulsa... quid egerit circa S. Martini atria, templa, basilicam, flens lachrymis insatiata, singula jacens per limina. (Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 70.)

macérations par le cilice, dans l'espoir, tout à la fois, d'obtenir l'assistance d'en haut, et de perdre ce qu'elle avait de charme pour l'homme qui la poursuivait de son amour[1]. Afin d'augmenter la distance qui la séparait de lui, elle passa de Tours à Poitiers, et, de l'asile de saint Martin, dans l'asile non moins révéré de saint Hilaire. Le roi pourtant ne se découragea pas, et, une fois, il vint jusqu'à Tours sous un faux prétexte de dévotion; mais les remontrances énergiques de saint Germain, l'illustre évêque de Paris, l'empêchèrent d'aller plus loin[2]. Enlacé, pour ainsi dire, par une puissance morale contre laquelle venait se briser la volonté fougueuse des rois barbares, il consentit, de guerre lasse, à ce que la fille des rois thuringiens fondât à Poitiers un monastère de femmes, d'après l'exemple donné dans la ville d'Arles par une matrone gallo-romaine, Cæsaria, sœur de l'évêque Cæsarius ou saint Césaire[3]. 544 à 550.

Tout ce que Radegonde avait reçu de son mari, selon la coutume germanique, en dot et en présent du matin, fut consacré par elle à l'établissement de la congrégation qui devait lui rendre une famille de choix, à la place de celle qu'elle avait perdue par les désastres de la conquête et la tyrannie soupçonneuse des vainqueurs de son pays. Sur un terrain qu'elle possédait aux portes de la ville de Poitiers, elle fit creuser les fondements du nouveau monastère, asile ouvert à celles qui voulaient se dérober par la retraite aux séductions mondaines et aux envahissements de la barbarie. Malgré l'empressement de la reine et l'assistance que lui prêta l'évêque de Poitiers, Pientius, plusieurs années s'écoulèrent avant que le bâtiment fût achevé[4]; c'était une villa romaine avec toutes ses dépendances,

[1] Cùm in villa ipsa adhuc esset, fit sonus quasi eam rex iterum vellet accipere... hæc audiens beatissima nimio terrore perterrita, se amplius cruciandam tradidit cilicio asperrimo, ac tenero corpori aptavit. (Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 76.)

[2] Sicut enim jam per internuntios cognoverat quod timebat, præcelsus rex Chlotharius cum filio suo præcellentissimo Sigiberto Turones advenit, quasi devotionis causa, quo facilius Pictavis accederet, ut suam reginam acciperet. (Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 76. Vita S. Radegundis, auctore Baudonivia, moniali æquali.)

[3] Tunc rex timens Dei judicium, quia regina magis Dei voluntatem fecerat quam suam... (Ibid.) — Pictavis, inspirante et cooperante Deo, monasterium sibi per ordinationem præcelsi regis Chlotharii construxit. Ibid.) — Script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 356, 357 et 359.

[4] Quam fabricam vir apostolicus Pientius, episcopus, et Austrasius dux per ordinationem dominicam celeriter fecerunt. (Vita S. Radegundis, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 457.)

544 à 550. des jardins, des portiques, des salles de bains et une église. Soit par quelque idée de symbolisme, soit par une précaution de sûreté matérielle contre la violence des temps, l'architecte avait donné un aspect militaire à l'enceinte extérieure de ce paisible couvent de femmes. Les murailles en étaient hautes et fortes en guise de rempart, et plusieurs tours s'élevaient à la façade principale[1]. Ces préparatifs tant soit peu étranges frappaient vivement les imaginations, et l'annonce de leurs progrès courait au loin comme une grande nouvelle : « Voyez, disait-on dans le langage mystique de l'époque, « voyez l'arche qui se bâtit près de nous contre le déluge des pas- « sions et contre les orages du monde[2] ! »

Le jour où tout fut prêt, et où la reine entra dans ce refuge, d'où ses vœux lui prescrivaient de ne plus sortir que morte, fut un jour de joie populaire. Les places et les rues de la ville qu'elle devait parcourir étaient remplies d'une foule immense; les toits des maisons se couvraient de spectateurs avides de la voir passer, ou de voir se refermer sur elle les portes du monastère[3]. Elle fit le trajet à pied, escortée d'un grand nombre de jeunes filles qui allaient partager sa réclusion, attirées auprès d'elle par le renom de ses vertus chrétiennes et peut-être aussi par l'éclat de son rang. La plupart étaient de race gauloise et filles de sénateurs[4]; c'étaient celles qui, par leurs habitudes de retenue et de tranquillité domestique, devaient le mieux répondre aux soins maternels et aux pieuses intentions de leur directrice; car les femmes de race franke portaient jusque dans le cloître quelque chose des vices originels de la barbarie. Leur zèle était fougueux, mais de peu de durée; et, incapables

[1] Transeuntibus autem nobis sub muro, iterum caterva virginum per fenestras turrium, et ipsa quoque muri propugnacula, voces proferre ac lamentari desuper cœpit. (Greg. Turon., lib. de Gloria confessorum, cap. CVI.) — Tota congregatio supra murum lamentans... Rogaverunt desursum ut subtus turrim repausaretur feretrum. (Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 82.)

[2] Quasi recentior temporis nostri Noe, propter turbines et procellas, sodalibus vel sororibus in latere ecclesiæ monasterii fabricat arcam. (Vita S. Cæsarii, Arelat. episc., apud Annal. franc. ecclesiast., t. I, p. 471.)

[3] Quanta vero congressio popularis extitit die qua se sancta deliberavit recludere, ut quos plateæ non caperent, ascendentes tecta complerent. (Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 72.)

[4] Multitudo immensa sanctimonialium, ad numerum circiter ducentarum, quæ per illius prædicationem conversæ vitam sanctam agebant, quæ secundum sæculi dignitatem, non modo de senatoribus, verum etiam nonnullæ de ipsa regali stirpe hac religionis forma florebant. (Greg. Turon, lib. de Gloria confessorum, cap. CVI.)

de garder ni règle ni mesure, elles passaient brusquement d'une 544
rigidité intraitable à l'oubli le plus complet de tout devoir et de à 550.
toute subordination [1].

Ce fut vers l'année 550 que commença pour Radegonde la vie de 550.
retraite et de paix qu'elle avait si longtemps désirée. Cette vie selon ses rêves était une sorte de compromis entre l'austérité monastique et les habitudes mollement élégantes de la société civilisée. L'étude des lettres figurait au premier rang des occupations imposées à toute la communauté; on devait y consacrer deux heures chaque jour, et le reste du temps était donné aux exercices religieux, à la lecture des livres saints et à des ouvrages de femme. Une des sœurs lisait à haute voix durant le travail fait en commun, et les plus intelligentes, au lieu de filer, de coudre ou de broder, s'occupaient dans une autre
salle à transcrire des livres pour en multiplier les copies [2]. Quoique 550
sévère sur certains points, comme l'abstinence de viande et de vin, la à 567.
règle tolérait quelques-unes des commodités et même certains plaisirs de la vie mondaine; l'usage fréquent du bain dans de vastes piscines d'eau chaude, des amusements de toute sorte, et entre autres le jeu de dés, étaient permis [3]. La fondatrice et les dignitaires du couvent recevaient dans leur compagnie, non-seulement les évêques et les membres du clergé, mais des laïques de distinction. Une table somptueuse était souvent dressée pour les visiteurs et pour les amis; on leur servait des collations délicates, et quelquefois de véritables festins, dont la reine faisait les honneurs par courtoisie, tout en s'abstenant d'y prendre part [4]. Ce besoin de sociabilité amenait encore au couvent des réunions d'un autre genre; à certaines

[1] Greg. Turon. Hist. Franc. (de Chrodielde moniali, filia Chariberti regis, et de Basina filia Chilperici), lib. IX, p. 354 et seq. — (De Ingeltrude religiosa et Berthegunde ejus filia), p. 351 et 359. — (De Theodechilde regina), lib. IV, p. 216.

[2] Omnes litteras discant. Omni tempore duabus horis, hoc est a mane usque ad horam secundam, lectioni vacent. Reliquo vero diei spatio faciant opera sua... Reliquis vero in unum operantibus, una de sororibus usque ad tertiam legat. (Regula S. Cæsariæ, apud Annal. Franc. ecclesiast., t. I, p. 477.)—Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 61.

[3] De balneo vero... pro calcis amaritudine, ne lavantibus noceret novitas ipsius fabricæ jussisse domnam Radegundem, ut servientes monasterii publice hoc visitarent, donec omnis odor nocendi discederet.... De tabula vero respondit, et si lusisset vivente domna Radegunde, se minus culpa respiceret : tamen nec in regula per scripturam prohiberi, nec in canonibus retulit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 374.)

[4] Atque sæculares cum abbatissa reficerent... De conviviis etiam ait se nullam novam fecisse consuetudinem, nisi sicut actum est sub domna Radegunde. (Ibid. p. 374, 375.)

550 à 567. époques, on y jouait des scènes dramatiques, où figuraient, sous des costumes brillants, de jeunes filles du dehors, et probablement aussi les novices de la maison[1].

Tel fut l'ordre qu'établit Radegonde dans son monastère de Poitiers, mêlant ses penchants personnels aux traditions conservées depuis un demi-siècle dans le célèbre monastère d'Arles. Après avoir ainsi tracé la voie et donné l'impulsion, elle abdiqua, soit par humilité chrétienne, soit par un coup d'adresse politique, toute suprématie officielle, fit élire par la congrégation une abbesse qu'elle eut soin de désigner, et se mit, avec les autres sœurs, sous son autorité absolue. Elle choisit, pour l'élever à cette dignité, une femme beaucoup plus jeune qu'elle et qui lui était dévouée, Agnès, fille de race gauloise, qu'elle avait prise en affection depuis son enfance[2]. Volontairement descendue au rang de simple religieuse, Radegonde faisait sa semaine de cuisine, balayait à son tour la maison, portait de l'eau et du bois comme les autres; mais, malgré cette apparence d'égalité, elle était reine dans le couvent par le prestige de sa naissance royale, par son titre de fondatrice, par l'ascendant de l'esprit, du savoir et de la bonté[3]. C'était elle qui maintenait la règle ou la modifiait à son gré, elle qui raffermissait les âmes chancelantes par des exhortations de tous les jours, elle qui expliquait et commentait, pour ses jeunes compagnes, le texte de l'Écriture sainte, entremêlant ses graves homélies de petits mots empreints d'une tendresse de cœur et d'une grâce toute féminine : « Vous, que j'ai choisies, « mes filles; vous, jeunes plantes, objet de tous mes soins; vous, mes

[1] De palla holoserica vestimenta nepti suæ temerarie fecerit : foliola aurea, quæ fuerant in gyro pallæ, inconsulte sustulerit, et ad collum neptis suæ facinorose suspenderit : vittam de auro exornatam eidem nepti suæ superflue fecerit : barbatorias intus eo quod celebraverit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 374, 375.) — Mabillon, Annales Benedictini, t. I, p. 199.)

[2] Electione etiam nostræ congregationis domnam et sororem meam Agnetem, quam ab ineunte ætate loco filiæ colui et educavi, abbatissam institui, ac me post Deum ejus ordinationi regulariter obedituram commisi. (Greg. Turon. Hist. Franc., ed Ruinart, p. 472.)

[3] Nos vero humiles desideramus in ea doctrinam, formam, vultum, personam, scientiam, pietatem, bonitatem, dulcedinem, quam specialem a Domino inter ceteros homines habuit. (Vita S. Radegundis, auctore Baudonivia, apud Acta Sanctorum Augusti, t. III. p. 81. — Sur la science et les lectures de sainte Radegonde, voyez les poésies de Fortunat. Elle lisait assidument saint Grégoire de Nazianze, saint Basile, saint Athanase, saint Hilaire, saint Ambroise, saint Jérôme, saint Augustin, Sedulius et Paul Orose. (Lib. V, carm. I.)

« yeux, vous, ma vie, vous, mon repos et tout mon bonheur[1]... » 567.

Il y avait déjà plus de quinze ans que le monastère de Poitiers attirait sur lui l'attention du monde chrétien, lorsque Venantius Fortunatus, dans sa course de dévotion et de plaisir à travers la Gaule, le visita comme une des choses les plus remarquables que pût lui offrir son voyage. Il y fut accueilli avec une distinction flatteuse; cet empressement que la reine avait coutume de témoigner aux hommes d'esprit et de politesse, lui fut prodigué comme à l'hôte le plus illustre et le plus aimable. Il se vit comblé par elle et par l'abbesse de soins, d'égards, et surtout de louanges. Cette admiration, reproduite chaque jour sous toutes les formes, et distillée,
pour ainsi dire, à l'oreille du poëte, par deux femmes, l'une plus 567
âgée et l'autre plus jeune que lui, le retint, par un charme nouveau, à 580.
plus longtemps qu'il ne l'avait prévu[2]. Les semaines, les mois se passèrent, tous les délais furent épuisés; et quand le voyageur parla de se remettre en route, Radegonde lui dit : « Pourquoi partir? « pourquoi ne pas rester près de nous? » Ce vœu d'amitié fut pour Fortunatus comme un arrêt de la destinée; il ne songea plus à repasser les Alpes, s'établit à Poitiers, y prit les ordres, et devint prêtre de l'église métropolitaine[3].

Facilitées par ce changement d'état, ses relations avec ses deux amies, qu'il appelait du nom de mère et de sœur, devinrent plus assidues et plus intimes[4]. Au besoin qu'ont d'ordinaire les femmes d'être gouvernées par un homme, se joignaient, pour la fondatrice et pour l'abbesse du couvent de Poitiers, des circonstances impérieuses qui exigeaient le concours d'une attention et d'une fermeté toutes viriles. Le monastère avait des biens considérables, qu'il fallait non-seulement gérer, mais garder avec une vigilance de tous

[1] Nobis dum prædicabat dicebat : Vos elegi filias, vos mea lumina, vos mea vita, vos mea requies totaque felicitas, vos novella plantatio... (Vita S. Radegundis, apud Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 77.)

[2] Hoc quoque quod delectabiliter adjecistis : me domnæ meæ Radigundæ muro charitatis inclusum, scio quidem; quia non ex meis meritis, sed ex illius consuetudine quam circa cunctos novit impendere colligatis. (Fortunati epist. ad Felicem, episc. Namnet., inter ejus opera, lib. III, p. 78.)

[3] Mabillon, Annales Benedictini, t. I, p. 155.

— Martinum cupiens, voto Radegundis adhæsi,
Quam genuit cœlo terra Toringa sacro.
(Fortunati, lib. VIII, carm. 1.)

[4] V. Fortunati opera, lib. VIII, carm. 2 et passim.

567 à 580. les jours contre les rapines sourdes ou violentes, et les invasions à main armée. On ne pouvait y parvenir qu'à force de diplômes royaux, de menaces d'excommunication lancées par les évêques, et de négociations perpétuelles avec les ducs, les comtes et les juges, peu empressés d'agir par devoir, mais qui faisaient beaucoup par intérêt ou par affection privée. Une pareille tâche demandait à la fois de l'adresse et de l'activité, de fréquents voyages, des visites à la cour des rois, le talent de plaire aux hommes puissants, et de traiter avec toutes sortes de personnes. Fortunatus y employa, avec autant de succès que de zèle, ce qu'il avait de connaissance du monde et de ressources dans l'esprit; il devint le conseiller, l'agent de confiance, l'ambassadeur, l'intendant, le secrétaire de la reine et de l'abbesse[1]. Son influence, absolue sur les affaires extérieures, ne l'était guère moins sur l'ordre intérieur et la police de la maison; il était l'arbitre des petites querelles, le modérateur des passions rivales et des emportements féminins. Les adoucissements à la règle, les grâces, les congés, les repas d'exception, s'obtenaient par son entremise et à sa demande[2]. Il avait même, jusqu'à un certain point, la direction des consciences, et ses avis, donnés quelquefois en vers, inclinaient toujours du côté le moins rigide[3].

Du reste, Fortunatus alliait à une grande souplesse d'esprit une assez grande facilité de mœurs. Chrétien surtout par l'imagination, comme on l'a souvent dit des Italiens, son orthodoxie était irréprochable, mais dans la pratique de la vie ses habitudes étaient molles et sensuelles. Il s'abandonnait sans mesure aux plaisirs de la table, et, non-seulement on le trouvait toujours joyeux convive, grand buveur et chanteur inspiré, dans les festins donnés par ses riches patrons soit romains, soit barbares, mais encore, à l'imitation des mœurs de Rome impériale, il lui arrivait parfois de dîner seul à plu-

[1] Vita Fortunati, præfixa ejus operibus, p. XLIII, XLIX.

[2]
Accessit votis sors jucundissima nostris,
Dum meruere meæ sumere dona preces :
Profecit mihimet potius cibus ille sororum ;
Has satias epulis, me pietate foves.
(Fortunati, lib. XI, carm. 8, ad Abbatissam.)

[3]
Fortunatus agens, Agnes quoque versibus orant,
Ut lassata nimis vina benigna bibas.
(Ibid., carm. 4, ad domnam Radegundem.)

sieurs services[1]. Habiles comme le sont toutes les femmes à retenir 567 à 580.
et à s'attacher un ami par les faibles de son caractère, Radegonde et Agnès rivalisèrent de complaisances pour ce grossier penchant du poëte, de même qu'elles caressaient en lui un défaut plus noble, celui de la vanité littéraire. Chaque jour elles envoyaient au logis de Fortunatus les prémices des repas de la maison[2]; et non contentes de cela, elles faisaient apprêter pour lui, avec toute la recherche possible, les mets dont la règle leur défendait l'usage. C'étaient des viandes de toute espèce, assaisonnées de mille manières, et des légumes arrosés de jus ou de miel, servis dans des plats d'argent, de jaspe et de cristal[3]. D'autres fois, on l'invitait à venir prendre son repas au monastère, et alors, non-seulement la chère était délicate, mais les ornements de la salle à manger respiraient une sensualité coquette. Des guirlandes de fleurs odorantes en tapissaient les murailles, et un lit de feuilles de roses couvrait la table en guise de nappe[4]. Le vin coulait dans de belles coupes pour le convive, à qui nul vœu ne l'interdisait; il y avait comme une ombre

[1] V. Fortunati opera, lib. III, carm. 15, 16, 17, 18, 19; lib. VII, carm. 25, 26, 29, 30; lib. IX, carm. 22; lib. X, carm. 12; lib. XI, carm. 16, 22, 23, 24 et passim.

[2] Fortunati lib. XI, carm. 12 de eulogiis, 13 pro castaneis, 14 pro lacte, 15 aliud pro lacte, 18 pro prunellis, 19 pro aliis deliciis et lacte, 20 pro ovis et prunis.

— Deliciis variis tumido me ventre tetendi,
Omnia sumendo lac, holus, ova, butyr.
(Ibid., carm. 23.)

[3] Hæc quoque prima fuit hodiernæ copia cœnæ
Quod mihi perfuso melle dedistis holus...
Præterea venit missus cum collibus altis,
Undique carnali monte superbus apex.
Deliciis cunctis quas terra vel unda ministrant,
Compositis epulis hortulus intus erat.
(Ibid., carm. 9.)

Carnea dona tumens, gravata argentea perfert.
Quo nimium pingui jure natabat olus.
Marmoreus defert discus quod gignitur hortis.
Quo mihi mellitus fluxit in ore sapor.
Intumuit pullis vitreo scutella rotatu.
Subductis pennis, quam grave pondus habent!
(Ibid., carm. 10.)

[4] Molliter arridet rutilantum copia florum,
Vix tot campus habet quot modo mensa rosas.
Insultant epulæ stillanti germine fultæ,
Quod mantile solet, cur rosa pulchra tegit?
Enituit paries viridi pendente chorymbo
Quæ loca calces habet huc rosa pressa rubet.
(Fortunati, lib. XI, carm. 11.)

567 à 560. des soupers d'Horace ou de Tibulle dans l'élégance de ce repas offert à un poëte chrétien par deux recluses mortes pour le monde.

Les trois acteurs de cette scène bizarre s'adressaient l'un à l'autre des propos tendres, sur le sens desquels un païen se serait certainement mépris. Les noms de mère et de sœur, dans la bouche de l'Italien, accompagnaient des mots tels que ceux-ci : *ma vie, ma lumière, délices de mon âme;* et tout cela n'était, au fond, qu'une amitié exaltée, mais chaste, une sorte d'amour intellectuel[1]. A l'égard de l'abbesse, qui n'avait guère plus de trente ans lorsque cette liaison commença, l'intimité parut suspecte, et devint le sujet d'insinuations malignes. La réputation du prêtre Fortunatus en souffrit; il fut obligé de se défendre et de protester qu'il n'avait pour Agnès que les sentiments d'un frère, qu'un amour de pur esprit, qu'une affection toute céleste. Il le fit avec dignité, dans des vers où il prend le Christ et la Vierge à témoin de son innocence de cœur[2].

Cet homme d'humeur gaie et légère, qui avait pour maxime de jouir du présent et de prendre toujours la vie du côté agréable, était, dans ses entretiens avec la fille des rois de Thuringe, le confident d'une souffrance intime, d'une mélancolie de souvenir dont lui-même devait se sentir incapable[3]. Radegonde avait atteint l'âge où les cheveux blanchissent, sans oublier aucune des impressions de sa première enfance, et, à cinquante ans, la mémoire des jours passés dans son pays et parmi les siens lui revenait aussi fraîche et aussi douloureuse qu'au moment de sa captivité. Il lui arrivait souvent de dire : « Je suis une pauvre femme enlevée; » elle se plaisait à retracer dans leurs moindres détails les scènes de désolation, de meurtre et de violence dont elle avait été le témoin et en partie la victime[4].

[1] V. Fortunati opera, lib. XI passim.

[2]
Mater honore mihi, soror autem dulcis amore,
Quam pietate, fide, pectore, corde, colo.
Cœlesti affectu, non crimine corporis ullo,
Non caro, sed hoc quod spiritus optat, amo.
Testis adest Christus...
(Fortunati, lib. XI, carm. 6.)

[3]
Quamvis doctiloquax te seria curia fatiget,
Huc veniens festos misce poeta jocos...
Pelle palatinas post multa negotia rixas,
Vivere jucunde mensa benigna monet.
(Ibid., lib. VII, carm. 26 et 28.)

[4]
Post patriæ cineres, et culmina lapsa parentum,
Quæ hostili acie terra Thoringa tulit,

Après tant d'années d'exil, et malgré un changement total de goûts 567
et d'habitudes, le souvenir du foyer paternel et les vieilles affections à 580.
de famille demeuraient pour elle un objet de culte et de passion; c'était un reste, le seul qu'elle eût conservé, des mœurs et du caractère germaniques. L'image de ses parents morts ou bannis ne cessait point de lui être présente, en dépit de ses nouveaux attachements et de la paix qu'elle s'était faite. Il y avait même quelque chose d'emporté, une ardeur presque sauvage dans ses élans d'âme vers les derniers débris de sa race, vers le fils de son oncle réfugié à Constantinople, vers des cousins nés dans l'exil et qu'elle ne connaissait que de nom[1]. Cette femme qui, sur la terre étrangère, n'avait rien pu aimer que ce qui était à la fois empreint de christianisme et de civilisation, colorait ses regrets patriotiques d'une teinte de poésie inculte, d'une réminiscence des chants nationaux qu'elle avait jadis écoutés dans le palais de bois de ses ancêtres ou sur les bruyères de son pays. La trace s'en retrouve çà et là, visible encore, bien que certainement affaiblie, dans quelques pièces de vers où le poëte italien, parlant au nom de la reine barbare, cherche à rendre telles qu'il les a reçues ses confidences mélancoliques.

« J'ai vu les femmes traînées en esclavage, les mains liées et les « cheveux épars; l'une marchait nu-pieds dans le sang de son mari, « l'autre passait sur le cadavre de son frère[2]. — Chacun a eu son « sujet de larmes, et moi j'ai pleuré pour tous. — J'ai pleuré mes « parents morts, et il faut aussi que je pleure ceux qui sont restés » en vie. — Quand mes larmes cessent de couler, quand mes soupirs « se taisent, mon chagrin ne se tait pas. — Lorsque le vent murmure, « j'écoute s'il m'apporte quelque nouvelle; mais l'ombre d'aucun « de mes proches ne se présente à moi[3]. — Tout un monde me sépare

Si loquar infausto certamine bella peracta,
Quas prius ad lacrymas femina rapta trahar.
(Fortunati libellus ad Artarchin ex persona Radegundis, inter ejus opera, t. I, p. 482)

[1] Fortunati libellus ad Artarchin ex persona Radegundis, inter ejus opera, t. I, p. 482; et libell. de Excidio Thuringiæ, p. 474.

[2] Nuda maritalem calcavit planta cruorem,
Blandaque transibat, fratre jacente, soror.
(Fortunati opera, t. I, p. 475.)

[3] Sæpe sub humecto conlidens lumina vultu,
Murmura clausa latent, nec mea cura tacet.
Specto libens aliquam si nunciet aura salutem,
Nullaque de cunctis umbra parentis adest.
(Fortunati opera, t. I, p. 475.)

567 à 580. « de ceux que j'aime le plus. — En quels lieux sont-ils? Je le demande au vent qui siffle; je le demande aux nuages qui passent; « je voudrais que quelque oiseau vînt me donner de leurs nouvelles [1]. « — Ah ! si je n'étais retenue par la clôture sacrée de ce monastère, « ils me verraient arriver près d'eux au moment où ils m'attendraient le moins. Je m'embarquerais par le gros temps; je voguerais avec joie dans la tempête. Les matelots trembleraient, et « moi je n'aurais aucune peur. Si le vaisseau se brisait, je m'attacherais à une planche, et je continuerais ma route; et si je ne pouvais « saisir aucun débris, j'irais jusqu'à eux en nageant [2]. »

Telle était la vie que menait Fortunatus depuis l'année 567, vie mêlée de religion sans tristesse, et d'affection sans aucun trouble, de soins graves et de loisirs remplis par d'agréables futilités. Ce dernier et curieux exemple d'une tentative d'alliance entre la perfection chrétienne et les raffinements sociaux de la vieille civilisation, aurait passé sans laisser de souvenir, si l'ami d'Agnès et de Radegonde n'eût marqué lui-même, dans ses œuvres poétiques, jusqu'aux moindres phases de la destinée qu'il s'était choisie avec un si parfait instinct du bien-être. Là se trouve inscrite, presque jour par jour, l'histoire de cette société de trois personnes liées ensemble par une amitié vive, le goût des choses élégantes, et le besoin de conversations spirituelles et enjouées. Il y a des vers pour les petits événements dont se formait le cours de cette vie à la fois douce et monotone, sur les peines de la séparation, les ennuis de l'absence et la joie du retour, sur les petits présents reçus ou donnés, sur des fleurs, sur des fruits, sur toutes sortes de friandises, sur des corbeilles d'osier que le poëte s'amusait à tresser de ses propres mains, pour les offrir à ses deux amies [3]. Il y en a pour les soupers faits à trois

[1] Quæ loca te teneant, si sibilat aura, requiro,
Nubila si volitant pendula, posco locum...
Quod si signa mihi nec terra nec æquora mittunt,
Prospera vel veniens nuntia ferret avis.
(Fortunati, opera, t. I, p. 477.)

[2] Imbribus infestis si solveret unda carinam,
Te peterem tabula remige vecta mari.
Sorte sub infausta si prendere ligna vetarer,
Ad te venissem lassa natante manu.
(Ibid.)

[3] Fortunati, lib. VIII, carm. 2, de itinere suo, cùm ad domnum Germanum ire deberet, et a domna Radegunde teneretur. — Lib. VIII, carm. 10, ad domnam Radegundem de violis et rosis; 12 ad eamdem, pro floribus transmissis. — Lib. XI, carm. 7,

dans le monastère et animés par de *délicieuses causeries*[1], et pour les repas solitaires où Fortunatus, mangeant de son mieux, regrettait de n'avoir qu'un seul plaisir, et de ne pas retrouver également le charme de ses yeux et de son oreille[2]. Enfin il y en a pour les jours heureux ou tristes que ramenait régulièrement chaque année, tels que l'anniversaire de la naissance d'Agnès et le premier jour de carême, où Radegonde, obéissant à un vœu perpétuel, se renfermait dans sa cellule, pour y passer le temps du grand jeûne[3]. « Où se cache ma « lumière? pourquoi se dérobe-t-elle à mes yeux? » s'écriait alors le poëte, avec un accent passionné, qu'on aurait pu croire profane; et, quand venaient le jour de Pâques et la fin de cette longue absence, mêlant des semblants de madrigal aux graves pensées de la foi chrétienne, il disait à Radegonde : « Tu avais emporté ma joie : voici « qu'elle me revient avec toi; tu me fais doublement célébrer ce « jour solennel[4]. »

567 à 580.

Au bonheur d'une tranquillité unique dans ce siècle, l'émigré italien joignait celui d'une gloire qui ne l'était pas moins, et même il pouvait se faire illusion sur la durée de cette littérature expirante dont il fut le dernier et le plus frivole représentant. Les Barbares l'admiraient et faisaient de leur mieux pour se plaire à ses jeux d'esprit[5]; ses plus minces opuscules, des billets écrits debout pendant

ad Abbatissam et Radegundem, absens; 17, de munere suo; 21, de absentia sua; 26, de munere suo; 27, de itinere suo; 28, aliud de itinere suo. — Voyez le Cours d'histoire moderne de M. Guizot, année 1829, 18e livraison.

1 Blanda magistra tuum verbis recreavit et escis,
Et satiat vario deliciante joco.
(Fortunati, lib. XI, carm. 25.)

2 Quis mihi det reliquas epulas, ubi voce fideli,
Delicias animæ te loquor esse meæ?
A vobis absens colui jejunia prandens,
Nec sine te poterat me saturare cibus.
(Ibid., carm. 16.)

3 Fortunati, lib. XI, carm. 3, de natalitio Abbatissæ; 5, ad Abbatissam de natali suo. — Lib. VIII, carm. 13, ad domnam Radegundem, cùm se recluderet; 14 ad eamdem cùm rediit. — L. XI, carm. 2, ad domnam Radegundem quando se reclusit

4 Quo sine me mea lux oculis errantibus abdit,
Nec patitur visu se reserare meo?...
(Fortunati, lib. XI, carm. 2.)
Abstuleras tecum, revocas mea gaudia tecum,
Paschalemque facis bis celebrare diem.
(Ibid., lib. VIII, carm. 14.)

5 Ubi mihi tantumdem valebat raucum gemere quod cantare, apud quos nihil dispar erat aut stridor anseris aut canor oloris; sola sæpe bombicans, barbaros

567 à 580. que le porteur attendait, de simples distiques improvisés à table couraient de main en main, lus, copiés, appris par cœur; ses poëmes religieux et ses pièces de vers adressés aux rois étaient un objet d'attente publique[1]. A son arrivée en Gaule, il avait célébré en style païen les noces de Sighebert et de Brunehilde, et en style chrétien la conversion de Brunehilde arienne à la foi catholique[2]. Le caractère guerrier de Sighebert, vainqueur des nations d'outre Rhin, fut le premier thème de ses flatteries poétiques; plus tard, établi à Poitiers dans le royaume de Haribert, il fit en l'honneur de ce prince, nullement belliqueux, l'éloge du roi pacifique[3]. Haribert étant mort en l'année 567, la situation précaire de la ville de Poitiers, tour à tour prise et reprise par les rois de Neustrie et d'Austrasie, fit longtemps garder au poëte un silence prudent; et sa langue ne se délia qu'au jour où la cité qu'il habitait lui parut définitivement tombée sous le pouvoir du roi Hilperik. Alors il composa pour ce roi, en vers élégiaques, son premier panégyrique; c'est la pièce mentionnée plus haut et dont l'envoi au concile de Braine a donné lieu à ce long épisode.

580. L'occasion de la tenue du concile fut assez adroitement saisie par Fortunatus dans l'intérêt de son succès littéraire, car les évêques réunis à Braine étaient l'élite des hommes de science et des beaux esprits de la Gaule, une véritable académie. Du reste, en plaçant son œuvre sous leur patronage, il se garda soigneusement de faire la moindre allusion au procès épineux qu'ils étaient appelés à juger. Pas un mot sur la pénible épreuve qu'allait subir Grégoire de Tours, le premier de ses confidents littéraires, son ami et son bienfaiteur[4]. Rien, dans cette pièce de cent cinquante vers, qui touche à la circonstance, qui présente un reflet de couleur locale ou un trait de physionomie individuelle. On n'y voit que de belles généralités de tous les temps et de tous les lieux, une réunion de prélats vénérables,

leudos harpa relidebat... quo residentes auditores inter acernea pocula, laute bibentes, insana, Baccho judice, debaccharent. (Fortunati, lib. I, Procemium ad Gregorium episc. Turon., p. 2.)

[1] Hic B. Martini vitam, quatuor in libris heroico in versu contexuit, et multa alia, maximeque hymnos singularum festivitatum, et præcipue ad singulos amicos versiculos, nulli poetarum secundus, suavi et diserto sermone composuit. (Paulus diaconus, apud Fortunati vitam, p. LXI.)

[2] Fortunati, lib. VI, carm. 2 et 3. — Voyez premier Récit.

[3] Fortunati, lib. VI, carm. 4.

[4] V. Fortunati opera, lib. V, carm. 3, 4, 5, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 19, 20. — Lib. VIII, carm. 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26.

un roi modèle de justice, de lumières et de courage, une reine admirable par ses vertus, sa grâce et sa bonté; figures de fantaisie, pures abstractions aussi en dehors de la réalité présente, que l'était de l'état politique de la Gaule la paisible retraite du monastère de Poitiers[1]. 580.

Après que les évêques eurent admiré, avec le sens faux et le goût complaisant des époques de décadence littéraire, les tours de force poétiques, les exagérations et les subtilités du panégyriste, il leur fallut revenir des chimères de cet idéal factice aux impressions de la vie réelle. L'ouverture du synode eut lieu, et tous les juges prirent place sur des bancs dressés autour de la salle d'audience. Comme dans le procès de Prætextatus, les vassaux et les guerriers franks se pressaient en foule aux portes de la salle, mais avec de tout autres dispositions à l'égard de l'accusé[2]. Loin de frémir, à sa vue, d'impatience et de colère, ils ne lui témoignaient que du respect, et partageaient même en sa faveur les sympathies exaltées de la population gallo-romaine. Le roi Hilperik montrait dans sa contenance un air de gravité guindée, qui ne lui était pas habituel. Il semblait ou qu'il eût peur de rencontrer en face l'adversaire que lui-même avait provoqué, ou qu'il se sentît gêné par le scandale d'une enquête publique sur les mœurs de la reine.

A son entrée, il salua tous les membres du concile, et, ayant reçu leur bénédiction, il s'assit[3]. Alors Berthramn, l'évêque de Bordeaux, qui passait pour être le complice des adultères de Fredegonde, prit a parole comme partie plaignante; il exposa les faits de la cause, et interpellant Grégoire, il le requit de déclarer s'il était vrai qu'il eût proféré de telles imputations contre lui et contre la reine[4]. « En

[1] Quid de justitiæ referam moderamine; princeps,
Quo male nemo redit, si bene justa petit...
Te arma ferunt generi similem, sed littera præfert,
Sic veterum regum par simul atque prior...
Omnibus excellens meritis, Fredegundis opima
Atque serena suo fulget ab ore dies.
(Fortunati, lib. IX, carm. 1.

[2] Voyez quatrième Récit.

[3] Dehinc adveniente rege, data omnibus salutatione ac benedictione accepta, resedit. Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[4] Tunc Bertchramnus Burdegalensis civitatis episcopus, cui hoc cum regina crimen impactum fuerat, causam proponit, meque interpellat dicens a me sibi ac reginæ crimen objectum. (Ibid.)

580. « vérité, je n'ai rien dit de cela, répondit l'évêque de Tours. — « Mais, reprit aussitôt Berthramn avec une vivacité qui pouvait « paraître suspecte, ces mauvais propos ont couru ; tu dois en savoir « quelque chose ? » L'accusé répliqua d'un ton calme : « D'autres « l'ont dit ; j'ai pu l'entendre, mais je ne l'ai jamais pensé [1]. »

Le léger murmure de satisfaction que ces paroles excitèrent dans l'assemblée se traduisit au dehors en trépignements et en clameurs. Malgré la présence du roi, les vassaux franks, étrangers à l'idée que se faisaient les Romains de la majesté royale et de la sainteté des audiences judiciaires, intervinrent tout à coup dans le débat par des exclamations empreintes d'une rude liberté de langage. « Pour« quoi impute-t-on de pareilles choses à un prêtre de Dieu ? — D'où « vient que le roi poursuit une semblable affaire ? — Est-ce que « l'évêque est capable de tenir des propos de cette espèce, même « sur le compte d'un esclave ? — Ah ! Seigneur Dieu, prête secours « à ton serviteur [2]. » A ces cris d'opposition, le roi se leva, mais sans colère, et comme habitué de longue main à la brutale franchise de ses leudes. Élevant la voix pour que la foule du dehors entendît son apologie, il dit à l'assemblée : « L'imputation dirigée contre ma « femme est un outrage pour moi ; j'ai dû le ressentir. Si vous trou« vez bon qu'on produise des témoins à la charge de l'évêque, les « voilà ici présents ; mais s'il vous semble que cela ne doive pas se « faire, et qu'il faille s'en remettre à la bonne foi de l'évêque, « dites-le, j'écouterai volontiers ce que vous aurez ordonné [3]. »

Les évêques, ravis et un peu étonnés de cette modération et de cette docilité du roi Hilperik, lui permirent aussitôt de faire comparaître les témoins à charge dont il annonçait la présence ; mais il n'en put présenter qu'un seul, le sous-diacre Rikulf [4]. Platon et Gallienus

[1] Negavi ego in veritate me hæc locutum ; et audisse quidem alios, me non excogitasse. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.) — Voyez, sur le sens de ce passage, l'opinion du savant éditeur dom Ruinart, præfat., p. 114.

[2] Nam extra domum rumor in populo magna erat dicentium : « Cur hæc super sacer« dotem Dei objiciuntur ? cur talia rex prosequitur ? Numquid potuit episcopus talia « dicere vel de servo ? Heu, heu, Domine Deus, largire auxilium servo tuo. » (Greg. Turon. loc. cit.)

[3] Rex autem dicebat : « Crimen uxoris meæ meum habetur opprobrium. Si ergo « censetis ut super episcopum testes adhibeantur, ecce adsunt. Certe si videtur ut « hæc non fiant, et in fidem episcopi committantur, dicite, libenter audiam quæ jube« tis. » (Ibid.)

[4] Mirati sunt omnes regis prudentiam vel patientiam simul... (Ibid.)

persistaient à dire qu'ils n'avaient rien à déclarer. Quant à Leudaste, 580.
profitant de sa liberté et du désordre qui présidait à l'instruction de cette procédure, non-seulement il n'était point venu à l'audience, mais de plus il avait eu la précaution de s'éloigner du théâtre des débats. Rikulf, audacieux jusqu'au bout, se mit en devoir de parler; mais les membres du synode l'arrêtèrent en s'écriant de toutes parts: « Un clerc de rang inférieur ne peut être cru en justice contre un « évêque [1]. » La preuve testimoniale ainsi écartée, il ne restait plus qu'à s'en tenir à la parole et au serment de l'accusé; le roi, fidèle à sa promesse, n'objecta rien pour le fond, mais il chicana sur la forme. Soit par un caprice d'imagination, soit que de vagues souvenirs de quelque vieille superstition germanique lui revinssent à l'esprit sous des formes chrétiennes, il voulut que la justification de l'évêque Grégoire fût accompagnée d'actes étranges et capables de la faire ressembler à une sorte d'épreuve magique. Il exigea que l'évêque dît la messe trois fois de suite à trois autels différents, et qu'à l'issue de chaque messe, debout sur les degrés de l'autel, il jurât qu'il n'avait point tenu les propos qu'on lui attribuait [2].

La célébration de la messe jointe à un serment, dans la vue de le rendre plus redoutable, avait déjà quelque chose de peu conforme aux idées et aux pratiques orthodoxes; mais l'accumulation de plusieurs serments pour un seul et même fait était formellement contraire aux canons de l'Église. Les membres du synode le reconnurent, et ils n'en furent pas moins d'avis de faire cette concession aux bizarres fantaisies du roi. Grégoire lui-même consentit à enfreindre la règle qu'il avait tant de fois proclamée. Peut-être, comme accusé personnellement, se faisait-il un point d'honneur de ne reculer devant aucun genre d'épreuves; peut-être aussi, dans cette maison où tout avait la physionomie germanique, où l'aspect des hommes était barbare, et les mœurs encore à demi païennes, ne retrouvait-il plus la même énergie, la même liberté de conscience, que dans l'enceinte des villes gauloises ou sous le toit des basiliques [3].

[1] Tunc cunctis dicentibus: Non potest persona inferior super sacerdotem credi.... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[2] Restitit ad hoc causa, ut dictis missis in tribus altaribus, me de his verbis exuerem sacramento. (Ibid.)

[3] Et licet canonibus essent contraria, pro causa tamen regis impleta sunt. (Ibid.)

580. Pendant que ces choses se passaient, Fredegonde, retirée à l'écart, attendait la décision des juges, affectant de paraître calme jusqu'à l'impassibilité, et méditant au fond de son cœur de cruelles représailles contre les condamnés, quels qu'ils fussent. Sa fille Rigonthe, plutôt par antipathie contre elle que par un sentiment bien sincère d'affection pour l'évêque de Tours, semblait profondément émue des tribulations de cet homme qu'elle ne connaissait guère que de nom, et dont elle était d'ailleurs incapable de comprendre le mérite. Renfermée ce jour-là dans son appartement, elle jeûna et fit jeûner avec elle toutes ses femmes, jusqu'à l'heure où un serviteur, aposté à dessein, vint lui annoncer que l'évêque était déclaré innocent[1]. Il paraît que le roi, pour donner une marque de pleine et entière confiance aux membres du concile, s'abstint de suivre en personne les épreuves qu'il avait demandées, et qu'il laissa les évêques accompagner seuls l'accusé à l'oratoire du palais de Braine, où les trois messes furent dites et les trois serments prêtés sur trois autels. Aussitôt après, le concile rentra en séance; Hilperik avait déjà repris sa place; le président de l'assemblée resta debout et dit avec une gravité majestueuse : « O roi, l'évêque a accompli toutes les « choses qui lui avaient été prescrites; son innocence est prouvée; « et maintenant qu'avons-nous à faire? il nous reste à te priver « de la communion chrétienne, toi et Berthramn, l'accusateur d'un « de ses frères[2]. » Frappé de cette sentence inattendue, le roi changea de visage, et, de l'air confus d'un écolier qui rejette sa faute sur des complices, il répondit : « Mais je n'ai raconté autre « chose que ce que j'avais entendu dire. » — « Qui est-ce qui l'a dit le premier? » répliqua le président du concile, d'un ton d'autorité plus absolu[3]. — « C'est de Leudaste que j'ai tout appris, » dit le roi encore ému d'avoir entendu retentir à ses oreilles le terrible mot d'excommunication.

L'ordre fut donné sur-le-champ d'amener Leudaste à la barre de

[1] Sed nec hoc sileo, quod Riguntis regina condolens doloribus meis jejunium cum omni domo sua celebravit, quousque puer nuntiaret me omnia sic implesse, ut fuerant instituta. (Greg.Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[2] Impleta sunt omnia ab episcopo quæ imperata sunt, o rex. Quid nunc ad te nisi ut cum Bertchramno accusatore fratris communione priveris? (Ibid.)

[3] Et ille : « Non, inquit, ego nisi audita narravi. Quærentibus illis quis hæc dixerit? respondit se hæc a Leudaste audisse. (Ibid.)

l'assemblée, mais on ne le trouva ni dans le palais ni aux environs; 580.
il s'était esquivé prudemment. Les évêques résolurent de procéder contre lui par contumace et de le déclarer excommunié [1]. Quand la délibération fut close, le président du synode se leva, et prononça l'anathème selon les formules consacrées :

« Par le jugement du Père, du Fils et du Saint-Esprit, en vertu de « la puissance accordée aux apôtres et aux successeurs des apôtres, « de lier et de délier dans le ciel et sur la terre, tous ensemble nous « décrétons que Leudaste, semeur de scandale, accusateur de la « reine, faux dénonciateur d'un évêque, attendu qu'il s'est soustrait « à l'audience pour échapper à son jugement, sera désormais séparé « du giron de la sainte mère Église et exclu de toute communion « chrétienne, dans la vie présente et dans la vie à venir [2]. Que nul « chrétien ne lui dise salut et ne lui donne le baiser. Que nul prêtre « ne célèbre pour lui la messe et ne lui administre la sainte commu- « nion du corps et du sang de Jésus-Christ. Que personne ne lui « fasse compagnie, ne le reçoive dans sa maison, ne traite avec lui « d'aucune affaire, ne boive, ne mange, ne converse avec lui, à « moins que ce ne soit pour l'engager à se repentir [3]. Qu'il soit mau- « dit de Dieu le père qui a créé l'homme; qu'il soit maudit de Dieu « le fils qui a souffert pour l'homme; qu'il soit maudit de l'Esprit « Saint qui se répand sur nous au baptême; qu'il soit maudit de tous « les saints qui depuis le commencement du monde ont trouvé grâce « devant Dieu. Qu'il soit maudit partout où il se trouvera, à la mai- « son ou aux champs, sur la grande route ou dans le sentier. Qu'il « soit maudit vivant et mourant, dans la veille et dans le sommeil, « dans le travail et dans le repos. Qu'il soit maudit dans toutes les « forces et tous les organes de son corps. Qu'il soit maudit dans « toute la charpente de ses membres, et que du sommet de la tête à

[1] Ille autem, secundum infirmitatem vel consilii vel propositionis suæ, jam fugam inierat. Tunc placuit omnibus sacerdotibus ut... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

[2] Formulæ excommunicationum, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 611 et 612. — Ut sator scandali, infitiator reginæ, accusator episcopi, ab omnibus arceretur ecclesiis, eo quod se ab audientia subtraxisset. (Ibid.)

[3] Nullus christianus ei ave dicat, aut eum osculari præsumat. Nullus presbyter cum eo missam celebrare audeat. Nemo ei jungatur in consortio, neque in aliquo negotio... (Formulæ excommunicationum, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 611 et 612.)

580. « la plante des pieds il n'y ait pas sur lui la moindre place qui reste « saine [1]. Qu'il soit livré aux supplices éternels avec Dathan et « Abiron, et avec ceux qui ont dit au Seigneur : Retire-toi de nous. « Et de même que le feu s'éteint dans l'eau, qu'ainsi sa lumière « s'éteigne pour jamais, à moins qu'il ne se repente et qu'il ne « vienne donner satisfaction. » A ces derniers mots, tous les membres de l'assemblée, qui avaient écouté jusque-là dans un silence de recueillement, élevèrent ensemble la voix, et crièrent à plusieurs reprises : « Amen, que cela soit, que cela soit, qu'il soit anathème ; « amen, amen [2]. »

Cet arrêt, dont les menaces religieuses étaient vraiment effrayantes et dont les effets civils équivalaient pour le condamné à la mise hors de la loi du royaume, fut notifié par une lettre circulaire à tous ceux des évêques de Neustrie qui n'avaient pas assisté au concile [3]. Ensuite on passa au jugement du sous-diacre Rikulf, convaincu de faux témoignage par la justification de l'évêque de Tours. La loi romaine, qui était celle de tous les ecclésiastiques sans distinction de race, punissait de mort l'imputation calomnieuse d'un crime capital, tel que celui de lèse-majesté [4] ; cette loi fut appliquée dans toute sa rigueur, et le synode porta contre le clerc Rikulf une sentence qui l'abandonnait au bras séculier. Ce fut le dernier acte de l'assemblée ; elle se sépara aussitôt, et chacun des évêques, ayant pris congé du roi, fit ses dispositions pour retourner à son diocèse [5]. Avant de songer à partir, Grégoire sollicita la grâce de l'homme qui l'avait poursuivi de ses impostures avec tant de perversité et d'effronterie. Hilperik était alors en veine de mansuétude, soit à cause

[1] Maledictus sit ubicumque fuerit, sive in domo, sive in agro, sive in via, sive in semita .. Maledictus sit in totis viribus corporis... Maledictus sit in totis compaginibus membrorum ; a vertice capitis usque ad plantam pedis non sit in eo sanitas. (Formulæ, excommunicationum, apud script. rer. gallic. et francic., t. IV, p. 61 2.)

[2] Et sicut aqua ignis extinguitur, sic extinguatur lucerna ejus in secula seculorum, nisi resipuerit et ad satisfactionem venerit. (Ibid . p. 612.) — Et respondeant omnes tertio : *Amen*, aut *fiat*, *fiat*, aut *anathema sit*. (Ibid., p. 611.)

[3] Unde et epistolam subscriptam aliis episcopis qui non adfuerant transmiserunt. Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud. script. rer. gallic. et francic, t. II, p. 263.)

[4] Comprimatur unum maximum humanæ vitæ malum, delatorum exsecranda pernicies..., ita ut judices nec calumniam nec vocem prorsus deferentis admittant. Sed qui delator extiterit capitali sententiæ subjugetur. (Cod. Theod. constit. anni 319. — Ibid., constit. anni 328, *de calumniatoribus*.

[5] Et sic unusquisque in locum suum regressus est. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263.)

de la joie que lui causait la fin des embarras où l'avait entraîné le 580.
soin de son honneur conjugal, soit qu'il eût à cœur d'adoucir, par des complaisances, les griefs de l'évêque de Tours. Il fit remise, sur sa prière, de la peine capitale, et ne réserva que la torture qui, selon la législation romaine, s'infligeait non comme un supplice, mais comme un supplément d'interrogatoire [1].

Fredegonde elle-même jugea qu'il était de sa politique de ratifier cet acte de clémence et de laisser la vie à celui qu'un jugement solennel venait de lui livrer. Mais il semble qu'en l'épargnant elle ait voulu faire sur lui l'expérience de ce qu'un homme pourrait supporter de tourment sans en mourir; et, dans ce jeu féroce, elle ne fut que trop bien secondée par le zèle officieux des vassaux et des serviteurs du palais, qui se firent à l'envi les bourreaux du condamné. « Je ne crois pas, dit le narrateur contemporain qui n'est autre ici « que l'évêque de Tours, je ne crois pas qu'aucune chose inanimée, « aucun métal eût pu résister à tous les coups dont fut meurtri ce « pauvre malheureux. Depuis la troisième heure du jour jusqu'à la « neuvième, il resta suspendu à un arbre par les mains liées der- « rière le dos. A la neuvième heure on le détacha, et on l'étendit sur « un chevalet où il fut frappé de bâtons, de verges et de courroies « mises en double, et cela, non par un ou deux hommes, mais, « tant qu'il en pouvait approcher de ses misérables membres, tous « se mettaient à l'œuvre et frappaient [2]. »

Ses souffrances, jointes à son ressentiment contre Leudaste dont il avait été le jouet, lui firent révéler le fond encore ignoré de cette ténébreuse intrigue. Il dit qu'en accusant la reine d'adultère, ses deux complices et lui avaient eu pour but de la faire expulser du royaume avec ses deux fils, afin que le fils d'Audowere, Chlodowig, restât seul pour succéder à son père. Il ajouta que, selon leurs espérances en cas de succès, Leudaste devait être fait duc, le prêtre

[1] At Riculfus clericus ad interficiendum deputatur, pro cujus vita vix obtinui; tamen de tormentis excusare non potui. (Greg. Turon. Hist Franc., lib. v, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 263.) — V. Cod., lib. IX, tit. XII *de quæstionibus*, et Digest., lib. XLVIII, tit. XVIII.

[2] Nam nulla res, nullum metallum tanta verbera potuit sustinere, sicut hic miserrimus... Cædebatur fustibus, virgis, ac loris duplicibus, et non ab uno vel duobus, sed quot accedere circa miseros potuissent artus, tot cæsores erant. (Greg. Turon., loc. sup. cit., p. 263, 264.)

580. Rikulf évêque, et lui-même archidiacre de Tours [1]. Ces révélations ne chargeaient point directement le jeune Chlodowig de participation au complot; mais son intérêt s'était trouvé lié à celui des trois conjurés; Fredegonde ne l'oublia pas, et, de ce moment, il fut marqué dans sa pensée, comme elle marquait ses ennemis mortels, pour la plus prochaine occasion.

Les nouvelles circulaient lentement dans ce siècle, à moins qu'elles ne fussent portées par des exprès; et ainsi plusieurs semaines s'écoulèrent avant qu'on pût savoir à Tours quelle issue avait eue le procès instruit à Soissons et jugé à Braine. Durant ces jours d'incertitude, les citoyens, inquiets du sort de leur évêque, souffraient en outre des désordres causés par la turbulence et la forfanterie des ennemis de Grégoire. Leur chef, le prêtre Rikulf, s'était, de son autorité privée, installé dans la maison épiscopale et, là, comme s'il eût déjà possédé le titre d'évêque, objet de sa folle ambition, il s'essayait à l'exercice de la puissance absolue alors attachée à ce titre [2]. Disposant en maître des propriétés de l'église métropolitaine, il dressa un inventaire de toute l'argenterie; et, pour se faire des créatures, il se mit à distribuer de riches présents aux principaux membres du clergé, donnant à l'un des meubles précieux, à d'autres des prés ou des vignes. Quant aux clercs de rang inférieur, dont il croyait n'avoir nul besoin, il les traita d'une tout autre manière, et ne leur fit connaître que par des actes de rigueur et de violence le pouvoir qu'il s'était arrogé. A la moindre faute, il les faisait battre à coups de bâton, ou les frappait de sa propre main, en leur disant : « Reconnaissez votre maître [3]. » Il répétait à tout propros, d'un ton de vanité emphatique : « C'est moi qui, par mon esprit, ai purgé la ville de « Tours de cette engeance venue d'Auvergne. [4]» Si parfois ses amis

[1] Cùm autem jam in discrimine esset, tunc aperuit veritatem, et arcana doli publice patefecit. Dicebat enim ob hoc reginæ crimen objectum, ut ejecta de regno. . (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 263, 264.) — Voyez plus haut, p. 345.

[2] Nam me adhuc commorante cum rege, hic, quasi jam esset episcopus, in domum ecclesiæ ingreditur impudenter. (Ibid., p. 264.)

[3] Argentum describit ecclesiæ, reliquasque res sub suam redigit potestatem. Majores clericos muneribus ditat, largitur vineas, prata distribuit: minores vero fustibus plagisque multis, etiam manu propria adfecit, dicens : « Recognoscite dominum vestrum...» (Ibid.)

[4] Cujus ingenium Turonicam urbem ab Arvernis populis emundavit (Ibid.)

familiers lui témoignaient quelque doute sur le succès de cette usurpation, et sur la sincérité de ceux qu'attiraient autour de lui ses largesses extravagantes, il disait avec un sourire de supériorité : « Laissez-moi faire ; l'homme avisé n'est jamais pris en défaut ; on « ne peut le tromper que par le parjure[1]. » 580.

Ce fanfaron, si plein de lui-même, fut tout à coup tiré de ses rêves d'ambition par l'arrivée de Grégoire, qui fit sa rentrée à Tours au milieu de la joie universelle. Contraint de rendre le palais épiscopal à son légitime possesseur, Rikulf ne vint pas saluer l'évêque, comme le firent dans cette journée non-seulement les membres du clergé, mais tous les autres citoyens. D'abord il affecta des airs de mépris et une sorte de bravade silencieuse; puis sa rancune impuissante se tourna en frénésie, il tint des propos furibonds, et n'eut plus à la bouche que des menaces de mort[2]. Grégoire, toujours attentif à suivre les voies légales, ne se hâta point d'user de la force contre cet ennemi dangereux, mais, procédant avec calme et sans arbitraire, il réunit en synode provincial les suffragants de la métropole de Tours.

Ses lettres de convocation furent adressées individuellement aux évêques de toutes les cités de la troisième province lyonnaise, à l'exception de celles que possédaient les Bretons, peuple aussi jaloux de son indépendance en religion qu'en politique, et dont l'église nationale n'avait point avec l'église des Gaules de relations fixes et régulières[3]. Les évêques d'Angers, du Mans et de Rennes prirent vivement à cœur la paix de l'église de Tours et la cause de leur métropolitain. Mais Félix, évêque de Nantes, soit par son absence du synode, soit par son attitude dans les délibérations, donna des signes non équivoques de malveillance contre Grégoire et de partialité pour ses ennemis. C'était un homme de race gauloise et de haute naissance, qui se disait issu des anciens chefs souverains du territoire d'Aquitaine, et comptait parmi ses aïeux des préfets du prétoire,

[1] Illud sæpe suis familiaribus dicere erat solitus, quod hominem prudentem non aliter, nisi in perjuriis, quis decipere possit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Sed cùm me reversum adhuc despiceret, nec ad salutationem meam, sicut reliqui cives fecerant, adveniret, sed magis me interficere minitaretur... (Ibid.)

[3] V. Adriani Valesii Rer. francic., lib. vi, p. 281, et cæteros libros passim.

580. des patrices et des consuls[1]. A cette noblesse, dont il était très-vain, il joignait des qualités rares de son temps, un esprit vif et entreprenant, le talent de parler avec éloquence et d'écrire avec facilité, et une étincelle de ce génie administratif qui avait brillé dans la Gaule sous le gouvernement romain[2].

Évêque d'une frontière incessamment menacée par les courses hostiles des Bretons, et que les rois mérovingiens étaient incapables de protéger d'une manière constante, Félix avait pris sur lui de pourvoir à tout, de veiller en même temps à la sûreté et à la prospérité de son diocèse[3]. A défaut d'armée, il opposait aux empiétements des Bretons une politique vigilante et d'adroites négociations; et, quand la sécurité était revenue autour de lui, il exécutait, avec ses seules ressources, de grands ouvrages d'utilité publique[4]. Au milieu de cette vie d'action et de ce mouvement d'intérêts matériels, son caractère avait contracté quelque chose d'âpre et d'impérieux, fort éloigné du type moral du prêtre selon les traditions apostoliques. Il lui arriva une fois de jeter son dévolu sur un domaine que l'église de Tours possédait près de Nantes, et qui peut-être lui était nécessaire pour l'accomplissement d'une grande entreprise, celle de détourner le cours de la Loire, et de creuser au fleuve un nouveau lit, dans le double intérêt de l'agriculture et du commerce[5]. Avec sa

[1] Maxima progenies titulis ornata vetustis,
Cujus et a proavis gloria celsa tonat,
Nam quicumque potens Aquitanica rura subegit,
Extitit ille tuo sanguine, luce, parens.
(Fortunati opera, lib. III, carm. 8.)

[2] Flos generis, tutor patriæ, correctio plebis...
Cujus in ingenium huc nova Roma venit.
(Ibid.)

[3] Restituis terris quod publica jura petebant.
Temporibus nostris gaudia prisca ferens.
(Ibid., carm. 5.)

[4] Britanni eo anno valde infesti circa urbem fuere Namneticam atque Rhedonicam... Ad quos cùm Felix episcopus legationem misisset... (Greg. Turon. Hist. Fran. lib. V. apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 254.) — Fortunati opera, lib. III, carm. 12.
— Auctor apostolicus, qui jura Britannica vincens,
Tutus in adversis, spe crucis, arma fugas.
(Ibid., carm. 5.)

[5] Quæ prius in præceps, veluti sine fruge, rigabant,
Ad victum plebis nunc famulantur aquæ;
Altera de fluvio metitur seges orta virorum,
Cum per te populo parturit unda cibum.
(Ibid.)

régularité scrupuleuse et un peu roide, Grégoire refusa de céder la moindre parcelle des propriétés de son église; et cette contestation, s'envenimant par degrés, souleva entre les deux évêques une guerre de plume qui dut causer de grands scandales. Ils s'adressaient mutuellement, sous forme de lettres, des diatribes qu'ils avaient soin de communiquer à leurs amis, et qui circulaient publiquement, comme de véritables pamphlets. 576 à 580.

Dans ce conflit de paroles piquantes et d'allégations injurieuses, l'évêque de Tours, plus candide, moins âcre d'humeur, et moins spirituel que son adversaire, était loin d'avoir l'avantage. Aux reproches mordants et pleins de colère dont l'accablait Félix, à cause de son refus de lui abandonner le domaine en litige, il répondait avec une bonhomie doctorale : « Souviens-toi de la parole du prophète : « Malheur à ceux qui joignent maison à maison, et accouplent champ « à champ, jusqu'à ce que la terre leur manque; seront-ils seuls pour « l'habiter[1]? » Et quand l'irascible évêque de Nantes, laissant de côté l'objet de la controverse, essayait de jeter du ridicule et de l'odieux sur la personne et sur la famille de son antagoniste, Grégoire ne trouvait, pour riposter, que des saillies du genre de celle-ci : « Oh! « si Marseille t'avait pour évêque, les navires n'y apporteraient plus « d'huile ni d'autres denrées de ce genre, et seulement des cargai- « sons de papyrus, afin que tu eusses de quoi écrire à ton aise, pour « diffamer les gens de bien. Mais la disette de papier met fin à ton « verbiage[2]... »

Peut-être la mésintelligence qui divisait les évêques de Tours et de Nantes avait-elle des causes plus profondes que cette dispute accidentelle. L'imputation d'orgueil démesuré que Grégoire adressait à Félix donne lieu de croire qu'il existait entre eux quelque rivalité d'aristocratie[3]. Il semble que le descendant des anciens princes

[1] Felix, Namneticæ urbis episcopus, litteras mihi scripsit plenas obprobriis, scribens etiam fratrem meum ob hoc interfectum, eo quod ipse cupidus episcopatus episcopum interfecisset... Villam ecclesiæ concupivit. Quam cùm dare nollem, evomuit in me, ut dixi, plenus furore, obprobria mille. Cui aliquando ego respondi : Memento dicti prophetici... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 235.) — Isaïe, 5, 8.

[2] O si te habuisset Massilia sacerdotem! nunquam naves oleum aut reliquas species detulissent, nisi tantum chartam, quo majorem opportunitatem scribendi ad bonos infamandos haberes. Sed paupertas chartæ finem imponit verbositati. (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

[3] Immensæ enim erat cupiditatis atque jactantiæ. (Ibid.)

576 à 580 d'Aquitaine souffrait de se voir hiérarchiquement soumis à un homme de noblesse inférieure à la sienne, ou que, par un sentiment exagéré de patriotisme local, il aurait voulu que les dignités ecclésiastiques, dans les provinces de l'ouest, fussent le patrimoine exclusif des grandes familles du pays. De là vinrent probablement ses sympathies et ses intelligences avec la faction qui, à Tours, haïssait Grégoire comme étranger; car il connaissait de longue main et il avait même favorisé les intrigues du prêtre Rikulf[1].

580. Ces mauvaises dispositions du plus puissant et du plus habile des suffragants de l'évêché de Tours n'empêchèrent point le synode provincial de s'assembler régulièrement et de faire justice. Rikulf, condamné comme fauteur de troubles et rebelle à son évêque, fut envoyé en réclusion dans un monastère dont le lieu n'est pas désigné[2]. Il y avait à peine un mois qu'il était renfermé sous bonne garde, lorsque des affidés de l'évêque de Nantes s'introduisirent avec adresse auprès de l'abbé qui gouvernait le couvent. Ils employèrent toutes sortes de ruses pour le circonvenir; et, à l'aide de faux serments, ils obtinrent de lui, sur promesse de retour, la sortie du prisonnier. Mais Rikulf, dès qu'il se vit dehors, prit la fuite, et se rendit en hâte auprès de Félix, qui l'accueillit avec empressement, bravant ainsi d'une manière outrageante l'autorité de son métropolitain[3]. Ce fut le dernier chagrin suscité à l'évêque de Tours par cette misérable affaire, et peut-être le chagrin le plus vif; car il lui venait d'un homme de même origine, de même rang et de même éducation que lui, d'un homme dont il ne pouvait pas dire comme de ses autres ennemis, soit de race barbare, soit bornés de sens et esclaves de leurs passions à l'égal des Barbares : « Mon Dieu, ils ne savent ce « qu'ils font. »

Cependant Leudaste, mis hors de la loi par une sentence d'excommunication, et par un édit royal qui défendait de lui procurer ni gîte, ni pain, ni abri, menait une vie errante, pleine de périls et de traverses. Il était venu de Braine à Paris avec l'intention de se

[1] Felicis episcopi... qui memoratæ causæ fautor extiterat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Cum consilio comprovincialium eum in monasterium removeri præcipio. (Ibid.)

[3] Cùmque ibidem actius distringeretur, intercedentibus Felicis episcopi missis... circumvento perjuriis abbate, fuga elabitur, et usque ad Felicem accedit episcopum : eumque ille ambienter colligit quem exsecrari debuerat. (Ibid.)

réfugier dans la basilique de Saint-Pierre; mais l'anathème, qui le déclarait exclu de l'asile ouvert à tous les proscrits, l'obligea de renoncer à ce dessein, et d'aller se confier à la fidélité et au courage de quelque ami[1]. Pendant qu'il hésitait sur la direction qu'il devait prendre, il apprit que son fils unique venait de mourir; cette nouvelle, à ce qu'il semble, réveilla en lui toutes les affections de famille et lui inspira une envie irrésistible de revoir ses foyers. Cachant son nom, et marchant seul dans le plus pauvre équipage, il prit le chemin de Tours; et, à son arrivée, il se glissa d'une manière furtive dans la maison que sa femme habitait[2]. Quand il eut donné aux émotions paternelles des instants que la mobilité de son caractère et ses inquiétudes présentes durent rendre fort courts, il s'empressa de mettre en sûreté l'argent et les objets précieux qu'il avait accumulés par ses pillages administratifs. 580.

Il entretenait dans le pays de Bourges, avec quelques personnes d'origine germanique, des relations d'hospitalité mutuelle, relations qui, selon les mœurs barbares, imposaient des devoirs tellement sacrés que ni les défenses de la loi, ni même les menaces de la religion, ne pouvaient prévaloir contre eux. Ce fut à la garde de ses hôtes qu'il résolut de remettre, jusqu'à des jours meilleurs, tout ce qu'il possédait de richesses; et il eut le temps d'en expédier la plus grande partie avant que l'édit de proscription lancé contre lui fût promulgué à Tours[3]. Mais ces moments de répit ne furent pas de longue durée; les messagers royaux apportèrent le décret fatal, escortés d'une troupe de gens armés qui, sur des indices recueillis d'étape en étape, suivaient la trace du proscrit. La maison de Leudaste fut envahie par eux; il eut le bonheur de s'échapper; mais sa femme, moins heureuse que lui, fut prise et conduite à Soissons, puis, sur un ordre du roi, exilée dans le pays voisin de Tournai[4].

Le fugitif, prenant le même chemin qu'avaient suivi les chariots qui voituraient son trésor, se dirigea vers la ville de Bourges et entra

[1] Leudastes vero... basilicam sancti Petri Parisius expetiit. Sed cùm audisset edictum regis, ut in suo regno a nullo colligeretur... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic, t. II, p. 263.)

[2] Et præsertim quod filius ejus, quem domi reliquerat, obiisset; Turonis occulte veniens... (Ibid.)

[3] Quæ optima habuit in Biturico transposuit. (Ibid.)

[4] Prosequentibus vero regalibus pueris, ipse per fugam labitur. Capta quoque uxor ejus in pagum Tornacensem exsilio retruditur. (Ibid.)

580. sur les terres du roi Gonthramn, où les gens de Hilperik n'osèrent le poursuivre. Il arriva chez ses hôtes en même temps que ses bagages, dont l'aspect et le volume tentèrent, malheureusement pour lui, la cupidité des habitants du lieu[1]. Trouvant que le bien d'un homme étranger au pays était de bonne prise, ils s'ameutèrent pour s'en emparer; et le juge du canton se mit à leur tête, afin d'avoir part au butin. Leudaste n'avait avec lui aucune force capable de repousser une pareille attaque; et, si ses hôtes essayèrent de l'y aider, leur résistance fut inutile. Tout fut pillé par les agresseurs, qui enlevèrent les sacs de monnaie, la vaisselle d'or et d'argent, les meubles et les habits, ne laissant au dépouillé que ce qu'il avait sur le corps, et menaçant de le tuer s'il ne s'éloignait au plus vite[2]. Obligé de fuir de nouveau, Leudaste retourna sur ses pas, et prit audacieusement la route de Tours; le dénuement où il se voyait réduit venait de lui inspirer une résolution désespérée.

Dès qu'il eut gagné la frontière du royaume de Hilperik et celle de son ancien gouvernement, il annonça, dans le premier village, qu'il y avait un bon coup à faire, à une journée de marche, sur les terres du roi Gonthramn, et que tout homme d'exécution qui voudrait courir cette aventure, serait généreusement récompensé. De jeunes paysans, et des vagabonds de tout état qui alors ne manquaient guère sur les routes, se rassemblèrent à cette nouvelle, et se mirent à suivre l'ex-comte de Tours, sans trop lui demander où il les menait. Leudaste prit ses mesures pour arriver rapidement au lieu qu'habitaient ses spoliateurs, et pour fondre à l'improviste sur la maison où il avait vu emmagasiner le produit du pillage. Cette manœuvre hardie eut un plein succès : les Tourangeaux attaquèrent bravement, tuèrent un homme, en blessèrent plusieurs, et reprirent une portion considérable du butin, que les gens du Berri ne s'étaient pas encore partagé[3].

[1] Leudastes vero in Bituricum pergens, omnes thesauros quos de spoliis pauperum detraxerat secum tulit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Nec multo post inruentibus Bituricis cum judice loci super eum, omne aurum argentumque, vel quod secum detulerat, abstulerunt, nihil ei nisi quod super se habuit relinquentes, ipsamque abstulissent vitam, nisi fuga fuisset elapsus. (Ibid.)

[3] Resumtis dehinc viribus, cum aliquibus Turonicis iterum inruit super prædones suos; interfectoque uno, aliqua de rebus ipsis recepit. (Ibid.)

Fier de son coup de main et des protestations de dévouement 581.
qu'il recueillit après avoir fait ses largesses, Leudaste se crut désormais puissant contre quelque ennemi que ce fût, et, revenant à ses allures présomptueuses, il demeura dans le voisinage de Tours, sans prendre aucun soin de dissimuler sa présence. Sur les bruits qui s'en répandirent, le duc Bérulf envoya ses officiers avec une troupe de gens bien armés pour s'emparer du proscrit[1]. Peu s'en fallut que Leudaste ne tombât entre leurs mains; au moment d'être arrêté, il parvint encore à s'enfuir, mais ce fut en abandonnant tout ce qui lui restait d'argent et de meubles. Pendant que les débris de sa fortune étaient inventoriés comme dévolus au fisc, et dirigés vers Soissons, lui-même, suivant la route opposée, tâchait d'arriver à Poitiers pour se réfugier, en désespoir de cause, dans la basilique de Saint-Hilaire[2].

Il semble que le voisinage du monastère de Radegonde, et que le caractère même de cette femme si douce et si vénérée, aient répandu alors sur l'église de Poitiers un esprit d'indulgence qui la distinguait entre toutes les autres. C'est du moins la seule explication possible de l'accueil charitable qu'un homme à la fois proscrit et excommunié trouva au sein de cette église, après avoir vu se fermer devant lui l'asile de Saint-Martin de Tours et les basiliques de Paris. La joie d'être à la fin en pleine sûreté fut grande pour Leudaste, mais elle passa vite; et bientôt il n'éprouva plus qu'un sentiment insupportable pour sa vanité, l'humiliation d'être l'un des plus pauvres parmi ceux qui partageaient avec lui l'asile de Saint-Hilaire. Pour s'y dérober, et pour satisfaire des goûts invétérés de sensualité et de débauche, il organisa en bande de voleurs les plus scélérats et les plus déterminés d'entre ses compagnons de refuge. Lorsque la police de la ville devenait moins forte ou moins vigilante, l'ex-comte de Tours, averti par des espions, sortait de la basilique de Saint-Hilaire, à la tête de sa troupe, et, courant à quelque maison qu'on lui avait signalée comme riche, il y enlevait par effraction l'argent et la vaisselle de prix, ou

[1] Et in Turonicum revertitur. Audiens hæc Berulfus dux, misit pueros suos cum armorum adparatu ad comprehendendum eum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Ille vero cernens se jamjamque capi, relictis rebus, basilicam sancti Hilarii Pictavensis expetiit. Berulfus vero dux res captas regi transmisit. (Ibid.)

581. rançonnait à merci le propriétaire épouvanté [1]. Chargés de butin, les bandits rentraient aussitôt dans l'enceinte de la basilique, où ils faisaient leur partage; puis, mangeaient et buvaient ensemble, se querellaient ou jouaient aux dés.

Souvent le saint asile devenait le théâtre de désordres encore plus honteux; Leudaste y attirait des femmes de mauvaise vie, dont quelques-unes, mariées, furent surprises avec lui en adultère sous les portiques du parvis [2]. Soit qu'au bruit de ces scandales, un ordre parti de la cour de Soissons eût prescrit l'exécution rigoureuse de la sentence portée à Braine, soit que Radegonde elle-même, outrée de tant de profanations, eût demandé l'éloignement de Leudaste, il fut chassé de l'asile de Saint-Hilaire, comme indigne de toute pitié [3]. Ne sachant où reposer sa tête, il s'adressa encore une fois à ses hôtes du Berri. Malgré les obstacles suscités autour d'eux par des événements récents, leur amitié fut ingénieuse à lui assurer une retraite, qu'il abandonna de lui-même après quelque temps, poussé par son humeur pétulante et ses fantaisies désordonnées [4]. Il reprit la vie de courses et d'aventures qui devait le mener à sa perte; mais, eût-il été doué de prudence et d'esprit de conduite, il n'y avait plus de salut pour lui; sur sa tête pesait une fatalité inévitable, la vengeance de Fredegonde qui pouvait quelquefois attendre, mais qui n'oubliait jamais.

[1] Leudastes enim egrediebatur de basilica, et inruens in domos diversorum prædas publicas exercebat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

[2] Sed et in adulteriis sæpe infra ipsam sanctam porticum deprehensus. (Ibid.)

[3] Commota autem regina, quod scilicet locus Deo sacratus taliter pollueretur, jussit eum a basilica sancti ejici. (Ibid.) — Quem sancta Radegundis, quæ ibi morabatur, jussit citius removeri, ne per eum ecclesia pollueretur. (Chron. Turon., apud Edmundi Martene collect., t. v, col. 940.) — Il est probable que l'auteur de cette chronique, qui vivait à la fin du XII[e] siècle, avait vu dans quelque manuscrit de Grégoire de Tours une glose où le nom de Radegonde figurait après le mot *Regina*.

[4] Qui ejectus, ad hospites suos iterum in Bituricum expetit, deprecans se occuli ab eis. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 264.)

SIXIÈME RÉCIT.

Hilperik théologien. — Le juif Priscus. — Suite et fin de l'histoire de Leudaste.

(580-583.)

APRÈS l'heureuse issue de l'accusation intentée contre lui, 580.
l'évêque de Tours avait repris le cours, un moment troublé, de ses occupations à la fois religieuses et politiques. Non-seulement les affaires de son diocèse et le soin du gouvernement municipal exigeaient de sa part une vigilance de tous les jours; mais encore des intérêts plus généraux, ceux de l'église gallicane, et ceux de la paix nationale sans cesse rompue entre les rois franks, lui donnaient beaucoup de soucis. Seul, ou en compagnie d'autres évêques, il faisait de fréquents voyages aux diverses résidences qu'habitait successivement la cour de Neustrie; et dans ce palais de Braine, où il avait comparu comme accusé de lèse-majesté, il ne se voyait plus entouré que d'honneurs et de prévenances [1]. Le roi Hilperik, pour fêter dignement un pareil hôte, s'étudiait à prendre tous les dehors de la politesse romaine, et à donner des preuves de savoir et de bon goût. Il faisait même à l'évêque des lectures confidentielles de morceaux de sa composition, lui demandant conseil et étalant devant lui, avec une sorte de vanité naïve, ses moindres exercices littéraires.

Ces grossiers essais, fruits d'un caprice d'imitation louable, mais sans portée parce qu'il était sans suite, effleuraient tous les genres d'études, grammaire, poésie, beaux-arts, jurisprudence, théologie; et dans ses élans d'amour pour la civilisation, le roi barbare passait d'un objet à l'autre avec la pétulance d'esprit d'un écolier inexpérimenté.

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v et seq. passim.

380. Le dernier des poëtes latins, Fortunatus, avait célébré cette fantaisie royale, comme un grand sujet d'espérance pour les amis de plus en plus découragés de l'ancienne culture intellectuelle[1], mais l'évêque Grégoire, plus morose d'humeur, et moins ébloui par les prestiges de la puissance, ne partageait point de telles illusions. Quelles que fussent sa contenance et ses paroles en recevant les confidences d'auteur du petit-fils de Chlodowig, il n'éprouvait au fond qu'un mépris amer pour l'écrivain qu'il lui fallait flatter comme roi. Il ne voyait, dans les poëmes chrétiens composés par Hilperik sur le modèle de ceux du prêtre Sédulius, qu'un fatras de vers informes, *perclus de tous leurs pieds*, et où, faute des premières notions de la prosodie, les syllabes longues étaient mises pour des brèves, et les brèves pour des longues. Quant aux opuscules moins ambitieux, tels que des hymnes ou des parties de messe, Grégoire les tenait pour *inadmissibles*, et, parmi les tâtonnements maladroits de cette rude intelligence faisant effort de tous côtés pour se débrouiller elle-même, il ne distinguait pas assez ce qu'il pouvait y avoir de tentatives sérieuses et d'intentions respectables[2].

Guidé par un éclair de vrai bon sens, Hilperik avait songé à rendre possible en lettres latines, l'écriture des sons de la langue germanique; dans cette vue, il imagina d'ajouter à l'alphabet quatre caractères de son invention, parmi lesquels il y en avait un affecté à la prononciation qu'on a depuis rendue par le *w*. Les noms propres d'origine tudesque devaient ainsi recevoir, dans les textes écrits en latin, une orthographe exacte et fixe. Mais ni ce résultat, cherché

[1] Quid? quoscumque etiam regni ditione gubernas,
Doctior ingenio vincis, et ore loquax...
Cui simul arma favent, et littera constat amore,
Hinc virtute potens, doctus et inde places.
Inter utrumque sagax armis et jure probatus
Belliger hinc radias, legifer inde micas...
Te arma ferunt generi similem, sed littera præfert,
Sic veterum regum par simul atque prior.
(Fortunati, lib. IX, carm. 1, ad Chilpericum regem.

[2] Scripsit alios libros idem rex versibus, quasi Sedulium secutus; sed versiculi illi nulli penitus metricæ conveniunt rationi. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 260.) — Confecitque duos libros, quasi Sedulium meditatus quorum versiculi debiles nullis pedibus subsistere possunt, in quibus dum non intelligebat pro longis syllabas breves posuit, et pro brevibus longas statuebat: et alia opuscula, vel hymnos, sive missas, quæ nulla ratione suscipi possunt. (Ibid., lib. VI, p. 291.)

plus tard à grand'peine, ni les mesures prises dès lors pour l'obtenir, 580.
ne paraissent avoir trouvé grâce aux yeux de l'évêque trop difficile ou trop prévenu. Il ne fit guère que sourire de pitié en voyant un potentat de race barbare montrer la prétention de rectifier l'alphabet romain, et ordonner, par des lettres adressées aux comtes des villes et aux sénats municipaux, que, dans toutes les écoles publiques, les livres employés à l'enseignement fussent grattés à la pierre ponce et récrits selon le nouveau système[1].

Une fois, le roi Hilperik, ayant pris à part l'évêque de Tours comme pour une affaire de la plus grande importance, fit lire devant lui, par l'un de ses secrétaires, un petit traité qu'il venait d'écrire sur de hautes questions théologiques. La principale thèse soutenue dans ce livre singulièrement téméraire était : que la sainte Trinité ne devait point être désignée par la distinction des personnes, et qu'il fallait ne lui donner qu'un nom, celui de Dieu; que c'était une chose indigne que Dieu reçût la qualification de personne comme un homme de chair et d'os; que celui qui est le Père est le même que le Fils, et le même que le Saint-Esprit; et que celui qui est l'Esprit-Saint, est le même que le Père, et le même que le Fils; que c'est ainsi qu'il apparut aux patriarches et aux prophètes, et qu'il fut annoncé par la loi[2]. Aux premiers mots de ce nouveau symbole de foi, Grégoire fut saisi intérieurement d'une violente agitation, car il reconnut avec horreur l'hérésie de Sabellius, la plus dangereuse de toutes après celle d'Arius, parce que, comme cette dernière, elle semblait s'appuyer sur une base rationnelle[3]. Soit que le roi eût puisé dans ses lectures la doctrine qu'il renouvelait, soit qu'il y fût arrivé de lui-même par abus de raisonnement, il était alors aussi convaincu de tenir la vérité du dogme chrétien, que glorieux de l'avoir savamment exposée. Les signes de répugnance, de plus en plus visibles, qui échappaient à

[1] Addidit autem et litteras litteris nostris, id est Ω, sicut Græci habent, Æ, THE, VUI, quorum characteres subscripsimus : hi sunt Ω, Ψ, Z, Δ. Et misit epistolas in universas civitates regni sui, ut sic pueri docerentur, ac libri antiquitus scripti, planati pumice, rescriberentur. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. V, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 260.) — Nullumque se asserebat esse prudentiorem. (Ibid., lib. VI, p. 291.)

[2] Per idem tempus Chilpericus rex scripsit indiculum, ut sancta Trinitas non in personarum distinctione, sed tantum Deus nominaretur : adserens indignum esse, ut Deus persona, sicut homo carneus nominaretur... Cùmque hæc mihi recitari jussisset, ait... (Ibid., p. 259.)

[3] V. Fleury, Hist. ecclésiast., t. II, p. 338.

580. l'évêque le surprirent et l'irritèrent au dernier point. Mêlant à la vanité du logicien qui croit avoir pleinement raison le despotisme du maître qui ne souffre pas qu'on lui résiste, il prit le premier la parole, et dit d'un ton brusque : « Je veux que vous croyiez cela, toi et les « autres docteurs de l'Église [1]. »

A cette déclaration impérieuse, Grégoire, rappelant en lui-même son calme et sa gravité habituelle, répondit : « Très-pieux roi, il « convient que tu abandonnes cette erreur, et que tu suives la doc- « trine que nous ont laissée les apôtres, et après eux les pères de « l'Église, qu'Hilaire, évêque de Poitiers, et Eusèbe, évêque de « Verceil, ont enseignée, et que toi-même tu as confessée au bap- « tême [2]. » — « Mais, répliqua Hilperik avec une mauvaise humeur « qui allait toujours croissant, il est manifeste qu'Hilaire et Eusèbe ont « été, sur ce point, fortement opposés l'un à l'autre. » L'objection était embarrassante, et Grégoire sentit qu'il venait de se placer lui-même sur un mauvais terrain. Pour éluder la difficulté d'une réponse directe, il reprit en ces termes : « Tu dois prendre garde de « proférer des paroles qui offensent Dieu ou ses saints [3] ; » et, passant à une exposition de la croyance orthodoxe, telle qu'il aurait pu la prononcer du haut de la chaire, il ajouta : « Sache qu'à les considé- « rer dans leurs personnes, autre est le Père, autre le Fils, autre le « Saint-Esprit. Ce n'est point le père qui s'est fait chair, non plus « que le Saint-Esprit; c'est le fils, afin que, pour la rédemption des « hommes, celui qui était fils de Dieu devînt aussi fils d'une vierge. « Ce n'est point le père qui a souffert la passion, ce n'est pas l'Esprit- « Saint; c'est le fils, afin que celui qui s'était fait chair en ce monde « fût offert en sacrifice pour le monde. Quant aux personnes dont « tu parles, ce n'est point corporellement, mais spirituellement, « qu'elles doivent s'entendre, et ainsi, bien qu'en réalité elles soient « au nombre de trois, il n'y a en elles qu'une seule gloire, une seule « éternité, une seule puissance [4]. »

[1] « Sic, inquit, volo ut tu et reliqui doctores ecclesiarum credatis. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 259.)

[2] Cui ego respondi : « Hac credulitate relicta, pie rex, hoc te oportet sequi quod no- « bis post apostolos alii doctores ecclesiæ reliquerunt..... (Ibid.)

[3] Observare te convenit, neque Deum, neque sanctos ejus habere offensos. (Ibid.)

[4] « Nam scias, quia in persona aliter Pater, aliter Filius, aliter Spiritus sanctus. Non « Pater adsumsit carnem, neque Spiritus sanctus, sed Filius... De personis vero quod

Cette espèce d'instruction pastorale fut interrompue par le roi qui, 580.
ne voulant plus rien écouter, s'écria avec emportement : « Je ferai « lire cela à de plus savants que toi, et ils seront de mon avis[1]. » Grégoire fut piqué du propos, et, s'animant de son côté jusqu'à l'oubli de la circonspection, il repartit : « Il n'y aura pas un homme de savoir « et de sens, il n'y aura qu'un fou qui veuille jamais admettre ce « que tu proposes[2]. » L'on ne peut dire ce qui se passa alors dans l'âme de Hilperik; il quitta l'évêque sans prononcer une parole; mais un frémissement de colère fit voir que le roi lettré et théologien n'avait rien perdu de la violence d'humeur de ses ancêtres. Quelques jours après, il fit l'essai de son livre sur Salvius, évêque d'Alby, et cette seconde tentative n'ayant pas mieux réussi que la première, il se découragea aussitôt, et abandonna ses opinions sur la nature divine avec autant de facilité qu'il avait d'abord mis d'obstination à les soutenir[3].

Il ne restait plus aucun vestige de cette grave dissidence, lorsque, en 581.
l'année 581, le roi Hilperik choisit pour habitation d'été le domaine de Nogent, sur les bords de la Marne, près de son confluent avec la Seine. L'évêque de Tours, parfaitement réconcilié, vint saluer le roi à sa nouvelle demeure, et, pendant qu'il y séjournait, un grand événement fit diversion à la monotonie habituelle de la vie intérieure du palais[4]. Ce fut le retour d'une ambassade envoyée à Constantinople pour féliciter l'empereur Tibère, successeur de Justin le Jeune, de son avénement au trône. Les ambassadeurs, chargés des présents du nouvel empereur pour le roi Hilperik, étaient revenus en Gaule par mer; mais, au lieu de débarquer à Marseille, ville que se disputaient alors le roi Gonthramn et les tuteurs du jeune roi Hildebert, ils avaient préféré, comme plus sûr pour eux, un port étranger, celui

« ais, non corporaliter, sed spiritaliter sentiendum est... » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 259.)

[1] At ille commotus ait : « Sapientioribus te hæc pendam qui mihi consentiant. » (Ibid.)

[2] Et ego : « Nunquam erit sapiens, sed stultus qui hæc quæ proponis sequi voluerit. » (Ibid.)

[3] Ad hæc ille frendens siluit. Non post multos vero dies adveniente Salvio Albigensi episcopo, hæc ei præcepit recenseri... Quod ille audiens ita respuit, ut si chartam, in qua hæc scripta tenebantur, potuisset adtingere, in frusta discerperet. Et sic rex ab hac intentione quievit. (Ibid.)

[4] Tunc ego Novigentum villam ad occursum regis abieram. (Ibid., lib. vi, p. 266.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. xi, p. 125.

581. d'Agde, qui appartenait au royaume des Goths[1]. Assailli par une tempête en vue de la côte de Septimanie, leur navire échoua sur des brisants, et, tandis qu'eux-mêmes se sauvaient à la nage, toute la cargaison fut pillée par les habitants du pays. Heureusement l'officier qui gouvernait la ville d'Agde au nom du roi des Goths, crut qu'il était de son devoir ou de sa politique d'intervenir, et il fit rendre aux Franks, sinon tout leur bagage, au moins la plus grande partie des riches présents destinés à leur roi[2]. Ils arrivèrent ainsi au palais de Nogent, à la grande joie de Hilperik, qui s'empressa de faire étaler, devant ses leudes et ses hôtes, tout ce qui venait de lui être remis de la part de l'empereur, en étoffes précieuses, en vaisselle d'or et en ornements de toute espèce[3].

Parmi un grand nombre d'objets curieux ou magnifiques, ce que l'évêque de Tours considéra avec le plus d'attention, peut-être parce qu'il se plaisait à y voir un symbole de la souveraineté civilisée, ce furent de grands médaillons d'or portant sur une face la tête de l'empereur avec cette légende : TIBÈRE CONSTANTIN TOUJOURS AUGUSTE, et sur l'autre, un char à quatre chevaux monté par une figure ailée avec ces mots : GLOIRE DES ROMAINS. Chaque pièce était du poids d'une livre, et elles avaient été frappées en mémoire des commencements du nouveau règne[4]. En présence de ces splendides produits des arts de l'empire, et de ces signes de la grandeur impériale, le roi de Neustrie, comme s'il eût craint pour lui-même quelque fâcheuse comparaison, se piqua de montrer des preuves de sa propre magnificence. Il fit apporter, et placer à côté des présents que contemplaient ses leudes, les uns avec un étonnement naïf, les autres avec des regards de convoitise, un énorme bassin d'or, décoré de pierreries, qui venait d'être fabriqué par son ordre. Ce bassin, destiné à figurer sur

[1] Legati Chilperici regis, qui ante triennium ad Tiberium imperatorem abierant, regressi sunt non sine gravi damno atque labore. Nam cum Massiliensem portum, propter regum discordias, adire ausi non essent... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 266.)

[2] Res autem quas undæ littori invexerant incolæ rapuerunt : ex quibus quod melius fuit recipientes, ad Chilpericum regem retulerunt. Multa tamen ex his Agathenses secum retinuerunt. (Ibid.)

[3] Multa autem et alia ornamenta quæ a legatis sunt exhibita, ostendit. (Ibid.)

[4] Aureos etiam singularum librarum pondere, quos imperator misit, ostendit, habentes ab una parte iconem imperatoris pictam, et scriptum in circulo : TIBERII CONSTANTINI PERPETUI AUGUSTI; ab alia vero parte habentes quadrigam et ascensorem continentesque scriptum : GLORIA ROMANORUM. (Ibid.)

la table royale dans les grandes solennités, ne pesait pas moins de cinquante livres[1]. À sa vue, tous les assistants se récrièrent d'admiration sur le prix de la matière et sur la beauté du travail. Le roi goûta quelque temps en silence le plaisir que lui causaient ces éloges, puis il dit avec une expression de contentement et d'orgueil : « J'ai « fait cela pour donner de l'éclat et du renom à la nation des Franks, « et si Dieu me prête vie, je ferai encore beaucoup de choses[2]. » 581.

Le conseiller et l'agent de Hilperik dans ses projets de luxe royal et dans ses achats d'objets précieux, était un juif de Paris, nommé Priscus. Cet homme, que le roi aimait beaucoup, qu'il mandait souvent auprès de lui, et avec qui même il descendait jusqu'à une sorte de familiarité, se trouvait alors à Nogent[3]. Après avoir donné quelque temps à la surveillance des travaux et au recensement des produits agricoles dans son grand domaine sur la Marne, Hilperik eut la fantaisie d'aller s'établir à Paris, dans l'ancien palais impérial, dont les débris subsistent encore au midi de la Cité, sur la rive gauche de la Seine. Le jour du départ, au moment où le roi donnait l'ordre d'atteler les chariots de bagage dont il devait suivre la file à cheval avec ses leudes, l'évêque Grégoire vint prendre congé de lui, et pendant que l'évêque faisait ses adieux, le juif Priscus arriva pour faire aussi les siens[4]. Hilperik qui, ce jour-là, était en veine de bonhomie, prit en badinant le juif par les cheveux, et, le tirant doucement pour lui faire incliner la tête, il dit à Grégoire : « Viens, prêtre « de Dieu, et impose-lui les mains[5]. »

Comme Priscus se défendait et reculait avec effroi devant une bénédiction qui, selon sa croyance, l'eût rendu coupable de sacrilége, le roi lui dit : « Oh ! esprit dur, race toujours incrédule qui ne com- « prend pas le fils de Dieu que lui a promis la voix de ses prophètes, « qui ne comprend pas les mystères de l'Église figurés dans ses sacri-

[1] Ibique nobis rex missorium magnum, quod ex auro gemmisque fabricaverat in quinquaginta librarum pondere ostendit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 266.)

[2] Ego hæc ad exornandam atque nobilitandam Francorum gentem feci. Sed et plurima adhuc, si vita comes fuerit, faciam. (Ibid.)

[3] Judæus quidam, Priscus nomine, qui ei ad species coemendas familiaris erat... (Ibid., p. 267.)

[4] Igitur Chilpericus rex... impedimenta moveri præcipiens Parisius venire disponit. Ad quem cùm jam vale dicturus accederem, Judæus advenit. (Ibid.)

[5] Cujus cæsarie rex blande adprehensa manu, ait ad me, dicens : Veni sacerdos Dei, et impone manum super eum. » (Ibid.)

581. « fices[1] ! » En proférant cette exclamation, Hilperik lâcha les cheveux du juif et le laissa libre; aussitôt celui-ci, revenu de sa frayeur, et rendant attaque pour attaque, répondit : « Dieu ne se marie pas, « il n'en a aucun besoin, il ne lui naît point de progéniture, et il ne « souffre point de compagnon de sa puissance, lui qui a dit par la « bouche de Moïse : « *Voyez, voyez, je suis le Seigneur, et il n'y « a pas d'autre Dieu que moi! C'est moi qui fais mourir et qui fais « vivre, moi qui frappe et qui guéris*[2]. »

Loin de se sentir indigné d'une telle hardiesse de paroles, le roi Hilperik fut charmé que ce qui d'abord n'avait été qu'un jeu lui fournît l'occasion de faire briller, dans une controverse en règle, sa science théologique, pure, cette fois de tout reproche d'hérésie. Prenant l'air grave et le ton reposé d'un docteur ecclésiastique instruisant des catéchumènes, il répliqua : « Dieu a engendré spirituel« lement de toute éternité un fils qui n'est pas plus jeune d'âge que « lui, ni moindre en puissance, et dont lui-même a dit : *Je vous ai « engendré de mon sein avant l'étoile du jour*. Ce fils né avant tous « les siècles, il l'a envoyé, dans les siècles derniers, au monde, pour « le guérir, selon ce que dit ton prophète : *Il envoya son verbe et il les « guérit*. Et quand tu prétends qu'il n'engendre pas, écoute ce que « dit ton prophète parlant au nom du Seigneur : *Moi qui fais enfanter « les autres, est-ce que je n'enfanterai pas aussi?* Or, il entend cela « du peuple qui devait renaître en lui par la foi[3]. » Le juif, de plus en plus enhardi par la discussion, repartit : « Est-il possible que Dieu « ait été fait homme, qu'il soit né d'une femme, qu'il ait subi la peine « des verges et qu'il ait été condamné à mort[4] ? »

Cette objection, qui s'adressait à ce que le raisonnement humain a de plus élémentaire, et pour ainsi dire de plus grossier, toucha l'esprit du roi par l'un de ses côtés faibles; il parut étonné, et, ne trouvant

[1] Illo autem renitente, ait rex : O mens dura, et generatio semper incredula, quæ non intelligit Dei filium sibi prophetarum vocibus repromissum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 267.)

[2] Judæus ait : Deus non eget conjugio, neque prole ditatur, neque ullum consortem regni habere patitur... (Ibid.)

[3] Ad hæc rex ait : Deus ab spiritali utero Filium genuit sempiternum, non ætate juniorem, non potestate minorem, de quo ipse ait... Quod autem ais, quia ipse non generet, audi prophetam tuum dicentem ex voce dominica... (Ibid.) — Psal. cix, 3. — Psal. cvi, 21. — Isaïe, lxvi, 9.

[4] Ad hæc Judæus respondit : Numquid Deus homo fieri potuit, aut de muliere nasci, verberibus subdi, morte damnari? (Greg. Turon., loc. supr. cit.)

rien à répondre, il demeura silencieux. C'était pour l'évêque de 581.
Tours le moment d'intervenir[1] : « Si le fils de Dieu, dit-il à Priscus, « si Dieu lui-même s'est fait homme, c'est à cause de nous, et nullement par une nécessité qui lui fût propre; car il ne pouvait racheter l'homme des chaînes du péché et de la servitude du démon, « qu'en se revêtant de l'humanité. Je ne prendrai pas mes témoignages des évangiles et des apôtres auxquels tu ne crois pas, « mais de tes livres mêmes, afin de te percer de ta propre épée, « comme on dit qu'autrefois David tua Goliath[2]. Apprends donc « d'un de tes prophètes que Dieu devait se faire homme : *Dieu est « homme*, dit-il, *et qui ne le connaît pas?* et ailleurs : *C'est lui « qui est notre Dieu, et il n'y en a pas d'autre que lui ; c'est lui qui « a trouvé toutes les voies de la science*, *et qui l'a donnée à Jacob « son serviteur et à Israël son bien-aimé; après cela il a été vu sur « la terre et il a vécu avec les hommes.* Sur ce qu'il est né d'une « vierge, écoute pareillement ton prophète lorsqu'il dit: *Voici qu'une « vierge concevra et qu'elle enfantera un fils à qui l'on donnera le « nom d'Emmanuel, c'est-à-dire Dieu avec nous.* Et sur ce qu'il « devait être battu de verges, percé de clous et soumis à d'autres « peines ignominieuses, un autre prophète a dit : *Ils ont percé mes « mains et mes pieds, et ils se sont partagé mes vêtements.* Et encore : « *Il m'ont donné du fiel pour ma nourriture, et dans ma soif ils « m'ont abreuvé de vinaigre*[3]. »

— « Mais, répliqua le juif, qu'est-ce qui obligeait Dieu à souffrir « de pareilles choses? » L'évêque put voir à cette demande qu'il avait été peu compris, et peut-être mal écouté; cependant il reprit, sans témoigner aucune impatience[4] : « Je te l'ai déjà dit; Dieu créa l'homme « innocent, mais, circonvenu par les ruses du serpent, l'homme « prévariqua contre l'ordre de Dieu, et, pour cette faute, expulsé du

[1] Ad hæc rege tacente, in medium me ingerens dixi... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 267.)

[2] Ut Deus, Dei filius, homo fieret, non suæ, sed nostræ necessitatis exstitit causa... Ego vero, non de evangeliis et apostolo, quæ non credis, sed te tuis libris testimonia præbens, proprio te mucrone confodiam, sicut quondam David Goliam legitur trucidasse. (Ibid.)

[3] Igitur quod homo futurus esset, audi prophetam tuum... Quod autem de Virgine nascitur, audi similiter prophetam tuum dicentem... (Ibid.) — Baruch, III, 36, 37, 38. Isaïe, VII, 14. — Psal., XXI, 17. — Psal. LXVIII, 22.)

[4] Judæus respondit : Quæ Deo fuit necessitas, ut ista pateretur? Cui ego.... (Ibid., p. 268.)

581. « séjour du paradis, il fut assujetti aux labeurs de ce monde. C'est « par la mort du Christ, fils unique de Dieu, qu'il a été réconcilié « avec le père[1]. »

— « Mais, répliqua encore le juif, est-ce que Dieu ne pouvait pas « envoyer des prophètes ou des apôtres pour ramener l'homme dans « la voie du salut, sans que lui-même s'humiliât jusqu'à être fait « chair[2]? » L'évêque, toujours calme et grave, répondit : « Le genre « humain n'a cessé de pécher dès le commencement : ni l'inondation « du déluge, ni l'incendie de Sodome, ni les plaies de l'Égypte, « ni le miracle qui a ouvert les eaux de la mer Rouge et celles du « Jourdain, rien de tout cela n'a pu l'effrayer. Il a toujours résisté « à la loi de Dieu, il n'a point cru les prophètes, et non-seulement « il n'a point cru, mais il a mis à mort ceux qui venaient lui prêcher « la pénitence. Ainsi donc, si Dieu lui-même n'était descendu pour « le racheter, nul autre n'eût pu accomplir l'œuvre de cette rédemp- « tion[3]. Nous avons été régénérés par sa naissance, lavés par son « baptême, guéris par ses blessures, relevés par sa résurrection, « glorifiés par son ascension, et pour nous faire entendre qu'il devait « venir apportant le remède à nos maux, un de tes prophètes a dit : « *Nous sommes redevenus sains par ses meurtrissures.* Et ailleurs : *Il « portera nos pèchés, et il priera pour les violateurs de la loi.* Et « encore : *Il sera mené à la mort comme une brebis qu'on va égor- « ger; il demeurera en silence sans ouvrir la bouche, comme l'agneau « est muet devant celui qui le tond; il est mort dans les douleurs, « condamné par jugement. Qui racontera sa génération? Son nom « est le Seigneur des armées.* Jacob lui-même, de qui tu te vantes « d'être issu, bénissant son fils Juda, lui dit comme s'il eût parlé au « Christ, fils de Dieu : *Les enfants de votre père vous adoreront. Juda « est un jeune lion; vous vous êtes levé, mon fils, pour aller à la « proie, et vous vous êtes couché pour dormir comme un lion; qui « osera le réveiller[4] ?.....* »

[1] Jam dixi tibi, Deus hominem creavit innoxium, sed astu serpentis circumventus... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 268.)

[2] Non poterat Deus mittere prophetas aut apostolos, qui eum ad viam revocarent salutis, nisi ipse humiliatus fuisset in carne? (Ibid.)

[3] Ad hæc ego : A principio genus semper deliquit humanum, quem nunquam terruit nec submersio diluvii, nec incendium Sodomæ, nec plaga Egypti... (Ibid.)

[4] Quod autem morbis nostris mederi venturus erat propheta tuus ait... De hoc et Jacob ille, de cujus te jactas venisse generatione, in illa filii sui Judæ benedictione,

Ces discours, logiquement peu suivis, mais empreints, dans leur 581.
désordre, d'un certain caractère de grandeur, ne produisirent aucun effet sur l'esprit du juif Priscus; il cessa de soutenir la dispute, mais sans se montrer aucunement ébranlé dans sa croyance[1]. Quand le roi vit qu'il se taisait de l'air d'un homme qui ne veut rien céder, il se tourna vers l'évêque de Tours et dit : « Saint prêtre, que ce malheu« reux se passe de ta bénédiction, moi je te dirai ce que Jacob di« sait à l'ange avec lequel il s'entretenait : *Je ne vous laisserai point « aller que vous ne m'ayez béni*[2]. » Après ces paroles, qui ne manquaient ni de grâce ni de dignité, Hilperik demanda de l'eau pour que l'évêque et lui se lavassent les mains; et lorsque tous deux se furent lavés, Grégoire, posant sa main droite sur la tête du roi, prononça la bénédiction au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit[3].

Il y avait là, sur une table, du pain, du vin, et probablement aussi différents mets destinés à être offerts aux personnes de marque qui venaient faire au roi leurs salutations de départ. Suivant les règles de la politesse franke, Hilperik invita l'évêque de Tours à ne pas se séparer de lui sans avoir pris quelque chose à sa table. L'évêque prit un morceau de pain, fit dessus le signe de la croix, puis l'ayant rompu en deux parts, il en garda une, et présenta l'autre au roi, qui mangea debout avec lui. Ensuite, tous les deux s'étant versé un peu de vin, ils burent ensemble, en se disant adieu[4]. L'évêque se disposa à reprendre la route de son diocèse; le roi monta à cheval au milieu de ses leudes et de ses gens de service, escortant, avec eux, le chariot couvert qui portait la reine et sa fille Rigonthe. C'était à ces deux personnes que se trouvait alors réduite la famille royale de Neustrie, naguère si nombreuse. Les deux fils de Hilperik et de Fredegonde

quasi ad ipsum Christum Filium Dei loquens, ait... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 268.) — Isaïe, LIII, 5. — Ibid., 12. — Ibid., VII, 8. — Ibid., LIV, 5. — Genes., LIX, 8 et 9. — Ibid., 12.

[1] Hæc et alia nobis dicentibus, numquam compunctus est miser ad credendum. (Greg. Turon., loc. sup. cit.)

[2] Tunc rex, silente illo, cùm videret eum his sermonibus non compungi, ad me conversus, postulat ut accepta benedictione, discederet, ait enim : Dicam, inquit, tibi, o sacerdos, quod Jacob dixit ad angelum... (Greg. Turon., loc. sup. cit.) — Genes., XXXII, 26.

[3] Et hæc dicens, aquam manibus porrigi jubet, quibus ablutis, facta oratione... (Greg. Turon., loc. sup. cit.)

[4] Accepto pane, gratias Deo agentes, et ipsi accepimus, et regi porreximus, haustoque mero, vale dicentes discessimus. (Ibid.)

581. étaient morts l'année précédente, emportés par une épidémie; le dernier des fils d'Audowere avait péri presque en même temps par une catastrophe sanglante, dont les sombres détails feront le sujet du prochain récit[1].

Cette scène de controverse religieuse, si bizarrement provoquée par un trait de badinage, avait, à ce qu'il semble, laissé une forte impression dans l'esprit du roi Hilperik. Durant son séjour à Paris, il ne put s'empêcher de réfléchir profondément à l'impossibilité de convaincre les juifs et de les attirer dans le sein de l'Église en raisonnant avec eux. Ces réflexions continuèrent même de le préoccuper au milieu de grands embarras politiques, et des soins de la guerre de conquête qu'il poursuivait sur sa frontière du midi[2]; elles eurent
582. pour résultat, en l'année 582, une préception royale qui ordonnait que tous les juifs domiciliés à Paris fussent baptisés. Ce décret, adressé, dans le style ordinaire, au comte ou juge de la ville, se terminait par une formule de l'invention du roi, formule vraiment barbare, qu'il avait coutume d'employer, tantôt comme une sorte d'épouvantail, tantôt avec l'intention sérieuse de s'y conformer à la lettre : « Si quelqu'un méprise notre ordonnance, qu'on le châtie en « lui crevant les yeux[3]. »

Frappés de terreur, les juifs obéirent et allèrent à l'église recevoir l'instruction chrétienne. Le roi se fit une gloire puérile d'assister, en grande pompe, aux cérémonies de leur baptême[4], et même de tenir sur les fonts plusieurs de ces convertis par force. Un homme, pourtant, osa lui résister et refuser de faire abjuration; ce fut ce même Priscus, dont la défense logique avait été si opiniâtre. Hilperik se montra patient; il tenta de nouveau sur l'esprit du raisonneur qui lui avait tenu tête les moyens de persuasion[5]; mais, après une conférence inutile, irrité de voir, pour la seconde fois, son éloquence en

[1] Rex vero, ascenso equite, Parisius est regressus cum conjuge et filia et omni familia sua. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 268.)

[2] Voyez troisième et cinquième Récits.

[3] Rex vero Chilpericus multos Judæorum eo anno baptizari præcepit. (Greg. Turon., loc. sup. cit., p. 275.) — Et in præceptionibus, quas ad judices pro suis utilitatibus dirigebat, hæc addebat : Si quis præcepta nostra contemserit, oculorum avulsione mulctetur. (Ibid., p. 291.)

[4] Ex quibus plures excepit e sancto lavacro. (Ibid., p. 275.)

[5] Priscus vero ad cognoscendam veritatem nulla penitus potuit ratione deflecti. (Ibid. p. 276.)

défaut, il s'écria : « S'il ne veut pas croire de bon gré, je le ferai 582.
« bien croire malgré lui [1]. » Le juif Priscus, jeté alors en prison, ne perdit pas courage; profitant avec adresse de l'intime connaissance qu'il avait du caractère du roi, il le prit par son faible, et lui fit offrir de riches présents, à condition d'obtenir en échange un peu de répit. Son fils, disait-il, devait prochainement épouser une juive de Marseille, il ne lui fallait que le temps de conclure ce mariage, après quoi il se soumettrait comme les autres et changerait de religion [2]. Que le prétexte fût vrai et la promesse sincère, Hilperik s'en inquiéta peu, et l'appât de l'or calmant tout à coup sa manie de prosélytisme, il fit mettre son marchand juif en liberté. Ainsi Priscus demeura seul pur d'apostasie et calme de conscience parmi ses coreligionnaires, qui, agités en sens divers par le remords et par la crainte, s'assemblaient secrètement pour célébrer le jour du sabbat, et, le lendemain, assistaient comme chrétiens aux offices de l'église [3].

Parmi ceux des nouveaux convertis que le roi Hilperik avait honorés de la faveur de sa paternité spirituelle, se trouvait un certain Phatir, originaire du royaume des Burgondes, et récemment établi à Paris. Cet homme, d'un caractère sombre, n'eut pas plus tôt abjuré la foi de ses ancêtres, qu'il en conçut un profond regret; le sentiment de l'opprobre où il se voyait tombé lui devint bientôt insupportable. L'amertume de ses pensées se tourna en jalousie violente contre Priscus, qui, plus heureux que lui, pouvait marcher la tête haute, exempt de la honte et du tourment qui rongent le cœur d'un apostat [4]. Cette haine, nourrie sourdement, s'accrut jusqu'à la frénésie, et Phatir résolut d'assassiner celui dont il enviait le bonheur. Chaque jour de sabbat, Priscus allait accomplir en secret les rites du culte judaïque, dans une maison écartée au sud de la ville, sur l'une des deux voies romaines dont le point de rencontre se trouvait

[1] Tunc iratus rex jussit eum custodiæ mancipari, scilicet ut quem credere voluntarie non poterat, saltem credere faceret vel invitum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 276.)

[2] Sed ille, datis quibusdam muneribus, spatium postulat, donec filius ejus Massiliensem Hebræam accipiat : pollicetur dolose se deinceps quæ rex jusserat impleturum. (Ibid.)

[3] Nonnulli tamen eorum corpore tantum, non corde abluti, ad ipsam quam prius perfidiam habuerant, Deo mentiti regressi sunt, ita ut et sabbatum observare, et diem dominicam honorare viderentur. (Ibid., p. 275-276.)

[4] Interea oritur intentio inter illum et Phatirem ex Judæo conversum qui jam regis filius erat ex lavacro. (Ibid. p. 276.)

582. à peu de distance du petit pont. Phatir forma le projet de l'attendre au passage, et, menant avec lui ses esclaves armés de poignards et d'épées, il se posta en embuscade sur une place qui était le parvis de la basilique de Saint-Julien. Le malheureux Priscus, ne se doutant de rien, suivit sa route ordinaire; selon l'usage des juifs qui se rendaient au temple, il n'avait sur lui aucune espèce d'armes, et portait noué autour de son corps, en guise de ceinture, le voile dont il devait se couvrir la tête durant la prière et le chant des psaumes[1]. Quelques-uns de ses amis l'accompagnaient, mais ils étaient, comme lui, sans moyens de défense. Dès que Phatir les vit à sa portée, il tomba sur eux, l'épée à la main, suivi de ses esclaves qui, animés de la fureur de leur maître, frappèrent sans distinction de personnes, et firent un même carnage du juif Priscus et de ses amis. Les meurtriers, gagnant aussitôt l'asile le plus sûr et le plus proche, se réfugièrent ensemble dans la basilique de Saint-Julien[2].

Soit que Priscus jouît parmi les habitants de Paris d'une grande considération, soit que la vue des cadavres gisant sur le pavé eût suffi pour soulever l'indignation publique, le peuple s'ameuta sur le lieu où ces meurtres venaient d'être commis, et une foule considérable, poussant des cris de mort contre les assassins, cerna de tous côtés la basilique. L'alarme fut telle parmi les clercs gardiens de l'église, qu'ils envoyèrent en grande hâte au palais du roi, demander protection et des ordres sur ce qu'ils devaient faire. Hilperik fit répondre qu'il voulait que son filleul Phatir eût la vie sauve, mais que les esclaves devaient tous être mis hors de l'asile et punis de mort. Ceux-ci, fidèles jusqu'au bout au maître qu'ils avaient servi dans le mal comme dans le bien, le virent, sans murmurer, s'évader seul par le secours des clercs, et ils se préparèrent à mourir[3]. Pour échapper aux souffrances dont les menaçait la colère du peuple, et à la torture qui, judiciairement, devait précéder leur supplice, ils

[1] Cùmque die sabbati Priscus præcinctus orario, nullum in manu ferens ferramentum, Mosaicas leges quasi impleturus, secretiora competeret. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. vi, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 276.)

[2] Subito Phatir adveniens, ipsum gladio cum sociis qui aderant jugulavit. Quibus interfectis, ad basilicam sancti Juliani cum pueris suis, qui ad propinquam plateam erant, confugit. (Ibid.)

[3] Cùmque ibidem residerent, audiunt quod rex dominum vita excessum, famulos tanquam malefactores a basilicâ tractos, juberet interfici. (Ibid.)

résolurent, d'un accord unanime, que l'un d'entre eux tuerait les 582 autres, puis se tuerait lui-même de son épée, et ils nommèrent par acclamation celui qui devait faire l'office de bourreau. L'esclave exécuteur de la volonté commune frappa ses compagnons l'un après l'autre; mais quand il se vit seul debout, il hésita à tourner le fer contre sa poitrine[1]. Un vague espoir d'évasion, ou la pensée de vendre au moins chèrement sa vie, le poussa à s'élancer hors de la basilique, au milieu du peuple ameuté. Brandissant son épée d'où le sang dégouttait, il tenta de se faire jour à travers la foule; mais, après quelques moments de lutte, il fut écrasé par le nombre, et périt cruellement mutilé[2]. Phatir sollicita du roi, pour sa propre sûreté, la permission de retourner dans le pays d'où il était venu; il partit pour le royaume de Gonthramn, mais les parents de Priscus se mirent en route sur ses traces, l'atteignirent, et, par sa mort, vengèrent celle de leur parent[3].

Pendant que ces choses se passaient à Paris, vers la fin de l'année 582, un événement inattendu mit en rumeur la ville de Tours, assez paisible depuis trois ans, sous le gouvernement de son nouveau comte, Eunonius. Leudaste, l'ex-comte, y reparut, non plus d'une façon mystérieuse, mais publiquement, avec ses airs habituels de confiance et de présomption. Il était porteur d'un édit royal qui lui accordait la faculté de faire revenir sa femme d'exil, de rentrer dans ses biens immeubles, et d'habiter son ancien domicile[4]. Cette faveur, qui lui semblait le premier pas vers une fortune nouvelle, il la devait aux sollicitations des nombreux amis qu'il comptait à la cour, parmi les chefs de race franke, dont le caractère turbulent sympathisait avec le sien. Durant près de deux ans, ils n'avaient cessé d'obséder de leurs instances, tantôt le roi Hilperik, tantôt les évêques du concile de Braine, tantôt Fredegonde elle-même, devenue plus accessible à leur influence depuis la mort des deux fils sur lesquels s'appuyait sa fortune. Cédant à un besoin de popularité,

[1] Tunc unus ex his evaginato gladio, domino suo jam fugato, socios suos interficit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 276.)

[2] Ipse postmodum cum gladio de basilica egressus... sed inruente super se populo, crudeliter interfectus est. (Ibid.)

[3] Phatir autem, accepta licentia, ad regnum Guntchramni, unde venerat, est regressus : sed non post multos dies a parentibus Prisci interfectus est. (Ibid.)

[4] Leudastes in Turonicum cum præcepto regis advenit, ut uxorem reciperet, ibique commoraretur. (Ibid., p. 282.)

582. et faisant plier, devant l'intérêt du moment, sa haine et ses désirs de vengeance, elle consentit, pour sa part, à ce que l'homme qui l'avait accusée d'adultère fût relevé de l'excommunication prononcée contre lui. Sur cette parole d'oubli et de pardon, les amis de Leudaste se mirent en campagne pour solliciter plus vivement l'indulgence des évêques. Ils allèrent de l'un à l'autre, les priant d'apposer leur nom au bas d'un écrit, sous forme de lettre pastorale, qui portait que le condamné de Braine serait reçu dorénavant dans la paix de l'Église et dans la communion chrétienne. On parvint à recueillir, de cette manière, l'adhésion et les signatures d'un assez grand nombre d'évêques; mais, soit par une sorte de discrétion, soit par crainte de ne pas réussir, aucune démarche ne fut faite auprès de celui que Leudaste avait voulu ruiner par ses accusations mensongères.

Aussi Grégoire fut-il singulièrement surpris d'apprendre que son plus grand ennemi, excommunié par un concile et proscrit par le roi, revenait, avec une lettre de grâce, habiter le territoire de Tours. Il le fut encore davantage, lorsqu'un envoyé de Leudaste vint lui présenter la lettre signée par les évêques, et le prier de consentir avec eux à la levée de l'excommunication[1]. Soupçonnant quelque nouvelle fraude inventée pour le compromettre, il dit au messager : « Peux-tu me montrer aussi des lettres de la reine, à « cause de laquelle, surtout, il a été séparé de la communion chré-« tienne? » La réponse fut négative, et Grégoire reprit : « Quand « j'aurai vu des ordres de la reine, je le recevrai sans retard dans « ma communion[2]. » Le prudent évêque ne s'en tint pas à ces paroles; il fit partir un exprès chargé d'aller s'informer, en son nom, de l'authenticité de la pièce qui lui avait été présentée, et des intentions de la reine Fredegonde. Celle-ci répondit à ses demandes par une lettre ainsi conçue : « Pressée par beaucoup de gens, je n'ai « pu faire autrement que de lui permettre de se rendre à Tours; « maintenant je te prie de ne point lui accorder ta paix, et de ne

[1] Sed et nobis epistolam sacerdotum manu subscriptam detulit, ut in communionem acciperetur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 282.)

[2] Sed quoniam litteras reginæ non vidimus, cujus causa maxime a communione remotus fuerat, ipsum recipere distuli, dicens : Cùm reginæ mandatum suscepero, tunc eum recipere non morabor. (Ibid.)

« point lui donner de ta main les eulogies, jusqu'à ce que nous 582.
« ayons pleinement avisé à ce qu'il convient de faire[1]. »

L'évêque Grégoire connaissait le style de Fredegonde; il vit clairement qu'il s'agissait pour elle, non de pardon, mais de vengeance et de meurtre[2]. Oubliant ses propres griefs, il eut compassion de l'homme qui naguère avait comploté sa ruine et qui allait se livrer lui-même, faute de jugement et de prudence. Il fit venir le beau-père de Leudaste, et lui montrant ce billet d'un laconisme sinistre, il le conjura de faire en sorte que son gendre usât de circonspection et se tînt caché de nouveau jusqu'à ce qu'il fût bien sûr d'avoir adouci l'esprit de la reine[3]. Mais ce conseil inspiré par la charité évangélique fut mal compris et mal reçu; Leudaste, jugeant d'autrui par lui-même, s'imagina qu'un homme dont il était l'ennemi ne pouvait songer qu'à lui tendre des embûches ou à lui jouer de mauvais tours. Loin de devenir plus circonspect, il fit comme s'il eût pris l'avertissement au rebours, et, passant de la sécurité à l'audace la plus téméraire, il résolut d'aller, de lui-même, se présenter devant le roi Hilperik. Il partit de Tours au milieu de l'année 583, et se dirigea vers la ville de Melun, que le roi attaquait alors et dont il faisait le siége en personne[4].

Ce siége ne devait être que le prélude d'une invasion totale des 583.
États du roi Gonthramn, invasion projetée par Hilperik, du moment où il avait vu ses premiers désirs d'ambition réalisés par la conquête de presque toutes les villes d'Aquitaine. Devenu en moins de six ans, grâce à l'habileté militaire du gallo-romain Desiderius[5], seul maître du vaste territoire compris entre les limites méridionales du Berri, la Loire, l'Océan, les Pyrénées, l'Aude et les Cévennes, il

[1] Interea ad eam dirigo : quæ mihi scripta remisit, dicens : Compressa a multis, aliud facere non potui, nisi ut eum abire permitterem; nunc autem rogo, ut pacem tuam non mereatur, neque eulogias de manu tua suscipiat, donec a nobis quid agi debeat plenitus pertractetur. (Greg. Turon. Hist. Franc. lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 282.) — Sur la distribution des eulogies aux personnes non excommuniées, voyez troisième Récit, p. 270.

[2] At ego hæc scripta relegens timui ne interficeretur. (Ibid.)

[3] Accersitoque socero ejus hæc ei innotui, obsecrans ut se cautum redderet, donec reginæ animus leniretur. (Ibid.)

[4] Sed ille consilium meum, quod pro Dei intuitu simpliciter insinuavi, dolose suspiciens, cùm adhuc nobis esset inimicus; noluit agere quæ mandavi..... Spreto ergo hoc consilio, ad regem dirigit, qui tunc cum exercitu in pago Miglidunensi degebat. (Ibid.)

[5] Voyez, troisième Récit, p. 264 et 265.

583. conçut, peut-être à l'instigation de cet homme de guerre aventureux, une espérance encore plus hardie, celle de réunir aux provinces neustriennes le corps entier du royaume des Burgondes. Pour assurer l'exécution de cette difficile entreprise, il pratiqua des intrigues auprès des principaux seigneurs d'Austrasie, en gagna plusieurs par de l'argent, et reçut d'eux une ambassade chargée de conclure avec lui, au nom du jeune roi Hildedebert, une alliance offensive contre Gonthramn [1]. Le pacte en fut dressé et confirmé par des serments réciproques, dans les premiers mois de l'année 583; aussitôt le roi Hilperik réunit ses troupes et commença la guerre pour son compte, sans attendre la coopération effective des forces austrasiennes [2].

Son plan de campagne, dans lequel il serait permis de voir l'inspiration d'une intelligence supérieure à la sienne, et un nouveau fruit des conseils de l'habile chef gallo-romain, consistait à s'emparer tout d'abord, par une attaque simultanée, des deux places les plus importantes de la frontière orientale du royaume des Burgondes, la cité de Bourges et le château de Melun. Le roi voulut commander lui-même l'armée qui devait marcher vers ce dernier point, et il remit à Desiderius, qu'il avait fait duc de Toulouse, le soin de conduire, à l'aide d'une grande levée d'hommes faite au sud de la Loire, les opérations contre Bourges. L'ordre qui fut expédié de la chancellerie neustrienne au duc de Toulouse et à ceux de Poitiers et de Bordeaux, pour l'armement général des milices de leurs provinces, était d'une concision bizarrement énergique : « Entrez sur le territoire de Bourges, « et, arrivant jusqu'à la ville, faites-y prêter le serment de fidé« lité en notre nom [3]. »

Bérulf, duc de Poitiers, proclama son ban de guerre dans le Poitou, la Touraine, l'Anjou et le pays de Nantes; Bladaste, duc de Bordeaux, fit armer les habitants des deux rives de la Garonne, et le duc de Toulouse, Desiderius, convoqua sous sa bannière les hommes libres des contrées de Toulouse, d'Alby, de Cahors et de

[1] Chilpericus rex legatos nepotis sui Childeberti suscepit, inter quos primus erat Egidius Remensis episcopus. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 281.)

[2] Quod cum juramento firmassent, obsidesque inter se dedissent, discesserunt. Igitur fidens in promissis eorum Chilpericus, commoto regni sui exercitu... (Ibid.)

[3] Tunc misit nuntios ad supradictos duces, dicens : Ingredimini Bituricum, et accedentes usque ad civitatem, sacramenta fidelitatis exigite de nomine nostro. (Ibid.)

Limoges. Ces deux derniers chefs, réunissant leurs forces, entrèrent dans le Berri par la route du sud, et le duc Bérulf par celle de l'ouest [1]. 583.
Les deux armées d'invasion se composaient presque entièrement d'hommes de race gallo-romaine; celle des méridionaux, commandée en chef par Desiderius, le meilleur des généraux neustriens, fit plus de diligence que l'autre, et malgré l'énorme distance qu'il lui fallut parcourir, elle arriva la première sur le territoire de Bourges. Avertis de son approche, les habitants de Bourges et de son district ne s'effrayèrent point du péril qui les menaçait. Leur cité, autrefois l'une des plus puissantes et des plus belliqueuses de la Gaule, conservait d'antiques traditions de gloire et de courage; et à cet orgueil national se joignait, pour elle, celui de la splendeur dont elle avait brillé, sous l'administration romaine, par son titre de métropole d'une province, ses monuments publics et la noblesse de ses familles sénatoriales.

Quoique bien déchue depuis le règne des Barbares, une pareille ville pouvait encore donner des preuves d'énergie, et il n'était pas aisé de la contraindre à faire ce qu'elle ne voulait pas. Or, soit à cause du mauvais renom du gouvernement de Hilperik, soit pour ne pas se voir ballottés d'une domination à l'autre, les citoyens de Bourges tenaient fermement à celle dont ils faisaient partie depuis la fusion en un seul État de l'ancien royaume d'Orléans et du royaume des Burgondes. Résolus non-seulement à soutenir un siége, mais à se porter d'eux-mêmes au-devant de l'ennemi, ils firent sortir de la ville quinze mille hommes en complet équipage de guerre [2].

Cette armée rencontra, à quelques lieues au sud de Bourges, celle de Desiderius et de Bladaste, beaucoup plus nombreuse, et supérieure en outre par l'habileté de son commandant en chef. Malgré de tels désavantages, les hommes du Berri n'hésitèrent pas à accepter le combat; ils tinrent si ferme, et la lutte fut si acharnée, que, selon le bruit public, plus de sept mille hommes périrent de part

[1] Berulfus vero dux cum Turonicis, Pictavis, Andegavisque, atque Namneticis, ad terminum Bituricum venit. Desiderius vero et Bladastes, cum omni exercitu provinciæ sibi commissæ, ab alia parte Bituricum vallant. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 281.)

[2] Biturici vero cum quindecim millibus ad Mediolanense castrum (Château-Meillan) confluunt. (Ibid.)

583. et d'autre[1]. Un moment refoulés en arrière, les méridionaux l'emportèrent à la fin par la supériorité du nombre. Chassant devant eux les débris de l'armée vaincue, ils continuèrent leur marche vers Bourges, et se livrèrent, sur toute la route, à des ravages imités de ceux des hordes barbares; ils incendiaient les maisons, pillaient les églises, arrachaient les vignes et coupaient les arbres au pied. C'est ainsi qu'ils arrivèrent sous les murs de Bourges, où l'armée du duc Bérulf fit sa jonction avec eux[2]. La ville avait fermé ses portes, et la défaite de ses citoyens en rase campagne ne la rendait ni moins fière, ni plus disposée à se rendre aux sommations des chefs neustriens. Desiderius et ses deux collègues de race franke l'investirent de toutes parts, et, suivant les traditions affaiblies de l'art des Romains, ils se mirent à tracer leurs lignes et à construire des machines de siége[3].

Le rendez-vous assigné aux troupes qui devaient agir contre Melun était la ville de Paris; durant plusieurs mois elles y affluèrent de tous côtés, et firent souffrir aux habitants toutes sortes de vexations et de dommages[4]. Dans cette armée recrutée au nord et au centre de la Neustrie, les hommes d'origine franke formaient le plus grand nombre, et la race indigène de la Gaule ne se trouvait qu'en minorité. Lorsque le roi Hilperik jugea qu'il avait réuni assez de monde, il donna l'ordre de départ et se mit en route à la tête des siens, par la voie romaine du sud-est. Les troupes longeaient la rive gauche de la Seine qui, dès le voisinage de Paris, appartenaient au royaume de Gonthramn. Elles marchaient sans ordre et sans discipline, s'écartant à droite et à gauche pour piller et pour incendier, enlevant les meubles des maisons, le bétail, les chevaux et des hommes qui, liés

[1] Ibique contra Desiderium ducem confligunt: factaque est ibi strages magna, ita ut de utroque exercitu amplius quam septem millia cecidissent. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 281.)

[2] Duces quoque cum reliqua parte populi, ad civitatem pervenerunt, cuncta diripientes vel devastantes: talisque depopulatio inibi acta est, qualis nec antiquitus est audita fuisse, ut nec domus remaneret, nec vinea nec arbores; sed cuncta succiderent, incenderent, debellarent. Nam et ab ecclesiis auferentes sacra ministeria... (Ibid., p. 281, 282.)

[3] Adriani Valesii Rer. francic., lib. XI, p. 157.

[4] Chilpericus... Parisius venit; ubi cùm resedisset magnum dispendium rerum incolis intulit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 281, 282.)

deux à deux, suivaient, comme prisonniers de guerre, la longue file des chariots de bagages[1]. 585.

La dévastation s'étendit sur les campagnes au sud de Paris, depuis Étampes jusqu'à Melun, et elle continua autour de cette dernière ville, quand les bandes neustriennes eurent fait halte pour l'assiéger. Sous la conduite d'un homme de guerre aussi peu expérimenté que l'était le roi Hilperik, ce siége ne pouvait manquer de traîner en longueur. Le château de Melun, situé, comme Paris, dans une île de la Seine, passait alors pour une place très-forte par sa position; il n'avait presque rien à craindre des attaques fougueuses, mais sans art, d'un ramas d'hommes inhabiles aux travaux militaires, et capables seulement de venir, avec bravoure, escarmoucher sur des barques, au pied de ses murailles. Les jours et les mois se passèrent dans des tentatives d'assaut inutilement renouvelées, où les guerriers franks firent sans doute de nombreuses prouesses, mais qui mirent à bout leur patience. Ennuyés d'un campement prolongé, ils devinrent de plus en plus indociles, négligèrent le service qui leur était commandé, et ne s'occupèrent avec ardeur qu'à battre la campagne pour amasser du butin[2].

Telles étaient les dispositions de l'armée campée devant Melun, lorsque Leudaste arriva, plein d'espoir et d'assurance, au quartier du roi Hilperik. Il fut le bienvenu auprès des leudes qui retrouvaient en lui un ancien compagnon d'armes, brave dans le combat, joyeux à table et hardi au jeu; mais, quand il essaya de parvenir jusqu'à la personne du roi, ses demandes d'audience et les sollicitations de ses amis les plus élevés en grade et en crédit furent repoussées. Assez oublieux des injures lorsque sa colère était calmée, et qu'il ne se sentait pas matériellement lésé dans ses intérêts, Hilperik aurait cédé aux prières de ceux qui l'entouraient, et admis en sa présence l'accusateur de Fredegonde, si la crainte de déplaire à la reine et d'encourir ses reproches ne l'eût retenu. L'ex-comte de Tours, après avoir inutilement employé la médiation des seigneurs et des chefs de

[1] Chilpericus vero jussit exercitum qui ad eum accessit, per Parisius transire. Quo transeunte et ipse transiit, atque ac Miglidunense castrum abiit cuncta incendio tradens atque devastans. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 281, 282.)

[2] Adriani Valesii Rer. francic., lib. XI, p. 157.

583. bande, s'avisa d'un nouvel expédient, celui de se rendre populaire dans les rangs inférieurs de l'armée, et d'exciter en sa faveur l'intérêt de la multitude[1].

Grâce aux défauts même de son caractère, à ses bizarreries d'humeur et à sa jactance imperturbable, il y réussit complétement, et cette foule d'hommes, que l'oisiveté rendait curieux et faciles à émouvoir, s'anima bientôt pour lui d'une sympathie passionnée. Quand il crut le moment venu d'essayer sa popularité, il demanda que l'armée tout entière suppliât le roi de le recevoir en sa présence; et un jour que Hilperik traversait les lignes du camp, cette requête proférée par des milliers de voix retentit tout à coup à ses oreilles[2]. Les sollicitations d'une troupe en armes, indisciplinée et mécontente, étaient des ordres; le roi s'y soumit par crainte de voir son refus causer une émeute, et il annonça que le proscrit de Braine pouvait se présenter devant lui. Leudaste parut aussitôt et se prosterna aux pieds du roi en demandant pardon. Hilperik le fit relever, dit qu'il lui pardonnait sincèrement, et ajouta d'un ton de bienveillance presque paternelle : « Comporte-toi avec prudence jusqu'à ce que j'aie vu la reine et « qu'il soit convenu que tu rentres en grâce auprès d'elle; car, tu le « sais, elle est en droit de te trouver bien coupable[3]. »

Cependant le bruit de la double agression tentée contre Melun et contre Bourges fit sortir le roi Gonthramn de son inertie et de ses habitudes peu militaires. Depuis les premières conquêtes des Neustriens en Aquitaine, il n'avait prêté de secours aux villes de son partage que par l'envoi de ses généraux, et jamais il ne s'était mis en personne à la tête d'une armée. Menacé de voir sa frontière de l'ouest ouverte sur deux points différents, et l'invasion neustrienne pénétrer, cette fois, au cœur de son royaume, il n'hésita pas à marcher lui-même contre le roi de Neustrie, et à provoquer une bataille décisive qui, selon sa croyance mêlée de traditions germaniques et d'idées chrétiennes, devait être le jugement de Dieu. Il se prépara

[1] Adriani Valesii Rer francic., lib. XI, p. 160.

[2] Deprecatusque est populum, ut regi preces funderet ut ejus præsentiam mereretur. Deprecante igitur omni populo... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 282.)

[3] Rex se videndum ei præbuit, prostratusque pedibus ejus veniam flagitavit : cui rex: « Cautum, inquit, te redde paulisper, donec visa regina conveniat qualiter ad ejus « gratiam revertaris, cui multum inveniris esse culpabilis. » (Ibid., p. 282-283.)

à cette grande démarche par la prière, le jeûne et l'aumône, et, rassemblant ses meilleures troupes, il prit avec elles la route de Melun[1]. 583.

Parvenu à peu de distance de cette ville et des cantonnements de Hilperik, il s'arrêta, et quelle que fût sa confiance dans la protection divine, il voulut, suivant l'instinct de son naturel précautionneux, observer à loisir les positions et l'attitude de l'ennemi. Il ne tarda pas à être informé du peu d'ordre qui régnait dans le camp des Neustriens, et du peu de soin avec lequel on y faisait la garde, soit de jour, soit de nuit. Sur cet avis, il prit ses mesures pour approcher le plus près possible de l'armée assiégeante, sans lui inspirer assez de crainte pour qu'elle devînt plus attentive; et, un soir qu'une bonne partie des troupes s'était dispersée dans la campagne pour aller au fourrage ou au pillage, saisissant l'occasion, il dirigea contre les lignes dégarnies une attaque soudaine et bien conduite. Les soldats neustriens, surpris dans leur camp au moment où ils pensaient le moins à combattre, ne purent soutenir le choc des assaillants, et les bandes de fourrageurs, qui revenaient une à une, furent taillées en pièces. En peu d'heures, le roi Gonthramn demeura maître du champ de bataille, et remporta ainsi, comme général, sa première et dernière victoire[2].

On ne sait quelle fut dans cette sanglante mêlée la contenance du roi Hilperik; peut-être, durant l'action, fit-il des actes de bravoure, mais, après la déroute, lorsqu'il s'agit de rallier les débris de son armée et de préparer une revanche, la volonté lui manqua. Comme il était dépourvu de prévoyance, le moindre revers le déconcertait et lui enlevait subitement toute présence d'esprit et tout courage. Dégoûté de l'entreprise pour laquelle il avait fait faire de si grands mouvements de troupes, il ne songea plus qu'à la paix, et, dès le matin qui suivit cette nuit de désastre, il envoya porter au roi

[1] Guntchramnus vero rex cum exercitu contra fratrem suum advenit, totam spem in Dei judicio collocans. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 282.) — Ipse autem rex, ut sæpe diximus, in eleemosynis magnus, in vigiliis atque jejuniis promptus erat. (Ibid., lib. IX, p. 347.)

[2] Qui die una jam vespere, misso exercitu, maximam partem de germani sui exercitu interfecit. (Ibid., p. 282.) — Cuneumque hostium, præ cupiditate ab aliis segregatum, crepusculo noctis agressus ultima labefactavit pernicie. (Aimoini, monachi Floriac., de Gest. Franc., apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 90.)

583. Gonthramn des paroles d'accommodement. Gonthramn, toujours pacifique, et nullement enivré de l'orgueil du triomphe, n'avait lui-même qu'une envie, celle de terminer promptement la querelle, et de rentrer dans son repos. Il députa, de son côté, des envoyés qui, rencontrant ceux de Hilperik, conclurent avec eux, pour les deux rois, un pacte de réconciliation[1].

D'après ce pacte, formulé suivant la vieille coutume germanique, les rois traitèrent ensemble, non comme souverains indépendants, mais comme membres d'une même tribu, et soumis, malgré leur titre, à une autorité supérieure, celle de la loi nationale. Ils convinrent de s'en remettre au jugement des anciens du peuple et des évêques, et se promirent l'un à l'autre que celui des deux qui serait convaincu d'être sorti des bornes de la loi *composerait avec l'autre*, et l'indemniserait *selon la décision des juges*[2]. Pour joindre les actes aux paroles, le roi de Neustrie expédia sur-le-champ aux trois ducs qui assiégeaient Bourges l'ordre de lever le siége de la ville, et d'évacuer le pays. Lui-même reprit le chemin de Paris avec son armée diminuée de nombre, suivie d'une foule de blessés, moins fière d'aspect, mais toujours la même pour l'indiscipline et l'avidité dévastatrice[3].

La paix étant faite, ce trajet de retour avait lieu en pays ami; mais les soldats neustriens n'en tinrent nul compte, et ils se remirent à piller, à ravager et à faire des prisonniers sur la route. Soit par un scrupule de conscience qui lui était peu ordinaire, soit par un sentiment tardif de la nécessité du bon ordre, Hilperik vit avec peine ces actes de brigandage, et résolut de les réprimer. L'injonction faite de sa part à tous les chefs de bande de veiller sur leurs gens et de les contenir sévèrement était trop insolite pour qu'elle ne rencontrât pas de résistance; les seigneurs franks en murmurèrent, et l'un d'entre eux, le comte de Rouen, déclara qu'il n'empêcherait personne de faire ce qui avait toujours été permis. Dès que l'effet eut

[1] Mane autem concurrentibus legatis, pacem fecerunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 282.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. XI, p. 158.

[2] Pollicentes alter alterutro, ut quicquid sacerdotes vel seniores populi judicarent, pars parti componeret quæ terminum legis excesserat. (Greg. Turon., loc. sup. cit.)

[3] Et sic pacifici discesserunt.... At isti qui Biturigas obsidebant, accepto mandato ut reverterentur ad propria. (Ibid.)

suivi ces paroles, Hilperik, retrouvant tout à coup de l'énergie, fit saisir le comte, et le fit mettre à mort pour servir d'exemple aux autres. Il ordonna, en outre, que tout le butin fût rendu et tous les captifs relâchés, mesures qui, prises à temps, auraient sans doute prévenu le mauvais succès de sa campagne[1]. Ainsi, il rentra dans Paris plus maître de ses troupes et plus capable de les bien conduire qu'il ne l'avait été à son départ; malheureusement, ces qualités essentielles du chef de guerre venaient d'éclore en lui hors de propos, car sa pensée était alors entièrement à la paix. La rude leçon du combat de Melun avait mis fin à ses projets de conquête, et désormais il ne songeait plus qu'à tâcher de retenir par la ruse tout ce que l'emploi de la force lui avait fait gagner jusque-là.

Leudaste, revenu sain et sauf, avait suivi le roi jusqu'à Paris, où Fredegonde séjournait alors. Au lieu d'éviter cette ville, dangereuse pour lui, ou de ne faire que la traverser avec l'armée, il s'y arrêta, comptant que les bonnes grâces du mari seraient au besoin sa sauvegarde contre la rancune de la femme[2]. Après quelques jours passés sans trop de précaution, voyant qu'il ne lui arrivait ni poursuites ni menaces, il se crut amnistié dans l'esprit de la reine, et jugea le temps venu où il pouvait se présenter devant elle. Un dimanche que le roi et la reine assistaient ensemble à la messe dans la cathédrale de Paris, Leudaste se rendit à l'église, traversa de l'air le moins timide la foule qui entourait le siége royal, et, se prosternant aux pieds de Fredegonde qui était loin de s'attendre à le voir, il la supplia de lui pardonner[3].

A cette subite apparition d'un homme qu'elle haïssait mortellement, et qui lui semblait venu là moins pour l'implorer que pour braver sa colère, la reine fut saisie du plus violent accès de dépit. La rougeur lui monta au front, des larmes coulèrent sur ses joues, et jetant vers son mari, immobile à côté d'elle, un regard amèrement dédaigneux, elle s'écria : « Puisqu'il ne me reste pas de fils sur qui

[1] Chilpericus vero rex cùm exercitum suum a prædis arcere non posset, Rothomagensem comitem gladio trucidavit : et sic Parisius rediit omnem relinquens prædam captivosque relaxans. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 282.)

[2] At ille, ut erat incautus ac levis, in hoc fidens quod regis præsentiam meruisset... (Ibid., p. 283.)

[3] Die dominica in ecclesia sancta reginæ pedibus provolvitur veniam deprecans. (Ibid.)

583. « je puisse me reposer du soin de poursuivre mes injures, c'est « à toi, Seigneur Jésus, que j'en remets la poursuite[1] ! » Puis, comme pour faire un dernier appel à la conscience de celui dont le devoir était de la protéger, elle se jeta aux pieds du roi, en disant avec une expression de vive douleur et de dignité blessée : « Malheur « à moi ! qui vois mon ennemi, et qui ne peux rien contre lui[2]. » Cette scène étrange émut tous les assistants, et plus que personne le roi Hilperik, sur qui retombaient à la fois le reproche et le remords d'avoir trop aisément pardonné une insulte faite à sa femme. Pour se faire pardonner à lui-même son indulgence prématurée, il ordonna que Leudaste fût chassé de l'église, se promettant désormais de l'abandonner, sans pitié ni recours, à la vengeance de Fredegonde. Quand les gardes eurent exécuté l'ordre d'expulsion qu'ils venaient de recevoir, et que le tumulte eut cessé, la célébration de la messe, un moment suspendue, fut reprise et se continua sans incident nouveau[3].

Conduit simplement hors de l'église, et laissé libre de s'enfuir où il voudrait, Leudaste ne songea point à profiter de ce bonheur, qu'il ne devait qu'à la précipitation avec laquelle Hilperik avait donné ses ordres. Loin qu'un tel avertissement lui fît enfin ouvrir les yeux sur le péril de sa position, il s'imagina que, s'il avait mal réussi auprès de la reine, c'était pour avoir manqué d'adresse, pour s'être présenté brusquement devant elle, au lieu de faire précéder sa requête de quelque beau présent. Cette folle idée prévalant sur toute autre, il prit le parti de demeurer dans la ville et de visiter aussitôt les boutiques des orfévres et des marchands d'étoffes les plus renommés[4].

Il y avait, près de l'église cathédrale et sur le trajet de l'église au palais du roi, une vaste place voisine du pont qui joignait les deux rives du bras méridional de la Seine. Cette place, destinée au com-

[1] At illa frendens et exsecrans, adspectum ejus a se repulit, fusisque lacrymis, ait : « Et quia non exstat de filiis qui criminis mei causas inquirat, tibi eas, Jesu Domine, « inquirendas committo. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 283.)

[2] Prostrataque pedibus regis adjecit : « Væ mihi, quæ video inimicum meum, et « nihil ei prævaleo. » (Ibid.)

[3] Tunc repulso eo a loco sancto, missarum solemnia celebrata sunt. (Ibid.)

[4] Adriani Valesii, Rer. francic., lib. XI, p. 161.

merce, était bordée de comptoirs et de magasins où s'étalaient des 583.
marchandises de toute espèce[1]. L'ex-comte de Tours se mit à la parcourir, allant d'une boutique à l'autre[2], regardant tout avec curiosité, faisant le riche, racontant ses affaires, et disant à ceux qui se trouvaient là: « J'ai essuyé de grandes pertes, mais il me reste « encore chez moi beaucoup d'or et d'argent. » Puis, comme un acheteur entendu, se recueillant pour délibérer en lui-même et choisir avec discernement, il maniait les étoffes, essayait sur lui les bijoux, soupesait la vaisselle de prix, et, quand son choix était fixé, il reprenait d'un ton haut et avantageux: « Ceci est bien; mettez ceci « à part; je me propose de prendre tout cela[3]. »

Pendant qu'il achetait ainsi des choses de grande valeur, sans s'inquiéter de savoir s'il trouverait de quoi les payer, la fin de la messe arriva, et les fidèles sortirent en foule de la cathédrale. Le roi et la reine, marchant de compagnie, prirent le chemin qui menait au palais, et traversèrent la place du Commerce[4]. Le cortége dont ils étaient suivis et le peuple qui se rangeait devant eux avertirent Leudaste de leur passage; mais il ne s'en émut point, et continua de s'entretenir avec les marchands, sous le portique de bois qui entourait la place et servait comme de vestibule aux différents magasins[5]. Quoique Fredegonde n'eût aucune raison de s'attendre à le rencontrer là, du premier regard, avec la vue perçante de l'oiseau de proie, elle découvrit son ennemi dans la foule des promeneurs et des acheteurs. Elle passa outre, pour ne pas effaroucher l'homme dont elle voulait s'emparer à coup sûr, et, dès qu'elle eut mis le pied sur le seuil du palais, elle dépêcha plusieurs de ses gens, braves et adroits,

[1] V. Dulaure, Histoire de Paris, t. I.

[2] Leudastes usque ad plateam est prosecutus, inopinans quid ei accideret: domosque negotiantium circumiens... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 283.)

[3] Species rimatur, argentum pensat, atque diversa ornamenta prospicit, dicens: Hæc et hæc comparabo, quia multum mihi aurum argentumque resedit. (Ibid.)

[4] Igitur egresso rege cum regina de ecclesia sancta... (Ibid.)

[5] Ista illo dicente... (Ibid.) — Domos negotiantium... secùs portam, quæ ad meridiem pandit egressum. (Ibid., lib. VIII, p. 328.) — L'absence de tout vestige de substruction en maçonnerie romaine permet de conjecturer que les bâtiments de cette place publique étaient de bois, chose du reste fort commune alors dans les villes du nord de la Gaule. La bâtisse en bois, souvent employée à la construction des églises et d'autres édifices considérables, ne manquait ni d'art, ni de goût. V. Fortunati carmen *de Domo lignea*, apud Biblioth. patrum, t. X, p. 583.

583. avec l'ordre de surprendre Leudaste, de le saisir vivant, et de le lui amener garrotté[1].

Afin de pouvoir s'approcher de lui sans lui inspirer aucune défiance, les serviteurs de la reine déposèrent leurs armes, épée et bouclier, derrière un des piliers du portique; puis, se distribuant les rôles, ils avancèrent de façon à lui rendre la fuite et la résistance impossibles[2]. Mais leur plan fut mal exécuté, et l'un d'eux, trop impatient d'agir, mit la main sur Leudaste avant que les autres fussent assez près pour le cerner et le désarmer. L'ex-comte de Tours, devinant le péril dont il était menacé, tira son épée et en frappa l'homme qui l'attaquait. Les compagnons de celui-ci reculèrent de quelques pas, et, courant prendre leurs armes, ils revinrent sur Leudaste, le bouclier au bras et l'épée à la main, furieux contre lui et décidés à ne plus ménager sa vie[3]. Assailli à la fois par devant et par derrière, Leudaste reçut dans ce combat inégal un coup d'épée à la tête, qui lui enleva les cheveux et la peau sur une grande partie du crâne. Il réussit, malgré sa blessure, à écarter les ennemis qu'il avait en face, et s'enfuit, tout couvert de sang, vers le pont sur lequel s'ouvrait la porte méridionale de la ville[4].

Ce pont était de bois, et son état de dégradation accusait, ou le dépérissement de l'autorité municipale, ou les exactions et les rapines des agents du fisc royal. Il y avait des endroits où les planches, pourries de vétusté, laissaient un espace vide entre les solives de la charpente, et obligeaient les passants à marcher avec précaution. Serré de près dans sa fuite, et contraint de traverser le pont à pleine course, Leudaste n'eut pas le loisir d'éviter les mauvais pas; l'un de ses pieds, passant entre deux poutres mal jointes, s'y engagea de telle sorte, qu'il fut jeté à la renverse et qu'en tombant il se cassa la jambe[5]. Ceux qui le poursuivaient, devenus maîtres de lui par cet accident, lui lièrent les mains derrière le dos, et, comme ils ne

[1] Adriani Valesii, Rer. francic., lib. XI, p. 161.

[2] Subito advenientes reginæ pueri, voluerunt eum vincire catenis. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 283.)

[3] Ille vero evaginato gladio unum verberat; reliqui exinde succensi felle, adprehensi parmis et gladiis, super eum inruerunt. (Ibid.)

[4] Ex quibus unus librans ictum maximam partem capitis ejus a capillis et cute detexit. (Ibid.)

[5] Cùmque per pontem urbis fugeret, elapso inter duos axes qui pontem faciunt pede, effracta oppressus est tibia. (Ibid.)

pouvaient le présenter à la reine dans un pareil état, ils le chargèrent sur un cheval, et le menèrent à la prison publique en attendant de nouveaux ordres[1].

Les ordres vinrent, donnés par le roi, qui, impatient de regagner les bonnes grâces de Fredegonde, s'ingénia pour faire quelque chose qui lui fût complétement agréable. Loin d'avoir aucune pitié du malheureux dont ses actes personnels d'oubli et de pardon avaient entretenu les illusions présomptueuses et la folle étourderie, il se mit à chercher quel genre de mort on pourrait infliger à Leudaste, calculant dans sa pensée le fort et le faible de tous les supplices, pour découvrir ce qui réussirait le mieux à contenter la vengeance de la reine. Après de mûres réflexions, faites avec un sang-froid atroce, Hilperik trouva que le prisonnier, grièvement blessé comme il l'était, et affaibli par une grande perte de sang, devait succomber aux moindres tortures, et il résolut de le faire guérir, pour le rendre capable de supporter jusqu'au bout les tourments d'un supplice prolongé[2].

Confié aux soins des médecins les plus habiles, Leudaste fut tiré de sa prison malsaine et transporté hors de la ville, dans l'un des domaines royaux, afin que le grand air et l'agrément du lieu rendissent plus prompte sa guérison. Peut-être, par un raffinement de précautions barbares, lui laissa-t-on croire que ces bons traitements étaient des signes de clémence, et qu'il deviendrait libre en retrouvant la santé; mais tout fut inutile, la gangrène se mit dans ses plaies et il tomba dans un état désespéré[3]. Quand ces nouvelles parvinrent à la reine, elle ne put se résoudre à laisser son ennemi mourir en paix, et tandis qu'il restait encore un peu de vie à lui ôter, elle commanda qu'on en finît avec lui par un supplice bizarre que, selon toute apparence, elle se donna le plaisir d'imaginer. Le moribond fut arraché de son lit et étendu sur le pavé, la nuque du cou appuyée contre une énorme barre de fer, puis un homme armé d'une

[1] Ligatisque post tergum manibus custodiæ mancipatur. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib VI, apud script. rer. gallic et francic., t. II, p. 283.)

[2] Fulsitque rex ut substentaretur a medicis quoadusque ab his ictibus sanatus, diuturno supplicio cruciaretur. (Ibid.)

[3] Sed cùm ad villam fiscalem ductus fuisset, et computrescentibus plagis extremam ageret vitam... (Ibid.)

583. autre barre l'en frappa sur la gorge, et répéta ses coups jusqu'à ce qu'il eût rendu le dernier soupir[1].

Ainsi se termina l'existence aventureuse de ce parvenu du VI[e] siècle, fils d'un serf gallo-romain, et élevé, par un coup de la faveur royale, au rang des chefs des conquérants de la Gaule. Si le nom de Leudaste, à peine mentionné dans la plus volumineuse des histoires de France, méritait peu qu'on le tirât de l'oubli, sa vie, mêlée intimement à celle de plusieurs personnages célèbres, offre l'un des épisodes les plus caractéristiques de la vie générale du siècle. Des problèmes sur lesquels s'est partagée en sens divers l'opinion des érudits se trouvent résolus d'eux-mêmes, pour ainsi dire, par les faits de cette curieuse histoire. Quelle fortune pouvait faire, sous la domination franke, le Gaulois et l'homme de condition servile? Comment se gouvernaient alors les villes épiscopales, placées sous la double autorité de leur comte et de leur évêque? Quelles étaient les relations mutuelles de ces deux pouvoirs, naturellement ennemis, ou au moins rivaux l'un de l'autre? Voilà des questions auxquelles répond clairement le simple récit des aventures du fils de Léocadius.

D'autres points de controverse historique auront été, du moins je l'espère, mis également hors de tout débat sérieux par les Récits qui précèdent. Bien que remplis de détails et marqués de traits essentiellement individuels, ces Récits ont tous un sens général, facile à exprimer pour chacun d'eux. L'histoire de l'évêque Prætextatus est le tableau d'un concile gallo-frank; celle du jeune Merowig montre la vie de proscrit, et l'intérieur des asiles religieux; celle de Galeswinthe peint la vie conjugale et les mœurs domestiques dans les palais mérovingiens; enfin, celle du meurtre de Sighebert présente, à son origine, l'hostilité nationale de l'Austrasie contre la Neustrie. Peut-être ces différentes vues des hommes et des choses du VI[e] siècle, sortant d'un fond purement narratif, seront-elles, par cela même, plus nettes et plus fixes pour le lecteur. On a dit que le but de l'historien était de raconter, non de prouver; je ne sais, mais je suis certain qu'en histoire le meilleur genre de preuve, le plus capable

[1] Jussu reginæ in terram projicitur resupinus, positoque ad cervicem ejus vecte immenso ab alio ei gulam verberant; sicque semper perfidam agens vitam, justa morte finivit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VI, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 283.)

de frapper et de convaincre tous les esprits, celui qui permet le 583.
moins de défiance et laisse le moins de doutes, c'est la narration complète, épuisant les textes, rassemblant les détails épars, recueillant jusqu'aux moindres indices des faits ou des caractères, et, de tout cela, formant un corps auquel vient le souffle de vie par l'union de la science et de l'art.

SEPTIÈME RÉCIT.

Révolte des citoyens de Limoges. — Grande épidémie. — Douleur maternelle de Fredegonde. — Histoire de Chlodowig, troisième fils du roi Hilperik.

(580.)

Fredegonde avait eu sa part de profit dans les conquêtes du roi de Neustrie; il paraît que plusieurs villes d'Aquitaine lui furent assignées en usufruit, c'est-à-dire avec le droit d'y percevoir tous les impôts dus au fisc en argent et en nature[1]. Pressée d'accroître le plus possible ce revenu, qu'elle devait aux chances de la guerre et que les mêmes chances pouvaient lui enlever, elle suggéra au roi Hilperik l'idée de faire, pour son royaume agrandi, un nouveau règlement sur l'assiette et le taux de la contribution foncière. L'impôt foncier, organisé en Gaule par l'administration romaine, se levait encore, au VIe siècle, d'après des rôles de cadastre modelés sur les anciens rôles impériaux. Les propriétaires gallo-romains le payaient seuls, et les hommes libres de race germanique s'en trouvaient exempts par leur coutume originelle et par une résistance obstinée contre laquelle venaient échouer toutes les tentatives, soit violentes, soit astucieuses, des officiers du fisc[2].

Cet exemple n'était pas sans influence sur les possesseurs indigènes,

[1] Regina... jussit libros exhiberi, qui de civitatibus suis... venerant. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.) — On doit se rappeler ici les cinq villes qui formaient le douaire de Galeswinthe.

[2] Franci vero cum Parthenium in odio magno haberent, pro eo quod eis tributa antedicti regis (Theudeberti) tempore inflexisset, eum persequi cœperunt. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. III, cap. XXXVI, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 202.) — Habebat (Fredegundis) tunc temporis secum Audonem judicem qui ei tempore regis (Chilperici) in multis consenserat malis. Ipse enim, cum Mummolo præfecto, multos de Francis, qui tempore Childeberti regis senioris ingenui fuerant, publico tributo subegit: qui post mortem regis ab ipsis spoliatus ac denudatus est. (Ibid., lib. VII, cap. XV, p. 299.)

qui, secondés en cela par les évêques et le haut clergé des villes, employaient toutes sortes de subterfuges pour éluder les sommations et les enquêtes des collecteurs fiscaux[1]. En outre, la dégradation toujours croissante des ressorts administratifs rendait la perception des taxes très-irrégulière et les recouvrements très-incertains. Les recensements des biens et des personnes ne se faisaient que d'une manière partielle et devenaient de plus en plus rares; en matière d'impôts, la coutume tendait à remplacer la loi. Vers l'année 580, lorsque Fredegonde, non par une inspiration politique, mais par l'instinct de cupidité qui lui était naturel, s'avisa de conseiller la mesure d'un recensement général, les taxes payées pour les immeubles dans le royaume de Neustrie se réglaient encore sur le même pied que du temps du roi Chlother, c'est-à-dire que, depuis vingt ou trente ans au moins, ni l'assiette ni le taux de la contribution n'avaient changé[2].

Le conseil donné par la reine était de ceux que le roi Hilperik ne pouvait manquer d'accueillir avec joie. Il fut décidé qu'un renouvellement d'impôts aurait lieu dans toute la Neustrie, et, quant à l'exécution de ce grand projet, le roi en remit le soin à ses officiers gallo-romains, conservateurs des traditions de l'habileté et aussi de l'avidité administrative. Procédant selon la méthode suivie au temps des empereurs, ils firent un plan qui distinguait par classe les terres cultivées et qui les soumettait à différents taux et à différents genres de contribution; ensuite un décret royal prescrivit l'application de ce plan à tous les pays anciennement ou nouvellement soumis au roi de Neustrie. La condition faite dans ces pays, depuis plus d'un demi-siècle, aux propriétaires indigènes, se trouvait tout d'un coup démesurément aggravée; de nouvelles taxes, variées et graduées avec un certain art, étaient mises sur toutes les cultures et frappaient les

[1] Sed cum populis tributariam functionem infligere vellent, dicentes quia librum præ manibus haberent qualiter sub anteriorum regum tempore dissolvissent, respondimus nos dicentes. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, cap. XXX, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 350.) — Gaiso vero comes..... tributa cœpit exigere : sed ab Eufronio episcopo prohibitus, cum exacta pravitate ad regis direxit præsentiam. (Ibid.)

[2] Chilpericus autem rex descriptiones novas et graves per consilium Fredegundis in cuncto regno suo fieri jussit. (Gesta reg. Francor., apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 563.) — Chilpericus etiam rex, suggerente Fredegunde regina, proscriptionibus gravissimis populum sibi subjectum atterere cœpit. (Aimoini monachi Floriac., de Gest. Francor., lib. III, cap. XXXI ; ibid., t. III, p. 81.)

instruments de l'exploitation agricole. Il y en avait pour les champs, les bois, les maisons, le bétail, les esclaves; mais la principale surcharge porta sur les terres à vignes. Pour la première fois, elles étaient imposées à une amphore, c'est-à-dire à la moitié d'un muid de vin par demi-arpent, ce qui semble montrer qu'alors, dans son esprit de convoitise matérielle, Hilperik eut surtout en vue le produit des riches vignobles de l'Aquitaine[1].

La tâche d'aller de ville en ville, faire le recensement des terres et des personnes soumises à l'impôt, tâche difficile dans ce temps et qui pouvait être périlleuse, fut confiée au référendaire Marcus, homme d'origine gauloise, très-zélé pour les intérêts du fisc et très-adroit à prélever pour lui-même une part des sommes qu'il percevait[2]. Cette commission était double, et il y avait deux manières de l'exécuter, l'une applicable aux pays anciennement neustriens, l'autre aux territoires nouvellement conquis. Dans les villes que le royaume de Neustrie possédait depuis le dernier partage, et dont le trésor royal conservait les rôles de cadastre, Marcus, transportant avec lui des copies de ces rôles, devait les rectifier et les compléter par enquête; quant aux villes détachées, soit de l'Austrasie, soit du royaume de Gonthramn, il devait y saisir les registres du cadastre municipal, et, après vérification de leur exactitude, les expédier au trésor du roi. Telle fut la charge donnée au commissaire gallo-romain, avec ordre de hâter, de tout son pouvoir, le recouvrement des nouvelles taxes.

580. Il partit du palais de Soissons ou de quelque résidence voisine dans l'hiver de 580, et, soit que sa tournée eût commencé par les villes du nord, soit qu'il eût gagné directement la contrée méridio-

[1] Chilpericus vero rex descriptiones novas et graves in omni regno suo fieri jussit.... Statutum enim fuerat, ut possessor de propria terra unam amphoram vini per aripennem redderet. Sed et aliæ functiones infligebantur multæ, tam de reliquis terris quam de mancipiis : quod impleri non poterat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxix, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 251. — L'*aripennis* gaulois, moitié du *jugerum*, équivalait, suivant l'estimation de M. Dureau de la Malle, à douze ares soixante-quatre centiares; l'amphore contenait vingt-six litres.

[2] Marcum referendarium qui hæc agere jussus fuerat. (Ibid.) — Marcus referendarius qui hanc descriptionem faciebat, secum omnes polepticos ferens. (Greg. Turon. Hist., epitomata, ibid., p. 409.) — Marcus referendarius huic muneri præpositus... (Aimoini monachi Floriac., de Gest. Franc., lib. III, cap. xxxI; ibid., t. III, p. 81.) — Sous les rois mérovingiens, le titre de référendaire se donnait au chef de la chancellerie, garde du sceau ou de l'anneau royal.

nale, vers la fin du mois de février il se trouvait à Limoges. Cette 580.
ville, tant de fois prise et reprise, avait appartenu légitimement au roi Hilperik avant d'être à lui par conquête, et ses rôles de cadastre étaient depuis longtemps déposés dans les archives royales de Neustrie. Elle comptait parmi les cités où le nouveau système d'impôts pouvait s'organiser par un simple travail de vérification des rôles, travail qui toutefois n'était possible qu'au moyen d'une enquête publique, et de déclarations faites par les possesseurs de terres devant la curie ou le sénat municipal. Les Calendes, c'est-à-dire le premier jour de mars, étaient, à ce qu'il paraît, jour d'assemblée solennelle et d'audience judiciaire pour la curie de Limoges[1]. Ce jour-là, les magistrats municipaux et le corps des décurions siégeaient au tribunal ou délibéraient en conseil, et les habitants de la campagne, propriétaires ou colons, venaient en grand nombre à la ville pour leurs procès ou leurs affaires. Ce fut le jour que Marcus choisit pour ses premières opérations; elles consistaient à donner publiquement lecture des ordres du roi, à obtenir, de gré ou de force, le concours de l'autorité municipale; enfin, à commencer l'enquête sur l'état des biens situés dans la circonscription alors très-vaste du territoire de la cité, sur la contenance exacte de ces biens, leurs cultures diverses et les mutations de propriété opérées depuis le dernier recensement[2].

Dès le matin du 1er mars, la ville de Limoges fut en rumeur; une foule de citoyens de toutes les classes encombraient les abords du lieu où la curie devait s'assembler. Ses magistrats, les décurions, le défenseur, l'évêque et le haut clergé de la ville, prirent place sur les siéges et les bancs du sénat. Le référendaire Marcus entra dans l'assemblée avec une escorte d'honneur et suivi de gens qui portaient ses livres de cadastre et ses rôles d'imposition. Il présenta sa commission scellée d'une empreinte de l'anneau royal, et déclara le taux et la nature des taxes décrétées par le roi. Dans les temps romains,

[1] Lemovicinus quoque populus... congregatus in calendis martiis. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxix, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 254.) — Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, t. II, p. 402.) — Les réunions ordinaires du sénat de Rome avaient lieu chaque mois au Calendes et aux ides. (Voyez Adam, Antiquités romaines, t. I, p. 14-15.)

[2] Plusieurs faits mentionnés par Grégoire de Tours prouvent que les questions relatives à l'assiette de l'impôt se traitaient, dans chaque ville, entre les commissaires royaux et la municipalité, sans intervention du comte. Voyez ce que Grégoire dit de Marowig, évêque de Poitiers, et de lui-même, lib. ix, cap. xxx.

580. l'homme qui aurait élevé la voix pour faire des objections et des remontrances, eût été le défenseur, la loi de son institution lui en donnait le privilége[1]; mais, depuis le règne des Barbares, ce chef laïque du pouvoir municipal s'effaçait devant l'évêque, seul capable de prendre en main la tutelle des intérêts de la cité. L'évêque de Limoges, Ferreolus, ne manqua point à ce devoir. Établissant une sorte de prescription contre les droits du fisc, il dit que la ville avait été recensée au temps du roi Chlother, et que ce recensement faisait loi; qu'après la mort de Chlother, les citoyens ayant prêté serment au roi Hilperik, ce roi avait promis et juré lui-même de ne leur imposer ni loi ni coutume nouvelles, de ne faire aucune ordonnance qui tendît à les dépouiller, mais de les maintenir dans l'état où ils avaient vécu sous la domination de son père[2]. Ces paroles, expression calme du mécontentement public et des velléités de résistance qui alors couvaient dans la ville, furent suivies de murmures approbatifs partis des bancs de la curie, et peut-être, suivant la mode romaine, y eut-il, de différents côtés, des acclamations proférées en chœur, telles que celles-ci : « Cela est vrai! Cela est juste! C'est l'avis de tous! oui, de tous[3]! »

Plein de l'orgueil du pouvoir et impatient des retards que cette opposition pouvait lui causer, Marcus répliqua d'un ton vif et hautain; il dit qu'il était venu pour agir, non pour disputer, somma la

[1] In defensoribus universarum provinciarum erit administrationis hæc forma... Scilicet ut in primis parentis vicem plebi exhibeas, descriptionibus rusticos urbanosque non patiaris affligi, officialium insolentiæ et judicum procacitati... occurras... nec patiaris quicquam ultra delegationem solitam, ab his exigi. (Cod. Just., lib. I, tit. LV, l. 4.)

[2] Respondimus *nos* dicentes : Descriptam urbem *Turonicam* Chlothacharii regis tempore manifestum est... Post mortem vero Chlothacharii regis *Chariberto* regi populus hic sacramentum dedit. Similiter etiam et ille cum juramento promisit, ut leges consuetudinesque novas populo non infligeret, sed in illo quo quondam sub patris dominatione statu vixerant, in ipso hic eos deinceps retineret; neque ullam novam ordinationem se inflicturum super eos, quod pertineret ad spolium, spopondit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. IX, cap. XXX; ibid., p. 350.) — La promesse qu'en 561 le roi Haribert fit aux villes de son partage dut être faite alors par les autres fils de Chlother dans leurs royaumes respectifs. Ce qui concerne la ville de Tours peut donc s'induire pour Limoges, sauf cette différence que Tours prétendait, par privilége, à une exemption absolue d'impôts.

[3] Vere, vere. — Modo vere, modo digne. — Æquum est, justum est. — Omnes censemus. — Omnes, omnes. — Voyez Lamprid., apud script. histor. Augustæ, p. 53, et, dans les Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, t. I, p. 115, une note sur les acclamations du peuple et du sénat. Des réunions civiles cet usage passa dans les églises, où il fut pratiqué aux élections d'évêques et aux sermons.

ville d'obéir au décret du roi, et joignit aux sommations les me- 580.
naces[1]. Sa voix fut aussitôt couverte par une clameur générale, et, le tumulte de l'assemblée se communiquant au dehors, la foule pressée aux portes ne se contint plus, et pénétra dans la curie. Alors la résistance modérée fit place aux fureurs populaires, et la salle retentit des cris : Point de recensement ! A la mort l'exacteur ! A la mort le spoliateur ! Marcus à la mort[2] ! Accompagnant ces vociférations de gestes significatifs, le peuple se portait vers la place où le commissaire royal était assis auprès de l'évêque. Dans cet instant critique, l'évêque Ferreolus remplit pour la seconde fois le noble rôle de protection attaché à son titre ; il dit à Marcus de se lever, et, le prenant par la main, contenant de la voix et du geste le flot des révoltés qui s'arrêtèrent surpris et respectueux, il gagna l'une des issues de la salle, et conduisit le référendaire à la plus prochaine basilique[3]. Parvenu à cet asile où sa vie était en sûreté, Marcus avisa aux moyens de sortir promptement de Limoges ; il y réussit, aidé encore par l'évêque, et peut-être à la faveur d'un déguisement.

Cependant le tumulte continuait dans la salle de la curie ; les magistrats et les sénateurs, laïques et clercs, restaient confondus pêle-mêle avec le peuple, les uns mornes, ne sachant que résoudre, les autres se livrant à toute l'effervescence des passions politiques. Parmi ces derniers figuraient, à ce qu'il semble, des prêtres et des chefs d'abbaye. Indécis un moment et comme étonné d'avoir laissé sortir sain et sauf l'homme dont il voulait se venger, le peuple tourna sa colère contre les livres de cadastre que Marcus avait abandonnés dans sa fuite. Les plus furieux s'en saisirent pour les lacérer, mais un autre avis prévalut, celui de transporter ces registres sur la place publique, et de les y brûler avec un appareil qui signalerait la victoire des citoyens de Limoges et leur résolution de ne point souffrir la levée des nouveaux tributs. On courut fouiller la maison qu'avait occupée

[1] Dum cunctas Aquitaniæ urbes quæ ad regnum Chilperici respicere videbantur ad hæc solvenda verbis vel minis invitaret a Lemovicinis... (Aimoini monachi Floriac., de Gest. Franc., lib. III, cap. XXXI, apud script. rer. gallic. et francic., t. III, p. 84.)

[2] Lemovicinus quoque populus cùm se cerneret tali fasce gravari, Marcum referendarium... interficere voluit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, cap. XXIX ; ibid., t. II, p. 234.)

[3] Et fecisset utique nisi eum episcopus Ferreolus ab imminenti discrimine liberasset. (Ibid.)

580. le référendaire, et l'on prit tout ce qui s'y trouva de rôles et de volumes destinés à différentes villes. Un bûcher fut dressé aux cris de joie de la multitude enivrée de sa rébellion. Parmi elle, des citoyens de haut rang s'agitaient comme elle, et applaudissaient, en voyant la flamme détruire les livres apportés par l'officier du roi[1]. Bientôt il n'en resta plus que des cendres. Mais ces livres étaient des copies dont les originaux reposaient en sûreté dans les coffres du trésor royal; l'espèce de délivrance que la cité de Limoges se flattait d'avoir conquise ne pouvait pas être de longue durée : elle dura peu en effet, et ses suites furent déplorables.

De la première ville où il crut pouvoir s'arrêter, Marcus expédia un message au roi Hilperik pour l'informer des graves événements qui venaient d'avoir lieu à Limoges. La sédition, avec menaces de mort contre un officier du prince et destruction de registres publics, était l'un des crimes pour lesquels, sous l'empire romain, l'empereur, quel que fût son caractère, n'avait ni pardon ni clémence. Aux traditions impériales se joignirent, dans ce cas, pour déterminer la conduite du roi de Neustrie, l'esprit de colère et de vengeance personnelle de la souveraineté barbare et l'instinct d'avarice excité par une telle occasion de gagner largement des confiscations et des amendes. Ces divers mobiles concoururent, selon toute apparence, à la décision énergique prise aussitôt par le roi. Il fit partir de son palais, en mission extraordinaire, des officiers chargés de se rendre à Limoges, d'entrer dans la ville, soit de gré, soit de force, et de sévir contre les habitants par des exécutions à mort, par un appareil de supplices capable d'inspirer la terreur, et par un surcroît d'impositions[2]. L'ordre fut exécuté de point en point; les commissaires royaux arrivèrent à Limoges, et le peuple, qui s'était soulevé témérairement, n'osa ou ne put rien pour se défendre. Après enquête sommaire sur les circonstances de la révolte, une sorte de proscription enveloppa les sénateurs de Limoges, et, avec eux, tout ce qu'il

[1] Arreptis quoque libris descriptionum incendio multitudo conjuncta concremavit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxix, apud script rer. gallic. et francic., t. II, p. 251.) — Et omnes poleptici incendiis sunt concremati. (Greg. Turon. Hist. Franc., epitomata, ibid., p. 409.) — Et tomi universi quos secum ferebat igne cremati sunt. (Aimoini monachi Floriac., de Gest. Franc., lib. III, cap. xxxi; ibid., t. III, p. 84.)

[2] Undè multùm molestus rex dirigens de latere suo personas, immensis damnis populum adflixit, suppliciisque conterruit, morte multavit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxix, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 451.)

y avait de citoyens considérables. Des abbés et des prêtres, accusés d'avoir animé le peuple à l'incendie des livres de recensement, furent soumis, en place publique, à différents genres de tortures[1]. Tous les biens des suppliciés et des proscrits échurent au fisc, et la ville fut frappée d'un tribut exceptionnel beaucoup plus dur que les impôts qu'elle avait refusé de payer[2]. 580.

Pendant que les citoyens de Limoges étaient si cruellement châtiés de leur rébellion d'un jour, le référendaire Marcus poursuivait sa tournée administrative; il la termina sans rencontrer d'obstacles. Six ou huit mois après son départ, il revint au palais de Braine, apportant avec lui l'argent perçu comme premier terme du nouvel impôt, et les rôles de recensement et de répartition arrêtés pour toutes les villes du royaume. Ceux des villes dont le revenu appartenait à la reine Fredegonde lui furent remis pour être gardés par elle dans les coffres où elle renfermait son or, ses bijoux, ses étoffes précieuses et les titres de ses domaines[3]; le reste fut réintégré, ou prit place, pour la première fois, dans le trésor royal de Neustrie. De cette vaste opération financière, Marcus tira d'immenses profits plus ou moins illicites; ses richesses furent un objet de haine et de malédiction pour ses frères d'origine, les Gallo-Romains, désolés et ruinés par les nouveaux tributs[4] Soit que ces charges fussent, par elles-mêmes, d'une lourdeur insupportable, soit que le poids en fût aggravé, pour la masse des contribuables, par un mauvais classement des terres et par l'inégalité de la répartition, beaucoup de familles aimèrent mieux abandonner leurs héritages et s'expatrier que de les subir. Durant le cours de l'année 580, une foule d'émigrés quittèrent le territoire de Neustrie pour aller s'établir dans les villes qui obéissaient à Hildebert II ou à Gonthramn[5].

[1] Ferunt etiam tunc abbates atque presbyteros ad stipites extensos diversis subjacuisse tormentis, calumniantibus regalibus missis, quod in seditione populi ad incendendos libros satellites adfuissent. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. xxix, apud Script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 151.)

[2] Acerbiora quoque deinceps infligentes tributa. (Ibid.)

[3] Regina.... jussit libros exhiberi, qui de civitatibus suis per Marcum venerant. (Ibid., lib. v, cap. xxxv, p. 253.) — Et ingressa in regestum (Fredegundis) reseravit arcam monilibus ornamentisque pretiosis refertam; de qua cum diutissime res diversas extrahens filiæ adstanti porrigeret. (Ibid., lib. ix, cap. xxxiv, p. 352.)

[4] Marcus quoque referendarius post cogregatos de iniquis descriptionibus thesauros... (Ibid., lib. vi, cap. xxviii, p. 281.)

[5] Qua de causa multi relinquentes civitates illas, vel possessiones proprias, alia regna

580. Cette année, où les mesures administratives du roi Hilperik tombèrent comme un fléau sur la Neustrie, fut marquée, dans toute la Gaule, par des fléaux naturels. Au printemps, le Rhône et la Saône, la Loire et ses affluents, grossis par des pluies continuelles, débordèrent et firent de grands ravages. Toute la plaine d'Auvergne fut inondée; à Lyon, beaucoup de maisons furent détruites par les eaux, et une partie des murs de la ville s'écroula [1]. Dans l'été, un orage de grêle dévasta le territoire de Bourges; la ville d'Orléans fut à demi consumée par un incendie. Un tremblement de terre assez violent pour ébranler les remparts des villes se fit sentir à Bordeaux et dans le pays voisin; la secousse, prolongée vers l'Espagne, détacha des Pyrénées d'énormes quartiers de roche qui écrasèrent les troupeaux et les hommes [2]. Enfin, au mois d'août, une épidémie de petite-vérole de la nature la plus meurtrière se déclara sur quelques points de la Gaule centrale, et, gagnant de proche en proche, parcourut presque tout le pays.

L'idée de poison occulte, qui, dans de semblables désastres, ne manque jamais de s'offrir aux imaginations populaires, fut admise presque généralement, et les potions d'herbes antivénéneuses jouèrent le principal rôle parmi les remèdes qu'on essaya [3]. La mortalité, qui était effrayante, frappait surtout les enfants et les personnes jeunes. La douleur des pères et des mères dominait dans ces scènes lugubres, comme le trait le plus déchirant; elle arrache au narrateur contemporain un cri de sympathie dont l'expression a quelque chose de tendre et de gracieux : « Nous perdions, dit-il,

pellerunt : satius ducentes alibi peregrinari, quam tali periculo subjacere. (Greg. Turon. Hist. Franc. lib. v, cap. xxix, apud script. rer. gallic. et francic., t. ii, p. 251.)

[1] Pari modo Rhodanus cum Arari cunjunctus, ripas excedens, grave damnum populis intulit, muros Lugdunensis civitatis aliqua ex parte subvertit. (Ibid., cap. xxxiv, p. 252.)

[2] Ipso anno graviter urbs Burdegalensis a terræ motu concussa est mæniaque civitatis in discrimine eversionis extiterunt. Qui tremor ad vicinas civitates porrectus est et usque ad Hispaniam adtigit, sed non tam valide. Tamen de Pyrenæis montibus immensi lapides sunt commoti... (Ibid.)

[3] Dysentericus morbus pene Gallias totas præoccupavit... a multis autem adserebatur venenum occultum esse. Rusticiores verò corales hoc pusulas nominabant; quod non est incredibile, quia missæ in scapulis sive cruribus ventose, procedentibus erumpentibusque vesicis, decursa sanie multi liberabantur; sed et herbæ quæ venenis medentur, potui sumptæ plerisque presidia contulerunt. (Ibid., lib. v, cap. xxxv, p. 253). — Voyez dans Grégoire de Tours l'énumération des symptômes, qui sont évidemment ceux de la petite-vérole maligne.

« nos doux et chers petits enfants que nous avions réchauffés dans 580.
« notre sein, portés dans nos bras, nourris, avec un soin attentif,
« d'aliments donnés de notre propre main; mais nous essuyâmes nos
« larmes et nous dîmes avec le saint homme Job : « Le Seigneur
« me les a donnés, le Seigneur me les a ôtés, que le nom du Seigneur
« soit béni [1]. »

Lorsque l'épidémie, après avoir désolé Paris et son territoire, se porta vers Soissons, enveloppant avec cette ville la résidence royale de Braine, l'un des premiers qu'elle atteignit fut le roi Hilperik. Il ressentit les graves symptômes du mal à son début, mais il eut, dans cette épreuve, le bénéfice de l'âge, et il se releva promptement [2]. A peine il entrait en convalescence, que le plus jeune de ses fils, Dagobert, qui n'était pas encore baptisé, tomba malade. Par un sentiment de prévoyance religieuse, et dans l'espoir d'attirer sur lui la protection divine, ses parents se hâtèrent de le présenter au baptême [3]; l'enfant parut se trouver un peu mieux, mais bientôt son frère, Chlodobert, âgé de quinze ans, fut pris comme lui de la maladie régnante [4]. A la vue de ses deux fils en péril de mort, Fredegonde fut saisie des cruelles angoisses de cœur que la nature fait souffrir aux mères, et, sous le poids de l'anxiété maternelle, quelque chose d'étrange se passa dans cette âme si brutalement égoïste. Elle eut des éclairs de conscience et des sentiments d'humanité; il lui vint des pensées de remords, de pitié pour les souffrances d'autrui, de crainte des jugements de Dieu. Le mal qu'elle avait fait ou conseillé jusque-là, surtout les sombres événements de cette année, le sang versé à Limoges, les misères de tout genre qu'avait produites par tout le royaume l'établissement des nouveaux tributs, se répréseu-

[1] Et quidem primum hæc infirmitas a mense Augusto initiata parvulos adolescentes adripuit letoque subegit. Perdidimus dulces et caros nobis infantulos, quos aut gremiis fovimus, aut ulnis bajulavimus aut propria manu ministratis cibis ipsos studio sagaciore nutrivimus; sed abstersis lacrymis cum beato Job diximus... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.) — Job, ch. I, v. 21.

[2] Igitur in his diebus Chilpericus rex graviter ægrotavit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic,, t. II, p. 253.)

[3] Quo convalescente, filius ejus junior, necdum ex aqua et spiritu sancto renatus, ægrotare cœpit. Quem in extremis videntes, baptismo abluerunt. (Ibid.)

[4] Quo parumper melius agente, frater ejus senior, nomine Chlodobertus, ab hoc morbo corripitur. (Ibid.)

580. taient à elle, troublaient son imagination, et lui causaient un repentir mêlé d'effroi[1].

Agitée par ses craintes maternelles et par ce soudain retour sur elle-même, Fredegonde se trouvait un jour avec le roi dans la pièce du palais où leurs deux fils étaient couchés, en proie à l'accablement de la fièvre. Il y avait du feu dans l'âtre à cause des premiers froids de septembre et pour la préparation des breuvages qu'on administrait aux jeunes malades. Hilperik, silencieux, donnait peu de signes d'émotion; la reine, au contraire, soupirant, promenant ses regards autour d'elle, et les fixant tantôt sur l'un, tantôt sur l'autre de ses enfants, montrait, par son attitude et ses gestes, la vivacité et le trouble des pensées qui l'obsédaient. Dans un pareil état de l'âme, il arrivait souvent aux femmes germaines de prendre la parole en vers improvisés ou dans un langage plus poétique et plus modulé que le simple discours. Soit qu'une passion véhémente les dominât, soit qu'elles voulussent, par un épanchement de cœur, diminuer le poids de quelque souffrance morale, elles recouraient d'instinct à cette manière plus solennelle d'exprimer leurs émotions et leurs sentiments de tout genre, la douleur, la joie, l'amour, la haine, l'indignation, le mépris[2]. Ce moment d'inspiration vint pour Fredegonde; elle se tourna vers le roi, et attachant sur lui un regard qui commandait l'attention, elle prononça les paroles suivantes[3] :

« Il y a longtemps que nous faisons le mal et que la bonté de Dieu « nous supporte; souvent elle nous a châtiés par des fièvres et « d'autres maux, et nous ne nous sommes pas amendés.

« Voilà que nous perdons nos fils; voilà que les larmes des pauvres,

[1] Ipsumque in discrimine mortis Fredegundis mater cernens, serò pœnitens.... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.) — Tandem Fredegundis cujus toties dolor lacera torquebat præcordia, quoties semimortua natorum contemplabatur corpora, pristinæ feritatis oblita, humani induit compassionem animi. (Aimoini monachi Floriac., de Gest. Franc., lib. iii, cap. xxi, ibid., t. III, p. 82.)

[2] On en trouve une foule d'exemples dans les *sagas*, qui sont le monument le plus complet des anciennes mœurs germaniques. Les personnages de ces récits, hommes ou femmes, improvisent fréquemment; l'improvisation des femmes est annoncée par ces formules : *Tha kvad hun visu thessa, Hun svarar og kvad visu, Enn hun kvad visu* (alors elle dit ces vers; elle répondit et dit ces vers; elle lui dit en vers, etc.). — Voy. Saga af Ragnari Lodbrok, cap. iv, xvi; Skioldunga saga, cap. xxxi; Volsunga saga, cap. xxix, et tout le recueil intitulé Nordiska Kæmpa dater.

[3] Ait ad regem. (Greg. Turon. Hist. Franc. lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.)

« les plaintes des veuves, les soupirs des orphelins les tuent, et nous 580.
« n'avons plus l'espérance d'amasser pour quelqu'un[1].

« Nous thésaurisons sans savoir pour qui nous accumulons tant de « choses; voilà que nos trésors restent vides de possesseur, pleins « de rapines et de malédictions[2].

« Est-ce que nos celliers ne regorgeaient pas de vin? Est-ce que « nos greniers n'étaient pas combles de froment? Est-ce que nos « coffres n'étaient pas remplis d'or, d'argent, de pierres précieuses, « de colliers et d'autres ornements impériaux? Ce que nous avions « de plus beau, voilà que nous le perdons[3]. »

Ici les larmes qui, dès le début de cette lamentation, avaient commencé à couler des yeux de la reine, et qui, à chaque pause, étaient devenues plus abondantes, étouffèrent sa voix. Elle se tut et resta la tête penchée, sanglotant et se frappant la poitrine[4]; puis elle se redressa, comme inspirée par une résolution soudaine, et dit au roi: « Eh bien! si tu m'en crois, viens et jetons au feu tous ces rôles « d'impôts iniques; contentons-nous, pour notre fisc, de ce qui a « suffi à ton père, le roi Chlother[5]. » Aussitôt elle donna l'ordre d'aller chercher dans ses coffres les registres de recensement que Marcus avait apportés des villes qui lui appartenaient. Lorsqu'elle les eut sous sa main, elle les prit l'un après l'autre et les jeta dans le large foyer, au milieu des tisons brûlants. Ses yeux s'animaient en voyant la flamme envelopper et consumer ces rôles obtenus à grand'peine; mais le roi Hilperik, étonné bien plus que joyeux de

[1] « Ecce jam perdimus filios; ecce jam eos lacrymæ pauperum, lamenta viduarum, suspiria orphanorum interimunt; nec spes remanet cui aliquid congregemus. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.,

[2] « Thesaurizamus nescientes cui congregamus ea. Ecce thesauri remanent a possessore vacui, rapinis ac maledictionibus pleni. » (Ibid.)

[3] « Numquid non exundabant promptuaria vino? Numquid non horrea replebantur frumento? Numquid non erant thesauri referti auro, argento, lapidibus pretiosis, monilibus, vel reliquis imperialibus ornamentis? Ecce quod pulchrius habebamus, perdimus. » (Ibid.) — Il est difficile de croire que ce discours si plein d'accent et de mouvement, soit une amplification de l'historien; Grégoire de Tours n'a pas le défaut de déclamer sous le nom de ses personnages; il leur fait dire les paroles qu'il avait lui-même entendues ou que l'opinion des contemporains leur attribuait. Or, si le discours de Fredegonde fut, comme il y a lieu de le penser, reproduit par les ouï-dire on ne peut en expliquer le caractère que par l'induction qui précède.

[4] Hæc effata regina, pugnis verberans pectus... (Ibid.)

[5] « Nunc, si placet, veni et incendamus omnes descriptiones iniquas, sufficiatque fisco nostro, quod suffecit patri regique Chlothachario. » (Ibid.)

580. cette action inattendue, regardait sans proférer un seul mot d'acquiescement. « Est-ce que tu hésites? lui dit la reine d'un ton impérieux; fais ce que tu me vois faire, afin que, si nous perdons « nos fils, nous échappions du moins aux peines éternelles[1]. »

Obéissant à l'impulsion qui lui était donnée, Hilperik se rendit à la salle du palais où les actes publics étaient réunis et conservés; il en fit extraire tous les rôles dressés pour la perception des nouvelles taxes, et commanda qu'ils fussent jetés au feu. Ensuite il envoya dans les diverses provinces de son royaume des hommes chargés d'annoncer que le décret de l'année précédente sur l'impôt territorial était annulé par le roi, et de défendre aux comtes et à tous les officiers fiscaux de l'exécuter à l'avenir[2].

Cependant la maladie mortelle suivait son cours; le plus jeune des deux enfants succomba le premier. Ses parents voulurent qu'il fût enseveli dans la basilique de Saint-Denis, et ils firent transporter son corps du palais de Braine à Paris, sans l'accompagner eux-mêmes[3]. Tous leurs soins se portaient dès lors sur Chlodobert, dont l'état ne donnait plus qu'une faible espérance. Renonçant pour lui à tout secours humain, ils le placèrent sur un brancard, et le conduisirent à pied jusque dans Soissons, à la basilique de Saint-Médard. Là, suivant une des pratiques superstitieuses du siècle, ils l'exposèrent, couché dans son lit près de la tombe du saint, et firent un vœu solennel pour le rétablissement de sa santé. Mais le malade, épuisé par la fatigue d'un trajet de plusieurs lieues, entra en agonie le jour même, et il expira vers minuit[4]. Cette mort émut vivement toute la population de la ville; à l'impression de sympathie que cause d'ordinaire la fin prématurée des personnes royales, se joignait,

[1] Jussit libros exhiberi, qui de civitatibus suis per Marcum venerant; projectisque in ignem, iterum ad regem conversa : « Quid tu, inquit, moraris? Fac quod vides a me fieri. » (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.)

[2] Tunc rex compunctus corde, tradidit omnes libros descriptionum igni, conflagratisque illis, misit qui futuras prohiberent descriptiones. (Ibid.)

[3] Post hæc infantulus junior dum nimio labore tabescit, extingitur; quem cum maximo mœrore deducentes a villa Brennaco Parisius ad basilicam sancti Dionysii sepelire mandaverunt. (Ibid.)

[4] Chlodobertum verò componentes in feretro, Suessiones ad basilicam sancti Medardi duxerunt, projicientesque eum ad sanctum sepulcrum, voverunt vota pro eo; sed media nocte, anhelus jam et tenuis, spiritum exhalavit. (Ibid.) — Médard, évêque de Noyon, mort en 560, avait été enterré à Soissons, par ordre du roi Chlother.

pour les habitants de Soissons, un retour personnel sur eux-mêmes. 580.
Presque tous avaient à pleurer quelque perte récente. Ils se portèrent en foule aux funérailles du jeune prince, et le suivirent processionnellement jusqu'au lieu de sa sépulture, la basilique des martyrs saint Crépin et saint Crépinien. Les hommes versaient des larmes, et les femmes, vêtues de noir, donnaient les mêmes signes de douleur qu'aux obsèques d'un père ou d'un époux; il leur semblait, en accompagnant ce convoi, mener le deuil de toutes les familles[1].

En témoignage de ses regrets paternels, Hilperik fit de grands dons aux églises et aux pauvres. Il ne retourna pas à Braine, dont le séjour lui était devenu odieux, et où l'épidémie continuait ses ravages; parti de Soissons avec Fredegonde, il alla s'établir avec elle dans l'une des maisons royales qui bordaient la vaste forêt de Cuise, à peu de distance de Compiègne. On était alors au mois d'octobre, à l'époque de la chasse d'automne, espèce de solennité nationale au plaisir de laquelle tout homme de race franke se livrait avec une passion capable de lui faire oublier les plus grands chagrins[2]. Le mouvement, le bruit, l'attrait d'un exercice violent et quelquefois périlleux, calmaient la tristesse du roi et le rendaient par intervalles à son humeur habituelle; mais, pour la douleur de Fredegonde, il n'y avait ni distraction ni trêve. Ses souffrances comme mère s'aggravaient du changement que la mort de ses deux fils allait amener dans sa situation comme reine, et des craintes qu'elle en concevait pour l'avenir. Il ne restait plus qu'un seul héritier du royaume de Neustrie, et c'était Chlodowig, le fils d'une autre femme, de l'épouse qu'elle avait supplantée autrefois, l'homme qu'un complot récent venait de lui signaler comme l'objet des espérances et des intrigues de ses ennemis[3]. La perspective du veuvage, malheur qu'elle devait craindre chaque jour, la frappait d'épouvante; elle se voyait, dans ses appréhensions, dégradée de son rang, privée d'honneurs, de pouvoir,

[1] Magnus quoque hic planctus omni populo fuit; nam viri lugentes, mulieresque lugubribus vestimentis indutæ, ut solet in conjugum exsequiis fieri, ita hoc funus sunt prosecutæ. (Greg. Turon., Hist. Franc., lib. v, cap. xxxv, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 253.)

[2] Igitur post mortem filiorum Chilperici, rex mense octobri in Cotia silva plenus luctu cum conjuge residebat. (Ibid.)—Adriani Valesii Rer. francic., lib. x, t. II, p. 108.

[3] Le complot de Leudaste et du prêtre Rikulf. Voyez cinquième Récit, p. 341, 342, 343 et 344 — Chlodowig était alors âgé d'environ vingt-cinq ans.

580. de richesses, soumise, par représailles, ou à des traitements cruels ou à des humiliations pires que la mort.

Ce nouveau tourment d'âme ne la conduisit pas au même genre de pensées que le premier. Un moment élevée au-dessus d'elle-même par ce que l'instinct maternel porte en soi d'inspirations nobles et tendres, elle était retombée dans sa propre nature, l'égoïsme sans frein, l'astuce et la cruauté. Elle se mit à chercher les moyens de tendre à Chlodowig un piége où il perdit la vie, et ce fut sur le fléau qui venait de lui enlever son fils qu'elle compta, dans cette machination, pour faire périr son ennemi. Le jeune prince, absent de Braine, avait échappé à l'épidémie; elle résolut de suggérer à son père, à l'aide d'un faux prétexte, l'idée de l'envoyer dans ce lieu où la contagion se montrait de plus en plus meurtrière. La raison qu'elle imagina pour persuader son mari fut sans doute l'intérêt de savoir par le témoignage d'une personne sûre, d'un membre de la famille, ce qui se passait dans cette maison royale subitement abandonnée de ses maîtres et exposée ainsi aux larcins et aux dilapidations de tout genre. Ne soupçonnant rien des motifs secrets de cet avis, Hilperik le trouva bon à suivre; il donna, par un message, à Chlodowig, l'ordre de se rendre à Braine, et le jeune homme obéit avec cette soumission filiale qui était dans les mœurs germaniques[1].

Soit pour inspecter par lui-même ses récoltes de l'année, soit pour varier ses distractions, le roi passa bientôt de la forêt de Cuise au domaine de Chelles, sur la Marne. Là, il se prit à songer à son fils qui était à Braine, exposé, pour lui complaire, à un danger presque certain, et il le rappela près de lui[2]. Chlodowig revint sain et sauf de sa périlleuse mission; plein de lui-même et de la bonne fortune qu'il avait de survivre à ses jeunes frères, il irrita comme à plaisir les regrets et la haine de Fredegonde. Il étalait devant elle des airs de fierté méprisante, et il tenait à tout venant des propos tels que ceux-ci[3] : « Voilà mes frères morts, le royaume reste à moi seul; toute la

[1] Tunc Chlodevechum filium suum Brennacum, faciente regina, transmisit, ut scilicet et ipse ab hoc interitu deperiret. Graviter ibi his diebus morbus ille qui fratres interfecerat sæviebat. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. XL, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 256.)

[2] Ipse enim rex Calam parisiacæ civitatis villam advenit. Post paucos vero dies Chlodovechum ad se venire præcipit. (Ibid.) — Chelles est dans le département de Seine-et-Marne, à six lieues Est de Paris.

[3] Igitur cùm in supradictâ villâ apud patrem habitaret, cœpit immature jactare...

« Gaule me sera soumise, le sort m'a réservé l'empire universel. — 580. « Voilà que mes ennemis sont sous ma main, je les traiterai comme il « me plaira[1]. » Souvent il lui arrivait de joindre des invectives contre la reine à ces forfanteries puériles où sa vanité se gonflait de l'orgueil inspiré aux Neustriens par leurs conquêtes récentes, et par l'espoir qu'ils fondaient sur elles de rétablir à leur profit l'unité de la domination franke[2].

Fredegonde était informée des moindres discours de son beau-fils, et, dans l'état de préoccupation extrême où elle se trouvait, ces vaines paroles lui causaient des mouvements de frayeur. D'abord on lui fit des rapports exacts, ensuite le faux se mêla au vrai; enfin, il y eut de pures fables inventées par émulation de zèle[3]. Un jour, quelqu'un vint lui dire : « Si tu restes privée de fils, c'est par l'effet « des trames de Chlodowig. Il a commerce avec la fille d'une de tes « servantes, et il s'est servi de la mère pour faire mourir tes enfants « par des maléfices. Je t'en avertis, n'attends pas mieux pour toi « maintenant que tu as perdu ce qui te donnait l'espérance de « régner[4]. » Cette dénonciation mensongère, frappant la reine comme d'un coup électrique, réveilla en elle toute son énergie et la fit passer de l'abattement à la fureur. Elle fit saisir dans sa maison, garrotter et amener devant elle les deux femmes qui lui étaient désignées. Par son ordre, la concubine de Chlodowig fut battue de verges et on lui coupa les cheveux, signe d'infamie que les coutumes germa-

(Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xl, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 256.)

[1] « Ecce mortuis fratribus meis, ad me restitit omne regnum; mihi universæ Galliæ subjicientur, imperiumque universum mihi fata largita sunt. Ecce inimicis in manu positis inferam quæcumque placuerit. (Ibid.)

[2] Sed et de noverca sua Fredegunde regina non condecibilia detrectabat. (Ibid.) — L'agrandissement de la Neustrie se poursuivait, depuis l'année 577, par l'occupation successive de toutes les villes d'Aquitaine, appartenant soit à l'Austrasie, soit au royaume de Gontchramn; cette invasion fut complète en l'année 582. Voyez troisième et sixième Récits, p. 254 et 393.

[3] Quæ illa audiens, pavore nimio terrebatur. (Greg. Turon. loc. sup. cit.) — Non defuere tamen qui delatoria contra eum usi arte, non solum quæ ipse injuriose loquebatur de regina verum et aliqua ad ipsam referrent mendacia. (Aimoini monachi Floriac. de Gest. Franc., ibid., t. III, p. 87.)

[4] Post dies vero aliquot adveniens quidam ait reginæ : Ut orbata filiis sedeas, dolus hic Chlodovechi est operatus. Nam ipse concupiscens unius ancillarum tuarum filiam, maleficiis tuos per matrem ejus filios interfecit; ideoque moneo ne speres de te melius, cum tibi spes per quam regnare debueras sit ablata. (Greg. Turon., loc. sup. cit.

582. niques infligeaient, avant toute punition, à la femme adultère et à la fille débauchée; puis, on exposa cette malheureuse dans la cour du palais, le corps serré entre les deux moitiés d'un pieu fendu qu'on avait dressé devant le logement du jeune prince pour lui faire honte et peine à la fois[1]. Pendant que la fille subissait ce genre de supplice, la mère fut mise à la question, et, à force de tortures, on tira d'elle un faux aveu des sortiléges qu'on lui imputait[2].

Munie de cette preuve qui semblait péremptoire, Fredegonde alla trouver le roi, lui dit ce qu'elle venait d'apprendre, et demanda vengeance contre Chlodowig. Son récit, adroitement mêlé d'insinuations capables de donner à Hilperik des craintes pour sa propre vie, fit sur lui une telle impression, que, sans rien examiner, sans interroger de nouveau personne, sans même entendre son fils, il résolut de le livrer à la justice de sa marâtre[3]. Devenu pusillanime à force de crédulité, supposant à Chlodowig, outre le crime dont on le chargeait, des pensées d'usurpation et de parricide, il n'osa le faire arrêter dans le palais, au milieu de ses jeunes compagnons, et ce fut par une sorte de guet-apens qu'il voulut s'assurer de sa personne. Ce jour-là, une partie de chasse eut lieu dans la forêt voisine de Celles; le roi s'y rendit accompagné seulement de quelques leudes dévoués parmi lesquels figuraient le duc Bob ou Baudeghisel, et le duc Desiderius, l'habile et heureux chef de l'armée d'invasion qui poursuivait alors en Aquitaine la conquête des villes de Hildebert et de Gonthramn[4]. Venu à la cour de Neustrie dans l'intervalle de deux campagnes, on eût dit qu'il s'y trouvait à point nommé pour aider de sa main la colère insensée du père contre le fils, et remplir ce rôle de ministre de la

[1] Tunc regina timore perterrita et furore succensa, nova orbitate compuncta, adprehensa puella in quam oculos injecerat Chlodevechus, et graviter verberata incidi comam capitis ejus jussit; ac scissæ sudi impositam defigi ante metatum Chlodovechi præcepit. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xl, apud script. rer. gallic. et francic. t. II, p. 256.)

[2] Matre quoque puellæ religata et tormentis diù cruciata elicuit ab ea professionem quæ hos sermones veros esse firmaret. (Ibid.)

[3] Regi exinde hæc et alia hujuscemodi insinuans, vindictam de Chlodovecho poposcit. (Ibid.)

[4] Tunc rex in venationem directus.... (Ibid.) — Bobo dux filius Mummoleni.... Bodegisilus, filius Mummoleni suessionici. (Ibid., lib. vi, cap. xlvi, p. 290, et lib. x, cap. ii, p. 364.) — Les syllabes *Bob*, *Bab*, *Bod*, *Bad*, *Bat*, se substituaient souvent, comme petit nom familier, aux noms germaniques formés du composant *Bald* ou *Baud*, et d'un autre mot quelconque. — Voyez troisième et sixième Récits.

fatalité que les nobles gallo-romains jouèrent plus d'une fois dans les catastrophes domestiques de la dynastie mérovingienne[1]. 580.

A l'une des stations de la forêt, Hilperik s'arrêta et fit partir un message ordonnant à Chlodowig de se rendre auprès de lui, seul, pour un entretien secret[2]. Le jeune homme crut peut-être que ce rendez-vous mystérieux était arrangé par son père afin de lui donner le moyen de s'expliquer devant lui, de parler librement et de prouver son innocence; du moins il obéit sans retard, n'ayant aucun soupçon de ce qui allait suivre. Arrivé à la forêt, il se trouva bientôt en présence de son père et des ducs Bob et Desiderius, qui se tenaient tous deux près de lui. On ne sait de quel air le roi accueillit son fils, s'il éclata en reproches et en malédictions ou s'il n'y eut de sa part qu'un morne silence avec un signe de commandement. A ce signe, ou à l'ordre qui leur fut donné, Desiderius et Bob s'approchèrent du jeune prince, et, le saisissant, chacun de son côté, par un bras, ils le tinrent avec force pendant qu'on lui enlevait son épée[3]. Quand il fut désarmé, on le dépouilla de ses riches habits, et on le couvrit de vêtements grossiers; accoutré ainsi et chargé de liens comme un vil malfaiteur, il fut conduit devant la reine et remis à sa discrétion[4].

Quoique Fredegonde eût d'avance bien arrêté ce qu'elle voulait faire quand elle se verrait maîtresse de la vie du dernier de ses beaux-fils, elle ne précipita rien; et, suivant l'esprit de calcul et de prévoyance qui ne l'abandonnait jamais, elle retint Chlodowig prisonnier dans le palais de Chelles pour l'interroger elle-même, et tirer de ses paroles, soit des preuves contre lui, soit des renseignements sur ses liaisons d'intérêt et d'amitié[5]. Durant trois jours, cette procédure domestique mit en présence l'un de l'autre, dans une lutte inégale, deux êtres de nature bien différente, la femme aussi adroite qu'impitoyable, pleine d'art pour dissimuler et de force pour vouloir, et le jeune homme imprudent, étourdi, franc de cœur et léger de

[1] Voyez l'histoire d'Arcadius, sénateur arverne. (Grégoire de Tours, liv. III, ch. IX, XII et XVIII.)

[2] Eum præcepit arcessiri secretius. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. V, cap. XL, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 256.)

[3] Quo adveniente, ex jussu regis adprehensus in manicis a Desiderio atque Bobone ducibus... (Ibid.)

[4] Nudatur armis et vestibus, ac vili indumento contectus, reginæ vinctus adducitur. (Ibid.)

[5] At illa in custodia eum retineri præcepit, elicere ab eo cupiens..... (Ibid.)

580. propos. L'interrogatoire du prisonnier roula sur trois points qui lui furent présentés sous toutes les formes : Qu'avait-il à dire sur les circonstances du crime dont il était chargé ? De quelles personnes avait-il reçu des suggestions ou des conseils ? Avec quelles personnes se trouvait-il particulièrement lié d'affection [1] ?

De quelques détours qu'on usât pour le surprendre, Chlodowig fut inébranlable dans ses dénégations sur tous les faits allégués ; mais, ne résistant pas au plaisir de se faire gloire de la puissance et du dévouement de ses amis, il en nomma un grand nombre [2]. Cette information suffit à la reine, qui mit fin à son enquête pour passer à l'exécution de ce qu'elle avait résolu. Au matin du quatrième jour, Chlodowig, toujours lié ou enchaîné, fut conduit de Chelles à Noisy, domaine royal situé à peu de distance sur l'autre rive de la Marne [3]. Ceux qui le transférèrent ainsi, comme pour un changement de prison, avaient des ordres secrets ; peu d'heures après son arrivée, il fut frappé à mort d'un couteau qu'on laissa dans la plaie, et enterré dans une fosse creusé le long du mur d'une chapelle dépendant du palais de Noisy [4].

Le meurtre consommé, des gens instruits par Fredegonde se rendirent auprès du roi et lui annoncèrent que Chlodowig, poussé au désespoir par la grandeur de son crime et l'impossibilité du pardon, s'était tué de sa propre main ; comme preuve du suicide, ils ajoutèrent que l'arme qui avait causé la mort était encore dans la blessure [5]. Hilperik, imperturbable dans sa crédulité, ne conçut aucun doute, ne fit ni enquête ni examen ; regardant son fils comme un coupable qui s'était puni lui-même, il ne le pleura point et ne donna pas même des ordres pour sa sépulture [6]. Cette omission fut mise à

[1] Si hæc ita ut audierat se haberent, vel cujus consilio usus fuerit, aut cujus hæc instinctu fecisset, vel cum quibus maxime amicitias conligasset. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. XL, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 256.)

[2] At ille reliqua denegans, amicitias multorum detexit. (Ibid.)

[3] Denique post triduum, regina vinctum jussit eum transire Matronam fluvium et in villa cui Nuceto nomen est custodiri. (Ibid.) — Noisy-le-Grand, à quatre lieues Nord-Est de Paris.

[4] In qua custodia cultro percussus interiit : ipsoque in loco sepultus est. (Ibid.), — Ibid., lib. VIII, cap. X, p. 316.

[5] Interea advenerunt nuntii ad regem qui dicerent, quod ipse se ictu proprio perfodisset : et adhuc ipsum cultrum de quo se perculit in loco stare vulneris adfirmabant. (Ibid., lib. V, cap. XL, p. 256.)

[6] Quibus verbis rex Chilpericus inlusus, nec flevit, quem ipse se, ut ita dicam, morti tradiderat, instigante regina (Ibid., p. 257.)

profit par la reine, dont l'inimitié ne pouvait s'assouvir; elle s'empressa de commander qu'on déterrât le corps de sa victime et qu'on le jetât dans la Marne, pour qu'il fût à jamais impossible de l'ensevelir honorablement[1]. Mais ce calcul de barbarie demeura sans effet; au lieu de se perdre au fond de la rivière ou d'être emportés au loin par le courant, les restes de Chlodowig furent poussés dans un filet tendu par un pêcheur du voisinage. Quand cet homme vint lever ses filets, il retira de l'eau un cadavre, et reconnut le jeune prince à sa longue chevelure qu'on n'avait point songé à lui enlever. Touché de respect et de compassion, il transporta le corps sur la rive et l'inhuma dans une fosse qu'il couvrit de gazon afin de la reconnaître, gardant pour lui seul le secret d'un acte de piété qui pouvait causer sa perte[2]. 580.

Fredegonde n'avait plus à craindre qu'un fils de Hilperik né d'une autre femme qu'elle, héritât du royaume; sa sécurité à cet égard était complète, mais ses fureurs n'étaient pas à bout. La mère de Chlodowig, l'épouse qu'elle avait fait répudier, Audowere, vivait encore dans un monastère de la ville du Mans; cette femme avait à lui demander compte de sa propre infortune et de la mort de deux fils, le premier traqué par elle comme une bête fauve et contraint au suicide[3], le second assassiné. Soit que Fredegonde crût possible qu'au fond de son cloître Audowere nourrît des projets et trouvât des moyens de vengeance, soit que sa haine contre elle n'eût d'autre cause que le mal qu'elle-même lui avait fait, cette haine était au comble; un nouveau crime suivit de près le meurtre de Chlodowig.

Des serviteurs de la reine, chargés de ses ordres, partirent pour le Mans, et, arrivés là, ils se firent ouvrir les portes du monastère où, depuis plus de quinze ans, Audowere était retirée et où avait grandi auprès d'elle sa fille Hildeswinde, qui portait le surnom de Basine[4]. Toutes les deux étaient comprises, chacune pour sa part, dans l'horrible commission donnée par Fredegonde; la mère fut mise à mort, et la fille, chose incroyable si un contemporain ne l'attestait, la

[1] Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, cap. X, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 316.
[2] Ibid., lib. VIII, cap. X, t. II, p. 316.
[3] Merowig; voyez troisième Récit, p. 288 et suiv.
[4] Voyez premier Récit. — *Basine* signifiait *la bonne;* le radical de ce nom, *bas* ou *bat*, suivant les dialectes, se retrouve en allemand et en anglais modernes dans les comparatifs *besser* et *better*, et dans le superlatif *best*.

580. propre fille du roi Hilperik fut violée, et, lui vivant, subit un tel outrage[1]. Les domaines qu'Audowere avait reçus autrefois comme consolation du divorce, ses autres biens et tous ceux de Chlodowig et de sa sœur devinrent la propriété de Fredegonde[2]. Quant à la malheureuse jeune fille qui survivait déshonorée, sans famille, quoiqu'elle eût un père, et que son père fût roi, elle alla s'enfermer dans le monastère de Poitiers, et se remettre aux soins maternels de la fondatrice de cette maison, la douce et noble Radegonde[3].

La femme à qui les souffrances de la torture avaient arraché des déclarations contre elle-même et contre Chlodowig fut condamnée par jugement à être brûlée vive. En allant au supplice, elle rétracta ses aveux, criant à haute voix que tout ce qu'elle avait dit était mensonge; mais celui que ces paroles auraient dû faire tressaillir, Hilperik, ne fut point tiré de son étrange engourdissement, et les protestations de la condamnée expirèrent inutiles au milieu des flammes du bûcher[4]. Il n'y eut point d'autres supplices au palais de Chelles; les serviteurs et les amis de Chlodowig, instruits par l'exemple de ce qui était arrivé trois ans auparavant aux compagnons de son frère, avaient pris la fuite à propos, se dispersant de différents côtés, et faisant diligence pour sortir du royaume[5].

Des ordres expédiés aux comtes des frontières leur enjoignirent de barrer le passage aux fugitifs; mais un seul, le trésorier de Chlodowig, fut arrêté au moment où il arrivait sur le territoire de Bourges, pays du royaume de Gonthramn. Comme on le ramenait par la ville de Tours, l'évêque Grégoire, le narrateur de ces tristes scènes, le vit passer les mains liées, et apprit de ses gardiens qu'ils le menaient à la reine et à quel sort il était destiné[6]. Grégoire, ému de

[1] Mater autem ejus crudeli morte necata, soror illius... delusa a pueris reginæ... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. v, cap. xl, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 257.)

[2] Opesque eorum omnes reginæ delatæ sunt. (Ibid.)

[3] In monasterium... transmittitur in quo nunc veste mutata consistit. (Ibid.) — Voyez le cinquième Récit.

[4] Mulier quæ super Chlodovechum locuta fuerat, dijudicatur incendio concremari. Quæ cùm duceretur, reclamare cœpit misera, se mendacia protulisse : sed nihil proficientibus verbis, ligata ad stipitem, vivens, exuritur flammis. (Greg. Turon., loc. sup. cit.)

[5] Serviente quoque illius per diversa dispersi sunt. (Ibid.) — Voyez, troisième Récit, p. 292, la mort des compagnons de Merowig.

[6] Thesaurarius Chlodovechi a Cuppane stabuli comite de Biturico retractus, vinctus reginæ transmissus est diversis cruciatibus exponendus. (Ibid.)

compassion pour ce malheureux, chargea ceux qui le conduisaient 580.
d'une lettre où il demandait sa vie. A cette prière d'un homme qu'elle révérait en dépit d'elle-même, Fredegonde fut saisie d'un salutaire étonnement, et, comme si une voix mystérieuse lui eût dit : « C'est « assez », elle s'arrêta. Sa fièvre de cruauté finit; elle eut la clémence du lion, le dédain du meurtre inutile, et non-seulement elle fit grâce au prisonnier des tortures et du supplice, mais encore elle le laissa libre de s'en aller où il voudrait[1].

Cinq ans après, Hilperik était mort assassiné, laissant pour héritier 585.
de son royaume un fils âgé de quatre mois; et Fredegonde, incapable de faire tête au soulèvement de ses ennemis, avait mis cet enfant et elle-même sous la protection du roi Gonthramn, venu auprès d'elle à Paris. Dans ce voyage, qui devait lui donner la haute main sur les affaires de la Neustrie, Gonthramn était agité de sentiments très-divers : la joie de pouvoir prendre sa revanche des torts que lui avait faits Hilperik, et la tristesse qu'en bon frère il ressentait de sa mort; la défiance que lui causait l'amitié si trompeuse de Fredegonde, et l'intérêt qu'il avait à lui rendre service pour s'assurer la tutelle de son fils et la régence du royaume[2]. D'un côté, l'ambition le retenait à Paris; de l'autre, une vague terreur le pressait d'abréger le plus possible un séjour qu'il croyait périlleux; il jouait le rôle de patron et de défenseur de Fredegonde, et il se gardait contre elle[3]. Ses préoccupations lui ramenaient vivement à l'esprit la fin violente de son frère et de ses neveux, Merowig et Chlodowig; ces derniers surtout, morts à la fleur de l'âge et dont il n'avait reçu aucun mal, étaient le sujet de ses rêveries mêlées de craintes pour lui-même et de regrets pour les siens. Il en parlait sans cesse et se plaignait de ne pouvoir au moins leur donner une sépulture honorable, ignorant qu'il était du lieu où leurs corps avaient été jetés[4]. De telles

[1] Sed eum regina et suppliciis et vinculis jussit absolvi; liberumque, nobis obtinentibus, abire permisit. (Greg. Turon. Hist. Franc. lib. v, cap. xl, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 257.)

[2] Comperto autem Guntchramnus rex de fratris excessu amarissime flevit; moderato quoque planctu, commoto exercitu Parisius dirigit. (Ibid., lib. vii, cap. v, p. 295.)

[3] Nam Fredegundem patrocinio suo fovebat, ipsamque sæpius ad convivium evocans, promittens se ei fieri maximum defensorem. (Ibid., cap. vii.) — Sed quia non erat fidus ab hominibus inter quos venerat armis se munivit, nec nunquam ad ecclesiam aut reliqua loca quò ire delectabat, sine grandi pergebat custodia. (Ibid., cap. viii, p. 296.)

[4] Denique cùm interitum Merovechi atque Chlodovechi sæpius lamentaretur, nesci-

585. pensées le conduisirent à chercher des informations à cet égard, et bientôt le bruit de sa pieuse enquête fut répandu autour de Paris. Sur ce bruit, un homme de la campagne vint au logis du roi, demandant à lui parler, et, admis en sa présence, il dit : « Si cela ne doit pas « tourner contre moi dans la suite, j'indiquerai en quel lieu est le « cadavre de Chlodowig[1]. »

Joyeux de ce qu'il venait d'entendre, le roi Gonthramn jura au paysan qu'il ne lui serait fait aucun mal, et que bien au contraire, s'il donnait des preuves de ce qu'il annonçait, on le récompenserait par des présents[2]. Alors cet homme reprit : « O roi, ce que je dis est « la vérité, les faits eux-mêmes le prouveront. Lorsque Chlodowig « eut été tué, et enterré sous l'auvent d'un oratoire, la reine, crai- « gnant qu'un jour il ne fût découvert et enseveli avec honneur, le « fit jeter dans le lit de la Marne. Je le trouvai dans les filets que « j'avais préparés, selon le besoin de mon métier qui est de prendre « du poisson. J'ignorais qui ce pouvait être, mais à la longueur des « cheveux, je reconnus que c'était Chlodowig. Je le pris sur mes « épaules et le portai au rivage où je l'enterrai et lui fis un tombeau « de gazon. Ses restes sont en sûreté, fais maintenant ce que tu vou- « dras[3]. »

Gonthramn, feignant d'aller à la chasse, se fit conduire par le pêcheur au lieu où cet homme avait élevé un monticule de gazon[4]. La terre ayant été creusée, on trouva le cadavre de Chlodowig couché sur le dos et presque intact; une partie de la chevelure, celle qui posait en dessous, s'était séparée de la tête, mais le reste, avec ses longues tresses pendantes, y demeurait encore attaché[5]. A cet indice

retque ubi eos postquam inter fecerant, projecissent... (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, cap. X, apud script. rer. gallic. et francic., t. II. p. 316.)

[1] Venit ad regem homo qui diceret : « Si mihi contrarium in posterum non habetur, indicabo in quo loco Chlodovechi cadaver sit positum. » (Ibid.)

[2] Juravit rex nihil ei molestum fieri, sed potius muneribus ampliari. (Ibid.)

[3] Tunc ille : « Veritatem, inquit, me loqui, o rex, ipsa ratio quæ acta est comprobabit. Nam quando Chlodovechus interfectus est ac sub stillicidio oratorii cujusdam sepultus, metuens regina ne aliquando inventus cum honore sepeliretur, jussit eum in alveum Matronæ fluminis projici. Tunc intra lapsum quod opere meo ad capiendorum piscium necessitatem præparaveram, reperi. Sed cùm ignorarem quisnam esset, a cæsarie prolixa cognovi Chlodovechum esse... » (Ibid.)

[4] Quod cùm rex comperisset, confingens se ad venationem procedere... (Ibid.)

[5] Detectoque tumulo, reperit corpusculum integrum et inlæsum ; una tantum pars capillorum quæ subter fuerat, jam defluxerat; alia vero cum ipsis crinium flagellis intacta durabat. (Ibid., p. 317.)

qui ne laissait point de doute, le roi Gonthramn reconnut le fils de son frère, l'un de ceux dont il avait tant souhaité de pouvoir retrouver les restes. Il ordonna pour le jeune prince des funérailles magnifiques, et, menant lui-même le deuil, il fit transporter son corps à la basilique de Saint-Vincent, aujourd'hui Saint-Germain-des-Prés[1]. Quelques semaines après, le corps de Merowig, découvert dans le pays de Térouanne, fut apporté à Paris, et enterré dans la même église, où reposait aussi le roi Hilperik[2]. 585.

Cette église fut le tombeau commun des princes mérovingiens, de ceux-là surtout qui, enlevés par une mort violente, ne purent choisir eux-mêmes leur sépulture. Son pavé subsiste, et, dans l'enceinte de l'édifice rebâti plusieurs fois, il garde encore la poussière des fils du conquérant de la Gaule. Si ces Récits valent quelque chose, ils augmenteront le respect de notre âge pour l'antique abbaye royale, maintenant simple paroisse de Paris, et peut-être joindront-ils une émotion de plus aux pensées qu'inspire ce lieu de prière consacré il y a treize cents ans.

[1] Convocato igitur episcopo civitatis, cum clero et populo et cereorum innumerabilium ornatu, ad basilicam sancti Vincentii detulit tumulandum. (Greg. Turon. Hist. Franc., lib. VIII, cap. X, apud script. rer. gallic. et francic., t. II, p. 316.)

[2] Post hæc misit Pappolum Carnotensæ urbis episcopum, qui Merovechi cadaver requirens, juxta Chlodovechi tumulum sepelivit. (Ibid.)

FIN DES RÉCITS MÉROVINGIENS.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

N° 1.

PROHIBITION DES GHILDES PAR LES CONCILES TENUS EN GAULE, IXe SIÈCLE.

CONCILIUM NAMNETENSE[1].

Canon XV.

De collectis, vel confratriis, quas consortia vocant, sicut verbis monuimus, et nunc scriptis expresse præcipimus, ut tantum fiat, quantum rectum ad auctoritatem et utilitatem atque ad salutem animæ pertinet. Ultra autem nemo, nec sacerdos neque fidelis quisquam, in parochia nostra progredi audeat. Id est, ut in omni obsequio religionis, videlicet in oblatione, in luminaribus, in orationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynariis et ceteris pietatis officiis. Pastos autem et comessationes, quas divina auctoritas vetat, ubi et gravedines, et indebitæ exactiones, et turpes ac inanes lætitiæ et rixæ, sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia et odia, et dissensiones accidere solent, adeo penitus interdicimus, ut qui contra hoc decretum agere præsumpserit, si presbyter fuerit vel quilibet clericus, gradu privetur; si laicus est, aut femina, ab ecclesia usque ad satisfactionem separetur. Conventus autem talium confratrum, necesse si fuerit ut simul conveniant, aut forte aliquis contra parem suum discordiam habuerit, quem reconciliari necesse sit, et sine conventu presbyterorum et ceterorum esse non posssit, post peracta illa quæ Dei sunt, et christianæ religioni conveniunt, et post debitas admonitiones, se contigerit ut veræ caritatis et fraternæ invicem consolationis omnes ad refectionem conveniant, sic talia fieri permittimus ut, servata modestia et temperentia et sobrietate pacisque concordia, sicut decet fratres, in ædificationem fraternitatis, et laudem et gloriam Dei, et gratiarum actiones fiant.

[1] De epocha hujus concilii sine auctoritate pronuntiare difficile est; sed cùm duo ejus canones III et X, inde translati videantur in librum VII, capitularium antiquius omnino dici necesse est quam existimarint ii qui sub annum Christi DCCC collocandum censuerunt. Quod si quis ad concilium illud Namnetense referri velit, quod Vitaliani papæ temporibus sub anno DCLVIII magna episcoporum frequentia celebratum ex Flodoardo didicimus, liberum esto judicium. (Nota Jacobi Sirmondi.)

Et hoc omnino caveatur quod Salvator ait : *Videte ne graventur corda vestra in crapula et ebrietate.* Qui voluerint, eulogias a presbytero accipiant; et panem tantum frangentes, singulos accipiant biberes, et nihil amplius contingere præsumant. Et sic unusquisque ad sua cum benedictione Domini redeat. (*Sacrosancta concilia, t. IX, col. 472, ed. Labbe,* 1672.)

HINCMARI ARCHIEPISCOPI RHEMENSIS CAPITULA AD PRESBYTEROS PAROCHIÆ SUÆ, ANNO 852.

De confratriis earumque conventibus, quomodo celebrari debeant.

Ut de collectis, quas geldonias vel confratrias vulgo vocant, sicut jam verbis monuimus, et nunc scriptis expresse præcipimus, tantum fiat, quantum ad auctoritatem et utilitatem atque rationem pertinet. Ultra autem nemo, neque sacerdos neque fidelis quisquam, in parochia nostra progredi audeat. Id est in omni obsequio religionis conjungantur; videlicet in oblatione, in luminaribus, in oblationibus mutuis, in exequiis defunctorum, in eleemosynis et ceteris pietatis officiis. Ita ut qui candelam offerre voluerint, sive specialiter, sive generaliter, aut ante missam aut inter missam, antequam evangelium legatur, ad altare deferant. Oblationem autem unam tantummodo oblatam, et offertorium pro se suisque omnibus conjunctis et familiaribus offerat. Si plus de vino voluerit in butticula vel canna, aut plures oblatas, aut ante missam aut post missam, presbytero vel ministro illius tribuat, unde populus in eleemosyna et benedictione illius eulogias accipiat, vel presbyter supplementum aliquod habeat. Pastos autem et comessationes, quas divina auctoritas vetat, ubi et gravedines, et indebitæ exactiones, et turpes ac inanes lætitiæ et rixæ, sæpe etiam, sicut experti sumus, usque ad homicidia et odia, et dissensiones accidere solent, adeo penitus interdicimus, ut qui de cetero hoc agere præsumpserit, si presbyter fuerit vel quilibet clericus, gradu privetur; si laïcus vel fœmina, usque ad satisfactionem separetur. Conventus autem talium confratrum, si necesse fuerit ut simul conveniant, ut si forte aliquis contra parem suum discordiam habuerit, quem reconciliari necesse sit, et sine conventu presbyteri et ceterorum esse non possit, post peracta illa quæ Dei sunt, et christianæ religioni conveniunt, et post debitas admonitiones, qui voluerint eulogias a presbytero accipiant, et panem tantum frangentes singuli singulos biberes accipiant, et nihil amplius contingere præsumant, et sic unusquisque ad sua cum benedictione Domini redeat. (*Sacrosancta concilia, t. VIII, col. 572, ed. Labbe.*)

N° 2.

TATUTS D'UNE GHILDE ANGLO-SAXONNE ÉTABLIE A CAMBRIDGE, IXᵉ SIÈCLE.

Her is on this gewrite siu geswitelung thære grædnisse the thius geferræden geræd hæfth on thegna gilde on grantabrycge. Thæt is thonne ærest thæt ælc othrum ath on haligdome sealde sothre hældrædenne for gode. And for worulde

and éal geferræden thæm a sylstc the rihtost hæfde; Gif hwilc gegilda forthfære gebringe hine ealgegildscipe thær he to wilnie. And se the thærto ne cume gylde syster huniges. And se Gildscipe hyrfe be healfre feorme of thone forthferedan. And ælc sceote twegen Pænegas to thære ælmessan. And man thær ogebrynge thæt gerise æt sie Ætheldrythe; and gif thonne hwyleum gyldan thearf si his geferena fultumes. And hit gecyd wyrthe thæs gildan nihstan gerefan butun se gilda sylf neah si. And se gerefa hit forgymeleasi gegyldean pund. Gif se hlaford hit forgymeleasie gyldean pund. Buton he on Hlafordes neode beo. Oththe legerbæra; and gyf hwa gyldau ofstlea. Ne si nan other butun eahta pund to bote. Gif se Stlaga thonne tha bote oferhogie. Wrece eal gildscipe thone gildan. And ealle beran. Gif hit thonne an do beran ealle gelice; and gif ænig gilda hwilcne man ofstlea. And he needwraca si. And his bismer bete. And se ofstlagena twelf hende sy fylste ælc gegylda healfe mearc to fylste gyf se ofstlagena ceorl sy twegen oran. Gif he wylisc si anne oran; gif se gilda thonne hwænne mid dysie and myd dole stlea. Bere sylf thet he worthe; and gif gegilda his gegyldan thurh his agen dysi ofstlea bcre sylf with magas thæt he bræc. And his gegylde eft mid eahta pundum gebycge oththe he tholie a geferes and freondscipes; and gif gegilda myd thæm ete oththe drince the his gegildan stlog. Butun hit beforan gyninge. Oththe Leod Biseope. Oththe Ealdormen beo. Gilde an pund. Butun he ætsacan mæge mid his twan gesetlun thæt he hine nyste: gyf hwilc gegilda otherne misgrete. Gylde anne syster huniges. And gif hwa otherne misgrete gylde anne syster huniges butun he hine mid his twam gesetlun geladie; gif cnith wæpn brede. Gild se hlaford an pund. And hæbbe se hlaford æt thæt he mœge. And him eal gildscipe gefylste thæt he his feoh of hæbbe; and gif gnith otherne gewundie wrece hit hlaford and eal gyldscype on an sece thæt th.... he sece thæt he feorh nebbe; and gif gnitht binnan stig sitte. Gylde anne syster huniges. And gif hwa fotsetlan hæbbe do thæt ylce, and gif hwilce gegilda ut of lande forthfere oththe beo gesycled. Gefeccan hine his gegildan. And hine gebringan deadne oththe cucene. Thær he to wilnie. Be hæm ylcan wite the hit gecweden is. Gif he æt. Tham forthferth and gegilda thœt lic ne gesæcth; and se gegilda the ne gesece hit morgen spæce. Gilde his syster huniges. (*Hickesii Thesaurus linguar. septentrional., t. II, p.* 20.)

VERSION LATINE DONNÉE PAR HICKESIUS.

In hoc scripto continetur narratio institutionis, quam socii sodalitatis nobilium in Cantabrigia sanxerunt. Primo institutum est quod omnes socii, tactis S. reliquiis, jurabunt se syncere fideles fore suis singulis consociis, tam in iis quæ Deum, quam quæ mundum spectant, et quod universa societas eum semper adjuvabit, qui justiorem causam habet. Si quis socius moriatur, ab universa sodalitate efferetur in sepulturæ quem elegerit locum; et quisquis ad eum efferendum non venerit, sextarium mellis solvet, et sodalitas alteram partem sumptuum accommodabit, quæ ad justa solvenda in silicernio, seu epulatione funebri, impendentur, et singuli insuper sodales duos denarios eleemosynæ nomine erogabunt, ex qua, quantum convenit vel oportet, ad sanctæ Etheldrythæ ecclesiam perferetur. Et si cui sodalium suorum consodalium auxilio opus sit, id denuntiabitur Gerefæ, qui sodali illi maxime erit vicinus, nisi sodalis ille in proximo ei sit. Et si Gerefa eum adjuvare neglexerit, libram solvito. Pariter si præses sodalitatis ei in subsidium venire neglexerit, libram solvito, nisi per domini negotia illi non licet [vel domino

in ære gravi obstrictus sit] aut valde ægrotetur. Si quis socium occidat, non amplius quam octo libras satisfactionis gratia solvito. Si vero qui occidit satisfacere contumaciter recusaverit, universa sodalitas socium vindicabit; et omnes in id sumptus dabunt. Verum si unus quis id faciat, omnes in impensis erunt pares. Si quis autem socius qui egenus est quenquam occidat, et ei compensatio facienda est, tum si occisus valeat ＂ c c solidos, unusquisque socius dimidiam marcam conferet. Sed si occisus colonus sit, contribuit quisque socius duas oras; si vero Wallus, duntaxat unam. Si aliquis socius quenquam temere et petulanter occidat, consanguineis ejus ipse satisfaciat, et præterea consocium suum octo libris redimat, aut sodalitii et fraternitatis jus perdito. Et si quis socius cum eo qui consocium suum occidit, nisi in præsentia regis, episcopi vel comitis, comedat aut compotet, libram pendito, ni cum duobus consacramentalibus inficiari potest se illum non novisse. Si quis socius alterum durius et illiberaliter appellet, sextarium mellis pendito; si vero quenquam alium inciviliter et asperius appellet, sextarium mellis etiam solvito, nisi se cum duobus consacramentalibus poterit purgare. Si famulus [armiger] gladium stringat, dominus ejus unam libram pendito, quam quibus poterit cunque modis ab eo repetito, et in ea repetenda universa sodalitas illum adjuvabit. Et si famulum famulus vulneraverit, id vulnerati dominus cum universa sodalitate vindicabit et petat, quod vita non fruatur. Si famulus in via cuiquam insidietur, sextarium mellis solvito, et si tendiculam sive decipulam ponat, tantundem pendito. Si quis socius apud exteros moriatur aut æger sit, consocii eum accersunto, ferantque sive vivum, sive mortuum ad quemcunque voluerit ocum; aut pœnas dent, quæ constituuntur. Si quis vero domi moriatur, et socius qui ad petendum ejus corpus non iverit, et socius qui *ne genece his morgenspæce*, sextarium mellis solvito. (*Hickesii Thesaur. linguar. septentrional*, *t. II*, *p.* 21.)

N° 3.

STATUTS D'UNE GHILDE ANGLO-SAXONNE ÉTABLIE A EXETER, Xe SIÈCLE.

Theos gesamnung is gesamnod on Exanceastre for godes lufun. And for usse saule thearfe ægther ge be usses lifes gesundfulnesse ge eac be thæm æfteran dægum the we to godes dome for us sylfe beon willath. Thonne habbath we gecweden thæt ure mytting sie thriwa on. XII monthum. Ane to scē Michaeles mæssan othre sithe to scē Marian mæssan ofre midne Winter. Thriddan sithe on eall Hæligra mæsse-dæg ofer Eastron. And hæbbe ælc Gegilda. II. Sesteras mealtes. And ælc cnith anne. And sceat Auniges. And se mæsse-preost à singe twa mæssan othre for tha lyfigendan frynd. Othre for tha forthgefarenan æt ælcere mittinge. And ælc gemænes hades brothur twegen salteras-sealma. Otherne for tha lyfigendan frynd. Otherne for tha forth-gefarenan and œft forth-sithe ælc monn. VI mæssan oththe VI. sealteras sealma. And æth suth-fore ælc mon. V. peningas. And æt husbryne ælc mon anne pen. And gif hwylc man thone andagan forgemeleasige. Œt forman cyrre. III. messan. Æt otherum cyrre V. Æt thriddan cyrre ne scire his nan man butun hit sie for metrumnesse. Oththe for hlafordes neodde. And gif hwylc monn thone andagan oferhebbe æt his gesceote bete be twifealdun and gief

hwylc monn of this geferscipe otherne misgrete gebete mit xxx peningum. Thonne biddath we for godes lufun. Thæt ælc mann thæs gemittinge mit rihte healde. Swa we hit mid rihte gerædod habbath. God us to thæm gefultumige. (*Hickesii Thesaurus linguar. septentrional.*, *t. II*, *p.* 21.)

VERSION LATINE DONNÉE PAR HICKESIUS.

Agitur hic conventus in urbe Exoniensi, Dei et animarum nostrarum gratia, ut ea statuamus tam quæ ad salutem et securitatem nostram in hac vita spectant, quam in diebus futuris, quos ipsi coram Deo judice nobismet optamus. In hoc igitur conventu coacti decrevimus, ut tribus vicibus annuatim comitia haberentur: prima in festo St Michaelis Archangeli, secunda in festo S. Mariæ proxime sequente solstitium brumale, et tertia in Omnium Sanctorum festo, quod post pascha celebratur. In singulis autem comitiis quisque socius præstabit duos sextarios polentæ, et quisque famulus unum cum suo symbolo mellis. Sacerdos etiam in iis duas missas cantabit, alteram pro vivis, alteram pro mortuis amicis. Quisque etiam laïcus frater cantabit duos psalmos, alterum pro amicis qui inter vivos sunt, et alterum pro iis qui sunt mortui. Porro quisque vice sua sex missas aut VII psalmos cantandos suis sumptibus curabit. Et cum socius aliquis peregre profecturus est, consocius quisque quinque denarios, et, cum domus alicujus conflagraverit, unum denarium quisque etiam contribuet. Si vero quisquam condicta comitiorum tempora neglexerit prima vice, in tres celebrandas missas impensas faciat; secunda, quinque missarum impensis multetur; si vero tertia monitus adfuerit non purgabitur, nisi ægritudine aliqua laboret, vel domini negotiis impeditus fuerit. Condicta etiam conveniendi tempora si quis forte prætermittat, duplicetur illius symbolum. Si vero quis ex hac sodalitate consocium suum inciviliter eo durius appellaverit, cum trigenta denariis id compensato. Denique Dei gratia quemque obsecramus ut quæ in hoc conventu decernuntur, rite observet, quemadmodum rite à nobis instituntur. Deus autem in iis servandis nos adjuvet. (*Hickesii Thesaur. linguar. septentrional.*, *t. II*, *p.* 22.)

N° 4.

STATUT DE LA GHILDE DANOISE DU ROI CANUT, MORT EN 1086, CANONISÉ EN 1100[1].

Statuta Convivii beati Canuti regis et martiris.

Wy gild brodræ innæn sanctæ Knuts gildæ som hætig martir wor i Otthenso stath boendes: goræ thet allæ men viderlict nerværende och kommende met thennæ nerværende skreft: ath wor nadighæ herræ hong Eric hawær ikkæ al enistæ i fyôn mæden om væl iwær al Danmarks rigæ sanctæ Knuts gildæ fast giort

[1] OM GAMLE DANSKE GILDER OG DERES UNDERGANG, AF P. KOFOD ANCHER (Dissertation de Kofod Ancher sur les ghildes; Copenhague, 1780. Pièces justificatives.) Il y avait en Danemark beaucoup de ghildes du roi Canut, et la plupart étaient plus anciennes que sa canonisation seulement, à cette époque, elles avaient changé de patron et pris le nom du nouveau saint.

thæt statfestæt. Och stadæligæ styrhæt. Tel hwes störræ ymnestæ och troscap Hawer han taget allæ fornæunde gildes brodræ och gildsesken under sin serlestes vern: saa ath hosomhelst woræ brödræ aller söster vden loflig sagh vræt gör: och forsmar ath kommæ tel bædring. Han scal ikkæ vngaa kongelig hefnd. Forthi bedæ wi och radæ allæ brödræ och söster fore thæres eget gafn skyld. at the hawæ segh madæligæ och höveskligæ i hwerien stæt och görlæ gemæ gildens low och statuta; Sosom the velæ vntgaa then thyngsel och pinæ som hæræ efter æræ screfnæ i thennæ neruærende skra weth hwær brodæ.

Thættæ æræ the low och statuta som forsynligæ mæn och beskedeligæ woræ forfædra havæ optaget och stadæligæ skulæ holdes.

ART. 1. *Om mandrap.*

Om gildbroder ihiæl slar sin gildbroder. Han scal bödæ then dödes arwynghe xl march penningæ. och gildbrödræ iij march. Och ther iwær scal ham mælæs vth aff gildet meth eet ont nafn som ær nidingh. Om gildbroder slar noghen man i hiæl som ikkæ ær gild broder. Och brödræ æræ neruærendes tha sculæ thæ hielpæ hanom af lifs wodæ. Om han ær nær hafæt. Tha sculæ the skipæ hanom bod och aarer. Och osæ kar. Och eld. Och öxæ. Och siden voktæ segh self sosom han kan.

ART. 2.

Om han hest vederthorf. tha sculæ the folgæ hanom tel skowen. och ikkæ i skowen. och skibæ hanom fri hest een dagh och nat. Æn hawer han hanom lenger. Tha scal han giwæ leiæ af hanom efter brodræ thokæ. Om hesten hörer noger broder tel. och han vorder forderwet. tha scal then som hesten i verdæ hadæ giuæ verd foræ hanom om han haver ther æfnæ tel. Allers sculæ brödræ betalæ hanom. thok ikke iwer iij march.

ART. 3. *De fidejussione.*

Om gildbroder vorder nod tel manslæt.' Ok han vederthorff tak som kalles louen foræ segh foræ xl march. tha sculæ brödræ væræ tak foræ hanom. Och han scal selff betalæ alt om han haver æfnæ thær tel. Allers sculæ ællæ brödræ betalæ feræ hanom. Æn flyr han foræ rætslæ och lader brodrænæ i anger efter segh. Tha sculæ brödræ löse segh selvæ som the best hunnæ. Och han som rymdæ bort scal mæles ut aff gildet met eet ont nafn som siges niding.

ART. 4.

Om gildbroder orrder ihiel slaven aff then som ikke ær i gildet. Tha sculæ gildbrödræ hielpæ then dödes aruingæ tel ath the muæ fangæ tak aff kin som hanom ihiel slo sosom ær forloven foræ xl march. Æn om han ikkæ setter then louen foræ segh. tha maa thet vendes hanom tel lifs vodæ.

ART. 5.

Om gildbroder ær nær och æy hielper sin gilbroder ther han ihiel slaas. Och vorder han iver vunnem met loulict vitnæ. Tha scal han mæles af brodræscap met

nidingsnafn. Æn huilken broder som vides foræ sadon sagh och ær ikkæ to brödres vitnæ ther tel. Tha scal han tagæ fæm gildbrödræ tel segh och holdæ thet met sin eed. Ath han ikkæ vistæ ther af. Och ey saa sin gildbroder væræ stæd i saadont anger. Aller och ængæ lund kunnæ hanom hielpæ. Æn vorder han ther foræ iver vunnen tha scal han mæles af broderscap. Och huilken som hielper alter troster i noger madæ then som saa œr visd af gildet met nidings nafn. Aller then son sin gildbroder drap. Han scal bodæ iij mark imoth allæ brödræ.

Art. 6. *De recto judicio contra fratrem.*

Om trætæ vorder mellom brödræ. Tha scal ræt dömes them i mellom efter lou och statutæ. Och hosom ræt dom ikkæ gör. Aller forsmar ræt dom som iver hanom ær giord. Han scal væræ foruden brödres hielp och raad. Saa lengæ tel han louligæ bædrer baadæ imoth sagsogeren och brödræ. Æn ho som gaar i gildet. Och haver tel forn noger sag paa segh. Ther æyæ ikkæ brodræ at bevoræ segh met uden the velæ. Mæden the sagæ som risæ mellom brödræ siden then æræ gangne i gildæt æyæ gildbrödræ och sculæ af rætæ of leggæ som the best kunnæ.

Art. 7. *De percussione capitis.*

Ho som slaar sin gildbroder tel bloots i gildes hus aller i gildes gaard met hammer. Oxæ kep. aller met noger annen thing huat som helst thet ær i hovet saa ath han meghet veder thorf læges lægædom. tha scal han bödæ xii march imoth hanom som saaret fik. Gildbrödræ eet pund hunugh. Och alderman i march. Och ho som slar igen han scal bödæ thet samæ vidæ om thet genslau ær stort och farlict.

Art. 8. *De ingressu curiæ confratris cum armata manu.*

Hosom gaar i sin gildbroders gard eller hus veldælegæ met veriendæ hond. Och slar hanom. hans husfruæ. hans börn. Aller noger af hans hion. Han scal bödæ vi march imoth hanom. gildbrodræ i march. Och olderman een half march.

Art. 9. *De accusacione.*

Hosom kærer sin gildbroder foræ herscap innen lands aller uden. Han scal op rætæ hanom al sin scadæ. Och ther iver bödæ imoth hanom iij march och eet halft pund hunugh imoth gildbrödræ. Æn siger han næy. Och vorder iver vunnem met ii brödres vitnæ ther foræ. orsagæ segh met siettæ hond.

Art. 10. *De pecunia defraudata.*

Hosom gaar i skip met simöværæ. Aller i skou met stubæröværæ. Och saa röver sin gildbroder. Och vorder ther foræ iver vunnen met senne iertegn. Han scal altiid blivæ niding. Och hans pennyngæ scal almynnig tel dömes brödræ. Æn om gildbroder gaar i sin gildbrodes gaard aller hus. Met then som æy gildbroder ær for. uden andræ brödres semthökæ och kaller hanom tel stefnæ aller thing. Och skelner hanom scade tel paa sin thing. Aller fester met eed. Han scal bodæ veth hanom iij march. Och ter tel al scaden. Gildbrödræ een march. och olderman een half march.

ART. 11. *De verbis importunis.*

Huilken som thræter veth sin gildbroder i gildet. Och saa fortörner hanom ath han kan ikkæ havæ fret i husæt. Och saa bort ganger. Vorder han ther foræ felt. tha scal han bodæ veth hanom VI march. gildbrödræ een march. Och olderman een halff march. Och hosom kaller sin gildbroder thyöff trolös. aller herienssön. Aller draver hanom i haaræ. Aller vredæligæ slar met nævæ. Han scal bödæ veth hanom VI march. gilbrödræ I march. och olderman enn halff march.

ART. 12. *De sortibus mittendis.*

Om gildbroder scal givæ lou. tha sculæ loder castes. Och paa huem loden faller. The sculæ mannæligh stonde met hanom. Æn hosom ikke kommer met hanom af the som loden fullæ paa. Och lader sin broder tabe heder aller pennyngæ. Och vorder ther foræ felt met to gildbrödres vitnæ. Han scal bödæ iij march veth hanom. och al scaden. Gilbrödre eet halft pund hunugh. och alderman een half march. Ængæn maa vitnæ uden han ær gildbroder. ikkæ scal och eet vitnæ höres. Uden the vordæ tu vitnæ. Mæden to ments vitnæ ær öffert. Nar brödræ kommæ tel gild stefnæ. Tha sculæ the væræ semty och metlidendæ.

ART. 13.

Ængen maa fremföræ kæræmol för æn hin annen fonger ændet sin talæ. Hosom thet gör. Bödæ een halff öræ veth alderman. Om alderman ikkæ kommer tel gild stefnæ för iij sagæ æræ berætæ. Bödæ veth gildbrödræ een halff march. Huatsom vorder ænt i mellom brödræ thet scal ængen op drave igen. Ængen scal paa brödres gildstefnæ sighe. Thu liuver. hosom thet sigher, bodæ een halff march. Ængen scal sendæ then man som ikkæ ær gildbroder til sin gildbroders hus. Alligevel ath the æræ uden gildet. For uden brodres loff. Paa hans scadæ. Hosom thet gör. Böde veth hanom VI march. Gildbrodræ een march. och alderman een halff march. Om gild stefnæ vorder nefnd. tha sculæ allæ kommæ. Och hosom ikkæ kommer. Han bödæ IX skilingæ. Uden han haver loulict forfæl.

ART. 14. *De causa pecunie.*

Om noger maner gildbroder foræ pennyngæ. Och hin som foræ sagen ær siger næy. tha veryæ segh met thrediæ hond om hanom kræves halff march eller myndræ. Om hanom kræves iver halff march. Och saa och in tel XL march. Tha scal hin som foræ sagen veryæ segh mel siætæ hond. Och ikke fleræ.

ART. 15. *De verberato non conquerente.*

Hosom vorder slaven. Och ikkæ kærer thet foræ alderman och brödræ. han scal bödæ een march veth brödræ. Och enn halff march veth alderman. Siden hefnæ om han vil. Allers möstæ brödræscap.

ART. 16.

Om gildbroder bær tel gildet oxæ. Suerd. aller annet vopn. Ath scadæ noger broder met. Han scal bodæ iij march veth allæ gildbrödræ.

ART. 17. *De fratre naufragante.*

Hosom finder sin gildbroder i hafs nod. han scal tagæ hanom i skip. Och om thet ær nötthorft. Tha scal han ut castæ eet pund af siit gotsaf skipet. Och givæ hanom lifs hielp. Huilket then som i hafs nöd vor stæd scal gialdæ hin som hanom reddædæ nar han kommer heem. Om han haver ther æfnæ tel. Allers sculæ allæ gildbrodræ betalæ foræ hanom om thet æn voræ iij marchs skyld.

ART. 18. *De fratre captivo.*

Hosom finner sin gildbroder fongen aff heetnyngæ. Han scal læ hanom aff sine pennyngæ ath fri segh met. Och the pennyngæ scal hin som fanghen vor igen givæ nar han kommer heem. om han haver æfnæ ther tel. Allers sculæ allæ gild brödræ gialdæ foræ hanom. om thet æn ær iij marchs skyld.

ART. 19. *De pecunia amissa.*

Hosom mister sinæ pennyngæ. Saa ath nöuæ igen bliver een halff march. förstæ gildet drikes. tha scal huer broder givæ hanom efter sit eghet skön.

ART. 20. *De convivio faciendo.*

Nar gildet scal væræ tha sculæ the brödræ som tel næfnes af alderman antvorde them som stolbrödræ æræ hunugh aller malt huat som the æyæ ther tel. Æn om thet forfares foræ thæres forsömelsæ thet scal vides them. Hosom vordæ telnefndæ ath göre gildet the samæ sculæ göret. Allers huer aff them som tel ær nefnd scal bödæ ii öre solfs veth allæ brödræ foræ thæres forsömelsæ. uden han haver loulict forfal. The som tel æræ nefndæ ath göræ gildet orsages ath the thet ikkæ goræ. foræ siugdom. foræ fatigdom ath han haver möst sit gots. Och om han haver skipet sit gots och ær paa sin farendæ væy. Aller i andræ maadæ thes ligæ.

ART. 21. *De recessu.*

Nar gildet ær veder reed. huilkæ brödræ tha velgæ afgaa. the sculæ betalæ halft scot. och pennyngæ tel stuth. hosom thet ikkæ gör han scal gaa for uden brodres hielp. Æn vil han alligævel have öl met segh. tha scal hanom gives een kannæ fuel.

ART. 22. *De absencia congildarum.*

Tel gilddet æyæ allæ gil sesken ath komm forstæ thet ær redæ saa vel quinnæ som mæn och hosom ikkæ hommer han scal alligevel givæ fult scot. och ther tel ix skilingæ om han them ikkæ mèt viliæ uthgiver. tha scal han nodes tel ath gialdæ iij march. Bortæværendes broder orsages foræ siugdom. och foræ sterkæ feydæ.

ART. 23. *De fraccione cerei.*

Hosom bryder liuseth i gildet. Han scal böde een half öræ pennyngæ. Hosom bryder stol. Han scal köbæ een annen. och givæ gildbrödræ vj pennyngæ. Om

noger lader fallæ kar af hond met drik. Bödæ een öræ. Om kar falder af hond paa nogers herdæ. Bödæ ii oræ. Hosom op kaster. Aller noget annet vreent gör. bødæ iij march. Broder aller söster som forsmaarath gemæ lou och skraa. bödæ ii skilingæ. Och settes af gildet Æn foræ sin forligelsæ scal han givæ ii skilingæ sölfs. Hosom gör vlynd i aldermants talæ. Han scal bödæ vi pennyngæ. Hosom haver ærendæ tel thing. Hanom sculæ allæ brodræ fölyæ. Hosom ikkæ kommer bödæ i skiling sölfs. Om han vorder feld ther foræ met vitnæ. Allers scal han veriæ segh enæ met eed. Hosom sover i gildet. Och ther vorder thre sinnæ röt paa hans houet. Bödæ ix skilingæ. Hosom utbær kar for uden loff. bödæ eer öræ pennyngæ.

ART. 24. *De procuratoribus.*

Om lius falder i gildet. Ther foræ sculæ gærdemæn bödæ een öræ pennyngæ. Om allæ lius utslöykkes i gildet. Ther foræ sculæ gerdæmæn bödæ ix skilingæ. Om gerdæmæn æræ allæ uden gildes huset telsamen. Bödæ ther foræ ix skilingæ. Om dreck fates i gildes huset, gerdæmæn bödæ ther foræ ix skilingæ. Om brödræ velæ lengæ sidæ om aftennæn, tha æyæ gerdæmen ath thiænæ them. Om noger dyrues ath sidæ efter allæ tha sculæ gerdæmen settæ foræ hanom een span fuld met öl. och eet lidet lius. och saa gangæ tel seengs. Æn om the för bort gangæ. Tha sculæ the bödæ ix skilinge.

ART. 25. *De infirmitate.*

Om noger broder vorder siug saa ath man venter hanom ikkæ tel lifs. och han veder thorf brödræs hielp. Tha sculæ the vogæ iver hanom. to och to. saa lengæ tel the see ath han fanger bædræ. Æn bliver han döth. tha sculæ allæ folgæ hans ligh tel kyrkæ. Och ofræ foræ hanom i messen hosom. thet forsömer han scal bödæ ix skilingæ.

ART. 26. *De fine convivii.*

Förstæ gildet ær wnd tha sculæ allæ kommæ tel kirken. Och ladæ holdæ messæ foræ allæ brödres och sæsters sialæ som af æræ gangnæ. Huer met sin pennyng. Hosom thet ikkæ gör. han scal bodæ een öræ pennynge.

ART. 27. *De colloquio habendo.*

Om brödres semtalæ vorder nefnd foræ noger stoor sagh. tha sculæ allæ brödræ samen kommæ. Och hosom ikkæ kommer. han scal gialdæ ix skilinge.

ART. 28. *De sompno.*

Hosom sofner i gildes huset. Och glömer ath gangæ til husæ han scal bödæ i half öræ solfs.

ART. 29. *De combustione domus.*

Om noger broders hus vorder brent. Aller han haver mist siit skip. Aller han vil foræ i pelægrins reysæ. Om han thet veder thorff. Tha scal hou havæ iij pennynges samningh af huer.

ART. 30. *De adventu fratris alieni.*

Om noger fremmet broder kommer ridendæ aller gangendæ och veder thorff hielpp. Han scal havæ een oræ pennynge af alt.

ART. 31. *De mutilacione membri.*

Om noger broder vorder lemæ lestet. Och thrænger om hielp. Tha scal samnes tel hanom veth allæ brodræ. Efter hans thrang. Sosom han vederthorf meræ aller mynnæ. Och efter aldermants och allæ brödres viliæ.

ART. 32. *De jure aldermanni.*

Nar som adel gerd ær. tha scal alderman havæ een half march pennynge foræ sin umagæ. Een skiling af huer then som gaar i gildet. och gildet v skilinge. Item to gester saa lengæ som fuld drik staar. Item af huer hedning een kannæ öl. Item huer dag to kanner öl. een om moruenen. Och een annen om aftennen saa lengæ som adelgerd staar. Item scal han aldræ castæ loth foræ segh. Mæden han scal staa foræ brödrænæ huare som helst the have nöth torft.

ART. 33. *De jure stolbrodræ.*

Stolbrodræ sculæ væræ to. Huer af them scal have to öræ pennynge i huer adelgerd. Huer af them scal havæ een kannæ öl huer dagh ther adelgerd staar. Och huer af them een gest huer dagh. Och af huer hednyng. Huer thæræ en kannæ öl. Och the sbulæ ikkæ castæ loder foræ segh uden i hövæ saghœ. Och the sculæ have nöglæ tel allæ the stokkæ som them æræ befalædæ.

ART. 34. *De fornicacione.*

Om noger gör hoor met sin sornæ broders husfru. Och ther ær noger broder som thet kan skellige bevisæ met vitnæ ath han haver seet hanom anner sinnæ gangæ tel och fra i thælig synd. Tha scal han vises ut af gildet sosom een forvunnen man met nidings nafn.

ART. 35. *De infamia.*

Om nogher vorder beructet och ikkæ feld met vithnæ. han scal skæræ segh met XII mænts eed af gildbrödrænæ, och blivæ en gild man.

ART. 36.

Om nogher begriber nogher man enæ met sin husfru. Och saa dræber hanom for uden annen sembroders vithnæ. at ænkkæ gor. han scal bödæ een öræ pennynge. Uden han haver ghen scal tenkæ ath han drap sin broder foræ noghet hæmælict raad paa hans orsagœ. Tha scal han under ligæ saa vel broders forsmædelsæ som guts hefnd. och blivæ nidingh.

ART. 37.

Hosom voltager sin sornæ broders husfru. aller doter. aller söster. aller frenkæ. Han scal vises uth aff gildet om han vorder felt. met tu vithnæ.

ART. 38. *De vendicionibus.*

Huilken sornæ broder som selier sin gildbroder nogher thing rörende aller vrorende. Aller noger boscap. och han bryder sinæ ord efter kop ær giort. Han scal bödæ tu so meghet imoth hin ther köptæ som han sculde bödæ veth kongens ombutsman om han ikkæ gildbroder voræ. och thuennæ sinne saa meghet veth allæ gildbrodræ som han sculdæ böde tel statsens ræt.

ART. 39. *De supplantatione que dicitur forköp.*

Hosom gör sin gildbroder forköp paa köp aller sall. Han scal forst opprætæ hanum sin scadæ. Och bödæ een halff march veth allæ gildbrödræ. Om han vorder feld met to brödres vitnæ foræ forneunde forkop.

ART. 40.

Hosom ringer aller lader ringæ forneunde gildens clokkæ sin broder tel scadæ. Huilket guth forbiudæ. at han fanger ther scadæ foræ aller paa sin eghen persones veghnæ aller hans falk. aller paa siit gots. Tha scal han fullæligæ oprætæ hanom al sin scadæ. Och bödæ veth allæ gildbrodræ eet pund hunugh. Allers vises af gildet met nidings nafn.

ART. 41.

Nar nogher gildbroder döör tha scal huer bæræ sin pennyng som kales ligscud. Tel thet hus som liget ær innæn, hosom thet loflict forfald. Hosom ikkæ kommer then tiid liget bæres tel kirken för the havæ gangeth omkring thre gaarde met ligæt han scal bödæ een öræ. hosom ikkæ ær i messen met liget. och then tid thet iordes. Bödæ een öræ.

ART. 42.

Hosom beder sin gildbroder stefnæ nogær tel semtalæ aller tel thing paa sinæ vegnæ. Och han vil thet ikkæ göræ. Han scal bödæ een öre pennyngæ.

ART. 43. *De litera fraternitatis.*

Hosom vil havæ bröderscap breff. han scal givæ olderman och stolbrödræ iij gratæ. Och förstæ thet scal besegles tha scal han givæ een tynnæ öl. Och bysens scriværæ iij grotæ foræ breffet. Huilket ængæn scal scrivæ uden han. Och ikkæ scal alderman havæ makt ath besæylæ saa danæ breff uden stolbrödræ som thökæ. och hæres nærværelsæ.

N° 5.

STATUTS DE LA GHILDE DU ROI ERIC, MORT EN 1103, CANONISÉ EN 1257[1].

Hæc est lex convivii beati Erici regis Ringestadiensis, quam homines senes et devoti olim invenerunt ad utilitatem congildarum ejusdem convivii et ubicumque in prosperitate et utilitate observandum statuerunt.

Art. 1. Si quis non congilda interfecerit congildam, et si affuerint congilde, tum vindicent eum si poterint. Si autem non poterint efficiant eum ut interemptor quod wlgo dicitur *tak* XL march. pro se acquirat heredibus interfecti ad emendacionem. Et ex illis XL marc. omnibus congildis tenentur III marc. ad satisfaccionem. Et nullus congildarum cum illo bibat nec comedat aut in navi cum eo sit, nec aliquam communionem cum illo habeat, donec emendaverit heredibus et congildis ut lex dictaverit. Quod qui fecerit reddat omnibus congildis III oras qualibet vice. Si vero interemptor non poterit pro se acquirere *tak* nominati ex convivio ferant ipsum ad judicium regis.

Art. 2. Quod si congilda interfecerit congildam, et confratres presentes extiterint, subvenient ei a periculo mortis, quando potuerint.

Art. 3. Si autem ipsum coactus interfecerit, heredibus XL marc. et congildis IX marc.

Art. 4. Si autem confratrem suum, propter nimiam stultitiam suam et negligentiam, et longevo rancore existente, confratrem interfecerit, exeat a consortio omnium confratrum cum malo nomine *nitingh*, et recedat.

Art. 5. Si quis autem (congilda) interfecerit non congildam vel aliquem potentem, et propter insufficientiam suam liberare se non valuerit, fratres qui presentes extiterint subvenient ei a vitæ periculo quomodo potuerint. Et si vicinus aquæ fuerit, acquirant ei lembum cum remis, et haurile vas et ferrum cum quo ignis elidit et securim, ipse sibi deinde prevideat secundum quod voluit. Quod si equo indiguerit, acquirant ei et comitentur ei (eum) ad silvam, et non in silvam. Et habeat equum postea per diem et noctem gratis, si diucius indiguerit conducet. Si equus non revenerit, ipse eum solvat, si substantiam habeat; sin autem, omnis congilde precium equi persolvant. Quod si hiis modis ei subvenire non poterint, et quod si vulgo dicitur *tak* XL marc. ab eo exigantur, presentes fratres sint pro eo fidejussores, et ipsemet persolvat, si substantiam habeat; sin autem, et si homicidium coactus perpetraverit, omnes congilde persolvant. Et si ita evenerit quod homicida nequitia vel timore necis fugerit, et confratres suos in angustia et periculo posuerit; sit ipse exsors convivii cum malo nomine *nithingh*, omnis vero congilde liberent eos qui in *tak* inierunt. Si autem aliquis congilda affuerit, et propter suam nequitiam et nimium terrorem confratrem suum a mortis periculo non liberaverit et testimonio convictus fuerit, omnibus fratribus III marc. solvat, aut juramento VI fratrum se expurget, vel *nithingh* a fraternitate recedat. Si quis autem ita rebellis extiterit quod ad redemptionem confratris sui, quantum tenetur, prefixo die non addiderit, III oras fratribus emendet.

Art. 6. Si autem congilda confratrem suum apud potentes accusaverit (vel prolocutionem I *wariæmal* super ipsum receperit), quocumque loco et in dampnum vel

[1] Om gamle danske Gilder og deres Undergang, af P. Kofod Ancher (Dissertation sur les ghildes danoises; pièces justificatives.)

scandalum cum magna fatigatione consecutus fuerit, testimonio convictus ei sex marc. et convivis dimidium *pund* mellis, aut cum sex fratribus se expurget quod illud non fecit.

Art. 7. Et si congilda confratris sui pecuniam apud prepotentes adulando defraudaverit, aut navim cum piratis conscenderit, et sic congildam suum exspoliare insudaverit, certis judiciis convictus de fraternitate recedat et sit *nithingh* omnium gildarum.

Art. 8. Si autem congilda confratri suo in legibus non astiterit, aut testimonium adversus ipsum perhibuerit, et hoc modo ei dampnum rerum suarum fecerit, testimonio convictus emendet ei III marc. et fratribus III oras.

Art. 9. Et si gilda convivam suam ad regem vel episcopum sive ad synodum aut ad placitum sine licentia senioris ei gildarum consensu citaverit, et ei dampnum rerum suarum indicaverit vel fecerit, satisfaciet ei III marc. et confratribus III marc. Si quis frater captus fuerit et libertatem perdiderit, de omnibus congildis in illo episcopatu existentibus accipiet quod wlgo dicitur *scuth*, s. III denar.

Art. 10. Hoc quoque statutum fecerint seniores convivii : quod si quis frater confiscatus fuerit bonis suis ex parte regis vel alterius principis et captus fuerit, ad quoscumque fratrum in regno vel extra regnum declinaverit, subvenient ei in V denarios.

Art. 11. Si quis conviva naufragium passus fuerit, de bonis suis estimatis ad marc. argenti nichil retinuerit juramento, prestito et testimonio adhibito, accipiet de quolibet fratre III denar. infra terminum illius episcopatus.

Art. 12. Quod si congilda confratrem suum in captivitate invenerit, redimat eum tribus marcis et ipsemet persolvat, si habet; sin autem, reddant pro eo omnes congilde. Quod si noluerit et testimonio convictus fuerit, easdem III marc. fratribus persolvat aut cum sex fratribus se expurget. Si quis autem fratris sui redemptionem non solverit, III oras emendet.

Art. 13. Si autem congilda confratrem suum in naufragio reperit, confrater ei vitæ subsidium conferat, ita quod exponat de bonis suis valens III marc. sive unum *skippund*, et recipiat ipsum in navim suam. Ipsemet illud projectum persolvat, si habeat; sin autem, persolvant pro eo omnes congilde.

Art. 14. Et si congilda confratrem suum in captivitate aut naufragio, aut in anxietatis loco invenerit, et opem ei ferre negaverit, testimonio convictus, sit extra convivium et *nithingh*, aut cum sex fratribus se expurget.

Art. 15. Et si congilde aliquos confratres ad parandum convivium nominaverint, si quis eorum neglexerit vel non curaverit, fratribus tres marc. persolvat. Et si congilde nominati ad convivium faciendum mel acceperunt, tunc sit in custodia gildarum postquam *giærthemæn* accepti fuerint. Si quis vero, postquam caldarium convivarum igni suspensum est vel fuerit, et ante inceptum convivium, sine licentia senioris se subtraxerit, tantum solvat quantum si bibisset.

Art. 16. Et si cum fratre suo verbis inoportunis in domo convivii contenderit, testimonio duorum circumsedentium convictus, III marc. congildis persolvat. Si quis vero primo discordiam excitaverit, VI oras reddat. Qui vero consimilia responderit, dimidium persolvat.

Art. 17. Et si quis fratri verba conviciosa dixerit, sive in convivio, sive in aliquo alio loco, idem vocaverit eum *nithingh* aut furem, aut in ceteris quibuslibet opprobriis adeo vilem dixerit ut ceteris hominibus in nullo coequari potest, emendet ei III marc. et fratribus III marc. (eadem autem pœna consorores de convivio puniendc sunt) aut cum sex fratribus expurget se.

Art. 18. Et si in ira confratrem suum rapuerit per crines aut pugno percusserit, emendet ei... marc. et fratribus III marc.

Art. 19. Et si contigerit ut baculo aut clava sulcata, quam vulgo *resti* vocant, congildam suum percusserit, emendet ei VI marc. et fratribus III marc. Si autem fuerit ex illis ictibus baculentus aut sanguinolentus, et plage unguento et alligaturis indiguerit, emendet leso XII marc. et fratribus III marc.

Art. 20. Et si congilda ab aliquo deshonestatus fuerit verbis et factis, et si vindicare noluerit cum auxilio fratrum, sit extra gildam; et si sine gildarum consensu legis satisfactionem quesierit, testimonio convictus, de fraternitate deponatur, aut dimidiam marc. argenti convivis persolvat. Si autem congilda variis injuriis provocatus se vindicaverit, et secundum leges leso satisfacere noluerit, omnes congilde, secundum quod visum fuerit, sint et in adjutorium.

Art. 21. Quod si aliquis congilda ad confratrem suum ledendum in domum convivii securim aut gladium, sive aliquod telum portaverit, et ibi inventum fuerit, III marc. emendabit ei et congildis III marc., quia omnia tela in domo convivii prohibita sunt. Et si alique congilde discordes fuerint ex aliqua re, habeant conventum coram senatore et congildis, atemptent eos concordare si possent, et, si non potuerint, tunc sit extra gildam qui legem et judicium omnium gildarum habere contempserit.

Art. 22. Et si quis non venerit ad colloquium fraternum omnium quod dicitur *stæfno*, solidum reddat. Qui vero cereum fregerit, reddat dimidiam oram. Si sponte vel casu ciphum fregerit, emat alium et VI denarios reddat; et si ciphus de manu alicujus deciderit, licet non frangatur, VI denarios reddat.

Art. 23. Si autem congilda in convivio sedendo dormierit, oram solvat; et, si eadem domo se deposuerit et domum ire neglexerit, II oras reddat.

Art. 24. Si vero vomitum fecerit ibidem, aut in discessu antequam domum pervenerit, testimonio convictus, VI oras persolvat.

Art. 25. Si aliquis congilda infirmatur, visitent eum fratres, et, si necesse fuerit, vigilent super eum. Quod qui non fecerit reddat solidum. Si autem mortuus fuerit, quatuor fratres nominati a senatore circa eum vigilias custodiant; et si ad hoc denominati venire contempserint, quivis oram persolvat. Et qui vigilant defunctum ferant ad sepulcrum; comitentur congilde ejus et intersint missis cantando. Et unusquisque in missa defunctorum denarium sacerdoti pro anima fratris sui offerat et antequam sepultus fuerit nullus recedet. Qui vero ista non servaverit, testimonio convictus, oram persolvat.

Art. 26. Si quis congildarum legem confratrum observare noluerit, sit extra convivium; et si ad consorcium fratrum redire voluerit, faciat introitum suum sicut a primo quum intravit.

Art. 27. Si quis vero pro ebrietate ceciderit in ipsa domo convivii vel antequam propriam curiam intraverit, oram solvat.

Art. 28. Si quis congilda congildam interfecerit, priusquam heredibus interfecti legitime satisfecerit, si ab ipsius convivii communione recedere noluerit, emendet omnibus congildis.... marc., et frater eidem convivio societur, tamen cum consensu cognatorum interfecti. Qui vero coactus homicidium perpetraverit, de omnibus congildis accipiat quod vulgariter dicitur *scuth*, s. III denarios.

Art. 29. Congilda cujus anterior pars domus, id est, coquina vel stupa aut horreum cum annona in illa curia in qua residenciam facit, combusta fuerit, accipiet de quolibet fratre III denarios.

Art. 30. Si quis vero rurensis convivio sancti Erici se associaverit, acquirat unum

de civibus, scilicet de ejusdem convivii fratribus, qui de omnibus causis in presenti sacca scriptis omnibus congildis pro ipso respondeat, aut secundum presens scriptum satisfaciat.

Art. 31. Si quis autem alium congildam de sede depulerit et alterius locum violenter obtinuerit, oram reddat.

Art. 32. Si autem congilda circa tabernas, vel alcas, vel tesseribus ludendo percussus sive in honestate verberatus fuerit, testimonio convictus, congildis dimidiam marcam argenti reddat, aut cum vi manu se expurget. Si vero congilda a tabula nuda recesserit propter scandalum et dedecus, omnium congildarum testimonio convictus, III marc. reddat.

Art. 33. Si aliquis congildarum arduum negocium eundi ad placitum habuerit, sequentur eum omnes congilde; et quicumque non venerit, solidum argenti persolvat, si convictus fuerit unius testimonio, aut se solus expurget juramento.

Art. 34. Si quis congildarum strepitum vel clamorem in sermone senatoris fecerit vel propositi, VI oras denar. reddat.

Art. 35. Si quis clamosus absque certa racione extiterit, et sic clamore suo infestat fratres, sine omni contradictione sex oras persolvat.

Art. 36. Si vero aliquis confratrum alterius auxilio eguerit ad partes propinquas, et ille ambulando vel equitando subsidium ferre noluerit, I marc. fratribus solvat.

Art. 37. Si vero ad regem vel episcopum aliquis fratrum vocatus fuerit, senator faciat conventum fratrum, et eligat XII ex fraternitate quos voluerit, qui cum eo ex convivii expensa vadant, et ei pro posse auxilium ferant. Si nominati contradixerint, quivis dimidiam marcam argenti persolvat, nisi detineatur copula nuptiarum vel infirmitatis causa, vel ab aliis causis legitimis, et statim denominetur alius in ejus loco qui predicat cum predicto fratre.

Art. 38. Si quis fratrum necessitate compulsus injuriam suam vindicaverit, et auxilio indiguerit in civitate, causa defensionis et causa tutele membrorum suorum aut vite, sint cum eo die ac nocte XII nominati ex fratribus ad defensionem, et sequantur eum cum armis de hospicio ad forum, de foro autem ad hospicium, quandiu oportebit, ne frater scandalizetur et fratribus non sit opprobrium.

Art. 39. Si quis frater fornicatus fuerit cum uxore conjurati fratris sui, et est frater qui testimonio comprobet in reliquis eum vidisse euntem et redeuntem a tali scelere, a fratrum communione utpote reprobus et *nilhingh* ejicitur. Si vero infamatus fuerit frater, nec testibus convictus, expurget se juramento XII fratrum, et sic obtinebit gildam.

Art. 40. Si quis fratrum per vim rapuerit conjurati fratris sui uxorem vel filiam, vel sororem, vel neptem, duorum testimonio convictus, ejiciatur a fraternitate.

Art. 41. Hanc quoque tradicionem et legem statuerunt seniores convivii sancti Erici in *skanor*, quod pistores in fraternitate ipsorum non recipiantur, vel receptos hactenus nullatenus diucius retinere debeant.

Art. 42. Ipsa statuta fuerunt inventa et compilata in *skanor* ab XVIII senioribus qui dicuntur *aldermæn* de convivio beati Erici. Anno Domini millesimo ducentesimo LXVI, septimo ydus septembris.

Art. 43. Hæc sunt constituta de minnis a fratribus sancti Erici : primo cantanda est beati Erici; postea salvatoris Domini; deinde minnæ beate Marie Virginis; et ad quamlibet illarum minnarum trium debent confratres recipere bicaria sedendo, et, bicariis singulis receptis, debent unanimiter surgere et inchoare minnam cantando.

ART. 44. Omnes qui intrant gildam jurent super candelam, prout lex dictaverit quod omnes justiciam et legem observare et tenere voluerint, prout in presenti *skra* est prenotatum, secundum consensum *alderman* et omnium fratrum, et recipiant privilegia sua.

N° 6.

CHARTE DE L'AMITIÉ DE LA VILLE D'AIRE, 1188.

In nomine Patris et Filii et Spiritus Sancti. Ego Philippus, Flandriæ et Viromandiæ comes, presentibus et futuris. Peregrinaturi ad terram sanctam in qua... dignari duximus hominibus terræ nostræ libertatem et immunitatem quam eis antecessores nostri retro principes indulserunt conservare et confirmare. Super hac igitur re adeuntibus nos burgensibus Ariæ, ut legibus et consuetudinibus approbatis libere uterentur, quas ob injurias hominum perversorum propulsandas, illustris comes Robertus et Clementia comitissa, et Karolus comes et Willelmus, successor ejus, et piæ memoriæ Theodoricus comes, pater meus, eis indulserat, nos quoque eidem, utpote quos erga nos devotos æstimaremus, easdem leges vel consuetudines tenendas et observandas libentissime indulgemus in amicitia..

1. Igitur sunt duodecim selecti judices qui fide et sacramento firmaverunt quod in judicio non accipient personam pauperis vel divitis, nobilis vel innobilis, proximi vel extranei.

2. Omnes autem ad amicitiam pertinentes villæ, per fidem et sacramentum firmaverunt quod unus subveniet alteri tanquam fratri suo in utili et honesto; quod si unus in alium admiserit aliquid verbo vel facto, sua illius qui læditur culpa, non accipiet ultionem per se vel per suos qui læsus est, sed apud præfectum domini comitis conqueretur, si negotium ad eum attinet, ne domino comiti jus suum depereat, et reus arbitrio duodecim judicum selectorum; admissum emendabit et si unus in alium aliquid admiserit verbo vel damno, similiter non accipiet ultionem per se vel per suos qui læsus est, sed apud præfectum amicitiæ conqueretur, si negotium ad eum attinet, et reus arbitrio duodecim judicum selectorum admissum emendabit. Quod quidem arbitrium si lædens vel læsus sequi tertio admonitus noluerit ipse et qui eum in hac pertinacia foverit, reus et perjurus contra utile et honestum amicitiæ quod juraverat vadens, ab amicitia communi arcebitur, et amicitiæ in tribus libris nummorum condemnabitur; reliquum substantiæ ejus comitis et castellani erit.

3. De turpi convitio quinque solidos præfecto amicitiæ et amico contumeliato infra octo dies dabit; quod si primam hebdomadam illos quinque solidos non solvens neglexerit, in secunda hebdomada duplicabit, in tertia vero septimana triplicabit; si autem ad totum transgressus fuerit, reus et perjurus de amicitia pelletur, et de sua substantia tres libras habebit communiter amicitia, et totum quod erit residuum comes et castellanus.

4. Quod si aliquis suum conjuratum occiderit, infra quadraginta dies nullus amicorum mortui (nisi eo præsente interfectus fuerit) potest de eo ultionem accipere, vel eum qui interfecerit de amicitia pellere; sed, nisi infra quadraginta dies, secundum judicium selectorum judicum, mortem amici emendaverit, et

nisi parentibus satisfecerit, ab amicitia pelletur reus et perjurus, et de rebus illius tres libras habebit amicitia communiter, et totum quod remanet comes et castellanus; et si duodecim judicaverint per comitem et castellanum, domus illius diruetur; si vero amici mortui emendationem judicatam noluerint accipere, eidem subjacebunt culpæ, quod tres libras dabunt et de amicitia pellentur.

5. Quod si aliquis de amicitia res suas perdiderit, vel per rapinam et ipse certa vestigia de re perdita invenerit, ad amicitiæ præfectum querimoniam faciet, qui, convocatis villæ amicis, rem perditam investigabit, itinere unius diei in eundo et redeundo; qui autem ire neglexerit, amicitiæ quinque solidos infra hebdomadam dabit.

6. Si autem ille qui non fuerit de amicitia, aliquid homini de amicitia abstulerit, præfectus amicitiæ, audita querimonia, adhibitis testibus, conveniet eum qui abstulit; et si non composuerit cum illo cui rem abstulit, res venalis villæ ei interdicetur.

7. Milites autem et vavassores de amicitia existentes, qui tallias et exactiones villæ per suggestionem præfecti amicitiæ solvere voluerint, si amico suo aliquid abstulerint, tanquam extranei eidem subjacebunt damno, quod res venalis villæ eis interdicetur; et quicunque post bannum factum eis aliquid vendiderit, vel ab eis emerit, aut in hospicio receperit, si per duos de amicis inde convinci poterit, quinque solidos amicitiæ communiter dabit et amico sua restituet.

8. Et erit lex universalis de omnibus quæ auferentur, quod si quis non est de amicitia, turba parentum fretus, homini de amicitia injuriam in verbo vel in facto fecerit, ille ad amicitiæ præfectum conqueretur, et, nisi culpabilis ad honorem illius in quem peccavit emendaverit, emendationem arbitrio duodecim judicum selectorum, præfecto communiter et amicitiæ solverit, res venalis villæ ei interdicetur, donec ei se composuerit; et si quis post bannum factum ei aliquid vendiderit, vel ab eo emerit, et inde convinci poterit, amicitiæ communitatis quinque solidos infra octo dies dabit.

9. Si vero tumultus in villa evenerit, qui de amicitia est et ad tumultum auditum non venerit, et auxilium non feret pleno corde, pro ut tempus dictaverit, amicitiæ communitatis quinque solidos infra octo dies dabit.

10. Si vero homo qui non est de amicitia, amicum villæ vulneraverit vel etiam occiderit, et de villa fugerit, et capi non poterit, quicumque eum, sive post annum, sive post duos vel tres annos aut plures ab amicis villæ poterit teneri, statim præfecto communitatis præsentetur, et ipsis graviter conquerentibus et una voce deprecantibus ut, secundum arbitrium duodecim judicum selectorum, ultionem de illo faciat; et si forte eum occiderint, nullum forefactum ab eis comes exigere poterit, et si quis ad capiendum illum se substraxerit, amicitiæ viginti solidos infra octo dies dabit, et quadraginta solidos comiti et castellano.

11. Omnis qui ad forum villæ venerit, nisi sit homicida de amicis villæ, pro honore communitatis et pro utilitate villæ, salvus sit eundo et redeundo in dictum forum, si inducias postulaverit præfecto amicitiæ; homicida vero de amicis villæ ad forum veniens, statim sicut supra dictum est capiatur et præfecto communitatis præsentetur; et qui se substraxerit, viginti solidos de rebus suis amicitia communitatis habebit, et quadraginta solidos comes et castellanus.

12. Clerici non cogentur inferre ultionem, nisi de debitis.

13. Si vero aliquis cujus domus combusta fuerit, vel aliquis captus se redimendo, attenuatus fuerit, unusquisque paupertato amico nummum unum in auxilium dabit.

14. Præterea sciendum est quod lex amicitiæ jus comitis non destruit, nec amicitiæ legem debet jus comitis; nam quocumque modo amicus in amicum forefaciens se composuerit, si contumeliato amico visum fuerit, ab amicitiæ lege emendationem suam habebit.

15. Has igitur leges et consuetudines amicitiæ nostræ, et si quid meliorari potest, consilio duodecim judicum selectorum ad honorem et utilitatem totius villæ, salva fidelitate comitis, sicut antecessores nostri concesserunt et confirmaverunt, nos quoque eis concedimus et sigilli nostri appensione confirmamus.

16. Præterea prædictam terram cum pascuale quæ est inter *Belli* et *Lombres*, quam prædicti burgenses a domino Roberto comite et Clementia comitissa, prece et pretio, sicut eorum scripto edocemur, obtinuerunt, eisdem burgensibus nostris in perpetuum, liberam et immunem, in communem possessionem confirmamus.

Actum est hoc anno Domini millesimo centesimo octuagesimo octavo, apud Ariam, sub hiis testibus... [Suivent les noms des témoins.] (*Recueil des Ordonnances des rois de France*, t. XII, p. 563.)

N° 7.

STATUTS DE LA GHILDE DE BERWICH, 1284.

In nomine sanctæ et individue Trinitatis :

Incipiunt statuta gildæ per dispositionem burgensium constituta ut multa corpora uno loco congregata, unio consequatur et unica voluntas et, in relatione unius ad alterum, firma et sincera dilectio.

C. I. Ne particularis aliqua burgensium nostrorum congregatio, in aliquo, generalis gildæ libertates vel statuta possit elidere, aut nova consilia contra hanc gildam concipere, primo statuimus, quod omnes particulares gildæ hactenus in burgo nostro habitæ abrogentur. Et catalla iis rationabiliter et de jure debita huic gildæ exhibeantur. Et nullo modo aliquam aliam gildam ab ista præsumant in burgo procurare. Sed habito omnium membrorum ad unum caput, uno respectu, unum inde in bonis actibus proveniat consilium, una societas firma et amica.

C. II. Statuimus, quod omnia forisfacta excedentia octo solidos, nisi de telonæo regis, aut ad jura et libertates communes præpositorum spectantia huic gildæ exhibeantur.

C. III. Statuimus, quod fratres hujus gildæ dispositione suorum testamentorum, certo loco, secundum quod iis libuerit, de parte eis contingente, delegent aliquid huic gildæ, nisi et negligentia hoc fuerit omissum, ita quod aliquid legent.

C. IV. Si aliquis non fuerit confrater hujus gildæ, et in extremis de bonis suis aliquid eidem gildæ delegaverit, recipimus eum in confratrem nostrum ad debita sua perquirenda et in aliis necessitatibus suis, ac si esset confrater dictæ gildæ, eidem consilium et auxilium nostrum concedentes.

C. V. Statuimus, quod si quis fratrum nostrorum verbo tenus in alium delinquat, confratrem suum quod emendatione dignum est, gildam adeundo, vel in ea ibidem morando, seu inde redeundo, primo, secundo, tertio, emendationem faciet gildæ in quadraginta denariis. Et si quarto deliquerit, verbo vel facto condemnetur, et

puniatur secundum arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum gildæ, et læso faciet emendam, secundum decretum eorum.

C. VI. Item, si quis confratrum nostrorum alium pugno percusserit, emendet gildæ in dimidiam marcam, et secundum arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum læso satisfaciat competenter. Et si quis confratrum nostrorum, ab alio sanguinem extraxerit violenter, emendet in viginti solidis, et læso satisfaciat, secundùm arbitrium aldermanni, ferthingmannorum, decani, et aliorum confratrum, secundum quantitatem delicti; nec aliquid de emendis istis precibus relaxetur. Statuimus etiam, quod nullus contumeliosus audeat vel præsumat infra limina gildæ nostræ cultellum cum puncto portare. Quod si fecerit, emendet gildæ in duodecim denariis.

2. Item si quis cum baculo aut aliis armis ferreis, ab alio sanguinem violenter extraxerit, secundum arbitrium aldermanni, ferthing mannorum, decani, et aliorum confratrum condemnetur.

C. VII. Si quis minxerit in porta gildæ, aut super parietes durante gilda, emendet gildæ in quatuor denarios.

C. VIII. Statuimus quod nemo recipiatur in confraternitatem hujus gildæ, minus quam pro quadraginta solidis, exceptis filiis et filiabus gildæ.

C. IX. Si quis confratrum nostrorum gildæ in decrepitam ætatem aut paupertatem inciderit, seu in morbum incurabilem, et de proprio non habuerit unde possit sustineri seu sustentari, relevetur secundum æstimationem et dispositionem aldermanni, decani et confratrum gildæ, secundum quod facultates gildæ suppetant et fuerint.

C. X. Si quis confratrum nostrorum gildæ relinquat post obitum suum filiam ex uxore conjugata, quæ sit laudabilis conversationis, et bonæ famæ, et non habeat de propriis unde sibi providere valeat de viro, aut si in domo religionis caste vivere voluerit secundum æstimationem et dispositionem aldermanni, decani, et confratrum, secundum facultates gildæ, sibi de viro vel de domo religionis provideatur.

C. XI. Si quis confrater gildæ defunctus non habuerit de propriis unde exsequias suas possit celebrare, confratres gildæ corpus defuncti honorifice facient humari.

C. XII. Si quis confratrum nostrorum aut plures vexatus fuerit extra burgum nostrum de vita et membris, probi viri duo vel tres de gilda laborabunt cum eo per duas diætas, residendo super expensis gildæ; si ultra duas diætas cum eo laboraverint, tunc reus propriis expensis suis eos cum eo adducet vel reducet. Similiter si necesse fuerit alterius super expensis rei, cum eo laborabunt. Si vero juste vexatus fuerit reus, adducet super propriis expensis confratres, et secundum arbitrium aldermanni et confratrum condemnabitur.

C. XIII. Statuimus etiam, quod si quis burgensium nostrorum hanc confraternitatem nostrorum contumaciter neglexerit, nullus confratrum nostrorum ei consilium vel auxilium, verbo vel facto, infra burgum vel extra, ministrabit; aut si super periculo vitæ et membrorum placitus fuerit, aut in aliquo oneri terreno incurrerit.

C. XIV. Statuimus, quod quotiescumque aldermannus, ferthing manni, decanus, voluerint congregare confratres gildæ ad negotia gildæ tractanda, omnes fratres gildæ veniant audito classico, super forisfactum duodecim denariorum.

C. XV. Nullus leprosus ingrediatur limina portarum nostri burgi, et si quis casualiter ingressus fuerit, per servientem burgi nostri statim ejiciatur; et si quis leprosus contra hanc prohibitionem nostram consuetudinarie portas burgi ingredi præsumpserit, indumenta, quibus indutus fuerit, capiantur ab eo et comburantur, et nudus

ejiciatur. Quia de communi consilio provisum est, ut per aliquem probum virum colligantur eis eleemosynæ, ad eorum sustentationem, in loco aliquo eis competente extra burgum. Et hoc de leprosis indigenis, et non alienigenis.

C. XVI. Nullus infra certos limites supra ripam Twedæ præfixos, fimum audeat apponere, aut aliquid pulverulentum, quod fit in damnum aut læsionem circumhabitantium. Quod si quis contra hoc fecerit, in octo solidis condemnetur.

C. XVII. Nullus loquatur in placitis de his quæ tangunt causam, nisi tantummodo actor et reus et horum advocati et ballivi qui tenent curiam, et hoc ad inquisitionem causæ. Sed actor, et reus ad consilium suum poterit unumquemque indifferenter evocare. Et si quis contra hanc prohibitionem venerit aut facere præsumpserit, in octo solidis puniatur.

C. XVIII. Quicumque burgensis habuerit in catallis quadraginta libras, habeat equum in stabulo appretiatum ad minus viginti solidos. Et si quis equo suo aliquo casu privatus fuerit morte vel venditione aut quocumque aliquo casu vel donatione, equum alium acquirat infra quadraginta dies, postquam equo privatus fuerit; sin autem, condemnetur in octo solidis sterlingorum.

C. XIX. Nullus frumentum, mastilionem vel siliginem ad molas manuales præsumat, nisi tempestate cogente, vel penuria molendinorum hoc faciente. Et si quis in tali casu moluerit ad molas manuales, det ad multuram decimum tertium vas. Et si quis hanc prohibitionem nostram præsumpserit contravenire, molis manualibus privetur in perpetuum, et molet brasium suum ad molendina, dando vicesimum quartum vas.

C. XX. Nullus emat lanam, coria, aut pelles lanitas, ad revendendum, aut pannos scindat, nisi fuerit confrater gildæ nostræ, nisi sit extraneus mercator, ad sustentationem sui officii. Neque *lot*, neque *cavil* habeat cum aliquo confratre nostro.

C. XXI. Si quis confratrum gildæ exhibeat denarios nostros alicui mercatori alienigenæ ad negotiandum, et de his per forum certum lucrum capiat, de sacco lanæ, de lasta coriorum, de pellibus et aliis mercimoniis, condemnetur in quadraginta solidis semel, secundo et tertio. Et si quarto super hoc convictus fuerit, amittat gildam. Simili et eodem modo puniatur confrater gildæ, si acceperit denarios ulterius mercatoris alienigenæ, ad negotiandum modo prædicto.

C. XXII. Nullus emat haleces, vel pisces aliquos, qui per navem deferuntur ad villam, antequam navis jaceat super siccam terram, et remus ponatur foras; nec alia mercimonia, scilicet, de blado, fabis aut sale. Si quis in hoc convictus fuerit, dabit dolium vini gildæ pro forisfacto, aut per unum annum et diem a villa ejiciatur.

2. Item, si aliquis emerit haleces, sal, bladum, fabas, aut pisces, vel aliquid de consimilibus mercimoniis, non negabit vicino suo partem, quantum voluerit emere ad cibum suum, scilicet, ad domus suæ sustentationem pro foro quo ille emit; sin autem, condemnabitur in forisfacto unius dolii vini.

3. Similiter, qui plus emerit quam ad cibum suum, et vendiderit, eadem pœna puniatur, quia dixit se tantum ad cibum emere, et super hoc petiit partem et obtinuit.

4. Item, quod quarta pars remaneat emptori, et quod solvat infra bordam cum obtinuerit.

5. Item, si quis emerit haleces vel alia mercimonia, et dederit denarium Dei, vel aliquod argentum in arrhis, pacabit mercatori, a quo prædicta mercimonia emit, secundum forum prius statutum. Et si non fecerit, et in hoc convictus fuerit,

dabit dolium vini ad forisfactum, sine misericordia gildæ applicandum, aut de villa per annum et diem ejicietur.

C. XXIII. Et si contigerit, quod emptor emerit aliquod mercimonium quod bonum sit supra et deterius subtus, ab initio emendari debet per visum et considerationem proborum hominum ad hoc assignatorum.

C. XXIV. Statuimus, quod nullus carnifex de cætero vendat infra Burgum de Bervico carcassia mutonum a festo Paschæ usque ad festum Pentecostes, carius sexdecim denariis; et a festo Pentecostes usque ad festum S. Jacobi, carius duodecim denariis; et a festo S. Jacobi usque ad festum S. Michaelis, carius decem denariis; et a festo S. Michaelis usque ad Pascha, carius octo denariis; et si quis convictus fuerit quod istam assisam infregerit, dabit octo solidos pro forisfacto.

C. XXV. Item, statutum est, quod nullus carnifex, donec voluerit suum officium exercere, emat lanam aut coria, nisi velit abjurare securim suam, et manum bestiis non apponat.

C. XXVI. Statutum est, quod nulla fœmina vendat lagenam cervisiæ, a Pascha usque ad festum S. Michaelis, carius duobus denariis. Item, a festo S. Michaelis usque ad festum Paschæ, carius uno denario. Et sine dilatione ulteriore, et nomina eorum imbrevientur per commune consilium.

C. XXVIII. Nullus regratarius emat pisces, fœnum, avenas, caseum, butyrum, vel aliquid quod ad Burgum defertur ad vendendum ante pulsationem campanæ in Berefrido. Et si quis contra hanc prohibitionem nostram venire præsumpserit, res emptæ capiantur, et pauperibus erogentur per considerationem ballivorum.

C. XXIX. Statuimus, quod nullus, emat mercimonia, quæ ad Burgum deferuntur ad vendendum, antequam ad commune forum Burgi perveniant; si quis super hoc convictus fuerit, rem emptam amittet, et commodum illius ad gildam nostram vertetur.

C. XXX. Nulla mulier habens lanam in vico emat, nec aliquis Burgensis habeat nisi unum garcionem tantum ad lanam et coria emenda. Et si quis irrationabiliter emat lanam, vel coria extra locum statutum villæ, dicta lana et coria capiantur ad commodum gildæ, et dictus homo, vel garcio, sit in forisfacto octo solidorum; et bona sua condemnetur pro sua forisfactura.

C. XXXI. Nullus Burgensis noster procuret aliquem forinsecum, extra libertatem nostram manentem, ad placitandum pro eo contra aliquem vicinum suum, super plenariam forisfacturam unius dolii vini.

C. XXXII. Statuimus, quod nullus faciat conspirationem aliquam contra gildam retroactam ad eam separandam vel spargendam. Quod si aliquis fecerit, et super hoc convictus fuerit, dabit unum dolium vini ad forisfactum.

C. XXXIII. Statuimus, quod commune consilium et communia gubernentur per viginti quatuor probos homines, de melioribus, discretioribus et fide dignioribus ejusdem Burgi ad hoc delectos, una cum majore et quatuor præpositis. Et quandocumque prædicti viginti quatuor homines fuerint ad commune negotium tractandum vocati, qui non venerint ad citationem sibi factam ultra noctem, emendet in duos solidos.

C. XXXIV. Statuimus quod major et præpositi eligantur per visum, et considerationem totius communitatis. Et si aliqua controversia fuerit in electione majoris vel præpositorum, fiat tunc electio per sacramentum viginti quatuor hominum prædicti Burgi electorum per communiam.

C. XXXV. Statuimus insuper, si aliquis Burgensis, contra sacramentum suum præstitum, consilium arcanum, vel secreta gildæ nostræ ostendere præsumpserit, prima

vice secundum considerationem aldermanni et aliorum fide dignorum gildæ nostræ puniatur. Si vero secunda vice, in tali casu deliquerit, libertatem Burgi nostri per annum et diem amittet. Et si tertia vice super talia convictus fuerit, libertatem Burgi amittet, pro termino vitæ suæ. Et sciendum est ultra quod infra illum Burgum, nec in aliquo alio infra regnum, amplius libertate gaudere de jure poterit, quia infamis reputatur.

C. XXXVI. Statutum est, quod nullus pelliparius, aut chirothecarius, aut aliquis alius Burgensis, faciat lanam de aliquibus pellibus, a festo Pentecostes usque ad festum Michaelis; sed vendat pelles quales fuerant, secundum quod melius poterit. Et si quis chirothecarius aut pelliparius super hoc convictus fuerit, dabit unum dolium vini ad gildam.

C. XXXVII. Quicumque Burgensis emerit haleces, omnes vicini sui quicumque præsentes fuerint ad emptionem dictorum halecum, habebunt pro eodem pretio quo ipse emit, sine aliqua fraude. Et si quis voluerit partem habere, qui ad emptionem dictorum halecum præsens non fuerat, dabit emptori ad lucrum duodecim denarios. Quod si quis convictus fuerit de contrario, dabit unum dolium vini ad gildam; et hoc intelligendum est de fratribus gildæ.

C. XXXVIII. Item, statutum est, quod quilibet Burgensis dabit plenum cariagium pro quolibet dolio vini, quod ponet in taberna et quod ponat navim, et extra, pro dolio removendo de uno cellario ad aliud, dabit duos denarios et obolum; viz. Unum denarium villæ ad denarium et obolum pro berevagio. Et pro uno dolio ad potum suum dabit denarium pro berevagio.

C. XXXIX. Nulla mulier emat in foro avenas ad faciendum brasium ad vendendum plusquam unam celdram. Et si plus emerit, amittet quantum emit. Tertia pars remaneat custodibus, et duæ partes ballivis et ad hoc brasiandum in domo sua tabernando.

C. XL. Nullus carnifex, a festo Sancti Martini usque ad Natale, debet exire extra villam, ad obviandum bestiis venientibus ad villam vendendis; nec in aliquo die infra dictum tempus, bestias emere in foro ante prandium; nec in fraudem procurabit sibi bestias usque ad prandium teneri. Si quis contrarium fecerit, ab officio suo per annum et diem deponatur.

C. XLI. Nullus extraneus, ferens coria tannata ad vendendum, vendat ea infra domum, sed in foro communi, et hoc tantum per diem fori statutum; et licet coria fuerint cæsa in frusta, tamen venditor dabit telonæum.

C. XLII. Nullus habeat, nisi duo paria molarum; et qui plura habuerit, molis suis per totum annum et diem privetur.

C. XLIII. Nullus confrater gildæ nostræ debet habere *lot* neque *cavil* cum alio minus quam in dimidio quarterico pellium, et dimidio dacræ coriorum et duabus petris lanæ.

C. XLIV. Nullus emet aliquod genus bladi, fabarum, pisarum, salis, carbonum, sœu cætera venalia apud Burgum venientia per mare, nisi sit ante bordam navis viz *ath the bray*. Nec portet dicta bona empta de navi ante ortum solis, sed ab ortu solis usque ad declinationem sive requiem solis, fiat portagium. Et si quis hujus rei contrarium fecerit, dabit confratribus unum dolium vini.

C. XLV. Item omnia amerciamenta capta ab extraneis mercatoribus, pertinere debent fratribus gildæ et Burgensibus villæ, exceptis illis quæ pertinent ad dominum regem.

C. XLVI. Nullus Burgensis, vel confrater gildæ nostræ foris habitans audeat vel præsumat aliqua mercimonia ad gildam nostram pertinentia infra Burgum nostrum

emere vel vendere, nisi tantum in die fori. Et quod nullus foris habitans emat aliqua victualia, ad Burgum nostrum per naves venientia; et si contrarium fecerit, et super hoc convictus fuerit, dabit unum dolium vini ad gildam nostram.

2. Hæc supra dicta, statuta sunt per Robertum Durhame, tunc majorem Bervici super Twedam, et Simonem Martel, et alios probos homines, in diebus Mercurii proxime ante festum S. Marci evangelistæ. Et in crastino S. Cuthberti in ecclesia S. Nicolai, anno gratiæ millesimo ducentesimo octuagesimo tertio. Et die Sabbathi proxime post festum S. Trinitatis. Et die Jovis proxime ante festum S. Mathæi apostoli. Et die Jovis ante festum Pentecostes in ecclesia Fratrum Prædicatorum ordinis S. Trinitatis anno gratiæ millesimo ducentesimo octuagesimo quarto. (*Scotiæ veteres leges et constitutiones, collectæ opera et studio Johannis Sthenæi*, 1613, p. 154

N° 8.

DISPOSITIONS DES CONCILES RELATIVES AUX ASSOCIATIONS OU CONFRÉRIES, 1189–1528.

Consilium Rotomagense, *an.* 1189.

Art. xxv. Sunt quidem tum clerici, tum laïci hujusmodi ineuntes societatem, ut de cætero quibuslibet causis vel negotiis mutuum sibi præstent auxilium, certam in eos pœnam statuentes qui contra hujusmodi veniunt constitutionem. Et quoniam hujusmodi societates S. fratrias circa personas utriusque ordinis, canonica detestatur scriptura; eo quod earum observantia usque ad crimen perjurii perducat, ne amodo flant, aut, si facta fuerint, ne observentur, sub interminatione anathematis prohibemus. (*Labbei sacrosancta concilia*, *t. XI*, *p.* 585, *ed. Venet.*)

Consilium Monspeliense, *an.* 1214.

Art. xlv. Ne confratriæ flant, nisi de voluntate dominorum locorum et episcopi, quia propter conjurationes et conspirationes quæ confratriæ vocantur in civitatibus villis, quandoque multa discordiæ materia suscitatur; præsens synodus suib a na thematis interminatione constituit ut in civitatibus, villis et castris non fiant de cetero confratriæ, nisi de voluntate dominorum locorum ipsorum et diæcesan episcopi, propter urgentem necessitatem et evidentem utilitatem id fiat. De hiautem confratriis que hactenus factæ sunt, et de quibus querelam audivimus, causa cognita, quod justum fuerit faciemus. (*Labbei sacrosancta concilia*, *t. XI*, *p.* 1, *col.* 116, *ed. Paris.*)

Concilium Tolosanum, *an.* 1229.

Canon xxxviii. *Ut nullæ conjurationes seu confratriæ fiant.*

Inhibemus etiam ut barones, castellani milites, cives, burgenses seu etiam rurales, conjurationes, colligationes, confratrias, seu alias quascumque obligationes, fide vel juramento seu qualibet alia firmantia interposita, facere non præsumant. Quod si fecerint, baro in centum libris currentis monetæ puniatur, castellanus in sexaginta, miles in quadraginta, civis vel burgensis in viginti, et rurales in centum solidis. Si quæ vero conjurationes vel colligationes usque nunc factæ

sunt, eas decernimus irritas et inanes, statuentes ut omnes abjurare teneantur easdem. (*Sacrosancta concilia, t. XI, p.* 1, *col.* 435.)

Concilium apud Campinacum, an. 1238.

Canon XXXI. *Ne laici absque licentia diœcesani constituant confratrias.*

Conjurationes vel conspirationes laicorum, quibus interdum nomen confraternitatis imponunt, impietatem pallicantes sub nomine pietatis, omnino fieri prohibemus. Unde statuimus, quod nulla fiat confraternitas laicorum sine auctoritate et consensu diœcesani ejusdem loci; quod si factum fuerit, tamdiu excommunicentur ipsius autores, donec eadem fraternitas velut impietatis colligatio penitus dissolvatur. (*Ibid., col.* 564.)

Concilium Burdegalense, an. 1255.

Canon XXIX. *De statutis confrateriarum.*

Quia confrateriarum usus, ad pias causas inventus, propter quorumdam malitiam laicorum, trahitur in abusum dum statuta illicita statuunt, quibus enervare intendunt ecclesiasticam libertatem, et antiquorum bonas et pias consuetudines abolere, circa eam laicos suos quædam illicita et machinationes quæ obviant pietati, idcirco præsenti constitutione prohibemus, ne confratres alicujus confraternitatis comitem vel comites eligant vel creent de cætero, absque expresso consensu et voluntate sui capellani.

XXX. *Item, de statutis confrateriarum.*

Item, prohibemus ne aliquis vel aliqui comites et confratres alicujus confrateria aliqua edant vel statuant statuta, nisi quæ ad fabricam vel luminaria ecclesiæ, vel librorum seu aliorum ornamentorum, seu vestimentorum, seu ecclesiæ factionem, seu refectionem, pertinere noscantur, vel ad sepulturas vel vigilas, seu ad aliud officium defunctorum, vel ad publicarum viarum, seu privatarum, seu cœnobii exemptioni, vel reparationi pontium, vel [ad] custodiam parentum ægrorum, vel inimicorum animalium seu pecudum, vel ad arcendam ab agris inundationem fluminum vel aquarum, vel ad lupos, vel ad alias pestilentias nocivas profugandas, vel ad eleemosynas colligendas, et relicta seu data a vivis seu defunctis, quæ consilio capellani loci, in usus aliquos relicta fuerint, sive data, seu in alios pios usus, si a reliquentibus vel dantibus non fuerit diffinitum, expendi volumus et mandamus. Si pia vero alia statuta fecerint, non observent; immo de capitularibus suis abradi faciant intra mensem, alia ulterius non facturi, sine aliqua speciali permissione prælati, ne in observatione præmissorum dolum faciant sive fraudem.

Verum volentes per comites et confratres causam cavi, et carregia ulterius fieri prohibemus, nisi ipsa carregia pertinuerint ad præmissa, quæ eis superius expressa vel concessa sunt, nisi ad communem utilitatem aliqua fecerint de concilio capellani. Sane quia justum est, ut quos timor Dei non revocat a malo, pœnitentia coerceat a peccato, volumus ut transgressores hujus constitutionis, nisi reatum suum purgaverint, infra mensem post publicationem ipsius factam, duobus diebus dominicis, vel festivis, excommunicationis notam incurrant. Cujus constitutionis volumus quod singuli capellani habeant transcriptum, et eam publicent in ecclesiis suis, sicut superius est expressum. Actum anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo quinto, id. April. (*Sacrosancta concilia, t. XI, col.* 744.)

Concilium Avenionense, an. 1282.

Canon VIII. *Ut colligationes et confrateriæ non fiant.*

Quia vero colligationes, societates, confratriæ, seu conjurationes, quocumque nomine censeantur, reprobatæ noscuntur a canonibus, et humanis legibus introductæ, et constitutionibus conciliorum factorum per legatos apostolicæ sedis in partibus et provinciis istis, et omnino cassatæ, et sententia excommunicationis lata in fautores; ideo nos, approbatione et assensu præsentis concilii, prædictas factas et faciendas in posterum conjurationes, colligationes, societates, clericorum regularium, cujuscumque ordinis, status, conditionis existant, in nostra provincia Arelatensi, ubicumque et civitatum et castrorum baronum et omnium aliorum existentium in civitatis, villæ dominio ecclesiastico subjectis contra statuta canonum et conciliorum facta relaxántes, dissolvimus et cassamus : decernentes sacramenta præstita, et prædicta observanda illicita, a quibus eos qui hujus modi sacramenta præstiterant, absolvimus, et pro juramento incaute præstito seu illicito volumus ut a confessoribus suis pœnitentiam recipiant salutarem. Et ubi infra decem dies post publicationem præsentis statuti se ad invicem absolverint, denuntientur autores, fautores, tractores, defensores, et fidejussores pro his observandis excommunicati : et frequenter hæc dissolutio excommunicationis sententia per prælatos in suis diœcesibus, in suis synodis, diebus festivis et solemnibus, publicetur; et faciant per subjectos sibi prælatos vel presbyteros publicari. (*Sacrosancta concilia, t. XI, p.* 1, *col.* 1178.)

Consilium Vavrense, an. 1368.

Canon XIV. *De non contrahendis colligationibus, vulgariter societates nuncupatis et de pœnis eorumdem.*

Item, quia ex pravo abusu in quibusdam provinciarum nostrarum partibus inolevit, quodnobiles plerumque et interdum alii colligationes, societates et conjurationes faciunt tam canonicis quam humanis legibus interdictas, semel in anno, sub confratriæ nomine, se in loco aliquo congregantes, ubi congregationes, conventiculos et colligationes faciunt et pacta juramento vallata ineunt; quod se adversus quos cumque, præterquam dominos suos, ad invicem adjuvent, et interdum se omnes veste consimili, cum aliquibus signis exquisitis vel characteribus, induentes, unum majorem inter se eligant, cui jurant in omnibus obedire, ex quibus justitia offenditur, mortes et damnationes sequuntur, pars et securitas exulantur, innocentes et inopes opprimuntur, et ecclesiæ ac ecclesiasticæ personæ, quibus tales oppido sunt infesti, in personis, rebus, juribus et jurisdictionibus injurias diversas et damna plurima patiuntur; nos volentes iis ansibus pestiferis et conatibus perniciosis exemplo occurrere et de remedio possibili providere, et a peccato subditos nostros, prout et pastorali incumbit officio, cohibere; autoritate præsentis concilii omnes conventiculos, colligationes, societates et conjurationes, quas confraternitates vel confratrias appellant, ab olim factas per clericos vel laicos, cujuscumque gradus, status, dignitatis vel conditionis existant, necnon prædictas conventiones, ordinationes et pacta inter eos inita et habita, irritamus, dissolvimus et cassamus et cassas et cassa, irritas et irrita nuntiamus. Decernentes omnia juramenta super observandis prædictis præstita aut illicita aut temeraria; nullum teneri volumus ad observantiam eorumdem; a quibus juramentis eos etiam relaxamus, ut tamen

pro incauto sacramento a suis confessoribus pœnitentiam suscipiant salutarem; autoritate prædicta prohibentes eisdem, sub excommunicationis pœna, quam venientes in contrario, postquam præsens statutum in ecclesiis, quarum sunt parochiani, fuerit per duos dies dominicos publicatum, incurrere volumus ipso facto, quod occasione prædictarum colligationum, societatum, conventionum et juramentorum ab inde in antea simul non conveniant, hujus modi confraternitates non faciant, alter alteri non obediat nec præstet adjutorium nec favorem; nec vestes, signa rei jam damnatæ præbentes, deferant; nec se confratres, abbates, priores predictæ societatis appellent; quinimmo infra decem dies a tempore dictæ publicationis, unusquisque alios, quantum est in eo, a prædictis juramentis relaxet, et se nolle de prædicta societate alterius existere publice protestetur. Prohibemus etiam, quod amodo tales conjurationes, conspirationes, conventicula etiam sub nomine confratriæ, non fiant. Alioquin et de facto attentatas cassamus et irritamus, et facientes et attentantes excommunicationi, a qua nisi per suum ordinarium, præterquam in mortis articulo, nullatenus absolvantur, volumus subjacere. Per hoc autem confraternitates olim in honorem Dei et beatæ Mariæ, et aliorum sanctorum et pro subsidiis pauperum introductas, in quibus conjurationes et juramenta non intervenerunt hujusmodi, non intendimus reprobare. (*Sacrosancta concilia*, *t. XI*, *p. 2*, *col.* 1937.)

Concilium Bituricense, *an.* 1528.

xvi. Item, statuit quod confraternitates non erigantur in consulto ordinario, nec fiant sumptus immoderati præcipue conviviorum, competationum, chorearum, etc. Convertantur potius pecuniæ confratrum in pios usus. Itemque contractus facti et usurarii pretextu prædictarum confraternitatum non contrahantur. (*Ibid.*, *t. XIV*, *col.* 428.)

Concilium Senonense, *an.* 1528.

xxx. Cum ex multiplicatione confratriarum sæpe monopolia oriri contingat, et quæ in usus pios consumenda sunt, in crapulam converti videantur, si quidem dies festos confratriarum, non aliter se confratres digno celebrare putant, nisi comessationibus et ebrietatibus deserviant, sacro approbante concilio, sub pœna excommunicationis inhibemus; et aliqui cujuscumque status extiterint, confratrias erigere, et de novo instituere, sine episcoporum expresso consensu et approbatione audeant. Antiquas autem, quas per episcopos institutas aut aliter approbatas fuisse constiterit, toleramus; omnem baculorum delationem, confratribus et aliis quibuscumque, tam extra quam intra ecclesiam, necnon conventiculares comessationes, maxime diebus festis illarum confratriarum, et ex denariis eorumden fiandas seu solvendas, sub prædictis pœnis prohibentes.

Ordinamus insuper, quod quantum ad antiquas confratrias attinet, teneantur confratres, seu procuratores infra sex menses a die publicationis præsentium, afferre diœcesanis, eorumve officialibus aut vicariis, statuta, si qua habeant; et eosdem diœcesanos instruere de modo et forma quam in eis servant : de quantitate redituum, et in quos convertant usus : ut sic justitia mediante, quod super his opportunum fuerit statuatur, omniaque ad sobrietatem et modestiam revocentur. Alioquin, elapsis sex mensibus, ad earum annulationem procedatur.

Eisdem confratribus et aliis delationem calicum, vasorum et capparum eccle-

siasticarum prohibemus, injungentes de suffraganeorum nostrorum consensu, sacerdotibus et aliis per provinciam nostram constitutis, ne ipsas deinceps concomitentur, aut illis deserviant. Ex nunc autem juramenta quæ solent præstare in ingressu omnino reprobamus et cassamus; prohibentes ne deinceps juramenta super observatione statutorum prædictarum confratriarum, aut præstentur, aut exigantur. Et etiam, ubi confratriæ erunt permissæ, volumus quod ad invitis pro egressu nihil exigatur.

Confratriarum provisores, procuratores, seu magistri, vel gagiatores ecclesiarum parochialium teneantur præstare juramenta in initio officii suscepti, coram episcopis aut eorum officialibus, eliganturque singulis annis, mox reddituri de receptis et solutis rationem. Et pecuniæ, quæ supererunt, applicentur per eos, vel in usum reparationis ecclesiæ, aut curam seu alimoniam pauperum ut alios pios usus, prout episcopus arbitratus fuerit. (*Sacrosancta concilia*, *t. XIV*, *col.* 476.)

N° 9.

VERS ADRESSÉS AU ROI HILPERIK PAR VENANTIUS FORTUNATUS, A L'OCCASION DU CONCILE DE BRAINE[1].

Ad Chilpericum regem, quando synodus Brinnaco habita est.

Ordo sacerdotum, venerandaque culmina Christi,
  Quos dedit alma fides religione patres,
Parvulus opto loqui regis præconia celsi;
  Sublevet exigui carmina vester amor.
Inclyte rex armis, et regibus edite celsis,
  Primus et antiquis culmina prima regens
Rector habes nascendo decus, moderando sed auges,
  De radice patris flos generate potens.
Æquali serie vos nobilitando vicissim,
  Tu genus ornasti, te genus ornat avi.
Excepisti etenim fulgorem ab origine gentis,
  Sed per te proavis splendor honore redit.
Te nascente patri, lux altera nascitur orbi,
  Nominis et radios spargis ubique novos,
Quem præfert oriens, Libyes, occasus et Arctus:
  Quo pede non graderis, notus honore venis.
Quidquid habet mundus, peragrasti, nomine princeps,
  Curris et illud iter, quod rota solis agit.
Cognite jam Ponto et Rubro, Pelagoque sub Indo,
  Transit et Oceanum fulgida fama sopho.
Nomen ut hoc resonet, non impedit aura, nec unda,
  Sic tibi cuncta simul, terra vel astra favent.
Rex bonitate placens, decus altum et nobile germen,

[1] Fortunati opera omnia, ed. Luchi, pars prima, p. 302.

In quo tot procerum culmina culmen habent.
Auxilium patriæ, spes et tu tamen in armis,
Fida tuis virtus, inclytus atque vigor.
Chilperice potens, si interpres barbarus extet,
Adjutor fortis, hoc quoque nomen habes.
Non fuit in vanum, sic te vocitare parentes,
Præsagium hoc totum, laudis et omen erat.
Jam tunc judicium præbebant tempora nato,
Dicta priora tamen dona secuta probant.
In te dulce caput, patris omnis cura pependit,
Inter tot fratres sic amor unus eras.
Agnoscebat enim, te jam meliora mereri,
Unde magis coluit, prætulit inde pater,
Præposuit genitor, cum plus dilexit alumnum,
Judicium regis frangere nemo potest.
Auspiciis magnis crevisti, maxime princeps,
Hinc in amore manens plebis et inde patris.
Sed meritis tantis subito sors invida rerum,
Perturbare parans regna quieta tibi,
Concutiens animos populorum, et fœdera fratrum,
Ludere dum voluit, prosperitate favet.
Denique jam capiti valido pendente periclo,
Quando ferire habuit, reppulit hora necem.
Cum retineris mortis circumdatus armis,
Eripuit gladios sors, operante Deo.
Ductus ad extremum, remeas de funere vitæ,
Ultima quæ fuerat, fit tibi prima dies.
Noxia dum cuperent hostes tibi bella parare,
Pro te pugnavit fortis in arma fides.
Prospera judicium, sine te, tua causa peregit,
Et rediit proprio celsa cathedra loco.
Rex bone, ne doleas, nam te fortuna querelis,
Unde fatigavit, hinc meliora dedit.
Aspera tot tolerando diu, modo læta sequuntur,
Et per mœrores gaudia nata metis.
Multimodas per opes seminans, tua regna resumis,
Namque labore gravi crescere magna solent.
Aspera non nocuit, sed te sors dura probavit
Unde gravabaris, celsior inde redis.
Altior assiduis crescis, non frangeris armis,
Et belli artificem te labor ipse facit.
Fortior efficeris per multa pericula princeps,
Ac per sudores dona quietis habes.
Nil dolet amissum, te rege superstite, mundus,
Qui se servarunt debita regna gradu.
Consuluit domui, patriæ populoque Creator,
Quem gentes metuunt te superesse virum.
Ne ruat armatus per Gallica rura rebellis,
Nomine victoris hic es, et ampla regis.

Quem Geta, Wasco tremunt, Danus, Estio, Saxo, Britannus
  Cum patre quos acie te domitasse patet.
Terror et extremis Frisonibus atque Suevis,
  Qui neque bella parant, sed tua fræna rogant.
Omnibus his datus es timor, illo judice campo,
  Et terrore novo factus es altus amor.
In te, rector, habet regio circumdata murum,
  Ac levat excelsum ferrea porta caput.
Tu patriæ radias adamantina turris ab Austro,
  Et scuto stabili publica vota tegis.
Neu gravet hæc aliquis, pia propugnacula tendis,
  Ac regionis opes limite forte foves.
Quid de justitiæ referam moderamine, princeps?
  Quo male nemo redit, si bene justa petit:
Cujus in ore probo mensuræ libra tenetur,
  Rectaque causarum linea currit iter.
Nec mora fit, vero falsus nihil explicat error,
  Judiciisque tuis fraus fugit, ordo redit.
Quid? quoscunque etiam regni ditione gubernas,
  Doctor ingenio vincis, et ore loquax.
Discernens varias sub nullo interprete voces,
  Et generum linguas unica lingua refert.
Erigit exiguos tua munificentia cunctos,
  Et quod das famulo, credis id esse tuum.
Qualiter hinc itidem tua se præconia tendunt,
  Laudis et hoc cumulo concutit astra fragor.
Cui simul arma favent, et littera constat amore,
  Hinc virtute potens, doctus et inde places.
Inter utrumque sagax, armis, et jure probatus,
  Belliger hinc radias, legifer inde micas.
De virtute pater, reparatur avunculus ore,
  Doctrinæ studio vincis et omne genus.
Regibus æqualis, de carmine major haberis,
  Dogmatæ vel qualis non fuit ante parens.
Te arma ferunt generi similem, sed littera præfert,
  Sic veterum regum par simul, atque prior.
Admirande mihi nimium rex, cujus opime
  Prælia robur agit, carmina lima polit.
Legibus arma regis, et leges dirigis armis,
  Artis diversæ sic simul itur iter.
Discere si possit, rector, tua singula quisquis,
  Ornarent plures, quæ bona solus agis.
Sed tamen hæc maneant et crescant prospera vobis,
  Et liceat solio multiplicante frui,
Conjuge cum propria, quæ regnum moribus ornat,
  Principis et culmen participata regit.
Provida consiliis, sollers, cauta, utilis aulæ,
  Ingenio pollens, munere larga placens.
Omnibus excellens meritis, Fredegundis opima,

Atque serena suo fulget ab ore dies.
Regia magna nimis, curarum pondera portans,
Te bonitate colens, utilitate juvans.
Qua pariter tecum moderante palatia crescunt,
Cujus et auxilio floret honore domus.
Quærens unde viro duplicentur vota salutis,
Et tibi mercedem de Radegunde facit.
Quæ meritis propriis effulget gloria regis,
Et regina suo facta corona viro.
Tempore sub longo hæc te fructu prolis honoret,
Surgat et inde nepos, ut renoveris avus.
Ergo creatori referatur gratia digne,
Et cole rex regem, qui tibi præbet opem.
Ut servet, cumuletque bonum; nam rector ab alto
Omnia solus habet, qui tibi multa dedit.
Da veniam, victor, tua me præconia vincunt,
Hoc quoque, quod superor, fit tibi major honor.
Parvulus opto tamen, sic prospera vota secundet,
Ut veniant terris hæc pia dona polis.
Aera temperie faveant tibi, tempora pace,
Frugibus arva micent, fœdera regna ligent.
Edomites omnes, tuearis amore fideles,
Sis quoque catholicis relligionis apex.
Summus honor regis, per quem donantur honores,
Cui longæva dies constet, et alma fides.
Regibus aurum alii, aut gemmarum munera solvant,
De Fortunato paupere verba cape.

N° 10.

FRAGMENT DE LA VIE DE SAINTE RADEGONDE, PAR VENANTIUS FORTUNATUS, DEVENU ÉVÊQUE DE POITIERS [1].

Sanctæ patria, regium stemma, adventus in Galliam, educatio, pietas et nuptiæ cum rege Chlotario.

Beatissima Radegundis, natione barbara de regione Toringa, avo rege Bassino, patruo Hermenfredo, patre rege Berethario, in quantum altitudo seculi tangit, regio de germine orta celsa licet origine, multo tamen celsior fuerat actione. Quæ dum cum suis summis parentibus brevi mansisset tempore, tempestate barbarica, Francorum victoria regione vastata, vice Israelitica exit, et migrat de patria. Tunc inter ipsos victores, cujus esset in præda regalis puella, fit contentio de captiva; et nisi reddita fuisset transacto certamine, in se reges arma movissent; quæ veniens in sortem regis Clotarii in Veromandensem ducta Ateias villam regiam nutriendi

[1] Bolland., Acta sanctorum Augusti, t. III, p. 68 et seq.

causa custodibus est deputata. Quæ puella inter alia opera, quæ sexui ejus congruebant litteris est erudita; frequenter loquens cum parvulis, si conferret sors temporis, martyr fieri cupiens. Indicabat adolescens jam tunc merita senectutis, obtinens pro parte, quæ petiit. Denique dum esset in pace florens ecclesia, ipsa est a domesticis persecutionem perpessa. Sed adhuc teneræ ætatis Deo dicata puella id agere studii habebat, ut quidquid sibi remansisset edulii, collectis parvulis, eorumque capitibus mundatis, ipsa inferebat; ipsa miscebat infantulis.

Hoc etiam sanctissima cum Samuele parvulo clerico gerebat, facta cruce lignea præcedente, dum subsequendo psallentes ad oratorium gravitate matura simul parvuli properabant, ipsa tamen cum sua veste pavimentum nitidans; circa altare vero cum facitergio jacentem pulverem colligens, foras cum reverentia recondebat potius quam verrebat. Quam cum præparatis expensis Victuriaci voluisset rex prædictus accipere, per Beralcham ab Ateiis nocte cum paucis elapsa est. Deinde Suessionis cum eam direxisset, ut reginam erigeret, illa evitabat pompam regalem, ne seculo cresceret; sed cui debetur etiam humana gloria non mutatur. Nupsit ergo terreno principi, non tamen separata a cælesti. Ac dum sibi accessisset secularis dignitas, plus se inclinavit voluntas, quam permittebat dignitas, subdita semper Deo, sectans monita sacerdotum, plus participata Deo, quam sociata conjugio. Illo vero sub tempore tentamus patefacere de multis pauca, quæ gessit.

Igitur juncta principi, timens, ne a Deo degradasset, cum mundi gradu proficeret, se cum sua facultate eleemosynæ dicavit: nam cum ibi aliquid de tributis accideret, ex omnibus quæ venissent ad eam, decimas ante dedit quam recepit. Deinde quod supererat, monasteriis dispensabat; et quo ire pede non poterat, misso munere circumibat: a cujus munificentia nec ipse se abscondere potuit eremita; et ne premeretur a sarcina, quod acceperat, erogabat. Apud quam nec egeni vox inaniter sonuit, nec ipsa eam surda præteriit, sæpe donans indumenta, credens sub inopis veste Christi membra se tegere, hoc se reputans perdere quidquid pauperibus non dedisset. Adhuc animum tendens ad opus misericordiæ, Ateias domum instruit; quo lectis culte compositis, congregatis egenis feminis, ipsa eas lavans in thermis, morborum curabat putredines, virorum capita diluens, ministerium faciens, quos ante laverat, eisdem sua manu miscebat, ut fessos de sudore sumpta potio recrearet. Sic devota femina, nata et nupta regina, palatii domina, pauperibus serviebat ancilla.

In mensa vero sua occulte, ne cognosceretur ab aliquo, ante se posito cum legumine ferculo, inter epulas regum, more trium puerorum, faba vel lenticula delectabiliter vescebatur. Pro officio vero divino cantando, etsi sederet in prandio, ut Deo redderet debitum, se subducebat convivio. Quo egressa, ut Domino psalleret, curiose requirebat, quali cibo foris pauperes refecissent. Item nocturno tempore cum reclinaret cum principe, rogans se pro humana necessitate consurgere, et levans, egressa cubiculo, tamdiu ante secretum orationi incumbebat, jactato cilicio, ut solo calens spiritu, jaceret gelu penetrata, tota carne præmortua: non curans corporis tormenta mens intenta paradiso, reputabat levissimum quidquid ferret, tantum ne apud Christum vilesceret. Inde regressa [in] cubiculum, vix tepefieri poterat vel foco vel lectulo. De qua regi dicebatur habere se magis jugalem monacham, quam reginam.

Unde ipse irritatus pro bonis erat asperrimus: sed illa pro parte leniens, pro parte tolerabat modeste rixas illatas a conjuge. Diebus vero quadragesimæ satis est scire qualiter se retexit, inter vestes regias singulariter pœnitens. Igitur appropinquante jejunii tempore, ad religiosam monacam, nomine Piam, mittebat; cui

sancto proposito illa dirigebat veneranter in linteo sigillatum cilicium; quod sancta induens ad corpus, per totam quadragesimam subter vestem regiam dulci portabat in sarcina. Transactis autem diebus quadragesimæ, similiter sigillatum retransmittebat cilicium : sin autem rex deesset, quis credat, qualiter orationi se diffunderet, qualiter se tanquam præsentis Christi pedibus alligaret, et quasi repleta deliciis, sic longo jejunio satiaretur in lachrymis? Cui, despecto ventris edulio, Christus erat tota refectio, et tota fames erat ei in Christo.

Illud qua pietate peragebat sollicita, ut quæ per oratoria vel loca venerabilia tota nocte perlucerent, candelas suis manibus factas jugiter ministraret? Unde hora serotina, dum ei nuntiaretur tarde, quod eam rex quæreret ad mensam, circa res Dei dum satagebat, rixas habebat a conjuge, ita ut vicibus multis princeps per munera satisfaceret, quod per linguam peccasset. Ad cujus opinionem, si quis servorum Dei, vel per se, vel vocatus, visus fuisset occurrere, videres illam cœlestem habere lætitiam; et hora noctis recursus, cum paucis pergens in thermis per nivem, lutum, vel pulverem, aqua calida parata, ipsa lavabat et tergebat venerandi viri vestigia, nec resistente servo Dei, propinabat ei pateram. Sequenti die curam domus com mittens creditariis, ipsa se totam occupabat circa viri justi verba, circa salutis instituta et circa adipiscenda vitæ cœlestis commercia retentabatur per dies. Et si venisset pontifex, in aspectu ejus lætificabatur, et remuneratum relaxabat ipsa tristis ad propria.

Illud quoque quam prudenter totum pro sua salute providebat impendere: quotiens quasi maforte, lineo savano, auro vel gemmis ornato, more vestiebatur barbaro, a circumstantibus pueris si laudaretur pulcherrimum, indignam se adjudicans, tali componi linteolo, mox exuens se vestimento, dirigebat loco sancto, quisquis esset in proximo, et pro palla ponebantur super divinum altare. Quali vero, si quis pro culpa criminali, ut assolet, a rege deputabatur interfici, sanctissima regina moriebatur cruciatu, ne designatus reus moreretur gladio? Qualiter concursabat per domesticos, fideles servientes et proceres, quorum blandimentis mulcebat animum principis, donec ex ipsa ira regis, unde processerat sors mortis, inde curreret vox salutis?

His igitur beatis actibus occupatam tantum provexit divina clementia, ut etiam eadhuc in palatio laïca, Domino largiente, declararentur per eam miracula. Denique in Perunna villa post prandium, dum ambularet per hortum sanctissima, rei trusi pro crimine succurri sibi clamabant, vociferantes de carcere. Ipsa autem quid esset, interrogat. Mentiuntur ministri quod mendicorum turba quæreret eleemosynam; credens hoc illa, transmittit, quo indigebat inopia. Interea a judice compelluntur tacere qui tenebantur in compede. Cum vero nox supervenisset et solitum cursum faceret, fractis vinculis soluti sanctæ occurrunt de carcere. Quo cognito, reos se viderunt qui beatæ mentiti sunt, dum qui rei fuerant de catenis soluti sunt.

Divortium sanctæ cum marito, professio monastica, misericordia ejus erga pauperes et ægros miraculis confirmata.

Et quoniam frequenter aliqua occasione, divinitate prosperante, casus cedit ad salutem, ut hæc religiosius viveret, frater interficitur innocenter. Directa igitur a rege, veniens ad beatum Medardum Noviomi, supplicabat instanter, ut ipsam mutata veste Domino consecraret. Sed memor apostoli dicentis : Si qua ligata sit conjugi, non quærat dissolvi, differebat reginam, ne veste tegeret monacham. Ad hoc etiam beatum virum perturbabant proceres, et per basilicam ab altari graviter

retrahebant, ne velaret regi conjunctam; ne videretur sacerdoti, ut præsumeret principi subducere reginam, non publicanam, sed publicam. Quo sanctissima cognito, intrans in sacrarium mon, achica veste induitur, et procedens ad altare, beatissimum Medardum his verbis alloquitur, dicens: Si me consecrare distuleris, et plus hominem quam Dominum timueris, de manu tua a pastore ovis anima requiratur. Qua ille contestatione concussus, manu superposita consecravit diaconam.

Mox indumentum nobile, quo celeberrima die solebat, pompa comitante, regina procedere, exuta, ponit in altari, et ablatis gemmis, ornamentis mensam divinæ gloriæ onerat venerabilis. Cingulum auro ponderatum fractum dat in opus pauperum, similiter accedens ad cellam sancti Jumeris die uno, quo se ornabat felix regina composite, sermone ut ita loquar barbaro, stapione, camisias, manicas, cofias, fibulas, cuncta auro, quædam gemmis exornata, per circulum sibi profutura sancto tradidit altari. Inde procedens ad cellam venerabilis Dadonis, die qua debuit ornari præstanter in seculo, quidquid indui poterat censu divite femina, abbate remunerato, totum dedit cœnobio. Dehinc sancti Gundulfi, post facti Mettis episcopi, progressa ad receptaculum, non minore laborata nobilitavit synergium. Hinc felici navigio Turonis appulsa, quæ suppleat eloquentia, quantum officiosam, quantum se monstravit munificam? Quid egerit circa sancti Martini atria, templa, basilicam, flens lacrymis insatiata, singula jacens per limina, ubi, missa celebrata, vestibus et ornamento quo se clariori cultu solebat ornare in palatio, sacrum componit altare. Hinc cum in vicum Condatensem, ubi gloriosus vir Martinus, et Christi satis intimus senator, migravit de seculo, ancilla Domini pervenisset, dedit non inferiora, Domini crescens in gratia.

Hinc cum in villa Suedas Pictavi territorio juxta prædictum vicum decenter accideret, itinere prosperante, qualem se gestit per singula quis enumeret infinita? Quæ etiam in mensa sub stadone siligineum panem absconsum, vel hordaceum manducabat occulte sic ut nemo perciperet. Nam ex illo tempore, quo, beato Medardo consecrante, velata est, usque ad infirmitatem, præter legumen et olera, non pomum, piscem vel ovum, nec aliud esui habuit: potum vero præter aquam mulsam atque piratium non bibit; vini vero puritatem aut medi decoctionem, cervisiæque turbidinem non contigit. Tum more sancti Germani jubet sibi molam secretissime deferri, in qua tota quadragesima tantum laboravit, quantum quatriduana refectio postulavit. Oblationes etiam suis manibus faciens, locis venerabilibus incessanter dispensavit. Ergo apud sanctam non minus usus misericordiæ quam erat concursus de plebe, ut nec deesset qui peteret, nec deficeret quod donaretur. Mirandum, ut omnibus satisfaceret, unde tot thesauri exuli, unde tot divitiæ peregrinæ.

Quantum expendebat diuturna redemptio, sola sciebat, quæ petentibus deportabat; nam præter quotidianam mensam, qua refovebat matriculam, duobus semper diebus, quinta scilicet feria et sabatho, balneo parato, ipsa succincta sabano, capita lavabat ægrorum, defricans quidquid erat crustæ, scabiei, tineæ, nec purulenta fastidiens, interdum et vermes extrahens, purgans cutis putredines, sigillatim capita pectebat ipsa, quæ laverat. Ulcera vero cicatricum, quæ cutis laxa detexerat, aut ungues exasperaverant, more Evangelico, oleo superfuso, mulcebat morbi contagium. Mulierum vero descendentium in tinam ipsa cum sapone à capite usque ad plantam membra singula diluebat. Egredientibus exinde, si cui inveterata indumenta conspiceret, tollens rasa, nova reddebat; ante pannosos faciebat venire cultos ad prandium. Quibus congregatis, ministerio parato, ipsa aquam sive mappam singulis porrigebat, et invalidis ipsa pariter os et manus

tergebat. Hinc tribus ferculis illatis, fartis deliciis; stans ante prandentes jejuna, præsens convivis ipsa incidebat panem, carnem vel quidquid apponeret. Languidis autem et cæcis non cessabat ipsa cibos cum cochleari porrigere, hoc non præsentibus duabus, sed se sola serviente, ut nova Martha satageret, donec potulenti fratres læti fierent conviviis.

Tunc illa removens se loco ut ablueret manus, jam bene culto convivio tota gratificabatur : si qui vero causa honoris sibi assurgerent, jubebat, donec assurgere vellent. Venerabili vero omni dominico die hac habebat in canone, æstate vel hieme, ut pauperibus collectis primo merum sua manu de potu dulci porrigeret, puellæ postea committens, ut omnibus illa propinaret, quia ipsa festinabat orationi occurrere, quo et cursum consummaret et sacerdotibus ad mensam invitatis concurreret, quos adhuc regali ore ad propria cum redirent, sine munere non relaxaret.

Hanc quoque rem intremiscendam qua peragebat dulcedine! Cum leprosi venientes signo facto se proderent, jubebat adminiculæ ut unde vel quanti essent, pia cura, requireret. Qua sibi renuntiante, parata mensa, missis cochlearibus, scutellis, scamnis, potu et calicibus, sola subsequens intromittebatur furtim, quo se nemo perciperet. Ipsa exinde mulieres variis lepræ perfusas maculis comprehendens in amplexu, osculabatur in Deo, eas toto diligens animo. Deinde, posita mensa, ferens aquam calidam, facies lavabat, manus, ungues et ulcera, et rursus administrabat, ipsa pascens singulas. Recedentibus præbebat auri vel vestimenti solatium, vix una teste munifica. Ministra tamen præsumebat eam blandimentis sic appellare. Sanctissima domina, quis te osculetur, quæ sic leprosas amplecteris? Cui respondebat benevole : Vere si me non osculeris, hinc mihi nulla cura est.

Quæ tamen, præstante Deo, diverso fulsit miraculo. Denique si quis pustulæ desperaret de vulnere, offerebat ministra sanctæ folium pampini, mentiens sibi opus hoc esse; sicque obtento vix signaculo, portabat ad desperatum, vulneri superpositum mox occurrebat remedium. Inde frigoreticus qui venisset aut languidus dicens in somnis se vidisse ut pro sua salute sanctæ feminæ occurreret, offerebat candelam alicui ex ministris; qua accensa, per noctem morbus accipiebat mortem, morbidus sanitatem. Quoties autem cognovisset decubantem in lecto, portans poma peregrina, dulci simul et calido reficiebat ægrotum; et qui nec decimo jam die percepisset cibaria, ipsa mox administrante, languidus accipiebat cibum pariter et salutem, quod tamen ipsa imperabat, ne quis proferret in fabulam.

Rigidum sanctæ jejunium, vilissima cœnobii ministeria, et severa corporis sui castigatio.

Quanta vero congressio popularis extitit die qua se sancta deliberavit recludere, ut quos plateæ non caperent, ascendentes tecta complerent. Quid autem sanctissima jejunii, obsequii, humilitatis, caritatis, laboris, et cruciatus frequenter indepta sit, si quis cuncta percurreret, ipsam prædicaret tam confessorem quam martyrem Ergo venerabile, præter Dominicum diem, fuit sacratissime omnibus diebus jejunium; lenticulæ vel oleris prope jejuna refectio; non piscem vel pomum ne ovum habens edulio. Panis vero deliciarum siligineus fuit aut hordeaceus quem absconsum sub fladone sumebat, ne quis perciperet, hæc fuit etiam ejus potio, aqua mulsa, piratium, sed modice libata ac sitibunda potatio.

Prima quadragesima, qua se reclusit in cellula, donec fuisset transacta, non sumpsit cibaria, nisi die dominico, sed tantum radices herbarum, aut olera de

malvis, sine olei gutta, sine sale composita; verum aquæ toto jejunio nec duo sextaria sumens, tanta siti laborabat, ut faucibus dessiccatis vix psalmum diceret arida. Cilicium autem habens ad corpus pro linteo, ac jugiter cursum decantans peragebat vigilias; ante se habens cinerem stratum, superjecto cilicio, hoc utebatur pro lectulo: ipsa requies fatigabat, cui parum videbatur hoc sustinere corpusculum. Adhuc monachabus omnibus soporantibus, calceamenta tergens et ungens, retransmittebat per singulas. Aliis quadragesimis aliquid relaxans quinta feria sumebat, deinde dominica: nam et reliquo tempore præter dies Paschales ac summæ festivitatis, donec infirmitas permisit, in cinere et cilicio semper vitam duxit austeram, prius se levans ut psalleret, quam congregatio surrexisset. Nam de officiis monasterialibus nihil sibi placuit, nisi prima serviret; et ipsa se castigabat, si bonum fecisset post alteram.

Ergo suis vicibus scopans monasterii plateas vel angulos, quidquid erat fœdum purgans et sarcinas, quas alii horrebant videre, non abhorrebat evehere. Secretum etiam opus purgare non tardans, sed scopans ferebat fœtores stercoris. Credebat se minorem sibi, si se non nobilitaret servitii vilitate, ligna supportans brachiis, et focum flatibus et forcipibus admovens, cadens nec læsa se retrahebat, extra suam hebdomadam infirmantibus serviens. Ipsa cibos decoquens, ægrotis facies abluens, ipsa calidam porrigens, visitabat quos fovebat, jejuna rediens ad cellam. Illud quoque quis explicet, quanto fervore excitata ad coquinam concursitabat, suam faciens septimanam?

Denique nulla monacharum nisi ipsa, de posticio quantum ligni opus erat, sola ferebat in sarcina. Aquam de puteo trahebat, et dispensabat per vascula, olus purgans, legumen lavans, focum flatu vivificans; et ut decoqueret escas satagebat exæstuans, vasa de foco ipsa levans, discos lavans et inferens. Hinc consummatis conviviis, ipsa vascula diluens, purgans nitide coquinam, quidquid erat lutulentum ferebat foras in locum designatum. Inde per ægrotantes ferens necessaria ibat non tepida; et priusquam exciperet Arelatensem regulam, hebdomade trasancta sufficienter ad omnes faciebat humanitatem sanctissima; pedes lavans et osculans, et adhuc ab omnibus prostrata, deprecabatur veniam pro commissa negligentia. Itaque post tot labores, quas sibi pænas intulerit ipsa, qui voce refert, perhorrescit.

Quadam vice sibi translatos circulos ferreos diebus quadragesimæ collo vel brachiis innexuit, et tres catenas inferens, circa suum corpus dum alligasset astricte, inclusit durum ferrum caro tenera supercrescens, et transacto jejunio cum voluisset catenas sub cute clausas extrahere, nec valeret, caro per dorsum atque pectus super ferrum catenarum est incisa per circulum, ut sanguis fusus ad extremum exinaniret corpusculum. Inde vice altera jussit fieri laminam de aurichalco in signo Christi, quam accensam in cellulam locis duobus corporis altius sibi impressit, tota carne decocta. Sic, spiritu flammante, membra faciebat ardere.

Adhuc aliquid gravius in se ipsa tortrix excogitans, una quadragesimarum super austerum jejunium et sitis torridum cruciatum adhuc lima cilicii tenera membra setis asperis dissipante, jubet portari manile plenum ardentibus carbonibus. Hinc discedentibus reliquis, trepidantibus membris, animus armatur ad pænam, tractans quia non essent persecutionis tempora, ut fieret martyr. Inter hæc, ut refrigeraret tam ferventem animum, incendere deliberat corpus; apponit ara candentia, stridunt membra crementia, consumitur cutis intima. Quo attigit ardor, fit fossa, tacens tegit foramina, sed computrescens sanguis manifestabat quod vox non prodebat in pæna. Sic fæmina pro Christi dulcedine tot amara

libenter excepit. Hinc actum est, ut quod ipsa abdiderit, hoc miracula non tacerent.

N° 11.

FRAGMENT DE LA VIE DE SAINTE RADEGONDE, PAR BAUDONIVIA, L'UNE DE SES ÉLÈVES AU MONASTÈRE DE POITIERS[1].

Ortus sanctæ, conjugium cum rege, zelus fidei, divortium, professio vitæ monasticæ et constantia in proposito.

Igitur de beatæ Radegundis vita in primo libro, sicut continetur ejus regalis origo et dignitas, nulli habetur incognitum, et qualis fuit ejus actio, dum cum rege terreno et conjuge, rege præcelso Clothario conversaretur. De regali progenie nobile germen erupit, et quod sumpsit ex genere, plus ornavit ex fide. Conjuncta terreno principi nobilis regina celestis plus quam terrena, sed in ipso conjunctionis brevi tempore, ita se sub conjugis specie nupta tractavit, ut Christo plus devota serviret, ut hoc ageret in seculari proposito, quod ipsa desideraret imitari religio, jam antecedens animi futuræ conversationis adventum, dum seculari sub habitu religionis formabatur exemplum. In nullo hujus mundi compede catenata, in servorum Dei obsequio succincta, in redemptione captivorum sollicita, in egenorum erogatione profusa, proprium credidit quidquid de se pauper accepit.

Cum esset cum rege adhuc in mundiali habitu, mens intenta ad Christum (teste Domino loquor, cui ore tacente pectora confitentur; cui etsi lingua taceat, conscientia nihil occultat; quia quod audivimus dicimus, et quod vidimus testamur), invitata ad prandium Ansifridæ matronæ; dum iter ageret, seculari pompa comitante, interjecta longinquitate terræ et spatio, fanum quod a Francis colebatur, in itinere beatæ reginæ quasi milliario proximum erat. Hoc illa audiens, jussit famulis igni comburi, inicum judicans Dominum cœli contemni, et diabolica machinamenta venerari. Hoc audientes Franci, universaque multitudo, cum gladiis et fustibus, vel omni fremitu diabolico conabantur defendere, sancta vero regina immobilis perseverans, et Christum in pectore gestans, equum quem sedebat, in antea non movit, antequam et fanum perureretur, et, ipsa orante, populi inter se pacem firmarent. Quo facto, virtutem et constantiam beatæ reginæ omnes admirantes Dominum benedixerunt.

Postquam, operante divina potentia, a rege terreno discessit, quod sua vota poscebant, dum Suedas in villa, quam ei rex dederat, resideret, in primo anno conversionis suæ vidit in visu navim in hominis specie, et in totis membris ejus sedentes homines, se vero in ejus genu sedentem, qui dixit ei : « Modo in genu sedes, adhuc in pectus meum sessionem habebis. » Hinc ostendebatur ei gratia qua fruitura erat. Hunc visum cum contestatione secretius suis fidelibus retulit, ut, ea superstite, hoc ne quis sciret. Quam cauta in collocutione, quam devota in omni actione ! In prosperis et in adversis, in lætitia et in tristitia semper æqualis, nec in adversis se fregit, nec in prosperis extulit.

[1] Acta Sanctorum Augusti, t. III, p. 75 et seq.

Cum in villa ipsa adhuc esset, fit sonus, quasi eam rex iterum vellet se dolens grave damnum pati, qui talem et tantam reginam permisisset a latere suo discedere; et nisi eam reciperet, penitus vivere non optaret. Hæc audiens beatissima, nimio terrore perterrita, se amplius cruciandam tradidit cilicio asperrimo, ac tenero corpori aptavit; insuper et jejunii cruciatum induxit, vigiliis pernoctans in oratione se totam diffudit, despexit sedem patriæ, vicit dulcedinem conjugii, exclusit charitatem mundialem, elegit exul fieri, ne peregrinaretur a Christo. Adhuc de regali habens ornamento fusum, ex auro et gemmis et margaritis factum, habentem in se auri solidos mille, misit eum viro venerabili Domino Joanni recluso in castello Cainone, per nonnam suam, nomine Fridovigiam, quam proximam habebat, cum suis fidelibus, ut pro ea oraret, ne iterum ad seculum reverteretur, sed et vestem ei cilicinam transmitteret, unde corpus suum limaret. Transmittit et rachinam cilicinam, unde et interius et superius sibi fecit indumentum, ut, si quid de causa quam timebat in spiritu sancto sentiret, eam certiorem redderet. Quod si hoc rex vellet, ipsa magis optaret vitam finire, quam regi terreno iterum jungi, quia jam regis cœlestis copulabatur amplexibus. Vir ergo Domini tota nocte in vigiliis et orationibus pernoctans, inspirante sibi divina potentia, in crastinum mandavit ei hoc regis esse voluntatem, sed Dei non esse permissum : antea enim rex Dei judicio puniretur, quam eam in conjugium acciperet.

Post hoc dictum, supradictæ dominæ mens intenta ad Christum, Pictavis, inspirante et cooperante Domino, monasterium sibi, per ordinationem præcelsi regis Clotharii, construxit : quam fabricam vir apostolicus Pientius episcopus et Austrapius dux per ordinationem Dei celeriter fecerunt. In quo monasterio sancta regina mundi falsa blandimenta respuens, gaudens ingressa est, ubi perfectionis ornamenta conquireret, et magnam congregationem puellarum Christo, nunquam morituro sponso, aggregaret. Quo electa abbatissa et jam constituta, tam se quam sua ornamenta ejus tradidit potestati, et ex proprio jure nihil sibi reservans, ut curreret expedita post Christi vestigia, et tantum sibi plus augeret in cœlo, quantum subtraxisset de seculo. Mox etiam ejus sancta conversatio cœpit fervere in humilitatis conversatione, in charitatis ubertate, in castitatis lumine, in jejuniorum pinguedine; et ita se toto amore tradidit cœlesti sponso, ut Dominum mundo corde complectens, Christum in se habitatorem esse sentiret.

Sed invidus bonorum humani generis inimicus, cujus voluntatem, etiam dum in seculo esset, facere abhorruit, eam persequi non cessavit. Sicut enim jam per internuntios cognoverat quod timebat, præcelsus rex Clotharius cum filio suo præcellentissimo Sigiberto Turonis advenit, quasi devotionis causa, quo facilius Pictavis accederet, ut suam reginam acciperet. Quo cognito, beata Radegundis sacramentales litteras fecit, et sub contestatione divina viro apostolico domino Germano, Parisius civitatis episcopo, qui tunc cum rege erat, quas ei per poculum suum agentem secretius direxit cum exenio et eulogiis. At ubi eas relegit vir Domino plenus, lacrymans prosternit se pedibus regis, ante sepulchrum Sancti Martini, cum contestatione divina, sicut ei litteris fuerat intimatum, ut Pictavis non accederet.

Sic rex amaritudine plenus, intelligens hoc petitionem esse beatæ reginæ, pœnitentia ductus, malis consiliariis istud reputans, seque indignum judicans quod talem habere reginam diutius non meruisset, prosternit se et ille, ante limina Sancti Martini, pedibus apostolici viri Germani, rogans ut sic pro ipso veniam peteret beatæ Radegundi, ut ei indulgeret, quod in eo per malos consiliarios pec-

caverat. Unde ultio divina de præsenti in eos vindicavit; sicut enim Arrius qui contra fidem catholicam certans, omnia intestina sua in secessum deposuit, ita et istis evenit qui contra beatam reginam egerunt. Tunc rex timens Dei judicium, quia ejus regina magis Dei voluntatem fecerat quam suam, dum commorata cum eo fuerat, rogat beatum virum celeriter illuc ire. Sic vir apostolicus domnus Germanus Pictavis veniens, ingressus monasterium in oratorio, Dominæ Mariæ nomini dicato, prosternit se ad sanctæ reginæ pedes, pro rege veniam poscens; illa vero gaudens, se de seculi faucibus ereptam, benigne indulget, et se Dei aptavit servitio. Expedita jam sequi Christum quocumque iret, quem semper dilexit, ad eum animo devoto percurrit. Talibus ex rebus intenta, addito vigilarium ordine, quasi carceris se sui corporis fecit pernoctando custodem, et cum esset aliis misericors, sibi judex effecta est, reliquis pia in se abstinendo severa, omnibus larga, sibi restricta, ut confecta jejuniis non sufficeret, nisi et de suo corpore triumpharet.

Præcipuæ illius virtutes in vita monastica.

His igitur studiis occupata per omnem modum, sicut in primo libro intimatum est, meruit soli Domino prompte vacare. Quo tamen tempore, fortioribus armis induta, sine cessatione orationibus, vigiliis, lectione propensa insudabat, peregrinis ipsa cibos ministravit ad mensam, ipsa suis manibus lavit et tersit infirmantum vestigia. Non famulæ permisit sibi dari solatium, ad quod devota cursitabat implere servitium. Se autem in tam ardua abstinentiæ districtione reclusit, usquequo infirmitas permisit, ut mens intenta Deo terrenum jam non requireret cibum. Lectulum vero pænalem sibi construxit, postquam religionis induit habitum. Non illum aliquando mollis pluma fulcivit, neque linteaminis nitor instruxit, quæ pro indumentis universis cinere et cilicio tenera membra domavit.

De abstinentiæ vero rigore anterior liber multa docuit. In tantum enim se propter Deum pauperem fecit, ut ceteris exemplum præberet. Manicam, quam brachio indueret non habebat, nisi de caliga sua sibi duas fecit manicas; sed ita se tractabat ut hoc nec abbatissa sentiret. Quis enim ejus patientiam, quis caritatem, quis fervorem spiritus, quis discretionem, quis benignitatem, quis zelum sanctum, quis jugem meditationem die noctuque in lege Domini, poterit explicare? Quæ cum a meditatione psalmorum aut predicatione cessare videretur, lectrix tamen ante eam una monacharum legere non desistebat: in tantum de corde et ore illius Dei laus non discedebat, ut cum quadam vice vidisset posticiariam monasterii transeuntem, nomine Eodegundem, ubi eam voluit appellare, pro ejus nomine, Alleluya clamavit: hoc millies fecit.

Nunquam mendacium, nunquam maledictum contra qualemcumque personam ab ejus ore processit, et non solum non detraxit cuiquam, sed nec detrahentem patienter audivit. Pro persequentibus se semper oravit et orare docuit. Congregationem quam nomine Domini congregavit in tantum dilexit, ut etiam parentes vel regem conjugem se habuisse non reminisceretur, quod frequenter nobis dum prædicabat, dicebat: « Vos elegi filias, vos mea lumina, vos mea vita, vos mea requies, « totaque felicitas, mea novella plantatio, agite mecum in hoc seculo, unde gau- « deamus in futuro; plena fide, plenoque cordis affectu serviamus Domino in timore, « in simplicitate cordis quæramus eum, ut cum fiducia ei dicere possimus : Da, « Domine, quod promisisti, quia fecimus quod jussisti. »

Nunquam imposuit alicui quod ipsa prius non fecit; undecumque servus Dei venisset, sollicite perquirebat qualiter Domino serviret. Si quid vero novi ab eo

agnovisset quod ipsa non faceret, continuo cum omni alacritate sibi prius imposuit, et post congregationi tam verbo quam exemplo ostendit. Cum ante eam vicibus psalmus cessasset, lectio nunquam dicessit; non die, non nocte, vel paululum, corpus suum refecit. Cum lectio legebatur, illa sollicitudine pia animarum nostrarum curam gerens dicebat: « Si non intelligitis quod legitur, quid est quod non « sollicite requiritis speculum animarum vestrarum? » Quod etsi minus pro reverentia interrogari præsumebatur, illa, pia sollicitudine maternoque affectu, quod lectio continebat ad animæ salutem prædicare non cessabat. Sicut enim apis diversa genera florum congregat, unde mella conficiat, sic illa ab his quos invitabat spiritales studebat carpere flosculos, unde boni operis fructum tam sibi quam suis sequacibus exhiberet.

Dum nocte quasi vel unius horæ spatio videretur somnum capere, semper tamen lectio legebatur. Quæ legebat in se somni marcorem sentiens, putabat eam jam paululum requiescere. Ubi a lectione cessasset, mens intenta ad Christum tanquam si diceret: Ego dormio et cor meum vigilat, aiebat: « Quare taces? Lege, ne cesses. » At ubi surgendi horam media faceret nox, quanquam antea totum implesset cursum quæ adhuc nec soporem senserat, jam parata de stratu ad Domini servitium gaudens surgebat, ut cum fiducia diceret: « Media nocte surgebam ad confiten« dum tibi, Domine. » Nam frequenter et dormire visa est, et psalmum decantare in ipso sopore, ita ut recte et veraciter diceret: « Meditatio cordis mei in conspectu « tuo semper. » Charitatis autem ejus ardorem, quo omnes homines dilexit, quis unquam poterit imitari? Resplenduerunt in ea quæque virtutes: modestia cum verecundia, sapientia cum simplicitate, severitas cum mansuetudine, doctrina cum humilitate, vita denique immaculata, vita irreprehensibilis, vita sibimet semper æqualis.

In tantum se extraneam de rebus propriis fecit, ut si alicui de sororibus merum donare voluisset, de suo sibi cellario tangere non præsumpsit. Quo cognito, venerabilis abbatissa dedit ei tonnellam octo modiorum quam beatæ felicitati cellerariæ ad expensam commendavit. De vindemia usque ad aliam omnibus diebus, ubicumque ei sancta jussit dispensavit, et nunquam minuit, sed semper æqualis permansit; ubi vero novum vinum advenit, quod cellarium implevit, se tonnella satisfecisse credidit; ante puntones et tonnæ defecerunt, quam hæc quæ beatæ in omnibus fecit voluntatem. Dominus de quinque panibus, geminisque piscibus quinque pavit hominum millia et suam ancillam, ubicumque indigere vidit, de hoc parvo vasculo, toto anno refecit.

Semper de pace sollicita, semper de salute patriæ curiosa, quandoquidem inter se regna movebantur, quia totos diligebat reges, pro omnium vita orabat, et nos, sine intermissione, pro eorum stabilitate orare docebat: ubi vero inter se ad amaritudinem eos moveri audisset, tota tremebat et quales litteras unitales dirigebat alteri, ut inter se non bella nec arma tractarent, sed pacem firmarent, patriæ ne perirent. Similiter et ad eorum proceres dirigebat, ut præcelsis regibus consilia ministrarent, ut eis regnantibus populi et patria salubrior redderetur. Congregationi suæ assiduas vigilias imponebat, et ut, sine intermissione, pro eis orarent, cum lacrymis docebat. Se vero in quanto cruciatu affligebat, quis his verbis explere valeat? et intercedente ea, pax regum, mitigatio belli, salus patriæ aderat, ut ejus obtentum intelligentes, nomen Domini benedictum collaudarent plebes.

Quamlibet de pace regum cum Rege cœli victoriam obtineret, magis se Deo devota prompte aptabat, et omnium servitio mancipabat, non curans quale obsequium faceret, quæ totis viribus implere studebat servitium. Pedes omnium manibus

lavans propriis, sabano tergens, et osculans; et si permissum fuisset, ad similitudinem Mariæ fusis crinibus extergere non renuebat : unde pro tam immensis beneficiis, quæ sunt in ea divino munere collata, Dominus virtutum largitor eam in miraculis clariorem reddidit in Francia; ubi dum regnare videretur, sibi magis cœleste, quam terrenum preparavit regnum. Fecerat sibi oratorium quatinus vicibus dum se regi subduceret, semper ibi cœli Dominum invocaret, in quo beneficia Dei præstantur ad invocationem nominis ejus, cujus assidua ibi fuit oratio.

N° 12.

RÈGLE DE SAINT CÉSAIRE D'ARLES, DONNÉE PAR LA REINE RADEGONDE AU MONASTÈRE DE POITIERS[1].

Præfatio sancti Cæsarii Arelatensis archiepiscopi, in Regula sanctimonialium.

Sanctis et plurimum in Christo venerandis sororibus in monasterio, quod, Deo inspirante et juvente, condidimus, constitutis, Cæsarius episcopus, quia nobis Dominus pro sua misericordia inspirare et adjuvare dignatus est, ut vobis monasterium conderemus, quomodo in ipso monasterio vivere debeatis secundum statuta antiquorum patrum, monita vobis spiritualia ac sancta condidimus, quæ, Deo adjuvante, custodire possitis. Jugiter in monasterii cellula residentes visitationem filii Dei assiduis orationibus implorate, ut postea cum fiducia possitis dicere : « Invenimus quem quæsivit anima nostra; » et ideo vos sacras virgines, et Deo deditas animas rogo, quæ incensis lampadibus cum secura conscientia Domini præstolatis adventum, ut, quia me pro constituendo vobis monasterio laborasse cognoscitis, vestri me itineris socium fieri sanctis orationibus postuletis, ut cum in regno cum sanctis ac sapientibus virginibus feliciter introïbitis, me cum stultis non remanere foris vestro suffragio obtineatis, orante pro me sanctimonia vestra, ut inter pretiosissimas ecclesiæ gemmas micantem favor divinus et præsentibus repleat bonis, et dignum reddat æternis.

REGULA.

Quia multa in monasteriis puellarum aut monachorum instituta distare videntur, elegimus pauca de pluribus, quibus seniores cum junioribus regulariter vivant, et spiritualiter implere contendant, quo specialiter suo sexui aptum esse prospexerint, hæc sanctis animabus vestris prima conveniunt.

1. Si qua relictis parentibus suis seculo renunciare, et sanctum ovile voluerit introïre, ut spiritualium luporum fauces, Deo adjuvante, possit evadere, usque ad mortem suam de monasterio non egrediatur, nec de basilica ubi ostium esse videtur.

2. Juramentum et maledictum, velut venenum Diaboli, fugere et vitare contendat.

[1] Maxima bibliotheca veterum patrum, t. VIII, 866 et seq., ed. Lugduni, 1677.

3. Et ergo, quæ Deo inspirante convertitur non licebit statim habitum religionis assumere, nisi antea in multis experimentis fuerit voluntas illius adprobata, sed uni ex senioribus tradita annum integrum in eo, quo venit, habitu perseveret. De ipso tamen habitu mutando, vel secto in schola habendo, sit in potestate prioris, et quomodo personam vel compunctionem viderit, ita vel celerius vel tardius studeat temperare.

4. Quæ autem viduæ, aut maritis relictis, aut mutatis vestibus ad monasterium veniunt, non excipiantur, nisi antea de omni facultatula sua, cui voluerint chartas, aut donationes, aut venditiones faciant, ita ut nihil suæ potestati, quod peculiariter aut inordinare, aut possidere videantur, reservent propter illud Domini : *Si vis perfectus esse, vade, vende omnia quæ possides.* Et, *si quis non reliquerit omnia et secutus me fuerit, meus non potest esse discipulus.* Hoc ideo dico, venerabiles filiæ, quia sanctimoniales quæ possessionem habuerint, perfectionem habere non poterunt. Quam rem etiam et illæ quæ virgines convertuntur, si implere noluerint, aut non recipiantur, aut certe vestimenta religiosa non permittantur accipere, donec se ab omnibus impedimentis mundi istius liberas fecerint. Illæ vero quæ, adhuc vivis parentibus, substantiam suam in potestatem habere non possunt, adhuc minoris ætatis sunt, chartas tunc facere compellantur, quando res parentum in potestate habuere potuerint, aut ad legitimam ætatem pervenerint. Ideo hoc sanctis animabus vestris præcipimus, timentes exemplum Ananiæ et Saphiræ, qui cum totum se dixissent apostolis obtulisse, partem obtulerunt, partem sibi infideliter reservaverunt, quod fieri nec decet, nec licet, nec expedit. Ancillam propriam nulli, nec etiam abbatissæ, liceat in servitio suo habere, sed, si opus habuerit, de junioribus in solatium suum accipiat.

5. Et si fieri potest aut difficile, aut nulla unquam in monasterio infantula parvula, nisi ab annis sex aut septem, quæ jam et litteras discere, et obedientiæ possit obtemperare, suscipiatur. Nobilium filiæ, sive ignobilium ad nutriendum aut docendum penitus non accipiantur.

6. Nemo sibi aliquid operis vel artificii pro suo libito eligat faciendum, sed in arbitrio senioris erit quod utile prospexerit imperandum.

7. Nulli liceat semotam eligere mansionem, nec habebit cubiculum, vel armariolum, aut aliquid hujusmodi quod peculiarius claudi possit, sed omnes, divisis lectulis, in una maneant cellula. Quæ vero senes sunt et infirmæ, ita illis convenit obtemperari vel ordinari, vel non singulæ singulas cellas habeant, sed in una recipiantur omnes, ubi et maneant.

8. Nunquam altiori voce loquantur, secundum illud Apostoli: *Omnis clamor tollatur a vobis.* Similiter dum psallitur, fabulari omnino, vel operari non liceat.

9. Nulla cujuslibet filiam in baptismum neque divitis neque pauperis præsumat accipere.

10. Quæ, signo tacto, tardius ad opus Dei vel ad opera venerit, increpationi, ut dignum est, subjacebit. Quod si secundo etiam aut tertio admonita emendare noluerit, a communione vel a convivio separetur.

11. Quæ pro qualibet culpa admonetur, castigatur, corripitur, arguenti respondere penitus non præsumat. Quæ aliquid ex iis quæ jubentur implere noluerit, a communione orationis, vel a mensa, secundum qualitatem culpæ, sequestrabitur.

12. Quæ coquent singulæ illis merito pro labore addantur. In omni ministerio corporali tamen, in coquina, vel quidquid quotidianus exigit usus, vicibus sibi, excepta matre vel præposita, succedere debent.

13. In vigiliis ut nemo per otium somno gravetur, ea opera fiat quæ mentem non

retrahat a lectionis auditu : si quæ gravatur somno, aliis sedentibus jubeatur stare, ut possit a se somni marcorem repellere, ne in opere Dei aut tepida inveniatur aut negligens.

14. In ipsis lanificiis faciendum pensum suum quotidianum cum humilitate accipiant, et cum grandi industria implere contendant.

15 Nemo sibi aliquid judicet proprium, sive in vestimento, sive in quacumque alia re.

16. Nemo cum murmuratione aliquid faciat; ne simili judicio pereat murmuratorum, secundum illud Apostoli : *Omnia facite sine murmurationibus.*

Matri, post Deum, omnes obediant, præpositæ deferant.

Sedentes ad mensam taceant, et animum lectioni intendant.

Cum autem lectio cessaverit, meditatio sancta de corde non cesset. Si vero aliquid opus fuerit, quæ mensæ præest sollicitudinem gerat, et quod est necessarium nutu magis quam voce petat. Nec solæ vobis fauces sumant cibum, sed et aures audiant Dei verbum.

17. Omnes litteras discant.

Omni tempore duabus horis, hoc est a mane usque ad horam secundam, lectioni vacent.

18. Reliquo vero diei spatio faciant opera sua, et non se fabulis occupent, propter illud Apostoli : *Cum silentio operantes...*; et illud : *In multiloquio non effugies peccatum.* Et ideo hoc vobis omnino loquendum est quod ad ædificationem vel utilitatem animæ pertinet. Cum autem necessitas operis exegerit, tunc loquantur. Reliquis vero in unum operantibus, una de sororibus usque ad tertiam legat; de reliquo meditatio verbi Dei et oratio de corde non cesset.

Sit vobis anima una, et cor unum in Domino; sint vobis omnia communia, sic enim legitis in Actibus Apostolorum : *Quia erant illis omnia communia, et distribuebatur unicuique, sicut opus erat.*

19. Quæ aliquid habebant in seculo, quando ingrediuntur monasterium humiliter illud offerrent matri communibus usibus profuturum. Quæ autem non habuerunt, non ea quærant in monasterio, quæ nec foris habere potuerunt. Illæ vero quæ aliquid videbuntur habere in seculo non fastidiant sorores suas, quæ ad illam sanctam societatem ex paupertate venerunt, nec sic de suis divitiis superbiant, quas monasterio obtulerunt, quomodo si eis in seculo fruentur. Quid prodest dispergere, et dando pauperibus pauperem fieri, si misera anima diabolica infletur superbia? Omnes ergo unanimiter et concorditer vivite, et honorate in vobis invicem Deum, cujus templa esse meruistis; orationibus sine intermissione insistite, secundum illud Evangelii : *Orantes omni tempore, ut digni habeamini;* et Apostolus : *Sine intermissione orate.*

20. Cum vero psalmis et hymnis oratis Deum, id versetur in corde quod profertur in voce.

Quodcumque operis feceris quando lectio non legitur, de divinis scripturis semper aliquid rumina apud te.

Ægrotantes vero sic tractandæ sunt, ut citius convalescant; sed cum vires pristinas reparaverint, redeant ad feliciorem abstinentiæ consuetudinem.

Non sit notabilis habitus vester, nec affectetis vestibus placere, sed moribus, quod vestrum decet propositum.

21. Nulla in vobis concupiscentia oculorum cujuscumque viri, diabolo investigante, consurgat, nec dicatis vos animos habere pudicos, si oculos habeatis impudicos, quia impudicus oculus impudici cordis est nuntius; nec putare debet quæ

in virum non simpliciter convertit aspectum, ab aliis se non videri, cum hæc facit, videtur omnino a quibus se videri non arbitratur. Sed ecce lateat, ut a nemine hominum videatur : quid facit de illo super inspectore, cui latere omnino non potest? Timeat ergo displicere Deo, cogitet ne male placeat viro. Quando ergo simul statis, si aut provisor monasterii, aut aliquis cum eo virorum supervenerit, invicem vestram pudicitiam custodite, Deus enim qui habitat in vobis etiam isto vos modo custodiat.

22. Si quam vero liberius quam decet agere videritis, secretius corripite ut sororem; si audire neglexerit, matri in notitiam ponite, nec vos judicent esse malevolas quando hoc sancto animo indicatis; magis enim nocentes estis, et peccati ipsius participes vos facitis, si sororem vestram, quam castigando corrigere potuistis, tacendo perire permittatis; si enim vulnus haberet in corpore, et esset a serpente percussa, et vellet hoc occultare, dum timet secari, nonne creduliter hoc taceretur, et misericorditer proderetur? Quanto ergo magis consilia diaboli et insidias illius manifestare debetis, ne in deterius vulnus peccati augeatur in corde, ne concupiscentiæ malum diutius nutriatur in pectore! Et hoc facite cum dilectione sororum et odio vitiorum.

23. Quæcumque autem, quod Deus non patiatur, in tantum progressa fuerit malum, ut occulte ab aliquo litteras, aut quælibet mandata, aut munuscula accipiat, si hoc ultro confessa fuerit, indulgentiam mereatur et oretur pro ea; si autem celans proditur vel convincitur, secundum statuta monasterii, gravius emendetur. Simili etiam districtioni subjaceat, si vel ipsa cuicumque litteras, aut munuscula transmittere sacrilego ausu præsumpserit : pro affectu tamen parentum, aut cujuscumque notitia, si aliqua transmittere voluerit, eulogiam panis matri suggerat, et si ipsa permiserit, per posticiarias det, et ipsæ nomine illius transmittant cui voluerit; ipsa sine præposita aut posticiaria per se non præsumat nec dare, nec accipere quidquam.

24. Et quamvis non solum cogitari, sed omnino credi nec debeat, quod sanctæ virgines duris se sermonibus vel conviciis mordeant, tametsi forte, ut se habet humana fragilitas, in tantum nefas aliquæ de sororibus ausæ fuerint, diabolo instigante, prorumpere, ut aut furtum faciant, aut in se invicem manus mittant, justum est ut legitimam disciplinam accipiant a quibus regulæ instituta violentur; necesse est enim, ut in eis impleatur illud, quod de indisciplinatis filiis per Salomonem prædixit Spiritus Sanctus : *Quæ diligit filium suum, assiduat illi flagellum;* et iterum : *Tu virga cum cædis, animam ejus de inferno liberabis.* Disciplinam tamen ipsam in præsentia congregationis accipiant, secundum illud Apostoli : *Peccantes coram omnibus corripe.*

25. Et quia monasterii mater necesse habet pro animarum salute sollicitudinem gerere, et de substantiola monasterii, quod ad victum corporis opus est, jugiter cogitare, salutantibus etiam affectum impendere, et epistolis quorumcumque fidelium respondere, omnis lanificii cura, unde vestimenta sanctis sororibus ministretur, ad sollicitudinem præpositæ vel lanipendiæ pertinebit. Per quarum industriam ita fideliter cum zelo et amore Dei, vestimenta quæcumque sunt necessaria præparentur, ut quotiescumque sanctis sororibus opus fuerit, præposita offerat et mater monasterii, quibus necesse fuerit, cum sancta discretione dispensent.

26. Quæ tamen vestimenta cum tanta industria in monasterio fiant, ut ea nunquam necesse sit abbatissæ extra monasterium comparare.

Et non ad vos pertineat quale vobis indumentum pro temporis congruentia proferatur. Si autem hinc inter vos contentiones et murmura oriuntur, aliquæ ex vobis

minus forte dignum aliquid acceperint, quam prius habuerint; hinc vos probate, quantum vobis deflt in illo interiore sancto habitu cordis quæ habitu corporis murmuratis.

Si vestra tolerat infirmitas, ut amplius quam victus quotidianus exigit habeatis, in uno tamen loco sub communi custode quod habueritis reponite, et claves de arcellis vel præsuriolis vestris registoria teneat.

27. Nulla sibi aliquid proprium operetur, nisi cui abbatissa præceperit aut permiserit; sed omnia opera vestra in commune fiant, tam sancto studio et ferventi alacritate quomodo si vobis propria faceretis.

28. Ad cellarium et ad posticium vel lanipendium tales a seniore eligantur non quæ voluntates aliquarum, sed necessitates omnium cum timore Dei considerent, et ideo quidquid ad manducandum vel bibendum pertinet, nulla de sororibus præsumat circa lectum suum reponere aut habere; quæcumque autem hoc fecerit gravissimam districtionem sustineat.

Ante omnia coram Deo et angelis ejus obtestor, ut nulla de sororibus vinum occulte aut emat, aut undecumque transmissum accipiat, sed si transmissum fuerit, præsente abbatissa vel præposita, posticiariæ accipiant et canavariæ tradant, et per ipsius dispensationem, secundum institutionem regulæ, illi cui transmissum est, quomodo infirmitati suæ convenit, ita dispensetur. Et quia solet fieri, ut cella monasterii non semper bonum vinum habeat, ad sanctæ abbatissæ cura pertinebit ut tale vinum provideat unde aut infirmæ, aut illæ quæ sunt delicatius nutritæ, palpentur.

29. Lavachra etiam, cujus infirmatas exposcit, minime denegentur, sed fiat sine murmuratione de consilio medicinæ; ita ut, etsi lavare nollet illa quæ infirma est, jubente seniore fiat quod opus fuerit pro salute. Si autem nulla infirmitate compellitur, cupiditati suæ non præbeatur assensus.

30. Ægrotantium cura sine aliqua imbecillitate laborantium uni satis fideli et compunctæ debet injungi, quæ de cellario petat quodcumque opus esse prospexit, et talis eligi debet, qui et monasterialem rigorem custodiat et infirmis cum pietate deserviat. Et si hoc necessitas infirmarum exegerit, et matri monasterii justum visum fuerit, etiam cellariolum et coquinam suam infirmæ communem habeant.

Quæ cellario, sive canavæ, sive vestibus, vel codicibus, aut posticio, vel lanipendio præponuntur, super evangelium claves accipiant; et sine murmuratione serviant reliquis. Si quæ vero vestimenta, calceamenta, utensilia negligenter expendenda vel custodienda putarint, tanquam interversores rerum monasterialium severius corrigantur.

31. Lites nullas habeatis, secundum illud Apostoli: *Servum Dei non oportet litigare:* aut si fuerint quam celerius finiantur, ne i a crescat in odium, et festuca crescat in trabem, et efficiatur anima homicida; sic enim legitis: *Qui odit fratrem suum homicida est*. Et: *Laventes sanctas manus sine ira et disceptatione.*

Quæcumque convitio vel maledicto, vel etiam crimine objecto, læserit sororem suam, meminerit culpam satisfactione purgare; quod vitium si iterare præsumpserit, districtione severissima feriatur, usquequo per satisfactionem recipi mereatur. Juniores præcipue senioribus deferant.

Si qua vero pro quacumque re excommunicata fuerit, remota a congregatione in loco quo abbatissa jusserit cum una de spiritualibus sororibus resideat, quousque humiliter pœnitendo indulgentiam accipiat.

Si autem, ut fieri solet, stimulante diabolo, invicem se læserint, invicem sibi

veniam petere, et debita relaxare debebunt propter orationes quas utique quanto crebriores, tanto puriores habere debent. Quod si illa cui venia petitur indulgere sorori suæ noluerit, a communione removeatur, et timeat illud : *Quod si non dimiserit, non dimittetur ei.* Quæ autem nunquam vult petere veniam aut non ex animo petit, aut cui petitur, si non dimittit, sine causa in monasterio esse videtur. Proinde vobis a verbis durioribus parcite, quæ si admissa fuerint, non pigeat ex ipso ore proferre medicamenta, unde facta sunt vulnera. Quando autem vos quæ præpositæ estis, necessitas disciplinæ pro malis moribus coercendis dicere verba dura compellit, si etiam in ipsis modum vos excessisse fortasse sentitis, non a vobis exigitur ut veniam postuletis, ne apud eas quas oportet esse subjectas, dum nimium servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas. Sed tamen petenda est venia ab omnium Domino, qui novit etiam quas plus juste corripitis, quanta benevolentia diligatis.

32. Matri quæ omnium vestrum curam gerit et præpositæ, sine murmuratione obediatis, ne in illis charitas contristetur; ipsæ vero quæ vobis præsunt cum charitate et vera pietate discretionem et regulam studeant custodire, circa omnes se ipsas bonorum operum præbeant exemplum, corripiant inquietas, consolentur pusillanimes, sustineant infirmas, sæpe cogitantes Deo se pro vobis reddituras esse rationem, unde et vos magis sancte obediendo non solum vestri, sed etiam ipsarum miseremini, quia inter vos quanto ordine superiores esse videntur, tanto in periculo majori versantur, pro qua re non solum matri sed et præpositæ, primiceriæ, vel primariæ cum reverentia humiliter obedire.

33. Ante omnia propter custodiendam famam vestram nullus virorum in secreta parte, in monasterio et in oratoriis introeat, exceptis episcopis, provisore et presbytero, diacono, subdiacono, et uno vel duobus lectoribus, quos et ætas et vita commendet, qui aliquoties missas facere debeant. Cum vero aut tecta retractanda sunt, aut ostia, vel fenestræ sunt componendæ, aut aliquid hujusmodi reparandum, artifices tantum et servi ad operandum aliquid, si necessitas exegerit, cum provisore introeant, sed nec ipsi sine scientia aut permissu matris. Ipse vero provisor interiorem partem monasterii, nisi pro iis utilitatibus quas superius comprehendimus, nunquam introeat, et aut nunquam, aut difficile sine abbatissa aut alia honestissima teste, secretum suum, sancta sicut decet et expedit, habeant.

34. Matronæ etiam sæculares, vel puellæ seu reliquæ mulieres aut viri adhuc in habitu laico similiter introire prohibeantur.

35. Observandum est ne abbatissa ad salutantes in salutatorium sine digno honore suo, hoc est, sine duabus aut tribus sororibus, procedat.

Episcopi, abbates, vel reliqui religiosi, quos magna vita commendat, si petierint, debent ad orationem in oratorium introire; observandum est etiam ut janua monasterii opportunis horis salutantibus pateat.

36. Convivium etiam his personis, hoc est, episcopis, abbatibus, monachis, clericis, sæcularibus viris, mulieribus in habitu sæculari, nec abbatissæ parentibus, nec aliqua sanctimonialis unquam, nec in monasterio, vel extra monasterium præparetis, sed episcopo hujus civitatis, nec provisori quidem ipsius monasterii convivium fiat; de civitate vero nec religiosæ fœminæ, nisi forte sint magnæ conversationis, et quæ monasterium satis honorent, et hoc rarissime fiat, si qua tamen de alia civitate ad requirendam filiam suam, aut ad visitandum monasterium venerit, si religiosa est, et abbatissæ visum fuerit, debet ad convivium vocari : reliquæ penitus nunquam, quia sanctæ virgines et Deo devotæ magis Christo vacantes pro universo populo debent orare, quam corporalia convivia præparare.

37. Si quis vero germanam suam, vel filiam aut quamlibet parentem, aut sibi cognitam videre voluerit, præsente formaria, vel qualibet seniore, ei colloqui non negetur.

38. Abbatissa, nisi inæqualitate aliqua, aut infirmitate vel occupatione compellente, extra congregationem penitus non reficiatur.

39. Illud ante omnia te, sancta mater, et te venerabilis quæcumque fueris, præposita, etiam cuicumque cura committenda est infirmarum, primiceria etiam vel formaria, admoneo et contestor, ut vigilantissime consideretis, ut si sunt aliquæ de sororibus, quæ pro eo quod aut delicatius nutritæ sunt aut defectionem forsitan stomachi frequentius patiuntur, et si quæ reliquæ abstinere non possunt aut certe cum grandi labore jejunant, si illæ propter verecundiam petere non præsumunt, vos eis jubeatis a cellariis dari, et ipsis ut accipiant ordinetis. Et certissime confidant quidquid, dispensante aut jubente seniore qualibet hora percipient, in illa repausatione Christum accipient. Cellaria vero, et illa quæ infirmis servitura est, super omnem sollicitudinem cura illis et diligentia infirmarum, coram Deo et angelis ejus denuntietur.

Hoc etiam moneo ut propter nimiam inquietudinem ad januam monasterii quotidianæ vel assiduæ eleemosynæ non fiant, sed quod Deus dedit ut possit usibus monasterii remanere, abbatissa per provisorem ordinet pauperibus dispensari.

40. Ante omnia observandum est, ut si suæ filiæ aliquid vel aliqua necessitudine ad se pertinenti vestimenta vel aliquid aliud dederit sive transmiserit, non occulte accipiatur, pro qua re omnibus duæ ad posticium observaverint, contestor coram Deo et angelis ejus, ut nihil de monasterio permittant dari, vel a foris in monasterio adquiescant excipi contra conscientiam vel consilium abbatissæ. Tamen si abbatissa, ut adsolet, cum salutatoribus occupata fuerit, posticiariæ præpositæ ostendant quodcumque exhibitum fuerit. Quam rem si implere neglexerint, et illæ posticiariæ quæ permittunt et illæ quæ excipiunt, non solum districtionem monasterii gravissimam sustinebunt, sed propter transgressionem sanctæ regulæ; causam se mecum ante Deum noverint esse dicturas. Ipsum vero quod transmissum fuerit, si illi opus ad usus suos fuerit, ipsa habeat; si vero illa nihil indiget, commune redactum cui est necessarium præbeatur, propter illud Domini mandatum: *Qui habet duas tunicas, det non habenti*. Indumenta vero ipsa cum nova accipiunt, si vetera necessaria non habuerint, abbatissa refundat pauperibus aut incipientibus vel junioribus dispensanda.

Omnia vero indumenta simplici tantum et honesto colore habeant, nunquam nigra, non lucida, sed tantum laia vel lactina. In monasterio per industriam præpositæ, vel sollicitudinem lanipendiæ fiant, et a matre monasterii, quomodo cuique rationabiliter necesse fuerit, dispensentur.

41. Tinctura in monasterio nulla alia fiat, nisi, ut supra dictum est, laia et lactina, quia aliud humilitati virginum non oportet. Lectualia vero ipsa simplicia sint; nam satis indecorum est, si in lecto religioso stragula secularia aut tapetia picta resplendeant.

Argentum in usu vestro non habeatis absque ministerio oratorii.

42. Plumaria et acu pictura et omne polymitum vel stragula, sive ornaturæ, nunquam in monasterio fiant. Ipsa, etiam ornamenta in monasterio simplicia esse debent, nunquam plumata, nunquam holoserica, et nihil aliud in ipsis nisi cruces aut nigræ aut lactinæ, tantum opere sarsurio, de pannis aut linteis apponantur: nam nec vela cerata appendi, nec tabulæ pictæ affigi, nec in parietibus vel cameris ulla pictura fieri debet, quia in monasterio quod non humanis, sed

spiritualibus tantum oculis placet, esse non debet. Si vero aliqua ornamenta, vel a vobis, vel ab aliquo de fidelibus monasterii collata fuerint, aut in usibus monasterii profutura vendantur, aut sanctæ Mariæ basilicæ, si necesse fuerit, deputentur. Acu pictura nunquam, nisi in mappulis et britergiis, in quibus abbatissa jusserit, fiant.

Nulla ex vobis extra jussionem abbatissæ præsumat clericorum, sive laicorum, nec parentum nec cujuscumque virorum sive mulierum extranearum vestimenta aut ad lavandum, aut ad consuendum, aut ad reponendum, aut ad trigendum accipere sine jussione abbatissæ, ne per istam incautam et honestati inimicam familiaritatem fama monasterii lædi possit. Quæcumque autem hoc observare noluerit, tanquam si crimen admiserit, ita districtione monasterii feriatur.

43. Te vero sanctam et venerabilem monasterii matrem et te præpositam sanctæ congregationis, coram Deo et angelis ejus admoneo et contestor, ut nullius unquam vel minæ, vel oblocutiones, vel blandimenta molliant animum vestrum, ut aliquid de sanctæ ac spiritualis regulæ institutione minuatis. Credo tamen de Dei misericordia, quod non pro aliqua negligentia reatum incurrere, sed pro sancta et Deo placita obedientia ad æternam beatitudinem possitis feliciter pervenire.

RECAPITULATIO.

Cum, Deo propitio, in exordio institutionis monasterii vobis regulam fecerimus, multis tamen postea vicibus ibi aliquid addidimus, vel minuimus; pertractantes enim et probantes quid implere possitis hoc nunc definivimus, quod et rationi et possibilitati et sanctitati conveniebat. Quantum enim diligenti experimento capere potuimus, ita Deo inspirante, temperata est regula ipsa, ut eam cum Dei adjutorio ad integrum custodire possitis, et ideo coram Deo et angelis ejus contestamur, ut nihil ibi ultra mutetur aut minuatur. Pro qua re, quascumque scedas prius fecerimus, vacuas esse volumus; hanc vero in qua manu mea recapitulationem scripsi sine ulla diminutione rogo et moneo ut, Deo adjutore, fideliter ac feliciter impleatis, incessanter Dei adjutorium implorantes, ne vos venenoso consilio suo antiquus hostis impediat, qui de ipso cœli fastigio sibi consentientes ad inferni profunda consuevit abstrahere. Unde, sanctæ et venerabiles filiæ, moneo in omni virtute et vigilantissima sollicitudine suggestiones illius repellere studeatis, et sic cum Dei adjutorio currite, ut apprehendere valeatis, quia non qui cœperit, sed *qui perseveraverit usque in finem, hic salvus erit*; et licet credam quod ea quæ superius scripta sunt, sancta pietas vestra et semper memoriter teneat, et, Christo auxiliante, non solum fideliter, sed etiam feliciter implere contendat, tamen ut ea quæ constituimus sancto cordi vestro tenacius valeant inhærere, istam parvulam recapitulationem, quam manu mea scripsi, fieri volumus, quam rogo ut, Deo inspirante, et libenter accipere, et jugiter studeatis cum Dei adjutorio custodire.

1. Hoc enim est quod specialiter absque ulla diminutione à vobis volumus observari, ut nulla ex vobis usque ad mortem suam de monasterio egredi, vel de ipsa basilica in qua januam habetis aut permittatur, aut per se ipsam præsumat exire.

2. Ut nulla cellam peculiarem habeat, ut familiaritatem, aut quamlibet societatem, nec cum religiosis, nec cum laïcis, seu viris seu mulieribus secretam habeat.

3. Nec sola cum sola loqui, vel momento temporis, permittatur, nec vestimenta eorum ad lavandum vel tingendum, aut ad custodiendum vel consuendum accipiat: et sicut in ipsa regula constituimus, nec quicquam ab intus occulte foris transmittere, aut a foris intus excipere audeat.

4. Nulla aliquid proprium nec foris possideat, nec intus habeat, nec ad ordinationem suam aliquid reservet, sed, sicut superius diximus, chartis cui voluerit factis, ab omni impedimento sit libera, propter illud quod Dominus ait : *Si quis non renunciavit omnibus quæ possidet, non potest meus esse discipulus.* Et illud : *Si quis vult venire post me, abneget semetipsum sibi.* Qui semetipsum sibi jussus est abnegare, qua fronte præsumit sibi aliquid de impedimentis mundi istius reservare? Et non magis quod scriptum est contremiscit, quia *impedimenta mundi fecerunt nos miseros?* Et illud Apostoli diligenter attendite, *volo*, inquit, *vos sine sollicitudine esse.* Et hæc fideliter observans secura conscientia dicat : *Mundus crucifixus est mihi, et ego mundo.* Et illud : *Omnia arbitratus sum ut stercus, ut Christum lucrifaciam.*

5. Convivium nec episcopo istius civitatis, nec alterius, nec ulli virorum, sicut in hac regula statuimus, præparetur.

6. Epistolæ nullius hominum, etiam nec parentum, occulte accipiantur, aut sine permissu abbatissæ ulli qualescunque litteræ transmittantur.

7. Moneo specialius ut, sicut jam diximus, vestimenta lucida, vel cum purpura, vel cum bebrina, nunquam in usu habeant, nisi tantum lala et lactina, capita nunquam altiori lingent quam in hunc locum mensura de incausto fecimus. Omnia opera in commune faciant.

8. Quæcumque ad conversionem venerit in salutatorio ei frequentius regula relegatur, et si prompta et libera voluntate professa fuerit, omnia regulæ instituta complere, tamdiu ibi sit quandiu abbatissæ justum ac rationabile visum fuerit : si vero regulam dixerit se non posse complere, penitus non excipiatur.

9. Janua monasterii nunquam extra basilicam cum vestra voluntate, aut cum vestro permissu fiat, et vespertinis et nocturnis ac meridianis horis nunquam pateat, ita tamen ut ipsis horis quando reficitur, claves apud se abbatissa habeat.

10. Ipsam tamen abbatissam sanctæ congregationis, cui nihil possidere licet, aut aliquid peculiare habere permittitur, Deo medio, contestor ut in quantum possibilitas fuerit, quæ necessaria sunt.

11. Plumariæ et ornaturæ, et vestimenta purpurea et omne polymitum nunquam in monasterio fiat, propter illud Apostoli : *Nemo militans Deo implicat se negotiis secularibus ut ei placeat cui se probavit.*

12. Quoties sancta abbatissa ad Deum migraverit, nulla ex vobis carnali affectu, aut pro natalibus aut pro parentela aliquam minus efficacem fieri velit, sed omnes, Christo inspirante, unanimiter sanctam spiritalem eligite, quæ et regulam monasterii possit efficaciter custodire, et supervenientibus responsum cum ædificatione et compunctione et cum sancto affectu sapienter valeat reddere, ut omnes homines, qui vos cum grandi fide et reverentia pro sui ædificatione expetunt, Deum uberius benedicant et de vestra electione, et de illius quam eligitis conversatione spiritualiter gratulentur.

13. Et licet, sanctæ filiæ, et unica mihi in Christo charitate venerabiles, de sanctæ pietatis vestræ obedientia sim securus; tamen pro paterna sollicitudine, quia vos angelis desidero esse consimiles, iterum atque iterum rogo, et per omnipotentem Deum vos contestor, ut nihil de sanctæ regulæ institutione minui permittatis, sed totis viribus eam custodire, auxiliante Domino, laboretis, scientes quia unusquisque propriam mercedem accipiet secundum suum laborem. Et hoc ante omnia rogo, ut admonitionem nostram non transitorie accipiat sanctitas vestra, quia non ex nostra præsumptione loquitur, sed secundum quod in scripturis canonicis legitur, et antiquorum patrum libris abundantissime continetur, vos cum

grandi affectu, et cum vera charitate salubriter admonemus, et quia legitis quod: *Qui unum mandatum minimum neglexerit, minimus vocetur in regno cœlorum*, nolite humilitatis nostræ verba quasi minima despicere, propter illud quod scriptum est: *Qui vos spernit me spernit*. Et illud: *Qui spernit modica paulatim defluit*. Quomodo enim in quocumque carnali certamine tantum unusquisque abjectior erit quantum minor et infirmior persona superaverit, ita et in spiritali certamine in eum qui negligens fuerit in minimis, implebitur illud quod scriptum est: *Qui universam legem servaverit, offendat in uno, factus est omnium reus*. Hoc enim ego cum grandi non solum timore, sed etiam tremore cogitans dum pavescit animus meus, ne vobis vel aliqua peccata minuta subrepant, non solum amoneo, sed supplico pariter et contestor, et cum grandi charitatis affectu adjuro, sic in illam æternam beatitudinem ad consortium angelorum omniumque sanctorum sine confusione venire simul, et cum sancta Maria vel cum omnibus reliquis virginibus coronas gloriæ accipere, et cœlestem agnum sequi vos feliciter videre promerear, ut toto corde et toto animo mandata superius comprehensa studeatis implere, per quæ ad æterna præmia possitis feliciter pervenire.

14. Illud etiam, quod non credo, nec Deus pro sua misericordia fieri patietur, si quocumque tempore quælibet abbatissa de hujus regulæ institutione aliquid immutare aut relaxare tentaverit, vel pro parentela, seu pro qualibet conditione subjectionem vel familiaritatem pontifici hujus civitatis habere voluerit, Deo vobis inspirante, ex nostro permissu in hac parte cum reverentia et gravitate resistite, et hoc fieri nulla ratione permittatis; sed secundum sacram sanctissimi papæ urbis Romæ, vos, auxiliante Domino, munire in omnibus studete. Præcipue tamen de infra scripta recapitulatione, quam manu mea scripsi, contestor ut nihil penitus muniatur. Quæcumque enim abbatissa, aut quælibet præposita aliquid contra sanctæ regulæ institutionem facere tentaverint, noverint se mecum ante tribunal Christi causam esse dicturas. Et si forte, quod Deus non patiatur, fuerit aliqua de filiabus nostris tam pertinax animo, quæ hujus regulæ recapitulationem salubriter et secundum institutionem sanctorum Patrum scriptam implere contemnat, a sanctæ congregationis vestræ conventu eam accensæ zelo Sancti Spiritus removete, et tamdiu in cella salutatorii sit remota, quamdiu dignam pœnitentiam agens humiliter veniam petat, et, donec ad regulæ instituta se corrigat, intus non regrediatur. Hæc ideo dicimus, quia timendum est ne, dum unius negligentia palpatur, et secundum regulam non corrigitur, aliæ quæ proficere poterant vitientur; sed credimus de Dei misericordia, quod, dum et vos sanctæ spiritaliter agitis, et eas quæ negligentes sunt cum vera charitate corrigitis feliciter, ac pariter ad æterna præmia veniatis, præstante Domino nostro Jesu Christo, cui est honor et imperium in sæcula sæculorum, amen.

15. Jejunium a Pentecoste usque ad kalendas septembris, quomodo virtutem vel possibilem viderit mater monasterii, sic studeat temperare; a kalendis septembris usque ad kalendas novembris secunda, quarta et sexta feria jejunandum est. A kalendis vero novembris usque ad Natalem Domini, exceptis festivitatibus vel sabbato, omnibus diebus jejunari oportet. Ante Epiphaniam jejunandum septem diebus. Ab Epiphania vero usque ad hebdomadam quadragesime secunda, quarta et sexta jejunandum est. Natale Domini et Epiphaniorum ab hora tertia noctis usque ad lucem vigilandum est.

16. Ordinem etiam convivii huic regulæ inserendum esse credidimus. Cibaria omnibus diebus in jejunio tria, in prandio bis tantummodo præparentur. In festivitatibus majoribus ad prandium et ad cœnam fercula addantur et recedentes

de ea dulciamina addenda sunt. Quotidianis vero diebus ad prandium in æstate binos caldellos, in hyeme ad prandium binos caldos, ad refectionem ternos caldellos accipient; ad cœnam vero bini caldelli sufficiunt. Juniores vero ad prandium, ad cœnam, ad refectionem binos accipiant.

17. Pulli vero infirmis tantummodo præbeantur, nam in congregatione nunquam ministrentur. Carnes vero a nulla unquam penitus in cibo sumantur; si forte aliqua in desperata infirmitate fuerit, jubente providente abbatissa, accipiat.

18. Vos tamen, piissimæ sorores, coram Domino Deo obtestor et deprecor, ut humilitati meæ vel sanctarum matrum vestrarum, id est institutoribus regulæ et monasterii conditoribus, hanc in perpetuum gratiam referatis, ut pro nobis diebus ac noctibus intercessio vestræ charitatis invigilet, publica oratione vel in diurnis solemnitatibus, vel in nocturnis excubiis deprecatio vestræ sanctitatis obtineat, ut ascendens ad conspectum Domini deprecatio vestra dignum vel me ecclesiæ suæ pontificem, vel illas servitio sanctarum virginum constituat et concedat esse præpositas, cum ante tribunal illius cœperimus creditorum talentorum reddere rationem. Si quæ sunt culpæ vel negligentiæ sive meæ curam ecclesiæ sive matrum vestrarum erga sibi creditas, intercessu vestro Dominus nobis remittere, et culparum vulnera remissionis medicina sanare dignetur. Quia nec emendantur culpæ, nisi sanctorum orationibus ille remiserit, nec remittit nisi fuerint emendatæ.

19. Et quia, propter custodiam monasterii, aliqua ostia sive in veteri baptisterio, schola, vel texrino aut in turre juxta pomarium clausi atque damnari nullus illas unquam sub qualibet utilitatis specie aperire præsumat, sed liceat sanctæ congregationi resistere, et quod famæ vel quieti suæ incongruum esse cognoscunt fieri non permittant.

20. Cellaria monasterii eligatur de congregatione sapiens, maturis moribus, sobria, non multum audax, non elata, non turbulenta, non injuriosa, non prodiga, sed timens Deum et omnem congregationem, sicut mater curam gerat de omnibus. Sine jussione abbatissæ nihil faciat quæ ei jubentur. Custodiat sorores, non contristet. Si qua forte soror ab aliqua irrationabilia postulat, non spernando eam contristet, sed rationabiliter cum humilitate male petenti deneget. Animam suam custodiat memor semper illud apostolicum, quod *qui bene ministraverit gradum sibi acquiret*. Infirmorum, infantium, hospitum, pauperum cum omni sollicitudine curam gerat, sciens sine dubio quia pro his omnibus in die judicii rationem redditura est. Omnia vasa monasterii cunctamque substantiam, ac si altaris vasa sacrata conspiciat, nihil ducat negligendum, neque avaritiæ studeat, neque prodiga sit extirpatrix substantiæ monasterii, sed omnia mensurate faciat, et secundum jussionem abbatissæ. Humilitatem ante omnia habeat, et cum substantia non est quæ tribuatur, sermo responsionis porrigatur bonus, ut scriptum est *Sermo bonus super datum optimum*. Omnia quæ ei injunxerit abbatissa ipsa habeat sub cura sua, a quibus eam prohibuerit non præsumat. Sororibus constitutam annonam sine aliquo verbo vel mora offerat, ut non scandalizentur, memor divini eloquii : *Quid mereatur, qui scandalizaverit unum de pusillis?* Si congregatio major fuerit, solatia ei dentur quibus adjuta sit, et ipsa æquo animo impleat officium sibi commissum. Horis competentibus dentur quæ danda sunt, et petantur quæ petenda sunt, ut nemo perturbetur et contristetur in domo Dei.

21. Ad portam monasterii ponatur soror senex, sapiens, quæ sciat responsum accipere et reddere, cujus maturitas non sinat eam vagari. Quæ portanaria cellam debet habere juxta portam, ut venientes semper præsentem inveniant, a qua responsum accipiant, et mox ut aliquis pulsaverit, aut pauper clamaverit, Deo

gratias respondeat, et benedicat cum omni mansuetudine timoris, reddens responsum festinanter cum festinatione et fervore charitatis. Quæ portanaria si indiget solatio juniorem sororem accipit. Amen.

N° 13.

VERS ADRESSÉS A RADEGONDE ET A AGNÈS, ET QUI MANQUENT DANS TOUTES LES ÉDITIONS DES POÉSIES DE VENANTIUS FORTUNATUS [1].

Dulcibus alloquiis quae fabulat fertur in ore! [2]
Si mihi jam placidas mensa benigna tenet,
Placitos animos, tabula redeunt*ae*, notat*ae*,
Prodat ut affectum littera picta manu.
Dulcis amore pio pariter materqu*ae* sororqu*ae*
Gaudia festivo conc*ae*lebrat*ae* sono.

Sic vos Caesarii monitis honor *u*rnet (ornet) in orbe,
Atqu*ae* amas [3] caro cum patre Christus amet.
Sic hic Caesaria et praeselsa Casaria surgat,
Ut per vos priscus hic reparetur honor.
Gratia sic tales (talis) niteat, qua crescat in ævo
Per vos Pictavis Arelatense d*ae*cus.
Sic piae caelesti mereamur viver*ae* Regi,
Et mea vobiscum membra sepulchra tegunt.
Si quod in offenso retinetur pectore murmur,
In vic*ae* laxatum sit veniale, precor.
Pacem Christus amans, mira dulcedin*ae* plenus,
Pectora vestra sacer, se mediante, liget.
Obt*e*neat pariter veneranda Casaria m*ae*cum,
Quae simul amplexu vos cupit esse pio.

Quam prius inscribam fixam pietate parentem,
Quo geminæ matres extat et una. . . . . [4].
Hanc praeponit honor, quae junior extat in annis;
His aetas gravior jure senil*ae* favit.
Sed mihi dulc*ae* tribus pariter mandare salutem,
Est quoniam vobis carus et unus amor.
Felix quae retinet pariter tria lumina mensa,
Et paschale bonum multiplicar*ae* facit,

[1] Ces vers et d'autres, pareillement inédits, ont été découverts par M. Guérard, dans le manuscrit de la Bibliothèque royale, fonds Saint-Germain, lat. n° 844, et publiés par lui dans le douzième volume des *Notices des Manuscrits*. Je les reproduis ici d'après cette publication.

[2] Aurem. — [3] Ambas. — [4] Vraisemblablement *soror*.

Angelico coetu sic participantae fruantur,
Diliciæ vobis in rigionae Dei.

Nocte salutifera maneant materquae sororquae;
Hoc nati et fratres [1] prospera vota ferant!
Angelicos coetus, praecordia vestra, revisit,
Et relegat alloquia paectoris cara sua (sui?).
Tempora noctis agunt ut hac brevitate salutem,
Sex modo versiculis vel duo ferte, precor.

Quamvis quod cuperem fugeit [2] me, vespere facto
Te mihi non totam nox tullit ista tamen.
Etsi non oculis, animo cernuntur amantes;
Nam quo forma nequid [3], mens ibi nostra fuit.
Quam illae locus pius, qui numquid [4] abrumpit amantes,
Quo capiunt oculis quos sua vota petunt;
In medio posito bonitatis principe Christo,
Cujus amorae sacro corda ligata manent!
Hic quoquae sed plures carmina jussa per annos,
Hinc rapias tecum quo tibi digna loquar.

Plaudite voce, Deo pia redditae vota, sorores,
Quod sic vobiscum gaudia tanta sedent.
Me foris excluso, vos hanc retinetis amantes:
Quod commune placet non simul esse licet.
Hec longeva diu maneat per singula nobis,
Floreat et cunctis participanda bonis.

Cuncti [5] hodie festiva colunt: ego solus in orbe
Absens natali conqueror esse meo.
Qui (qui) si fortae latens alia regionae fuissem,
Ad vos dubieram [6] concitus irae magis?
Nunc alii tibi dant, ego munera nulla sorori
Vel dare qui potui pomula mora joti [7].
Sed quamvis absens specie, sum pectorae presens,
Et rogo que misi dona libenter habe.
Sic Deus omnipotens parcat matri atque sorori,
Que non egerunt me retinere sibi.
Hæc pia festa diu multos, senis (*sic*) ipsa, per annos,
Laeta matre, simul me quoque frater [8], colas.

---

[1] Fratris. — [2] Fugiat. — [3] Nequit. — [4] Nunquam.
[5] Cunctae. — [6] Debueram. — [7] More joci. — [8] Fratre.

Sic sterna[1] dies totas mihi transtulit heras,
 Ut matris vocem non meruisse querar.
Qualiter agnus amans genetricis ab uberae pulsus,
 Tristis et erbosis (herbosis) ancxius errat agris;
Nunc fugit ad campos feriens balatibus auras,
 Nunc redit ad caulas, nec sine matre placent.
Sic me de vestris absentem suggero verbis;
 Vix tenit (tenet) incluso nunc domus una loco.
Sed refer hinc gratis placidæ caraequae. . . . .[2].
 Quod me consolvit de pietatis opae.
Tu retines medium, medium me possedet illa;
 Cum geminas video, tunc ego totus agor.
Nunc tibi, cara praecor, Martinus, Hilarius adstent,
 Et te vel natos spes tegat una Deus.

Sine quae[3] presens, absens tibi solvo tributum,
 Ut probet affectum, mater amata, meum.
Si non essem...[4], facerem quodcumquae juberes;
 Obsequiis parvis forte placeret inhers;
Pectore devoto set (sed) rustica lingua dedisset
 Pastoris calamo matris in aure sonum.
Imperiis famulans terrerem mea membra diurnis;
 Servirent dominæ subdita colla suae.
Nulla recusarent digiti, puteoque profundo
 Quae manus hoc scripsit prumpta levaret aquas,
Protraheret vites, et sarcula figeret hortis;
 Plantaret, coleret dulcae libenter holus.
Splendor erat tecum mea membra tradere cocinæ (coquinæ)
 Et nigra de puro vasa lavarae lacu.
Hinc tibi nunc absens Marcelli munera misi,
 Cui dedit excelsum vita beata locum;
Et si displiceant indigno verbo (verba) relatu,
 Complaceant animo signa superna tuo.
Sis longeva mihi cum nata et messæ sororum,
 Virgineoquae thoro[5] restat ovile Dei!
Si tua verba dares, essent plus dulcia quam si
 Floribus electis mella dedisset apes.

Anxius, afflictus, curarum pondere curvor,
 Pectorae confuso nec verba dare queo.
Murmorae sub dubio laceror, neque carmina laxo;
 Nescio certa loqui, mentae vacante mihi.

[1] Hesterna.
[2] On pourrait lire :

Sed refero hinc grates placidæ caræque sorori.

[3] Si nequeo. — [4] Absens manque. — [5] Choro.

Heu! tristem si vota velint audirae fatentem,
  Me subito ferrent nubila missa tibi!
Dedaliquo lapsu si pinnas sumerae nossem,
  Ad vos quantotius jam revolasset amans.
Novit enim Dominus, qui corda latentia pulsat,
  Quæ mea sed tacitae viscera cura domet.

Redditae, cum nequeo, Dominae promissa benignae:
  Nec tamen hic culpam crede fuisse meam.
Excusa, si forte potes, per sidera testor,
  Me nequae vellae moras matris in aure feres.
Oret pro famulo; citius remaearae parabo,
  Et cum praesentor, verberæ (verbera) voce domet.
Supplicibus votis referat mandata salutis
  Matribus ac dominis pagina missa loquens;
Dumquae recusat iter nostrum tibi redderae vultus,
  Affectum saltim sollicitudo probet.
Non sumus absentes, si nos oratio dulcis
  Presentes semper cordis amorae tenet.
Matri natus ego, frater simul ipse sorori,
  Pectore devoto parvula dona fero.
Tercius unitus tria munera porta duabus:
  Tam dulces animas dulcia poma decent.
Sed datae nunc veniam mihi quod fano tali habetur,
  Munera que (quæ) portet charta capister erit.

Pergimus inclusas a gurgitae cernere terras,
  Qua vagus Oceanus fertque refertque vices.
Fluctibus assiduis cum surgit ad æthera pontus,
  Huc feritate sua mobilis unda latrat.
Litus arena suum refugit, nunc suscepit aestu;
  Nunc mare dum turget, naufraga terra latet,
Quo gelidas se esse ren. . . . dicus[1] occupat ardor
  Atque loco huc una sunt tria dona Dei.
Quamvis sit sterelis, fructus fert illa beatos,
  Dum celo dignos pascit harena viros.
Ast ego vel si qua sine vobis urbe tenerer,
  Inter multa tamen milia solus eram.
Cernerae vos laetas merear, materquae sororque,
  Cum venit exelc[2] caena Dei beata.
Si citius redeat frater Simplicius, oro,
  A me mandatae fertae salutis opus[3];
Et, rogo, per vestras me commendatae sorores:
  Sic faciat cunctis Christus amorae suas.

[1] Sic. — [2] Excelsi. — [3] Opem.

N° 14.

VERS SUR LA RUINE DE LA NATION THURINGIENNE, COMPOSÉS PAR FORTUNATUS AU NOM DE RADEGONDE.

De excidio Thuringiæ ex personna Radegundis [1].

Conditio belli tristis, sors invida rerum;
Quam subito lapsu regna superba cadunt!
Aula Palatino quae floruit antea cultu,
Hanc modo pro cameris moesta favilla tegit.
Quae steterant longo felicia culmina tractu,
Victa sub ingenti clade, cremata jacent.
Ardua quae rutilo nituere ornata metallo,
Pallidus oppressit fulgida tecta cinis:
Missa sub hostili Domino captiva potestas,
Decidit in humili gloria celsa loco.
Stans aetate pari; fabulorum turba nitentum
Funereo sordet pulvere, functa die.
Clara ministrorum stipata corona potentum,
Nulla sepulchra tenens, mortis honore caret.
Flammivorum vincens, rutilans in crinibus aurum,
Strata solo recubat lacticolor amati.
Heu male texerunt inhumata cadavera campum,
Totaque sic uno gens jacet in tumulo.
Non jam sola suas lamentet Troja ruinas,
Pertulit et caedes terra Toringa pares.
Hinc rapitur laceris matrona revincta capillis,
Nec laribus potuit dicere triste vale.
Oscula non licuit captivo infigere posti,
Nec sibi visuris ora referre locis.
Nuda maritalem calcavit planta cruorem,
Blandaque transibat, fratre jacente, soror.
Raptus ab amplexu matris puer ore pependit,
Funereas planctu nec dedit ullus aquas.
Sorte gravi minus est, nati sic perdere vitam,
Perdidit et lachrymas mater anhela pias.
Non aequare queo vel barbara foemina fletu,
Cunctaque guttarum moesta natare lacu.
Quisque suos habuit fletus, ego sola, sed omnis
Est mihi privatae publicus ille dolor.
Consuluit fortuna viris quos perculit hostis,
Ut flerem cunctis una superstes ago.
Nec solum extinctos cogor lugere propinquos,

[1] Venantii Honorii Clementiani Fortunati, opera omnia. Ed. Luchi, Romæ, 1786, pars prima. p. 474 et seq. — J'ai profité des variantes découvertes par M. Guérard dans le Mss. de la Bibliothèque royale, fonds Saint-Germain, lat. n° 844.

Hos quoque, quos retinet vita beata, fleo.
Saepe sub humecto conlindens lumina vultu,
Murmura clausa latent, nec mea cura tacet.
Specto libens aliquam si nuntiet aura salutem,
Nullaque de cunctis umbra parentis adest;
Cujus in aspectu tenero solabar amore,
Solvit ab amplexu sors inimica meo.
An quod in absenti te nec mea cura remordet,
Affectum dulcem cladis amara tulit?
Vel memor esto, tuis primaevis qualis ab annis,
Hamalefrede, tibi tunc Radegundes eram.
Quantum me quondam dulcis dilexeris infans,
Et de fratre patris, nate benigne, parens.
Quod pater extinctus poterat, quod mater haberí,
Quod soror, aut frater, tu mihi solus eras.
Prensa piis manibus heu! blanda per oscula pendens,
Mulcebar placido flamine, parva, tuo.
Vixerat in spatium, quo te minus hora referret.
Saecula nunc fugiunt, nec tua verba fero.
Volvebam rabidas inliso in pectore curas,
Ceu revocarer eis, quando, vel unde, parens?
Si pater aut genitrix, aut regia cura tenebat,
Cum festinabas, jam mihi tardus eras.
Sors erat indicium, quia te cito, care, carerem,
Importunus amor nescit habere diem.
Anxia vexabar, si non domus una tegebat,
Egrediente foras te, pavitasse vocas.
Vos quoque nunc oriens, et nos occasus obumbrat,
Me maris Oceani, te tenet unda rubri.
Inter amatores totusque interjacet orbis,
Hos dirimit mundus, quos loca nulla prius.
Quantum terra tenet, tantum divisit amantem,
Si plus arva forent, longius isset iter.
Esto tamen, quo vota tenent meliora parentum
Prosperius quam te terra Toringa dedit.
Hinc potius crucior validis onerata querelis,
Cur mihi nulla tui mittere signa velis.
Quem volo nec video, pinxisset epistola vultum,
Aut loca quem retrahunt, ferret imago virum.
Qua virtute atavos repares, qua laude propinquos
Ceu patre de pulchro ludit in ore rubor.
Crede, parens, si verba dares, non totus abesses
Pagina missa loquens, pars mihi fratris erat:
Cuncti munus habent, ego nec solatia fletus,
O facinus! quae dum plus amo, sumo minus.
Si famulos alii, pietatis lege, requirunt,
Cur ergo praeterear, sanguine juncta parens?
Ut redimat Dominus vernam, saepe ipse per Alpes
Frigora concretas cum nive rumpit aquas:

Intrat in excisis umbrantia rupibus antra,
Ferventem affectum nulla pruina vetat,
Et duce cum nullo, pede nudo, currit amator,
Atque suas praedas, hoste vetante, rapit.
Adversas acies et per sua vulnera transit,
Quod cupit, ut capiat, nec sibi parcit amor.
Ast ego pro vobis momenta per omnia pendens,
Vix curae spatio, mente, quiete fruor.
Quae loca te teneant, si sibilat aura, requiro,
Nubila, si volites, pendula posco locum.
Bellica Persidis, seu te Bysantion optat,
Ductor Alexandrae seu regis urbis opes?
An Hierosolymae resides vicinus ab arce,
Qua est genitus Christus, Virgine matre, Deus.
Hoc quoque nulla tuis patefecit littera chartis,
Ut magis hinc gravior sumeret arma dolor.
Quod si signa mihi nec terra, nec aequora mittunt,
Prospera vel veniens nuntia ferret avis!
Sacra monasterii si me non claustra tenerent,
Improvisa aderam, qua regione sedes.
Prompta per undifragas transissem puppe procellas:
Flatibus hybernis, laeta moverer aquis.
Fortior eluctans pressissem pendula fluctus,
Et quod nauta timet, non pavitasset amans.
Imbribus infestis si solveret unda carinam,
Te peterem, tabula remige, vecta mari.
Sorte sub infausta si prendere ligna vetarer,
Ad te venissem, lassa, natante manu.
Cum te respicerem peregrina pericla negassem,
Naufragii dulcis mox relevasses onus:
Aut mihi si querulam raperet sors ultima vitam,
Vel tumulum manibus ferret arena tuis,
Ante pios oculos issem sine luce cadaver,
Ut vel ad exequias commoverere meas.
Qui spernis vitae fletus, lachrymatus humares;
Atque dares planctus, qui modo verba negas.
Quid fugio memorare, parens, quid differo luctus?
De nece germani cur dolor alta taces?
Qualiter insidiis insons cecidisset iniquis
Oppositaque fide raptus ab orbe fuit.
Ei (hei) mihi quae renovo fletus referendo sepultos,
Atque iterum patior, dum lachrymanda loquor!
Ille tuos cupiens properat dum cernere vultus,
Nec suus impletur, dum meus obstat amor,
Dum dare dura mihi refugit, sibi vulnera fixit:
Laedere qui timuit, causa doloris adest.
Percutitur juvenis tenera lanugine barbae,
Absens nec vidi funera dira soror.
Non solum amisi, sed nec pia lumina clausi,

Nec superincumbens ultima verba dedi.
Frigida non calido tepefeci viscera fletu,
Oscula nec caro de moriente tuli.
Amplexu in misero neque collo flebilis haesi,
Aut fovi infausto corpus anhela sinu.
Vita negabatur, quia jam de fratre sorori
Debuit egrediens halitus ore rapi.
Quid feci, vico misissem Listra feretro
Non licet extinctum vel meus orner (ornet) amor ?
Impia crede, tuae rea sum, germane saluti
Mors cui sola fui, nulla sepulchra dedi.
Quae semel excessi patriam, bis capta remansi
Atque iterum hostes, fratre jacente, tuli.
Tunc pater, ac genitrix, et avunculus atque parentes,
Quos flerem in tumulo; reddidit iste dolor.
Non vacat ulla dies lachrymis, post funera fratris,
Quid secum ad manes gaudia nostra tulit.
Sic miserae dulces consummavere parentes,
Regius, ac serie, sanguis origo fuit.
Quae mala pertulerim, neque praesens ore referrem,
Nec sic laesa tuo consulor alloquio.
Quaeso, serene parens, vel nunc tua pagina currat,
Mitiget ut validam lingua benigna luem.
Deque tui similis mihi cura sororibus haec est,
Quas consanguineo cordis amore colo;
Nec licet amplecti, quae diligo, membra parentum,
Osculor aut avide lumen utrumque, soror.
Si, velut opto, manent, superis rogo redde salutes;
Proque meis votis oscula cara feras.
Ut me commendes Francorum regibus oro,
Qui me materna sic pietate colunt.
Tempore longaevo vitalibus utere flabris,
Et mea de vestro vernet honore salus.
Christe fave votis; haec pagina cernat amantes,
Dulcibus et redeat littera picta notis.
Ut quem tarda spes cruciat per tempora longa,
Hanc celeri cursu vota secuta levent.

N° 15.

ÉPITRE ADRESSÉE AU NOM DE RADEGONDE A HARTARK, PRINCE THURINGIEN RÉFUGIÉ A CONSTANTINOPLE.

Ad Artarchin[1].

Post patriae cineres, et culmina lapsa parentum,
Quae hostili acie terra Toringa tulit :

[1] Fortunati opera omnia, ed. Luchi, pars I, p. 482.

Si loquar infausto certamine bella peracta,
  Quas prius ad lachrymas foemina rapta trahar?
Quid mihi flere vacet pressam hanc funere gentem?
  An variis vicibus dulce ruisse genus?
Nam pater ante cadens, et avunculus inde secutus,
  Triste mihi vulnus fixit uterque parens.
Restiterat germanus apex, te sorte nefanda.
  Me pariter tumulo pressit arena suo.
Omnibus extinctis, heu viscera dura dolentis!
  Qui super unus eras, Hamalefrede, jaces?
Sic Radegundis enim, per tempora longa, requiror[1],
  Pertulit haec triste pagina nostra loqui.
Tale venire diu expectavi munus amantis,
  Militiaeque tuae hanc mihi mittis opem.
Dirigis ista meo nunc serica vellera penso,
  Ut dum fila traho, soler amore soror?
Siccine consuluit valido tua cura dolori,
  Primus et extremus nuntius ista daret?
Nos aliter lachrymis per vota cucurrimus amplis,
  Venerat optanti dulcia, amara dari.
Anxia sollicito torquebar pectora sensu,
  Tanta animi febris his recreatur aquis.
Cernere non merui vivum, nec adesse sepulchro,
  Perferor exequiis altera damna tuis.
Cur tamen haec memorem tibi, care Artarchis alumne,
  Fletibus atque meis addere flenda tuis?
Debueram potius solamina ferre parenti,
  Sed dolor extincti cogit amara loqui.
Non fuit ex longa consanguinitate propinquus,
  Sed de fratre patris proximus ille parens.
Nam mihi Bertharius pater, illi Ermenefredus,
  Germanis geniti, nec sumus orbe pari.
Vel tu, càre nepos, placidum mihi redde propinquum,
  Et sis amore meus, quod fuit ille prius.
Meque monasterio missis, rogo, saepe requiras,
  Ac vestro auxilio stet locus iste Deo.
Ut cum matre pia vobis haec cura perennis
  Possit in astrigero reddere digna throno:
Nunc dum distribuat vobis felicibus ut sit
  Praesens larga salus, illa futura decus.

[1] Requiro.

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE V.

CHAPITRE VI.

RÉCITS DES TEMPS MÉROVINGIENS.

PREMIER RÉCIT.

DEUXIÈME RÉCIT.

TROISIÈME RÉCIT.

QUATRIÈME RÉCIT.

CINQUIÈME RÉCIT.

SIXIÈME RÉCIT.

SEPTIÈME RÉCIT.

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

FIN DE LA TABLE.

